



---

**Federal Courts  
Reports**

**Recueil des  
décisions des Cours  
fédérales**

**2016, Vol. 4, Part 3**

**2016, Vol. 4, 3<sup>e</sup> fascicule**

Cited as [2016] 4 F.C.R., {<sup>375-558</sup>  
D-9-D-15

Renvoi [2016] 4 R.C.F., {<sup>375-558</sup>  
F-11-F-19

---



## EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOIVIN, B.SOC.SC., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

## ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r.  
LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

---

### LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.  
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

### PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager  
LINDA BRUNET

### Legal Research Editors

LYNNE LEMAY  
NATHALIE LALONDE

### Production Coordinator

SARAH EL-SALIBY

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2017.

Cat. No. JU1-2-1-PDF  
ISSN 1714-373X

*The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.*

*Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3, telephone 613-947-8491.*

### ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.  
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

### SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication  
LINDA BRUNET

### Attachées de recherche juridique

LYNNE LEMAY  
NATHALIE LALONDE

### Coordonnatrice, production

SARAH EL-SALIBY

*Le Recueil des décisions des Cours fédérales est publié conformément à la Loi sur les Cours fédérales. L'arrêtiſte en chef et le comité consultatif ſont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada.*

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2017.

N° de cat. JU1-2-1-PDF  
ISSN 1714-373X

*Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales ſont protégés par le droit d'auteur de la Couronne : rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.*

*Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à : L'arrêtiſte en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Commissariat à la magistrature fédérale Canada, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3, téléphone 613-947-8491.*

*Inquiries concerning the contents of the Federal Courts Reports should be directed to the Editor at the above mentioned address and telephone number.*

*Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Production and Publication Manager, Federal Courts Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A1E3, telephone 613-992-2934.*

*The Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://reports.fja-cmf.gc.ca/eng/>*

## CONTENTS

Judgments . . . . .	375–558
Digests . . . . .	D-9–D-15
Title page . . . . .	i
List of Judges . . . . .	iii
Appeals noted . . . . .	xv
Table of cases reported in this volume . . . . .	xix
Contents of the volume . . . . .	xxiii
Table of cases digested in this volume . . . . .	xxxv
Cases cited . . . . .	xxxix
Statutes and regulations cited . . . . .	lix
Treaties and other instruments cited . . . . .	lxvii
Authors cited . . . . .	lxxi

### **1455257 Ontario Inc. v. Canada (F.C.A.) . . . . . 375**

Income Tax—Corporations—Appeal from Tax Court of Canada (T.C.C.) decision concluding appellant lacked capacity as dissolved corporation to initiate appeal to T.C.C. from assessment issued against it—Appellant, incorporated pursuant to Ontario *Business Corporations Act* (BCA), dissolved—Issued notice of assessment—T.C.C. adjourning appellant’s appeal to allow it to revive corporate status—Analysing authorities having considered Ontario BCA, s. 242(1)(b) (dealing with revival of dissolved corporations)—Distinguishing *495187 Ontario Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue)* (*‘187 Ontario*), *460354 Ontario Inc. v. M.N.R.* (*‘354 Ontario*), on basis that subsequent to these decisions (holding dissolved corporations could pursue appeal), Ontario BCA amended to provide at s. 241(5) that corporation “shall be deemed for all

*Continued on next page*

*Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des décisions des Cours fédérales doivent être adressées à l’arrê-tiste en chef à l’adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.*

*Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d’adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d’adresse à : Gestionnaire, production et publication, Recueil des décisions des Cours fédérales, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3, téléphone 613-992-2934.*

*Le Recueil des décisions des Cours fédérales peut être consulté sur Internet au site Web suivant : <http://recueil.cmf-fja.gc.ca/fra/>*

## SOMMAIRE

Jugements . . . . .	375–558
Fiches analytiques . . . . .	F-11–F-19
Page titre . . . . .	i
Liste des juges . . . . .	ix
Appels notés . . . . .	xv
Table des décisions publiées dans ce volume . . . . .	xxi
Table des matières du volume . . . . .	xxix
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume . . . . .	xxxvii
Jurisprudence citée . . . . .	xlix
Lois et règlements cités . . . . .	lxiii
Traités et autres instruments cités . . . . .	lxix
Doctrine citée . . . . .	lxxv

### **1455257 Ontario Inc. c. Canada (C.A.F.) . . . . . 375**

Impôt sur le revenu—Sociétés—Appel d’une décision par laquelle la Cour canadienne de l’impôt (C.C.I.) a conclu que l’appelante, en tant que société dissoute, ne pouvait intenter un appel à la C.C.I. à l’encontre d’une cotisation établie contre elle—L’appelante, constituée en société conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* de l’Ontario (LSA), a été dissoute—Un avis de cotisation a été établi à son égard—La C.C.I. a ajourné l’appel afin de permettre à l’appelante de rétablir sa constitution en société—Une analyse a été faite de la jurisprudence qui a examiné l’art. 242(1)(b) de la LSA de l’Ontario (qui porte sur le rétablissement de la constitution en société)—Une distinction a été établie avec les décisions *495187 Ontario Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue)* (*‘187 Ontario*) et *460354 Ontario Inc. c. M.N.R.*

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

purposes to have never been dissolved” upon revival—T.C.C. holding that dissolved corporation lacking capacity to pursue appeal of assessment until revived—Whether T.C.C. erred by concluding that appellant lacked capacity to initiate appeal—T.C.C. not erring by adjourning appeal—Erring in assessment of impact of amendment to s. 241(5)—No distinction of substance between previous, current version of s. 241(5)—‘187 Ontario not distinguishable—T.C.C. bound to follow ‘187 Ontario—But Federal Court of Appeal authorized to depart from prior decisions—Here, concluding ‘187 Ontario no longer good law—Rationale for ‘187 Ontario based upon Supreme Court of Canada decision in *Johnson v. Minister of National Revenue*—*Johnson* not concluding that appeal to courts by taxpayer continuation of administrative proceeding initiated when taxpayer assessed—Contrary to situation in *Johnson*, Minister playing no role in commencement of proceeding before T.C.C.—No provision deeming matter to be action or proceeding—Filing notice of appeal in T.C.C. constituting initiation of legal proceeding—Ontario BCA, s. 242(1) not authorizing dissolved corporation to initiate civil proceeding—Appeal dismissed.

### **Gitxaala Nation v. Canada (F.C.A.) . . . . . 418**

Aboriginal Peoples—Duty to consult—Judicial review applications of Order in Council P.C. 2014-809 requiring National Energy Board (Board) to issue two Certificates of Public Convenience and Necessity (Certificates), on certain conditions, concerning Northern Gateway Project (Project)—Project, proposed by Northern Gateway Pipelines Inc., Northern Gateway Pipelines Limited Partnership (Northern Gateway), consisting of two pipelines transporting oil, condensate, related facilities—Also before Court five applications for judicial review of Report issued by review panel known as Joint Review Panel acting under *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA, 2012), s. 52, *National Energy Board Act* (NEBA); four appeals against Certificates issued by Board—All proceedings consolidated—Order in Council decision legally under review—Project significantly affecting

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

(‘354 Ontario) au motif qu’après ces décisions (où il a été jugé que les sociétés dissoutes pouvaient poursuivre leur appel), la LSA de l’Ontario avait été modifiée pour prévoir, à l’art. 241(5), qu’après sa reconstitution, « la société est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute »—La C.C.I. a jugé que jusqu’à sa reconstitution, une société dissoute n’a pas la capacité d’interjeter appel d’une cotisation à la Cour de l’impôt—Il s’agissait de déterminer si la C.C.I. a commis une erreur en concluant que l’appelante ne pouvait tenter un appel à la Cour de l’impôt—La C.C.I. n’a pas commis d’erreur en ajournant l’appel—Par contre, elle a commis une erreur dans son évaluation de l’incidence de la modification apportée à l’art. 241(5)—Il n’existe pas de différence substantielle entre l’ancienne version et la version actuelle de l’art. 241(5)—On ne peut établir de distinction avec la décision ‘187 Ontario—La Cour était liée par la décision ‘187 Ontario—La Cour d’appel fédérale, par contre, peut s’écarter de ses décisions antérieures—En l’espèce, il a été jugé que la décision ‘187 Ontario n’était plus valable—La justification de la décision ‘187 Ontario est fondée sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Johnson v. Minister of National Revenue*—Dans l’arrêt *Johnson*, la Cour n’a pas conclu que l’appel d’un contribuable aux tribunaux était la suite de la procédure administrative qui commence lorsque le ministre établit une cotisation ou une nouvelle cotisation—Contrairement à la situation dans l’arrêt *Johnson*, le ministre ne joue aucun rôle dans l’introduction de l’instance devant la C.C.I.—Il n’existe aucune disposition selon laquelle l’affaire est réputée être une action ou un recours—Le dépôt d’un avis d’appel à la C.C.I. constitue l’introduction d’un recours judiciaire—L’art. 242(1) de la LSA de l’Ontario n’autorise pas une société dissoute à engager une procédure au civil—Appel rejeté.

### **Nation Gitxaala c. Canada (C.A.F.) . . . . . 418**

Peuples autochtones—Obligation de consulter—Demandes de contrôle judiciaire à l’encontre du décret C.P. 2014-809, qui exigeait que l’Office national de l’énergie (l’Office) délivre deux certificats d’utilité publique (les certificats), à certaines conditions, concernant le projet Northern Gateway (le projet)—Ce projet, proposé par Northern Gateway Pipelines Inc. et Northern Gateway Pipelines Limited Partnership (Northern Gateway), consiste en deux pipelines pour le transport de pétrole et de condensats, et des installations connexes—La Cour était également saisie de cinq demandes de contrôle judiciaire à l’encontre d’un rapport rédigé par une commission d’examen, connue sous le nom de Commission d’examen conjoint, agissant au titre de l’art. 52 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale* (2012) (LCEE 2012) et de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (LONE), en plus de

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

several First Nations parties to proceedings—Project referred to review panel (Joint Review Panel) to be conducted jointly under NEBA, *Canadian Environment Assessment Act* (CEAA)—Joint Review Panel finding that Project in public interest, recommending issue of applied-for certificates subject to conditions—Following release of Joint Review Panel’s Report, process of consultation with Aboriginal groups entering Phase IV of consultation framework—When issuing Order in Council, Governor in Council agreeing with Joint Review Panel’s findings, recommendations, environmental conclusions contained in Report—Whether Canada fulfilling duty to consult with Aboriginal peoples—*Per* Dawson and Stratas J.J.A.: Governor in Council’s decision reasonable under administrative law principles—However, while NEBA, s. 54 not referring to duty to consult, in 2012, when Parliament enacting s. 54 in current form, duty to consult well-established—Very express language required to oust duty to consult—In executing Phase IV of consultation framework, Canada failing to make reasonable efforts to inform, consult—Canada’s execution of Phase IV consultation process unacceptably flawed; falling well short of mark—Execution thereof failing to maintain honour of Crown—As to timelines of consultation process, while Governor in Council subject to deadline for decision under NEBA, s. 54(3), subsection allowing Governor in Council by order to extend deadline—No evidence in present case that Canada giving any thought to asking Governor in Council extension of deadline—Also, information put before Governor in Council not accurately portraying concerns of affected First Nations—Lack of meaningful dialogue taking place in Phase IV another concern—Based on totality of evidence examined, Canada failing in Phase IV to engage, dialogue, grapple with concerns expressed thereto in good faith by all applicant/appellant First Nations—As to adequacy of Canada’s reasons herein, Canada obliged at law under duty to consult, under NEBA, s. 54 to give reasons for decision directing Board to issue Certificates—Given circumstances in case, importance of claimed rights to Aboriginal groups, significance of potential infringement thereof, deep consultation required herein with written explanations to show Aboriginal groups’ concerns considered, to reveal impact concerns having on Governor in Council’s decision—Applications for judicial review of Order in Council P.C. 2014-809 allowed; appeals against Certificates allowed; applications for judicial review of Joint Review Panel Report dismissed—*Per* Ryer J.A. (dissenting): Order in Council should not be set aside on basis that Crown’s execution of Phase IV consultations inadequate to meet duty to consult—In context of overall Project-approval process, execution of Phase IV consultations adequate—Alleged imperfections stated by majority insufficient to demonstrate that Crown’s consultations

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

quatre appels relativement aux certificats délivrés par l’Office—Toutes ces instances ont été réunies—Le décret était la décision faisant l’objet du contrôle—Le projet a des répercussions importantes sur un certain nombre des Premières Nations qui étaient parties aux instances—Le projet a été renvoyé à une commission d’examen (la Commission d’examen conjoint) dont les travaux devaient se tenir conjointement sous le régime de la LONE et de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale* (LCEE)—La Commission d’examen conjoint a conclu que le projet était dans l’intérêt public et a recommandé que les certificats demandés soient délivrés, sous réserve de conditions—Après la publication du rapport de la Commission d’examen conjoint, le processus de consultation avec les groupes autochtones est entré dans la phase IV du cadre de consultation—Lorsqu’il a pris le décret, le gouverneur en conseil a accepté les constatations, les recommandations et les conclusions environnementales contenues dans le rapport—Il s’agissait de déterminer si le Canada avait rempli son obligation de consulter les peuples autochtones—Les juges Dawson et Stratas, J.C.A. : La décision du gouverneur en conseil était raisonnable selon les principes du droit administratif—Bien que l’art. 54 de la LONE ne fasse pas mention de l’obligation de consulter, en 2012, lorsque le législateur a adopté l’art. 54 dans sa forme actuelle, l’obligation de consulter était bien établie—Il faudrait des termes très précis pour écarter l’obligation de consulter—Dans l’exécution de la phase IV de son processus de consultation, le Canada n’a pas déployé d’efforts raisonnables pour informer et consulter—L’exécution par le Canada de la phase IV du processus de consultation comportait des lacunes inacceptables et a raté la cible—Elle n’a pas permis de préserver l’honneur de la Couronne—En ce qui concerne l’échéancier du processus de consultation, tandis que le gouverneur en conseil était assujéti à un délai pour prendre sa décision, conformément à l’art. 54(3) de la LONE, cet article lui permet, par décret, de proroger ce délai—Rien n’indiquait en l’espèce que le Canada a pensé à demander au gouverneur en conseil de proroger le délai—De plus, les renseignements qui ont été soumis au gouverneur en conseil ne dressaient pas un portrait fidèle des préoccupations des Premières Nations concernées—Il était également très inquiétant de constater que la phase IV du processus de consultation n’a comporté aucun véritable dialogue—Compte tenu de l’ensemble de la preuve examinée, le Canada, en ce qui concerne la phase IV, n’a pas engagé de dialogue et ne s’est pas penché sur les préoccupations qui lui avaient été exprimées de bonne foi par l’ensemble des Premières Nations demanderesse/appelantes—Concernant le caractère suffisant des motifs du Canada, le Canada était tenu en droit et en vertu de l’obligation de consulter et de l’art. 54 de la LONE de motiver sa décision d’enjoindre à l’Office national de l’énergie de

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

inadequate—Also, no error in Governor in Council’s reasons warranting Court’s intervention.

Administrative Law—Judicial Review—Standard of Review—Judicial review of Order in Council P.C. 2014-809 requiring National Energy Board (Board) to issue two Certificates of Public Convenience and Necessity, on certain conditions, concerning Northern Gateway Project—What standard of review applying to Governor in Council’s decision—Standard of review of Governor in Council’s decision reasonableness since decision at issue constituting discretionary decision founded on widest considerations of policy, public interest.

Practice—Preliminary Determination of Question of Law—Consolidated proceedings brought before Court involving Northern Gateway Project in which Order in Council P.C. 2014-809 requiring National Energy Board (Board) to issue two Certificates of Public Convenience and Necessity (Certificates)—Included in consolidated proceedings five applications for judicial review of Report issued by Joint Review Panel acting under *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA, 2012), s. 52, *National Energy Board Act* (NEBA); four appeals from Certificates issued by National Energy Board—Joint Review Panel finding that Project in public interest—When issuing Order in Council, Governor in Council agreeing with Joint Review Panel’s findings, recommendations, environmental conclusions contained in

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

délivrer les certificats—Compte tenu des circonstances en l’espèce, de l’importance pour les groupes autochtones des droits revendiqués et de l’ampleur des atteintes possibles à ces droits, il s’agissait d’une situation où les consultations approfondies exigeaient des explications écrites, montrant que les préoccupations des groupes autochtones avaient été prises en compte et précisant quelle avait été l’incidence de ces préoccupations sur la décision du gouverneur en conseil—Demandes de contrôle judiciaire à l’encontre du décret C.P. 2014-809 accueillies; appels contre les certificats accueillis; et demandes de contrôle judiciaire du rapport de la Commission d’examen conjointe rejetées—Le juge Ryer, J.C.A. (dissident) : Le décret ne devrait pas être annulé du fait que la Couronne ne s’est pas acquittée de son obligation de consultation, parce qu’elle n’a pas conduit de manière adéquate la phase IV de la consultation — Dans le contexte du processus global d’approbation du projet, l’exécution de la phase IV de la consultation était adéquate—Les imperfections alléguées dans l’exécution de la phase IV des consultations qui sont énoncées dans les motifs des juges majoritaires étaient insuffisantes pour démontrer que les consultations de la Couronne étaient inadéquates—Les motifs du gouverneur en conseil ne contenaient également aucune erreur justifiant l’intervention de la Cour.

Droit administratif—Contrôle judiciaire—Norme de contrôle judiciaire—Contrôle judiciaire à l’encontre du décret C.P. 2014-809, qui exigeait que l’Office national de l’énergie (l’Office) délivre deux certificats d’utilité publique, à certaines conditions, concernant le projet Northern Gateway—Il s’agissait de savoir quelle norme de contrôle judiciaire s’appliquait à la décision du gouverneur en conseil—La norme de contrôle judiciaire de la décision du gouverneur en conseil en l’espèce était celle de la décision raisonnable puisqu’il s’agissait d’une décision discrétionnaire fondée sur les considérations d’ordre politique et d’intérêt public les plus larges possible.

Pratique—Décision préliminaire sur un point de droit—Instances réunies devant la Cour concernant le projet Northern Gateway, dans le cadre duquel le décret C.P. 2014-809 exigeait que l’Office national de l’énergie (l’Office) délivre deux certificats d’utilité publique (les certificats)—Ces instances réunies comprenaient cinq demandes de contrôle judiciaire du rapport publié par la Commission d’examen conjoint, agissant au titre de l’art. 52 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale* (2012) (LCEE 2012) et de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (LONE), en plus de quatre appels relativement aux certificats délivrés par l’Office national de l’énergie—La Commission d’examen conjoint a conclu que le projet était dans l’intérêt public—Lorsqu’il a pris le décret, le gouverneur en conseil a accepté les constatations, les

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

Report—Whether applications for judicial review against Joint Review Panel Report lying; whether appeals against Board’s Certificates valid—Applications for judicial review brought against Report of Joint Review Panel not lying—No decisions about legal or practical interest made—Any deficiency in Report to be considered only by Governor in Council, not Court—Therefore, applications for judicial review dismissed—As for appeals against Certificates issued by Board, primary attack must be against Governor in Council’s Order in Council since Order in Council prompting automatic issuance of Board’s Certificates—Since Order in Council should be quashed, Certificates issued thereunder must also be quashed.

### **Imperial Oil Resources Limited v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) ..... 389**

Income Tax—Income Calculation—Remission orders—Refunds—Refund interest—Appeals from Federal Court decision dismissing appellants’ applications for judicial review of Minister of National Revenue’s (Minister) determination appellants not entitled to refund interest—Appellants provided relief from *Income Tax Act* (Act), ss. 12(1)(o), 18(1)(m) pursuant to *Syncrude Remission Order* (SRO)—Department of Finance confirming SRO operating as amendment to Act for all purposes—Assessments issued to appellant Imperial Oil Resources Limited (IORL)—While amount of remission as assessed credited by Minister for purpose of computing IORL’s instalment obligations pursuant to Act, s. 157, Minister refusing to provide same treatment for purpose of determining whether IORL entitled to refund interest pursuant to Act, s. 164—IORL contending Minister bound to credit remission for all purposes, acknowledge resulting overpayment of tax liability together with consequential obligation to pay refund interest pursuant to Act, s. 164(3)—Federal Court holding, *inter alia*, no statute or contract entitling IORL to refund interest as result of tax remission order—Appellant Imperial Oil Resources Ventures Limited (IORVL) seeking same relief, however Federal Court not recognizing that its judicial review application filed on time—Whether: remission of tax debt pursuant to *Financial Administration Act* (FAA) giving rise to “overpayment” within meaning of Act, s. 164(7); Federal Court erred in failing to recognize that IORVL’s judicial review application filed on time—Federal Court not erring in holding that IORL had no entitlement to payment of refund interest—Legally impossible for remission order to

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

recommandations et les conclusions environnementales contenues dans le rapport de la Commission d’examen conjoint—Il s’agissait de savoir si les demandes de contrôle judiciaire à l’encontre du rapport de la Commission d’examen conjoint étaient recevables et si les appels visant les certificats délivrés par l’Office étaient valides—Les demandes de contrôle judiciaire contre le rapport de la Commission d’examen conjoint n’étaient pas recevables—Aucune décision sur des intérêts juridiques ou pratiques n’avait été rendue—Toute lacune dans le rapport devait être examinée uniquement par le gouverneur en conseil et non par la Cour—Par conséquent, les demandes de contrôle judiciaire devraient être rejetées—Quant aux appels visant les certificats délivrés par l’Office, la contestation principale doit viser le décret du gouverneur en conseil, car il déclenche automatiquement la délivrance des certificats—Puisque le décret devrait être annulé, les certificats délivrés en vertu de ce décret doivent également être annulés.

### **Imperial Oil Resources Limited c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) ..... 389**

Impôt sur le revenu—Calcul du revenu—Décrets de remise—Remboursements—Intérêts sur remboursement—Appels d’une décision par laquelle la Cour fédérale a rejeté les demandes de contrôle judiciaire visant le refus du ministre du Revenu national (le ministre) de verser des intérêts sur remboursement aux appelantes—Les appelantes se sont vu accorder une exonération des art. 12(1)o et 18(1)m de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (la Loi) en vertu du *Décret de remise relatif à Syncrude* (DRRS)—Le ministère des Finances a confirmé que le DRRS avait pour effet de modifier la Loi à toutes les fins—Des cotisations ont été établies pour l’appelante Imperial Oil Resources Limited (IORL)—Bien que le ministre ait imputé la remise, telle qu’elle était établie dans les cotisations au fil des ans, au crédit de la contribuable lors du calcul des versements que IORL devait faire conformément à l’art. 157 de la Loi, il a cependant refusé d’en faire de même pour déterminer si IORL avait droit à des intérêts sur remboursement en vertu de l’art. 164 de la Loi—IORL a affirmé que le ministre avait l’obligation d’imputer la remise à toutes les fins et de reconnaître le paiement en trop de sa dette fiscale pour l’année qui en résulte, obligeant ainsi le ministre à verser des intérêts sur remboursement conformément à l’art. 164(3) de la Loi—La Cour fédérale a déclaré, entre autres, qu’il n’y avait pas de loi ou de contrat donnant à IORL le droit à des intérêts sur remboursement en vertu d’un décret de remise d’impôt—L’appelante Imperial Oil Resources Ventures Limited (IORVL) a demandé le même redressement, mais la Cour fédérale a conclu que sa demande de contrôle judiciaire n’avait pas été déposée dans les délais—Il s’agissait de déterminer si la remise

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Concluded)

operate as amendment to Act for all purposes—Effect of remission order limited to forgiving debt pursuant to ss. 12(1)(o), 18(1)(m)—Such effect made clear by modes, forms of remissions authorized by FAA—Clear that overpayment of taxes payable cannot result without some form of payment being made beforehand; no such payment can result from remission order—No amount paid on account of IORL's liability by reason of SRO—IORVL appeal moot—No basis for IORVL's contention that Minister's refusal to pay refund interest could only be challenged after objection process exhausted—Objection procedure only applying to assessed amounts—Not applying to contested refund—Tax Court of Canada thus without jurisdiction to hear appeal pertaining to computation thereof—Federal Court coming to correct conclusion—Appeals dismissed.

## SOMMAIRE (Fin)

d'une dette fiscale en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) peut donner lieu à un « paiement en trop » aux termes de l'art. 164(7) de la Loi, et si la Cour fédérale a commis une erreur en concluant que la demande de contrôle judiciaire d'IORVL n'avait pas été déposée dans les délais—La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en déclarant qu'IORL n'avait pas droit à des intérêts sur remboursement—Il est légalement impossible qu'un décret de remise ait pour effet de modifier la Loi à toutes les fins—L'effet d'un décret de remise est limité à l'annulation d'une dette ayant pris naissance en vertu des art. 12(1)o) et 18(1)m)—Les types ou formes de remises autorisées par la LGFP démontraient clairement qu'il s'agit du seul effet possible d'un décret de remise—Il est clair qu'un paiement en trop d'une dette fiscale ne peut exister que si un paiement quelconque a été fait au préalable et qu'un tel paiement ne peut découler d'un décret de remise—Aucun montant n'a été versé sur les montants dont IORL était redevable en conséquence du DRRS—L'appel d'IORVL est devenu théorique—La prétention d'IORVL, selon laquelle le refus du ministre de verser des intérêts sur remboursement ne pouvait faire l'objet d'une contestation qu'après que le processus d'opposition eut été épuisé, était sans fondement—La procédure d'opposition ne s'applique qu'aux sommes visées par une cotisation—Elle ne s'applique pas à la contestation d'un remboursement—La Cour canadienne de l'impôt n'a donc pas compétence pour entendre un appel concernant son calcul—La conclusion de la Cour fédérale était correcte—Appels rejetés.



**Federal Courts  
Reports**

**2016, Vol. 4, Part 3**

**Recueil des  
décisions des Cours  
fédérales**

**2016, Vol. 4, 3<sup>e</sup> fascicule**



A-319-15  
2016 FCA 100

A-319-15  
2016 CAF 100

**1455257 Ontario Inc. (Appellant)**

**1455257 Ontario Inc. (Appelante)**

v.

c.

**Her Majesty the Queen (Respondent)**

**Sa Majesté la Reine (Intimée)**

**INDEXED AS: 1455257 ONTARIO INC. v. CANADA**

**RÉPERTORIÉ : 1455257 ONTARIO INC. c. CANADA**

Federal Court of Appeal, Dawson, Near and Boivin JJ.A.—Toronto, February 17; Ottawa, March 30, 2016.

Cour d'appel fédérale, juges Dawson, Near et Boivin, J.C.A.—Toronto, 17 février; Ottawa, 30 mars 2016.

*Income Tax — Corporations — Appeal from Tax Court of Canada (T.C.C.) decision concluding appellant lacked capacity as dissolved corporation to initiate appeal to T.C.C. from assessment issued against it — Appellant, incorporated pursuant to Ontario Business Corporations Act (BCA), dissolved — Issued notice of assessment — T.C.C. adjourning appellant's appeal to allow it to revive corporate status — Analysing authorities having considered Ontario BCA, s. 242(1)(b) (dealing with revival of dissolved corporations) — Distinguishing 495187 Ontario Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue) ('187 Ontario), 460354 Ontario Inc. v. M.R.N. ('354 Ontario), on basis that subsequent to these decisions (holding dissolved corporations could pursue appeal), Ontario BCA amended to provide at s. 241(5) that corporation "shall be deemed for all purposes to have never been dissolved" upon revival — T.C.C. holding that dissolved corporation lacking capacity to pursue appeal of assessment until revived — Whether T.C.C. erred by concluding that appellant lacked capacity to initiate appeal — T.C.C. not erring by adjourning appeal — Erring in assessment of impact of amendment to s. 241(5) — No distinction of substance between previous, current version of s. 241(5) — '187 Ontario not distinguishable — T.C.C. bound to follow '187 Ontario — But Federal Court of Appeal authorized to depart from prior decisions — Here, concluding '187 Ontario no longer good law — Rationale for '187 Ontario based upon Supreme Court of Canada decision in Johnson v. Minister of National Revenue — Johnson not concluding that appeal to courts by taxpayer continuation of administrative proceeding initiated when taxpayer assessed — Contrary to situation in Johnson, Minister playing no role in commencement of proceeding before T.C.C. — No provision deeming matter to be action or proceeding — Filing notice of appeal in T.C.C. constituting initiation of legal proceeding — Ontario BCA, s. 242(1) not authorizing dissolved corporation to initiate civil proceeding — Appeal dismissed.*

*Impôt sur le revenu — Sociétés — Appel d'une décision par laquelle la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) a conclu que l'appelante, en tant que société dissoute, ne pouvait intenter un appel à la C.C.I. à l'encontre d'une cotisation établie contre elle — L'appelante, constituée en société conformément aux dispositions de la Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario (LSA), a été dissoute — Un avis de cotisation a été établi à son égard — La C.C.I. a ajourné l'appel afin de permettre à l'appelante de rétablir sa constitution en société — Une analyse a été faite de la jurisprudence qui a examiné l'art. 242(1)(b) de la LSA de l'Ontario (qui porte sur le rétablissement de la constitution en société) — Une distinction a été établie avec les décisions 495187 Ontario Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue) ('187 Ontario) et 460354 Ontario Inc. c. M.R.N. ('354 Ontario) au motif qu'après ces décisions (où il a été jugé que les sociétés dissoutes pouvaient poursuivre leur appel), la LSA de l'Ontario avait été modifiée pour prévoir, à l'art. 241(5), qu'après sa reconstitution, « la société est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute » — La C.C.I. a jugé que jusqu'à sa reconstitution, une société dissoute n'a pas la capacité d'interjeter appel d'une cotisation à la Cour de l'impôt — Il s'agissait de déterminer si la C.C.I. a commis une erreur en concluant que l'appelante ne pouvait intenter un appel à la Cour de l'impôt — La C.C.I. n'a pas commis d'erreur en ajournant l'appel — Par contre, elle a commis une erreur dans son évaluation de l'incidence de la modification apportée à l'art. 241(5) — Il n'existe pas de différence substantielle entre l'ancienne version et la version actuelle de l'art. 241(5) — On ne peut établir de distinction avec la décision '187 Ontario — La Cour était liée par la décision '187 Ontario — La Cour d'appel fédérale, par contre, peut s'écarter de ses décisions antérieures — En l'espèce, il a été jugé que la décision '187 Ontario n'était plus valable — La justification de la décision '187 Ontario est fondée sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Johnson v. Minister of National Revenue — Dans l'arrêt Johnson, la Cour n'a pas conclu que l'appel d'un contribuable aux tribunaux était la suite de la procédure administrative qui commence lorsque le ministre établit une cotisation ou une*

This was an appeal from a decision of the Tax Court of Canada (T.C.C.) concluding that the appellant lacked the capacity as a dissolved corporation to initiate an appeal to the T.C.C. from an assessment issued against it under the *Income Tax Act*.

The appellant, incorporated pursuant to the provisions of the Ontario *Business Corporations Act* (BCA), was dissolved, and its corporate certification cancelled. The Minister of National Revenue (Minister) issued a notice of assessment against the appellant in respect of the tax indebtedness of a related corporation. The appellant filed a notice of appeal in the T.C.C. The T.C.C. granted the respondent's motion seeking an order adjourning the appeal so as to allow the appellant to revive its corporate status. The T.C.C. analysed the authorities that have considered paragraph 242(1)(b) of the Ontario BCA, which deals with the revival of dissolved corporations, including *495187 Ontario Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue)* ('187 Ontario) and *460354 Ontario Inc. v. M.N.R.* ('354 Ontario). The T.C.C. distinguished '187 Ontario and '354 Ontario, wherein it was held that the dissolved corporations could pursue their appeal, on the basis that subsequent to these decisions, the Ontario BCA was amended to provide, at subsection 241(5), that upon revival a corporation "shall be deemed for all purposes to have never been dissolved". The T.C.C. preferred the line of authority that supported the view that, until revived, a dissolved corporation lacks the capacity to pursue an appeal of an assessment to the Tax Court.

At issue was whether the T.C.C. erred by concluding that the appellant lacked the capacity to initiate an appeal to the T.C.C.

*Held*, the appeal should be dismissed.

The T.C.C. did not err by adjourning the appeal and requiring the appellant to revive its corporate status so that it could continue the appeal. The T.C.C. did err in its assessment of the impact of the amendment made to subsection 241(5) of the Ontario BCA. There is no distinction of substance between the words "in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved" found in subsection 241(5) at the time '187 Ontario was decided, and the current

*nouvelle cotisation — Contrairement à la situation dans l'arrêt Johnson, le ministre ne joue aucun rôle dans l'introduction de l'instance devant la C.C.I. — Il n'existe aucune disposition selon laquelle l'affaire est réputée être une action ou un recours — Le dépôt d'un avis d'appel à la C.C.I. constitue l'introduction d'un recours judiciaire — L'art. 242(1) de la LSA de l'Ontario n'autorise pas une société dissoute à engager une procédure au civil — Appel rejeté.*

Il s'agissait d'un appel d'une décision par laquelle la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) a conclu que l'appelante, en tant que société dissoute, ne pouvait intenter un appel à la C.C.I. à l'encontre d'une cotisation établie contre elle en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'appelante, constituée en société conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario (LSA), a été dissoute et son certificat de constitution a été annulé. Le ministre du Revenu national (le ministre) a établi un avis de cotisation à l'égard de l'appelante en ce qui concerne la dette fiscale d'une société liée. L'appelante a déposé un avis d'appel à la C.C.I. La Cour a accueilli la requête en ajournement de l'appel présentée par l'intimée afin de permettre à l'appelante de rétablir sa constitution en société. La C.C.I. a analysé la jurisprudence qui a examiné l'alinéa 242(1)b) de la LSA de l'Ontario, qui porte sur le rétablissement de la constitution en société, y compris les affaires *495187 Ontario Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue)* ('187 Ontario) et *460354 Ontario Inc. c. M.R.N.* ('354 Ontario). La C.C.I. a établi une distinction avec les décisions '187 Ontario et '354 Ontario, où il a été jugé que les sociétés dissoutes pouvaient poursuivre leur appel, au motif qu'après ces décisions, la LSA de l'Ontario avait été modifiée pour prévoir, au paragraphe 241(5), qu'après sa reconstitution, « la société est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute ». La C.C.I. a préféré la jurisprudence qui étayait le point de vue selon lequel, jusqu'à sa reconstitution, une société dissoute n'a pas la capacité d'interjeter appel d'une cotisation à la Cour de l'impôt.

Il s'agissait de déterminer si la C.C.I. a commis une erreur en concluant que l'appelante ne pouvait intenter un appel à la Cour de l'impôt.

*Arrêt* : l'appel doit être rejeté.

La C.C.I. n'a pas commis d'erreur en ajournant l'appel et en demandant à l'appelante de rétablir sa constitution en société afin qu'elle puisse continuer la procédure d'appel. Par contre, elle a commis une erreur dans son évaluation de l'incidence de la modification apportée au paragraphe 241(5) de la LSA de l'Ontario. Il n'existe pas de différence substantielle entre le libellé « de la même manière et dans la même mesure [...] que si celle-ci n'avait pas eu lieu » du paragraphe 241(5)

words “shall be deemed for all purposes to have never been dissolved.” It follows that ‘187 Ontario was not distinguishable from the situation before the T.C.C. The T.C.C. should have indicated that it was bound to follow ‘187 Ontario, while explaining why this decision is problematic.

The Federal Court of Appeal on the other hand is authorized to depart from its prior decisions. In the present case, it was held that ‘187 Ontario is no longer good law. The rationale for ‘187 Ontario is found in the reasons of ‘354 Ontario, which relied upon the decision of the Supreme Court of Canada in *Johnson v. Minister of National Revenue* for the proposition that a judicial appeal taken against an assessment continues to be directed against the assessment. *Johnson* did not conclude that an appeal to the courts by a taxpayer was a continuation of the administrative proceeding initiated when a taxpayer is assessed or reassessed by the Minister. Contrary to the situation before the Supreme Court in *Johnson*, the Minister plays no role in the commencement of a proceeding before the T.C.C. under section 17.2 of the *Tax Court of Canada Act*. There is no provision that deems the matter to be an action or proceeding. Filing a notice of appeal in the T.C.C. constitutes the initiation of a legal proceeding. The fact that the legal proceeding is directed against the Minister’s assessment is a separate issue that does not detract from the conclusion that by filing a notice of appeal in the T.C.C. one institutes a legal proceeding. Subsection 242(1) of the Ontario BCA does not authorize a dissolved corporation to initiate a civil proceeding.

au moment où l’affaire ‘187 Ontario a été tranchée et le libellé actuel « est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute ». Il s’ensuit qu’on ne peut établir de distinction avec la décision ‘187 Ontario et la situation dont était saisie la C.C.I. La Cour aurait dû indiquer qu’elle était liée par la décision ‘187 Ontario, tout en expliquant pourquoi cette décision présentait des problèmes.

La Cour d’appel fédérale, par contre, peut s’écarter de ses décisions antérieures. En l’espèce, il a été jugé que la décision ‘187 Ontario n’était plus valable. La justification de la décision ‘187 Ontario se trouve dans les motifs de la décision ‘354 Ontario, dans laquelle le juge s’est fondé sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Johnson v. Minister of National Revenue* pour faire valoir qu’un appel judiciaire à l’encontre d’une cotisation vise toujours la cotisation. Dans l’affaire *Johnson*, la Cour n’a pas conclu que l’appel d’un contribuable aux tribunaux était la suite de la procédure administrative qui commence lorsque le ministre établit une cotisation ou une nouvelle cotisation. Contrairement à la situation dont était saisie la Cour suprême dans l’arrêt *Johnson*, le ministre ne joue aucun rôle dans l’introduction de l’instance devant la C.C.I. en vertu de l’article 17.2 de la *Loi sur la Cour canadienne de l’impôt*. Il n’existe aucune disposition selon laquelle l’affaire est réputée être une action ou un recours. Le dépôt d’un avis d’appel à la C.C.I. constitue l’introduction d’un recours judiciaire. Le fait que le recours judiciaire vise la cotisation du ministre est une question distincte qui ne contredit pas la conclusion selon laquelle le dépôt d’un avis d’appel à la C.C.I. introduit un recours judiciaire. Le paragraphe 242(1) de la LSA de l’Ontario n’autorise pas une société dissoute à engager une procédure au civil.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Business Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. B.16, ss. 241(5), 242(1).  
*Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 160.  
*Income War Tax Act*, R.S.C. 1927, c. 97, ss. 60, 63(2).  
*Tax Court of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. T-2, s. 17.2.  
*Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*, SOR/90-688a, s. 21(1).

#### CASES CITED

NOT FOLLOWED:

*495187 Ontario Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue)*, [1993] 2 C.T.C. 113, (1993), 156 N.R. 398 (F.C.A.).

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi de l’impôt de guerre sur le revenu*, S.R.C. 1927, ch. 97, art. 60, 63(2).  
*Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, art. 160.  
*Loi sur la Cour canadienne de l’impôt*, L.R.C. (1985), ch. T-2, art. 17.2.  
*Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, ch. B.16, art. 241(5), 242(1).  
*Règles de la Cour canadienne de l’impôt (procédure générale)*, DORS/90-688a, art. 21(1).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION NON SUIVIE :

*495187 Ontario Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue)*, [1993] 2 C.T.C. 113, (1993), 156 N.R. 398 (C.A.F.).

## APPLIED:

*Miller v. Canada (Attorney General)*, 2002 FCA 370, 220 D.L.R. (4th) 149.

## CONSIDERED:

*460354 Ontario Inc. v. M.N.R.*, 1992 CanLII 8475, 95 D.L.R. (4th) 351 (F.C.T.D.); *Canada v. Craig*, 2012 SCC 43, [2012] 2 S.C.R. 489; *Queensland v. Commonwealth*, [1977] HCA 60 (AustLII), (1977), 139 C.L.R. 585; *Johnson v. Minister of National Revenue*, [1948] S.C.R. 486, [1948] 4 D.L.R. 321.

APPEAL from a Tax Court of Canada (T.C.C.) decision (2015 TCC 173, 47 B.L.R. (5th) 161) concluding that the appellant lacked the capacity as a dissolved corporation to initiate an appeal to the T.C.C. from an assessment issued against it under the *Income Tax Act*. Appeal dismissed.

## APPEARANCES

*Domenic Marciano and Raphael Rutman* for appellant.  
*Craig Maw and Christa Akey* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD

*Marciano Beckenstein LLP*, Concord, Ontario, for appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

[1] DAWSON J.A.: A single issue is raised on this appeal: did the Tax Court of Canada err by concluding that the appellant, as a dissolved corporation, lacked the capacity to initiate an appeal to the Tax Court from an assessment issued against it under the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 (Act)? Flowing from this conclusion, the Tax Court adjourned the appellant's pending appeal for 60 days in order to allow the appellant the opportunity to take steps to revive its corporate status. The appellant did not avail itself of this opportunity. Instead, it appealed the order of the Tax Court to this Court. This is that appeal.

## DÉCISION APPLIQUÉE :

*Miller c. Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 370.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*460354 Ontario Inc. c. M.R.N.*, [1992] A.C.F. n° 805 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Canada c. Craig*, 2012 CSC 43, [2012] 2 R.C.S. 489; *Queensland v. Commonwealth*, [1977] HCA 60 (AustLII), (1977), 139 C.L.R. 585; *Johnson v. Minister of National Revenue*, [1948] R.C.S. 486.

APPEL d'une décision (2015 CCI 173) par laquelle la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) a conclu que l'appelante, en tant que société dissoute, ne pouvait intenter un appel à la C.C.I. à l'encontre d'une cotisation établie contre elle en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Appel rejeté.

## ONT COMPARU

*Domenic Marciano et Raphael Rutman* pour l'appelante.  
*Craig Maw et Christa Akey* pour l'intimée.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Marciano Beckenstein LLP*, Concord, Ontario, pour l'appelante.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

[1] LA JUGE DAWSON, J.C.A. : Une seule question est en litige dans le présent appel : la Cour canadienne de l'impôt a-t-elle eu tort de conclure que l'appelante, en tant que société dissoute, ne pouvait intenter un appel à la Cour canadienne de l'impôt à l'encontre d'une cotisation établie contre elle en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1 (la Loi)? En raison de cette conclusion, la Cour canadienne de l'impôt a ajourné l'appel pendant 60 jours afin de donner à l'appelante l'occasion de prendre des mesures pour rétablir sa constitution en société. L'appelante n'a pas choisi de se prévaloir de cette possibilité. Au lieu de

[2] For the following reasons, I conclude that the Tax Court reached the correct result. However, I reach this conclusion by way of a different analysis than that conducted by the Tax Court.

### I. The Facts

[3] The facts are simple and undisputed.

[4] The appellant was incorporated in 2000 pursuant to the provisions of the Ontario *Business Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. B.16 (Ontario BCA). It was dissolved, and its corporate certification cancelled, early in 2007.

[5] On October 18, 2010, the Minister of National Revenue issued a notice of assessment against the appellant pursuant to section 160 of the Act in respect of the tax indebtedness of a related corporation. The appellant objected to the assessment. However, the Minister confirmed her assessment.

[6] As a result, the appellant filed a notice of appeal in the Tax Court. The respondent then brought a motion seeking an order adjourning the appeal so as to allow the appellant to revive its corporate status. For reasons cited as 2015 TCC 173, 47 B.L.R. (5th) 161 [*1455257 Ontario Inc. v. The Queen*], the Tax Court granted the respondent's motion.

### II. The relevant legislation

[7] The pertinent provisions of the Ontario BCA are subsections 241(5) and 242(1) which deal with the revival of dissolved corporations and actions that may be taken by or against corporations after their dissolution:

cela, elle a interjeté appel de l'ordonnance de la Cour canadienne de l'impôt devant notre Cour. Il s'agit du présent appel.

[2] Pour les motifs suivants, je conclus que la Cour canadienne de l'impôt a eu raison. Cependant, je parviens à cette conclusion au moyen d'une analyse qui diffère de celle menée par la Cour canadienne de l'impôt.

### I. Les faits

[3] Les faits sont simples et non contestés.

[4] L'appelante a été constituée en société en l'an 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. B.16 (la LSA de l'Ontario). La société a été dissoute et son certificat de constitution a été annulé au début 2007.

[5] Le 18 octobre 2010, le ministre du Revenu national a établi un avis de cotisation à l'égard de l'appelante, en vertu de l'article 160 de la Loi, en ce qui concerne la dette fiscale d'une société liée. L'appelante s'est opposée à la cotisation; cependant, le ministre a ratifié sa cotisation.

[6] Par la suite, l'appelante a déposé un avis d'appel à la Cour canadienne de l'impôt. L'intimée a alors présenté une requête en ajournement de l'appel afin de permettre à l'appelante de rétablir sa constitution en société. Pour les motifs énoncés sous la référence 2015 CCI 173 [*1455257 Ontario Inc. c. La Reine*], la Cour canadienne de l'impôt a accueilli la requête de l'intimée.

### II. Les dispositions légales pertinentes

[7] Les dispositions pertinentes de la LSA de l'Ontario sont les paragraphes 241(5) et 242(1), qui abordent la reconstitution de sociétés dissoutes et les instances judiciaires intentées par une société ou contre elle après sa dissolution :

241. ...

**Revival**

(5) Where a corporation is dissolved under subsection (4) or any predecessor of it, the Director on the application of any interested person, may, in his or her discretion, on the terms and conditions that the Director sees fit to impose, revive the corporation; upon revival, the corporation, subject to the terms and conditions imposed by the Director and to the rights, if any, acquired by any person during the period of dissolution, shall be deemed for all purposes to have never been dissolved.

...

**Actions after dissolution**

242. (1) Despite the dissolution of a corporation under this Act,

(a) a civil, criminal or administrative action or proceeding commenced by or against the corporation before its dissolution may be continued as if the corporation had not been dissolved;

(b) a civil, criminal or administrative action or proceeding may be brought against the corporation as if the corporation had not been dissolved;

(c) any property that would have been available to satisfy any judgment or order if the corporation had not been dissolved remains available for such purpose; and

(d) title to land belonging to the corporation immediately before the dissolution remains available to be sold in power of sale proceedings. [Emphasis added.]

**III. The decision of the Tax Court**

[8] The Tax Court began its analysis, at paragraph 16, by noting that the principal focus on the motion was the correct interpretation of paragraph 242(1)(b) of the Ontario BCA and what the Court characterized to be the conflicting lines of authority that have considered this provision. Included in such authorities was the decision of this Court in *495187 Ontario Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue)*, [1993] 2 C.T.C. 113 (F.C.A.) ('187 Ontario).

241. [...]

**Reconstitution**

(5) En cas de dissolution d'une société aux termes du paragraphe (4) ou d'une disposition qu'il remplace, le directeur peut, à la demande de toute personne intéressée et à sa discrétion, reconstituer la société aux conditions qu'il estime opportunes. Dès lors, sous réserve des conditions que le directeur impose et des droits éventuels acquis par toute personne après la dissolution, la société est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute.

[...]

**Recours postérieurs à la dissolution**

242. (1) Malgré la dissolution d'une société aux termes de la présente loi :

a) les actions ou instances de nature civile, pénale ou administrative introduites par la société ou contre elle avant sa dissolution peuvent être poursuivies comme si la dissolution n'avait pas eu lieu;

b) des actions ou instances de nature civile, pénale ou administrative peuvent être introduites contre la société comme si la dissolution n'avait pas eu lieu;

c) les biens qui auraient servi à satisfaire à un jugement, à une ordonnance ou à un ordre, si la société n'avait pas été dissoute, restent disponibles à cette fin;

d) le titre d'un bien-fonds qui appartenait à la société immédiatement avant sa dissolution peut être vendu par suite d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente. [Non souligné dans l'original.]

**III. La décision de la Cour canadienne de l'impôt**

[8] La Cour canadienne de l'impôt a commencé son analyse, au paragraphe 16, en faisant remarquer que la requête portait principalement sur l'interprétation correcte de l'alinéa 242(1)(b) de la LSA de l'Ontario et sur ce que la Cour a qualifié de la jurisprudence contradictoire qui a examiné cette disposition. Parmi ces décisions était la décision de la Cour dans *495187 Ontario Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue)*, [1993] 2 C.T.C. 113 (C.A.F.) ('187 Ontario).

[9] In ‘187 Ontario, a notice of reassessment was issued after the corporation was dissolved. The corporation appealed the assessment unsuccessfully to the Tax Court and then sought to appeal the decision of the Tax Court to the Federal Court by way of a trial *de novo*. This Court held that the dissolved corporation could pursue the appeal for the reasons given by Associate Chief Justice Jerome in 460354 Ontario Inc. v. M.N.R., 1992 CanLII 8475, 95 D.L.R. (4th) 351 (F.C.T.D.) (‘354 Ontario).

[10] In ‘354 Ontario, Associate Chief Justice Jerome considered the then relevant legislative provision which was substantially similar to what is now subsection 242(1) of the Ontario BCA. In his view, the argument that the dissolved corporation could not defend itself against a “civil, criminal or administrative action or proceeding” commenced against it after its dissolution was “untenable”.

[11] Associate Chief Justice Jerome rejected the argument that the plaintiff’s appeal to the Federal Court from the decision of the Tax Court represented the initiation of a legal proceeding. In his view, once the Minister issues a notice of assessment, it must be open to the taxpayer to exercise the rights of appeal set out in the Act. Although the appeal to the Federal Court was by way of a trial *de novo*, such appeal did not represent the commencement of an action. Rather, it was the final stage of the appeal procedure. Therefore, the dissolved corporation was held to have the requisite capacity to conduct an action challenging assessments and a reassessment issued by the Minister.

[12] The Tax Court distinguished ‘187 Ontario and ‘354 Ontario on the basis that subsequent to these decisions the Ontario BCA was amended to provide that upon revival a corporation “shall be deemed for all purposes to have never been dissolved” and this differed from the previous wording.

[13] Having distinguished the jurisprudence of this Court, the Tax Court reviewed the conflicting jurisprudence from the Ontario Courts and a previous decision

[9] Dans la décision ‘187 Ontario, un avis de nouvelle cotisation a été établi après la dissolution de la société. La société a interjeté un appel à l’encontre de la nouvelle cotisation à la Cour de l’impôt, en vain, puis a tenté de faire appel de la décision de la Cour de l’impôt à notre Cour par voie de procès *de novo*. Notre Cour a conclu que la société dissoute pouvait interjeter appel pour les motifs exposés par le juge en chef adjoint Jerome dans la décision 460354 Ontario Inc. c. M.R.N., [1992] A.C.F. n° 805 (1<sup>re</sup> inst.) (QL) (‘354 Ontario).

[10] Dans la décision ‘354 Ontario, le juge en chef adjoint Jerome a examiné la disposition légale qui était alors pertinente et qui était essentiellement semblable au paragraphe 242(1) actuel de la LSA de l’Ontario. Selon lui, la thèse selon laquelle la société dissoute ne pouvait pas se défendre lors des « actions ou [recours] de nature civile, pénale ou administrative » intentés contre elle après sa dissolution « ne peut être accueillie ».

[11] Le juge en chef adjoint Jerome a rejeté la thèse selon laquelle l’appel de la demanderesse à la Cour fédérale à l’encontre de la décision de la Cour canadienne de l’impôt constituait l’introduction d’une nouvelle procédure judiciaire. Selon lui, une fois que le ministre établit un avis de cotisation, le contribuable doit pouvoir exercer les droits d’appel prévus par la Loi. Même si l’appel à la Cour fédérale a été fait par voie de procès *de novo*, cet appel ne constituait pas l’introduction d’une action. Il s’agissait plutôt de l’étape finale de la procédure d’appel. Par conséquent, on a jugé que la société dissoute avait la capacité requise pour mener une action contestant la cotisation et la nouvelle cotisation établies par le ministre.

[12] La Cour de l’impôt a établi une distinction avec les décisions ‘187 Ontario et ‘354 Ontario au motif qu’après ces décisions, la LSA de l’Ontario avait été modifiée pour prévoir qu’après sa reconstitution, « la société est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute », ce qui est différent du libellé antérieur.

[13] Ayant établi une distinction avec la jurisprudence de la Cour, la Cour de l’impôt a examiné la jurisprudence contradictoire des cours de l’Ontario et une

of the Tax Court. Ultimately, the Tax Court preferred the line of authority that supported the view that, until revived, a dissolved corporation lacks the capacity to pursue an appeal of an assessment to the Tax Court.

#### IV. Standard of Review

[14] I accept the submission of the parties that the question of whether the appellant as a dissolved corporation has the legal capacity to initiate and continue an appeal in the Tax Court is a question of law, reviewable on the standard of correctness.

#### V. Application of the Standard of Review

[15] In my respectful view, the Tax Court erred in its assessment of the impact of the amendment made to subsection 241(5) of the Ontario BCA.

[16] At the time *'187 Ontario* was decided by this Court, the provision of the Ontario BCA dealing with revival was subsection 241(5), which read:

241– ...

Revival

(5) Where a corporation is dissolved under subsection (4) or any predecessor thereof, the Director on the application of any interested person immediately before the dissolution, made within five years after the date of dissolution, may, in his or her discretion, on such terms and conditions as the Director sees fit to impose, revive the corporation and thereupon the corporation, subject to the terms and conditions imposed by the Director and to any rights acquired by any person after its dissolution, is restored to its legal position, including all its property, rights and privileges and franchises, and is subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts, as of the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved. [Emphasis added.]

[17] For ease of reference, I again set out subsection 241(5) of the current legislation:

décision antérieure de la Cour de l'impôt. En fin de compte, la Cour de l'impôt a préféré la jurisprudence qui était le point de vue selon lequel, jusqu'à sa reconstitution, une société dissoute n'a pas la capacité d'interjeter appel d'une cotisation à la Cour de l'impôt.

#### IV. La norme de contrôle

[14] J'accepte le point de vue des parties selon lequel la question de savoir si l'appelante, en tant que société dissoute, a la capacité juridique d'interjeter appel et de continuer la procédure d'appel à la Cour de l'impôt est une question de droit, susceptible de révision selon la norme de la décision correcte.

#### V. Application de la norme de contrôle

[15] À mon avis, la Cour de l'impôt a commis une erreur dans son évaluation de l'incidence de la modification apportée au paragraphe 241(5) de la LSA de l'Ontario.

[16] Au moment où notre Cour a rendu la décision *'187 Ontario*, la disposition de la LSA de l'Ontario traitant de la reconstitution se lisait comme suit :

241. [...]

Reconstitution

(5) En cas de dissolution d'une société aux termes du paragraphe (4) ou d'une disposition qu'il remplace, le directeur peut, à sa discrétion, si une personne qui avait un intérêt dans la société immédiatement avant sa dissolution lui présente une demande à cet effet dans les cinq ans de la dissolution, rétablir la société aux conditions qu'il estime opportunes. Dès lors, la société, sous réserve des conditions que le directeur impose et des droits acquis par toute personne après la dissolution, recouvre son statut juridique, ainsi que ses biens, droits, privilèges et concessions et est assujettie de la même manière et dans la même mesure aux obligations, contrats, incapacités et dettes qui existaient à la date de la dissolution que si celle-ci n'avait pas eu lieu. [Non souligné dans l'original.]

[17] Pour en faciliter la consultation, je cite de nouveau le paragraphe 241(5) de la loi actuelle :

241. ...

**Revival**

(5) Where a corporation is dissolved under subsection (4) or any predecessor of it, the Director on the application of any interested person, may, in his or her discretion, on the terms and conditions that the Director sees fit to impose, revive the corporation; upon revival, the corporation, subject to the terms and conditions imposed by the Director and to the rights, if any, acquired by any person during the period of dissolution, shall be deemed for all purposes to have never been dissolved. [Emphasis added.]

[18] Read together, there is no distinction of substance between the words “in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved” and “shall be deemed for all purposes to have never been dissolved.” It follows that ‘187 Ontario was not distinguishable from the situation before the Tax Court. In this circumstance, the appropriate course of action would have been for the Tax Court to indicate that it was bound to follow ‘187 Ontario, it being a decision of this Court, while explaining why this decision is problematic (*Canada v. Craig*, 2012 SCC 43, [2012] 2 S.C.R. 489, at paragraph 21).

[19] Before us, the matter presents itself differently as this Court is authorized to depart from its prior decisions where special circumstances warrant such a departure.

[20] Departing from a precedent of this Court is a serious matter. In *Craig*, Justice Rothstein, writing for the Supreme Court, quoted with approval at paragraph 26 the following passage from *Queensland v. Commonwealth*, [1977] HCA 60 (AustLII), (1977), 139 C.L.R. 585:

No Justice is entitled to ignore the decisions and reasoning of his predecessors, and to arrive at his own judgment as though the pages of the law reports were blank, or as though the authority of a decision did not survive beyond the rising of the Court. A Justice, unlike a legislator, cannot introduce a programme of reform which sets at nought decisions formerly made and principles formerly established. It is only after the most careful and respectful consideration of the earlier decision, and after giving due weight to all the circumstances, that a Justice may give effect to his own opinions in preference to an earlier decision of the Court.

241. [...]

**Reconstitution**

(5) En cas de dissolution d’une société aux termes du paragraphe (4) ou d’une disposition qu’il remplace, le directeur peut, à la demande de toute personne intéressée et à sa discrétion, reconstituer la société aux conditions qu’il estime opportunes. Dès lors, sous réserve des conditions que le directeur impose et des droits éventuels acquis par toute personne après la dissolution, la société est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute. [Non souligné dans l’original.]

[18] Si on les compare, il n’existe pas de différence substantielle entre le libellé « de la même manière et dans la même mesure [...] que si celle-ci n’avait pas eu lieu » et le libellé « est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute ». Il s’ensuit qu’on ne peut établir de distinction avec la décision ‘187 Ontario et la situation dont était saisie la Cour de l’impôt. Ainsi, la Cour de l’impôt aurait dû conclure qu’elle était liée par la décision ‘187 Ontario, puisqu’elle avait été rendue par notre Cour, tout en expliquant pourquoi cette décision présentait des problèmes (*Canada c. Craig*, 2012 CSC 43, [2012] 2 R.C.S. 489, au paragraphe 21).

[19] La situation de notre Cour est différente, puisque la Cour peut s’écarter de ses décisions antérieures lorsque des circonstances spéciales le justifient.

[20] Écarter une décision de la Cour est une question grave. Dans l’arrêt *Craig*, le juge Rothstein, rédigeant les motifs de la Cour suprême, a cité et approuvé, au paragraphe 26, le passage suivant tiré de l’arrêt *Queensland v. Commonwealth*, [1977] HCA 60 (AustLII), (1977), 139 C.L.R. 585 :

[TRADUCTION] Nul juge ne peut ignorer les décisions et le raisonnement de ses prédécesseurs et arriver à ses propres conclusions comme si la jurisprudence n’existait pas, ou qu’une décision cessait d’être opposable dès l’ajournement d’une session. Contrairement au législateur, le juge ne peut entreprendre une réforme qui réduit à néant les décisions antérieures et les principes établis précédemment. Ce n’est qu’après avoir examiné la décision antérieure de la cour le plus attentivement et le plus respectueusement possible, et après avoir dûment considéré toutes les circonstances, que le juge peut faire primer sa propre opinion sur elle.

[21] Thus, in *Miller v. Canada (Attorney General)*, 2002 FCA 370, 220 D.L.R. (4th) 149, this Court held that to protect the values of certainty and consistency, it will only depart from one of its prior decisions if satisfied that the previous decision is manifestly wrong.

[22] In the present case, I am satisfied that ‘187 Ontario is no longer good law. I reach this conclusion for the following reasons.

[23] As set out above, the rationale for this Court’s decision in ‘187 Ontario is found in the reasons of Associate Chief Justice Jerome in ‘354 Ontario. There, Associate Chief Justice Jerome relied upon the decision of the Supreme Court in *Johnson v. Minister of National Revenue*, [1948] S.C.R. 486, for the proposition that a judicial appeal taken against an assessment continues to be directed against the assessment. From this proposition he reasoned that when an appeal is launched in a Court, such appeal is not the initiation of a proceeding. Rather, the court proceeding is the “final stage of the appeal procedure” that is commenced by the filing of a notice of objection.

[24] In *Johnson* Justice Rand, writing for the majority, stated at page 489 that:

Notwithstanding that it is spoken of in section 63(2) as an action ready for trial or hearing, the proceeding is an appeal from the taxation; and since the taxation is on the basis of certain facts and certain provisions of law either those facts or the application of the law is challenged. Every such fact found or assumed by the assessor or the Minister must then be accepted as it was dealt with by these persons unless questioned by the appellant. If the taxpayer here intended to contest the fact that he supported his wife within the meaning of the Rules mentioned he should have raised that issue in his pleading, and the burden would have rested on him as on any appellant to show that the conclusion below was not warranted.

[25] Two points arise from this passage. First, the Supreme Court did not conclude that an appeal to the courts by a taxpayer was a continuation of the administrative proceeding initiated when a taxpayer is assessed

[21] Ainsi, dans l’arrêt *Miller c. Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 370, la Cour a jugé que pour assurer la certitude et la cohérence, elle n’écartera l’une de ses décisions antérieures que si elle est convaincue que la décision antérieure est manifestement erronée.

[22] En l’espèce, je suis convaincue que la décision ‘187 Ontario n’est plus valable. J’en arrive à cette conclusion pour les motifs suivants.

[23] Comme cela est indiqué ci-dessus, la justification de la décision ‘187 Ontario de la Cour se trouve dans les motifs du juge en chef adjoint Jerome dans la décision ‘354 Ontario, dans laquelle le juge s’est fondé sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Johnson v. Minister of National Revenue*, [1948] R.C.S. 486, pour faire valoir qu’un appel judiciaire à l’encontre d’une cotisation vise toujours la cotisation. En se fondant sur cette thèse, il a soutenu que lorsqu’un appel est interjeté à la Cour, l’appel ne constitue pas une nouvelle procédure. La procédure judiciaire est plutôt « l’étape finale de la procédure d’appel » introduite en présentant un avis d’opposition.

[24] Dans l’arrêt *Johnson*, le juge Rand, en s’exprimant au nom de la majorité des juges, a déclaré à la page 489 :

[TRADUCTION] Bien qu’il soit question, au paragraphe 63(2), d’une action prête pour l’instruction ou l’audition, l’instance est un appel à l’encontre de la cotisation, et comme l’impôt est fondé sur certains faits et certaines dispositions légales, ce sont soit les faits en question soit l’application de la loi que l’on conteste. Tout fait que détermine ou que suppose le répartiteur ou le ministre doit donc être accepté de la façon dont ces personnes en ont traité, à moins que l’appelant ne le mette en doute. Si le contribuable en l’espèce avait eu l’intention de contester le fait qu’il subvenait aux besoins de son épouse comme le prévoient les dispositions susmentionnées, il aurait dû soulever la question dans ses actes de procédure, et il lui aurait incombé, comme à tout autre appellant, de faire la preuve que la conclusion tirée par les décideurs de rang inférieur n’était pas justifiée.

[25] Deux points ressortent de ce passage. Premièrement, la Cour suprême n’a pas conclu que l’appel d’un contribuable aux tribunaux était la suite de la procédure administrative qui commence lorsque le ministre établit

or reassessed by the Minister. Rather, Justice Rand explained that it is the product of the assessment, that is the taxation, which is at issue on an appeal to the courts.

[26] Second, Justice Rand was disposing of the taxpayer's argument about the question of onus. *Johnson* remains good law with respect to which party bears the onus of proof.

[27] Moreover, *Johnson* raised a question of the correct interpretation of a schedule to the *Income War Tax Act*, R.S.C. 1927, c. 97. Of relevance to this appeal is the difference between the scheme under this Act when compared with that in existence both now and when '354 Ontario was decided. Under the *Income War Tax Act*, a person objecting to an assessment was entitled to appeal the assessment to the Minister. If the Minister rejected the appeal, the taxpayer could serve a "notice of dissatisfaction" [section 60] upon the Minister. In such notice, the taxpayer was required to state that he wished to have his appeal set down for trial. The taxpayer was required to forward with the notice of dissatisfaction a final statement of such further facts, statutory provisions and reasons that the taxpayer intended to submit to the Court in support of the appeal that were not included in the original notice of appeal filed with the Minister. In the alternative, the taxpayer could file a recapitulation of all facts, statutory provisions and reasons included in the notice of appeal, together with such further facts, provisions and reasons as the taxpayer intended to submit to the Court in support of the appeal.

[28] The Minister was then required to reply to the notice of dissatisfaction and to then transmit to the Exchequer Court the relevant income tax return, the notice of assessment, the notice of appeal, the Minister's decision, the notice of dissatisfaction, the Minister's reply to the notice of dissatisfaction and all other documents and papers relevant to the assessment under appeal. The legislation provided [subsection 63(2)] that "[t]he matter shall thereupon be deemed to be an action in the said Court ready for trial or hearing".

[29] This procedure differs significantly from that now in place and in place at the time '354 Ontario was

une cotisation ou une nouvelle cotisation. Le juge Rand a expliqué que c'est plutôt le résultat de la cotisation qui est en cause dans un appel aux tribunaux.

[26] Deuxièmement, le juge Rand a statué sur l'argument du contribuable au sujet du fardeau de la preuve. L'arrêt *Johnson* s'applique toujours en ce qui concerne la partie à qui incombe le fardeau de la preuve.

[27] En outre, l'arrêt *Johnson* a soulevé la question de l'interprétation juste d'une annexe à la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, S.R.C. 1927, ch. 97. Ce qui est pertinent au présent appel est la différence entre le régime de cette loi et celui qui existe aujourd'hui et qui existait également lorsque la décision '354 Ontario a été rendue. En vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, une personne qui s'opposait à une cotisation pouvait interjeter appel de la cotisation au ministre. Si le ministre rejetait l'appel, le contribuable pouvait envoyer au ministre un « avis de mécontentement » [l'article 60]. Dans cet avis, le contribuable devait indiquer qu'il souhaitait que son appel soit inscrit au rôle. Le contribuable devait transmettre avec l'avis de mécontentement un énoncé définitif des autres faits, des dispositions légales et des motifs qu'il comptait invoquer à la Cour à l'appui de l'appel et qui n'étaient pas énoncés dans l'avis d'appel initial déposé au ministre. Subsidiairement, le contribuable pouvait résumer les faits, les dispositions légales et les motifs énoncés dans l'avis d'appel, ainsi que les autres faits, dispositions et motifs que le contribuable avait l'intention d'invoquer à la Cour à l'appui de l'appel.

[28] Le ministre était ensuite tenu de répondre à l'avis de mécontentement, puis de transmettre à la Cour de l'Échiquier la déclaration de revenus, l'avis de cotisation, l'avis d'appel, la décision du ministre, l'avis de mécontentement, la réponse du ministre à l'avis de mécontentement et tous les autres documents pertinents à la cotisation faisant l'objet de l'appel. Selon la loi [paragraphe 63(2)], « [l]'affaire est alors censée une action en ladite cour prête pour l'instruction ou audition ».

[29] Cette procédure diffère considérablement de celle aujourd'hui en place et de celle qui existait lorsque la

decided (a point not considered by Associate Chief Justice Jerome).

[30] Under section 17.2 of the *Tax Court of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. T-2 a proceeding is instituted before the Tax Court by filing “[a]n originating document” as prescribed by the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*, SOR/90-688a [subsection 21(1)]. The proceeding is deemed to be “instituted” on the day the originating document is received by the Registry of the Tax Court. Contrary to the situation before the Supreme Court in *Johnson*, the Minister plays no role in the commencement of the proceeding; the material before the Minister is not transmitted directly to the Tax Court by the Minister. There is no provision that deems the matter to be an action or proceeding.

[31] When this legislative regime is considered, in my respectful view, it is no longer correct to say that the filing of a notice of appeal in the Tax Court does not constitute the initiation of a legal proceeding. Filing a notice of appeal in the Tax Court does constitute the initiation of a legal proceeding. The fact that the legal proceeding is directed against the Minister’s assessment is a separate issue that does not detract from the conclusion that by filing a notice of appeal in the Tax Court one institutes a legal proceeding.

[32] Subsection 242(1) of the Ontario BCA does not authorize a dissolved corporation to initiate a civil proceeding. It follows that the Tax Court did not err by adjourning the appeal and requiring the appellant to revive its corporate status so that it could continue the appeal.

[33] As explained above, I have reached this conclusion on the basis of what was in issue in *Johnson* and the significant change in procedure subsequent to the decision of the Supreme Court. This said, this interpretation avoids the mischief that concerned the Tax Court. Of concern to the Tax Court was who is entitled to instruct counsel for the dissolved corporation and who is responsible for paying counsel and using the assets of the corporation, before forfeiture, to pay the legal costs and other required expenditures.

décision ‘354 *Ontario* a été rendue (ce dont le juge en chef adjoint Jerome n’a pas tenu compte).

[30] En vertu de l’article 17.2 de la *Loi sur la Cour canadienne de l’impôt*, L.R.C. (1985), ch. T-2, une procédure est intentée devant la Cour de l’impôt en déposant « un acte introductif d’instance », comme le prescrivent les *Règles de la Cour canadienne de l’impôt (procédure générale)*, DORS/90-688a [paragraphe 21(1)]. La procédure est réputée « introduit[e] » le jour où l’acte introductif d’instance est reçu au greffe de la Cour de l’impôt. Contrairement à la situation dont était saisie la Cour suprême dans l’arrêt *Johnson*, le ministre ne joue aucun rôle dans l’introduction de l’instance. Les éléments dont dispose le ministre ne sont pas transmis directement à la Cour de l’impôt par celui-ci. Il n’existe aucune disposition selon laquelle l’affaire est réputée être une action ou un recours.

[31] À mon avis, lorsque ce régime légal est pris en compte, il n’est plus exact d’affirmer que le dépôt d’un avis d’appel à la Cour de l’impôt ne constitue pas l’introduction d’un recours judiciaire. Le dépôt d’un avis d’appel à la Cour de l’impôt constitue l’introduction d’un recours judiciaire. Le fait que le recours judiciaire vise la cotisation du ministre est une question distincte qui ne contredit pas la conclusion selon laquelle le dépôt d’un avis d’appel à la Cour de l’impôt introduit un recours judiciaire.

[32] Le paragraphe 242(1) de la LSA de l’Ontario n’autorise pas une société dissoute à engager une procédure au civil. Il s’ensuit que la Cour de l’impôt n’a pas commis d’erreur en ajournant l’appel et en demandant à l’appelante de rétablir sa constitution en société afin qu’elle puisse continuer la procédure d’appel.

[33] Comme je l’ai déjà expliqué, je suis parvenue à cette conclusion en me fondant sur ce qui était en cause dans l’arrêt *Johnson* et sur le changement important apporté à la procédure après la décision de la Cour suprême. Cela dit, cette interprétation évite le méfait qui préoccupait la Cour de l’impôt. La préoccupation de la Cour de l’impôt était de savoir qui avait le droit de retenir les services d’un avocat pour la société dissoute et qui était responsable des honoraires de l’avocat et de l’utilisation de l’actif de la société avant sa dissolution

[34] Finally, during oral argument, counsel for the appellant submitted that not all dissolved Ontario corporations can be revived. Thus, the appellant argued that unless dissolved corporations are permitted to commence and prosecute appeals in the Tax Court, some dissolved corporations will be unable to appeal against assessments and reassessments issued against them under the Act.

[35] As this was a novel and important argument, the Court sought and received supplemental submissions on this point.

[36] On the basis of those submissions, I accept that the revival provision found in subsection 241(5) of the Ontario BCA applies only to corporations which have been dissolved by the Director appointed under that Act after being noted in default of certain specified obligations. Therefore, corporations that are voluntarily dissolved, corporations that are dissolved for cause or corporations dissolved more than 20 years prior to the intended revival cannot be revived pursuant to the administrative provision found in the Ontario BCA.

[37] However, I am satisfied that in the perhaps unlikely event that a party wishes to take proceedings against such a dissolved corporation, a mechanism exists to effect revival. When articles of revival cannot be filed under subsection 241(5) of the Ontario BCA, the dissolved corporation may be revived by a Private Act of the Ontario Legislature. This right is real and not illusory because the Ontario Legislative hears Private Acts to revive corporations on a regular basis.

[38] Thus, I reject the submission that corporations that cannot be revived administratively cannot be revived.

pour payer les frais juridiques et les autres dépenses nécessaires.

[34] Enfin, au cours de sa plaidoirie orale, l'avocat de l'appelante a fait valoir que les sociétés ontariennes dissoutes ne peuvent pas toutes être reconstituées. Ainsi, l'appelante a soutenu que certaines sociétés dissoutes ne pourront pas interjeter appel à l'encontre d'avis de cotisation et d'avis de nouvelle cotisation établis contre elles, sauf si les sociétés dissoutes sont autorisées à interjeter appel et à poursuivre leurs appels à la Cour de l'impôt.

[35] Étant donné qu'il s'agissait d'un argument inédit et important, la Cour a demandé et a reçu des observations supplémentaires sur ce point.

[36] Vu ces observations, j'accepte le fait que la disposition touchant la reconstitution figurant au paragraphe 241(5) de la LSA de l'Ontario s'applique uniquement aux sociétés qui ont été dissoutes par le directeur nommé en vertu de cette loi parce qu'elles ne se sont pas conformées à certaines obligations précises. Par conséquent, les sociétés qui ont demandé à être dissoutes, les sociétés qui sont dissoutes pour des motifs suffisants ou les sociétés dissoutes il y a plus de 20 ans ne peuvent pas être reconstituées en vertu de la disposition administrative figurant dans la LSA de l'Ontario.

[37] Cependant, je suis convaincue que, dans le cas peut-être peu probable où une partie souhaiterait intenter une instance contre une telle société dissoute, un mécanisme permettant d'effectuer la reconstitution existe. Lorsque la société ne peut être reconstituée en vertu du paragraphe 241(5) de la LSA de l'Ontario, elle peut être reconstituée au moyen d'une loi d'intérêt privé de l'Assemblée législative de l'Ontario. Ce droit est réel et non illusoire, car l'Assemblée législative de l'Ontario examine souvent des projets de lois d'intérêt privé pour reconstituer des sociétés.

[38] Par conséquent, je rejette l'affirmation selon laquelle il n'est pas possible de reconstituer des sociétés qui ne peuvent pas être reconstituées de façon administrative.

VI. Conclusion

[39] It follows that I would dismiss the appeal with costs. I would continue the adjournment of the pending appeal ordered by the Tax Court for a further 60 days from the date of the judgment of this Court in order to allow the appellant to revive its corporate status.

NEAR J.A.: I agree.

BOIVIN J.A.: I agree.

VI. Conclusion

[39] Il s'ensuit que je suis d'avis de rejeter l'appel, avec dépens. Je poursuivrais l'ajournement de l'appel en instance ordonné par la Cour de l'impôt pendant 60 jours supplémentaires à compter de la date du jugement de la Cour afin de permettre à l'appelante de rétablir son statut de société.

LE JUGE NEAR, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE BOIVIN, J.C.A. : Je suis d'accord.

2016 FCA 139  
A-413-14

2016 CAF 139  
A-413-14

**Imperial Oil Resources Limited** (*Appellant*)

**Imperial Oil Resources Limited** (*appelante*)

v.

c.

**The Attorney General of Canada** (*Respondent*)

**Le Procureur général du Canada** (*intimé*)

A-414-14

A-414-14

**Imperial Oil Resources Ventures Limited** (*Appellant*)

**Imperial Oil Resources Ventures Limited** (*appelante*)

v.

c.

**The Attorney General of Canada** (*Respondent*)

**Le Procureur général du Canada** (*intimé*)

**INDEXED AS: IMPERIAL OIL RESOURCES LIMITED v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)**

**RÉPERTORIÉ : IMPERIAL OIL RESOURCES LIMITED c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)**

Federal Court of Appeal, Noël C.J., Near and Scott J.J.A.—Edmonton, January 18; Ottawa, May 5, 2016.

Cour d'appel fédérale, juge en chef Noël et juges Near et Scott, J.C.A.—Edmonton, 18 janvier; Ottawa, 5 mai 2016.

*Income Tax — Income Calculation — Remission orders — Refunds — Refund interest — Appeals from Federal Court decision dismissing appellants' applications for judicial review of Minister of National Revenue's (Minister) determination appellants not entitled to refund interest — Appellants provided relief from Income Tax Act (Act), ss. 12(1)(o), 18(1)(m) pursuant to Syncrude Remission Order (SRO) — Department of Finance confirming SRO operating as amendment to Act for all purposes — Assessments issued to appellant Imperial Oil Resources Limited (IORL) — While amount of remission as assessed credited by Minister for purpose of computing IORL's instalment obligations pursuant to Act, s. 157, Minister refusing to provide same treatment for purpose of determining whether IORL entitled to refund interest pursuant to Act, s. 164 — IORL contending Minister bound to credit remission for all purposes, acknowledge resulting overpayment of tax liability together with consequential obligation to pay refund interest pursuant to Act, s. 164(3) — Federal Court holding, inter alia, no statute or contract entitling IORL to refund interest as result of tax remission order — Appellant Imperial Oil Resources Ventures Limited (IORVL) seeking same relief, however Federal Court not recognizing that its judicial review application filed on time — Whether: remission of tax debt pursuant to Financial Administration Act (FAA) giving rise to "overpayment" within meaning of Act, s. 164(7); Federal Court erred in failing to recognize that IORVL's judicial review application*

*Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Décrets de remise — Remboursements — Intérêts sur remboursement — Appels d'une décision par laquelle la Cour fédérale a rejeté les demandes de contrôle judiciaire visant le refus du ministre du Revenu national (le ministre) de verser des intérêts sur remboursement aux appelantes — Les appelantes se sont vu accorder une exonération des art. 12(1)o) et 18(1)m) de la Loi de l'impôt sur le revenu (la Loi) en vertu du Décret de remise relatif à Syncrude (DRRS) — Le ministère des Finances a confirmé que le DRRS avait pour effet de modifier la Loi à toutes les fins — Des cotisations ont été établies pour l'appelante Imperial Oil Resources Limited (IORL) — Bien que le ministre ait imputé la remise, telle qu'elle était établie dans les cotisations au fil des ans, au crédit de la contribuable lors du calcul des versements que IORL devait faire conformément à l'art. 157 de la Loi, il a cependant refusé d'en faire de même pour déterminer si IORL avait droit à des intérêts sur remboursement en vertu de l'art. 164 de la Loi — IORL a affirmé que le ministre avait l'obligation d'imputer la remise à toutes les fins et de reconnaître le paiement en trop de sa dette fiscale pour l'année qui en résulte, obligeant ainsi le ministre à verser des intérêts sur remboursement conformément à l'art. 164(3) de la Loi — La Cour fédérale a déclaré, entre autres, qu'il n'y avait pas de loi ou de contrat donnant à IORL le droit à des intérêts sur remboursement en vertu d'un décret de remise d'impôt — L'appelante Imperial Oil Resources Ventures*

*filed on time — Federal Court not erring in holding that IORL had no entitlement to payment of refund interest — Legally impossible for remission order to operate as amendment to Act for all purposes — Effect of remission order limited to forgiving debt pursuant to ss. 12(1)(o), 18(1)(m) — Such effect made clear by modes, forms of remissions authorized by FAA — Clear that overpayment of taxes payable cannot result without some form of payment being made beforehand; no such payment can result from remission order — No amount paid on account of IORL's liability by reason of SRO — IORVL appeal moot — No basis for IORVL's contention that Minister's refusal to pay refund interest could only be challenged after objection process exhausted — Objection procedure only applying to assessed amounts — Not applying to contested refund — Tax Court of Canada thus without jurisdiction to hear appeal pertaining to computation thereof — Federal Court coming to correct conclusion — Appeals dismissed.*

These were appeals from a decision of the Federal Court dismissing the appellants' applications for judicial review of the Minister of National Revenue's (Minister) determination that they were not entitled to refund interest.

Paragraphs 12(1)(o) and 18(1)(m) of the *Income Tax Act* (Act) respectively require the inclusion in income of royalties receivable by a province and prohibit the deduction of resource royalties payable to a province. The appellants, participants in the Syncrude Project, were provided relief from those provisions pursuant to the *Syncrude Remission Order* (SRO). The Department of Finance confirmed that the SRO was intended to operate as an amendment to the Act for all purposes. An advance tax ruling (ATR) determined, *inter alia*, that half of the deemed net profit of the appellants' joint venture resulting from the Syncrude Project would not be taxable under paragraphs 12(1)(o) and 18(1)(m). Various assessments were issued with respect to the appellant Imperial Oil Resources Limited's (IORL) 1999 taxation year in which the remitted tax debt pursuant to the SRO and the ATR was determined by first computing the taxes payable pursuant to the

*Limited (IORVL) a demandé le même redressement, mais la Cour fédérale a conclu que sa demande de contrôle judiciaire n'avait pas été déposée dans les délais — Il s'agissait de déterminer si la remise d'une dette fiscale en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP) peut donner lieu à un « paiement en trop » aux termes de l'art. 164(7) de la Loi, et si la Cour fédérale a commis une erreur en concluant que la demande de contrôle judiciaire d'IORVL n'avait pas été déposée dans les délais — La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en déclarant qu'IORL n'avait pas droit à des intérêts sur remboursement — Il est légalement impossible qu'un décret de remise ait pour effet de modifier la Loi à toutes les fins — L'effet d'un décret de remise est limité à l'annulation d'une dette ayant pris naissance en vertu des art. 12(1)(o) et 18(1)(m) — Les types ou formes de remises autorisées par la LGFP démontraient clairement qu'il s'agit du seul effet possible d'un décret de remise — Il est clair qu'un paiement en trop d'une dette fiscale ne peut exister que si un paiement quelconque a été fait au préalable et qu'un tel paiement ne peut découler d'un décret de remise — Aucun montant n'a été versé sur les montants dont IORL était redevable en conséquence du DRRS — L'appel d'IORVL est devenu théorique — La prétention d'IORVL, selon laquelle le refus du ministre de verser des intérêts sur remboursement ne pouvait faire l'objet d'une contestation qu'après que le processus d'opposition eut été épuisé, était sans fondement — La procédure d'opposition ne s'applique qu'aux sommes visées par une cotisation — Elle ne s'applique pas à la contestation d'un remboursement — La Cour canadienne de l'impôt n'a donc pas compétence pour entendre un appel concernant son calcul — La conclusion de la Cour fédérale était correcte — Appels rejetés.*

Il s'agissait d'appels d'une décision par laquelle la Cour fédérale a rejeté les demandes de contrôle judiciaire des appelantes visant le refus du ministre du Revenu national (le ministre) de leur verser des intérêts sur remboursement.

Les alinéas 12(1)(o) et 18(1)(m) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) exigent respectivement l'inclusion dans le revenu des redevances à percevoir par une province et interdisent la déduction des redevances sur les ressources à payer à une province. Les appelantes, qui participaient au projet Syncrude, se sont vu accorder une exonération de ces dispositions en vertu du *Décret de remise relatif à Syncrude* (DRRS). Le ministère des Finances a confirmé que l'objectif du DRRS était de faire en sorte que le décret ait pour effet de modifier la Loi à toutes les fins. Une décision anticipée en matière d'impôt (DAMI) précisait, entre autres, que la part de 50 p. 100 du bénéfice net estimé de la coentreprise des appelantes résultant du projet Syncrude ne serait pas imposable en vertu des alinéas 12(1)(o) et 18(1)(m). Plusieurs cotisations ont été établies pour l'année d'imposition 1999 de l'appelante Imperial Oil Resources Limited (IORL), dans lesquelles la dette fiscale

Act, and then making the same computation on the basis that paragraphs 12(1)(o) and 18(1)(m) did not apply. While the amount of the remission as assessed over the years was credited by the Minister as of the balance due date for the purpose of computing IORL's instalment obligations pursuant to section 157 of the Act, the Minister refused to provide the same treatment for the purpose of determining whether IORL was entitled to refund interest pursuant to section 164 of the Act. IORL contended that the Minister was bound to credit the remission for all purposes and to acknowledge the resulting overpayment of its tax liability for the year in question together with the consequential obligation to pay refund interest in conformity with subsection 164(3) of the Act. The Federal Court found that the Minister properly determined that IORL was not entitled to refund interest on taxes remitted pursuant to the SRO. Relying on *Canada (Attorney General) v. Imperial Oil Resources Limited*, 2009 FCA 325 (*Imperial Oil* 2009), the Federal Court held, *inter alia*, that there is no statute or contract entitling IORL to refund interest as a result of a tax remission order; the Act does not empower the Minister to remit tax otherwise payable and that only the *Financial Administration Act* (FAA) grants such power; the application of section 164 was not informed by the SRO, the ATR or the Minister's administrative practice; and the Minister disposed of different means of discharging her obligations pursuant to the SRO but that none resulted in refund interest being owed to IORL.

The appellant Imperial Oil Resources Ventures Limited (IORVL) sought the same relief with respect to its 1996 taxation year, but the Federal Court did not recognize that its judicial review application had been filed on time. The Federal Court found that the Minister first communicated her decision that there was no entitlement to refund interest through the notice of reassessment issued June 10, 2003 with respect to IORVL's 1996 taxation year. IORVL's objection did not extend the time for making an application for judicial review as the objection provisions under the Act do not allow for a challenge being brought against a remission granted pursuant to the FAA.

The issues were whether the remission of a tax debt pursuant to the FAA can give rise to an "overpayment" within the meaning of subsection 164(7) of the Act, and whether the Federal Court erred in failing to recognize that IORVL's judicial review application was filed on time.

*Held*, the appeals should be dismissed.

remise en vertu du DRRS et de la DAMI a été déterminée en calculant d'abord l'impôt payable aux termes de la Loi, puis en faisant le même calcul sans tenir compte des alinéas 12(1)(o) et 18(1)(m). Bien que le ministre ait imputé la remise, telle qu'elle était établie dans les cotisations au fil des ans, au crédit de la contribuable à la date d'exigibilité du solde lors du calcul des versements que IORL devait faire conformément à l'article 157 de la Loi, il a cependant refusé d'en faire de même pour déterminer si IORL avait droit à des intérêts sur remboursement en vertu de l'article 164. IORL a affirmé que le ministre avait l'obligation d'imputer la remise à toutes les fins et de reconnaître le paiement en trop de sa dette fiscale pour l'année qui en résulte, obligeant ainsi le ministre à verser des intérêts sur remboursement conformément au paragraphe 164(3) de la Loi. La Cour fédérale a conclu que le ministre avait déterminé à juste titre que IORL n'avait pas droit à des intérêts sur remboursement pour la remise d'impôt en vertu du DRRS. En se fondant sur l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Imperial Oil Resources Limited*, 2009 CAF 325 (*Imperial Oil* 2009), la Cour fédérale a déclaré qu'il n'y avait pas de loi ou de contrat donnant à IORL le droit à des intérêts sur remboursement en vertu d'un décret de remise d'impôt; que la Loi ne donne pas au ministre le pouvoir de faire une remise de l'impôt payable par ailleurs, la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) étant la seule à donner un tel pouvoir; que ni le DRRS, ni la DAMI, ni les pratiques administratives du ministre n'éclairaient l'application de l'article 164 de la Loi; et que le ministre avait plusieurs moyens de se décharger de son obligation en vertu du DRRS, mais qu'aucun de ces moyens n'avait comme résultat que des intérêts sur remboursement devaient être versés à IORL.

L'appelante Imperial Oil Resources Ventures Limited (IORVL) a demandé le même redressement à l'égard de l'année d'imposition 1996, mais la Cour fédérale a conclu que sa demande de contrôle judiciaire n'avait pas été déposée dans les délais. La Cour fédérale a conclu que la première communication de la décision du ministre selon laquelle il n'y avait aucun droit à des intérêts sur remboursement s'est faite par l'avis de nouvelle cotisation du 10 juin 2003, qui portait sur l'année d'imposition 1996 d'IORVL. L'avis d'opposition d'IORVL n'avait pas pour effet de proroger le délai de demande de contrôle judiciaire, car les dispositions de la Loi concernant les oppositions ne permettent pas la contestation des remises accordées aux termes de la LGFP.

Il s'agissait de déterminer si la remise d'une dette fiscale en vertu de la LGFP peut donner lieu à un « paiement en trop » aux termes du paragraphe 164(7) de la Loi, et si la Cour fédérale a commis une erreur en concluant que la demande de contrôle judiciaire d'IORVL n'avait pas été déposée dans les délais.

*Arrêt* : les appels doivent être rejetés.

The Federal Court did not err in holding that IORL had no entitlement to the payment of refund interest, and in dismissing the application for judicial review on this basis. The correctness or validity of an assessed tax liability is not affected by a remission and must be determined on the basis of the relevant provisions of the Act. For that reason, it is legally impossible for a remission order to operate as an amendment to the Act for all purposes. The effect of a remission order is limited to forgiving a debt once it has arisen pursuant to relevant provisions of the Act, which would include in this case paragraphs 12(1)(o) and 18(1)(m). That this is the only effect that a remission order can have is made clear by the modes or forms of remission authorized by the FAA, which are limited to foregoing collection of the debt (paragraphs 23(4)(a) through (d) of the FAA) or repaying it, if it has already been paid (paragraph 23(4)(e) of the FAA). There were complications with IORL's statement that if the Government had given effect to the remission by writing a cheque equal to the remitted debt and if IORL had used the proceeds to pay its taxes, the amount would count as a payment on account of IORL's tax liability. In order for this cheque to be issued at the balance due date, IORL had to discharge its tax liability beforehand since paragraph 23(4)(e) only allows for repaying money paid. A further complication would have been the amount of the refund cheque, which could only be determined once the taxes payable for the 1999 taxation year were ascertained. The extent of this tax was not ascertained until December 7, 2004, and did not become final until September 27, 2007. Yet another difficulty was the fact that in order for the remission amount to be credited against IORL's tax liability for the 1999 taxation year pursuant to subsection 164(1), one would have to treat the remission order as reducing the taxes assessed for that year, contrary to *Canada v. Perley*, or as having amended the Act by eliminating the application of paragraphs 12(1)(o) and 18(1)(m), a proposition that runs counter to the conclusion reached in *Imperial Oil 2009*. It is clear that an overpayment of taxes payable cannot result without some form of payment being made beforehand, and no such payment can result from a remission order whose sole effect is to prevent the collection of what is, and remains, a validly assessed tax debt. Given that a remission order can do no more than that, no amount could be said to have been paid on account of IORL's liability by reason of the SRO.

Given this conclusion, the appeal brought by IORVL became moot. There was no basis for IORVL's contention that the Minister's refusal to pay refund interest could only be challenged after the objection process had been exhausted. The objection procedure before the Minister and the

La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en déclarant qu'IORL n'avait pas droit à des intérêts sur remboursement et en rejetant la demande de contrôle judiciaire pour cette raison. Une remise n'a pas d'incidence sur l'exactitude ou la validité de la dette fiscale établie par une cotisation, qui doit être déterminée selon les dispositions pertinentes de la Loi. Pour cette raison, il est légalement impossible qu'un décret de remise ait pour effet de modifier la Loi à toutes les fins. L'effet d'un décret de remise est limité à l'annulation d'une dette ayant pris naissance en vertu des dispositions pertinentes de la Loi, ce qui comprend en l'espèce les alinéas 12(1)o) et 18(1)m). Les types ou formes de remises autorisées par la LGFP, qui se limitent à l'abstention du recouvrement d'une dette (alinéas 23(4)a) à 23(4)d) de la LGFP) et au remboursement des sommes payées (alinéa 23(4)e) de la LGFP), démontraient clairement qu'il s'agit du seul effet possible d'un décret de remise. Il y a eu des complications relativement à la déclaration d'IORL selon laquelle si le gouvernement avait donné effet à la remise en émettant un chèque d'une valeur égale à la dette remise, et si IORL avait utilisé ce remboursement pour payer ses impôts, ce montant aurait été perçu au titre de la dette fiscale d'IORL. Pour que le chèque soit émis à la date d'exigibilité du solde, IORL devait au préalable acquitter sa dette fiscale, puisque l'alinéa 23(4)e) permet seulement le remboursement de sommes payées. Le montant du chèque de remboursement constituait également une difficulté. Ce montant ne pouvait être déterminé que lorsque l'impôt payable pour l'année d'imposition 1999 aurait été établi avec certitude. Or, l'impôt en question n'a été déterminé que le 7 décembre 2004 et n'est devenu définitif que le 27 septembre 2007. Une autre difficulté était que pour imputer un montant de remise à la dette fiscale d'IORL pour 1999 en vertu du paragraphe 164(1), il aurait fallu considérer cette remise soit comme étant une réduction de l'impôt établi selon la cotisation pour cette année particulière, ce qui est contraire à l'arrêt *Canada c. Perley*, soit comme étant une modification de la Loi par l'abrogation des alinéas 12(1)o) et 18(1)m), ce qui doit être écarté en raison de la conclusion tirée dans l'arrêt *Imperial Oil 2009*. Il est clair qu'un paiement en trop d'une dette fiscale ne peut exister que si un paiement quelconque a été fait au préalable et qu'un tel paiement ne peut découler d'un décret de remise ayant pour seul effet de prévenir le recouvrement de ce qui est et demeure une dette fiscale valablement établie. Puisqu'un décret de remise ne peut avoir d'autres effets que celui-ci, on ne pouvait dire d'aucun montant qu'il était versé sur les montants dont IORL était redevable en conséquence du DRRS.

Compte tenu de cette conclusion, l'appel d'IORVL est devenu théorique. La prétention d'IORVL, selon laquelle le refus du ministre de verser des intérêts sur remboursement ne pouvait faire l'objet d'une contestation qu'après que le processus d'opposition eut été épuisé, était sans fondement.

subsequent right to bring an appeal before the Tax Court of Canada (T.C.C.) only applies to assessed amounts. The objection procedure does not apply to a contested refund and the T.C.C. is therefore without jurisdiction to hear an appeal pertaining to its computation. It follows that the Federal Court came to the correct conclusion when it held that the 30-day delay under subsection 18.1(2) of the *Federal Courts Act* had lapsed when IORVL filed its application.

La procédure d'opposition devant le ministre et le droit subséquent de porter la décision en appel devant la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) ne s'appliquent qu'aux sommes visées par une cotisation. La procédure d'opposition ne s'applique pas à la contestation d'un remboursement, et la C.C.I. n'a donc pas compétence pour entendre un appel concernant son calcul. Il s'ensuit que la Cour fédérale a conclu à juste titre que le délai de 30 jours prévu au paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* était prescrit au moment où IORVL a déposé sa demande.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1(2).  
*Financial Administration Act*, R.S.C., 1985, c. F-11, ss. 23(4),(6).  
*Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 12(1)(o), 18(1)(m), 152(1),(8), 157, 161, 164.  
*Syncrude Remission Order*, C.R.C., c. 794, ss. 2 “royalty provisions”, 3(1).

#### CASES CITED

##### APPLIED:

*Canada (Attorney General) v. Imperial Oil Resources Limited*, 2009 FCA 325, [2010] 2 C.T.C. 104.

##### CONSIDERED:

*Canada v. Perley*, 1999 CanLII 7740, 3 C.T.C. 180 (F.C.A.); *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *Canada Revenue Agency v. Telfer*, 2009 FCA 23, [2009] 4 C.T.C. 123; *McMillen Holdings Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue – M.N.R.)*, [1987] 2 C.T.C. 2327, 87 D.T.C. 585 (T.C.C.).

##### REFERRED TO:

*Canada (Attorney General) v. Hennelly*, 1999 CanLII 8190, 244 N.R. 399 (F.C.A.); *Abrahams v. M.N.R.*, [1967] 1 Ex. C.R. 314, [1966] C.T.C. 694; *Topol v. Canada (Minister of National Revenue)*, 2003 FCT 658, [2003] 4 C.T.C. 44.

APPEALS from a decision of the Federal Court (2014 FC 839, [2015] 4 F.C.R. 136) dismissing the appellants' applications for judicial review of the Minister of National Revenue's determination that they were not entitled to refund interest. Appeals dismissed.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Décret de remise relatif à Synchrude*, C.R.C., ch. 794, art. 2 « dispositions relatives aux redevances », 3(1).  
*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, art. 12(1)o), 18(1)m), 152(1),(8), 157, 161, 164.  
*Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11, art. 23(4),(6).  
*Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1(2).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISION APPLIQUÉE :

*Canada (Procureur général) c. Imperial Oil Resources Limited*, 2009 CAF 325.

##### DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Canada c. Perley*, 1999 CanLII 7740 (C.A.F.), [1999] A.C.F. n° 461 (C.A.) (QL); *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559; *Canada Agence du revenu c. Telfer*, 2009 CAF 23; *McMillen Holdings Ltd. c. Canada (Ministre du Revenu national – M.R.N.)*, [1987] A.C.I. n° 825 (QL).

##### DÉCISIONS CITÉES :

*Canada (Procureur général) c. Hennelly*, 1999 CanLII 8190 (C.A.F.), [1998] A.C.F. n° 846 (C.A.) (QL); *Abrahams v. M.N.R.*, [1967] 1 R.C. de l'É. 314; *Topol c. Canada (Ministre du Revenu national)*, 2003 CFPI 658.

APPELS d'une décision par laquelle la Cour fédérale (2014 CF 839, [2015] 4 R.C.F. 136) a rejeté les demandes de contrôle judiciaire des appelantes visant le refus du ministre du Revenu national de leur verser des intérêts sur remboursement. Appels rejetés.

## APPEARANCES

*Al Meghji and Peter Macdonald* for appellants.  
*Bill Softley and Rosemary Fincham* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD

*Osler, Hoskin & Harcourt LLP*, Toronto, for appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

[1] NOËL C.J.: These are two appeals brought by Imperial Oil Resources Limited (IORL) and Imperial Oil Resources Ventures Limited (IORVL) (collectively, the appellants) from a decision of the Federal Court (2014 FC 839, [2015] 4 F.C.R. 136 [reasons]) wherein Gagné J. (the Federal Court Judge) dismissed the appellants' respective applications for judicial review. Both appellants were seeking refund interest denied by the Minister of National Revenue (the Minister).

[2] At issue in Court files A-413-14 and A-414-14 is whether in computing the amounts paid by the appellants on account of their respective tax liability pursuant to the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 (the ITA), the Minister was required to credit the amount of a tax debt remitted to them pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C., 1985, c. F-11 (the FAA) and pay refund interest on the resulting overpayment. A further question arises in Court file A-414-14 as to whether IORVL's judicial review application was filed on time, and if not, whether an extension of time ought to have been granted by the Federal Court Judge.

[3] For the reasons which follow, I have come to the conclusion that the Federal Court Judge did not err in denying the respective applications and that both appeals should accordingly be dismissed.

[4] The provisions of the ITA and the FAA which are relevant to the analysis are set out in Annex 1 to these

## ONT COMPARU

*Al Meghji et Peter Macdonald* pour les appelantes.  
*Bill Softley et Rosemary Fincham* pour l'intimé.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Osler, Hoskin & Harcourt*, S.E.N.C.R.L./s.r.l., Toronto, pour l'appelante.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

[1] LE JUGE EN CHEF NOËL : Il s'agit de deux appels interjetés par Imperial Oil Resources Limited (IORL) et par Imperial Oil Resources Ventures Limited (IORVL) (collectivement, les appelantes) d'une décision de la juge Gagné de la Cour fédérale (2014 CF 839, [2015] 4 R.C.F. 136 [motifs]) rejetant les demandes de contrôle judiciaire des appelantes. Celles-ci demandaient des intérêts sur remboursement, ce que le ministre du Revenu national (le ministre) avait refusé.

[2] La question soulevée dans les dossiers de la Cour n<sup>os</sup> A-413-14 et A-414-14 est de savoir si, lors du calcul des sommes payées par les appelantes en raison de leurs obligations fiscales respectives en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1 (la LIR), le ministre avait l'obligation d'imputer le montant de la dette fiscale ayant fait l'objet d'une remise aux appelantes en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11 (la LGFP), et de leur verser des intérêts sur le paiement en trop qui en découlerait. Le dossier n<sup>o</sup> A-414-14 soulève une seconde question : la demande de contrôle judiciaire d'IORVL a-t-elle été déposée dans les délais et, dans la négative, la juge de la Cour fédérale aurait-elle dû accorder une prorogation de délai?

[3] Pour les motifs suivants, j'en suis venu à la conclusion que la juge de la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en rejetant les demandes des appelantes. Par conséquent, les présents appels devraient être rejetés.

[4] Les dispositions légales de la LIR et de la LGFP s'appliquant à l'analyse se retrouvent à l'annexe 1 des

reasons. The references to the FAA are to the current provisions, the parties having argued their case on the basis that these provisions are not materially different from those in force in 1976, when the remission was granted.

## BACKGROUND

[5] In 1975, paragraphs 12(1)(o) and 18(1)(m) were added to the ITA effective in May 1974, the effect of which was respectively to require the inclusion in income of royalties receivable by a province and prohibit the deduction of resource royalties payable to a province.

[6] A year later, the federal government decided to provide relief from paragraphs 12(1)(o) and 18(1)(m) with respect to the Syncrude Project, an oil sands development project in Alberta in which the appellants were participants. On May 6, 1976, the Governor in Council passed the *Syncrude Remission Order*, C.R.C., c. 794 (the SRO), which provides in part as follows:

**2** In this Order,

...

*royalty provisions* means the provisions contained in paragraphs 12(1)(o) and 18(1)(m) ... of the *Income Tax Act*; ...

...

**3 (1)** Subject to subsection (2), remission is hereby granted to each participant of any tax payable for a taxation year pursuant to Part I of the *Income Tax Act* as a result of the royalty provisions being applicable to

(a) amounts receivable and the fair market value of any property receivable by the Crown as a royalty, tax, rental or levy with respect to the Syncrude Project, or as an amount however described, that may reasonably be regarded as being in lieu of any of the preceding amounts;

[7] The participants in the Syncrude Project obtained an advance tax ruling addressing how the SRO would be administered by the Minister (the ATR). In response

présents motifs. Les renvois à la LGFP visent les dispositions actuelles, les parties ayant soutenu qu'elles ne sont pas fondamentalement différentes de celles en vigueur en 1976, soit l'année où les remises ont été accordées.

## LE CONTEXTE

[5] Les alinéas 12(1)(o) et 18(1)(m) ont été ajoutés à la LIR en 1975, avec effet à partir de mai 1974. Ils ont eu pour effet d'inclure dans le revenu les redevances à percevoir par une province et d'interdire la déduction des redevances sur les ressources à payer à une province.

[6] L'année suivante, le gouvernement fédéral a décidé d'accorder une exonération aux alinéas 12(1)(o) et 18(1)(m) relativement au projet Syncrude, un projet de développement des sables bitumineux de l'Alberta auquel les appelantes ont participé. Le 6 mai 1976, le gouverneur en conseil a adopté le *Décret de remise relatif à Syncrude*, C.R.C., ch. 794 (DRRS), qui prévoit notamment ce qui suit :

**2** Dans le présent décret,

[...]

*dispositions relatives aux redevances* désigne les dispositions contenues aux alinéas 12(1)(o), 18(1)(m) [...] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; [...]

[...]

**3 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), remise est accordée à chaque participant de tout impôt payable pour une année d'imposition en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui résulte de l'application des dispositions relatives aux redevances aux

a) montants à recevoir et à la juste valeur marchande des biens à recevoir par la Couronne à titre de redevance, d'impôt, de loyer ou de prélèvement à l'égard du projet Syncrude, ou à titre de montant, quelle que soit la manière dont il est décrit, qui peut raisonnablement être considéré comme remplaçant un des montants qui précèdent;

[7] Les participants au projet Syncrude ont obtenu une décision anticipée en matière d'impôt (DAMI) expliquant de quelle façon le ministre administrerait le

to a request for clarification sought by ruling officials prior to the issuance of the ATR, the Department of Finance confirmed that the SRO was intended to “operate as an amendment to the [ITA] for all purposes” (letter to Mr. Cliff Rounding dated April 28, 1976, Appeal Book, Vol. 2, page 543).

[8] The next day, the ATR was issued as follows:

A. As long as the remission order is in effect, its results for each taxation year will be that the tax remitted to Imperial will reduce the tax otherwise payable under the Income Tax Act of Canada to the amount which would be payable on the basis that:

1. The 50% share of the Deemed Net Profit of the Alberta Joint Venture, and the leased substances taken in satisfaction thereof, and the proceeds of the disposition thereof, held by Alberta Royalty under the Alberta Crown Agreement, will not be taxable to Imperial or Syncrude [Canada Ltd.] under the provisions of paragraphs 12(1)(o) or 18(1)(m) of the Income Tax Act of Canada.

2. The gross production royalty reserved to Alberta Royalty under the Alberta Crown Agreement, and the proceeds of disposition thereof, will not be taxable to Imperial or Syncrude [Canada Ltd.] under the provisions of paragraphs 12(1)(o) or 18(1)(m) of the Income Tax Act of Canada.

3. The royalty prescribed to be paid to Alberta Royalty under the leases pursuant to the provisions of The Mines and Minerals Act of the Province of Alberta with respect to the Leased Substances and the proceeds of disposition thereof, will not be taxable to Imperial or Syncrude [Canada Ltd.] under the provisions of paragraphs 12(1)(o) or 18(1)(m) of the Income Tax Act of Canada.

...

C. The instalments and other payments of tax, interest and penalties required under the Income Tax Act of Canada for all relevant years will be computed in accordance with the rulings above.

[9] Throughout the years, various assessments were issued with respect to IORL's 1999 taxation year in which the remitted tax debt pursuant to the SRO and the

DRRS. En réponse à une demande de clarification de la part des agents des décisions avant de rendre la DAMI, le ministère des Finances a confirmé que l'objectif du DRRS était de faire en sorte que le décret [TRADUCTION] « ait pour effet de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* à toutes les fins » (lettre à Cliff Rounding du 28 avril 1976, dossier d'appel, vol. 2, page 543).

[8] Le jour suivant, la décision anticipée a été rendue comme suit :

[TRADUCTION]

A. Tant que le décret de remise est en vigueur, à chaque année d'imposition, l'impôt remis à Imperial ramènera l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada au montant qui serait payable compte tenu que :

1. la part de 50 % du bénéfice net estimé de la coentreprise de l'Alberta, les matières louées en règlement de cette quote-part du bénéfice et le produit de la disposition, détenus par Alberta Royalty en vertu de l'Alberta Crown Agreement, ne seront pas imposables pour Imperial ou pour Syncrude [Canada Ltd.] en vertu des alinéas 12(1)(o) ou 18(1)(m) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

2. la redevance de production brute réservée à Alberta Royalty en vertu de l'Alberta Crown Agreement ainsi que le produit de sa disposition ne seront pas imposables pour Imperial ou pour Syncrude [Canada Ltd.] aux termes des alinéas 12(1)(o) ou 18(1)(m) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

3. la redevance payable à Alberta Royalty aux termes des concessions en application des dispositions de la *Mines and Minerals Act* de la province d'Alberta relativement aux matières louées ainsi que le produit de sa disposition, ne sera pas imposables pour Imperial ou pour Syncrude [Canada Ltd.] en vertu des alinéas 12(1)(o) ou 18(1)(m) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

[...]

C. Les versements et autres paiements de l'impôt, des intérêts et des pénalités prescrits en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada pour toutes les années pertinentes seront calculés selon les procédures établies ci-dessus.

[9] Au fil des ans, plusieurs cotisations ont été établies pour l'année d'imposition 1999 d'IORL, dans lesquelles la dette fiscale remise en vertu du DRRS et de la DAMI

ATR was determined by first computing the taxes payable pursuant to the ITA, and then making the same computation on the basis that paragraphs 12(1)(o) and 18(1)(m) did not apply. Using this approach, the Minister initially determined the amount of the remission for the 1999 taxation year to be \$1 539 181 based on the tax return position adopted by IORL. This amount was revised to \$885 918 by reassessment issued on December 7, 2004 and remained unchanged when the final reassessment was issued for the year, on September 27, 2007. The parties agree that \$885 918 represents the amount of the tax debt ultimately remitted pursuant to the SRO for the 1999 taxation year.

[10] The record reveals that while the amount of the remission as assessed over the years was credited by the Minister as of the balance due date (i.e.: February 29, 2000) for the purpose of computing IORL's instalment obligations pursuant to section 157 of the ITA—thereby relieving IORL of the liability for arrears interest which would otherwise have accrued pursuant to section 161—the Minister refused to provide the same treatment for the purpose of determining whether IORL was entitled to refund interest pursuant to section 164. The Attorney General of Canada (the Attorney General or the respondent) explains this distinct treatment as follows (respondent's memorandum of fact and law, paragraph 16):

In keeping with the SRO and the ATR, the Minister adopted an administrative accounting practice to relieve Imperial of arrears interest arising on late or deficient instalment payments to the extent of the remission granted under the SRO while also ensuring that refund interest was not paid on remitted amounts. Thus, while in law remission is not available until, by assessment, there is determination of a taxpayer's liability and an ascertainment of taxes payable, the Minister nevertheless credited remission against Imperial's tax liability as at the balance due date for administrative accounting purposes.

[11] IORL's contention in this appeal is that the Minister was bound to credit the remission for all purposes and to acknowledge the resulting overpayment of its tax liability for the year together with the consequential obligation to pay refund interest in conformity with subsection 164(3) of the ITA. An "overpayment" is defined by paragraph 164(7)(b) as "the total of all

a été déterminée en calculant d'abord l'impôt payable aux termes de la LIR, puis en faisant le même calcul sans tenir compte des alinéas 12(1)(o) et 18(1)m). Par cette méthode, le ministre a initialement déterminé que le montant de la remise pour l'année d'imposition 1999 s'élèverait à 1 539 181 \$, compte tenu de la position adoptée par IORL dans sa déclaration de revenus. Cette somme, révisée à 885 918 \$ par une nouvelle cotisation du 7 décembre 2004, est demeurée inchangée dans la cotisation définitive pour 1999 établie le 27 septembre 2007. Les parties conviennent que le montant total définitif de la dette fiscale remise en vertu du DRRS pour l'année d'imposition 1999 s'élève à 885 918 \$.

[10] Le dossier démontre que le ministre a imputé la remise, telle qu'elle était établie dans les cotisations au fil des ans, au crédit de la contribuable à la date d'exigibilité du solde (c.-à-d. le 29 février 2000) lors du calcul des versements que IORL devait faire conformément à l'article 157 de la LIR, la libérant ainsi de sa responsabilité pour les intérêts sur les arriérés qui auraient courus selon l'article 161. Le ministre a cependant refusé d'en faire de même pour déterminer si IORL avait droit à des intérêts sur remboursement en vertu de l'article 164. Le procureur général du Canada (le procureur général ou l'intimé) explique comme suit ce traitement différent (mémoire des faits et du droit de l'intimé, au paragraphe 16) :

[TRADUCTION] Conformément au DRRS et à la DAMI, le ministre a adopté une pratique comptable administrative visant à exonérer Imperial Oil des intérêts sur arriérés résultant de versements tardifs ou insuffisants, jusqu'à concurrence de la remise accordée en vertu du DRRS, tout en veillant à ce que des intérêts sur remboursement ne soient pas payés sur les montants remis. Ainsi, bien qu'en droit une remise ne puisse être accordée tant que la dette fiscale ne soit pas établie par un avis de cotisation, le ministre a néanmoins imputé la remise à la dette fiscale d'Imperial à la date d'exigibilité du solde, pour les besoins de la comptabilité administrative.

[11] En l'espèce, IORL affirme que le ministre avait l'obligation d'imputer la remise à toutes les fins et de reconnaître le paiement en trop de sa dette fiscale pour l'année qui en résulte, obligeant ainsi le ministre à verser des intérêts sur remboursement conformément au paragraphe 164(3) de la LIR. L'alinéa 164(7)b) définit le terme « paiement en trop » comme signifiant « le total

amounts paid on account of the corporation's liability under this Part [i.e.: Part I] or Parts I.3, VI or VI.1 for the year minus all amounts payable in respect thereof" (my emphasis).

[12] The amount of the alleged overpayment is based on the addition of the remitted tax debt to the instalment payments made by IORL and also takes into account a decrease in the taxes payable for the year resulting from a series of surtax carry backs. IORL sets the overpayment at \$2 012 251. However, the record reveals that the Minister had already recognized the amount of \$53 377 as an overpayment resulting from the carry backs (statement of interest dated October 5, 2007, Appeal Book, Vol. 2, pages 573 and 575). The alleged overpayment would therefore appear to stand at \$1 958 874 rather than \$2 012 251.

[13] The decision of the Federal Court Judge refusing to treat the amount of the remitted tax debt as having been paid on account of IORL's taxes payable and to order the payment of refund interest on the overpayment which would have resulted is the subject matter of IORL's appeal.

[14] In the companion appeal, IORVL seeks the same relief with respect to its 1996 taxation year. However in order to obtain this relief, it must first establish that the Federal Court Judge erred in failing to recognize that its judicial review application was filed on time and if not, by refusing to grant the extension of time which it sought.

#### DECISION OF THE FEDERAL COURT

[15] The Federal Court Judge began her analysis by addressing the standard of review. She held, citing *Canada (Attorney General) v. Imperial Oil Resources Limited*, 2009 FCA 325, [2010] 2 C.T.C. 104 (*Imperial Oil* 2009), that the question whether the SRO and the ITA have been properly construed is to be reviewed on a standard of correctness.

des sommes versées sur les montants dont la société est redevable en vertu de la présente partie [c.-à-d. la partie I] ou des parties I.3, VI ou VI.1 pour l'année, moins ces mêmes montants » (i.e. : ceux pour lesquels la société est redevable) (non souligné dans l'original).

[12] Le présumé paiement en trop découle de l'ajout de la remise de dette fiscale aux versements faits par IORL, tout en prenant en compte la réduction d'impôt à payer pour cette année-là en raison d'une série de reports rétroactifs de surtaxe. Selon IORL, ce paiement en trop est de 2 012 251 \$. Le dossier révèle toutefois que le ministre a déjà reconnu un paiement en trop de 53 377 \$ en raison des reports rétroactifs (relevé des intérêts du 5 octobre 2007, dossier d'appel, vol. 2, pages 573 et 575). Le présumé paiement en trop serait donc de 1 958 874 \$ plutôt que 2 012 251 \$.

[13] Le présent appel vise donc le refus de la juge de la Cour fédérale de traiter la remise de dette fiscale comme ayant été payée au titre de l'impôt payable par IORL et d'ordonner le versement d'intérêts sur remboursement découlant du paiement en trop.

[14] IORVL, dans son appel connexe, demande le même redressement à l'égard de l'année d'imposition 1996. Toutefois, pour obtenir ce redressement, elle doit d'abord établir que la juge de la Cour fédérale a commis une erreur soit en concluant que sa demande de contrôle judiciaire n'avait pas été déposée dans les délais ou si non, en refusant d'ordonner la prorogation de délai demandée.

#### LA DÉCISION DE LA COUR FÉDÉRALE

[15] La juge de la Cour fédérale a commencé son analyse en examinant la question de la norme de contrôle applicable. Citant l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Imperial Oil Resources Limited*, 2009 CAF 325 (*Imperial Oil* 2009), elle a déclaré que la norme applicable pour déterminer si le DRRS et la LIR ont été adéquatement interprétés est celle de la décision correcte.

[16] Turning to the merits, the Federal Court Judge found that the Minister properly determined that IORL was not entitled to refund interest on taxes remitted pursuant to the SRO. She provided several grounds in support of her conclusion.

[17] First, relying on *Imperial Oil 2009*, the Federal Court Judge held that there is no statute or contract entitling IORL to refund interest as a result of a tax remission order, even where it gives rise to the refund of a tax debt that has been paid.

[18] Second, she noted that the ITA does not empower the Minister to remit tax otherwise payable and that only the FAA grants such power. The Federal Court Judge further stated that a remission under the FAA does not create, in and of itself, an “overpayment” within the meaning of section 164 of the ITA but, rather, relieves a portion of a taxpayer’s tax liability. She concluded that a remission under the SRO was not a payment on account of IORL’s tax liability.

[19] Third, the Federal Court Judge found that the application of section 164 of the ITA was not informed by the SRO, the ATR or the Minister’s administrative practice.

[20] Finally, she held that the Minister had at her disposal different means of discharging her obligations pursuant to the SRO but that none resulted in refund interest being owed to IORL. The fact that the Minister chose to apply the remitted amount against IORL’s tax liability does not alter this conclusion. Indeed, in her view, “[t]he [FAA] does not provide for the payment of interests on [an] [amount] that would remain outstanding once all amounts otherwise due and payable by both parties are offset, should the balance be in favour of the taxpayer” (reasons, paragraph 53).

[21] Turning to the application for judicial review brought by IORVL, the Federal Court Judge found that the Minister first communicated her decision that there was no entitlement to refund interest through the notice

[16] Se penchant ensuite sur le fond, la juge a conclu que le ministre avait déterminé à juste titre que IORL n’avait pas droit à des intérêts sur remboursement pour la remise d’impôt en vertu du DRRS. Elle a invoqué plusieurs motifs à l’appui de sa conclusion.

[17] Premièrement, en se fondant sur l’arrêt *Imperial Oil 2009*, elle a déclaré qu’il n’y avait pas de loi ou de contrat donnant à IORL le droit à des intérêts sur remboursement en vertu d’un décret de remise d’impôt, même si cette remise donne naissance à un remboursement de l’impôt ayant déjà été payé.

[18] Deuxièmement, elle a observé que la LIR ne donnait pas au ministre le pouvoir de faire une remise de l’impôt payable par ailleurs, la LGFP étant la seule à donner un tel pouvoir. Elle a ajouté que la remise en vertu de la LGFP ne crée pas en soi un « paiement en trop », comme il est défini à l’article 164 de la LIR, mais qu’elle libère plutôt le contribuable d’une partie de ses dettes fiscales. Elle a conclu que la remise en vertu du DRRS ne constitue pas un paiement au titre des dettes fiscales d’IORL.

[19] Troisièmement, la juge de la Cour fédérale a estimé que ni le DRRS, ni la DAMI, ni les pratiques administratives du ministre n’éclairaient l’application de l’article 164 de la LIR.

[20] Finalement, elle a conclu que le ministre avait plusieurs moyens de se décharger de son obligation en vertu du DRRS, mais qu’aucun de ces moyens n’avait comme résultat que des intérêts sur remboursement devaient être versés à IORL. Le choix du ministre d’imputer la remise à la dette fiscale d’IORL ne modifie pas cette conclusion. En fait, à son avis, « [l]a LGFP ne prévoit pas le paiement d’intérêts sur une somme qui resterait à percevoir après compensation de toutes les sommes par ailleurs dues et exigibles de la part des deux parties, pour le cas où le solde serait en faveur du contribuable » (au paragraphe 53 des motifs).

[21] S’agissant de la demande de contrôle judiciaire déposée par IORVL, la juge de la Cour fédérale a conclu que la première communication de la décision du ministre selon laquelle il n’y avait aucun droit à des intérêts

of reassessment issued June 10, 2003 with respect to IORVL's 1996 taxation year. IORVL's objection did not extend the time for making an application for judicial review as the objection provisions under the ITA do not allow for a challenge being brought against a remission granted pursuant to the FAA. The 30-day delay under subsection 18.1(2) of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 (the FCA) had therefore lapsed by some seven years when IORVL filed its application on December 23, 2010.

[22] The Federal Court Judge further found that granting an extension of time was not warranted, as none of the four criteria set out in *Canada (Attorney General) v. Hennelly*, 1999 CanLII 8190, 244 N.R. 399 (F.C.A.) were met. First, by seeking refund interest through the objection process under the ITA, IORVL failed to demonstrate a continuing intention to pursue its application. Second, in light of her reasons in the companion application, the Federal Court Judge concluded that IORVL's argument had no merit. Third, she held that "[t]he public interest is best served by bringing finality to administrative decisions" (reasons, paragraph 71). Finally, since IORL had initiated the proceedings on time in the companion application, there was no reasonable explanation for the delay between the June 10, 2003 notice of reassessment and December 23, 2010, the day on which IORVL finally made its application for judicial review.

[23] The Federal Court Judge went on to dismiss both applications for judicial review.

#### POSITION OF THE PARTIES ON APPEAL

##### IORL

[24] IORL takes the position that the applicable standard of review is correctness, as the interpretation of section 164 of the ITA gives rise to a question of law.

[25] On the merits, IORL submits that the Federal Court Judge asked the wrong question, i.e.: whether

sur remboursement s'est faite par l'avis de nouvelle cotisation du 10 juin 2003, qui portait sur l'année d'imposition 1996 d'IORVL. L'avis d'opposition d'IORVL n'avait pas pour effet de proroger le délai de demande de contrôle judiciaire, car les dispositions de la LIR concernant les oppositions ne permettent pas la contestation des remises accordées aux termes de la LGFP. Le 23 décembre 2010, au moment où IORVL a déposé sa demande, le délai de 30 jours prévu au paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 (la LCF), était donc échu depuis environ sept ans.

[22] La juge de la Cour fédérale a également conclu qu'il n'était pas justifié d'accorder une prorogation du délai, car aucun des quatre critères énoncés dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Hennelly*, 1999 CanLII 8190 (C.A.F.), n'était satisfait. Premièrement, en demandant des intérêts sur remboursement par le régime des oppositions de la LIR, IORVL n'a pas été en mesure de démontrer son intention constante de poursuivre sa demande. Deuxièmement, compte tenu des motifs énoncés dans l'appel connexe, la juge a conclu que les allégations de IORVL étaient sans fondement. Troisièmement, elle a déclaré que l'« intérêt public est mieux servi par l'attribution d'un caractère définitif aux décisions administratives » (au paragraphe 71 des motifs). Enfin, puisque IORL avait déposé dans le délai sa demande connexe, il n'existait aucune explication raisonnable justifiant le délai entre l'avis de nouvelle cotisation du 10 juin 2003 et la demande de contrôle judiciaire d'IORVL déposée le 23 décembre 2010.

[23] La juge de la Cour fédérale a donc rejeté les deux demandes de contrôle judiciaire.

#### LES THÈSES DES PARTIES EN APPEL

##### IORL

[24] En ce qui a trait à la norme de contrôle, IORL est d'avis que la norme à appliquer est celle de la décision correcte, puisque l'interprétation de l'article 164 de la LIR soulève une question de droit.

[25] Pour ce qui est du fond, IORL soutient que la juge de la Cour fédérale, en se demandant si des intérêts

interest was owed on the remission amount. Had she asked whether there was an “overpayment” that resulted in refund interest being owed by the Minister, she would have been bound to hold in favour of IORL. Specifically, by focussing her analysis on the remission granted to IORL, rather than turning her mind to the “overpayment” issue, the Federal Court Judge ignored that refund interest is claimed not only on the remission amount of \$885 918, but on the amount of \$2 012 251 (\$1 958 874 when regard is had to the statement of interest dated October 5, 2007). IORL contends that once the right question is asked, its entitlement to refund interest becomes apparent given the Federal Court Judge’s finding that the remission amount was applied on account of IORL’s tax liability, as of February 29, 2000.

[26] This is the way in which the issue was framed in *Imperial Oil 2009* (IORL’s memorandum of fact and law, paragraph 7, citing *Imperial Oil 2009*, paragraph 42):

.... Imperial argues that it is entitled to refund interest for 1997 because it paid more on account of its 1997 tax liability than the amount of its 1997 tax liability as finally determined, taking into account the amount of Part I tax remitted for 1997 by the *Syncrude Remission Order*.

As the issue raised in the present case is no different, this Court should answer the question within the framework set out in *Imperial Oil 2009*.

[27] IORL further argues that the Attorney General’s position that the remission amount should not be taken into account in determining whether there is an overpayment is contradicted by the Minister’s own conduct. First, the Minister’s systems treated the remission as a payment and counted it in the determination of any overpayment. Second, the notices of reassessment themselves, which are valid and binding documents pursuant to subsection 152(8) of the ITA, show that an “overpayment” has been made. Third, the respondent’s affiant acknowledged that the remission amount was applied against IORL’s tax liability and treated as a payment.

étaient dus sur le montant de la remise, s’est posé la mauvaise question. Si elle s’était plutôt demandé s’il s’agissait d’un « paiement en trop » ayant pour conséquence que le ministre devait payer des intérêts sur remboursement, son jugement aurait nécessairement été en faveur d’IORL. Plus précisément, en axant son analyse sur la remise accordée à IORL plutôt que sur la question du « paiement en trop », la juge de la Cour fédérale n’a pas tenu compte du fait que la demande d’intérêts sur remboursement ne visait pas seulement le montant de la remise, soit 885 918 \$, mais plutôt 2 012 251 \$ (1 958 874 \$ si l’on tient compte du relevé des intérêts du 5 octobre 2007). IORL soutient que lorsque la bonne question est posée, il devient évident qu’elle a droit aux intérêts sur remboursement, puisque la juge de la Cour fédérale a conclu que le montant de la remise a été imputé le 29 février 2000 à la dette fiscale d’IORL.

[26] C’est ainsi que cette question a été formulée dans l’arrêt *Imperial Oil 2009* (mémoire des faits et du droit d’IORL, au paragraphe 7, citant l’arrêt *Imperial Oil 2009*, au paragraphe 42) :

[...] Imperial prétend qu’elle a droit aux intérêts créditeurs pour l’année 1997 parce qu’elle a payé un montant plus élevé au titre de l’impôt qu’elle devait payer pour 1997 que le montant qui a été déterminé, en tenant compte du montant de l’impôt de la partie I remis pour l’année 1997 en vertu du *Décret de remise relatif à Synchrude*.

Puisque la question soulevée en l’espèce est identique, la Cour devrait y répondre en utilisant le cadre établi dans l’arrêt *Imperial Oil 2009*.

[27] IORL fait également valoir que la thèse du procureur général, selon laquelle le montant de la remise ne doit pas être pris en considération dans la détermination d’un paiement en trop, est contredite par la conduite même du ministre. D’abord, les systèmes du ministre traitaient la remise comme s’il s’agissait d’un paiement et la prenaient en considération dans la détermination de tout paiement en trop. Ensuite, les avis de nouvelle cotisation, qui sont réputés être valides et exécutoires aux termes du paragraphe 152(8) de la LIR, font eux-mêmes état d’un « paiement en trop ». De plus, l’auteur de l’affidavit de l’intimé reconnaît que le montant de la remise

[28] This is consistent, argues IORL, with the Federal Court Judge's statement that the remission amount was applied against IORL's tax liability in order to "impact on Imperial Oil's 'instalment[s] and other payment[s] of tax ... under the [ITA]'" (IORL's memorandum of fact and law, paragraph 59, citing reasons, paragraph 51). The respondent's contention that the remission "only relieves [IORL] from collection" of the amount remitted cannot stand in light of these findings (IORL's memorandum of fact and law, paragraph 59, citing reasons, paragraph 51).

[29] Finally, IORL submits that the flaws in the respondent's position become apparent once an alternative arrangement by way of cheques is considered (IORL's memorandum of fact and law, paragraph 62):

There is no doubt that if the Minister had issued a cheque to Imperial in the amount of the remission and Imperial had issued an identical cheque to the Minister, the amount would count as a payment on account of Imperial's tax liability.

[30] Ultimately, what IORL is seeking is the same treatment as that given by the Minister in respect of its instalment obligations.

#### IORVL

[31] IORVL adopts the arguments put forward by IORL in the companion appeal in support of the contention that it is also entitled to refund interest for its 1996 taxation year. The further arguments put forward by IORVL are aimed at the Federal Court Judge's conclusion that its application for judicial review was filed beyond the time period set out in subsection 18.1(2) of the FCA and her refusal to extend this delay.

[32] In essence, the position of IORVL is that the objection procedure had to be exhausted before the Minister could decide whether or not to honour its claim

a été imputé à la dette fiscale d'IORL et traité comme un paiement.

[28] Selon IORL, ceci est conforme à la déclaration de la juge de la Cour fédérale, selon laquelle le montant de remise a été imputé à la dette fiscale d'IORL afin de donner effet à « son incidence sur "les versements et autres paiements de l'impôt [...] en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada" » (mémoire des faits et du droit d'IORL, au paragraphe 59, citant le jugement de la Cour fédérale, au paragraphe 51). Les prétentions de l'intimé selon lesquelles les remises [TRADUCTION] « ne libèrent [IORL] que du recouvrement » ne peuvent être valides à la lumière de ces conclusions (mémoire des faits et du droit d'IORL, au paragraphe 59, citant le jugement de la Cour fédérale, au paragraphe 51).

[29] Enfin, IORL fait valoir que les failles dans la thèse de l'intimé deviennent évidentes si on suppose que les paiements avaient été faits par chèque (mémoire des faits et du droit d'IORL, au paragraphe 62) :

[TRADUCTION] Il ne fait pas de doute que si le ministre avait émis un chèque à Imperial pour le montant de la remise et qu'Imperial avait émis un chèque identique au ministre, cela aurait constitué un paiement imputé à la dette fiscale d'Imperial.

[30] En fin de compte, IORL demande à recevoir le même traitement que celui appliqué par le ministre à ses obligations de versement.

#### IORVL

[31] IORVL adopte les arguments d'IORL dans son appel connexe à l'appui de la prétention selon laquelle elle a également droit à des intérêts sur remboursement pour l'année d'imposition 1996. Les autres arguments d'IORVL visent d'abord la conclusion de la juge de la Cour fédérale selon laquelle la demande de contrôle judiciaire a été déposée après le délai prescrit au paragraphe 18.1(2) de la LCF, puis son refus de proroger ce délai.

[32] Essentiellement, IORVL est d'avis que la procédure d'opposition devait être épuisée avant que le ministre pût décider d'accepter ou non la demande

for refund interest (IORVL's memorandum of fact and law, paragraphs 24–26 and 37):

To the extent [the interpretation and implementation of the remission order] involve[d] a decision that leads to or is part of a reassessment, the provisions of the ITA relating to the reassessments, including those relating to objections and appeals, are engaged.

...

It was only after Imperial had filed its objection and the Minister advised Imperial that no refund interest would be paid, that the Minister made a decision that could be the subject of an application for judicial review to the Federal Court.

...

The determination of interest depends in many ways upon findings of fact and law that must be made in determining the taxpayer's liability, potentially raising any number of issues that are the proper subject of an objection and appeal to the Tax Court once the tax liability is assessed. Where those issues are resolved satisfactorily by the objection but the resulting implications for interest remain in dispute, it is only the Federal Court that has the jurisdiction to resolve the dispute.

...

Whether refund interest is payable depends on whether the reassessment is correct or whether a refund should be made. This necessarily requires a finding regarding the taxpayer's tax liability.

[33] IORVL submits that requiring a taxpayer to file an application for judicial review within 30 days of receiving a reassessment denying refund interest inappropriately bestows to the Federal Court the task of determining the correctness of the taxpayer's tax liability, a determination which falls within the exclusive jurisdiction of the Tax Court of Canada.

[34] Given this, the Minister cannot be said to have first communicated her decision on June 10, 2003, when the notice of reassessment for the 1999 taxation year was issued, but on December 13, 2010, when IORL was advised verbally that no refund interest would be paid.

d'intérêts sur remboursement (mémoire des faits et du droit d'IORVL, aux paragraphes 24 à 26 et 37) :

[TRADUCTION] Si [l'interprétation et la mise en place du décret de remise] visent une décision menant à une nouvelle cotisation ou en faisant partie, les dispositions de la LIR relatives aux nouvelles cotisations, dont celles visant les oppositions et les appels, entrent en jeu.

[...]

Ce n'est qu'après qu'Imperial eut déposé son avis d'opposition et que le ministre l'eut informée qu'il n'y aurait pas d'intérêts sur remboursement que la décision pouvant faire l'objet d'une demande de contrôle judiciaire par la Cour fédérale a pris naissance.

[...]

La détermination des intérêts repose, à maints égards, sur les conclusions de faits et de droit sur lesquelles repose la dette fiscale d'un contribuable, ce qui peut soulever de nombreuses questions pouvant faire l'objet, à juste titre, d'une opposition et d'un appel à la Cour canadienne de l'impôt. Lorsque ces questions sont réglées de manière satisfaisante lors de la procédure d'opposition, mais que les conséquences sur les intérêts demeurent contestées, seule la Cour fédérale a compétence.

[...]

Le paiement d'intérêts sur remboursement dépend de la validité de la nouvelle cotisation ou de la question de savoir s'il faut faire un remboursement. Cela exige nécessairement une conclusion relative à la dette fiscale du contribuable.

[33] IORVL fait valoir que d'exiger que le contribuable dépose une demande de contrôle judiciaire dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un avis de nouvelle cotisation refusant des intérêts sur remboursement confère indûment à la Cour fédérale la tâche de déterminer la validité de la dette fiscale d'un contribuable, détermination qui relève plutôt de la compétence exclusive de la Cour canadienne de l'impôt.

[34] Vu ce qui précède, on ne peut pas affirmer que la première communication par le ministre de sa décision a eu lieu le 10 juin 2003, lorsque l'avis de nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 1999 a été émis, mais plutôt le 13 décembre 2010, moment où IORVL a été

It follows that IORVL's judicial review application dated December 23, 2010 was filed within the 30-day period set out in subsection 18.1(2) of the FCA.

[35] Alternatively, the Federal Court Judge should have extended the delay since the conditions precedent for this exercise of discretion were met. First, IORVL always had the intention to pursue the application and only sought relief through the objection process based on a reasonable perception that this was the only course open to it. Second, IORVL submits, for the reasons advanced in support of IORL's appeal, that its application has merits. Third, the respondent would not suffer any prejudice as IORVL's position with respect to the refund interest issue was known all along.

#### The Respondent

[36] The respondent submits that the Federal Court Judge properly identified and applied correctness as the standard against which the question raised in IORL's appeal must be assessed.

[37] Turning to the merits, the respondent essentially adopts the Federal Court Judge's analysis as her own. Citing *Imperial Oil 2009*, the respondent argues that IORL is not entitled to refund interest on a payment made pursuant to a tax remission order under any statute or contract, even if the result is a refund of a tax debt that has been paid.

[38] The respondent provides several grounds in support of that view. First, the SRO does not engage the refund provisions of the ITA. A remission order is authorized under the FAA and is thus irrelevant in determining whether there is an "overpayment" under section 164 of the ITA. This Court correctly found in *Imperial Oil 2009* that it is impossible, as a matter of law, for a remission order to operate as an amendment to the ITA. Likewise, the ATR cannot inform the interpretation of the ITA.

informée de vive voix qu'il n'y aurait pas d'intérêts sur remboursement. Il s'ensuit que la demande de contrôle judiciaire d'IORVL du 23 décembre 2010 a été déposée dans le délai de 30 jours prescrit au paragraphe 18.1(2) de la LCF.

[35] Subsidièrement, la juge de la Cour fédérale aurait dû proroger le délai puisque les conditions préalables à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire étaient satisfaites. Premièrement, IORVL avait toujours eu l'intention de poursuivre sa demande et n'a tenté d'obtenir un redressement que par la voie de l'avis d'opposition puisqu'elle avait la perception raisonnable qu'il s'agissait du seul recours disponible. Deuxièmement, IORVL fait valoir que pour les motifs énoncés à l'appui de l'appel d'IORL, la demande est fondée. Troisièmement, l'intimé ne subirait aucun préjudice, puisque la position d'IORVL concernant la question des intérêts sur remboursement a toujours été connue.

#### L'intimé

[36] L'intimé fait valoir que la juge de la Cour fédérale a correctement choisi et appliqué la norme de contrôle de la décision correcte pour évaluer les questions soulevées dans l'appel d'IORL.

[37] Pour ce qui est du fond, l'intimé fait essentiellement sienne l'analyse de la juge de la Cour fédérale. Citant l'arrêt *Imperial Oil 2009*, l'intimé soutient qu'aucune loi ni aucun contrat ne donne à IORL le droit à des intérêts sur remboursement pour un paiement fait en vertu d'un décret de remise, et ce, même si le résultat est le remboursement d'une dette fiscale déjà payée.

[38] L'intimé invoque plusieurs motifs à l'appui de sa thèse. Premièrement, le DRRS ne déclenche pas les dispositions relatives aux remboursements de la LIR. Le décret de remise est pris en application de la LGFP et n'est donc pas pertinent pour déterminer s'il y a eu un « paiement en trop » aux termes de l'article 164 de la LIR. La Cour a correctement conclu dans l'arrêt *Imperial Oil 2009*, qu'il est impossible en droit qu'un décret de remise ait pour effet de modifier la LIR. De façon semblable, la DAMI ne peut éclairer l'interprétation de la LIR.

[39] According to the respondent, a remission and a refund resulting from the “overpayment” of a tax liability are fundamentally different things (respondent’s memorandum of fact and law, paragraph 47):

Remission is premised upon the *existence of a tax liability* that is relieved by the authority of the [FAA]. This stands in contrast to a refund from an overpayment of tax, which contemplates the *absence of a tax liability* to the extent of the overpayment. [Emphasis in original.]

[40] While the determination of an “overpayment” is made in accordance with the provisions of the ITA, the respondent argues that the determination of a remission under the SRO requires that the tax liability under the ITA be first established and compared to the hypothetical tax liability premised upon the non-enactment of paragraphs 12(1)(o) and 18(1)(m). Indeed, “as made clear in [*Canada v. Perley*, 1999 CanLII 7740, 3 C.T.C. 180 (F.C.A.) (*Perley*), paragraph 5], remission requires as a condition precedent to its application that there be a determination of a taxpayer’s liability and an ascertainment of the amount of tax owed by that taxpayer” (respondent’s memorandum of fact and law, paragraph 48).

[41] The respondent is of the view that refund interest under subsection 164(3) of the ITA is payable only in respect of a refund under section 164 and that no such refund resulted from the remission.

[42] Second, the respondent submits that the wording of the ITA “encompasses only those amounts that are ‘paid on account of the taxpayer’s liability’, and not those amounts that are *applied* by the Minister against such liability as in the case of remission” (emphasis in original) (respondent’s memorandum of fact and law, paragraph 54). To hold otherwise confuses the nature of the Minister’s obligations with the way in which they can be carried out.

[43] The respondent further submits that the legal character of a remission under the SRO is not affected by the “Minister’s administrative practice of crediting the remission amount against Imperial’s assessed tax liability as at the balance due date, even though remission had not

[39] Selon l’intimé, une remise et un remboursement découlant d’un « paiement en trop » d’une dette fiscale sont deux choses fondamentalement différentes (mémoire des faits et du droit de l’intimé, au paragraphe 47) :

[TRADUCTION] La remise suppose l’existence d’une dette fiscale éteinte en vertu de la [LGFP]. Ce concept est différent de celui du remboursement d’un paiement en trop d’impôt, qui concerne plutôt l’absence de dette fiscale. [Souligné dans l’original.]

[40] Alors que la détermination d’un « paiement en trop » est faite conformément aux dispositions de la LIR, l’intimé fait valoir que la détermination d’une remise en vertu du DRRS exige que la dette fiscale soit d’abord établie en vertu de la LIR, puis que cette dette soit comparée à une dette fiscale hypothétique en supposant la non-application des alinéas 12(1)o) et 18(1)m). En effet, [TRADUCTION] « l’arrêt [*Canada c. Perley*, 1999 CanLII 7740 (C.A.F.) (l’arrêt *Perley*), au paragraphe 5] a établi qu’une remise exige, comme condition préalable, que la dette fiscale du contribuable soit déterminée et que le montant d’impôt dû soit calculé » (mémoire des faits et du droit de l’intimé, au paragraphe 48).

[41] L’intimé est d’avis que des intérêts sur remboursement aux termes du paragraphe 164(3) de la LIR ne sont payables qu’en cas de remboursement découlant de l’application de l’article 164 et que la remise n’a pas mené à un tel remboursement.

[42] Deuxièmement, l’intimé soutient que le libellé de la LIR [TRADUCTION] « ne vise que les montants “payés au titre de la dette du contribuable” et non ceux qui sont imputés par le ministre à cette dette, comme dans le cas de remises » (souligné dans l’original) (mémoire des faits et du droit de l’intimé, au paragraphe 54). Conclure autrement est confondre la nature des obligations du ministre et la façon dont elles peuvent être exercées.

[43] L’intimé soutient par ailleurs que le caractère juridique d’une remise en vertu du DRRS n’est pas touché par les [TRADUCTION] « pratiques administratives du ministre d’imputer la remise à la dette fiscale d’Imperial selon la cotisation à la date d’exigibilité du solde, même

been determined or granted at that time” (respondent’s memorandum of fact and law, paragraph 68). In any event, the fact that in the past refund interest was paid on remitted amounts or that remitted amounts were labelled as “refund” or “payment” does not create in law an entitlement to refund interest.

[44] With respect to the IORVL’s appeal, the respondent submits that the Federal Court Judge’s decision refusing to grant an extension of time is discretionary in nature and should not be interfered with absent a misapprehension of the facts or an error of law. He adds that the role of this Court is to step into the shoes of the Federal Court Judge and determine whether she correctly identified and applied the proper standard of review.

[45] The respondent submits that the Federal Court Judge correctly held that IORVL’s application was statute-barred and that an extension of time was not warranted. Indeed, “refund interest is not an assessed amount, and as such, does not fall within the [ITA’s] provisions for objecting to, and appealing from, an assessment” (respondent’s memorandum of fact and law, paragraph 46). Accordingly, the Minister did not have the ability to consider IORVL’s objection with respect to refund interest.

[46] Relying on the reasons given, the respondent submits that the Federal Court Judge’s refusal to extend the time is the result of a proper exercise of discretion.

## ANALYSIS

[47] On an appeal from a decision of the Federal Court disposing of an application for judicial review, this Court is required to determine “whether the court below identified the appropriate standard of review and applied it correctly” (*Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, paragraph 45, citing *Canada Revenue Agency v. Telfer*, 2009 FCA 23, [2009] 4 C.T.C. 123, paragraph 18).

si la remise n’a pas encore été déterminée ou accordée à ce moment » (mémoire des faits et du droit de l’intimé, au paragraphe 68). Quoiqu’il en soit, le fait que les intérêts sur remboursement aient été payés sur les remises par le passé ou que ces remises aient été appelées « remboursement » ou « paiement » ne crée pas de droit à des intérêts sur remboursement.

[44] En ce qui concerne l’appel d’IORVL, l’intimé soutient que la décision de la juge de la Cour fédérale refusant d’autoriser une prorogation du délai est de nature discrétionnaire et ne devrait pas être modifiée en l’absence d’une mauvaise appréciation des faits ou d’une erreur de droit. Il ajoute que le rôle de la Cour est de se mettre à la place de la juge de la Cour fédérale et de déterminer si elle a correctement choisi et appliqué la norme de contrôle appropriée.

[45] L’intimé fait valoir que la juge de la Cour fédérale a conclu à juste titre que la demande d’IORVL était prescrite et qu’une prorogation du délai n’était pas justifiée. En effet, [TRADUCTION] « des intérêts sur remboursement ne sont pas un montant établi par une cotisation et, pour cette raison, ne sont pas visés par les procédures d’opposition et d’appel à l’égard d’une cotisation de la [LIR] » (mémoire des faits et du droit de l’intimé, au paragraphe 46). Le ministre n’avait donc pas compétence pour examiner l’avis d’opposition d’IORVL relativement aux intérêts sur remboursement.

[46] En se fondant sur ces motifs, l’intimé soutient que le refus de la juge de la Cour fédérale d’accorder une prorogation du délai était un exercice approprié de son pouvoir discrétionnaire.

## ANALYSE

[47] En appel d’une décision de la Cour fédérale statuant sur une demande de contrôle judiciaire, la Cour doit établir « si la juridiction inférieure a employé la norme de contrôle appropriée et si elle l’a appliquée correctement » (*Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, au paragraphe 45, citant l’arrêt *Canada Agence du revenu c. Telfer*, 2009 CAF 23, au paragraphe 18).

[48] This Court has already determined that the interpretation of the SRO and the ITA gives rise to a question of law reviewable on the standard of correctness (*Imperial Oil 2009*, paragraph 2). Both parties support this view and I agree that correctness is the standard against which to assess the question which arises in the present case. That question is whether the remission of a tax debt pursuant to the FAA can give rise to an “overpayment” within the meaning of subsection 164(7) of the ITA.

[49] The same issue was raised by the appellants by way of cross-appeal in *Imperial Oil 2009*. However, the Court in that case noted that the record did not allow for the computation of the alleged overpayment. It therefore denied the appellants’ claim without making a definite pronouncement as to whether an overpayment could result from the remitted amount (*Imperial Oil 2009*, paragraphs 45 and 46).

[50] In the present case, IORL properly asserts that the missing factual foundation has been established. It contends that the remission amount together with the other payments made on account of its taxes for the 1999 taxation year give rise to a proven overpayment on which refund interest is payable. In advancing this argument IORL submits that the remission amounts had to be credited against its taxes payable as of the balance due date the same way as they were for the purpose of computing its instalment obligations.

[51] I start from the basic premise that the correctness or validity of an assessed tax liability is not affected by a remission and must be determined on the basis of the relevant provisions of the ITA (*Imperial Oil 2009*, paragraph 27, citing *Perley*). For that reason, it is legally impossible for a remission order “to ‘operate as an amendment to the [ITA] for all purposes’” (*Imperial Oil 2009*, paragraph 28, quoting the letter from the Department of Finance dated April 28, 1976, copy of which is also part of this record and relied upon by IORL). The effect of a remission order is limited to forgiving a debt once it has arisen pursuant to relevant provisions of the ITA, which would include in this case paragraphs 12(1)(o) and 18(1)(m) (*Perley*, paragraph 6; *Imperial Oil 2009*, paragraph 30).

[48] La Cour a déjà établi que l’interprétation du DRRS et de la LIR soulève des questions de droit susceptibles de révision selon la norme de la décision correcte (*Imperial Oil 2009*, au paragraphe 2). Les deux parties y conviennent, et je suis d’avis que la question qui se pose en l’espèce doit être examinée selon la norme de la décision correcte. La question en litige est de savoir si la remise d’une dette fiscale en vertu de la LGFP peut donner lieu à un « paiement en trop » aux termes du paragraphe 164(7) de la LIR.

[49] Cette même question a été soulevée par les appelants par voie d’appel incident dans l’arrêt *Imperial Oil 2009*. Toutefois, dans cet arrêt, la Cour a fait observer que le dossier ne permettait pas le calcul du paiement en trop présumé. La demande des appelantes a donc été rejetée sans que la Cour se prononce clairement sur la question de savoir si un paiement en trop pouvait résulter d’une remise (*Imperial Oil 2009*, aux paragraphes 45 et 46).

[50] En l’espèce, IORL soutient avec raison que le fondement factuel manquant a été ici établi. Elle ajoute que le montant de remise, ainsi que les autres paiements d’impôt faits pour l’année d’imposition 1999, démontrent qu’il y a eu un paiement en trop pour lequel des intérêts sur remboursement sont dus. En avançant cet argument, IORL soutient que les montants de remise devaient être imputés à sa dette fiscale à la date d’exigibilité du solde de la même façon qu’ils l’ont été aux fins du calcul des versements.

[51] Je commencerai en établissant comme prémisse fondamentale qu’une remise n’a pas d’incidence sur l’exactitude ou la validité de la dette fiscale établie par une cotisation, qui doit être déterminée selon les dispositions pertinentes de la LIR (*Imperial Oil 2009*, au paragraphe 27, citant l’arrêt *Perley*). Pour cette raison, il est légalement impossible qu’un décret de remise ait « “pour effet de modifier la *Loi de l’impôt sur le revenu* à toutes les fins” » (*Imperial Oil 2009*, au paragraphe 28, citant la lettre du 28 avril 1976 du ministère des Finances, dont une copie fait partie du dossier et sur laquelle IORL s’est fondée). L’effet d’un décret de remise est limité à l’annulation d’une dette ayant pris naissance en vertu des dispositions pertinentes de la LIR, ce qui comprend en l’espèce les alinéas 12(1)(o) et 18(1)(m)

[52] That this is the only effect which a remission order can have is made clear by the modes or forms of remission authorized by the FAA which are limited to foregoing collection of the debt (paragraphs 23(4)(a) through (d)) or repaying it, if it has already been paid (paragraph 23(4)(e)).

[53] Referring to this last form of remission, IORL insists that if the Government had given effect to the remission by writing a cheque equal to the remitted debt and if IORL had used the proceeds to pay its taxes, “[t]here is no doubt ... that ... the amount would count as a payment on account of [IORL’s] tax liability” (IORL’s memorandum of fact and law, paragraph 62). No doubt that is so, but in order for this cheque to be issued at the balance due date, IORL had to discharge its tax liability beforehand since paragraph 23(4)(e) only allows for “repaying ... money paid”.

[54] A further complication would have been the amount of the refund cheque. Before this amount could be determined, the taxes payable for the 1999 taxation year had to be ascertained as the SRO by its own terms relieved IORL of “any tax payable pursuant to Part I as a result of the royalty provisions”. The extent of this tax was not ascertained until December 7, 2004, when the remission amount was reduced to \$885 918 and did not become final until September 27, 2007, when the last reassessment for the 1999 taxation year was issued. That is when the possibility that further changes be brought to the computation of IORL’s taxes payable pursuant to Part I [of the ITA] came to an end (*Abrahams v. M.N.R.*, [1967] 1 Ex. C.R. 314, page 319). This is the process which the Federal Court Judge alluded to when she said that “[b]y definition, in order for a debt or liability to be remitted, is has to be fully assessed and certain” (reasons, paragraph 50).

[55] A further, and in my view unsurmountable difficulty is that in order for the remission amount to be

(*Perley*, au paragraphe 6; *Imperial Oil* 2009, au paragraphe 30).

[52] Les types ou formes de remises autorisées par la LGFP, qui se limitent à l’abstention du recouvrement d’une dette (alinéas 23(4)a) à 23(4)d)) et au remboursement des sommes payées (alinéa 23(4)e)), démontrent clairement qu’il s’agit du seul effet possible d’un décret de remise.

[53] En renvoyant à cette dernière forme de remise, soit le remboursement de sommes payées, IORL insiste sur le fait que si le ministre avait donné effet à la remise en émettant un chèque d’une valeur égale à la dette remise, et si elle avait utilisé ce remboursement pour payer ses impôts, [TRADUCTION] « il n’y aurait aucun doute [...] que [...] ce montant aurait été perçu au titre de la dette fiscale [d’IORL] » (mémoire des faits et du droit d’IORL, au paragraphe 62). Il n’y a pas de doute que tel est le cas, mais pour que le chèque soit émis à la date d’exigibilité du solde, IORL devait au préalable acquitter sa dette fiscale, puisque l’alinéa 23(4)e) permet seulement le « remboursement de sommes payées ».

[54] Le montant du chèque de remboursement constitue également une difficulté. Avant que ce montant puisse être déterminé, l’impôt payable pour 1999 doit être établi, puisqu’aux termes du DRRS, IORL profitait d’une remise de « tout impôt payable pour une année d’imposition en vertu de la Partie I [...] et qui résulte de l’application des dispositions relatives aux redevances ». L’impôt en question n’a été déterminé que le 7 décembre 2004, lorsque le montant de remise a été réduit à 885 918 \$, et n’est devenu définitif que le 27 septembre 2007, au moment où la cotisation définitive pour 1999 a été établie. C’est uniquement à ce moment qu’il ne pouvait plus y avoir de changement au calcul de la dette fiscale d’IORL en vertu de la partie I [de la LIR] (*Abrahams v. M.N.R.*, [1967] 1 R.C. de l’É. 314, à la page 319). C’est à ce processus que la juge de la Cour fédérale a fait allusion lorsqu’elle a déclaré, au paragraphe 50 : « Par définition, pour qu’une dette ou une obligation soit annulée, elle doit être établie avec certitude. »

[55] Une autre difficulté qui est, à mon avis, insurmountable est que pour imputer un montant de remise à

credited against IORL's tax liability for the 1999 taxation year pursuant to subsection 164(1), one would have to treat the remission order as reducing the taxes assessed for that year, contrary to *Perley*, or as having amended the ITA by eliminating the application of paragraphs 12(1)(o) and 18(1)(m), a proposition that runs counter to the conclusion reached in *Imperial Oil 2009*. It follows that the appeal cannot succeed.

[56] In so holding, I am mindful of the fact that the Minister relieved IORL from its liability for arrears interest by crediting the remission amount against IORL's instalment obligations with effect as of the balance due date. However, this treatment is not in issue in this appeal and I need not opine on it.

[57] As to the question that is in issue, it is clear that an overpayment of taxes payable cannot result without some form of payment being made beforehand, and no such payment can result from a remission order whose sole effect is to prevent the collection of what is, and remains, a validly assessed tax debt. Given that a remission order can do no more than that, no amount can be said to have been "paid on account of [IORL's] liability" (paragraph 164(7)(b) of the ITA) by reason of the SRO.

[58] It follows that the Federal Court Judge has not been shown to have erred in holding that IORL had no entitlement to the payment of refund interest, and in dismissing the application for judicial review on this basis.

[59] Given this conclusion, the appeal brought by IORVL becomes moot as it also hinges on this entitlement. However, I believe it useful to add in light of the reasons given in disposing of the first appeal, that there is no basis for IORVL's contention that the Minister's refusal to pay refund interest could only be challenged after the objection process had been exhausted (IORVL's memorandum of fact and law, paragraphs 24–26 and 37).

la dette fiscale d'IORL pour 1999 en vertu du paragraphe 164(1), il faudrait considérer cette remise soit comme étant une réduction de l'impôt établi selon la cotisation pour cette année particulière, ce qui est contraire à l'arrêt *Perley*, soit comme étant une modification de la LIR par l'abrogation des alinéas 12(1)o) et 18(1)m), ce qui doit être écarté en raison de la conclusion tirée dans l'arrêt *Imperial Oil 2009*. Il s'ensuit que l'appel ne peut être accueilli.

[56] En tirant cette conclusion, je suis conscient que le ministre a déchargé IORL de ses obligations pour les intérêts sur les arriérés en imputant le montant de remise à ses obligations de versement à la date d'exigibilité du solde. Toutefois, ce traitement n'est pas en litige en l'espèce et je n'ai pas à me prononcer sur celui-ci.

[57] En ce qui concerne la question en litige, il est clair qu'un paiement en trop d'une dette fiscale ne peut exister que si un paiement quelconque a été fait au préalable et qu'un tel paiement ne peut découler d'un décret de remise ayant pour seul effet de prévenir le recouvrement de ce qui est et demeure une dette fiscale valablement établie. Puisqu'un décret de remise ne peut avoir d'autres effets que celui-ci, on ne peut dire d'aucun montant qu'il était versé « sur les montants dont [IORL] est redevable » (alinéa 164(7)b) de la LIR) en conséquence du DRRS.

[58] La juge de la Cour fédérale n'a donc pas commis d'erreur en déclarant qu'IORL n'avait pas droit à des intérêts sur remboursement et en rejetant la demande de contrôle judiciaire pour cette raison.

[59] Compte tenu de cette conclusion, l'appel d'IORVL devient théorique, puisqu'il se fonde sur les mêmes prétentions. Toutefois, je crois qu'il est utile d'ajouter, à la lumière des motifs disposant du premier appel, que la prétention d'IORVL, selon laquelle le refus du ministre de verser des intérêts sur remboursement ne pouvait faire l'objet d'une contestation qu'après que le processus d'opposition eut été épuisé, est sans fondement (mémoire des faits et du droit d'IORVL, aux paragraphes 24 à 26 et 37).

[60] I refer in particular to the above finding that a remission has no bearing on tax liability as assessed or reassessed, and therefore cannot be the subject matter of an assessment or reassessment.

[61] The objection procedure before the Minister and the subsequent right to bring an appeal before the Tax Court only applies to assessed amounts (*Perley*, paragraphs 1 and 7). An assessment determines or confirms the liability of a taxpayer to pay specified amounts. Pursuant to subsection 152(1) of the ITA, the only amounts that can be assessed are taxes, interest and penalties. To be clear, assessed interest is interest claimed by the Minister pursuant to the ITA (see for example section 161), and interest payable by the Minister pursuant to section 164 does not come within that description. As explained by Rip J. (as he then was) in *McMillen Holdings Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue – M.N.R.)*, [1987] 2 C.T.C. 2327 (T.C.C.) (*McMillen*), the amount of a refund resulting from an overpayment, although often set out on the notice of assessment, is not an assessed amount (*McMillen*, paragraph 47). The objection procedure does not apply to a contested refund and the Tax Court is therefore without jurisdiction to hear an appeal pertaining to its computation (*McMillen*, paragraph 51; see also *Topol v. Canada (Minister of National Revenue)*, 2003 FCT 658, [2003] 4 C.T.C. 44, paragraphs 11 and 12, where the Federal Court came to the same conclusion).

[62] It follows that the Federal Court Judge came to the correct conclusion when she held that the time within which IORVL could file its judicial review application began to run on June 10, 2003, when the Minister's refusal was first communicated with the result that IORVL's application was some seven years late in the making.

#### DISPOSITION

[63] I would dismiss both appeals with costs in each case.

[60] Je renvoie notamment à la conclusion selon laquelle une remise n'a pas d'effet sur la dette fiscale telle qu'elle est établie par la cotisation ou la nouvelle cotisation; ainsi, cette remise ne peut être l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation.

[61] La procédure d'opposition devant le ministre et le droit subséquent de porter la décision en appel devant la Cour de l'impôt ne s'appliquent qu'aux sommes visées par une cotisation (*Perley*, aux paragraphes 1 et 7). Une cotisation a pour but de déterminer ou de confirmer l'obligation pour un contribuable de payer un montant précis. Aux termes du paragraphe 152(1) de la LIR, les seuls montants pouvant faire l'objet d'une cotisation sont les impôts, les intérêts et les pénalités. Pour que les choses soient claires, les intérêts visés par une cotisation sont les intérêts réclamés par le ministre en vertu de la LIR (voir, par exemple, l'article 161); les intérêts payables par le ministre aux termes de l'article 164 ne sont pas visés par cette définition. Comme le juge Rip (tel était alors son titre) l'a expliqué dans la décision *McMillen Holdings Ltd. c. Canada (Ministre du Revenu national – M.R.N.)*, [1987] A.C.I. n° 825 (QL) (*McMillen*), le montant d'un remboursement découlant d'un paiement en trop, bien que souvent énoncé dans l'avis de cotisation, n'est pas établi par la cotisation (*McMillen*, au paragraphe 47). La procédure d'opposition ne s'applique pas à la contestation d'un remboursement, et la Cour de l'impôt n'a donc pas compétence pour entendre un appel concernant son calcul (*McMillen*, au paragraphe 51; la Cour fédérale est arrivée à la même conclusion dans la décision *Topol c. Canada (Ministre du Revenu national)*, 2003 CFPI 658, aux paragraphes 11 et 12).

[62] Il s'ensuit que le juge de la Cour fédérale a conclu à juste titre que le délai pendant lequel IORVL pouvait déposer une demande de contrôle judiciaire a commencé le 10 juin 2003, moment de la première communication du refus du ministre, de sorte que la demande d'IORVL était prescrite depuis environ sept ans au moment de son dépôt.

#### DISPOSITIF

[63] Je rejeterais les deux appels, avec dépens pour chacun d'eux.

NEAR J.A.: I agree.

LE JUGE NEAR, J.C.A. : Je suis d'accord.

SCOTT J.A.: I agree.

LE JUGE SCOTT, J.C.A. : Je suis d'accord.

### Annex 1

### Annexe 1

#### RELEVANT LEGISLATIVE PROVISIONS

#### DISPOSITIONS LÉGALES PERTINENTES

*Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, as applicable during IORL's 1999 taxation year

*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, telle qu'applicable durant l'année d'imposition 1999 d'IORL

Income inclusions

Sommes à inclure dans le revenu

**12.** (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from a business or property such of the following amounts as are applicable:

**12.** (1) Sont à inclure dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien, au cours d'une année d'imposition, celles des sommes suivantes qui sont applicables :

...

[...]

Royalties, etc.

Redevances

(o) any amount (other than an amount referred to in paragraph 18(1)(m), paid or payable by the taxpayer, or a prescribed amount) that, because of an obligation imposed by statute or a contractual obligation substituted for an obligation imposed by statute, became receivable in the year by

o) les sommes (sauf celles visées à l'alinéa 18(1)m), payées ou payables par le contribuable et sauf les sommes prescrites) qui, en vertu d'une obligation imposée par une loi ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation imposée par une loi, sont devenues à recevoir au cours de l'année :

(i) Her Majesty in right of Canada or a province,

(i) par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

(ii) par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(iii) a corporation, commission or association that is controlled by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province

(iii) par une société, une commission ou une association contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

as a royalty, tax (other than a tax or portion of a tax that can reasonably be considered to be a municipal or school tax), lease rental or bonus or as an amount, however described, that can reasonably be regarded as being in lieu of any such amount, or in respect of the late receipt or non-receipt of any such amount, and that can reasonably be regarded as being in relation to

à titre de redevance, de taxe (sauf une taxe ou une fraction de taxe qu'il est raisonnable de considérer comme une taxe municipale ou scolaire), de loyer ou de prime, ou au titre d'un montant, peu importe sa désignation, qu'il est raisonnable de considérer comme tenant lieu d'une telle somme ou comme se rapportant à la réception tardive ou à la non-réception d'une telle somme, qu'il est raisonnable de considérer comme rattachée :

(iv) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property of the taxpayer in respect of which the obligation imposed by statute

(iv) soit à l'acquisition, l'aménagement ou la propriété d'un avoir minier canadien du contribuable assujetti à l'obligation légale ou contractuelle,

or the contractual obligation, as the case may be, applied, or

(v) the production in Canada

(A) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) located in Canada or from an oil or gas well located in Canada,

(B) of sulphur from a natural accumulation of petroleum or natural gas located in Canada, from an oil or gas well located in Canada or from a mineral resource located in Canada,

(C) to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, of metal, minerals (other than iron or petroleum or related hydrocarbons) or coal from a mineral resource located in Canada,

(D) to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, of iron from a mineral resource located in Canada, or

(E) to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, of petroleum or related hydrocarbons from tar sands from a mineral resource located in Canada,

in respect of which the taxpayer had an interest to which the obligation imposed by statute or the contractual obligation, as the case may be, applied;

General limitations

**18.** (1) In computing the income of a taxpayer from a business or property no deduction shall be made in respect of

...

Royalties, etc.

(*m*) any amount (other than a prescribed amount) paid or payable by virtue of an obligation imposed by statute or a contractual obligation substituted for an obligation imposed by statute to

(v) soit à la production au Canada des produits ci-après sur lesquels le contribuable avait un droit assujéti à l'obligation légale ou contractuelle :

(A) pétrole, gaz naturel ou hydrocarbures connexes, tirés d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel (sauf une ressource minérale) ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada,

(B) soufre tiré d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz naturel ou d'une ressource minérale, situés au Canada,

(C) métaux, minéraux (sauf le fer, le pétrole et les hydrocarbures connexes) ou charbon tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(D) fer tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,

(E) pétrole ou hydrocarbures connexes extraits de sables asphaltiques, tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brute ou son équivalent;

Exceptions d'ordre général

**18.** (1) Dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien, les éléments suivants ne sont pas déductibles :

[...]

Redevances

*m*) toute somme (autre qu'une somme prescrite) payée ou payable en vertu d'une obligation imposée par une loi ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation imposée par une loi :

(i) Her Majesty in right of Canada or a province,

(ii) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

(iii) a corporation, commission or association that is controlled by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province

as a royalty, tax (other than a tax or portion of a tax that can reasonably be considered to be a municipal or school tax), lease rental or bonus or as an amount, however described, that can reasonably be regarded as being in lieu of any such amount, or in respect of the late payment or non-payment of any such amount, and that can reasonably be regarded as being in relation to

(iv) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property, or

(v) the production in Canada

(A) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) located in Canada or from an oil or gas well located in Canada,

(B) of sulphur from a natural accumulation of petroleum or natural gas located in Canada, from an oil or gas well located in Canada or from a mineral resource located in Canada,

(C) to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, of metal, minerals (other than iron or petroleum or related hydrocarbons) or coal from a mineral resource located in Canada,

(D) to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, of iron from a mineral resource located in Canada, or

(E) to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, of petroleum or related hydrocarbons from tar sands from a mineral resource located in Canada;

...

(i) à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) à un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(iii) à une société, une commission ou une association contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

à titre de redevance, de taxe (sauf une taxe ou une fraction de taxe qu'il est raisonnable de considérer comme une taxe municipale ou scolaire), de loyer ou de prime, ou au titre d'un montant, peu importe sa désignation, qu'il est raisonnable de considérer comme tenant lieu d'une telle somme ou comme se rapportant à la réception tardive ou à la non-réception d'une telle somme, qu'il est raisonnable de considérer comme rattachée :

(iv) soit à l'acquisition, l'aménagement ou la propriété d'un avoir minier canadien,

(v) soit à la production au Canada :

(A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, tirés d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel (sauf une ressource minérale) ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada,

(B) de soufre tiré d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz naturel ou d'une ressource minérale, situés au Canada,

(C) de métaux, de minéraux (sauf le fer, le pétrole et les hydrocarbures connexes) ou charbon tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(D) de fer tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,

(E) de pétrole ou d'hydrocarbures connexes extraits de sables asphaltiques, tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brute ou son équivalent;

**152. ...**

Assessment deemed valid and binding

(8) An assessment shall, subject to being varied or vacated on an objection or appeal under this Part and subject to a reassessment, be deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission in the assessment or in any proceeding under this Act relating thereto.

...

Refunds

**164.** (1) If the return of a taxpayer's income for a taxation year has been made within 3 years from the end of the year, the Minister

(a) may,

(i) before mailing the notice of assessment for the year, where the taxpayer is a qualifying corporation (as defined in subsection 127.1(2)) and claims in its return of income for the year to have paid an amount on account of its tax payable under this Part for the year because of subsection 127.1(1) in respect of its refundable investment tax credit (as defined in subsection 127.1(2)), refund all or part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the amount by which the total determined under paragraph (f) of the definition "refundable investment tax credit" in subsection 127.1(2) in respect of the taxpayer for the year exceeds the total determined under paragraph (g) of that definition in respect of the taxpayer for the year,

(ii) before mailing the notice of assessment for the year, where the taxpayer is a qualified corporation (as defined in subsection 125.4(1)) or an eligible production corporation (as defined in subsection 125.5(1)) and an amount is deemed under subsection 125.4(3) or 125.5(3) to have been paid on account of its tax payable under this Part for the year, refund all or part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the total of those amounts so deemed to have been paid, and

(iii) on or after mailing the notice of assessment for the year, refund an overpayment for the year, to the extent that the overpayment was not refunded pursuant to subparagraph (i) or (ii); and

**152. [...]**

Présomption de validité de la cotisation

(8) Sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées ou de son annulation lors d'une opposition ou d'un appel fait en vertu de la présente partie et sous réserve d'une nouvelle cotisation, une cotisation est réputée être valide et exécutoire malgré toute erreur, tout vice de forme ou toute omission dans cette cotisation ou dans toute procédure s'y rattachant en vertu de la présente loi.

[...]

Remboursement

**164.** (1) Si la déclaration de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est produite dans les trois ans suivant la fin de l'année, le ministre :

a) peut faire ce qui suit :

(i) avant de poster l'avis de cotisation pour l'année — si le contribuable est une société admissible au sens du paragraphe 127.1(2) qui, dans sa déclaration de revenu pour l'année, déclare avoir payé un montant au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par l'effet du paragraphe 127.1(1) et relativement à son crédit d'impôt à l'investissement remboursable au sens du paragraphe 127.1(2) — rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence de l'excédent du total visé à l'alinéa c) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2) sur le total visé à l'alinéa d) de cette définition, quant au contribuable pour l'année,

(ii) avant de poster l'avis de cotisation pour l'année — si le contribuable est une société admissible, au sens du paragraphe 125.4(1), ou une société de production admissible, au sens du paragraphe 125.5(1) et si un montant est réputé par les paragraphes 125.4(3) ou 125.5(3) avoir été payé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année — rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence du total des montants ainsi réputés avoir été payés,

(iii) lors de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année ou par la suite, rembourser tout paiement en trop pour l'année, dans la mesure où ce paiement n'est pas remboursé en application des sous-alinéas (i) ou (ii);

...

[...]

## Interest on refunds and repayments

(3) Where under this section an amount in respect of a taxation year (other than an amount or portion thereof that can reasonably be considered to arise from the operation of section 122.5, 122.61 or 126.1) is refunded or repaid to a taxpayer or applied to another liability of the taxpayer, the Minister shall pay or apply interest on it at the prescribed rate for the period beginning on the day that is the latest of

(a) where the taxpayer is an individual, the day that is 45 days after the individual's balance-due day for the year,

(b) where the taxpayer is a corporation, the day that is 120 days after the end of the year,

(c) where the taxpayer is

(i) a corporation, the day on which its return of income for the year was filed under section 150, unless the return was filed on or before the corporation's filing-due date for the year, and

(ii) an individual, the day that is 45 days after the day on which the individual's return of income for the year was filed under section 150,

(d) in the case of a refund of an overpayment, the day the overpayment arose, and

(e) in the case of a repayment of an amount in controversy, the day an overpayment equal to the amount of the repayment would have arisen if the total of all amounts payable on account of the taxpayer's liability under this Part for the year were the amount by which

(i) the lesser of the total of all amounts paid on account of the taxpayer's liability under this Part for the year and the total of all amounts assessed by the Minister as payable under this Part by the taxpayer for the year

exceeds

## Intérêts sur les sommes remboursées

(3) Lorsque, en vertu du présent article, une somme à l'égard d'une année d'imposition est remboursée à un contribuable ou imputée sur un autre montant dont il est redevable, à l'exception de tout ou partie de la somme qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de l'application des articles 122.5, 122.61 ou 126.1, le ministre paie au contribuable les intérêts afférents à cette somme au taux prescrit ou les impute sur ce montant, pour la période allant du dernier en date des jours visés aux alinéas suivant jusqu'au jour où la somme est remboursée ou imputée, sauf si les intérêts ainsi calculés sont inférieurs à 1 \$, auquel cas aucun intérêt n'est payé ni imputé en vertu du présent paragraphe :

a) le quarante-cinquième jour suivant la date d'exigibilité du solde qui est applicable au contribuable pour l'année, s'il est un particulier;

b) le 120<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année, si le contribuable est une société;

c) si le contribuable est :

(i) une société, le jour où sa déclaration de revenu pour l'année a été produite en conformité avec l'article 150, sauf si la déclaration a été produite au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année,

(ii) un particulier, le quarante-cinquième jour suivant celui où sa déclaration de revenu pour l'année a été produite en conformité avec l'article 150;

d) dans le cas d'un remboursement d'un paiement en trop d'impôt, le jour où il y a eu paiement en trop;

e) dans le cas d'un remboursement d'une somme en litige, le jour où il y aurait eu un paiement en trop égal à la somme remboursée si le total des montants payables sur ce dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année était égal à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le moindre du total des sommes versées sur ce dont il est redevable en vertu de la présente partie pour l'année et du total des montants qui, selon la cotisation établie par le ministre, sont payables en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année,

(ii) the amount repaid,

(ii) la somme remboursée.

and ending on the day the amount is refunded, repaid or applied, unless the amount of the interest so calculated is less than \$1, in which event no interest shall be paid or applied under this subsection.

...

[...]

Definition of “overpayment”

Sens de paiement en trop

(7) In this section, “overpayment” of a taxpayer for a taxation year means

(7) Au présent article, un paiement en trop fait par un contribuable pour une année d'imposition est égal au montant suivant :

...

[...]

(b) where the taxpayer is a corporation, the total of all amounts paid on account of the corporation's liability under this Part or Parts I.3, VI or VI.1 for the year minus all amounts payable in respect thereof.

b) si le contribuable est une société, le total des sommes versées sur les montants dont la société est redevable en vertu de la présente partie ou des parties I.3, VI ou VI.1 pour l'année, moins ces mêmes montants.

*Financial Administration Act*, R.S.C., 1985, c. F-11, as amended

*Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11, telle que modifiée

**23** ...

**23** [...]

**Form of remission**

**Idem**

(4) A remission pursuant to this section may be granted

(4) Ces remises peuvent être accordées sur :

(a) by forbearing to institute a suit or proceeding for the recovery of the tax, penalty or other debt in respect of which the remission is granted;

a) abstention de toute action en recouvrement des sommes en cause;

(b) by delaying, staying or discontinuing any suit or proceeding already instituted;

b) ajournement, suspension ou abandon de l'action;

(c) by forbearing to enforce, staying or abandoning any execution or process on any judgment;

c) abstention, suspension ou abandon de toute voie d'exécution forcée;

(d) by the entry of satisfaction on any judgment; or

d) constat judiciaire d'acquiescement de l'obligation;

(e) by repaying any sum of money paid to or recovered by the Receiver General for the tax, penalty or other debt.

e) remboursement de sommes payées au receveur général ou recouvrées par lui au titre des taxes, pénalités ou autres dettes.

...

[...]

**Effect of remission**

**Effet de la remise**

(6) A conditional remission, on fulfilment of the condition, and an unconditional remission have effect as if the

(6) Une remise conditionnelle, une fois la condition remplie, et une remise absolue ont le même effet que s'il

remission were made after the tax, penalty or other debt in respect of which it was granted had been sued for and recovered.

*Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, as amended

**18.1 ...**

**Time limitation**

(2) An application for judicial review in respect of a decision or an order of a federal board, commission or other tribunal shall be made within 30 days after the time the decision or order was first communicated by the federal board, commission or other tribunal to the office of the Deputy Attorney General of Canada or to the party directly affected by it, or within any further time that a judge of the Federal Court may fix or allow before or after the end of those 30 days.

y avait eu remise après recouvrement, sur action en justice des sommes en cause.

*Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, telle que modifiée

**18.1 [...]**

**Délai de présentation**

(2) Les demandes de contrôle judiciaire sont à présenter dans les trente jours qui suivent la première communication, par l'office fédéral, de sa décision ou de son ordonnance au bureau du sous-procureur général du Canada ou à la partie concernée, ou dans le délai supplémentaire qu'un juge de la Cour fédérale peut, avant ou après l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder.

A-437-14 (lead file), A-56-14, A-59-14,  
A-63-14, A-64-14, A-67-14, A-439-14,  
A-440-14, A-442-14, A-443-14, A-445-14,  
A-446-14, A-447-14, A-448-14, A-514-14,  
A-517-14, A-520-14, A-522-14  
2016 FCA 187

A-437-14 (dossier principal), A-56-14, A-59-14,  
A-63-14, A-64-14, A-67-14, A-439-14,  
A-440-14, A-442-14, A-443-14, A-445-14,  
A-446-14, A-447-14, A-448-14, A-514-14,  
A-517-14, A-520-14, A-522-14  
2016 CAF 187

**Gitxaala Nation, Gitga’at First Nation, Haisla Nation, The Council of the Haida Nation and Peter Lantin suing on his own behalf and on behalf of all citizens of the Haida Nation, Kitasoo Xai’xais Band Council on behalf of all members of the Kitasoo Xai’xais Nation and Heiltsuk Tribal Council on behalf of all members of the Heiltsuk Nation, Martin Louie, on his own behalf, and on behalf of Nadleh Whut’en and on behalf of the Nadleh Whut’en Band, Fred Sam, on his own behalf, on behalf of all Nak’azdli Whut’en, and on behalf of the Nak’azdli Band, Unifor, ForestEthics Advocacy Association, Living Oceans Society, Raincoast Conservation Foundation, Federation of British Columbia Naturalists carrying on business as BC Nature (*Applicants and Appellants*)**

**Nation Gitxaala, Première Nation des Gitga’at, Nation des Haisla; Conseil de la Nation Haïda et Peter Lantin, en son nom et au nom de tous les citoyens de la Nation Haïda, Conseil de bande de Kitasoo Xai’xais, au nom de tous les membres de la Nation Kitasoo Xai’xais, Conseil tribal des Heiltsuk au nom de tous les membres de la Nation des Heiltsuk, Martin Louie, en son nom et au nom des Nadleh Whut’en et de la Bande des Nadleh Whut’en, Fred Sam, en son nom et au nom de tous les Nak’azdli Whut’en et de la Bande des Nak’azdli, Unifor, ForestEthics Advocacy Association, la Living Oceans Society, Raincoast Conservation Foundation, et Federation of British Columbia Naturalists, faisant affaire sous le nom de BC Nature (*demandeurs et appellants*)**

v.

c.

**Her Majesty the Queen, Attorney General of Canada, Minister of the Environment, Northern Gateway Pipelines Inc., Northern Gateway Pipelines Limited Partnership and National Energy Board (*Respondents*)**

**Sa Majesté la Reine, Procureur général du Canada, ministre de l’Environnement, Northern Gateway Pipelines Inc., Northern Gateway Pipelines Limited Partnership et l’Office national de l’énergie (*intimés*)**

and

et

**The Attorney General of British Columbia, Amnesty International and The Canadian Association of Petroleum Producers (*Interveners*)**

**Procureur général de la Colombie-Britannique, Amnesty International et l’Association canadienne des producteurs pétroliers (*intervenants*)**

**INDEXED AS: GITXAALA NATION v. CANADA**

**RÉPERTORIÉ : NATION GITXAALA c. CANADA**

Federal Court of Appeal, Dawson, Stratas and Ryer JJ.A.—Vancouver, October 1-2, 5-8, 2015; Ottawa, June 23, 2016.

Cour d’appel fédérale, juges Dawson, Stratas et Ryer, J.C.A.—Vancouver, 1-2 et 5-8 octobre 2015; Ottawa, 23 juin 2016.

*Aboriginal Peoples — Duty to consult — Judicial review applications of Order in Council P.C. 2014-809 requiring National Energy Board (Board) to issue two Certificates of Public Convenience and Necessity (Certificates), on certain conditions, concerning Northern Gateway Project (Project)*

*Peuples autochtones — Obligation de consulter — Demandes de contrôle judiciaire à l’encontre du décret C.P. 2014-809, qui exigeait que l’Office national de l’énergie (l’Office) délivre deux certificats d’utilité publique (les certificats), à certaines conditions, concernant le projet Northern*

— *Project, proposed by Northern Gateway Pipelines Inc., Northern Gateway Pipelines Limited Partnership (Northern Gateway), consisting of two pipelines transporting oil, condensate, related facilities — Also before Court five applications for judicial review of Report issued by review panel known as Joint Review Panel acting under Canadian Environmental Assessment Act, 2012 (CEAA, 2012), s. 52, National Energy Board Act (NEBA); four appeals against Certificates issued by Board — All proceedings consolidated — Order in Council decision legally under review — Project significantly affecting several First Nations parties to proceedings — Project referred to review panel (Joint Review Panel) to be conducted jointly under NEBA, Canadian Environmental Assessment Act (CEAA) — Joint Review Panel finding that Project in public interest, recommending issue of applied-for certificates subject to conditions — Following release of Joint Review Panel's Report, process of consultation with Aboriginal groups entering Phase IV of consultation framework — When issuing Order in Council, Governor in Council agreeing with Joint Review Panel's findings, recommendations, environmental conclusions contained in Report — Whether Canada fulfilling duty to consult with Aboriginal peoples — Per Dawson and Stratias J.J.A.: Governor in Council's decision reasonable under administrative law principles — However, while NEBA, s. 54 not referring to duty to consult, in 2012, when Parliament enacting s. 54 in current form, duty to consult well-established — Very express language required to oust duty to consult — In executing Phase IV of consultation framework, Canada failing to make reasonable efforts to inform, consult — Canada's execution of Phase IV consultation process unacceptably flawed; falling well short of mark — Execution thereof failing to maintain honour of Crown — As to timelines of consultation process, while Governor in Council subject to deadline for decision under NEBA, s. 54(3), subsection allowing Governor in Council by order to extend deadline — No evidence in present case that Canada giving any thought to asking Governor in Council extension of deadline — Also, information put before Governor in Council not accurately portraying concerns of affected First Nations — Lack of meaningful dialogue taking place in Phase IV another concern — Based on totality of evidence examined, Canada failing in Phase IV to engage, dialogue, grapple with concerns expressed thereto in good faith by all applicant/appellant First Nations — As to adequacy of Canada's reasons herein, Canada obliged at law under duty to consult, under NEBA, s. 54 to give reasons for decision directing Board to issue Certificates — Given circumstances in case, importance of claimed rights to Aboriginal groups, significance of potential infringement thereof, deep consultation required herein with written explanations to show Aboriginal groups' concerns considered, to reveal impact concerns having on Governor in Council's decision — Applications for judicial review of Order in Council P.C. 2014-809 allowed; appeals against Certificates allowed; applications for judicial review of Joint Review Panel Report dismissed — Per Ryer J.A. (dissenting): Order in Council*

*Gateway (le projet) — Ce projet, proposé par Northern Gateway Pipelines Inc. et Northern Gateway Pipelines Limited Partnership (Northern Gateway), consiste en deux pipelines pour le transport de pétrole et de condensats, et des installations connexes — La Cour était également saisie de cinq demandes de contrôle judiciaire à l'encontre d'un rapport rédigé par une commission d'examen, connue sous le nom de Commission d'examen conjoint, agissant au titre de l'art. 52 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) (LCEE 2012) et de la Loi sur l'Office national de l'énergie (LONE), en plus de quatre appels relativement aux certificats délivrés par l'Office — Toutes ces instances ont été réunies — Le décret était la décision faisant l'objet du contrôle — Le projet a des répercussions importantes sur un certain nombre des Premières Nations qui étaient parties aux instances — Le projet a été renvoyé à une commission d'examen (la Commission d'examen conjoint) dont les travaux devaient se tenir conjointement sous le régime de la LONE et de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE) — La Commission d'examen conjoint a conclu que le projet était dans l'intérêt public et a recommandé que les certificats demandés soient délivrés, sous réserve de conditions — Après la publication du rapport de la Commission d'examen conjoint, le processus de consultation avec les groupes autochtones est entré dans la phase IV du cadre de consultation — Lorsqu'il a pris le décret, le gouverneur en conseil a accepté les constatations, les recommandations et les conclusions environnementales contenues dans le rapport — Il s'agissait de déterminer si le Canada avait rempli son obligation de consulter les peuples autochtones — Les juges Dawson et Stratias, J.C.A. : La décision du gouverneur en conseil était raisonnable selon les principes du droit administratif — Bien que l'art. 54 de la LONE ne fasse pas mention de l'obligation de consulter, en 2012, lorsque le législateur a adopté l'art. 54 dans sa forme actuelle, l'obligation de consulter était bien établie — Il faudrait des termes très précis pour écarter l'obligation de consulter — Dans l'exécution de la phase IV de son processus de consultation, le Canada n'a pas déployé d'efforts raisonnables pour informer et consulter — L'exécution par le Canada de la phase IV du processus de consultation comportait des lacunes inacceptables et a raté la cible — Elle n'a pas permis de préserver l'honneur de la Couronne — En ce qui concerne l'échéancier du processus de consultation, tandis que le gouverneur en conseil était assujéti à un délai pour prendre sa décision, conformément à l'art. 54(3) de la LONE, cet article lui permet, par décret, de proroger ce délai — Rien n'indiquait en l'espèce que le Canada a pensé à demander au gouverneur en conseil de proroger le délai — De plus, les renseignements qui ont été soumis au gouverneur en conseil ne dressaient pas un portrait fidèle des préoccupations des Premières Nations concernées — Il était également très inquiétant de constater que la phase IV du processus de consultation n'a comporté aucun véritable dialogue — Compte tenu de l'ensemble de la preuve examinée, le Canada, en ce qui concerne la phase IV, n'a*

*should not be set aside on basis that Crown's execution of Phase IV consultations inadequate to meet duty to consult — In context of overall Project-approval process, execution of Phase IV consultations adequate — Alleged imperfections stated by majority insufficient to demonstrate that Crown's consultations inadequate — Also, no error in Governor in Council's reasons warranting Court's intervention.*

*Administrative Law — Judicial Review — Standard of Review — Judicial review of Order in Council P.C. 2014-809 requiring National Energy Board (Board) to issue two Certificates of Public Convenience and Necessity, on certain conditions, concerning Northern Gateway Project — What standard of review applying to Governor in Council's decision — Standard of review of Governor in Council's decision reasonableness since decision at issue constituting discretionary decision founded on widest considerations of policy, public interest.*

*Practice — Preliminary Determination of Question of Law — Consolidated proceedings brought before Court involving Northern Gateway Project in which Order in Council P.C. 2014-809 requiring National Energy Board (Board) to issue two Certificates of Public Convenience and Necessity (Certificates) — Included in consolidated proceedings five applications for judicial review of Report issued by Joint Review Panel acting under Canadian Environmental Assessment Act, 2012 (CEAA, 2012), s. 52, National Energy Board Act (NEBA); four appeals from Certificates issued by National Energy Board — Joint Review Panel finding that*

*pas engagé de dialogue et ne s'est pas penché sur les préoccupations qui lui avaient été exprimées de bonne foi par l'ensemble des Premières Nations demanderesse/appelantes — Concernant le caractère suffisant des motifs du Canada, le Canada était tenu en droit et en vertu de l'obligation de consulter et de l'art. 54 de la LONE de motiver sa décision d'enjoindre à l'Office national de l'énergie de délivrer les certificats — Compte tenu des circonstances en l'espèce, de l'importance pour les groupes autochtones des droits revendiqués et de l'ampleur des atteintes possibles à ces droits, il s'agissait d'une situation où les consultations approfondies exigeaient des explications écrites, montrant que les préoccupations des groupes autochtones avaient été prises en compte et précisant quelle avait été l'incidence de ces préoccupations sur la décision du gouverneur en conseil — Demandes de contrôle judiciaire à l'encontre du décret C.P. 2014-809 accueillies; appels contre les certificats accueillies; et demandes de contrôle judiciaire du rapport de la Commission d'examen conjointe rejetées — Le juge Rye, J.C.A. (dissident) : Le décret ne devrait pas être annulé du fait que la Couronne ne s'est pas acquittée de son obligation de consultation, parce qu'elle n'a pas conduit de manière adéquate la phase IV de la consultation — Dans le contexte du processus global d'approbation du projet, l'exécution de la phase IV de la consultation était adéquate — Les imperfections alléguées dans l'exécution de la phase IV des consultations qui sont énoncées dans les motifs des juges majoritaires étaient insuffisantes pour démontrer que les consultations de la Couronne étaient inadéquates — Les motifs du gouverneur en conseil ne contenaient également aucune erreur justifiant l'intervention de la Cour.*

*Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle judiciaire — Contrôle judiciaire à l'encontre du décret C.P. 2014-809, qui exigeait que l'Office national de l'énergie (l'Office) délivre deux certificats d'utilité publique, à certaines conditions, concernant le projet Northern Gateway — Il s'agissait de savoir quelle norme de contrôle judiciaire s'appliquait à la décision du gouverneur en conseil — La norme de contrôle judiciaire de la décision du gouverneur en conseil en l'espèce était celle de la décision raisonnable puisqu'il s'agissait d'une décision discrétionnaire fondée sur les considérations d'ordre politique et d'intérêt public les plus larges possible.*

*Pratique — Décision préliminaire sur un point de droit — Instances réunies devant la Cour concernant le projet Northern Gateway, dans le cadre duquel le décret C.P. 2014-809 exigeait que l'Office national de l'énergie (l'Office) délivre deux certificats d'utilité publique (les certificats) — Ces instances réunies comprenaient cinq demandes de contrôle judiciaire du rapport publié par la Commission d'examen conjoint, agissant au titre de l'art. 52 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) (LCEE 2012) et de la Loi sur l'Office national de l'énergie (LONE), en plus de quatre appels relativement aux certificats délivrés par*

*Project in public interest — When issuing Order in Council, Governor in Council agreeing with Joint Review Panel's findings, recommendations, environmental conclusions contained in Report — Whether applications for judicial review against Joint Review Panel Report lying; whether appeals against Board's Certificates valid — Applications for judicial review brought against Report of Joint Review Panel not lying — No decisions about legal or practical interest made — Any deficiency in Report to be considered only by Governor in Council, not Court — Therefore, applications for judicial review dismissed — As for appeals against Certificates issued by Board, primary attack must be against Governor in Council's Order in Council since Order in Council prompting automatic issuance of Board's Certificates — Since Order in Council should be quashed, Certificates issued thereunder must also be quashed.*

These were nine applications for judicial review of Order in Council P.C. 2014-809. That Order required the National Energy Board (Board) to issue two Certificates of Public Convenience and Necessity (Certificates), on certain conditions, concerning the Northern Gateway Project (Project). That Project, proposed by Northern Gateway Pipelines Inc. and Northern Gateway Pipelines Limited Partnership (Northern Gateway), consists of two pipelines transporting oil and condensate and related facilities. Also before the Court were five applications for judicial review of a Report issued by a review panel known as the Joint Review Panel acting under section 52 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA, 2012), and the *National Energy Board Act* (NEBA). The Governor in Council considered the Joint Review Panel's Report when making its Order in Council. As well, four appeals of the Certificates issued by the National Energy Board were before the Court. All of these proceedings were consolidated. While three administrative acts — the Order in Council, the Report and the Certificates — were all subject to challenge, the Order in Council was the decision legally under review and the focus of the Court's analysis.

The Northern Gateway Project consists of two 1 178 kilometre pipelines and associated facilities. One pipeline is intended to transport oil from Bruderheim, Alberta to Kitimat, British Columbia where the oil would be loaded onto tankers for delivery to export markets. The other pipeline would carry condensate removed from tankers at Kitimat to Bruderheim for distribution to Alberta markets. The associated facilities include both tank and marine terminals in Kitimat consisting of a number of oil storage tanks, condensate storage tanks,

*l'Office national de l'énergie — La Commission d'examen conjoint a conclu que le projet était dans l'intérêt public — Lorsqu'il a pris le décret, le gouverneur en conseil a accepté les constatations, les recommandations et les conclusions environnementales contenues dans le rapport de la Commission d'examen conjoint — Il s'agissait de savoir si les demandes de contrôle judiciaire à l'encontre du rapport de la Commission d'examen conjoint étaient recevables et si les appels visant les certificats délivrés par l'Office étaient valides — Les demandes de contrôle judiciaire contre le rapport de la Commission d'examen conjoint n'étaient pas recevables — Aucune décision sur des intérêts juridiques ou pratiques n'avait été rendue — Toute lacune dans le rapport devait être examinée uniquement par le gouverneur en conseil et non par la Cour — Par conséquent, les demandes de contrôle judiciaire devraient être rejetées — Quant aux appels visant les certificats délivrés par l'Office, la contestation principale doit viser le décret du gouverneur en conseil, car il déclenche automatiquement la délivrance des certificats — Puisque le décret devrait être annulé, les certificats délivrés en vertu de ce décret doivent également être annulés.*

Il s'agissait de neuf demandes de contrôle judiciaire à l'encontre du décret C.P. 2014-809. Ce décret exigeait que l'Office national de l'énergie (l'Office) délivre deux certificats d'utilité publique (les certificats), à certaines conditions, concernant le projet Northern Gateway (le projet). Ce projet, proposé par Northern Gateway Pipelines Inc. et Northern Gateway Pipelines Limited Partnership (Northern Gateway), consiste en deux pipelines pour le transport de pétrole et de condensats, et des installations connexes. La Cour était également saisie de cinq demandes de contrôle judiciaire à l'encontre d'un rapport rédigé par une commission d'examen, connue sous le nom de Commission d'examen conjoint, agissant au titre de l'article 52 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) (LCEE 2012) et de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (LONE). Le gouverneur en conseil a tenu compte du rapport de la Commission d'examen conjoint lorsqu'il a pris son décret. De plus, la Cour était saisie de quatre appels relativement aux certificats délivrés par l'Office national de l'énergie. Toutes ces instances ont été réunies. Bien que trois actes administratifs — le décret, le rapport et les certificats — aient tous été sujets à contestation, le décret était la décision faisant l'objet du contrôle et le point de mire de l'analyse de la Cour.

Le projet Northern Gateway consiste en deux pipelines de 1 178 kilomètres et des installations connexes. L'un des pipelines est censé transporter du pétrole provenant de Bruderheim, en Alberta, à Kitimat, en Colombie-Britannique, où le pétrole serait chargé dans des navires-citernes pour être livré dans des marchés d'exportation. L'autre pipeline transporterait des condensats, retirés des navires-citernes à Kitimat, vers Bruderheim, pour leur distribution dans les marchés de l'Alberta. Les installations connexes comprennent tant des

tanker berths and a utility berth. The Project significantly affects a number of the First Nations who were parties to the proceedings. Other parties before the Court claimed a strong interest in the Project. The challenges associated with the approval process for the Project were immense.

In 2005, Northern Gateway Pipeline submitted a preliminary information package to the National Energy Board and the Canadian Environmental Assessment Agency. In 2006, the Project was referred to a review panel to be conducted jointly under the NEBA and the *Canadian Environment Assessment Act* (CEAA). The review panel was known as the Joint Review Panel because it had two tasks. First, it had to prepare a report under section 52 of the NEBA for the consideration of the Governor in Council. Second, it was to conduct an environmental assessment of the Project and provide recommendations to the Governor in Council under section 30 of the CEAA. In 2010, Northern Gateway filed an application requesting, *inter alia*, certificates from the Board for the Project. The Joint Review Panel's hearings began in 2012. During that period, there were some legislative changes to the CEAA, which became the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* and amendments were made to the NEBA. The joint review process for the Project was continued under these amended provisions.

In December 2013, the Joint Review Panel issued a two-volume Report. It found that the Project was in the public interest and recommended that the applied-for certificates be issued subject to 209 conditions. As well, it recommended that the Governor in Council conclude in particular that potential adverse environmental effects from the Project alone were not likely to be significant. Following the release of the Report, the process of consultation with Aboriginal groups entered Phase IV of the consultation framework whereby Northern Gateway engaged with over 80 different Aboriginal groups across various regions of Alberta and British Columbia.

In 2014, the Governor in Council issued the Order in Council at issue. Balancing all the competing considerations before it, the Governor in Council accepted the Joint Review Panel's finding that the Project, if constructed and operated in full compliance with certain conditions, would be required by the present and future public convenience and necessity. It

terminaux de stockage que des terminaux maritimes à Kitimat, lesquels consistent en un certain nombre de réservoirs de stockage de pétrole et de réservoirs de stockage de condensats, des postes à quai pour les navires-citernes ainsi qu'un poste à quai pour les navires utilitaires. Le projet a des répercussions importantes sur un certain nombre des Premières Nations qui étaient parties aux instances. D'autres parties devant la Cour ont allégué avoir un intérêt marqué pour le projet. Les défis posés par le processus d'approbation du projet étaient immenses.

En 2005, Northern Gateway a présenté une trousse d'information préliminaire à l'Office national de l'énergie et à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. L'année suivante, le projet a été renvoyé à une commission d'examen dont les travaux devaient se tenir conjointement sous le régime de la LONE et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Cette commission d'examen était connue sous le nom de Commission d'examen conjoint, en raison du fait qu'elle devait exécuter deux tâches. Premièrement, elle devait préparer un rapport au titre de l'article 52 de la LONE pour étude par le gouverneur en conseil. Deuxièmement, elle devait effectuer une évaluation environnementale du projet et formuler des recommandations au gouverneur en conseil, au titre de l'article 30 de la LCEE. En 2010, Northern Gateway a déposé une demande en vue d'obtenir, entre autres, des certificats de l'Office pour le projet. Les audiences de la Commission d'examen conjoint ont commencé en 2012. Durant cette période, quelques changements législatifs ont été apportés à la LCEE, qui est devenue la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et la LONE a également été modifiée. Le processus d'examen conjoint du projet s'est poursuivi sous le régime de ces dispositions modifiées.

En décembre 2013, la Commission d'examen conjoint a publié un rapport en deux volumes. Elle a conclu que le projet était dans l'intérêt public et a recommandé que les certificats demandés soient délivrés, sous réserve de 209 conditions. De plus, la Commission a recommandé que le gouverneur en conseil conclût que les effets environnementaux négatifs potentiels découlant du projet seulement n'étaient pas susceptibles d'être importants. Après la publication du rapport de la Commission d'examen conjoint, le processus de consultation avec les groupes autochtones est entré dans la phase IV du cadre de consultation, et Northern Gateway a collaboré de près avec plus de 80 groupes autochtones différents dans diverses régions de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

En 2014, le gouverneur en conseil a pris le décret en cause dans la présente affaire. Après avoir sopesé toutes les considérations concurrentes devant lui, le gouverneur en conseil a accepté la conclusion de la Commission d'examen conjoint selon laquelle le projet — s'il était construit et exploité dans le respect strict de certaines conditions — aurait un caractère

accepted the Panel's recommendation and reached the same environmental conclusions as those outlined in the Report. Exercising its power under section 54 of the NEBA, the Governor in Council directed the Board to issue Certificates of Public Convenience and Necessity to Northern Gateway for the Project in accordance with the terms and conditions set out in the Joint Review Panel's Report. Later, the Board issued two Certificates to Northern Gateway: one for the oil pipeline and associated facilities and another for the condensate pipeline and associated facilities.

The consolidated proceedings taken together sought an order quashing the administrative decisions in this case because, under administrative law principles, they are unreasonable or incorrect. They also sought an order quashing the Order in Council and the Certificates because Canada did not fulfill its duty to consult with Aboriginal peoples concerning the project.

The main issues were whether the applications for judicial review of the Report of the Joint Review Panel could lie; whether the appeals against the Board's Certificates were valid; what was the standard of review of the Governor in Council's decision; and whether Canada fulfilled its duty to consult with Aboriginal peoples.

*Held* (Ryer J.A. dissenting), the applications for judicial review of Order in Council P.C. 2014-809 should be allowed; the appeals against the Certificates should be allowed; the applications for judicial review of the Joint Review Panel Report should be dismissed.

*Per* Dawson and Stratas J.J.A.: Several parties brought applications for judicial review against the Report of the Joint Review Panel. Within this legislative scheme, those applications for judicial review did not lie. No decisions about legal or practical interests had been made. Under this legislative scheme, any deficiency in the Report of the Joint Review Panel was to be considered only by the Governor in Council, not the Court. Therefore, these applications for judicial review should be dismissed.

As for the notices of appeal against the Certificates issued by the Board, under this legislative regime, the primary attack must be against the Governor in Council's Order in Council since it prompts the automatic issuance of the Certificates. If the Governor in Council's Order in Council falls, then the

d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur. Il a accepté la recommandation de la Commission d'examen conjoint et est parvenu aux mêmes conclusions environnementales que celles énoncées dans le rapport. Exerçant le pouvoir qui lui était conféré par l'article 54 de la LONE, le gouverneur en conseil a donné à l'Office instruction de délivrer les certificats d'utilité publique à Northern Gateway à l'égard du projet, sous réserve des conditions énoncées dans le rapport de la Commission d'examen conjoint. Plus tard, l'Office a délivré à Northern Gateway deux certificats : un pour le pipeline de pétrole et les installations connexes, et un pour le pipeline de condensat et les installations connexes.

Les instances réunies, mises ensemble, sollicitaient une ordonnance annulant les décisions administratives en l'espèce au motif que, selon les principes de droit administratif, ces décisions sont déraisonnables ou incorrectes. Elles sollicitaient aussi une ordonnance annulant le décret et les certificats, du fait que le Canada ne s'était pas acquitté de son obligation de consulter les peuples autochtones au sujet du projet.

Il s'agissait principalement de déterminer : si les demandes de contrôle judiciaire à l'encontre du rapport de la Commission d'examen conjoint étaient recevables; si les appels visant les certificats délivrés par l'Office étaient valides; quelle norme de contrôle judiciaire s'appliquait à la décision du gouverneur en conseil; et si le Canada avait rempli son obligation de consulter les peuples autochtones.

*Arrêt* (le juge Ryer, J.C.A., dissident) : les demandes de contrôle judiciaire à l'encontre du décret C.P. 2014-809 doivent être accueillies; les appels à l'encontre des certificats doivent être accueillis; les demandes de contrôle judiciaire à l'encontre du rapport de la Commission d'examen conjoint doivent être rejetées.

Les juges Dawson et Stratas, J.C.A. : Plusieurs parties ont présenté des demandes de contrôle judiciaire à l'égard du rapport de la Commission d'examen conjoint. Dans le cadre du régime législatif applicable en l'espèce, ces demandes de contrôle judiciaire n'étaient pas recevables. Aucune décision sur des intérêts juridiques ou pratiques n'avait été rendue. Selon le régime législatif applicable en l'espèce, toute lacune dans le rapport de la Commission d'examen conjoint devait être examinée uniquement par le gouverneur en conseil et non par la Cour. Par conséquent, les demandes de contrôle judiciaire devaient être rejetées.

Quant aux avis d'appel visant les certificats délivrés par l'Office, selon le régime législatif applicable en l'espèce, la contestation principale doit viser le décret du gouverneur en conseil, car il déclenche automatiquement la délivrance des certificats. Si le décret du gouverneur en conseil est invalide,

Certificates issued by the Board automatically fall as a consequence. Since the Order in Council should be quashed, the Certificates issued as a result of the Order in Council must also be quashed.

The Governor in Council's decision—the Order in Council—was the product of its consideration of recommendations made thereto in the Report. The decision was not simply a consideration of an environmental assessment. The recommendations made to the Governor in Council covered much more than matters disclosed by the environmental assessment—matters of a polycentric and diffuse kind. In conducting its assessment, the Governor in Council had to balance a broad variety of matters most of which were more properly within the realm of the executive. By vesting decision-making in the Governor in Council, Parliament implicated the decision-making of Cabinet, a body of diverse policy perspectives representing all constituencies within government. And by defining broadly what can go into the report upon which it is to make its decision, Parliament must be taken to have intended that the decision in issue here be made on the broadest possible basis. The standard of review for decisions such as this (discretionary decisions founded upon the widest considerations of policy and public interest) is reasonableness.

The Governor in Council's decision was reasonable under administrative law principles. The Governor in Council was entitled to assess the sufficiency of the information and recommendations it had received, balance all the considerations—economic, cultural, environmental and otherwise—and come to the conclusion it did. However, the analysis did not end there. While section 54 of the NEBA does not refer to the duty to consult, in 2012, when Parliament enacted section 54 in its current form, the duty to consult was well-established. Very express language would be required to oust the duty to consult. Under the current legislative scheme, the Governor in Council, when considering a project under the NEBA, must consider whether Canada has fulfilled its duty to consult. Further, in order to accommodate Aboriginal concerns as part of its duty to consult, the Governor in Council must necessarily have the power to impose conditions on any certificate it directs the National Energy Board to issue. In determining whether the duty to consult was fulfilled in this case, the standard of whether reasonable efforts to inform and consult were made was applied. In executing Phase IV of its consultation framework, Canada failed to make reasonable efforts to inform and consult and in fact fell well short of the mark.

alors les certificats délivrés par l'Office sont automatiquement invalides. Puisque le décret devrait être annulé, les certificats délivrés en vertu de ce décret doivent également être annulés.

La décision du gouverneur en conseil, c'est-à-dire le décret, était le produit issu de son examen des recommandations qui lui ont été faites dans le rapport. La décision n'était pas simplement issue d'un examen d'une évaluation environnementale. Les recommandations faites au gouverneur en conseil visaient plus que les facteurs mentionnés dans l'évaluation environnementale. Elles comportaient plutôt un certain nombre de facteurs de nature polycentrique et de facteurs de nature diffuse. Lorsqu'il a procédé à son évaluation, le gouverneur en conseil devait soupeser un grand nombre de facteurs, dont la plupart relèvent davantage de la compétence de l'exécutif. En confiant le pouvoir décisionnel au gouverneur en conseil, le législateur a impliqué le pouvoir décisionnel du Cabinet, une entité au sein de laquelle la politique générale de l'État est débattue de multiples points de vue représentant les divers intérêts des groupes qui composent le gouvernement. Et en définissant de façon large ce qui peut être inséré dans le rapport sur lequel le gouverneur en conseil se fondera pour prendre sa décision, le législateur doit être présumé avoir voulu que la décision en cause en l'espèce repose sur le fondement le plus large possible. La norme de contrôle applicable aux décisions comme celle en cause en l'espèce (décisions discrétionnaires fondées sur les considérations d'ordre politique et d'intérêt public les plus larges possible), est la norme de la décision raisonnable.

La décision du gouverneur en conseil était raisonnable selon les principes du droit administratif. Le gouverneur en conseil avait le droit d'apprécier la suffisance des renseignements et des recommandations qu'il avait reçus, de soupeser l'ensemble des considérations économiques, culturelles, environnementales, et autres, et de conclure comme il l'a fait. Toutefois, cette conclusion n'a pas mis fin à l'analyse. Bien que l'article 54 de la LONE ne fasse pas mention de l'obligation de consulter, en 2012, lorsque le législateur a adopté l'article 54 dans sa forme actuelle, l'obligation de consulter était bien établie. Il faudrait des termes très précis pour écarter l'obligation de consulter. Conformément au régime législatif en place, le gouverneur en conseil, lorsqu'il étudie un projet au titre de la LONE, doit examiner la question de savoir si le Canada s'est acquitté de son obligation de consulter. De plus, afin d'accommoder les préoccupations autochtones dans le cadre de son devoir de consultation, le gouverneur en conseil doit nécessairement avoir le pouvoir d'imposer des conditions quant à tout certificat qu'il ordonne à l'Office national de l'énergie de délivrer. Au moment de déterminer si l'obligation de consulter a été respectée en l'espèce, la question de savoir si des efforts raisonnables pour

The applicant/appellant First Nations alleged a number of flaws in the consultation process that rendered it inadequate. While statements made by the then Minister of Natural Resources were a concern to some First Nation applicants who claimed that this showed bias, the outcome of the Governor in Council's decision was not predetermined. The decision maker in this case was the Governor in Council and the decision whether to approve the Project was politically charged involving an appreciation of many sometimes conflicting considerations of policy and the public interest. The decision was not judicial or quasi-judicial. Statements made by individual members of Cabinet will not establish bias unless the person alleging such bias demonstrates that the statements are the expression of a final opinion on the question at issue. Regarding the argument that the Crown consultation process was unilaterally imposed on the First Nations, as a matter of law, the Crown has discretion as to how it structures the consultation process and how the duty to consult is met. What is required is a reasonable process, not perfect consultation. The evidence in this case established that from the outset Canada acknowledged its duty of deep consultation with all affected First Nations and there was consultation about Canada's framework for consultation, which was reasonable and not unilaterally imposed. As to funding for participation in the Joint Review Panel and consultation process, the evidence failed to demonstrate that the funding available was so inadequate as to render the consultation process unreasonable. Furthermore, the consultation process was not over-delegated and it was not unreasonable for Canada to integrate the Joint Review Panel process into the Crown consultation process. Canada did not inappropriately delegate its obligation to consult to the Joint Review Panel. The Joint Review Panel process provided affected Aboriginal groups with the opportunity to learn in detail about the nature of the Project and its potential impact on their interests while at the same time affording an opportunity to Aboriginal groups to voice their concerns. Canada also did not fail to assess the strength of the First Nations' claims, an assertion unsupported by the evidence, and was not obliged to share its legal assessment of the strength of claim.

informer et consulter ont été déployés a été examinée. Dans l'exécution de la phase IV de son processus de consultation, le Canada n'a pas déployé d'efforts raisonnables pour informer et consulter; ses efforts ont été nettement insuffisants.

Les Premières Nations demanderesse/appelantes ont fait valoir que le processus comportait de nombreuses lacunes qui l'ont rendu inadéquat. Bien que les déclarations faites par le ministre des Ressources naturelles de l'époque soient préoccupantes pour certaines Premières Nations demanderesse qui ont fait valoir qu'il y avait partialité, la décision du gouverneur en conseil n'était pas prédéterminée. En l'espèce, le décideur est le gouverneur en conseil, et la décision d'approuver ou non le projet, qui comporte une appréciation de nombreuses considérations stratégiques et d'intérêt public, parfois contradictoires, était une décision à caractère hautement politique. Il ne s'agissait pas d'une décision judiciaire ou quasi judiciaire. Les déclarations de membres du Cabinet individuels n'établissent l'existence de partialité que si la personne qui allègue la partialité démontre que les déclarations sont l'expression d'une opinion finale sur la question en litige. En ce qui concerne l'argument selon lequel le processus de consultation de la Couronne a été unilatéralement imposé aux Premières Nations, du point de vue du droit, la Couronne a toute latitude pour définir la structure du processus de consultation et pour s'acquitter de son obligation de consulter. Ce qui est requis, ce n'est pas un processus de consultation parfait, mais un processus raisonnable. La preuve en l'espèce établissait que le Canada avait reconnu depuis le début son obligation de tenir un processus de consultation approfondie auprès de toutes les Premières Nations concernées, et des consultations ont été menées sur le cadre de consultation du Canada, qui n'a pas été unilatéralement imposé et était raisonnable. En ce qui concerne le financement pour participer à la Commission d'examen conjoint et au processus de consultation, la preuve n'a pas permis d'établir que le financement dont disposaient les groupes autochtones était si insuffisant que le processus de consultation était devenu déraisonnable. En outre, il n'y a pas eu délégation excessive des pouvoirs pour le processus de consultation et il n'était pas déraisonnable pour le Canada d'intégrer le processus de la Commission d'examen conjoint au processus de consultation de la Couronne. Le Canada n'a pas indûment délégué son obligation de consulter à la Commission d'examen conjoint. Le processus de la Commission d'examen conjoint a permis aux groupes autochtones concernés de connaître toutes les particularités de la nature du projet et de ses répercussions possibles sur leurs intérêts, tout en leur donnant l'occasion d'exprimer leurs préoccupations. Par ailleurs, le Canada n'a pas omis d'apprécier la solidité des revendications des Premières Nations. Cet argument n'était pas supporté par la preuve et le Canada n'était pas tenu de communiquer son analyse juridique portant sur la solidité des revendications.

Additionally, four more concerns expressed by the applicant/appellant First Nations, which were overlapping and interrelated, focussed primarily on Canada's execution of Phase IV of the consultation framework and were dealt with together. Canada's execution of the Phase IV consultation process was unacceptably flawed and fell well short of the mark. Its execution thereof failed to maintain the honour of the Crown. Phase IV was a very important part of the overall consultation framework. The Report of the Joint Review Panel covered only some of the subjects on which consultation was required. Its terms of reference were narrower than the scope of Canada's duty to consult. In addition, there were deficiencies in the Joint Review Panel's process relating to important assessments and determinations. As for the status of the consultation process at the start of Phase IV, this was Canada's first opportunity—and its last opportunity before the Governor in Council's decision—to engage in direct consultation and dialogue with affected First Nations on matters of substance, not procedure, concerning the Project.

Regarding Canada's execution of the process of consultation under Phase IV, the argument that the timelines were arbitrarily short and insufficient to provide for meaningful consultation was addressed. While the Governor in Council was subject to a deadline for decision under subsection 54(3) of the NEBA, that subsection allows the Governor in Council, by order, to extend that deadline. The importance and constitutional significance of the duty to consult provides ample reason for the Governor in Council, in appropriate circumstances, to extend the deadline. There was no evidence that Canada gave any thought to asking the Governor in Council to extend the deadline. However, even if Canada did not want to ask the Governor in Council for an extension, a pre-planned, organized process of Phase IV consultation would have allowed Canada to receive in time all relevant views, discuss and consider them, provide any necessary explanations and, if appropriate, make suitable recommendations to the Governor in Council, including any further conditions to be added to any approval of the Project.

A further problem in Phase IV was that, in at least three instances, information was put before the Governor in Council that did not accurately portray the concerns of the affected First Nations. Canada was less than willing to hear the First Nations on this and to consider and, if necessary, correct the information.

Also of significant concern was the lack of meaningful dialogue that took place in Phase IV. Based on the totality of the

Quatre préoccupations additionnelles exprimées par les Premières Nations demanderesse/appelantes, lesquelles se chevauchaient et étaient interreliées, portaient essentiellement sur l'exécution par le Canada du processus de consultation dans le cadre de la phase IV et ont été examinées ensemble. L'exécution par le Canada de la phase IV du processus de consultation comportait des lacunes inacceptables et a raté la cible. Elle n'a pas permis de préserver l'honneur de la Couronne. La phase IV était une partie très importante du processus de consultation dans son ensemble. Le rapport de la Commission d'examen conjoint ne traitait que de certaines questions à l'égard desquelles des consultations étaient nécessaires. Son cadre de référence était plus étroit que la portée de l'obligation de consulter du Canada. De plus, le processus de la Commission d'examen conjoint comportait des lacunes relatives à des évaluations et à des décisions importantes. Quant à l'état du processus de consultation au début de la phase IV, il s'agissait de la première opportunité du Canada—et de sa dernière avant la décision du gouverneur en conseil—pour mener des consultations et un dialogue directs avec les Premières Nations concernées sur des questions de fond, et non de procédure, concernant le projet.

En ce qui concerne l'exécution par le Canada du processus de consultation dans le cadre de la phase IV, l'argument selon lequel les courts délais avaient été établis de façon arbitraire et étaient insuffisants pour permettre la tenue de véritables consultations a été abordé. Tandis que le gouverneur en conseil était assujéti à un délai pour prendre sa décision, conformément au paragraphe 54(3) de la LONE, ce paragraphe lui permet, par décret, de proroger ce délai. L'importance et la portée constitutionnelle de l'obligation de consulter donnent largement raison au gouverneur en conseil, dans les circonstances appropriées, de proroger le délai. Rien n'indiquait que le Canada a pensé à demander au gouverneur en conseil de proroger le délai. Cependant, même si le Canada ne souhaitait pas demander au gouverneur en conseil une prorogation, un processus de consultation planifié à l'avance et organisé dans le cadre de la phase IV aurait permis au Canada de recevoir à temps tous les points de vue pertinents, de les débattre et de les examiner, de fournir toutes les explications nécessaires et, le cas échéant, de formuler des recommandations appropriées au gouverneur en conseil, notamment l'ajout de toute autre condition aux fins de l'approbation du projet.

Un autre problème de la phase IV a été, au moins à trois reprises, que les renseignements qui ont été soumis au gouverneur en conseil ne dressaient pas un portrait fidèle des préoccupations des Premières Nations concernées. Le Canada n'était pas prêt à entendre les Premières Nations à ce sujet et à les étudier et, si nécessaire, à corriger les renseignements.

Il était également très inquiétant de constater que la phase IV du processus de consultation n'a comporté aucun véritable

evidence examined, Canada failed in Phase IV to engage, dialogue and grapple with the concerns expressed to it in good faith by all of the applicant/appellant First Nations. Missing in particular was any indication of an intention to amend or supplement the conditions imposed by the Joint Review Panel, to correct any errors or omissions in its Report or to provide meaningful feedback in response to the material concerns raised. Following the authorities of the Supreme Court of Canada on the duty to consult, during the Phase IV process, the parties were entitled to much more in the nature of information, consideration and explanation from Canada regarding the specific and legitimate concerns they put to Canada. For discussions during Phase IV to be fruitful and the dialogue to be meaningful, Canada had to share information concerning the strength of the affected First Nations' claims to Aboriginal rights and title but this was never done. It was not consistent with the duty to consult and the obligation of fair dealing for Canada to simply assert that the Project's impact would be mitigated without first discussing the nature and extent of the rights that were to be impacted. While the consultation process was not a proper forum for the negotiation of title and governance matters, similar to other asserted rights, affected First Nations were entitled to a meaningful dialogue about the strength of their claim. They were entitled to know Canada's information and views concerning the content and strength of their claims so they would know and would be able to discuss with Canada what was in play in the consultations, the subjects on which Canada might have to accommodate and the extent to which Canada might have to accommodate. Canada's failure to be candid on this point was legally unacceptable. Its failure frustrated the sort of genuine dialogue the duty to consult is meant to foster.

Regarding the adequacy of Canada's reasons, in the present case, Canada was obliged at law to give reasons for its decision directing the Board to issue the Certificates. The source of this obligation was two-fold: where a requirement of deep consultation existed, the Crown was obliged to give reasons. Additionally, subsection 54(2) of the NEBA requires that where the Governor in Council orders the Board to issue a certificate, the order "must set out the reasons for making the order." Given the circumstances in this case, the importance of the claimed rights to Aboriginal groups and the significance of the potential infringement of those rights, this was a case where deep consultation required written explanations to show that the Aboriginal groups' concerns were considered and to reveal the impact those concerns had on the Governor in Council's decision. Had the Phase IV consultation process

dialogue. Compte tenu de l'ensemble de la preuve examinée, le Canada, en ce qui concerne la phase IV, n'a pas engagé de dialogue et ne s'est pas penché sur les préoccupations qui lui avaient été exprimées de bonne foi par l'ensemble des Premières Nations demanderesse/appelantes. Il manquait plus particulièrement une indication d'une intention de modifier ou de compléter les conditions imposées par la Commission d'examen conjoint, de corriger les erreurs ou les omissions dans son rapport ou de formuler des commentaires sérieux en réponse aux préoccupations importantes soulevées. Suivant la jurisprudence de la Cour suprême du Canada concernant l'obligation de consulter, durant le processus de la phase IV, les parties avaient droit de s'attendre à beaucoup plus de renseignements, de considérations et d'explications du Canada relativement aux préoccupations légitimes et spécifiques qu'elles ont adressées au Canada. Pour que la discussion pendant la phase IV soit fructueuse et le dialogue significatif, le Canada devait partager de l'information relative à la solidité des revendications autochtones de droits ou titres ancestraux des Premières Nations concernées, ce qui n'a jamais été fait. Il n'était pas compatible avec l'obligation de consultation et l'obligation de négociation honorable que le Canada se contente d'affirmer que les répercussions du projet seraient atténuées sans d'abord discuter de la nature et de la portée des droits qui seraient touchés. Même si le processus de consultation ne constituait pas un forum adéquat pour la négociation sur des questions de titre et de gouvernance, similaires à d'autres droits revendiqués, les Premières Nations concernées avaient droit à un dialogue significatif sur la solidité de leur revendication. Elles avaient droit de connaître les informations et positions du Canada concernant le contenu et la solidité de leur revendication afin de pouvoir et d'être en mesure de discuter avec le Canada des éléments en jeu dans les consultations, des sujets sur lesquels le Canada pouvait devoir accommoder et à quel point le Canada pouvait accommoder. Le défaut du Canada d'être honnête sur ce point était légalement inacceptable. Ce défaut a contrecarré le besoin de dialogue véritable que le devoir de consulter est censé favoriser.

Concernant le caractère suffisant des motifs du Canada, dans la présente affaire, le Canada était tenu en droit de motiver sa décision d'enjoindre à l'Office national de l'énergie de délivrer le certificat. La source de cette obligation comportait deux volets : lorsqu'une obligation de consultation approfondie existait, la Couronne était tenue de fournir des motifs. En outre, le paragraphe 54(2) de la LONE exige que le gouverneur en conseil donne à l'Office l'instruction de délivrer un certificat; le gouverneur en conseil « énonce, dans le décret, les motifs de celui-ci ». Compte tenu des circonstances en l'espèce, de l'importance pour les groupes autochtones des droits revendiqués et de l'ampleur des atteintes possibles à ces droits, il s'agissait d'une situation où les consultations approfondies exigeaient des explications écrites, montrant que les préoccupations des groupes autochtones avaient été

been adequate, had the reasons given by Canada's officials during the consultation process been adequate and had the Order in Council referred to and adopted, even generically, that process and the reasons given in it, the reasons requirement might have been met but that is not what happened. Here too Canada fell short of the mark.

In conclusion, Canada offered only a brief, hurried and inadequate opportunity in Phase IV—a critical part of Canada's consultation framework—to exchange and discuss information and to dialogue. In order to comply with the law, Canada's officials needed to be empowered to dialogue on all subjects of genuine interest to affected First Nations, to exchange information freely and candidly, to provide explanations, and to complete their task to the level of reasonable fulfilment. As a matter of law, the Governor in Council had to receive and consider any new information or new recommendations stemming from the concerns expressed by Aboriginal peoples during the consultation and, if necessary or appropriate, react. In its Order in Council, the Governor in Council decided to acknowledge only the existence of consultations by others during the process but did not say more despite being required to provide reasons under section 54 of the NEBA and under the duty to consult. The Governor in Council had to provide reasons to show that it fulfilled its legal obligation but did not do so. Therefore in Phase IV of the consultation process—including the execution of the Governor in Council's role at the end of Phase IV—Canada fell short of the mark. Accordingly, the Order in Council had to be quashed and since the basis for the Board's Certificates was a nullity, the Certificates were also a nullity and had to be quashed. The matter was remitted to the Governor in Council for redetermination.

*Per* Ryer J.A. (dissenting): The Order in Council should not be set aside on the basis that the Crown's execution of the Phase IV consultations was inadequate to meet its duty to consult. In the context of the overall Project-approval process, the execution of the Phase IV consultations was adequate. The alleged imperfections in the execution of the Phase IV consultations, stipulated in the majority reasons, were insufficient to demonstrate that the Crown's consultations were inadequate. There was also no error in the Governor in Council's reasons that warranted the Court's intervention. In the Project-approval process, the Crown had the obligation to fulfil the duty to consult. Therefore, any obligation to explain why the duty to consult was adequately discharged rested with the Crown, not the Governor in Council. The Crown's reasons for concluding that it had met its duty to consult were readily apparent. In conclusion, the duty to consult was met in the circumstances and the Governor in Council was correct

prises en compte et précisant quelle avait été l'incidence de ces préoccupations sur la décision du gouverneur en conseil. Si la consultation de la phase IV avait été adéquate, si les motifs donnés par les fonctionnaires du Canada durant le processus de consultations avaient été adéquats et si le décret faisait référence et adoptait ce processus ainsi que les motifs donnés pendant sa tenue, même de façon générique, les exigences des motifs auraient pu être rencontrées, mais ce n'était pas le cas. Ici également, le Canada a échoué.

En conclusion, le Canada n'a offert qu'une occasion brève, précipitée et inadéquate dans le cadre de la phase IV—une partie essentielle du processus de consultation du Canada—pour échanger des renseignements et en discuter. Afin de se conformer à la loi, les fonctionnaires du Canada devaient être habilités à pouvoir discuter sur tous les sujets d'intérêt véritable pour les Premières Nations concernées, à échanger des informations librement et sincèrement, de donner des explications et d'accomplir leur tâche à un niveau de satisfaction raisonnable. En droit, le gouverneur en conseil devait recevoir et évaluer toute nouvelle information ou nouvelle recommandation résultant des préoccupations exprimées par les peuples autochtones durant la consultation et, si nécessaire ou approprié, réagir. Dans son décret, le gouverneur en conseil a décidé de reconnaître seulement l'existence de consultations par d'autres durant le processus, mais n'en a pas dit plus, malgré l'obligation de donner des motifs conformément à l'article 54 de la LONE et au devoir de consulter. Le Gouverneur en conseil devait donner des motifs afin de démontrer qu'il a respecté ses obligations légales, mais il ne l'a pas fait. Par conséquent, dans la phase IV du processus de consultation—incluant l'exécution par le gouverneur en conseil de son rôle à la fin de la phase IV—le Canada a échoué. Le décret devait ainsi être annulé, et comme le fondement des certificats était entaché de nullité, les certificats étaient aussi frappés de nullité et devaient être annulés. L'affaire a été renvoyée au gouverneur en conseil pour réexamen.

Le juge Ryer, J.C.A. (dissent) : Le décret ne devrait pas être annulé du fait que la Couronne ne s'est pas acquittée de son obligation de consultation, parce qu'elle n'a pas conduit de manière adéquate la phase IV de la consultation. Dans le contexte du processus global d'approbation du projet, l'exécution de la phase IV de la consultation était adéquate. Les imperfections alléguées dans l'exécution de la phase IV des consultations qui sont énoncées dans les motifs des juges majoritaires étaient insuffisantes pour démontrer que les consultations de la Couronne étaient inadéquates. Les motifs du gouverneur en conseil ne contenaient également aucune erreur justifiant l'intervention de la Cour. La Couronne avait l'obligation, dans le cadre de la consultation d'approbation du projet, de s'acquitter de son obligation de consultation. En conséquence, c'est à cette dernière, et non au gouverneur en conseil, qu'il incombait d'expliquer en quoi elle s'était acquittée de cette obligation. Les motifs donnés par la

in so acknowledging and therefore the Order in Council should stand.

Couronne pour conclure qu'elle s'est acquittée de son obligation de consultation étaient tout à fait clairs. La Couronne s'est acquittée de son obligation de consultation dans les circonstances et le gouverneur en conseil avait raison de reconnaître une telle chose. Par conséquent, le décret devait être considéré comme étant valide.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5, s. 39.  
*Canadian Environmental Assessment Act*, S.C. 1992, c. 37 (rep. by S.C. 2012, c. 19, s. 66), ss. 2 “designated project”, 30, 37.  
*Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, S.C. 2012, c. 19, s. 52, ss. 2 “designated project”, 5, 19, 29, 30, 31, 53.  
*Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], ss. 9, 10, 13.  
*Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 35(1).  
*Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 81.  
*Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 31(2).  
*Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, S.C. 2012, c. 19.  
*National Energy Board Act*, R.S.C., 1985, c. N-7, ss. 2 “Minister”, 33 to 40, 52, 53, 54, Part IV (58.5-72), 75, 77, 84, 87 to 103.  
 Order in Council P.C. 2014-809. *Order — Certificates of Public Convenience and Necessity OC-060 and OC-061 to Northern Gateway Pipelines Inc. for the Northern Gateway Pipelines Project*, (2014) C. Gaz. I, 1645.

#### TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

- Gwaii Haanas Agreement, 1993.  
 Gwaii Haanas Marine Agreement, 2010.  
 Haida Gwaii Strategic Land Use Agreement, 2007.  
 Kunst’aa Guu-Kunst’aayah Reconciliation Protocol, 2009.  
 Memoranda of Understanding with Canada for cooperative management and planning of the sGaan Kinghlas (Bowie Seamount).

#### CASES CITED

##### DISTINGUISHED:

- Forest Ethics Advocacy Association v. Canada (National Energy Board)*, 2014 FCA 245, [2015] 4 F.C.R. 75;

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Décret C.P. 2014-809. *Décret — Certificats d'utilité publique OC-060 et OC-061 à Northern Gateway Pipelines Inc. pour le projet d'oléoduc Northern Gateway*, (2014) Gaz. C. I, 1645.  
*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37 (abrogé par L.C. 2012, ch. 19, art. 66), art. 2 « projet désigné », 30, 37.  
*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, L.C. 2012, ch. 19, art. 52, art. 2 « projet désigné », 5, 19, 29, 30, 31, 53.  
*Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 9, 10, 13.  
*Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 35(1).  
*Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 31(2).  
*Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 39.  
*Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durables*, L.C. 2012, ch. 19.  
*Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. (1985), ch. N-7, art. 2 « ministre », 33 à 40, 52, 53, 54, partie IV (58.5-72), 75, 77, 84, 87 à 103.  
*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règle 81.

#### TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

- Entente Gwaii Haanas, 1993.  
 Entente sur l'aire marine Gwaii Haanas, 2010.  
 Entente sur un plan d'utilisation stratégique des terres Haida Gwaii, 2007.  
 Protocole de réconciliation Kunst'aa Guu-Kunst'aayah, 2009.  
 Protocole d'entente avec le Canada sur la gestion et la planification concertées de la zone sGaan Kinghlas (mont sous-marin Bowie).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

- Forest Ethics Advocacy Association c. Canada (Office national de l'énergie)*, 2014 CAF 245, [2015] 4 R.C.F. 75;

*Council of the Innu of Ekuanitshit v. Canada (Attorney General)*, 2014 FCA 189, 376 D.L.R. (4th) 348.

CONSIDERED:

*League for Human Rights of B’Nai Brith Canada v. Odynsky*, 2010 FCA 307, *sub nom. League for Human Rights of B’Nai Brith Canada v. Canada*, [2012] 2 F.C.R. 312; *Canada v. Kabul Farms Inc.*, 2016 FCA 143; *Paradis Honey Ltd. v. Canada (Attorney General)*, 2015 FCA 89, [2016] 1 F.C.R. 446; *FortisAlberta Inc. v. Alberta (Utilities Commission)*, 2015 ABCA 295, 389 D.L.R. (4th) 1; *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 SCC 19, [2003] 1 S.C.R. 226; *Rio Tinto Alcan Inc. v. Carrier Sekani Tribal Council*, 2010 SCC 43, [2010] 2 S.C.R. 650; *Taku River Tlingit First Nation v. British Columbia (Project Assessment Director)*, 2004 SCC 74, [2004] 3 S.C.R. 550; *Beckman v. Little Salmon/Carmacks First Nation*, 2010 SCC 53, [2010] 3 S.C.R. 103; *Imperial Oil Ltd. v. Quebec (Minister of the Environment)*, 2003 SCC 58, [2003] 2 S.C.R. 624; *Halalt First Nation v. British Columbia (Minister of Environment)*, 2012 BCCA 472, [2013] 1 W.W.R. 791.

REFERRED TO:

*Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Canada (Attorney General) v. Boogaard*, 2015 FCA 150, 87 Admin. L.R. (5th) 175; *Delios v. Canada (Attorney General)*, 2015 FCA 117, 472 N.R. 171; *Budlakoti v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FCA 139, 35 Imm. L.R. (4th) 1; *Rothmans of Pall Mall Canada Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1976] 2 F.C. 500, (1976), 67 D.L.R. (3d) 505 (C.A.); *Irving Shipbuilding Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2009 FCA 116, [2010] 2 F.C.R. 488; *Canada (Attorney General) v. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 SCC 45, [2012] 2 S.C.R. 524; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559; *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Catalyst Paper Corp. v. North Cowichan (District)*, 2012 SCC 2, [2012] 1 S.C.R. 5; *McLean v. British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895; *Trinity Western University v. Law Society of Upper Canada*, 2015 ONSC 4250, 126 O.R. (3d) 1; *Canadian National Railway Co. v. Canada (Attorney General)*, 2014 SCC 40, [2014] 2 S.C.R. 135; *Public Mobile Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2011 FCA 194, [2011] 3 F.C.R. 344; *Eldridge v. British Columbia (Attorney General)*, [1997] 3 S.C.R. 624, (1997), 151 D.L.R. (4th) 577; *R. v. Clarke*, 2014 SCC 28, [2014] 1 S.C.R. 612; *Ontario v. Canadian Pacific Ltd.*,

*Conseil des Innus de Ekuanitshit c. Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 189.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Ligue des droits de la personne de B’Nai Brith Canada c. Odynsky*, 2010 CAF 307, *sub nom. Ligue des droits de la personne de B’Nai Brith Canada c. Canada*, [2012] 2 R.C.F. 312; *Canada c. Kabul Farms Inc.*, 2016 CAF 143; *Paradis Honey Ltd. c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 89, [2016] 1 R.C.F. 446; *FortisAlberta Inc. v. Alberta (Utilities Commission)*, 2015 ABCA 295, 389 D.L.R. (4th) 1; *Dr. Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 CSC 19, [2003] 1 R.C.S. 226; *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, [2010] 2 R.C.S. 650; *Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d’évaluation de projet)*, 2004 CSC 74, [2004] 3 R.C.S. 550; *Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks*, 2010 CSC 53, [2010] 3 R.C.S. 103; *Cie pétrolière Impériale ltée c. Québec (Ministre de l’Environnement)*, 2003 CSC 58, [2003] 2 R.C.S. 624; *Halalt First Nation v. British Columbia (Minister of Environment)*, 2012 BCCA 472, [2013] 1 W.W.R. 791.

DÉCISIONS CITÉES :

*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Canada (Procureur général) c. Boogaard*, 2015 CAF 150; *Delios c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 117; *Budlakoti c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CAF 139; *La compagnie Rothmans de Pall Mall Canada Limitée c. Le ministre du Revenu national*, [1976] 2 C.F. 500 (C.A.); *Irving Shipbuilding Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 116, [2010] 2 R.C.F. 488; *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, [2012] 2 R.C.S. 524; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559; *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)*, 2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5; *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895; *Trinity Western University v. Law Society of Upper Canada*, 2015 ONSC 4250, 126 O.R. (3d) 1; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2014 CSC 40, [2014] 2 R.C.S. 135; *Public Mobile Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 194, [2011] 3 R.C.F. 344; *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624; *R. c. Clarke*, 2014 CSC 28, [2014] 1 R.C.S. 612; *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031; *Première Nation des Ahousaht c. Canada*

[1995] 2 S.C.R. 1031, (1995), 125 D.L.R. (4th) 385; *Ahousaht First Nation v. Canada (Fisheries and Oceans)*, 2008 FCA 212, 297 D.L.R. (4th) 722; *Canada v. Long Plain First Nation*, 2015 FCA 177, 388 D.L.R. (4th) 209; *Yellowknives Dene First Nation v. Canada (Aboriginal Affairs and Northern Development)*, 2015 FCA 148, 93 C.E.L.R. (3d) 39; *Hamlet of Clyde River v. TGS-NOPEC Geophysical Company ASA (TGS)*, 2015 FCA 179, [2016] 3 F.C.R. 167; *Old St. Boniface Residents Assn. Inc. v. Winnipeg (City)*, [1990] 3 S.C.R. 1170, (1990), 75 D.L.R. (4th) 385; *Cold Lake First Nations v. Alberta (Tourism, Parks and Recreation)*, 2013 ABCA 443, 556 A.R. 259; *Mikisew Cree First Nation v. Canada (Minister of Canadian Heritage)*, 2005 SCC 69, [2005] 3 S.C.R. 388; *R. v. Gladstone*, [1996] 2 S.C.R. 723, (1996), 137 D.L.R. (4th) 648.

## AUTHORS CITED

Canadian Environmental Assessment Agency. “Scope of the Factors – Northern Gateway Pipelines Project, Guidance for the assessment of the environmental effects of the Northern Gateway Pipeline Project, as proposed by Northern Gateway Pipelines Limited Partnership”, August 2009, online: <<https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents/44033/44033E.pdf>>.

Enbridge Northern Gateway Project Joint Review Panel. *Connections: Report of the Joint Review Panel for the Enbridge Northern Gateway Project, Volume 1 and Considerations: Report of the Joint Review Panel for the Enbridge Northern Gateway Project, Volume 2*, online: <<http://gatewaypanel.review-examen.gc.ca/clf-nsi/dcmnt/rcmndtnsrprt/rcmndtnsrprt-eng.html>>.

Enbridge Northern Gateway Project Joint Review Panel. “Decision Statement Issued under Section 54 of the *Canadian Environmental Assessment Act*, 2012 and Paragraph 104(4)(b) of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*”, online: <<http://gatewaypanel.review-examen.gc.ca/clf-nsi/dcmnt/dcsnsttmnt-eng.html>>.

O’Brien, A. and M. Bosc. *House of Commons Procedure and Practice*, 2<sup>nd</sup> ed. Cowansville: Éditions Yvon Blais, 2009.

Vanderklippe, Nathan “Ottawa energy strategy targets diverse marketplace”, *The Globe and Mail* (July 18, 2011), online: <<http://www.theglobeandmail.com/report-on-business/industry-news/energy-and-resources/ottawa-energy-strategy-targets-diverse-marketplace/article590827/>>.

APPLICATIONS for judicial review of Order in Council P.C. 2014-809 requiring the National Energy Board to issue two Certificates of Public Convenience

(*Pêches et Océans*), 2008 CAF 212; *Canada c. Première Nation de Long Plain*, 2015 CAF 177; *Première nation Yellowknives Dene c. Canada (Affaires autochtones et Développement du Nord)*, 2015 CAF 148; *Hameau de Clyde River c. TGS-NOPEC Geophysical Company ASA (TGS)*, 2015 CAF 179, [2016] 3 R.C.F. 167; *Assoc. des résidents du Vieux St-Boniface Inc. c. Winnipeg (Ville)*, [1990] 3 R.C.S. 1170; *Cold Lake First Nations v. Alberta (Tourism, Parks and Recreation)*, 2013 ABCA 443, 556 A.R. 259; *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2005 CSC 69, [2005] 3 R.C.S. 388; *R. c. Gladstone*, [1996] 2 R.C.S. 723.

## DOCTRINE CITÉE

Agence canadienne d’évaluation environnementale. « Portée des éléments dans le cadre du projet d’oléoduc Northern Gateway – Guide d’évaluation des effets environnementaux du projet d’oléoduc Northern Gateway, tel qu’il est proposé par Northern Gateway Pipelines Limited Partnership », août 2009, en ligne : <<https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents/44033/44033F.pdf>>.

Commission d’examen conjoint du projet Enbridge Northern Gateway. *Connexions : Rapport de la commission d’examen conjoint sur le projet Enbridge Northern Gateway, Volume 1 et Considérations : Rapport de la commission d’examen conjoint sur le projet Enbridge Northern Gateway, Volume 2*, en ligne : <<http://gatewaypanel.review-examen.gc.ca/clf-nsi/dcmnt/rcmndtnsrprt/rcmndtnsrprt-fra.html>>.

Commission d’examen conjoint du projet Enbridge Northern Gateway. « Décision rendue aux termes de l’article 54 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale* (2012) et de l’alinéa 104(4)b de la *Loi sur l’emploi, la croissance et la prospérité durable* », en ligne : <<http://gatewaypanel.review-examen.gc.ca/clf-nsi/dcmnt/dcsnsttmnt-fra.html>>.

O’Brien, A. et M. Bosc. *House of Commons Procedure and Practice*, 2<sup>e</sup> éd. Cowansville : Éditions Yvon Blais, 2009.

Vanderklippe, Nathan « Ottawa energy strategy targets diverse marketplace », *The Globe and Mail* (18 juillet 2011), en ligne : <<http://www.theglobeandmail.com/report-on-business/industry-news/energy-and-resources/ottawa-energy-strategy-targets-diverse-marketplace/article590827/>>.

DEMANDES de contrôle judiciaire à l’encontre du décret C.P. 2014-809 qui exigeait que l’Office national de l’énergie délivre deux certificats d’utilité publique

and Necessity concerning the Northern Gateway Project. APPEALS against the Certificates of Public Convenience and Necessity issued by the National Energy Board. APPLICATIONS for judicial review of the Report issued by the Joint Review Panel, acting under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, section 52 and the *National Energy Board Act*, and considered by the Governor in Council when making Order in Council P.C. 2014-809. Applications for judicial review of Order in Council P.C. 2014-809 allowed; appeals against Certificates allowed; applications for judicial review of Joint Review Panel Report dismissed. Ryer J.A. dissenting.

concernant le projet Northern Gateway. APPELS contre les certificats d'utilité publique délivrés par l'Office national de l'énergie. DEMANDES de contrôle judiciaire à l'encontre du rapport publié par la Commission d'examen conjoint, agissant au titre de l'article 52 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, et pris en considération par le gouverneur en conseil au moment de prendre le décret C.P. 2014-809. Demandes de contrôle judiciaire relativement au décret C.P. 2014-809 accueillies; appels contre les certificats accueillis; demandes de contrôle judiciaire à l'encontre du rapport de la Commission d'examen conjoint rejetées. Le juge Ryer, J.C.A., dissident.

## APPEARANCES

*Robert J. M. Janes, Q.C., Elin R. S. Sigurdson, Virginia V. Mathers and Christopher J. Evans* for applicant/appellant Gitxaala Nation.

*Michael Lee Ross, Grace A. Jackson and Benjamin Ralston* for applicant/appellant Gitga'at First Nation.

*Jennifer Griffith, Allan Donovan and Mary Anne Vallianatos* for applicant/appellant Haisla Nation.

*Terri-Lynn Williams-Davidson, Michael Jackson, David Paterson and Elizabeth Bulbrook* (articled student) for applicants/appellants The Council of the Haida Nation and Peter Lantin suing on his own behalf and on behalf of all citizens of the Haida Nation.

*Lisa C. Fong and Julia Hincks* for applicants/appellants Kitasoo Xai'xais Band Council and Heiltsuk Tribal Council.

*Cheryl Sharvit and Gavin Smith* for applicants/appellants Martin Louie on his own behalf and on behalf of Nadleh Whut'en and on behalf of the Nadleh Whut'en Band, Fred Sam on his own behalf and on behalf of all Nak'azdli Whut'en and on behalf of the Nak'azdli Band.

*Steven Shrybman* for applicant/appellant Unifor.

*Barry Robinson and Karen Campbell* for applicants/appellants ForestEthics Advocacy Association, Living Oceans Society and Raincoast Conservation Foundation.

## ONT COMPARU

*Robert J. M. Janes, c.r., Elin R. S. Sigurdson, Virginia V. Mathers et Christopher J. Evans* pour la demanderesse/appelante la Nation Gitxaala.

*Michael Lee Ross, Grace A. Jackson et Benjamin Ralston* pour la demanderesse/appelante la Première Nation Gitga'at.

*Jennifer Griffith, Allan Donovan et Mary Anne Vallianatos* pour la demanderesse/appelante la Nation Haisla.

*Terri-Lynn Williams-Davidson, Michael Jackson, David Paterson et Elizabeth Bulbrook* (stagiaire en droit) pour les demandeurs/appelants Conseil de la Nation Haïda et Peter Lantin, en son nom et au nom de tous les citoyens de la Nation Haïda.

*Lisa C. Fong et Julia Hincks* pour les demandeurs/appelants Conseil de bande Kitasoo Xai'xais et Conseil tribal Heiltsuk.

*Cheryl Sharvit et Gavin Smith* pour les demandeurs/appelants Martin Louie, en son nom et au nom des Nadleh Whut'en et au nom de la bande Nadleh Whut'en, Fred Sam, en son nom et au nom de tous les Nak'azdli Whut'en et au nom de la bande des Nak'azdli.

*Steven Shrybman* pour la demanderesse/appelante Unifor.

*Barry Robinson et Karen Campbell* pour les demandeurs/appelants ForestEthics Advocacy Association, Living Oceans Society et Raincoast Conservation Foundation.

*Chris D. Tollefson and Anthony Ho* for applicant/appellant Federation of BC Naturalists carrying on business as BC Nature.

*Jan Brongers, Ken Manning, Dayna S. Anderson, Liliane Bantourakis and Sarah Bird* for respondents Her Majesty the Queen, Attorney General of Canada and the Minister of the Environment. *E. David D. Tevender, Q.C., Bernard J. Roth and Laura K. Estep* for respondents Northern Gateway Pipelines Inc. and Northern Gateway Pipelines Limited Partnership.

*Andrew R. Hudson* for respondent National Energy Board.

*Angela Cousins* for intervener Attorney General of British Columbia.

*Colleen Bauman and Justin Safayeni* for intervener Amnesty International.

*Lewis L. Manning, Keith B. Bergner and Toby Kruger* for intervener Canadian Association of Petroleum Producers.

*Chris D. Tollefson et Anthony Ho* pour la demanderesse/appelante Federation of BC Naturalists faisant affaire sous le nom de BC Nature.

*Jan Brongers, Ken Manning, Dayna S. Anderson, Liliane Bantourakis et Sarah Bird* pour les défendeurs Sa Majesté la Reine, le procureur général du Canada et le ministre de l'Environnement. *E. David D. Tevender, c.r., Bernard J. Roth et Laura K. Estep* pour les intimés Northern Gateway Pipelines Inc. et Northern Gateway Pipelines Limited Partnership.

*Andrew R. Hudson* pour l'intimé l'Office national de l'énergie.

*Angela Cousins* pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

*Colleen Bauman et Justin Safayeni* pour l'intervenante Amnesty International.

*Lewis L. Manning, Keith B. Bergner et Toby Kruger* pour l'intervenante l'Association canadienne des producteurs pétroliers.

#### SOLICITORS OF RECORD

*JFK Law Corporation*, Vancouver, for applicant/appellant Gitxaala Nation.

*Michael Lee Ross*, Vancouver, for applicant/appellant Gitga'at First Nation.

*Donovan & Company*, Vancouver, for applicant/appellant Haisla Nation.

*White Raven Law Corporation*, Surrey, British Columbia, for applicants/appellants The Council of the Haida Nation and Peter Lantin suing on his own behalf and on behalf of all citizens of the Haida Nation.

*Ng Ariss Fong*, Vancouver, for applicants/appellants Kitasoo Xai'xais Band Council and Heiltsuk Tribal Council.

*Mandell Pinder LLP*, Vancouver, for applicants/appellants Martin Louie on his own behalf and on behalf of Nadleh Whut'en and on behalf of the Nadleh Whut'en Band, Fred Sam on his own behalf and on behalf of all Nak'azdli Whut'en and on behalf of the Nak'azdli Band.

*Goldblatt Partners LLP*, Toronto, for applicant/appellant Unifor.

Ecojustice, Calgary, for applicants/appellants ForestEthics Advocacy Association, Living Oceans Society and Raincoast Conservation Foundation.

#### AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*JFK Law Corporation*, Vancouver, pour la demanderesse/appelante la Nation Gitxaala.

*Michael Lee Ross*, Vancouver, pour la demanderesse/appelante la Première Nation Gitga'at.

*Donovan & Company*, Vancouver, pour la demanderesse/appelante la Nation Haisla.

*White Raven Law Corporation*, Surrey, Colombie-Britannique, pour les demandeurs/appellants Conseil de la Nation Haïda et Peter Lantin, en son nom et au nom de tous les citoyens de la Nation Haïda.

*Ng Ariss Fong*, Vancouver, pour les demandeurs/appellants Conseil de bande Kitasoo Xai'xais et Conseil tribal Heiltsuk.

*Mandell Pinder LLP*, Vancouver, pour les demandeurs/appellants Martin Louie, en son nom et au nom des Nadleh Whut'en et au nom de la bande Nadleh Whut'en, Fred Sam, en son nom et au nom de tous les Nak'azdli Whut'en et au nom de la bande des Nak'azdli.

*Goldblatt Partners LLP*, Toronto, pour la demanderesse/appelante Unifor.

Ecojustice, Calgary, pour les demandeurs/appellants ForestEthics Advocacy Association, Living Oceans Society et Raincoast Conservation Foundation.

Environmental Law Centre, University of Victoria, Victoria, for applicant/appellant Federation of BC Naturalists carrying on business as BC Nature.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondents Her Majesty the Queen, Attorney General of Canada and the Minister of the Environment.

*Dentons Canada LLP*, Calgary, for respondents Northern Gateway Pipelines Inc. and Northern Gateway Pipelines Limited Partnership.

*National Energy Board*, Calgary, for respondent National Energy Board.

*Ministry of Justice*, Victoria, for intervener Attorney General of British Columbia.

*Goldblatt Partners LLP*, Ottawa, and *Stockwoods LLP*, Toronto, for intervener Amnesty International.

*Lawson Lundell LLP*, Vancouver, for intervener Canadian Association of Petroleum Producers.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

[1] DAWSON AND STRATAS J.J.A.: Before the Court are nine applications for judicial review of Order in Council P.C. 2014-809 [*Order — Certificates of Public Convenience and Necessity OC-060 and OC-061 to Northern Gateway Pipelines Inc. for the Northern Gateway Pipelines Project*, (2014) C. Gaz. I, 1645]. That Order required the National Energy Board to issue two Certificates of Public Convenience and Necessity, [the Certificate] on certain conditions, concerning the Northern Gateway Project [the Project]. That Project, proposed by Northern Gateway Pipelines Inc. and Northern Gateway Pipelines Limited Partnership, consists of two pipelines transporting oil and condensate and related facilities.

[2] Also before the Court are five applications for judicial review of a Report issued by a review panel, known as the Joint Review Panel, acting under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, S.C. 2012, c. 19, section 52 and the *National Energy Board Act*, R.S.C., 1985, c. N-7, as amended. The Governor in Council considered the Joint Review Panel's Report [cited below at paragraph 50] when making its Order in Council.

Environmental Law Centre, University of Victoria, Victoria, pour la demanderesse/appelante Federation of BC Naturalists faisant affaire sous le nom de BC Nature.

*Le sous-procureur général du Canada* pour les intimés Sa Majesté la Reine, le procureur général du Canada et le ministre de l'Environnement.

*Dentons Canada*, S.E.N.C.R.L., Calgary, pour les intimés Northern Gateway Pipelines Inc. et Northern Gateway Pipelines Limited Partnership.

*L'Office national de l'énergie*, Calgary, pour l'intimé l'Office national de l'énergie.

*Ministère de la Justice*, Victoria, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

*Goldblatt Partners LLP*, Ottawa, et *Stockwoods LLP*, Toronto, pour l'intervenante Amnesty International.

*Lawson Lundell LLP*, Vancouver, pour l'intervenante l'Association canadienne des producteurs pétroliers.

*Voici les motifs du jugement rendus en français par*

[1] LES JUGES DAWSON ET STRATAS, J.C.A. : La Cour est saisie de neuf demandes de contrôle judiciaire à l'encontre du décret C.P. 2014-809 [*Décret — Certificats d'utilité publique OC-060 et OC-061 à Northern Gateway Pipelines Inc. pour le projet d'oléoduc Northern Gateway*, (2014) G. Can. I, 1645]. Ce décret exigeait que l'Office national de l'énergie délivre deux certificats d'utilité publique [le certificat], à certaines conditions, concernant le projet Northern Gateway [le projet]. Ce projet, proposé par Northern Gateway Pipelines Inc. et Northern Gateway Pipelines Limited Partnership, consiste en deux pipelines pour le transport de pétrole et de condensats, et des installations connexes.

[2] La Cour est également saisie de cinq demandes de contrôle judiciaire à l'encontre d'un rapport rédigé par une commission d'examen, connue sous le nom de Commission d'examen conjoint, agissant au titre de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, L.C. 2012, ch. 19, article 52, et de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. (1985), ch. N-7, dans sa version modifiée. Le gouverneur en conseil a tenu compte du rapport de la Commission d'examen

[3] And also before the Court are four appeals of the Certificates issued by the National Energy Board.

[4] All of these proceedings have been consolidated. These are our reasons for judgment in the consolidated proceedings. In conformity with the order consolidating the proceedings, the original of these reasons will be placed in the lead file, file A-437-14, and a copy will be placed in each of the other files.

[5] As seen above, three administrative acts—the Order in Council, the Report and the Certificates—are all subject to challenge. But, as explained below, for our purposes, the Order in Council is legally the decision under review and is the focus of our analysis.

[6] Applying the principles of administrative law, we find that the Order in Council is acceptable and defensible on the facts and the law and is reasonable. The Order in Council was within the margin of appreciation of the Governor in Council, a margin of appreciation that, as we shall explain, in these circumstances is broad.

[7] However, the Governor in Council could not make the Order in Council unless Canada has also fulfilled the duty to consult owed to Aboriginal peoples.

[8] When considering whether that duty has been fulfilled—i.e., the adequacy of consultation—we are not to insist on a standard of perfection; rather, only reasonable satisfaction is required. Bearing in mind that standard, we conclude that Canada has not fulfilled its duty to consult. While Canada exercised good faith and designed a good framework to fulfil its duty to consult, execution of that framework—in particular, one critical part of that framework known as Phase IV—fell well short of the mark. A summary of our reasons in support of this conclusion can be found at paragraphs 325–332, below.

conjoint [cité ci-dessous au paragraphe 50] lorsqu’il a pris son décret.

[3] Enfin, la Cour est aussi saisie de quatre appels relativement aux certificats délivrés par l’Office national de l’énergie.

[4] Toutes ces instances ont été réunies. Les présents motifs statuent sur les instances réunies. Conformément à l’ordonnance réunissant les instances, l’original des présents motifs sera déposé dans le dossier principal, A-437-14, et une copie sera déposée dans chacun des autres dossiers.

[5] Comme il a déjà été mentionné, trois actes administratifs — le décret, le rapport et les certificats — sont tous sujets à contestation. Mais, comme il sera expliqué plus loin, de notre point de vue juridique, le décret est la décision faisant l’objet du contrôle et il est le point de mire de notre analyse.

[6] En appliquant les principes de droit administratif, nous concluons que le décret appartient aux issues qui sont acceptables et justifiables au regard des faits et du droit, et il est raisonnable. Il était loisible au gouverneur en conseil de prendre le décret, parce que, comme nous l’expliquerons, il avait une large marge d’appréciation dans les circonstances.

[7] Toutefois, le gouverneur en conseil ne pouvait pas prendre le décret, à moins que le Canada ne se soit acquitté de son obligation de consulter à l’égard des peuples autochtones.

[8] Pour examiner le caractère adéquat de la consultation, nous n’insisterons pas sur une norme de perfection, mais plutôt sur une norme de satisfaction raisonnable. En gardant cela à l’esprit, nous concluons que le Canada ne s’est pas acquitté de son obligation de consulter. Bien que le Canada ait fait preuve de bonne foi et ait élaboré un bon cadre pour remplir son obligation de consulter, l’exécution de ce cadre — en particulier une partie essentielle de ce cadre connu comme la phase IV — fut nettement insuffisante. Un résumé des motifs au soutien de cette conclusion se trouve aux paragraphes 325 à 332 ci-bas.

[9] In reaching this conclusion, we rely to a large extent on facts not in dispute, including Canada's own factual assessments and its own officials' words. Further, in reaching this conclusion, we have not extended any existing legal principles or fashioned new ones. Our conclusion follows from the application of legal principles previously settled by the Supreme Court of Canada to the undisputed facts of this case.

[10] Thus, for the following reasons, we would quash the Order in Council and the Certificates that were issued under them. We would remit the matter back to the Governor in Council for prompt redetermination.

[11] For the convenience of the reader, we offer an index to these reasons:

A. The Project.....	12
B. The parties .....	17
C. The approval process for the Project .....	19
(1) Introduction .....	19
(2) The beginning.....	21
(3) The process gets underway.....	33
(4) The parties' participation in the approval process.....	48
(5) The Report of the Joint Review Panel .....	50
(6) Consultation with Aboriginal groups: Phase IV .....	54
(7) The Order and the Certificates .....	59
(8) Future regulatory processes.....	67
D. Legal proceedings.....	68
E. Reviewing the administrative decisions following administrative law principles .....	74
(1) Introduction .....	74
(2) Preliminary issues .....	82
(a) The standing of certain parties ....	82
(b) The admissibility of affidavits.....	88
(3) The legislative scheme in detail .....	92

[9] En tirant cette conclusion, nous nous appuyons en grande partie sur les faits non contestés, y compris les appréciations des faits que le Canada a lui-même effectuées ainsi que les dires de ses propres fonctionnaires. En outre, en arrivant à cette conclusion, nous n'avons pas étendu quelque principe juridique existant que ce soit ni n'en avons défini de nouveaux. Notre conclusion découle de l'application des principes juridiques déjà établis par la Cour suprême du Canada aux faits non contestés de la présente affaire.

[10] Ainsi, pour les motifs qui suivent, nous annulons le décret et les certificats délivrés aux termes de celui-ci. Nous renverrions l'affaire au gouverneur en conseil pour qu'il rende une nouvelle décision rapidement.

[11] Pour plus de commodité, voici un index des présents motifs :

A. Le projet.....	12
B. Les parties.....	17
C. Le processus d'approbation du projet.....	19
1) Introduction .....	19
2) Le commencement .....	21
3) Le lancement du processus.....	33
4) La participation des parties au processus d'approbation .....	48
5) Le rapport de la Commission d'examen conjoint.....	50
6) Les consultations avec les groupes autochtones : phase IV .....	54
7) Le décret et les certificats.....	59
8) Les futurs processus réglementaires..	67
D. Les instances judiciaires .....	68
E. L'examen des décisions administratives au regard des principes de droit administratif.....	74
1) Introduction .....	74
2) Les questions préliminaires.....	82
a) La qualité pour agir de certaines parties .....	82
b) L'admissibilité des affidavits.....	88
3) Le régime législatif en détail .....	92

(a) The report stage: the <i>National Energy Board Act</i> requirements .....	102	a) L'étape du rapport : les exigences prévues à la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> .....	102
(b) The report stage: the <i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i> requirements .....	108	b) L'étape du rapport : la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> .....	108
(c) Consideration by the Governor in Council .....	112	c) Examen par le gouverneur en conseil.....	112
(4) Characterization of the legislative scheme .....	119	4) Description du régime législatif .....	119
(5) Standard of review.....	128	5) La norme de contrôle.....	128
(6) The Governor in Council's decision was reasonable under administrative law principles .....	156	6) La décision du gouverneur en conseil était raisonnable selon les principes du droit administratif .....	156
F. The duty to consult Aboriginal peoples ...	170	F. L'obligation de consulter les peuples autochtones .....	170
(1) Legal principles .....	170	1) Les principes juridiques.....	170
(2) The standard to which Canada is to be held in fulfilling the duty.....	182	2) La norme à laquelle le Canada est tenu pour s'acquitter de l'obligation .	182
(3) The consultation process .....	187	3) Le processus de consultation.....	187
(4) The alleged flaws in the consultation process .....	191	4) Les lacunes qui auraient été relevées dans le processus de consultation.....	191
(a) The Governor in Council pre-judged the approval of the Project.....	192	a) Le gouverneur en conseil a pré-jugé de l'approbation du projet. ...	192
(b) The framework of the consultation process was unilaterally imposed upon the First Nations...	201	b) Le cadre du processus de consultation a été imposé unilatéralement aux Premières Nations.....	201
(c) Inadequate funding for participation in the Joint Review Panel and consultation processes .....	209	c) Le financement fourni pour faciliter la participation au processus de la Commission d'examen conjoint et au processus de consultation était insuffisant .....	209
(d) The consultation process was over-delegated .....	211	d) Il y a eu délégation excessive des pouvoirs pour le processus de consultation .....	211
(e) Canada either failed to conduct or failed to share with affected First Nations its legal assessment of the strength of their claims to Aboriginal rights or title .....	218	e) Le Canada n'a pas apprécié la solidité juridique des revendications de droits ou de titres ancestraux des Premières Nations concernées, ou n'a pas communiqué à celles-ci les résultats de son appréciation.....	218

(f) The Crown consultation did not reflect the terms, spirit and intent of the Haida Agreements .....	226	f) Les consultations de la Couronne ne reflètent pas les conditions, l'esprit et l'objet des ententes avec les Haïda .....	226
(g) The Joint Review Panel Report left too many issues affecting First Nations to be decided after the Project was approved.....	230	g) Dans le rapport de la Commission d'examen conjoint, trop de questions touchant les Premières Nations ont été laissées en suspens afin d'être décidées après l'approbation du projet .....	230
(h) The consultation process was too generic: Canada and the Joint Review Panel looked at First Nations as a whole and failed to address adequately the specific concerns of particular First Nations .....	230	h) Le processus de consultation était trop générique. Le Canada et la Commission d'examen conjoint ont examiné les Premières Nations dans leur ensemble, et n'ont pas répondu de façon appropriée aux préoccupations particulières soulevées par certaines Premières Nations .....	230
(i) After the Report of the Joint Review Panel was finalized, Canada failed to consult adequately with First Nations about their concerns and failed to give adequate reasons .....	230	i) Suivant l'achèvement du rapport de la Commission d'examen conjoint, le Canada n'a pas mené de consultations adéquates auprès des Premières Nations au sujet de leurs préoccupations ni n'a fourni suffisamment de motifs .....	230
(j) Canada did not assess or discuss title or governance rights and the impact on those rights.....	230	j) Le Canada n'a pas apprécié ni examiné les titres ancestraux ou les droits de gouvernance ainsi que les répercussions sur ceux-ci .....	230
(5) Conclusion.....	325	5) Conclusion .....	325
G. Remedy .....	333	G. La réparation .....	333
H. Proposed disposition.....	342	H. Le dispositif proposé.....	342

#### A. The Project

[12] The Northern Gateway Project consists of two 1 178 kilometer pipelines and associated facilities. One pipeline is intended to transport oil from Bruderheim, Alberta to Kitimat, British Columbia. At Kitimat, the oil would be loaded onto tankers for delivery to export markets. The other pipeline would carry condensate removed from tankers at Kitimat to Bruderheim, for distribution to Alberta markets.

#### A. Le projet

[12] Le projet Northern Gateway consiste en deux pipelines de 1 178 kilomètres et des installations connexes. L'un des pipelines est censé transporter du pétrole provenant de Bruderheim, en Alberta, à Kitimat, en Colombie-Britannique. À Kitimat, le pétrole serait chargé dans des navires-citernes pour être livré dans des marchés d'exportation. L'autre pipeline transporterait des condensats, retirés des navires-citernes à Kitimat, vers Bruderheim, pour leur distribution dans les marchés de l'Alberta.

[13] The associated facilities include both tank and marine terminals in Kitimat consisting of a number of oil storage tanks, condensate storage tanks, tanker berths and a utility berth. Kitimat would be a much busier place, with 190–250 tanker calls a year, some tankers up to 320 000 tons deadweight in size.

[14] If built, the Project could operate for 50 years or more.

[15] Behind the Project are Northern Gateway Pipelines Limited Partnership and Northern Gateway Pipelines Inc. For the purposes of these reasons, it is not necessary to distinguish between the two and so the term “Northern Gateway” shall be used throughout for both or either.

[16] Northern Gateway is not alone behind the Project. It has 26 Aboriginal equity partners representing almost 60 percent of the Aboriginal communities along the pipelines’ right-of-way, representing 60 percent of the area’s First Nations’ population and 80 percent of the area’s combined First Nations and Métis population. Northern Gateway continues to discuss long term partnerships with a number of Aboriginal groups and expects that the number of equity partners will increase.

#### B. The parties

[17] The Project significantly affects a number of the First Nations who are parties to these proceedings. In no particular order, these parties are as follows:

- *Gitxaala Nation*. Portions of the oil and condensate tanker routes for the Project are located within the Gitxaala’s asserted traditional territory. The Gitxaala maintain that the tanker traffic resulting from the Project would affect its Aboriginal rights, including title and self-governance rights. Its main

[13] Les installations connexes comprennent tant des terminaux de stockage que des terminaux maritimes à Kitimat, lesquels consistent en un certain nombre de réservoirs de stockage de pétrole et de réservoirs de stockage de condensats, des postes à quai pour les navires-citernes ainsi qu’un poste à quai pour les navires utilitaires. Kitimat serait un endroit beaucoup plus achalandé, qui accueillerait de 190 à 250 navires-citernes par année, certains de ceux-ci faisant jusqu’à 320 000 tonnes de port en lourd.

[14] S’il est construit, le projet pourrait être en opération pendant 50 ans ou plus.

[15] Derrière ce projet, il y a Northern Gateway Pipelines Limited Partnership et Northern Gateway Pipelines Inc. Pour les besoins des présents motifs, il n’est pas nécessaire de les distinguer, de sorte que le terme « Northern Gateway » sera employé tout au long des motifs pour l’un ou l’autre, ou les deux.

[16] Northern Gateway n’est pas seule derrière le projet. Elle a 26 partenaires financiers autochtones représentant presque 60 p. 100 des collectivités autochtones situées le long de l’emprise du pipeline, représentant 60 p. 100 des populations des Premières Nations de la région et 80 p. 100 des populations combinées des Premières Nations et des Métis de la région. Northern Gateway continue à discuter d’un partenariat à long terme avec un certain nombre de groupes autochtones et s’attend à une augmentation du nombre de partenaires financiers.

#### B. Les parties

[17] Le projet a des répercussions importantes sur un certain nombre des Premières Nations qui sont parties aux présentes instances. Voici, sans aucun ordre particulier, les parties en question :

- *Nation Gitxaala*. Des parties des routes de navigation des navires-citernes de pétrole et de condensats pour le projet sont situées à l’intérieur du territoire traditionnel revendiqué par la Nation Gitxaala. La Nation Gitxaala maintient que le trafic des navires-citernes qui résulterait du projet

community, Lach Klan, is roughly 10 kilometres from the tanker routes. Also near the tanker routes are 15 of its reserves, several harvesting areas, traditional village sites, and spiritual sites.

- *Haisla Nation*. A portion of the pipelines, the entire Kitimat Terminal and a portion of the tanker route are within territory claimed by the Haisla upon which they assert rights to hunt, fish, trap, gather, use timber resources and govern. Canada accepted the Haisla's comprehensive claim for negotiations decades ago and 20 years ago, Canada entered into a framework agreement with the Haisla for treaty negotiations.
  - *Gitga'at First Nation*. All ships coming or going from the Kitimat Terminal must pass through the Gitga'at's asserted territory. They have 14 reserves along the proposed shipping route; indeed, the route is just two kilometres from the main Gitga'at community at Hartley Bay, British Columbia.
  - *Kitasoo Xai'Xais Band Council*. This party is the body that governs the Kitasoo Xai'Xais Nation, a band of Aboriginal peoples comprised of the Tsimshian Kitasoo people and Heiltsuk language speaking Xai'Xais people. Their asserted territory includes a number of coastal islands and surrounding waters and mainland territory next to inlets and fjords. Tankers will cross their territory.
  - *Heiltsuk Tribal Council*. This party governs the Heiltsuk Nation. The Heiltsuk Nation is a band of Aboriginal peoples amalgamated from five tribal groups located on the central coast of British
- aurait des répercussions sur ses droits ancestraux, y compris son titre et ses droits de gouvernance autonome. Sa principale collectivité, Lach Klan, se trouve à environ 10 kilomètres des routes de navigation des navires-citernes. Aussi, près des routes de navigation des navires-citernes, il y a 15 de ses réserves, plusieurs zones de culture, des sites de villages traditionnels ainsi que des sites spirituels.
  - *Nation des Haisla*. Une partie des pipelines, le terminal de Kitimat en entier et une partie de la route de navigation des navires-citernes sont à l'intérieur du territoire revendiqué par la Nation des Haisla, territoire sur lequel elle revendique des droits de chasse, de pêche, de piégeage, de réunion, d'utilisation de la ressource ligneuse et de gouvernance. Il y a plusieurs décennies, le Canada a accepté de négocier sur la base de la revendication globale de la Nation des Haisla et, il y a 20 ans, le Canada a conclu une entente-cadre avec la Nation des Haisla pour les négociations en vue d'un traité.
  - *Première Nation des Gitga'at*. Tous les navires en direction ou en provenance du terminal de Kitimat doivent passer par le territoire revendiqué par la Première Nation des Gitga'at. Elle a 14 réserves le long de la route de navigation proposée; en fait, la route n'est qu'à deux kilomètres de la principale collectivité de la Première Nation des Gitga'at à Hartley Bay, en Colombie-Britannique.
  - *Conseil de bande de Kitasoo Xai'Xais*. Cette partie est l'organisme qui gouverne la Nation de Kitasoo Xai'Xais, une bande de peuples autochtones composée du peuple de Tsimshian Kitasoo et du peuple Xai'Xais parlant la langue heiltsuk. Elle revendiquait un territoire comprenant un certain nombre d'îles côtières et les eaux les entourant ainsi que le territoire continental près de passages et de fjords. Les navires-citernes traverseront son territoire.
  - *Conseil tribal des Heiltsuk*. Cette partie gouverne la Nation des Heiltsuk. La Nation des Heiltsuk est une bande de peuples autochtones résultant de la fusion de cinq groupes tribaux situés sur la

Columbia. They assert a claim to 16 658 square kilometres of land and nearshore and offshore waters on the central coast of British Columbia. Their main community is Bella Bella, on Campbell Island. Tankers approaching Kitimat from the southern approach will travel through the Heiltsuk's asserted territory.

- *Nadleh Whut'en and Nak'azdli Whut'en.* They are part of the Yinka Dene or Dakelh people. Yinka Dene means "people of the earth" or "people for the land". Dakelh means "travellers on water". They have a governance system founded in ancestral laws, key elements of which include the affiliation of Dakelh people with clans that include hereditary leaders, land and resource management territories known as "keyoh" or "keyah", and a system of governance known as "bahlats" as an institution to govern the keyoh/keyah and clans. The pipelines would cross approximately 50 kilometres of the Nadleh's asserted territory and cross 86 watercourses on their land, 21 of which are fish-bearing waters. The pipelines would cross approximately 110 kilometres of the Nak'azdli's asserted territory and cross 167 watercourses on their land, 60 of which are fish-bearing waters. A pumping station would also be located on the Nak'azdli's asserted territory. The Nadleh and the Nak'azdli are members of the Carrier Sekani Tribal Council, whose comprehensive claim has been accepted by Canada for negotiation.
- *Haida Nation.* The Haida Nation is the Indigenous Peoples of Haida Gwaii. Haida Gwaii means "islands of the people", and is an archipelago of more than 150 islands, extending roughly 250 kilometres, with roughly 4 700 kilometres of shoreline. No place is further than 20 kilometres from the sea. All proposed tanker routes go through or are next to the marine portion of the territory asserted by the Haida. In the southern portion of Haida Gwaii is Gwaii Haanas, a Haida protected area and national park reserve that contains a UNESCO

côte centrale de la Colombie-Britannique. Elle revendique 16 658 kilomètres carrés de terres ainsi que d'eaux littorales et du large sur la côte centrale de la Colombie-Britannique. Sa principale collectivité est Bella Bella, sur l'île Campbell. Les navires-citernes approchant de Kitimat par le sud passeront à travers le territoire revendiqué par la Nation des Heiltsuk.

- *Nadleh Whut'en et les Nak'azdli Whut'en.* Ils font partie du peuple des Yinka Dene ou de celui des Dakelh. Yinka Dene signifie « peuple de la terre » ou « peuple pour la terre ». Dakelh signifie « voyageurs sur l'eau ». Ces peuples ont un système de gouvernance qui repose sur les lois ancestrales, dont les éléments clés incluent l'affiliation du peuple des Dakelh avec des clans comprenant des chefs héréditaires, des territoires de gestion de terre et de ressources connus sous les noms de « keyoh » ou « keyah » ainsi qu'un système de gouvernance connu sous le nom de « bahlats » en tant qu'institution pour la gouvernance des keyoh/keyah et des clans. Les pipelines traverseraient approximativement 50 kilomètres du territoire revendiqué par les Nadleh ainsi que 86 cours d'eau sur leurs terres, 21 d'entre eux étant fréquentés par des poissons. Les pipelines traverseraient environ 110 kilomètres du territoire revendiqué par les Nak'azdli ainsi que 167 cours d'eau sur leurs terres, 60 d'entre eux étant fréquentés par des poissons. Une station de pompage serait située sur le territoire revendiqué par les Nak'azdli. Les Nadleh et les Nak'azdli sont membres du Carrier Sekani Tribal Council, dont la revendication globale a été acceptée par le Canada aux fins de négociation.
- *Nation haïda.* La Nation haïda est le peuple autochtone de Haida Gwaii. Haida Gwaii signifie « îles du peuple », et est un archipel de plus de 150 îles, s'étendant sur plus ou moins 250 kilomètres, avec un littoral d'à peu près 4 700 kilomètres. Aucun lieu n'est distant de la mer de plus de 20 kilomètres. Toutes les routes de navigation des navires-citernes proposées passent à travers ou près de la partie marine du territoire revendiqué par la Nation haïda. Dans la partie sud de Haida Gwaii, il y a Gwaii Haanas, une zone protégée de

World Heritage site called “SGang Gwaay” or “Nan Sdins”. Northern Gateway identified nine eco-sections and twelve oceanographic areas of significance for the Project and a number of these surround Haida Gwaii.

Haida et une réserve de parc national où se trouve un site faisant partie du patrimoine mondial de l’UNESCO appelé « SGang Gwaay » ou « Nan Sdins ». Northern Gateway a identifié neuf éco-sections et douze zones océanographiques d’importance pour le projet et un certain nombre d’entre elles entourent Haida Gwaii.

[18] Other parties before the Court claim a strong interest in the Project:

[18] D’autres parties devant la Cour allèguent avoir un intérêt marqué pour le projet :

- *ForestEthics Advocacy Association*. This non-profit environmental protection society has a long history of advocating for changes in the extraction of natural resources, protecting endangered forests and wild places, educating and informing the public and working with governments and others in pursuit of these objectives.
- *Living Oceans Society*. This non-profit society advances science-based policy recommendations to achieve the conservation of oceans and the communities that depend upon them. It has been involved in researching and proposing policy for oil and gas development as it affects the marine environment.
- *Raincoast Conservation Foundation*. This is a group of conservationists and scientists dedicated to protecting the lands, waters and wildlife of coastal British Columbia through peer-reviewed science and grassroots advocacy and the use of a full-time university lab, a research station and a research vessel.
- *B.C. Nature*. This is a federation of naturalists and naturalist clubs representing more than 5 000 people. It wishes to maintain the integrity of British Columbia’s ecosystems and rich biodiversity. To this end, it engages in public education and coordinates a science-based program that identifies,
- *ForestEthics Advocacy Association*. Cette société à but non lucratif vouée à la protection de l’environnement a de nombreux antécédents en matière de préconisation de changements dans l’extraction des ressources naturelles, de protection des forêts et lieux sauvages menacés, d’éducation et d’information du public ainsi que de travail en collaboration avec les gouvernements et d’autres intervenants en vue d’atteindre ces objectifs.
- *Living Oceans Society*. Cette société à but non lucratif formule des recommandations de politiques fondées sur la science pour assurer la conservation des océans et des collectivités qui en dépendent. Elle a participé à la recherche et à la proposition de politiques en matière de développement du pétrole et du gaz, puisque cela a une incidence sur l’environnement marin.
- *Raincoast Conservation Foundation*. Il s’agit d’un groupe de défenseurs de l’environnement et de scientifiques dévoués à la protection des terres, des eaux et de la vie sauvage sur le littoral de la Colombie-Britannique au moyen de la science évaluée par les pairs, de la défense des masses ainsi que de l’utilisation d’un laboratoire universitaire à temps plein, d’une station de recherche et d’un navire de recherche.
- *B.C. Nature*. Il s’agit d’une fédération de naturalistes et de clubs de naturalistes représentant plus de 5 000 personnes. Elle souhaite conserver l’intégrité des écosystèmes et de la riche biodiversité de la Colombie-Britannique. Pour ce faire, elle se livre à de l’éducation du public et coordonne un

conserves and monitors a network of habitats for bird populations.

- *Unifor*. This is a labour union that represents many energy and fisheries workers in Canada. The energy workers it represents are employed in oil and gas exploration, transportation, refining and conservation in petrochemical and plastics industries. A number of its members work in production and refining facilities in Alberta and British Columbia that are to be served by the Project. The fisheries workers are located across Canada. On the west coast, Unifor represents commercial fishers and fish plant workers who rely on healthy fish stocks and fish habitats.

programme fondé sur la science qui identifie, protège et surveille un réseau d'habitats pour les populations d'oiseaux.

- *Unifor*. Il s'agit d'une organisation syndicale qui représente de nombreux travailleurs dans les domaines de l'énergie et des pêches au Canada. Les travailleurs de l'énergie qu'elle représente sont employés dans l'exploration pétrolière et gazière, le transport, le raffinage ainsi que la conservation dans les industries de la pétrochimie et des plastiques. Un certain nombre de ses membres travaillent dans des installations de production et de raffinage en Alberta et en Colombie-Britannique qui seraient servies par le projet. Les travailleurs des pêches sont répartis dans tout le Canada. Sur la côte ouest, Unifor représente des pêcheurs commerciaux ainsi que des travailleurs d'usine de traitement du poisson qui comptent sur la santé des réserves de poissons et des habitats.

### C. The approval process for the Project

#### (1) *Introduction*

[19] The challenges associated with the approval process for the Project were immense. Massive in size and affecting so many diverse groups and geographic habitats in so many different ways, the Project had to be assessed in a sensitive, structured, efficient, yet inclusive manner.

[20] By and large—with the exception of certain aspects of Canada's execution of the duty to consult, to which we return later in these reasons—the assessment and approval process was set up well and operated well. Given the challenges, this was no small achievement.

#### (2) *The beginning*

[21] In late 2005, Northern Gateway Pipeline submitted a preliminary information package to the National Energy Board [Board] and the Canadian Environmental

### C. Le processus d'approbation du projet

#### 1) *Introduction*

[19] Les défis posés par le processus d'approbation du projet étaient immenses. D'une ampleur massive et ayant une incidence sur de si nombreux groupes et habitats géographiques divers, et de si nombreuses façons différentes, le projet devait être évalué d'une manière sensible, structurée, efficace et, pourtant, inclusive.

[20] Dans l'ensemble — à l'exception de certains aspects de l'exécution, par le Canada, de l'obligation de consulter, sur laquelle nous reviendrons plus loin dans les présents motifs — le processus d'évaluation et d'approbation a été correctement établi et a bien fonctionné. Ce n'était pas un mince exploit, étant donné les défis que cela présentait.

#### 2) *Le commencement*

[21] À la fin de 2005, Northern Gateway a présenté une trousse d'information préliminaire à l'Office national de l'énergie [l'Office] et à l'Agence canadienne

Assessment Agency [Canadian Environmental Assessment Agency or Agency].

[22] In early 2006, the Board, after consulting with various federal authorities, recommended that the Minister of the Environment refer the Project to a review panel. In the autumn, the Minister of the Environment referred the Project to a review panel to be conducted jointly under the *National Energy Board Act* and the *Canadian Environmental Assessment Act* [S.C. 1992, c. 37]. That review panel was known as the Joint Review Panel because it had two tasks. First, it was to prepare a report under section 52 of the *National Energy Board Act* for the consideration of the Governor in Council. Second, owing to the fact that the Project was a “designated project” within the meaning of section 2 of the *Canadian Environmental Assessment Act*, the Joint Review Panel was to conduct an environmental assessment of the Project and provide recommendations to the Governor in Council under section 30 of the *Canadian Environmental Assessment Act*. [S.C. 1992, c. 37]

[23] The terms of reference for the Joint Review Panel needed to be settled. Those terms of reference were to appear in an agreement between the National Energy Board and the Minister of the Environment. In September 2006, the Canadian Environmental Assessment Agency released a draft of that agreement for comment. This was an opportunity for the public and, specifically, Aboriginal groups, to provide their views.

[24] The review process was paused in late 2006 at the request of Northern Gateway which wanted time to complete various commercially necessary tasks. Those tasks were completed by mid-2008 when Northern Gateway requested the review process resume. In particular, it requested that the draft agreement setting the terms for the Joint Review Panel be finalized.

d'évaluation environnementale [l'Agence canadienne d'évaluation environnementale ou l'Agence].

[22] Au début de l'année 2006, après avoir consulté diverses autorités fédérales, l'Office a recommandé que le ministre de l'Environnement renvoie le projet à une commission d'examen. À l'automne, le ministre de l'Environnement a renvoyé le projet à une commission d'examen dont les travaux devaient se tenir conjointement sous le régime de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* [L.C. 1992, ch. 37]. Cette commission d'examen était connue sous le nom de Commission d'examen conjoint, en raison du fait qu'elle devait exécuter deux tâches. Premièrement, elle devait préparer un rapport au titre de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour étude par le gouverneur en conseil. Deuxièmement, du fait que le projet était un « projet désigné » au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* [L.C. 1992, ch. 37], la Commission d'examen conjoint devait effectuer une évaluation environnementale du projet et formuler des recommandations au gouverneur en conseil, au titre de l'article 30 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* [L.C. 1992, ch. 37].

[23] Il fallait établir le mandat de la Commission d'examen conjoint. Ce mandat devait être intégré à une entente entre l'Office national de l'énergie et le ministre de l'Environnement. En septembre 2006, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a communiqué une ébauche de cette entente pour recevoir des commentaires. C'était, pour le public en général et les groupes autochtones en particulier, une occasion de donner leur point de vue.

[24] Le processus d'évaluation a été suspendu à la fin de 2006 à la demande de Northern Gateway qui voulait avoir le temps de compléter des tâches commerciales variées et nécessaires. Ces tâches ont été complétées à la mi-2008 quand Northern Gateway a demandé la continuation du processus d'évaluation. Elle demandait plus particulièrement que l'ébauche d'entente établissant le mandat de la Commission d'examen conjoint soit finalisée.

[25] Throughout this time, Aboriginal groups continued to have an opportunity to comment on the draft agreement. And in late 2008-early 2009, the Canadian Environmental Assessment Agency specifically contacted Aboriginal groups to advise them about the Project and to inform them of opportunities to participate in proceedings before the Joint Review Panel and the related process of consultation with the Crown. Much more on this will be discussed below.

[26] In February 2009, the Agency released the Government of Canada's framework for consulting with Aboriginal groups regarding the Project. This framework, found in a document entitled "Approach to Crown Consultation for the Northern Gateway Project", outlined a comprehensive five phase consultation process:

- *Phase I: Preliminary Phase.* During this phase, there would be consultation on the draft Joint Review Panel agreement and information would be provided to Aboriginal groups on the mandates of the National Energy Board and the Canadian Environmental Assessment Agency and the Joint Review Panel process.
- *Phase II: Pre-hearing Phase.* Information would be given to Aboriginal groups concerning the Joint Review Panel process and groups would be encouraged to participate in the process.
- *Phase III: The Hearing Phase.* During this time, the Joint Review Panel would hold its hearings. Aboriginal groups would be encouraged to participate and to provide information to help the Joint Review Panel in its process and deliberations. During this phase, the Crown was to participate and to facilitate the process by providing expert scientific and regulatory advice.

[25] Pendant ce temps, les groupes autochtones avaient toujours l'occasion de formuler des commentaires concernant l'ébauche d'entente. De plus, à la fin de l'année 2008 et au début de l'année 2009, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a communiqué expressément avec des groupes autochtones pour leur donner avis du projet et les informer des possibilités qui s'offraient à eux pour participer aux travaux de la Commission d'examen conjoint ainsi qu'au processus connexe de consultation avec la Couronne. Nous approfondirons ce sujet plus loin.

[26] En février 2009, l'Agence a communiqué le cadre du gouvernement du Canada en vue des consultations à venir avec les groupes autochtones au sujet du projet. Ce cadre de consultation, qui se trouvait dans un document intitulé « Approach to Crown Consultation for the Northern Gateway Project », exposait un processus de consultation complet en cinq phases :

- *Phase I : phase préliminaire.* Durant cette phase, il y aurait des consultations au sujet de l'ébauche de l'entente relative à la Commission d'examen conjoint, et de l'information serait fournie aux groupes autochtones quant aux mandats de l'Office national de l'énergie et de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, ainsi que sur le processus de la Commission d'examen conjoint.
- *Phase II : phase préparatoire aux audiences.* De l'information serait donnée aux groupes autochtones concernant le processus de la Commission d'examen conjoint, et on encouragerait les groupes à participer au processus.
- *Phase III : la phase des audiences.* Pendant ce temps, la Commission d'examen conjoint tiendrait ses audiences. Les groupes autochtones seraient encouragés à participer ainsi qu'à donner de l'information afin d'aider la Commission d'examen conjoint dans son processus et ses délibérations. Au cours de cette phase, la Couronne devait participer et faciliter le processus en offrant des conseils spécialisés dans le domaine scientifique et en matière de réglementation.

- *Phase IV: The Post-Report Phase.* Following the release of the Report of the Joint Review Panel, the Crown was to engage in consultation concerning the Report and on any project-related concerns that were outside of the Joint Review Panel’s mandate. For this purpose, the Canadian Environmental Assessment Agency was to be the contact point. This was to take place before the Governor in Council’s decision whether certificates for the Project should be issued under section 54 of the *National Energy Board Act*.
- *Phase IV : la phase suivant la publication du rapport.* Après la publication du rapport de la Commission d’examen conjoint, la Couronne devait procéder à des consultations concernant le rapport et toute préoccupation connexe qui ne relevait pas du mandat de la Commission d’examen conjoint. À cette fin, l’Agence canadienne d’évaluation environnementale devait être le point de contact. Cela devait avoir lieu avant la décision du gouverneur en conseil quant à savoir si les certificats devraient être délivrés pour le projet en vertu de l’article 54 de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*.
- *Phase V: The Regulatory/Permitting Phase.* During this phase, further consultation was contemplated concerning permits and authorizations to be granted for the Project, if approved.
- *Phase V : la phase de réglementation/de délivrance de permis.* Au cours de cette phase, d’autres consultations étaient envisagées concernant les autorisations et les permis devant être accordés pour le projet, dans le cas d’une approbation.

[27] In February 2009, the Canadian Environmental Assessment Agency also released a new draft Joint Review Panel agreement, amended to respond to concerns raised during the initial comment period. A public comment period regarding the new draft agreement followed. Although the public comment period closed in mid-April 2009, submissions and comments from Aboriginal groups continued to be accepted until August 2009. During this time, the Crown offered to meet with Aboriginal groups to discuss the draft Joint Review Panel agreement and how consultation with them would be carried out. In particular, the Gitga’at, the Gitxaala and the Haisla met with the Crown.

[27] En février 2009, l’Agence canadienne d’évaluation environnementale a également communiqué une nouvelle ébauche de l’entente relative à la Commission d’examen conjoint, modifiée pour répondre aux préoccupations soulevées au cours de la période initiale de commentaires. Une période de commentaires du public concernant la nouvelle ébauche de l’entente a suivi. Bien que la période de commentaires du public se soit terminée à la mi-avril 2009, on a continué d’accepter des observations et des commentaires provenant des groupes autochtones, et ce, jusqu’en août 2009. Au cours de cette période, la Couronne a offert de rencontrer les groupes autochtones afin de discuter de l’ébauche de l’entente relative à la Commission d’examen conjoint et de la manière dont devraient se dérouler les consultations avec eux. Plus particulièrement, la Première Nation des Gitga’at, la Nation Gitxaala ainsi que la Nation des Haisla ont rencontré la Couronne.

[28] Near the end of 2009, the mandate of the Joint Review Panel and the process for the assessment of the Project began to be finalized. The National Energy Board and all federal “responsible authorities” within the meaning of the *Canadian Environment Assessment Act* [S.C. 1992, c. 37] signed an agreement entitled “Project Agreement for the Northern Gateway Pipelines Project in Alberta and British Columbia”. The Canadian

[28] Vers la fin de 2009, le mandat de la Commission d’examen conjoint et le processus d’évaluation du projet étaient sur le point d’être complétés. L’Office national de l’énergie et l’ensemble des « autorités responsables » fédérales, au sens de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*, ont signé une entente intitulée « Entente de projet pour le projet de pipelines Northern Gateway en Alberta et en Colombie-Britannique ».

Environmental Assessment Agency issued a document entitled “Scope of the Factors — Northern Gateway Pipeline Project, Guidance for the assessment of the environmental effects of the Northern Gateway Project”. Finally, the Agency issued letters to certain Aboriginal groups providing all of these documents and a table setting out the consideration given to comments made by Aboriginal groups.

[29] Shortly afterward, the Canadian Environmental Assessment Agency and the National Energy Board issued the “Agreement Between the National Energy Board and the Minister of the Environment concerning the Joint Review of the Northern Gateway Pipeline Project”. In this agreement, Canada committed to a “whole of government” approach to Aboriginal engagement and consultation, including reliance, to the extent possible, on the consultation efforts of Northern Gateway and the Joint Review Panel.

[30] Also appended to this agreement as an appendix were the terms of reference for the Joint Review Panel. These terms of reference included process requirements for the Joint Review Panel to follow during its review of the Project. And in January 2010, in accordance with that agreement, the Minister of the Environment and the Chair of the National Energy Board appointed three persons to serve on the Joint Review Panel.

[31] The National Energy Board also established a Joint Review Panel Secretariat working in concert with the Canadian Environmental Assessment Agency to provide support to the Joint Review Panel.

[32] The Canadian Environmental Assessment Agency acted as Canada’s “Crown Consultation Coordinator” for the Project.

### (3) *The process gets underway*

[33] With these preliminary matters completed, the approval process formally began.

L’Agence canadienne d’évaluation environnementale a publié un document intitulé « Portée des éléments dans le cadre du projet d’oléoduc Northern Gateway — Guide d’évaluation des effets environnementaux du projet d’oléoduc Northern Gateway ». Enfin, l’Agence a envoyé des lettres à certains groupes autochtones leur donnant l’ensemble de ces documents ainsi qu’un tableau énonçant la considération donnée aux commentaires formulés par les groupes autochtones.

[29] Peu après, l’Agence canadienne d’évaluation environnementale et l’Office national de l’énergie ont publié « l’Entente conclue entre l’Office national de l’énergie et le ministre de l’Environnement concernant l’examen conjoint du projet d’oléoduc Northern Gateway ». Dans cette entente, le Canada s’est engagé à une approche « pangouvernementale » à l’égard de la mobilisation et de la consultation des Autochtones, y compris le recours, dans la mesure du possible, aux efforts de consultation de Northern Gateway et de la Commission d’examen conjoint.

[30] Aussi, joint à cette entente en tant qu’annexe, il y avait le mandat de la Commission d’examen conjoint. Ce mandat comprenait les exigences du processus que devait suivre la Commission d’examen conjoint pendant l’examen du projet. Ensuite, en janvier 2010, conformément à l’entente, le ministre de l’Environnement et le président de l’Office national de l’énergie ont nommé trois personnes pour siéger à la Commission d’examen conjoint.

[31] L’Office national de l’énergie a également établi un Secrétariat de la Commission d’examen conjoint travaillant de concert avec l’Agence canadienne d’évaluation environnementale pour fournir un soutien à la Commission d’examen conjoint.

[32] L’Agence canadienne d’évaluation environnementale a agi à titre de « coordonnatrice des consultations de la Couronne » du Canada pour le projet.

### 3) *Le lancement du processus*

[33] Ces questions préliminaires réglées, le processus d’approbation a officiellement commencé.

[34] In May 2010, Northern Gateway filed an application requesting certificates from the National Energy Board for the Project, an order under Part IV [sections 58.5 to 72] of the *National Energy Board Act* approving the toll principles for service on the pipelines and such further relief as required.

[35] In July 2010, the Joint Review Panel issued its first procedural direction. It sought comment from the public, including Aboriginal groups, concerning a draft list of issues, the information that Northern Gateway should be required to file over and above that submitted with its application, and locations for the Joint Review Panel's oral hearings. To this end, the Joint Review Panel received written comments and received oral comments at hearings held at three locations.

[36] The Joint Review Panel considered what it had heard and decided certain things. It required Northern Gateway to file additional information to address certain issues specific to the Project and certain risks posed by the Project. The Joint Review Panel stated that this information had to be provided before it could issue a hearing order. It also revised the list of issues and commented on the locations for its hearings.

[37] Staff for the Joint Review Panel conducted public information sessions between 2010 and July 2011 and online workshops from November 2011 to April 2013. By March 31, 2011, Northern Gateway submitted additional information in response to the Joint Review Panel's decision.

[38] In May 2011, the Joint Review Panel issued a hearing order. In that order, it described the procedures to be followed in the joint review process and gave notice that the hearings would start on January 10, 2012.

[34] En mai 2010, Northern Gateway a déposé une demande en vue d'obtenir des certificats de l'Office national de l'énergie pour le projet, une ordonnance au titre de la partie IV [articles 58.5 à 72] de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* approuvant les principes du péage pour se servir des pipelines, ainsi que d'autres mesures au besoin.

[35] En juillet 2010, la Commission d'examen conjoint publiait sa première directive procédurale. Elle cherchait à obtenir des commentaires du public, y compris les groupes autochtones, concernant une ébauche de liste des questions en suspens, l'information que Northern Gateway devrait avoir l'obligation de déposer, en plus de ce qu'elle avait présenté avec sa demande, ainsi que les endroits où devaient avoir lieu les audiences de la Commission d'examen conjoint. À cette fin, la Commission d'examen conjoint a reçu des commentaires écrits et, lors d'audiences tenues à trois endroits, des commentaires verbaux.

[36] La Commission d'examen conjoint a pris en considération ce qu'elle avait entendu et a rendu certaines décisions. Elle a exigé de Northern Gateway qu'elle dépose de l'information additionnelle pour répondre à certaines questions spécifiques au projet ainsi qu'à certains risques posés par celui-ci. La Commission d'examen conjoint a déclaré que cette information devait être fournie avant qu'elle puisse rendre une ordonnance d'audience. Elle a aussi révisé la liste des questions et a formulé des commentaires sur les endroits où se tiendraient ses audiences.

[37] Le personnel de la Commission d'examen conjoint a dirigé des séances d'information pour le public entre 2010 et juillet 2011 ainsi que des ateliers en ligne de novembre 2011 à avril 2013. En date du 31 mars 2011, Northern Gateway avait soumis de l'information additionnelle en réponse à la décision de la Commission d'examen conjoint.

[38] En mai 2011, la Commission d'examen conjoint a rendu une ordonnance d'audience. Dans cette ordonnance, elle a décrit la procédure à suivre dans le cadre du processus d'examen conjoint et a donné avis que les audiences commenceraient le 10 janvier 2012.

[39] Around the same time, the Crown consulted with representatives of some of the Aboriginal groups who are applicants/appellants in these proceedings, including the Gitga'at, the Gitxaala, the Haida, the Haisla and the Heiltsuk. Also in 2011, a number of Aboriginal groups, including most of the Aboriginal groups who are parties to these proceedings, and a number of public interest groups registered to intervene in the proceedings before the Joint Review Panel.

[40] A number of government agencies—Natural Resources Canada, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, Fisheries and Oceans Canada, the Canadian Coast Guard, Transport Canada, and Environment Canada—also registered as government participants in the proceedings. All interveners and government agencies had to file written evidence with the Joint Review Panel by one week before the start date for the hearings.

[41] Through its Participant Funding Program, the Canadian Environmental Assessment Agency provided funding to certain public and Aboriginal groups to facilitate their participation in the Joint Review Panel process and Crown consultation activities.

[42] As scheduled, on January 10, 2012, the Joint Review Panel's hearings began. The first set of hearings was known as the "community hearings". The Joint Review Panel travelled to many local communities and received letters of comment and oral statements, including statements from representatives of Aboriginal groups. At one point, the Joint Review Panel and other interveners accompanied representatives of the Gitxaala on a boat tour of a portion of their asserted traditional territory.

[43] Around this time, the Joint Review Panel received a report setting out a technical review of marine aspects of the Project. Initiated in 2004 at the request of Northern

[39] À peu près à la même époque, la Couronne a consulté les représentants de certains des groupes autochtones qui sont demandeurs/appellants à la présente instance, y compris la Première Nation des Gitga'at, la Nation Gitxaala, la Nation haïda, la Nation des Haisla et la Nation des Heiltsuk. Aussi, en 2011, un certain nombre de groupes autochtones, y compris la plupart des groupes autochtones qui sont parties à la présente instance, et un certain nombre de groupes de défense de l'intérêt public se sont inscrits en vue d'intervenir au cours des travaux de la Commission d'examen conjoint.

[40] Un certain nombre d'organismes gouvernementaux — Ressources naturelles Canada, Affaires autochtones et du Nord Canada, Pêches et Océans Canada, la Garde côtière canadienne, Transports Canada ainsi qu'Environnement Canada — se sont également inscrits, dans le cadre des travaux, en tant que participants gouvernementaux. Tous les intervenants et organismes gouvernementaux devaient déposer une preuve écrite à la Commission d'examen conjoint, et ce, une semaine avant le commencement des audiences.

[41] L'Agence canadienne d'évaluation environnementale a offert, au moyen de son Fonds d'aide financière aux participants, de l'aide financière à certains groupes publics et groupes autochtones afin de faciliter leur participation au processus de la Commission d'examen conjoint ainsi qu'aux activités de consultation de la Couronne.

[42] Selon le calendrier arrêté, les audiences de la Commission d'examen conjoint ont commencé le 10 janvier 2012. Le premier ensemble d'audiences était connu comme les « audiences communautaires ». La Commission d'examen conjoint a voyagé dans plusieurs collectivités locales et a reçu des lettres de commentaires ainsi que des déclarations verbales, y compris des déclarations de représentants de groupes autochtones. À un certain moment, la Commission d'examen conjoint et d'autres intervenants ont accompagné des représentants de la Nation Gitxaala pour une tournée en bateau d'une partie de leur territoire traditionnel revendiqué.

[43] Vers cette époque, la Commission d'examen conjoint a reçu un rapport faisant état d'un examen technique des aspects marins du projet. Mis en branle

Gateway, this technical review, known as the Technical Review Process of Marine Terminal Systems and Transshipment Sites or “TERMPOL”, was conducted by a review committee chaired by Transport Canada, staffed by representatives of other federal departments and, among other things, assisted by a technical consultant acting on behalf of the Haisla and the Kitimat Village Council.

[44] Also around this time, there were some legislative changes. Originally, the environmental assessment was to be conducted in accordance with the *Canadian Environmental Assessment Act* [S.C. 1992, c. 37] that was introduced in 1992. But in mid-2012, the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, S.C. 2012, c. 19 became law, repealing [by section 66] the 1992 version of the *Canadian Environmental Assessment Act*, enacting [by section 52] the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, and amending [by Division 2 of Part 3] the *National Energy Board Act*. The joint review process for the Project, already underway, was continued under these amended provisions. Hereafter, in these reasons, unless otherwise noted, references to the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* and the *National Energy Board Act* refer to the 2012 versions of these statutes.

[45] A month after those statutory amendments became law, and in accordance with those amendments, the Minister of the Environment and the Chair of the National Energy Board directed that the Joint Review Panel submit its environmental assessment as part of the recommendation report under section 52 of the *National Energy Board Act* no later than December 31, 2013. They also finalized amendments to some of the agreements discussed above and the terms of reference of the Joint Review Panel.

[46] Proceeding under the 2012 legislation, the Joint Review Panel had two main tasks. First, it had to provide a report under section 52 of the *National Energy Board Act*. Second, in that report it was also to include

en 2004 à la demande de Northern Gateway, cet examen technique, connu comme le Processus d’examen technique des terminaux maritimes et des sites de transbordement ou « TERMPOL », a été effectué par un comité d’examen présidé par Transports Canada, doté en personnel de représentants d’autres ministères fédéraux et, entre autres choses, aidé d’un consultant technique agissant pour le compte de la Nation des Haisla et du Conseil du Village de Kitimat.

[44] À peu près à cette époque également, il y a eu des changements législatifs. À l’origine, l’évaluation environnementale devait être effectuée conformément à la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale* [L.C. 1992, ch. 37] qui avait été promulguée en 1992. Au milieu de l’année 2012, cependant, fut adoptée la *Loi sur l’emploi, la croissance et la prospérité durable*, L.C. 2012, ch. 19, qui abrogeait [par l’article 66] la version de 1992 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*, édictait [par l’article 52] la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)* et modifiait [par la section 2 de la partie 3] la *Loi sur l’Office national de l’énergie*. Le processus d’examen conjoint du projet, qui était déjà en cours, s’est poursuivi sous le régime de ces dispositions modifiées. À partir de maintenant, dans les présents motifs, sauf indication contraire, les renvois à la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)* et à la *Loi sur l’Office national de l’énergie* font référence aux versions de 2012 de ces textes législatifs.

[45] Un mois après que ces modifications furent adoptées, et en conformité avec celles-ci, le ministre de l’Environnement et le président de l’Office national de l’énergie ont donné des directives pour que la Commission d’examen conjoint présente son évaluation environnementale comme faisant partie du rapport de recommandation au titre de l’article 52 de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* au plus tard le 31 décembre 2013. Ils ont également finalisé des modifications à certaines des ententes déjà mentionnées et au mandat de la Commission d’examen conjoint.

[46] Sous le régime de la législation de 2012, la Commission d’examen conjoint avait deux tâches principales. Premièrement, elle devait produire un rapport au titre de l’article 52 de la *Loi sur l’Office national*

recommendations flowing from the environmental assessment conducted under *Canadian Environment Assessment Act, 2012*: subsection 29(1). Overall, the report was to:

- recommend whether the requested certificates should be issued;
- outline the terms and conditions that should be attached to any certificates issued by the Board for the Project;
- present recommendations based on the environmental assessment.

[47] In September 2012, the Joint Review Panel conducted what it called “final hearings”. This last phase of the hearing process ended in June 2013. During this stage, the parties asked questions, filed written arguments and made oral arguments.

(4) *The parties’ participation in the approval process*

[48] Overall, the parties had ample opportunity to participate in the Joint Review Panel process and generally availed themselves of it:

- *Gitxaala Nation*. The Gitxaala participated in all parts of the Joint Review Panel process, including making information requests, submitting technical reports, written and oral Aboriginal evidence, and attending hearings in many localities. Overall, the Gitxaala submitted 7 400 pages of written material, oral testimony from 27 community members and 11 expert reports on various subjects, including Northern Gateway’s risk assessment methodology, oil spill modelling, and the fate and behaviour of spilled diluted bitumen. Among other things, the Gitxaala expressed deep concern about the specific effects the Project could have on asserted rights and title.

*de l’énergie*. Deuxièmement, dans ce rapport, elle devait aussi formuler des recommandations suite à l’évaluation environnementale effectuée au titre de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)* : paragraphe 29(1). Dans l’ensemble, le rapport devait :

- recommander la délivrance ou non des certificats demandés;
- exposer les conditions qui devraient accompagner tout certificat délivré par l’Office pour le projet;
- formuler des recommandations fondées sur l’évaluation environnementale.

[47] En septembre 2012, la Commission d’examen conjoint a tenu ce qu’elle a appelé des [TRADUCTION] « audiences finales ». Cette dernière phase du processus d’audience s’est terminée en juin 2013. Au cours de cette étape, les parties ont posé des questions, déposé des arguments écrits et formulé des arguments oraux.

4) *La participation des parties au processus d’approbation*

[48] Dans l’ensemble, les parties ont amplement eu la possibilité de participer au processus de la Commission d’examen conjoint et, en général, en ont tiré profit :

- *Nation Gitxaala*. La Nation Gitxaala a participé à toutes les phases du processus de la Commission d’examen conjoint, notamment en présentant des demandes d’information, en soumettant un rapport technique ainsi qu’une preuve autochtone, tant écrite qu’orale, et en étant présente lors des audiences tenues dans de nombreuses localités. Dans l’ensemble, elle a présenté 7 400 pages de documents écrits, le témoignage de 27 membres de la collectivité ainsi que 11 rapports d’expert sur divers sujets, y compris la méthodologie de l’évaluation de risque de Northern Gateway, la modélisation des déversements de pétrole et ce qu’il advient du bitume dilué qui est déversé. Entre autres choses, la Nation Gitxaala a exprimé sa profonde préoccupation quant aux effets précis

- *Haisla Nation*. The Haisla also participated in all parts of the Joint Review Panel process, including submitting technical and Aboriginal evidence, oral traditional evidence, attending hearings, and participating extensively in the final round of submissions. During the process, the Haisla filed a traditional use study that describes their culture, property ownership system and laws and how the Project will interfere with their use and occupation of their lands, water and resources. The Haisla also submitted a historic and ethnographic report and an archaeological site summary supporting their claim to exclusive use and occupation of their asserted lands. The Haisla also tendered statements and oral histories from hereditary and elected chiefs and elders outlining the Haisla's history, their use and occupation of their asserted lands, and their efforts to protect their lands, waters and resources for the benefit of future generations. The Haisla also expressed their concerns about the Project.
  - *Kitasoo Xai'Xais Band Council*. The Kitasoo submitted brief written evidence, oral evidence at a community hearing and filed final written argument.
  - *Heiltsuk Tribal Council*. The Heiltsuk submitted written evidence, answered an information request, gave oral evidence at a community hearing, conducted some cross-examination of witnesses for Northern Gateway and Canada, and submitted final argument.
  - *Nadleh Whut'en and Nak'azdli Whut'en*. These parties made submissions to the Crown regarding the draft joint review agreement and the manner in which Canada was engaging in consultation during Phase I of the consultation process. The Yinka
- que le projet pourrait avoir sur les droits et le titre qu'elle revendique.
  - *Nation des Haisla*. La Nation des Haisla a également participé à toutes les parties du processus de la Commission d'examen conjoint, notamment en soumettant une preuve technique ainsi qu'une preuve autochtone, une preuve traditionnelle orale, en étant présente aux audiences et en participant activement à la ronde finale des observations. Au cours du processus, elle a déposé une étude d'utilisation traditionnelle qui décrit sa culture, son système de droit de propriété et ses lois ainsi que la manière dont le projet contrecarrerait l'usage et l'occupation faits par la Nation des Haisla de ses terres, de son eau et de ses ressources. La Nation des Haisla a également présenté un rapport historique et ethnographique ainsi qu'un sommaire de site archéologique à l'appui de sa revendication quant à l'usage exclusif et à l'occupation de ses terres. La Nation des Haisla a aussi présenté des déclarations et le récit oral de chefs héréditaires et élus ainsi que d'aînés exposant l'histoire de la Nation des Haisla, l'usage et l'occupation des terres qu'elle revendique, et ses efforts pour protéger ses terres, ses eaux ainsi que ses ressources au profit des générations à venir. Elle a exprimé ses préoccupations au sujet du projet.
  - *Conseil de bande de Kitasoo Xai'Xais*. Il a présenté une brève preuve écrite ainsi qu'une preuve orale lors d'une audience communautaire et il a déposé une argumentation écrite finale.
  - *Le Conseil tribal des Heiltsuk*. Le Conseil a présenté une preuve écrite, a répondu à une demande d'information, a livré un témoignage oral lors d'une audience communautaire, a mené un contre-interrogatoire des témoins de Northern Gateway et du Canada, et a déposé une argumentation écrite finale.
  - *Les Nadleh Whut'en et les Nak'azdli Whut'en*. Ces parties ont fait des observations à la Couronne au sujet de l'ébauche d'entente relative à l'examen conjoint et de la manière avec laquelle le Canada s'était livré aux consultations au cours de la phase

Dene Alliance, of which the Nadleh and the Nak'azdli were a part, elected not to intervene before the Joint Review Panel, but a *keyoh* within the Nak'azdli Whut'en system of governance did intervene.

I du processus de consultation. L'Alliance Yinka Dene, dont font partie les Nadleh et les Nak'azdli, a choisi de ne pas intervenir devant la Commission d'examen conjoint, mais un *keyoh* au sein du système de gouvernance des Nak'azdli Whut'en est intervenu.

- *Haida Nation*. The Haida participated in all parts of the Joint Review Panel process. They made information requests, submitted written technical and Aboriginal evidence, provided oral Aboriginal evidence, attended hearings to question Northern Gateway witnesses, submitted a final written argument with comments on proposed conditions, and made oral reply argument. They submitted a 336-page *Marine Traditional Knowledge Study* describing traditional harvesting activities, both historically and currently, locations of harvesting, and the time of year that harvesting is undertaken for various species throughout Haida Gwaii. The Haida and Canada collaborated on *Living Marine Legacy* reports over six years culminating in 2006. These reports, totalling 1 247 pages, provide baseline inventories of marine plants, invertebrates, birds and mammals along the coastline of Haida Gwaii.
- *Nation haïda*. La Nation haïda a participé à toutes les parties du processus de la Commission d'examen conjoint. Elle a formulé des demandes d'information, a présenté une preuve technique et une preuve autochtone écrites, a fourni une preuve autochtone orale, s'est présentée aux audiences pour interroger les témoins de Northern Gateway, a soumis une argumentation finale par écrit, accompagnée de commentaires sur les conditions proposées, et a fait une réplique orale. Elle a présenté une étude de 336 pages intitulée *Marine Traditional Knowledge Study* décrivant les activités traditionnelles de récoltes, tant historiquement qu'actuellement, les lieux de culture et le moment de l'année durant lequel elles le sont pour les diverses espèces partout à Haida Gwaii. La Nation haïda et le Canada ont collaboré aux rapports intitulés *Living Marine Legacy* pendant six ans jusqu'en 2006. Ces rapports, totalisant 1 247 pages, offrent des répertoires de base relatifs aux plantes marines, aux invertébrés, aux oiseaux et aux mammifères le long du littoral de Haida Gwaii.
- *ForestEthics Advocacy Association, Living Oceans Society and Raincoast Conservation Foundation* (hereafter, the "Coalition"). The Coalition participated in the Joint Review Panel process as interveners, providing written evidence and written responses to information requests regarding that evidence, submitting written information requests to other parties, offering witnesses, questioning other parties' witnesses and making submissions.
- *ForestEthics Advocacy Association, Living Oceans Society et Raincoast Conservation Foundation* (ci-après la « Coalition »). La Coalition a participé au processus de la Commission d'examen conjoint à titre d'intervenante, soumettant une preuve écrite ainsi que des réponses écrites aux demandes d'information concernant cette preuve, présentant des demandes d'information aux autres parties, offrant des témoins, interrogeant les témoins d'autres parties et formulant des observations.
- *B.C. Nature*. B.C. Nature participated in the Joint Review Panel process as a joint intervener with Nature Canada. It tendered written evidence, provided written responses to information requests regarding that evidence, questioned the witnesses of other parties, provided late written evidence,
- *B.C. Nature*. B.C. Nature a participé au processus de la Commission d'examen conjoint à titre d'intervenante conjointe avec Nature Canada. Elle a présenté une preuve écrite, offert des réponses écrites aux demandes d'information concernant cette preuve, interrogé les témoins d'autres parties,

offered witnesses on that evidence, filed several motions and made submissions.

- *Unifor*. The predecessor unions of this national union participated in the Joint Review Panel process as interveners. They adduced expert evidence, exchanged information requests and responses, presented witnesses for questioning, and offered final argument.

[49] Needless to say, the involvement of Northern Gateway and Canada throughout the Joint Review Panel process was massive. In Canada's case, as mentioned above, a number of departments and agencies registered with the Joint Review Panel process as government participants. They filed written evidence, information requests and responses to information requests. They also offered witnesses for questioning on the evidence provided.

(5) *The Report of the Joint Review Panel*

[50] On December 19, 2013, the Joint Review Panel issued a two volume report: *Connections: Report of the Joint Review Panel for the Enbridge Northern Gateway Project, Volume 1* and *Considerations: Report of the Joint Review Panel for the Enbridge Northern Gateway Project, Volume 2*.

[51] The Joint Review Panel found that the Project was in the public interest. It recommended that the applied-for certificates be issued subject to 209 conditions. The conditions require a number of plans, studies and assessments to be considered and assessed by the National Energy Board and other regulators in the future. The 209 conditions include requirements that Northern Gateway provide ongoing and enduring opportunities for affected Aboriginal groups to have input into the continuing planning, construction and operation of the Project through a variety of plans, programs and benefits. A number of the conditions were offered by Northern

présenté une preuve écrite tardive, offert des témoins relativement à cette preuve, déposé plusieurs requêtes et fait des observations.

- *Unifor*. Les prédécesseurs de cette organisation syndicale nationale ont participé au processus de la Commission d'examen conjoint à titre d'intervenantes. Elles ont produit une preuve d'expert, échangé des demandes d'information ainsi que des réponses, présenté des témoins en interrogatoire et présenté une argumentation finale.

[49] Il va sans dire que la participation de Northern Gateway et du Canada tout au long du processus de la Commission d'examen conjoint fut énorme. Dans le cas du Canada, comme il a déjà été mentionné, un certain nombre de ministères et d'organismes s'étaient inscrits dans le cadre du processus de la Commission d'examen conjoint à titre de participants gouvernementaux. Ils ont déposé de la preuve écrite, des demandes d'information et des réponses aux demandes d'information. Ils ont également offert des témoins pour interrogatoire sur la preuve présentée.

5) *Le rapport de la Commission d'examen conjoint*

[50] Le 19 décembre 2013, la Commission d'examen conjoint a publié un rapport en deux volumes : *Connexions : Rapport de la commission d'examen conjoint sur le projet Enbridge Northern Gateway, Volume 1*, et *Considérations : Rapport de la commission d'examen conjoint sur le projet Enbridge Northern Gateway, Volume 2*.

[51] La Commission d'examen conjoint a conclu que le projet était dans l'intérêt public. Elle a recommandé que les certificats demandés soient délivrés, sous réserve de 209 conditions. Les conditions exigent qu'un certain nombre de plans, d'études et d'évaluations soient examinés et évalués par l'Office national de l'énergie ainsi que d'autres organismes de réglementation dans l'avenir. Les 209 conditions comprennent des exigences pour que Northern Gateway offre aux groupes autochtones touchés des occasions continues et durables de participer à la planification en cours, à la construction et à l'exploitation du projet au moyen d'une variété de plans, de

Gateway during the process. Along with those 209 conditions, Northern Gateway made over 450 voluntary commitments.

[52] The conditions deal with such matters as environmental management and monitoring, emergency preparedness and response, and the delivery of economic benefits. Northern Gateway says that these conditions represent an investment of \$2 billion on its part. Aboriginal groups, including the First Nations parties in these proceedings will continue to have opportunities to provide input and participate in fulfilment of these conditions.

[53] The Joint Review Panel also recommended that the Governor in Council conclude that:

- potential adverse environmental effects from the Project alone are not likely to be significant;
- adverse effects of the Project, in combination with effects of past, present and reasonably foreseeable activities or actions are likely to be significant for certain woodland caribou herds and grizzly bear populations; and
- the significant adverse cumulative effects in relation to the caribou and grizzly bear populations are justified in the circumstances.

(6) *Consultation with Aboriginal groups:  
Phase IV*

[54] Following the release of the Report of the Joint Review Panel, the process of consultation with Aboriginal groups entered Phase IV of the consultation framework. A detailed description of what happened during this phase is set out below.

[55] For present purposes, Phase IV began with the Crown sending letters to representatives of Aboriginal groups in December 2013, seeking input on how the Joint Review Panel's recommendations and conclusions

programmes et d'avantages. Northern Gateway a offert un certain nombre de ces conditions durant le processus. En plus de ces 209 conditions, Northern Gateway a volontairement pris plus de 450 engagements.

[52] Les conditions traitent de sujets tels que la gestion et la surveillance environnementales; la protection civile et l'intervention; la réalisation d'avantages économiques. Northern Gateway indique que ces conditions représentent pour elle un investissement de 2 milliards de dollars. Les groupes autochtones, incluant les Premières Nations parties à la présente instance, continueront d'avoir l'occasion de formuler leurs commentaires et de participer à la réalisation de ces conditions.

[53] La Commission d'examen conjoint a également recommandé que le gouverneur en conseil conclût que :

- les effets environnementaux négatifs potentiels découlant du projet seulement ne sont pas susceptibles d'être importants;
- les effets négatifs du projet, combinés à ceux des activités ou actions passées, présentes et raisonnablement prévisibles sont susceptibles d'être importants pour certains troupeaux de caribous des bois et les populations d'ours grizzlis;
- les effets négatifs cumulatifs importants concernant les populations de caribous et de grizzlis sont justifiables dans les circonstances.

6) *Les consultations avec les groupes autochtones : phase IV*

[54] Après la publication du rapport de la Commission d'examen conjoint, le processus de consultation avec les groupes autochtones est entré dans la phase IV du cadre de consultation. Plus loin dans les présents motifs se trouve une description détaillée de ce qui s'est passé au cours de cette phase.

[55] Pour les besoins de la présente partie, mentionnons que la phase IV a commencé par l'envoi, de la part de la Couronne, de lettres aux représentants de groupes autochtones en décembre 2013, afin d'obtenir des

addressed their concerns. Officials from the Canadian Environmental Assessment Agency and other federal departments held meetings with representatives from Aboriginal groups to discuss concerns. Federal representatives met with a number of Aboriginal groups including the Gitga'at, the Gitxaala, the Haida, the Haisla, the Heiltsuk, the Kitasoo and the Yinka Dene Alliance (which includes the Nak'azdli and the Nadleh).

[56] Following these meetings and discussions, on May 22, 2014, Canada issued a report concerning its consultation: "Report on Aboriginal Consultation Associated with the Environmental Assessment".

[57] At this point, it is perhaps appropriate to note that this is not a case where the proponent of the Project, Northern Gateway, declined to work with Aboriginal groups. Far from it. Once the pipeline corridor for the Project was defined in 2005, Northern Gateway engaged with all Aboriginal groups, both First Nations and Métis, with communities located within 80 kilometres of the Project corridor and the marine terminal. Northern Gateway engaged with other Aboriginal groups beyond that area to the extent that they self-identified as having an interest because the corridor crossed their traditional territory.

[58] In all, Northern Gateway engaged with over 80 different Aboriginal groups across various regions of Alberta and British Columbia. It employed many methods of engagement, giving \$10.8 million in capacity funding to interested Aboriginal groups. It also implemented an Aboriginal Traditional Knowledge program, spending \$5 million to fund studies in that area.

commentaires quant à la façon dont les recommandations et les conclusions de la Commission d'examen conjoint répondaient à leurs préoccupations. Les fonctionnaires de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et d'autres ministères fédéraux ont tenu des rencontres avec des représentants de groupes autochtones pour discuter des préoccupations. Les représentants fédéraux ont rencontré un certain nombre de groupes autochtones, y compris la Première Nation des Gitga'at, la Nation Gitxaala, le Conseil de la Nation haïda, la Nation des Haisla, la Nation des Heiltsuk, la Nation de Kitasoo Xai'Xias et l'Alliance Yinka Dene (qui comprend les Nak'azdli Whut'en et les Nadleh Whut'en).

[56] À la suite de ces rencontres et discussions, le 22 mai 2014, le Canada a publié un rapport concernant ses consultations : « Report on Aboriginal Consultation Associated with the Environmental Assessment ».

[57] À ce stade-ci, il conviendrait peut-être de noter qu'il ne s'agit pas d'une affaire où le promoteur du projet, Northern Gateway, aurait refusé de travailler avec les groupes autochtones. Loin de là. Dès que le corridor du pipeline a été établi pour le projet, en 2005, Northern Gateway a collaboré de près avec tous les groupes autochtones, tant les Premières nations que les Métis, dont les collectivités étaient situées en deçà de 80 kilomètres du corridor du projet et du terminal maritime. Northern Gateway a collaboré étroitement avec d'autres groupes autochtones au-delà de cette zone, dans la mesure où ils s'étaient eux-mêmes identifiés comme ayant un intérêt en raison du fait que le corridor traversait leur territoire traditionnel.

[58] En somme, Northern Gateway a collaboré de près avec plus de 80 groupes autochtones différents dans diverses régions de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Elle a utilisé de nombreuses méthodes d'engagement, donnant 10,8 millions de dollars en financement de capacité aux groupes autochtones intéressés. Elle a également mis en œuvre un programme relatif au savoir traditionnel autochtone et elle a dépensé 5 millions de dollars pour financer des études dans ce domaine.

(7) *The Order and the Certificates*

[59] The Governor in Council had before it the Report of the Joint Review Panel. It also had other material before it that was not disclosed in these proceedings. Canada asserted privilege over that material under section 39 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5.

[60] On June 17, 2014, the Governor in Council issued Order in Council P.C. 2014-809. On June 28, 2014, the Order in Council was published in the *Canada Gazette* [Part I].

[61] Balancing all of the competing considerations before it, the Governor in Council accepted [at page 1645] “the [Joint Review] Panel’s finding that the Project, if constructed and operated in full compliance with the conditions set out in Appendix 1 of Volume 2 of the [Joint Review Panel’s] Report, is and will be required by the present and future public convenience and necessity”. It “accept[ed] the Panel’s recommendation”. It added that “the Project would diversify Canada’s energy export markets and would contribute to Canada’s long-term economic prosperity” [(2014) *C. Gaz.* I, at page 1645].

[62] As for matters raised by the environmental assessment, the Governor in Council found that, taking into account the implementation of mitigation measures [Order in Council, at page 1646], “the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects” within the meaning of subsection 5(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*. However, the Project would cause significant adverse environmental effects to certain populations of woodland caribou and grizzly bear within the meaning of subsection 5(2) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* but these effects were “justified in the circumstances”. Exercising its authority under subsections 53(1) and 53(2) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, the Governor in Council established conditions with which Northern Gateway must comply, which conditions were set out in Appendix 1 of

7) *Le décret et les certificats*

[59] Le gouverneur en conseil disposait du rapport de la Commission d’examen conjoint. Il avait aussi à sa disposition d’autres documents qui n’ont pas été divulgués dans le cadre de la présente instance. Le Canada a invoqué un privilège en relation avec ces documents, au titre de l’article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5.

[60] Le 17 juin 2014, le gouverneur en conseil a pris le décret C.P. 2014-809. Le décret a été publié dans la *Gazette du Canada* [partie I] le 28 juin 2014.

[61] Après avoir soupesé toutes les considérations concurrentes devant lui, le gouverneur en conseil a accepté [à la page 1645] « la conclusion de la Commission [d’examen conjoint] à l’effet que le projet — s’il est construit et exploité dans le respect strict des conditions figurant à l’annexe 1 du volume 2 du rapport de la Commission [d’examen conjoint] — aura un caractère d’utilité publique, tant pour le présent que pour le futur ». Il a « accept[é] la recommandation de la Commission ». Il a ajouté que « le projet permettrait de diversifier le marché d’exportation d’énergie du Canada et contribuerait à la prospérité économique durable du Canada » [(2014) *Gaz. C. I.*, à la page 1645].

[62] Quant aux questions soulevées par l’évaluation environnementale, le gouverneur en conseil a conclu que, compte tenu de l’application des mesures d’atténuation [décret, à la page 1646], « la réalisation du projet n’[était] pas susceptible d’entraîner des effets environnementaux [...] qui [seraient] négatifs et importants » au sens du paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*. Toutefois le projet entraînerait des effets environnementaux négatifs et importants pour certaines populations de caribous des bois et d’ours grizzlis au sens du paragraphe 5(2) de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*, mais ces effets étaient « justifiables dans les circonstances ». Exerçant son pouvoir en vertu des paragraphes 53(1) et (2) de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*, le gouverneur en conseil a établi les conditions que devait respecter Northern

*Considerations: Report of the Joint Review Panel for the Enbridge Northern Gateway Project, Volume 2.*

[63] In light of the foregoing, exercising its power under section 54 of the *National Energy Board Act*, the Governor in Council directed the National Energy Board to issue Certificates of Public Convenience and Necessity to Northern Gateway for the Project in accordance with the terms and conditions set out in the Joint Review Panel's Report.

[64] On the same day, at the behest of the Governor in Council, the National Energy Board issued a decision statement under subsection 54(1) of the *National Energy Board Act*. The Decision Statement summarized what the Governor in Council had decided on the Joint Review Panel's recommendations made as a result of the environmental assessment. The Decision Statement reads as follows ["Decision Statement Issued under Section 54 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* and Paragraph 104(4)(b) of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*"]:

The Governor in Council has decided, after considering the [Joint Review] Panel's report together with the conditions proposed in it, that the [Designated] Project is not likely to cause significant adverse environmental effects referred to in subsection 5(1) of [the *Canadian Environmental Assessment Act*] but it is likely to cause significant adverse environmental effects referred to in subsection 5(2) of [the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*] to certain populations of woodland caribou and grizzly bear as described in the [Joint Review] Panel's report.

The Governor in Council has also decided that, pursuant to subsection 52(4) of [the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*], the significant adverse environmental effects that the [Designated] Project is likely to cause to certain populations of woodland caribou and grizzly bear are justified in the circumstances.

The Governor in Council has established the 209 conditions set out by the [Joint Review] Panel in its report as

Gateway, lesquelles ont été énoncées à l'annexe 1 de *Considérations : Rapport de la commission d'examen conjoint sur le projet Enbridge Northern Gateway, Volume 2.*

[63] À la lumière de ce qui précède, exerçant le pouvoir qui lui était conféré par l'article 54 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, le gouverneur en conseil a donné à l'Office national de l'énergie instruction de délivrer les certificats d'utilité publique à Northern Gateway à l'égard du projet, sous réserve des conditions énoncées dans le rapport de la Commission d'examen conjoint.

[64] Le même jour, à la demande du gouverneur en conseil, l'Office national de l'énergie a fait une déclaration en application du paragraphe 54(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. La déclaration résumait ce que le gouverneur en conseil avait décidé quant aux recommandations que la Commission d'examen conjoint avait formulées à la suite de l'évaluation environnementale. La déclaration se lit ainsi [« Décision rendue aux termes de l'article 54 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et de l'alinéa 104(4)b de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* »] :

Le gouverneur en conseil a décidé, après étude du rapport de la [Commission d'examen conjoint] et des conditions qui y sont proposées, que le projet [...] n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants tels qu'ils sont évoqués au paragraphe 5(1) de la [*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*], mais qu'il est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants tels qu'ils sont évoqués au paragraphe 5(2) de cette même loi pour certaines populations de caribous des bois et de grizzlis décrites dans le rapport de la [Commission d'examen conjoint].

Le gouverneur en conseil a par ailleurs décidé qu'aux termes du paragraphe 52(4) de la [*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*], les effets environnementaux négatifs importants que le projet [...] est susceptible d'entraîner pour certaines populations de caribous des bois et de grizzlis sont justifiés dans les circonstances.

Le gouverneur en conseil a établi que les 209 conditions incluses dans le rapport de la [Commission d'examen

the conditions in relation to the environmental effects referred to in subsections 53(1) and (2) of [the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*] with which [Northern Gateway] must comply.

[65] A day later, on June 18, 2014, following the direction of the Governor in Council, the National Energy Board issued to Northern Gateway two certificates: Certificate OC-060 for the oil pipeline and associated facilities and Certificate OC-061 for the condensate pipeline and associated facilities.

[66] In July 2014, a month after the Governor in Council made its Order in Council and the Board issued its two Certificates, as part of Phase IV of the consultation framework, the Crown wrote a number of Aboriginal groups, including some of the parties to these proceedings, offering explanations concerning the comments they had made and the Governor in Council's Order in Council. To the same effect was an earlier letter written in June 2014, just before the Governor in Council made its Order in Council approving the Project. We will consider these letters, along with other facts concerning what took place during Phase IV, in more detail below.

#### (8) *Future regulatory processes*

[67] The issuance of the Certificates by the National Energy Board is not the final step before construction of the Project starts. Further regulatory processes will have to be pursued. Northern Gateway must obtain:

- *Routing approval.* Northern Gateway must apply for and receive approval from the National Energy Board for the detailed route of the Project. Owners of land and those whose interests may be adversely affected will have an opportunity to file objections. In approving a route, the National Energy Board must take into account all representations made to it at a public hearing and consider the most appropriate methods of construction and its timing. The National Energy Board has the power to attach conditions to its approval. See generally

conjoint] sont celles que [Northern Gateway] doit respecter dans le contexte des effets environnementaux dont il est question aux paragraphes 53(1) et (2) de la [*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*].

[65] Le lendemain, soit le 18 juin 2014, par suite des instructions du gouverneur en conseil, l'Office national de l'énergie a délivré à Northern Gateway deux certificats : le certificat OC-060 pour le pipeline de pétrole et les installations connexes ainsi que le certificat OC-061 pour le pipeline de condensat et les installations connexes.

[66] En juillet 2014, soit un mois après que le gouverneur en conseil a pris son décret et que l'Office a délivré ses deux certificats, dans la phase IV du cadre de consultation, la Couronne a écrit à un certain nombre de groupes autochtones, y compris quelques-unes des parties à la présente instance, pour leur donner des explications concernant les commentaires qu'ils avaient formulés et le décret du gouverneur en conseil. Des propos semblables se trouvaient dans une lettre précédente, écrite en juin 2014, juste avant que le gouverneur en conseil prenne son décret approuvant le projet. Nous examinerons ces lettres, en plus d'autres faits au sujet de ce qui s'est passé au cours de la phase IV, plus en détails plus loin.

#### 8) *Les futurs processus réglementaires*

[67] La délivrance des certificats par l'Office national de l'énergie ne constitue pas l'étape finale avant le début de la construction du projet. D'autres processus réglementaires devront être poursuivis. Northern Gateway doit obtenir ce qui suit :

- *Approbation de la route.* Northern Gateway doit demander et recevoir l'approbation de l'Office national de l'énergie pour la route détaillée du projet. Les propriétaires des terres et ceux dont les intérêts peuvent être touchés de façon négative auront l'occasion de déposer des oppositions. Pour approuver une route, l'Office national de l'énergie doit tenir compte de toutes les observations qui lui ont été faites lors d'une audience publique et examiner les méthodes de construction les plus appropriées ainsi que le calendrier. L'Office

sections 33 to 40 of the *National Energy Board Act*.

national de l'énergie peut donner son approbation sous conditions. Voir, de manière générale, les articles 33 à 40 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

- *Acquisition of land rights.* Northern Gateway must acquire land rights for the Project in Alberta and British Columbia from private landowners or provincial Crowns by voluntary agreements, right-of-entry orders or Governor in Council consent. In some instances, it must pay compensation for acquisition of or damage to land. See generally sections 75, 77, 84 and 87 to 103 of the *National Energy Board Act*.
- *Acquisition de droits sur les terres.* Northern Gateway doit, pour le projet, acquérir des droits sur les terres, en Alberta et en Colombie-Britannique, de propriétaires privés ou des couronnes provinciales au moyen d'ententes volontaires, d'ordonnances d'accès aux terres ou du consentement du gouverneur en conseil. Dans certains cas, elle doit verser une compensation pour l'acquisition de la terre ou les dommages occasionnés. Voir, de manière générale, les articles 75, 77, 84 et 87 à 103 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.
- *Approval to start construction.* Northern Gateway must apply for and receive leave from the National Energy Board to start construction of the Project. Under this process, Northern Gateway must satisfy all of the pre-construction conditions contained in the Certificates granted by the National Energy Board. As a practical matter, during this process, the detailed design and operation of the Project will be refined. Out of the 209 conditions attached to the Certificates, roughly 120 involve the preparation and filing of further information with the Board before construction can begin. Some of the conditions require Northern Gateway to report on its consultations with Aboriginal groups as part of its application for approval submitted to the National Energy Board.
- *Approbation pour commencer la construction.* Northern Gateway doit demander et obtenir l'autorisation de l'Office national de l'énergie en vue de commencer la construction du projet. Dans le cadre de ce processus, Northern Gateway doit remplir toutes les conditions préalables à la construction qui se trouvent dans les certificats octroyés par l'Office national de l'énergie. En pratique, au cours de ce processus, la conception et l'exploitation détaillées du projet seront affinées. Des 209 conditions liées aux certificats, à peu près 120 impliquent, avant que puisse débuter la construction, la préparation et le dépôt à l'Office de documents d'information additionnels. Certaines des conditions exigent de Northern Gateway qu'elle fasse rapport de ses consultations auprès des groupes autochtones, dans le cadre de sa demande d'approbation présentée à l'Office national de l'énergie.
- *Approval to start operations.* Before the Project can be operated, Northern Gateway must apply to the National Energy Board for approval. Among other things, it must satisfy the National Energy Board that the pipelines can be opened safely for transmission.
- *Approbation pour le commencement de l'exploitation.* Avant que le projet puisse être exploité, Northern Gateway doit demander l'approbation de l'Office national de l'énergie. Entre autres choses, elle doit convaincre l'Office national de l'énergie que les pipelines peuvent être ouverts pour le transport de façon sécuritaire.

- *Other approvals under federal and provincial legislation.* Northern Gateway will also have to apply for these. The application process may involve the need for further consultation with Aboriginal groups. Much of this may take place under Phase V of the consultation framework.

#### D. Legal proceedings

[68] The following notices of application for judicial review challenge the Report of the Joint Review Panel:

- *Federation of British Columbia Naturalists d.b.a. BC Nature v. Attorney General of Canada et al.* (A-59-14);
- *ForestEthics Advocacy Association et al. v. Attorney General of Canada et al.* (A-56-14);
- *Gitxaala Nation v. Minister of the Environment et al.* (A-64-14);
- *Haisla Nation v. Canada (Minister of Environment) et al.* (A-63-14) (later amended);
- *Gitga'at First Nation v. Attorney General of Canada et al.* (A-67-14).

[69] The following notices of application for judicial review challenge the decision of the Governor in Council, namely Order in Council P.C. 2014-809:

- *Gitxaala Nation v. Attorney General of Canada et al.* (A-437-14);
- *Federation of British Columbia Naturalists d.b.a. BC Nature v. Attorney General of Canada et al.* (A-443-14);
- *ForestEthics Advocacy Association et al. v. Attorney General of Canada et al.* (A-440-14);
- *Gitga'at First Nation v. Attorney General of Canada et al.* (A-445-14);

- *Autres approbations requises par les lois fédérales et provinciales.* Northern Gateway devra aussi présenter des demandes pour ces approbations. Le processus de demande peut nécessiter d'autres consultations auprès des groupes autochtones. Une grande partie de cela peut avoir lieu pendant la phase V du cadre de consultation.

#### D. Les instances judiciaires

[68] Les avis de demande de contrôle judiciaire qui suivent contestent le rapport de la Commission d'examen conjoint :

- *Federation of British Columbia Naturalists s/n BC Nature c. Procureur général du Canada et al.* (A-59-14);
- *ForestEthics Advocacy Association et al. c. Procureur général du Canada et al.* (A-56-14);
- *Nation Gitxaala c. Ministre de l'Environnement et al.* (A-64-14);
- *Nation des Haisla c. Canada (Ministre de l'Environnement) et al.* (A-63-14) (modifié par la suite);
- *Première Nation des Gitga'at c. Procureur général du Canada et al.* (A-67-14).

[69] Les avis de demande de contrôle judiciaire qui suivent contestent la décision du gouverneur en conseil, à savoir le décret C.P. 2014-809 :

- *Nation Gitxaala c. Procureur général du Canada et al.* (A-437-14);
- *Federation of British Columbia Naturalists s/n BC Nature c. Procureur général du Canada et al.* (A-443-14);
- *ForestEthics Advocacy Association et al. c. Procureur général du Canada et al.* (A-440-14);
- *Première Nation des Gitga'at c. Procureur général du Canada et al.* (A-445-14);

- *The Council of the Haida Nation et al. v. Attorney General of Canada et al.* (A-446-14);
- *Haisla Nation v. Attorney General of Canada et al.* (A-447-14);
- *Kitasoo Xai'Xais Band Council et al. v. Her Majesty the Queen et al.* (A-448-14);
- *Nadleh Whut'en Band et al. v. Attorney General of Canada et al.* (A-439-14);
- *Unifor v. Attorney General of Canada et al.* (A-442-14).
- *Conseil de la Nation haïda et al. c. Procureur général du Canada et al.* (A-446-14);
- *Nation des Haisla c. Procureur général du Canada et al.* (A-447-14);
- *Conseil de bande de Kitsoo Xai'Xais et al. c. Sa Majesté la Reine et al.* (A-448-14);
- *Bande des Nadleh Whut'en Band et al. c. Procureur général du Canada et al.* (A-439-14);
- *Unifor c. Procureur général du Canada et al.* (A-442-14).

[70] The following notices of appeal were filed against the National Energy Board's decision to issue the Certificates (Certificate OC-060 and Certificate OC-061):

- *ForestEthics Advocacy Association et al. v. Northern Gateway Pipelines et al.* (A-514-14);
- *Gitxaala Nation v. Attorney General of Canada et al.* (A-520-14);
- *Haisla Nation v. Attorney General of Canada et al.* (A-522-14);
- *Unifor v. Attorney General of Canada et al.* (A-517-14).
- *ForestEthics Advocacy Association et al. c. Northern Gateway Pipelines et al.* (A-514-14);
- *Nation Gitxaala c. Procureur général du Canada et al.* (A-520-14);
- *Nation des Haisla c. Procureur général du Canada et al.* (A-522-14);
- *Unifor c. Procureur général du Canada et al.* (A-517-14).

[71] As mentioned above, these proceedings were all consolidated. This consolidated matter was one of the largest proceedings ever prosecuted in this Court, with approximately 250 000 documents and multiple parties before the Court. Seven months after the proceedings were consolidated and after several motions to resolve minor disputes, the consolidated proceedings were ready for hearing. This Court wishes to express its appreciation to the parties for their exemplary conduct in prosecuting the consolidated proceedings in an efficient and expeditious manner.

[72] Broadly speaking, the consolidated proceedings, taken together, seek an order quashing the administrative decisions in this case because, under administrative law

[70] Les avis d'appel qui suivent ont été déposés à l'encontre de la décision de l'Office national de l'énergie de délivrer les certificats (certificat OC-060 et certificat OC-061) :

[71] Comme il a été mentionné ci-dessus, ces instances ont été réunies. La présente instance constitue l'une des plus imposantes entendues devant la Cour; environ 250 000 documents ont été présentés et de multiples parties ont comparu devant la Cour. Sept mois après la réunion des instances, et après plusieurs requêtes visant à régler des différends mineurs, les instances réunies étaient prêtes à être instruites. La Cour souhaite exprimer sa gratitude aux parties pour leur conduite exemplaire dans l'instruction rapide et efficace des instances ainsi réunies.

[72] D'une manière générale, les instances réunies, mises ensemble, sollicitent une ordonnance annulant les décisions administratives en l'espèce au motif que, selon

principles, they are unreasonable or incorrect. They also seek an order quashing the Order in Council and the Certificates because Canada has not fulfilled its duty to consult with Aboriginal peoples concerning the Project.

[73] Thus, we shall review the administrative decisions following administrative law principles and then assess whether Canada fulfilled its duty to consult with Aboriginal peoples.

E. Reviewing the administrative decisions following administrative law principles

(1) *Introduction*

[74] This is a complicated case, with appeals and judicial reviews concerning three different administrative decisions: the Report of the Joint Review Panel, the Order in Council made by the Governor in Council and the Certificates made by the National Energy Board.

[75] In complicated cases such as this, it is prudent to have front of mind the proper methodology for reviewing administrative decisions.

[76] Some of the administrative decisions have been challenged by way of appeal, others by way of application for judicial review. Regardless of how they have been challenged, we are to review them in the same way, namely the way we proceed when considering applications for judicial review: *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339 [*Khosa*].

[77] Broadly speaking, in judicial reviews, we deal with any preliminary issues, determine the standard of review, use that standard of review to assess the administrative decisions to see if the court should interfere, and then, if we consider interference to be warranted, decide what remedy, if any, should be granted. See generally *Canada (Attorney General) v. Boogaard*, 2015 FCA 150, 87 Admin. L.R. (5th) 175 [*Boogaard*], at

les principes de droit administratif, ces décisions sont déraisonnables ou incorrectes. Elles sollicitent aussi une ordonnance annulant le décret et les certificats, du fait que le Canada ne s'est pas acquitté de son obligation de consulter les peuples autochtones au sujet du projet.

[73] Par conséquent, nous examinerons les décisions administratives sous l'angle des principes de droit administratif, et ensuite établir si le Canada s'est acquitté de son obligation de consulter les peuples autochtones.

E. L'examen des décisions administratives au regard des principes de droit administratif

1) *Introduction*

[74] Il s'agit d'une affaire compliquée qui comporte des appels et des demandes de contrôle judiciaire concernant trois décisions administratives distinctes : le rapport de la Commission d'examen conjoint, le décret pris par le gouverneur en conseil et les certificats délivrés par l'Office national de l'énergie.

[75] Dans des affaires compliquées comme celles en l'espèce, il est prudent de garder à l'esprit la méthodologie appropriée afin d'examiner les décisions administratives.

[76] Certaines des décisions administratives ont été contestées au moyen d'un appel, d'autres au moyen d'une demande de contrôle judiciaire. Peu importe la manière par laquelle elles ont été contestées, nous devons les examiner de la même manière, soit la manière avec laquelle nous procédons lorsque nous examinons des demandes de contrôle judiciaire : *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339 [*Khosa*].

[77] En gros, lors d'un contrôle judiciaire, nous tranchons toute question préliminaire, établissons la norme de contrôle applicable, appliquons cette norme de contrôle aux décisions administratives pour déterminer si la Cour devrait intervenir, et ensuite, si nous estimons que l'intervention est justifiée, nous décidons quelle réparation, le cas échéant, devrait être accordée. Voir, de manière générale, les arrêts *Canada (Procureur général)*

paragraphs 35–37; *Delios v. Canada (Attorney General)*, 2015 FCA 117, 472 N.R. 171 [*Delios*], at paragraph 26; *Budlakoti v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FCA 139, 35 Imm. L.R. (4th) 1, at paragraphs 27 and 28.

[78] However, in complicated cases with many moving parts like this one, often it is useful to begin at a more basic level. What exactly is being reviewed?

[79] In this case, we have a statutory scheme for the approval of projects, such as the Project in this case, involving the participation of a Joint Review Panel, the Governor in Council, and the National Energy Board. As part of their participation, each makes a decision of sorts. But in the end, are there really three decisions for the purposes of review?

[80] Before pursuing the methodology of review, it is often useful to characterize the decision or decisions in issue in light of the legislative scheme within which they rest. After all, the legislative scheme is the law of the land. Absent constitutional objection, the legislative scheme must always bind us and guide the analysis.

[81] Therefore, we shall examine certain preliminary issues raised by the parties. Then we shall analyze the legislative regime with a view to understanding the nature of the administrative decisions made here. Then we shall proceed to the substance of review and, if necessary, proceed to remedy.

## (2) *Preliminary issues*

### (a) The standing of certain parties

[82] Northern Gateway challenges the standing of the Coalition, BC Nature and Unifor to maintain their proceedings.

*c. Boogaard*, 2015 CAF 150 [*Boogaard*], aux paragraphes 35 à 37; *Delios c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 117 [*Delios*], au paragraphe 26; et *Budlakoti c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CAF 139, aux paragraphes 27 et 28.

[78] Cependant, dans les affaires compliquées comportant de multiples éléments, comme celle en l'espèce, il est souvent utile de commencer au tout début. Qu'est-ce qui est examiné?

[79] En l'espèce, nous devons nous pencher sur un régime législatif d'approbation de projets, comme le projet en l'espèce; ce régime qui prévoit la participation d'une Commission d'examen conjoint, du gouverneur en conseil et de l'Office national de l'énergie. Dans le cadre de leur participation, chacun d'entre eux rend, d'une manière ou d'une autre, une décision. Toutefois, ultimement, existe-t-il trois décisions pour les besoins de l'examen?

[80] Avant d'aller de l'avant en ce qui concerne la méthodologie employée pour l'examen, il est souvent utile de décrire la ou les décisions en cause au regard du régime législatif sur lequel elles reposent. Après tout, le régime législatif est le droit applicable. En l'absence d'une opposition de nature constitutionnelle, le régime législatif doit toujours lier la Cour et orienter notre analyse.

[81] Par conséquent, nous examinerons certaines des questions préliminaires soulevées par les parties. Nous analyserons ensuite le régime législatif en vue de comprendre la nature des décisions administratives prises en l'espèce. Ensuite, nous procéderons à l'examen à proprement parler, puis, au besoin, nous traiterons de la réparation.

## 2) *Les questions préliminaires*

### a) La qualité pour agir de certaines parties

[82] Northern Gateway conteste la qualité de la Coalition, de BC Nature et de Unifor à maintenir leurs instances.

[83] To have direct standing in a proceeding challenging an administrative decision, a party must show that the decision affects its legal rights, imposes legal obligations upon it, or prejudicially affects it in some way: *League for Human Rights of B’Nai Brith Canada v. Odynsky*, 2010 FCA 307, *sub nom. League for Human Rights of B’nai Brith Canada v. Canada*, [2012] 2 F.C.R. 312 [hereinafter *Odynsky*]; *Rothmans of Pall Mall Canada Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1976] 2 F.C. 500 (C.A.); *Irving Shipbuilding Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2009 FCA 116, [2010] 2 F.C.R. 488.

[84] On the evidence before us, we are persuaded that the legal or practical interests of these parties are sufficient to maintain proceedings. Above, at paragraph 18, we have set out these parties’ interests. We also note that they were all active interveners before the Joint Review Panel, participating in much of its process. In our view, these parties have direct standing to maintain their proceedings.

[85] In support of its submission that these parties did not have standing, Northern Gateway invokes this Court’s decision in *Forest Ethics Advocacy Association v. Canada (National Energy Board)*, 2014 FCA 245, [2015] 4 F.C.R. 75 [*Forest Ethics*].

[86] In that case, this Court held that Forest Ethics did not have standing to apply for judicial review of interlocutory National Energy Board decisions concerning who could participate in its hearing, the relevancy of certain issues, and the participation of an individual in the hearing. In the circumstances of that case, the National Energy Board’s decisions did not affect Forest Ethics’ rights, impose legal obligations upon it, or prejudicially affect it in any way and so it did not have direct standing. Nor did it have standing as a public interest litigant under *Canada (Attorney General) v. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*,

[83] Pour avoir la qualité pour agir directement dans une instance par laquelle une décision administrative est contestée, une partie doit démontrer que la décision a une incidence sur ses droits juridiques, qu’elle lui impose des obligations juridiques ou qu’elle lui occasionne un préjudice de quelque manière : *Ligue des droits de la personne de B’Nai Brith Canada c. Odynsky*, 2010 CAF 307, *sub nom. Ligue des droits de la personne de B’nai Brith Canada c. Canada*, [2012] 2 R.C.F. 312 [ci-après appelé *Odynsky*]; *La compagnie Rothmans de Pall Mall Canada Ltée c. Le ministre du Revenu national*, [1976] 2 C.F. 500 (C.A.); et *Irving Shipbuilding Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 116, [2010] 2 R.C.F. 488.

[84] Compte tenu de la preuve dont nous disposons, nous sommes convaincus que ces parties ont un intérêt juridique ou pratique suffisant pour maintenir les instances. Précédemment, au paragraphe 18, nous avons exposé les intérêts de ces parties. Nous relevons aussi que ces parties étaient toutes des intervenantes actives devant la Commission d’examen conjoint et qu’elles ont participé à la plus grande partie du processus de cette dernière. Selon nous, ces parties ont la qualité pour agir directement en ce qui a trait au maintien de leurs instances.

[85] Northern Gateway s’est fondée sur la décision rendue par la Cour dans l’arrêt *Forest Ethics Advocacy Association c. Canada (Office national de l’énergie)*, 2014 CAF 245, [2015] 4 R.C.F. 75 [*Forest Ethics*] pour étayer son observation selon laquelle ces parties n’ont pas qualité pour agir.

[86] Dans cette affaire, la Cour d’appel fédérale a statué que Forest Ethics n’avait pas qualité pour présenter une demande de contrôle judiciaire de décisions interlocutoires rendues par l’Office national de l’énergie concernant la question de savoir qui pourrait participer à ces audiences, la pertinence de certaines questions ainsi que la participation d’une personne à l’audience. Dans les circonstances de cette affaire, les décisions de l’Office national de l’énergie n’avaient aucune incidence sur les droits de Forest Ethics, ne lui imposaient pas d’obligations juridiques ou ne lui occasionnaient aucun préjudice que ce soit, de sorte qu’elle n’avait pas qualité

2012 SCC 45, [2012] 2 S.C.R. 524. Instead, it was a classic “busybody” as that term is understood in the jurisprudence (*[Forest Ethics]*, at paragraph 33):

.... Forest Ethics asks this Court to review an administrative decision it had nothing to do with. It did not ask for any relief from the Board. It did not seek any status from the Board. It did not make any representations on any issue before the Board. In particular, it did not make any representations to the Board concerning the three interlocutory decisions.

[87] The circumstances are completely different in the case at bar. Therefore, we reject Northern Gateway’s challenge to the standing of the Coalition, BC Nature and Unifor to maintain proceedings.

(b) The admissibility of affidavits

[88] In their memoranda, the Heiltsuk and the Kitsoo submit that the affidavits of Northern Gateway are “substantially submissions in affidavit form, and the whole of each ... or alternatively the offending parts of each should be struck out”. The Gitxaala have adopted these submissions.

[89] Under rule 81 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, affidavits offered in support of proceedings are to be “confined to facts within the deponent’s personal knowledge”.

[90] We agree that some portions of the affidavits filed by Northern Gateway smack of submissions that should appear in a memorandum of fact and law, not an affidavit. In considering this consolidated proceeding, we disregarded the offending portions of Northern Gateway’s affidavits. Northern Gateway’s affidavits do contain admissible evidence that we have considered.

pour agir directement. Elle n’avait pas non plus qualité pour agir dans l’intérêt public selon les critères de l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, [2012] 2 R.C.S. 524. Il s’agissait plutôt d’un « trouble-fête » classique, au sens où l’entend la jurisprudence (*[Forest Ethics]*, au paragraphe 33) :

[...] [*Forest Ethics*] demande à la Cour d’examiner une décision administrative qui ne la concerne en rien. Elle n’a demandé à l’Office aucune mesure de réparation ni réclamé une quelconque qualité pour agir. Elle n’a présenté aucune observation sur aucun sujet devant l’Office. En particulier, elle n’a présenté aucune observation à l’Office concernant les trois décisions interlocutoires.

[87] Les circonstances sont complètement différentes dans l’affaire dont nous sommes saisis. Par conséquent, nous rejetons la contestation présentée par Northern Gateway relativement à la qualité pour agir de la Coalition, de BC Nature et Unifor en ce qui a trait au maintien des instances.

b) L’admissibilité des affidavits

[88] Dans leur mémoire, la Nation des Heiltsuk et la Nation de Kitsoo font valoir que les affidavits de Northern Gateway sont [TRADUCTION] « essentiellement des observations sous forme d’affidavit, et que la totalité de chaque affidavit [...] ou, subsidiairement, les parties de chaque affidavit qui contreviennent aux règles devraient être radiées ». La Nation Gitxaala a repris à son compte ces observations.

[89] Selon la règle 81 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, les affidavits présentés en appui à une instance « se limitent aux faits dont le déclarant a une connaissance personnelle ».

[90] Nous convenons que certaines parties des affidavits déposés par Northern Gateway s’apparentent à des observations qui devraient être contenues dans un mémoire des faits et du droit et non dans un affidavit. Dans l’examen des instances réunies, nous avons fait abstraction des parties des affidavits de Northern Gateway qui posaient problème. Les affidavits de Northern Gateway contiennent des éléments de preuve admissibles dont nous avons tenu compte.

[91] Northern Gateway also submitted that there were argumentative portions in other affidavits filed with the Court, such as the affidavit of Chief Councillor Ellis and most of the exhibits to the affidavit of Acting Chief Clarence Innis. We agree. Again, in determining this matter, we disregarded argumentative portions in the evidence, and this did not affect our determination.

(3) *The legislative scheme in detail*

[92] This is the first case to consider this legislative scheme, one that integrates elements from the *National Energy Board Act* and the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* and culminates in substantial decision making by the Governor in Council. It is unique; there is no analogue in the statute book. Accordingly, cases that have considered other legislative schemes are not relevant to our analysis.

[93] We must assess this legislative scheme on its own terms in light of the legislative text, the surrounding context, and Parliament's purpose in enacting the legislation: *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559. Where the legislative text is clear, as it is here, it will predominate in the analysis: *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601.

[94] Broadly speaking, under this legislative scheme, the proponent of a project applies for a certificate approving the project.

[95] In response to the application, information is gathered, evaluations are made, an environmental assessment is conducted and recommendations are prepared and presented to the Governor in Council in a report. Overall, on the basis of everything put before it, the Governor in Council decides whether or not the certificate should be issued.

[91] Northern Gateway a aussi fait valoir que d'autres affidavits déposés à la Cour, comme l'affidavit du conseiller en chef Ellis et la plupart des pièces jointes à l'affidavit du chef par intérim Clarence Innis, contenaient des parties contenant des arguments. Nous souscrivons à cette observation. Lorsque nous avons tranché la présente affaire, nous avons là aussi fait abstraction des parties de la preuve consistant en des arguments, et cela n'a pas eu d'incidence sur notre décision.

3) *Le régime législatif en détail*

[92] La présente affaire est la première dans le cadre de laquelle la Cour examine ce régime législatif, soit un régime qui intègre des éléments de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et dont le point d'orgue est un pouvoir décisionnel important accordé au gouverneur en conseil. Ce régime est unique; il n'existe pas de régime comparable dans le recueil des lois. Par conséquent, les affaires dans lesquelles la Cour se penchait sur d'autres régimes législatifs ne sont pas pertinentes pour les besoins de notre analyse.

[93] Nous devons examiner ce régime législatif selon ses propres modalités, au regard du libellé du texte de loi, du contexte et de l'intention du législateur lors de la promulgation de textes de loi : *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; et *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559. Lorsque le texte de loi est clair, comme c'est le cas en l'espèce, celui-ci prédominera dans l'analyse : *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601.

[94] Au sens large, d'après ce régime législatif, le proposant d'un projet présente une demande en vue d'obtenir un certificat d'approbation pour le projet.

[95] En réponse à la demande, des renseignements seront recueillis, des évaluations sont réalisées, une évaluation environnementale est effectuée et des recommandations sont préparées puis présentées au gouverneur en conseil dans un rapport. Globalement, le gouverneur en conseil décide s'il délivre ou non le certificat en se fondant sur tous les éléments dont il dispose.

[96] If the Governor in Council decides that a certificate may be issued, the Governor in Council may also cause the Board to issue a decision statement setting out conditions relating to the mitigation of environmental effects and follow-up measures. The decision statement becomes part of the certificate, i.e., the mitigation and follow-up measures must be complied with.

[97] In cases of uncertainty, the Governor in Council may remit the matter back for reconsideration of the recommendations. After reconsideration, recommendations are sent back to the Governor in Council for decision.

[98] We turn now to a more detailed analysis of the legislative scheme.

[99] In this case, the decision-making process under the *National Energy Board Act* was triggered by Northern Gateway applying for certificates for the Project.

[100] In response to an application, there are two stages: a report stage and a decision stage. During the former, a report is prepared under the *National Energy Board Act*. In cases like this involving a “designated project” within the meaning of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, the report must include a report of an environmental assessment prepared under the Act. In short, in a case such as this, the report stage requires fulfilment of requirements under the *National Energy Board Act* and the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*.

[101] Under this legislative scheme, the National Energy Board is assigned many responsibilities, particularly at the report stage. In this case, as mentioned, a Joint Review Panel was established. It was a “review panel” for the purposes of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* and stood in the shoes of the National Energy Board for the purposes of the report stage under the *National Energy Board Act*. So in this

[96] Si le gouverneur en conseil décide que le certificat peut être délivré, ce dernier peut aussi faire en sorte que l’Office rende un énoncé de décision dans lequel il expose les conditions se rapportant à l’atténuation des effets environnementaux et les mesures de suivi. L’énoncé de décision devient une partie du certificat, c.-à-d., que les mesures d’atténuation et de suivi doivent être respectées.

[97] Dans les cas d’incertitude, le gouverneur en conseil peut renvoyer l’affaire pour que les recommandations fassent l’objet d’un nouvel examen. Après le nouvel examen, les recommandations sont retournées au gouverneur en conseil, pour que celui-ci prenne une décision.

[98] Nous procédons maintenant à une analyse plus détaillée du régime législatif.

[99] Dans la présente affaire, le processus décisionnel prévu dans la *Loi sur l’Office national de l’énergie* a été déclenché lorsque Northern Gateway a présenté une demande en vue d’obtenir des certificats pour le projet.

[100] Deux étapes suivent la présentation d’une demande : l’étape du rapport et l’étape de la décision. Lors de la première, un rapport est préparé conformément à la *Loi sur l’Office national de l’énergie*. Dans les affaires comme celles en l’espèce, qui concernent un « projet désigné » au sens de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*, le rapport doit aussi inclure le rapport de l’évaluation environnementale rédigé au titre de la Loi. En résumé, dans une affaire comme la présente, l’étape du rapport nécessite que les exigences prévues à la *Loi sur l’Office national de l’énergie* et de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)* soient remplies.

[101] Ce régime législatif accorde nombre de responsabilités à l’Office national de l’énergie, surtout à l’étape du rapport. En l’espèce, comme il a été mentionné, une Commission d’examen conjoint a été établie. Il s’agissait d’une « commission » pour les besoins de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)* et elle se substituait à l’Office national de l’énergie pour les besoins de l’étape du rapport, conformément à la *Loi*

case, references in the legislation to the Board should be seen as references to the Joint Review Panel for the purposes of the report stage.

- (a) The report stage: the *National Energy Board Act* requirements

[102] First, under subsection 52(1) of the *National Energy Board Act*, a report has to be prepared and submitted to a coordinating Minister for transmission to the Governor in Council. Subsection 52(1) provides that the report is to set out a recommendation as to whether the certificates should be granted and, if so, what conditions, if any, ought to be attached to the certificates:

#### Report

**52 (1)** If the Board [here the Joint Review Panel] is of the opinion that an application for a certificate in respect of a pipeline is complete, it shall prepare and submit to the Minister, and make public, a report setting out

(a) its recommendation as to whether or not the certificate should be issued for all or any portion of the pipeline, taking into account whether the pipeline is and will be required by the present and future public convenience and necessity, and the reasons for that recommendation; and

(b) regardless of the recommendation that the Board [here the Joint Review Panel] makes, all the terms and conditions that it considers necessary or desirable in the public interest to which the certificate will be subject if the Governor in Council were to direct the Board to issue the certificate, including terms or conditions relating to when the certificate or portions or provisions of it are to come into force.

[103] Under subsection 52(2), the recommendation of the Board (here the Joint Review Panel) contained in its report must be based on certain criteria:

**52 ...**

**Factors to consider**

*sur l'Office national de l'énergie*. Donc, en l'espèce, les renvois à l'Office dans la législation devraient être considérés comme des renvois à la Commission d'examen conjoint pour les besoins de l'étape du rapport.

- a) L'étape du rapport : les exigences prévues à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

[102] Tout d'abord, sous le régime du paragraphe 52(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, un rapport doit être établi et présenté à un ministre responsable de la coordination, pour transmission au gouverneur en conseil. Le paragraphe 52(1) prévoit que le rapport doit contenir une recommandation, à savoir si le certificat devrait être délivré et, dans l'affirmative, quelles conditions, le cas échéant, doivent figurer dans le certificat :

#### Rapport de l'Office

**52 (1)** S'il estime qu'une demande de certificat visant un pipeline est complète, l'Office établit et présente au ministre un rapport, qu'il doit rendre public, où figurent :

a) sa recommandation motivée à savoir si le certificat devrait être délivré ou non relativement à tout ou partie du pipeline, compte tenu du caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, du pipeline;

b) quelle que soit sa recommandation, toutes les conditions qu'il estime utiles, dans l'intérêt public, de rattacher au certificat si le gouverneur en conseil donne instruction à l'Office de le délivrer, notamment des conditions quant à la prise d'effet de tout ou partie du certificat.

[103] Le paragraphe 52(2) prévoit que la recommandation de l'Office (en l'espèce, la Commission d'examen conjoint) contenue dans le rapport doit être fondée sur certains critères :

**52 [...]**

**Facteurs à considérer**

(2) In making its recommendation, the Board [here the Joint Review Panel] shall have regard to all considerations that appear to it to be directly related to the pipeline and to be relevant, and may have regard to the following:

- (a) the availability of oil, gas or any other commodity to the pipeline;
- (b) the existence of markets, actual or potential;
- (c) the economic feasibility of the pipeline;
- (d) the financial responsibility and financial structure of the applicant, the methods of financing the pipeline and the extent to which Canadians will have an opportunity to participate in the financing, engineering and construction of the pipeline; and
- (e) any public interest that in the Board's opinion may be affected by the issuance of the certificate or the dismissal of the application.

[104] Subsections 52(4) to 54(10) place the Board (here the Joint Review Panel) on a strict time line to issue its report:

#### 52 ...

##### Time limit

(4) The report must be submitted to the Minister within the time limit specified by the Chairperson. The specified time limit must be no longer than 15 months after the day on which the applicant has, in the Board's opinion, provided a complete application. The Board shall make the time limit public.

##### Excluded period

(5) If the Board requires the applicant to provide information or undertake a study with respect to the pipeline and the Board, with the Chairperson's approval, states publicly that this subsection applies, the period that is taken by the applicant to comply with the requirement is not included in the calculation of the time limit.

##### Public notice of excluded period

(6) The Board shall make public the dates of the beginning and ending of the period referred to in subsection (5) as soon as each of them is known.

##### Extension

(2) En faisant sa recommandation, l'Office tient compte de tous les facteurs qu'il estime directement liés au pipeline et pertinents, et peut tenir compte de ce qui suit :

- a) l'approvisionnement du pipeline en pétrole, gaz ou autre produit;
- b) l'existence de marchés, réels ou potentiels;
- c) la faisabilité économique du pipeline;
- d) la responsabilité et la structure financière du demandeur et les méthodes de financement du pipeline ainsi que la mesure dans laquelle les Canadiens auront la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie ainsi qu'à la construction du pipeline;
- e) les conséquences sur l'intérêt public que peut, à son avis, avoir la délivrance du certificat ou le rejet de la demande.

[104] Les paragraphes 52(4) à 54(10) imposent à l'Office (en l'espèce la Commission d'examen conjoint) des échéanciers stricts pour ce qui est de la délivrance du rapport :

#### 52 [...]

##### Délai

(4) Le rapport est présenté dans le délai fixé par le président. Ce délai ne peut excéder quinze mois suivant la date où le demandeur a, de l'avis de l'Office, complété la demande. Le délai est rendu public par l'Office.

##### Période exclue du délai

(5) Si l'Office exige du demandeur, relativement au pipeline, la communication de renseignements ou la réalisation d'études et déclare publiquement, avec l'approbation du président, que le présent paragraphe s'applique, la période prise par le demandeur pour remplir l'exigence n'est pas comprise dans le calcul du délai.

##### Avis publics – période exclue

(6) L'Office rend publique, sans délai, la date où commence la période visée au paragraphe (5) et celle où elle se termine.

##### Prorogations

(7) The Minister may, by order, extend the time limit by a maximum of three months. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, further extend the time limit by any additional period or periods of time.

**Minister's directives**

(8) To ensure that the report is prepared and submitted in a timely manner, the Minister may, by order, issue a directive to the Chairperson that requires the Chairperson to

(a) specify under subsection (4) a time limit that is the same as the one specified by the Minister in the order;

(b) issue a directive under subsection 6(2.1), or take any measure under subsection 6(2.2), that is set out in the order; or

(c) issue a directive under subsection 6(2.1) that addresses a matter set out in the order.

**Order binding**

(9) Orders made under subsection (7) are binding on the Board and those made under subsection (8) are binding on the Chairperson.

**Publication**

(10) A copy of each order made under subsection (8) must be published in the *Canada Gazette* within 15 days after it is made.

[105] In this case, as noted above, the Joint Review Panel was under an order requiring it to finish its report by December 31, 2013.

[106] As subsection 52(1) of the *National Energy Board Act* makes clear, the report is submitted to the “Minister”, who is defined in section 2 of the *National Energy Board Act* as “such member of the Queen’s Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act”. The role of that coordinating Minister is to place the report before the Governor in Council for its consideration under sections 53 and 54.

(7) Le ministre peut, par arrêté, proroger le délai pour un maximum de trois mois. Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur la recommandation du ministre, accorder une ou plusieurs prorogations supplémentaires.

**Instructions du ministre**

(8) Afin que le rapport soit établi et présenté en temps opportun, le ministre peut, par arrêté, donner au président instruction :

a) de fixer, en vertu du paragraphe (4), un délai identique à celui indiqué dans l’arrêté;

b) de donner, en vertu du paragraphe 6(2.1), les instructions qui figurent dans l’arrêté, ou de prendre, en vertu du paragraphe 6(2.2), les mesures qui figurent dans l’arrêté;

c) de donner, en vertu du paragraphe 6(2.1), des instructions portant sur une question précisée dans l’arrêté.

**Caractère obligatoire**

(9) Les décrets et arrêtés pris en vertu du paragraphe (7) lient l’Office et les arrêtés pris en vertu du paragraphe (8) lient le président.

**Publication**

(10) Une copie de l’arrêté pris en vertu du paragraphe (8) est publiée dans la *Gazette du Canada* dans les quinze jours de sa prise.

[105] En l’espèce, comme il a été mentionné ci-dessus, la Commission d’examen conjoint était visée par une directive l’obligeant à terminer son rapport au plus tard le 31 décembre 2013.

[106] Comme le prévoit clairement le paragraphe 52(1) de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, le rapport est présenté au « ministre », que l’article 2 de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* définit comme étant « [l]e membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l’application de la présente loi ». Le rôle de ce ministre responsable de la coordination est de soumettre le rapport au gouverneur en conseil pour que ce dernier l’examine au titre des articles 53 et 54.

[107] Once made, the report is “final and conclusive” but this is “[s]ubject to sections 53 and 54” of the *National Energy Board Act*. These sections empower the Governor in Council to consider the report and decide what to do with it: subsection 52(11) of the *National Energy Board Act*.

- (b) The report stage: the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* requirements

[108] The second thing that happened after Northern Gateway applied for the certificates was an environmental assessment process. In this case, this was required. The Project was a “designated project” within the meaning of section 2 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*. Accordingly, under subsection 52(3) [of the *National Energy Board Act*], the report also had to set out an environmental assessment conducted under that Act:

52 ...

**Environmental assessment**

(3) If the application relates to a designated project within the meaning of section 2 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, the report must also set out the Board’s environmental assessment prepared under that Act in respect of that project.

[109] Environmental assessments are to include assessments of the matters set out in sections 5 and 19 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*. For present purposes, we need only offer a general summary of these matters. They include changes caused to the air, land or sea and the lifeforms that inhabit those areas. They also include consideration of matters specific to the Project and its specific effects on the environment and lifeforms who inhabit it. And they include the effects upon Aboriginal peoples’ health and socio-economic conditions, physical and cultural heritage, the use of lands and resources for traditional purposes, and any structures, sites or things that are of historical, archaeological, palaeontological, or architectural significance.

[107] Une fois rédigé, le rapport est, « [s]ous réserve des articles 53 et 54 » de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, « définitif et sans appel ». Ces articles confèrent au gouverneur en conseil le pouvoir d’examiner le rapport et de décider ce qu’il faut en faire : paragraphe 52(11) de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*.

- b) L’étape du rapport : la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*

[108] La deuxième chose qui s’est produite après que Northern Gateway eut demandé les certificats fut un processus d’évaluation environnementale. En l’espèce, cela était nécessaire. Le projet était un « projet désigné » au sens de l’article 2 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*. Par conséquent, selon le paragraphe 52(3) [de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*], le rapport devait également contenir une évaluation environnementale établie sous le régime de cette loi :

52 [...]

**Évaluation environnementale**

(3) Si la demande vise un projet désigné au sens de l’article 2 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*, le rapport contient aussi l’évaluation environnementale de ce projet établi par l’Office sous le régime de cette loi.

[109] Les évaluations environnementales doivent comprendre les évaluations des éléments énoncés aux articles 5 et 19 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*. Pour les besoins de l’espèce, il nous faut seulement faire un résumé général de ces éléments. Ils comprennent notamment les changements causés à l’air, au sol, à l’eau et aux organismes vivants qui habitent dans ces zones. Ils comprennent également l’examen des questions spécifiques au projet et de ses effets spécifiques sur l’environnement et sur les organismes vivants qui y habitent. Ils comprennent également les effets sur la santé et les conditions socioéconomiques des peuples autochtones, sur leur patrimoine naturel et culturel, sur l’usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, et sur les structures, sites ou

[110] What is submitted to the Governor in Council is not the whole environmental assessment but rather only a report of it. Under section 29 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, the report must offer recommendations concerning the subject matter found in paragraph 31(1)(a) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*—i.e., the existence of significant adverse environmental effects and whether or not those effects can be justified.

[111] Section 29 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* provides as follows:

**Recommendations in environmental assessment report**

**29 (1)** If the carrying out of a designated project requires that a certificate be issued in accordance with an order made under section 54 of the *National Energy Board Act*, the responsible authority with respect to the designated project must ensure that the report concerning the environmental assessment of the designated project sets out

(a) its recommendation with respect to the decision that may be made under paragraph 31(1)(a) in relation to the designated project, taking into account the implementation of any mitigation measures that it set out in the report; and

(b) its recommendation with respect to the follow-up program that is to be implemented in respect of the designated project.

**Submission of report to Minister**

(2) The responsible authority submits its report to the Minister within the meaning of section 2 of the *National Energy Board Act* at the same time as it submits the report referred to in subsection 52(1) of that Act.

**Report is final and conclusive**

(3) Subject to sections 30 and 31, the report with respect to the environmental assessment is final and conclusive.

(c) Consideration by the Governor in Council

[112] Armed with the report prepared in accordance with the foregoing provisions of the *National Energy*

choses qui ont une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.

[110] L'évaluation environnementale n'est pas soumise dans son intégralité au gouverneur en conseil; ce n'est qu'un rapport sur celle-ci qui est soumis. Selon l'article 29 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, ce rapport doit comprendre des recommandations concernant le sujet dont il est question à l'alinéa 31(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, à savoir s'il existe des effets environnementaux négatifs et importants et, le cas échéant, s'ils sont justifiables.

[111] L'article 29 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* est ainsi libellé :

**Recommandations dans le rapport d'évaluation environnementale**

**29 (1)** Si la réalisation d'un projet désigné requiert la délivrance d'un certificat au titre d'un décret pris en vertu de l'article 54 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'autorité responsable à l'égard du projet veille à ce que figure dans le rapport d'évaluation environnementale relatif au projet :

a) sa recommandation quant à la décision pouvant être prise au titre de l'alinéa 31(1)a) relativement au projet, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle précise dans le rapport;

b) sa recommandation quant au programme de suivi devant être mis en œuvre relativement au projet.

**Présentation du rapport au ministre**

(2) Elle présente son rapport au ministre au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* au même moment où elle lui présente le rapport visé au paragraphe 52(1) de cette loi.

**Caractère définitif**

(3) Sous réserve des articles 30 et 31, le rapport d'évaluation environnementale est définitif et sans appel.

c) Examen par le gouverneur en conseil

[112] À l'aide du rapport établi conformément aux dispositions susmentionnées de la *Loi sur l'Office national*

*Board Act* and *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, the Governor in Council may make its decision concerning the application for the certificate by the proponent, here Northern Gateway.

*de l'énergie* et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, le gouverneur en conseil peut prendre sa décision concernant la demande de certificat présentée par le promoteur du projet, en l'espèce Northern Gateway.

[113] Overall, the Governor in Council has three options:

[113] Dans l'ensemble, le gouverneur en conseil dispose de trois choix :

- (1) It can “direct the Board to issue a certificate in respect of the pipeline or any part of it and to make the certificate subject to the terms and conditions set out in the report”: paragraph 54(1)(a) of the *National Energy Board Act*. If this option is pursued, the Board has no discretion. It must grant the certificates within seven days: subsection 54(5) of the *National Energy Board Act*.

- 1) Il peut « donner à l'Office instruction de délivrer un certificat à l'égard du pipeline ou d'une partie de celui-ci et de l'assortir des conditions figurant dans le rapport » : alinéa 54(1)a) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Si c'est ce choix qui est fait, l'Office n'a aucun pouvoir discrétionnaire. Il doit délivrer le certificat dans un délai de sept jours : paragraphe 54(5) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

As part of its consideration, the Governor in Council must consider whether significant adverse environmental effects will be caused and, if so, whether the effects “can be justified in the circumstances”. Depending on its decision, it may have to impose conditions that must be complied with: section 53 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*. It does this through the mechanism of a “decision statement” it can cause the Board to issue: section 31 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*. The Board must issue the decision statement within seven days and it forms part of the certificate: subsection 31(5) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*.

Dans le cadre de son examen, le gouverneur en conseil doit examiner si des effets environnementaux négatifs et importants seront causés et, le cas échéant, s'ils « sont justifiables dans les circonstances ». Dépendamment de sa décision, il se peut qu'il doive imposer des conditions qui doivent être respectées : article 53 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Il fait cela grâce à un mécanisme de « déclaration »; il donne à l'Office instruction de faire une déclaration : article 31 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. L'Office doit faire la déclaration dans un délai de sept jours et celle-ci fait partie du certificat : paragraphe 31(5) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

- (2) It can “direct the Board to dismiss the application for a certificate”: paragraph 54(1)(b) of the *National Energy Board Act*. If this option is pursued, the Board has no discretion. It must dismiss the certificates within seven days: subsection 54(5) of the *National Energy Board Act*.

- 2) Il peut « donner à l'Office instruction de rejeter la demande de certificat » : alinéa 54(1)b) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. S'il fait ce choix, l'Office n'a aucun pouvoir discrétionnaire. Il doit rejeter la demande de certificat dans un délai de sept jours : paragraphe 54(5) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

- (3) It can ask the Board to reconsider its recommendations in its report or any terms and conditions, or both: subsection 53(1) of the *National Energy*

- 3) Il peut demander à l'Office de réexaminer les recommandations ou les conditions figurant dans son rapport, ou les deux : paragraphe 53(1) de la

*Board Act*; subsection 30(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*. It can specify exactly what issue or issues are to be reconsidered and specify a time limit for the reconsideration: subsection 53(2) of the *National Energy Board Act*; subsection 30(2) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*. After its reconsideration is completed, the Board submits its reconsideration report. Then the Governor in Council considers the reconsideration report and decides again among these three options.

[114] By law, the Governor in Council must choose one of these options within three months and only can take longer if it passes a specific order to that effect: subsection 54(3) of the *National Energy Board Act*.

[115] For reference, section 31 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, referred to above, provides as follows:

**Governor in Council's decision**

**31 (1)** After the responsible authority with respect to a designated project has submitted its report with respect to the environmental assessment or its reconsideration report under section 29 or 30, the Governor in Council may, by order made under subsection 54(1) of the *National Energy Board Act*

(a) decide, taking into account the implementation of any mitigation measures specified in the report with respect to the environmental assessment or in the reconsideration report, if there is one, that the designated project

(i) is not likely to cause significant adverse environmental effects,

(ii) is likely to cause significant adverse environmental effects that can be justified in the circumstances, or

(iii) is likely to cause significant adverse environmental effects that cannot be justified in the circumstances; and

(b) direct the responsible authority to issue a decision statement to the proponent of the designated project that

*Loi sur l'Office national de l'énergie*; paragraphe 30(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Il peut préciser la ou les questions qui doivent être réexaminées et le délai pour faire ce réexamen : paragraphe 53(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*; paragraphe 30(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Une fois le réexamen achevé, l'Office soumet son rapport de réexamen. Le gouverneur en conseil examine ensuite le rapport de réexamen et fait de nouveau un choix entre ces trois options.

[114] Selon la loi, le gouverneur en conseil doit choisir l'une de ces trois options dans un délai de trois mois et peut uniquement proroger ce délai par décret en ce sens : paragraphe 54(3) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

[115] À titre indicatif, l'article 31 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, précité, prévoit ce qui suit :

**Décisions du gouverneur en conseil**

**31 (1)** Une fois que l'autorité responsable à l'égard d'un projet désigné a présenté son rapport d'évaluation environnementale ou son rapport de réexamen en application des articles 29 ou 30, le gouverneur en conseil peut, par décret pris en vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* :

a) décider, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation précisées dans le rapport d'évaluation environnementale ou, s'il y en a un, le rapport de réexamen, que la réalisation du projet, selon le cas :

(i) n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs et importants,

(ii) est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs et importants qui sont justifiables dans les circonstances,

(iii) est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs et importants qui ne sont pas justifiables dans les circonstances;

b) donner à l'autorité responsable instruction de faire une déclaration qu'elle remet au promoteur du projet dans laquelle :

(i) informs the proponent of the decision made under paragraph (a) with respect to the designated project and,

(ii) if the decision is referred to in subparagraph (a)(i) or (ii), sets out conditions — which are the implementation of the mitigation measures and the follow-up program set out in the report with respect to the environmental assessment or the reconsideration report, if there is one — that must be complied with by the proponent in relation to the designated project.

**Certain conditions subject to exercise of power or performance of duty or function**

(2) The conditions that are included in the decision statement regarding the environmental effects referred to in subsection 5(2), that are directly linked or necessarily incidental to the exercise of a power or performance of a duty or function by a federal authority and that would permit the designated project to be carried out, in whole or in part, take effect only if the federal authority exercises the power or performs the duty or function.

**Responsible authority's obligation**

(3) The responsible authority must issue to the proponent of the designated project the decision statement that is required in accordance with the order relating to the designated project within seven days after the day on which that order is made.

**Posting of decision statement on Internet site**

(4) The responsible authority must ensure that the decision statement is posted on the Internet site.

**Decision statement considered part of certificate**

(5) The decision statement issued in relation to the designated project under subsection (3) is considered to be a part of the certificate issued in accordance with the order made under section 54 of the *National Energy Board Act* in relation to the designated project.

[116] For reference, section 54 of the *National Energy Board Act*, referred to above, provides as follows:

**Order regarding issuance or non-issuance**

**54 (1)** After the Board has submitted its report under section 52 or 53, the Governor in Council may, by order,

(i) elle donne avis de la décision prise par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa a) relativement au projet,

(ii) si cette décision est celle visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), elle énonce les conditions que le promoteur est tenu de respecter relativement au projet, à savoir la mise en oeuvre des mesures d'atténuation et du programme de suivi précisés dans le rapport d'évaluation environnementale ou, s'il y en a un, le rapport de réexamen.

**Certaines conditions subordonnées à l'exercice d'attributions**

(2) Les conditions énoncées dans la déclaration qui sont relatives aux effets environnementaux visés au paragraphe 5(2) et qui sont directement liées ou nécessairement accessoires aux attributions qu'une autorité fédérale doit exercer pour permettre la réalisation en tout ou en partie du projet désigné sont subordonnées à l'exercice par l'autorité fédérale des attributions en cause.

**Obligation de l'autorité responsable**

(3) Dans les sept jours suivant la prise du décret, l'autorité responsable fait la déclaration exigée aux termes de celui-ci relativement au projet désigné et la remet au promoteur du projet.

**Déclaration affichée sur le site Internet**

(4) Elle veille à ce que la déclaration soit affichée sur le site Internet.

**Présomption**

(5) La déclaration faite au titre du paragraphe (3) relativement au projet désigné est réputée faire partie du certificat délivré au titre du décret pris en vertu de l'article 54 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* relativement au projet.

[116] À titre indicatif, l'article 54 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, précité, prévoit ce qui suit :

**Décret concernant la délivrance du certificat**

**54 (1)** Une fois que l'Office a présenté son rapport en application des articles 52 ou 53, le gouverneur en conseil peut, par décret :

(a) direct the Board to issue a certificate in respect of the pipeline or any part of it and to make the certificate subject to the terms and conditions set out in the report; or

(b) direct the Board to dismiss the application for a certificate.

#### Reasons

(2) The order must set out the reasons for making the order.

#### Time limit

(3) The order must be made within three months after the Board's report under section 52 is submitted to the Minister. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, extend that time limit by any additional period or periods of time. If the Governor in Council makes an order under subsection 53(1) or (9), the period that is taken by the Board to complete its reconsideration and to report to the Minister is not to be included in the calculation of the time limit.

#### Order is final and conclusive

(4) Every order made under subsection (1) or (3) is final and conclusive and is binding on the Board.

#### Obligation of Board

(5) The Board shall comply with the order made under subsection (1) within seven days after the day on which it is made.

#### Publication

(6) A copy of the order made under subsection (1) must be published in the *Canada Gazette* within 15 days after it is made.

[117] For reference, section 30 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, referred to above, which provides for consideration of the environmental recommendations set out in the report, provides as follows:

#### Order to reconsider

**30 (1)** After the responsible authority with respect to a designated project has submitted its report with respect to the environmental assessment under section 29, the Governor in Council may, by order made under section 53 of the *National Energy Board Act*, refer any of the responsible authority's recommendations set out in the report back to the responsible authority for reconsideration.

a) donner à l'Office instruction de délivrer un certificat à l'égard du pipeline ou d'une partie de celui-ci et de l'assortir des conditions figurant dans le rapport;

b) donner à l'Office instruction de rejeter la demande de certificat.

#### Motifs

(2) Le gouverneur en conseil énonce, dans le décret, les motifs de celui-ci.

#### Délais

(3) Le décret est pris dans les trois mois suivant la remise, au titre de l'article 52, du rapport au ministre. Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur la recommandation du ministre, proroger ce délai une ou plusieurs fois. Dans le cas où le gouverneur en conseil prend un décret en vertu des paragraphes 53(1) ou (9), la période que prend l'Office pour effectuer le réexamen et faire rapport n'est pas comprise dans le calcul du délai imposé pour prendre le décret.

#### Caractère définitif

(4) Les décrets pris en vertu des paragraphes (1) ou (3) sont définitifs et sans appel et lient l'Office.

#### Obligation de l'Office

(5) L'Office est tenu de se conformer au décret pris en vertu du paragraphe (1) dans les sept jours suivant sa prise.

#### Publication

(6) Une copie du décret pris en vertu du paragraphe (1) est publiée dans la *Gazette du Canada* dans les quinze jours de sa prise.

[117] À titre indicatif, l'article 30 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, précité, qui prévoit un examen des recommandations environnementales, établies dans le rapport, est ainsi libellé :

#### Décret ordonnant un réexamen

**30 (1)** Une fois que l'autorité responsable à l'égard d'un projet désigné a présenté son rapport d'évaluation environnementale en vertu de l'article 29, le gouverneur en conseil peut, par décret pris en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, renvoyer toute recommandation figurant au rapport à l'autorité responsable pour réexamen.

**Factors and time limit**

(2) The order may direct the responsible authority to conduct the reconsideration taking into account any factor specified in the order and it may specify a time limit within which the responsible authority must complete its reconsideration.

**Responsible authority's obligation**

(3) The responsible authority must, before the expiry of the time limit specified in the order, if one was specified, reconsider any recommendation specified in the order and prepare and submit to the Minister within the meaning of section 2 of the *National Energy Board Act* a report on its reconsideration.

**Content of reconsideration report**

(4) In the reconsideration report, the responsible authority must

(a) if the order refers to the recommendation referred to in paragraph 29(1)(a)

(i) confirm the recommendation or set out a different one with respect to the decision that may be made under paragraph 31(1)(a) in relation to the designated project, and

(ii) confirm, modify or replace the mitigation measures set out in the report with respect to the environmental assessment; and

(b) if the order refers to the recommendation referred to in paragraph 29(1)(b), confirm the recommendation or set out a different one with respect to the follow-up program that is to be implemented in respect of the designated project.

**Report is final and conclusive**

(5) Subject to section 31, the responsible authority reconsideration report is final and conclusive.

**Reconsideration of report under this section**

(6) After the responsible authority has submitted its report under subsection (3), the Governor in Council may, by order made under section 53 of the *National Energy Board Act*, refer any of the responsible authority's recommendations set out in the report back to the responsible authority for reconsideration. If it does so, subsections (2) to (5) apply. However, in subparagraph (4)(a)(ii), the reference to the mitigation measures set out in the report with respect to the environmental assessment is to be read

**Décret de renvoi**

(2) Le décret peut préciser tout facteur dont l'autorité responsable doit tenir compte dans le cadre du réexamen ainsi que le délai pour l'effectuer.

**Réexamen**

(3) L'autorité responsable, dans le délai précisé — le cas échéant — dans le décret, réexamine toute recommandation visée par le décret, établit un rapport de réexamen et le présente au ministre au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

**Rapport de réexamen**

(4) Dans son rapport de réexamen, l'autorité responsable :

a) si le décret vise la recommandation prévue à l'alinéa 29(1)a) :

(i) d'une part, confirme celle-ci ou formule une autre recommandation quant à la décision pouvant être prise au titre de l'alinéa 31(1)a) relativement au projet,

(ii) d'autre part, confirme, modifie ou remplace les mesures d'atténuation précisées dans le rapport d'évaluation environnementale;

b) si le décret vise la recommandation prévue à l'alinéa 29(1)b), confirme celle-ci ou formule une autre recommandation quant au programme de suivi devant être mis en oeuvre relativement au projet.

**Caractère définitif**

(5) Sous réserve de l'article 31, le rapport de réexamen est définitif et sans appel.

**Réexamen du rapport présenté en application du présent article**

(6) Une fois que l'autorité responsable a présenté son rapport de réexamen en vertu du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut, par décret pris en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, renvoyer toute recommandation figurant au rapport à l'autorité responsable pour réexamen. Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent alors mais, au sous-alinéa (4)a)(ii), la mention des mesures d'atténuation précisées dans le rapport d'évaluation environnementale vaut mention des

as a reference to the mitigation measures set out in the reconsideration report.

mesures d'atténuation précisées dans le rapport de réexamen.

[118] And, finally, for reference, here is the reconsideration power under section 53 of the *National Energy Board Act*, referred to above:

[118] Et, enfin, à titre indicatif, le pouvoir de renvoi pour réexamen prévu à l'article 53 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, précité, est ainsi formulé :

**Order to reconsider**

**53 (1)** After the Board has submitted its report under section 52, the Governor in Council may, by order, refer the recommendation, or any of the terms and conditions, set out in the report back to the Board for reconsideration.

**Décret ordonnant un réexamen**

**53 (1)** Une fois que l'Office a présenté son rapport en vertu de l'article 52, le gouverneur en conseil peut, par décret, renvoyer la recommandation ou toute condition figurant au rapport à l'Office pour réexamen.

**Factors and time limit**

**(2)** The order may direct the Board to conduct the reconsideration taking into account any factor specified in the order and it may specify a time limit within which the Board shall complete its reconsideration.

**Facteurs et délais**

**(2)** Le décret peut préciser tout facteur dont l'Office doit tenir compte dans le cadre du réexamen ainsi que le délai pour l'effectuer.

**Order binding**

**(3)** The order is binding on the Board.

**Caractère obligatoire**

**(3)** Le décret lie l'Office.

**Publication**

**(4)** A copy of the order must be published in the *Canada Gazette* within 15 days after it is made.

**Publication**

**(4)** Une copie du décret est publiée dans la *Gazette du Canada* dans les quinze jours de sa prise.

**Obligation of Board**

**(5)** The Board shall, before the expiry of the time limit specified in the order, if one was specified, reconsider its recommendation or any term or condition referred back to it, as the case may be, and prepare and submit to the Minister a report on its reconsideration.

**Obligation de l'Office**

**(5)** L'Office, dans le délai précisé — le cas échéant — dans le décret, réexamine la recommandation ou toute condition visée par le décret, établit un rapport de réexamen et le présente au ministre.

**Contents of report**

**(6)** In the reconsideration report, the Board shall

**(a)** if its recommendation was referred back, either confirm the recommendation or set out a different recommendation; and

**(b)** if a term or condition was referred back, confirm the term or condition, state that it no longer supports it or replace it with another one.

**Rapport de réexamen**

**(6)** Dans son rapport de réexamen, l'Office :

**a)** si le décret vise la recommandation, confirme celle-ci ou en formule une autre;

**b)** si le décret vise une condition, confirme la condition visée par le décret, déclare qu'il ne la propose plus ou la remplace par une autre.

**Terms and conditions**

**(7)** Regardless of what the Board sets out in the reconsideration report, the Board shall also set out in the report all the terms and conditions, that it considers necessary or

**Conditions**

**(7)** Peu importe ce qu'il mentionne dans le rapport de réexamen, l'Office y mentionne aussi toutes les conditions qu'il estime utiles, dans l'intérêt public, de rattacher

desirable in the public interest, to which the certificate would be subject if the Governor in Council were to direct the Board to issue the certificate.

**Report is final and conclusive**

(8) Subject to section 54, the Board's reconsideration report is final and conclusive.

**Reconsideration of report under this section**

(9) After the Board has submitted its report under subsection (5), the Governor in Council may, by order, refer the Board's recommendation, or any of the terms or conditions, set out in the report, back to the Board for reconsideration. If it does so, subsections (2) to (8) apply.

(4) *Characterization of the legislative scheme*

[119] This legislative scheme is a complete code for decision making regarding certificate applications. Other statutory regimes are not relevant unless they are specifically incorporated into this code, and then only to the extent they are incorporated into the code.

[120] The legislative scheme shows that for the purposes of review the only meaningful decision maker is the Governor in Council.

[121] Before the Governor in Council decides, others assemble information, analyze, assess and study it, and prepare a report that makes recommendations for the Governor in Council to review and decide upon. In this scheme, no one but the Governor in Council decides anything.

[122] In particular, the environmental assessment under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* plays no role other than assisting in the development of recommendations submitted to the Governor in Council so it can consider the content of any decision statement and whether, overall, it should direct that a certificate approving the project be issued.

[123] This is a different role—a much attenuated role—from the role played by environmental assessments under other federal decision-making regimes. It is not for us to opine on the appropriateness of the policy

au certificat si le gouverneur en conseil donne instruction à l'Office de délivrer le certificat.

**Caractère définitif**

(8) Sous réserve de l'article 54, le rapport de réexamen est définitif et sans appel.

**Réexamen du rapport présenté en application du présent article**

(9) Une fois que l'Office a présenté son rapport au titre du paragraphe (5), le gouverneur en conseil peut, par décret, renvoyer la recommandation ou toute condition figurant au rapport à l'Office pour réexamen. Les paragraphes (2) à (8) s'appliquent alors.

4) *Description du régime législatif*

[119] Ce régime législatif est un code complet en matière décisionnelle en ce qui concerne les demandes de délivrance de certificat. Les autres régimes législatifs ne sont applicables que s'ils sont expressément insérés dans ce code, et ce, uniquement dans la mesure où ils sont insérés dans le code.

[120] Le régime législatif révèle que, en matière d'examen, c'est le gouverneur en conseil qui est le seul véritable décideur.

[121] Avant que le gouverneur en conseil décide, d'autres personnes regroupent les renseignements, les analysent, les évaluent, les étudient et préparent un rapport qui énonce des recommandations que le gouverneur en conseil examine, puis décide ou non de les appliquer. Dans ce régime, seul le gouverneur en conseil décide.

[122] Précisons que l'évaluation environnementale visée par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* ne joue aucun rôle si ce n'est que faciliter l'élaboration des recommandations soumises au gouverneur en conseil afin qu'il prenne en considération le contenu de toute déclaration et s'il doit donner instruction qu'un certificat approuvant le projet soit délivré.

[123] Il s'agit d'un rôle très mince, différent du rôle joué par les évaluations environnementales prévues dans d'autres régimes décisionnels fédéraux. Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le bien-fondé de la

expressed and implemented in this legislative scheme. Rather, we are to read legislation as it is written.

[124] Under this legislative scheme, the Governor in Council alone is to determine whether the process of assembling, analyzing, assessing and studying is so deficient that the report submitted does not qualify as a “report” within the meaning of the legislation:

- In the case of the report or portion of the report setting out the environmental assessment, subsection 29(3) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* provides that it is “final and conclusive”, but this is “[s]ubject to sections 30 and 31”. Sections 30 and 31 provide for review of the report by the Governor in Council and, if the Governor in Council so directs, reconsideration and submission of a reconsideration report by the Governor in Council.
- In the case of the report under section 52 of the *National Energy Board Act*, subsection 52(11) of the *National Energy Board Act* provides that it too is “final and conclusive”, but this is “[s]ubject to sections 53 and 54”. These sections empower the Governor in Council to consider the report and decide what to do with it.

[125] In the matter before us, several parties brought applications for judicial review against the Report of the Joint Review Panel. Within this legislative scheme, those applications for judicial review did not lie. No decisions about legal or practical interests had been made. Under this legislative scheme, as set out above, any deficiency in the Report of the Joint Review Panel was to be considered only by the Governor in Council, not this Court. It follows that these applications for judicial review should be dismissed.

[126] Under this legislative scheme, the National Energy Board also does not really decide anything, except in a formal sense. After the Governor in Council decides that a proposed project should be approved, it

politique formulée et mise en œuvre dans ce régime législatif. Nous devons plutôt interpréter la loi telle qu’elle est rédigée.

[124] En vertu de ce régime législatif, le gouverneur en conseil seul peut déterminer si le processus de regroupement, d’analyse, d’évaluation et d’étude est lacunaire au point que le rapport ne se qualifie pas comme un « rapport » au sens de la législation :

- Dans le cas d’un rapport ou de parties de rapport concernant l’évaluation environnementale, le paragraphe 29(3) de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)* prévoit que celui-ci est « définitif et sans appel », mais ceci « [s]ous réserve des articles 30 et 31 ». Les articles 30 et 31 prévoient que le gouverneur en conseil examine le rapport et, s’il l’ordonne, un réexamen sera fait et un rapport de réexamen lui sera soumis.
- Dans le cas d’un rapport établi au titre de l’article 52 de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, le paragraphe 52(11) de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* prévoit que celui-ci est également « définitif et sans appel », « [s]ous réserve des articles 53 et 54 » cependant. Ces articles habilite le gouverneur en conseil à examiner le rapport et à décider ce qu’il faut en faire.

[125] Dans le cas qui nous occupe, plusieurs parties ont présenté des demandes de contrôle judiciaire à l’égard du rapport de la Commission d’examen conjoint. Dans le cadre du régime législatif applicable en l’espèce, ces demandes de contrôle judiciaire n’étaient pas recevables. Aucune décision sur des intérêts juridiques ou pratiques n’avait été rendue. Selon le régime législatif applicable en l’espèce, comme il a déjà été mentionné, toute lacune dans le rapport de la Commission d’examen conjoint devait être examinée uniquement par le gouverneur en conseil et non par la Cour. Par conséquent, ces demandes de contrôle judiciaire doivent être rejetées.

[126] Selon le régime législatif applicable en l’espèce, c’est l’Office national de l’énergie qui prend officiellement la décision, même si en fait il ne décide rien. Après que le gouverneur en conseil a décidé qu’un projet

directs the National Energy Board to issue a certificate, with or without a decision statement. The National Energy Board does not have an independent discretion to exercise or an independent decision to make after the Governor in Council has decided the matter. It simply does what the Governor in Council has directed in its Order in Council.

[127] In the matter before us, some parties filed notices of appeal against the Certificates issued by the National Energy Board. They, along with others, filed notices of application against the Governor in Council's Order in Council directing the National Energy Board to grant the Certificates. In our view, under this legislative regime, the primary attack must be against the Governor in Council's Order in Council, as it prompts the automatic issuance of the Certificates. If the Governor in Council's Order in Council falls, then in our view the Certificates issued by the National Energy Board automatically fall as a consequence. As mentioned at the start of these reasons, since we would quash the Order in Council, the Certificates issued as a result of the Order in Council must also be quashed.

#### (5) *Standard of review*

[128] With a full appreciation of the legislative scheme and our conclusion that the Governor in Council's Order in Council is the decision that is to be reviewed, we can now consider the standard of review.

[129] Some of the parties before us submitted that the standard of review of the Order in Council made by the Governor in Council in this case has already been determined by this Court: *Council of the Innu of Ekuanitshit v. Canada (Attorney General)*, 2014 FCA 189, 376 D.L.R. (4th) 348 [*Innu of Ekuanitshit*].

[130] In *Innu of Ekuanitshit*, the Governor in Council made an order in council approving a governmental response to a joint review panel established under the 1992 version of the *Canadian Environmental Assessment Act*. Among other things, this Court found that a

proposé devrait être approuvé, il ordonne à l'Office national de l'énergie de délivrer un certificat, avec ou sans déclaration. L'Office national de l'énergie n'a aucun pouvoir discrétionnaire indépendant à exercer ni aucune décision indépendante à prendre après que le gouverneur en conseil a tranché l'affaire. Il obéit tout simplement aux directives formulées par le gouverneur en conseil dans son décret.

[127] Dans le cas qui nous occupe, un certain nombre de parties ont déposé des avis d'appel visant les certificats délivrés par l'Office national de l'énergie. Celles-ci, ainsi que d'autres parties, ont déposé des avis de demande à l'encontre du décret du gouverneur en conseil ordonnant à l'Office national de l'énergie de délivrer les certificats. Nous sommes d'avis que, selon le régime législatif applicable en l'espèce, la contestation principale doit viser le décret du gouverneur en conseil, car il déclenche automatiquement la délivrance des certificats. Si le décret du gouverneur en conseil est invalide, alors, selon nous, les certificats délivrés par l'Office national de l'énergie sont automatiquement invalides. Tel que mentionné au début de ces motifs, puisque nous annulons le décret, les certificats délivrés en vertu de ce décret doivent également être annulés.

#### 5) *La norme de contrôle*

[128] Après avoir examiné de façon exhaustive le régime législatif et après avoir conclu que le décret du gouverneur en conseil est la décision qui doit faire l'objet d'un contrôle, nous pouvons maintenant nous pencher sur la question de la norme de contrôle applicable.

[129] Un certain nombre des parties à l'instance ont prétendu que la norme de contrôle applicable au décret pris en l'espèce par le gouverneur en conseil a déjà été établie par la Cour : *Conseil des Innus de Ekuanitshit c. Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 189 [*Innus de Ekuanitshit*].

[130] Dans l'affaire *Innus de Ekuanitshit*, le gouverneur en conseil avait pris un décret approuvant une réponse gouvernementale à une commission d'examen conjoint établie en vertu de la version de 1992 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. La Cour

failure to properly follow the earlier processes under the *Canadian Environmental Assessment Act* could invalidate the later order in council.

[131] Many of the applicant/appellant First Nations argue that the processes under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* in this case were not properly followed and so, on the authority of *Innu of Ekuanitshit*, the Order in Council in this case should be quashed.

[132] On the surface, *Innu of Ekuanitshit* seems analogous to the case before us. In both cases, an order in council was made after a process under federal environmental assessment legislation had been followed. However, a closer inspection reveals that, in fact, *Innu of Ekuanitshit* was based on a fundamentally different statutory framework. To understand the differences, *Innu of Ekuanitshit* must be examined more closely.

[133] In *Innu of Ekuanitshit*, this Court considered a decision made by three federal departments and a later order made by the Governor in Council approving the decision. The order and the decision came after an environmental assessment process had been followed concerning a hydroelectric project.

[134] The Governor in Council's order in council approved the federal government's response to a report of a joint review panel established under the 1992 version of the *Canadian Environmental Assessment Act*. The order in council was made under section 37 of that legislation.

[135] In considering the Governor in Council's order in council, this Court asked itself whether the Governor in Council and the departments "had respected the requirements of the [1992 version of the *Canadian Environmental Assessment Act*] before making their decisions" (at paragraph 39). It held (at paragraphs 40 and 41) that it could interfere with the Governor in Council's order only if it found that the legislative

à notamment conclu que le défaut de suivre correctement le processus prévu par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* pouvait entraîner l'invalidité du décret qui avait été pris ultérieurement.

[131] Bon nombre des demandeurs/appellants Premières Nations prétendent que les processus prévus en l'espèce par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* n'ont pas été correctement suivis et que, par conséquent, selon l'arrêt *Innus de Ekuanitshit*, le décret dont il est question en l'espèce devrait être annulé.

[132] À première vue, l'affaire *Innus de Ekuanitshit* semble analogue à l'affaire dont nous sommes saisis. Dans les deux cas, un décret a été pris après que le processus prévu par la loi fédérale sur l'évaluation environnementale a été suivi. Toutefois, un examen plus approfondi révèle que, en fait, dans l'affaire *Innus de Ekuanitshit* le cadre législatif applicable était fondamentalement différent. Pour comprendre les différences, nous devons examiner plus attentivement l'affaire *Innus de Ekuanitshit*.

[133] Dans l'affaire *Innus de Ekuanitshit*, la Cour examinait une décision rendue par trois ministères fédéraux et un décret par lequel le gouverneur en conseil avait ultérieurement approuvé la décision. Le décret avait été pris et la décision avait été rendue après qu'un processus d'évaluation environnementale concernant un projet hydroélectrique eut été suivi.

[134] Le décret du gouverneur en conseil approuvait la réponse du gouvernement fédéral à un rapport d'une commission d'examen conjoint établie en vertu de la version de 1992 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Le décret avait été pris en vertu de l'article 37 de cette loi.

[135] En examinant le décret du gouverneur en conseil, la Cour s'est demandé si le gouverneur en conseil et les ministères « avaient respecté les exigences de la [*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 1992] avant de rendre leurs décisions » (au paragraphe 39). Elle a conclu (aux paragraphes 40 et 41) qu'elle ne pouvait intervenir dans le décret du gouverneur en conseil que si elle concluait que : le processus

process was not properly followed before it made its decision, it made its decision without regard for the purposes of the Act or its decision had no basis in fact.

[136] Of course, we are bound by this Court's decision in *Innu of Ekuanitshit*. However, in our view, it does not set out a standard of review that must be applied to the Governor in Council's decision under the different and unique legislative scheme in this case.

[137] In assessing the standard of review, we cannot adopt a one-size-fits-all approach to a particular administrative decision maker. Instead, in assessing the standard of review, it is necessary to understand the specific decision made in light of the provision authorizing it, the structure of the legislation and the overall purposes of the legislation.

[138] The standard of review of the decision of the Governor in Council in *Innu of Ekuanitshit* may make sense where this Court is reviewing a decision by the Governor in Council to approve a decision made by others based on an environmental assessment. The Governor in Council's decision is based largely on the environmental assessment. A broader range of policy and other diffuse considerations do not bear significantly in the decision.

[139] In the case at bar, however, the Governor in Council's decision—the Order in Council—is the product of its consideration of recommendations made to it in the report. The decision is not simply a consideration of an environmental assessment. And the recommendations made to the Governor in Council cover much more than matters disclosed by the environmental assessment—instead, a number of matters of a polycentric and diffuse kind.

législatif n'a pas été correctement suivi avant que le gouverneur en conseil prenne sa décision, le gouverneur en conseil a pris sa décision sans égard à l'objet de la Loi ou sa décision est, dans les faits, dénuée de fondement.

[136] Nous sommes bien entendu liés par la décision rendue par la Cour dans l'arrêt *Innus de Ekuanitshit*. Toutefois, nous sommes d'avis que, dans le contexte du régime législatif différent et tout à fait particulier de l'espèce, cette décision n'établit pas une norme de contrôle qui doit être appliquée à la décision du gouverneur en conseil.

[137] Lorsque l'on détermine la norme de contrôle qui s'applique, on ne peut pas adopter une approche universelle à l'égard d'un décideur particulier. Par contre, lorsque l'on détermine la norme de contrôle qui s'applique, il est nécessaire de comprendre, à la lumière de la disposition en vertu de laquelle la décision en cause a été rendue, de la structure de la loi et des objectifs généraux visés par la loi, la décision particulière qui a été rendue.

[138] La norme de contrôle applicable à la décision du gouverneur en conseil établie dans l'arrêt *Innus de Ekuanitshit* peut avoir du sens si la Cour révisé une décision du gouverneur en conseil d'approuver une décision rendue par d'autres en fonction d'une évaluation environnementale. La décision du gouverneur en conseil est fondée en grande partie sur l'évaluation environnementale. Les considérations d'ordre politique et les autres considérations de nature diffuse n'ont pas beaucoup d'influence sur la décision.

[139] Toutefois, en l'espèce, la décision du gouverneur en conseil, c'est-à-dire le décret, est le produit issu de son examen des recommandations qui lui ont été faites dans le rapport. La décision n'est pas simplement issue d'un examen d'une évaluation environnementale. Et les recommandations faites au gouverneur en conseil visent plus que les facteurs mentionnés dans l'évaluation environnementale. Elles comportent plutôt un certain nombre de facteurs de nature polycentrique et de facteurs de nature diffuse.

[140] In conducting its assessment, the Governor in Council has to balance a broad variety of matters, most of which are more properly within the realm of the executive, such as economic, social, cultural, environmental and political matters. It will be recalled that under subsection 52(2), matters such as these must be included in the report that is reviewed by the Governor in Council.

[141] The amorphous nature and the breadth of the discretion that the Governor in Council must exercise is shown by the fact that the section 52 report it receives can include “any public interest that in the [National Energy] Board’s opinion may be affected by the issuance of the certificate or the dismissal of the application”: subsection 52(2) of the *National Energy Board Act*.

[142] In assessing the scope of an administrative decision maker’s discretion, it is sometimes helpful to consider the nature of the body that is exercising the discretion: *Odynsky*, above, at paragraph 76. In section 54 of the *National Energy Board Act* and in section 30 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, Parliament has designated the Governor in Council as the body to receive and consider the section 52 report. The Governor in Council is the Governor General, acting on the advice of the Prime Minister and the Cabinet. (For that reason, throughout these reasons, we have referred to the Governor in Council as “it”, in recognition of its practical status as a body of persons.) In Canada, executive authority is vested in the Crown—the Crown also being subject to the duty to consult Aboriginal peoples—and the Governor in Council is the advisory body, some might say the real initiator, for the exercise of much of that executive authority. See generally A. O’Brien and M. Bosc, *House of Commons Procedure and Practice*, 2d ed. (Cowansville: Éditions Yvon Blais, 2009), at pages 18–23 and 28–32; *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.)] (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]], sections 9, 10 and 13.

[140] Lorsqu’il procède à son évaluation, le gouverneur en conseil doit soupeser un grand nombre de facteurs, dont la plupart, comme les facteurs de nature économique, sociale, culturelle, environnementale et politique, relèvent davantage de la compétence de l’exécutif. Rappelons que selon le paragraphe 52(2), ces facteurs doivent être inclus dans le rapport qui est examiné par le gouverneur en conseil.

[141] La nature imprécise et l’étendue du pouvoir discrétionnaire que le gouverneur en conseil doit exercer sont illustrées par le fait que le rapport établi selon l’article 52 que le gouverneur en conseil reçoit peut comprendre « les conséquences sur l’intérêt public que peut, à son avis, avoir la délivrance du certificat ou le rejet de la demande » : paragraphe 52(2) de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*.

[142] Pour préciser la portée du pouvoir discrétionnaire d’un décideur administratif, il est parfois utile de se pencher sur la nature de l’entité à qui ce pouvoir discrétionnaire est reconnu : *Odynsky*, précité, au paragraphe 76. À l’article 54 de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* et à l’article 30 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*, le législateur a désigné le gouverneur en conseil comme étant l’entité qui reçoit et examine le rapport selon l’article 52. Le gouverneur en conseil est le gouverneur général, agissant sur l’avis du Premier ministre et du Cabinet. (Pour cette raison, dans ces motifs, nous référons au gouverneur en conseil comme étant « il », en reconnaissance de son statut d’un ensemble de personnes.) Au Canada, le pouvoir exécutif est exercé par la Couronne, cette dernière étant alors assujettie au devoir de consulter les peuples autochtones — et le gouverneur en conseil est l’organe consultatif, certains pourraient dire le réel instigateur, pour l’exercice d’une grande partie de cette autorité exécutive. Voir de façon générale A. O’Brien et M. Bosc, *House of Commons Procedure and Practice*, 2<sup>e</sup> éd. (Cowansville : Éditions Yvon Blais, 2009), aux pages 18 à 23 et 28 à 32; *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.)] (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1 [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]], articles 9, 10 et 13.

[143] In *Odynsky*, this Court described the practical nature of the Governor in Council as follows (at paragraph 77):

The “Governor in Council” is the “Governor General of Canada acting by and with the advice of, or by and with the advice and consent of, or in conjunction with the Queen’s Privy Council for Canada”: *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, subsection 35(1), and see also the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]], sections 11 and 13. All the ministers of the Crown, not just the Minister, are active members of the Queen’s Privy Council for Canada. They meet in a body known as Cabinet. Cabinet is “to a unique degree the grand co-ordinating body for the divergent provincial, sectional, religious, racial and other interests throughout the nation” and, by convention, it attempts to represent different geographic, linguistic, religious, and ethnic groups: Norman Ward, *Dawson’s The Government of Canada*, 6th ed., (Toronto: University of Toronto Press, 1987), at pages 203–204; Richard French, “The Privy Council Office: Support for Cabinet Decision Making” in Richard Schultz, Orest M. Kruhlak and John C. Terry, eds., *The Canadian Political Process*, 3rd ed. (Toronto: Holt Rinehart and Winston of Canada, 1979), at pages 363–394.

[144] In the case before us, by vesting decision making in the Governor in Council, Parliament implicated the decision making of Cabinet, a body of diverse policy perspectives representing all constituencies within government. And by defining broadly what can go into the report upon which it is to make its decision—literally anything relevant to the public interest—Parliament must be taken to have intended that the decision in issue here be made on the broadest possible basis, a basis that can include the broadest considerations of public policy.

[145] The standard of review for decisions such as this—discretionary decisions founded upon the widest considerations of policy and public interest—is

[143] Dans l’arrêt *Odynsky*, la Cour a décrit comme suit la nature pratique du gouverneur en conseil (au paragraphe 77) :

Selon le paragraphe 35(1) de la *Loi d’interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, le « gouverneur en conseil » est le « gouverneur général du Canada agissant sur l’avis ou sur l’avis et avec le consentement du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou conjointement avec celui-ci ». Voir également la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]], articles 11 et 13. Tous les ministres fédéraux, et non seulement le ministre de la Citoyenneté sont membres en exercice du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Ils siègent au sein d’un organisme connu sous le nom de Cabinet. Le Cabinet est [TRADUCTION] « dans une mesure hors du commun, l’organe supérieur de coordination des intérêts provinciaux, régionaux, religieux, raciaux et autres propres à l’ensemble de la nation » et par convention, cet organisme tente d’assurer la représentation des divers groupes géographiques, linguistiques, religieux et ethniques : Norman Ward, *Dawson’s The Government of Canada*, 6<sup>e</sup> éd., Toronto, University of Toronto Press, 1987, pages 203 et 204; Richard French, « The Privy Council Office : Support for Cabinet Decision Making » dans Richard Schultz, Orest M. Kruhlak et John C. Terry, dir., *The Canadian Political Process*, 3<sup>e</sup> éd., Toronto : Holt, Rinehart [et] Winston of Canada, 1979, aux pages 363 et 394.

[144] En l’espèce, en confiant le pouvoir décisionnel au gouverneur en conseil, le législateur a impliqué le pouvoir décisionnel du Cabinet, une entité au sein de laquelle la politique générale de l’État est débattue de multiples points de vue représentant les divers intérêts des groupes qui composent le gouvernement. Et en définissant de façon large ce qui peut être inséré dans le rapport sur lequel le gouverneur en conseil se fondera pour prendre sa décision, c’est-à-dire carrément tout ce qui a des conséquences sur l’intérêt public, le législateur est présumé avoir voulu que la décision en cause en l’espèce repose sur le fondement le plus large possible, un fondement qui peut comprendre les considérations d’intérêt public les plus larges possible.

[145] La norme de contrôle applicable aux décisions comme celle en cause en l’espèce, c’est-à-dire les décisions discrétionnaires fondées sur les considérations

reasonableness: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 [*Dunsmuir*], at paragraph 53.

[146] Reasonableness has been described as a range of acceptable and defensible decisions on the facts and the law or a margin of appreciation over the problem before it: *Dunsmuir*, at paragraph 47. The notion of a range or margin suggests that different decisions, by their nature, will admit of a larger or smaller number of acceptable and defensible solutions: *Catalyst Paper Corp. v. North Cowichan (District)*, 2012 SCC 2, [2012] 1 S.C.R. 5, at paragraphs 17, 18 and 23; *Khosa*, at paragraph 59; *McLean v. British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895, at paragraphs 37–41. For example, an issue of statutory interpretation where the statutory language is precise admits of fewer acceptable or defensible solutions than one where the language is wider and more amorphous, where policy may inform the proper interpretation to a larger extent.

[147] Similarly, some decisions made by administrative decision makers lie more within the expertise and experience of the executive rather than the courts. On these, courts must afford administrative decision makers a greater margin of appreciation: see, e.g., *Delios*, at paragraph 21; *Boogaard*, at paragraph 62; *Forest Ethics*, at paragraph 82.

[148] Recently, this Court usefully contrasted two types of administrative decisions, the former inviting courts to review decision making intensely, the latter less so (*Canada v. Kabul Farms Inc.*, 2016 FCA 143, at paragraph 25):

[...] For present purposes, one might usefully contrast two types of administrative proceedings. At one end are matters where an administrative decision-maker assesses the conduct of an individual or known group of individuals against concrete criteria, the potential effects upon the

d'ordre politique et d'intérêt public les plus larges possible, est la norme de la décision raisonnable : *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 [*Dunsmuir*], au paragraphe 53.

[146] La norme de la décision raisonnable procède du principe que pour être raisonnable une décision doit appartenir aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit et que le tribunal dispose d'une marge de manœuvre dans l'appréciation du problème dont il est saisi : *Dunsmuir*, au paragraphe 47. La notion d'appartenance aux issues possibles acceptables donne à penser que différentes décisions, de par leur nature, pourront appartenir à un nombre plus ou moins grand d'issues possibles acceptables : *Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)*, 2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5, aux paragraphes 17, 18 et 23; *Khosa*, au paragraphe 59; *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895, aux paragraphes 37 à 41. Par exemple, dans le cas d'une question d'interprétation législative où le libellé de la loi est précis, le nombre d'issues possibles acceptables sera moins grand que dans le cas où le libellé est plus large et plus vague et où les considérations de politique générale peuvent servir dans une large mesure à interpréter correctement la loi.

[147] Dans le même ordre d'idées, certaines décisions rendues par des décideurs administratifs relèvent davantage de l'expertise et de l'expérience de l'exécutif que de celles des tribunaux. En ce qui concerne ces décisions, les tribunaux doivent accorder aux décideurs administratifs une plus grande marge d'appréciation : voir, par exemple, *Delios*, au paragraphe 21; *Boogaard*, au paragraphe 62; *Forest Ethics*, au paragraphe 82.

[148] Récemment, la Cour a utilement comparé deux types de décisions administratives. Dans le premier cas, elle a invité les tribunaux à réviser les décisions intensément, et un peu moins dans le dernier cas (*Canada c. Kabul Farms Inc.*, 2016 CAF 143, au paragraphe 25) :

[TRADUCTION] [...] Aux fins du présent appel, on peut utilement comparer deux types de procédures administratives. D'une part, il y a les affaires où le décideur administratif apprécie le comportement d'une personne, ou d'un groupe connu de personnes, en fonction de

legal or practical interests of the individual(s) are large, and the matters lie somewhat within the ken of the courts. A good example is a professional disciplinary proceeding where an individual is charged with violations of a disciplinary code and the individual faces serious legal or practical consequences such as restrictions, prohibitions or penalties. At the other end are matters where an administrative decision-maker assesses something broader and more diffuse, using polycentric, subjective or fuzzy criteria to decide the matter, criteria that are more typically within the ken of the executive and less so the courts.

[149] To similar effect, a majority of this Court recently said the following (*Paradis Honey Ltd. v. Canada (Attorney General)*, 2015 FCA 89, [2016] 1 F.C.R. 446, at paragraph 136):

... where the decision is clear-cut or constrained by judge-made law or clear statutory standards, the margin of appreciation is narrow: see, e.g., *McLean* [v. *British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895]; *Canada (Attorney General) v. Abraham*, 2012 FCA 266, [2013] 1 C.T.C. 69; *Canada (Attorney General) v. Almon Equipment Limited*, 2010 FCA 193, [2011] 4 F.C.R. 203; *Da Huang v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2014 FCA 228, [2015] 4 F.C.R. 437.... On the other hand, where the decision is suffused with subjective judgment calls, policy considerations and regulatory experience or is a matter uniquely within the ken of the executive, the margin of appreciation will be broader: see, e.g., [*Canada (Transport, Infrastructure and Communities) v. Farwaha*, 2014 FCA 56, [2015] 2 F.C.R. 1006]; *Rotherham Metropolitan Borough Council & Ors, R (on the application of) v. Secretary of State for Business Innovation and Skills*, 2015 UKSC 6 (BAILII).

[150] Although the legislative scheme in this case is unique, some administrative decision makers, like the Governor in Council here, are empowered to make decisions on the basis of broad public interest considerations, along with economic and policy considerations, and weigh them against detrimental effects. A good example is the decision of the Alberta Utilities Commission in *FortisAlberta Inc. v. Alberta (Utilities Commission)*, 2015 ABCA 295, 389 D.L.R. (4th) 1. In words apposite to this case, the Alberta Court of Appeal upheld the Commission's decision, giving it a very broad margin of appreciation (at paragraphs 171 and 172):

critères concrets, et où les effets possibles sur les intérêts juridiques ou pratiques des personnes sont importants, et où les questions relèvent quelque peu de la compétence des juges. À titre d'exemple, signalons le cas de la personne qui, dans le cadre d'une procédure de discipline professionnelle, est accusée d'avoir violé un code disciplinaire et est exposée à de graves conséquences sur le plan juridique ou pratique, comme, par exemple, des restrictions, des interdictions ou des pénalités. D'autre part, il y a les affaires où le décideur administratif apprécie quelque chose de plus large et de plus diffus, en se servant de critères polycentriques, subjectifs ou vagues pour trancher l'affaire, des critères qui relèvent habituellement davantage de l'exécutif que des juges.

[149] Dans la même veine, la Cour, à la majorité, a récemment déclaré ce qui suit (*Paradis Honey Ltd. c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 89, [2016] 1 R.C.F. 446, au paragraphe 136) :

[...] lorsque la décision est claire ou visée par la jurisprudence ou par des normes législatives claires, la marge d'appréciation est étroite (voir, par exemple, *McLean* [c. *Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895]; *Canada (Procureur général) c. Abraham*, 2012 CAF 266; *Canada (Procureur général) c. Almon Equipment Limited*, 2010 CAF 193, [2011] 4 R.C.F. 203; *Da Huang c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2014 CAF 228, [2015] 4 R.C.F. 437) [...] En revanche, si la décision est imbue d'éléments subjectifs, de considérations de politique et d'expériences de réglementation ou relève exclusivement de l'exécutif, la marge d'appréciation est plus large (voir, par exemple, [*Canada (Transports, Infrastructure et Collectivités) c. Farwaha*, 2014 CAF 56, [2015] 2 R.C.F. 1006]; *Rotherham Metropolitan Borough Council & Ors, R (on the application of) v. Secretary of State for Business Innovation and Skills*, 2015 UKSC 6 (BAILII)).

[150] Bien que le régime législatif en cause en l'espèce soit particulier, certains décideurs administratifs, comme, en l'espèce, le gouverneur en conseil, sont autorisés à prendre des décisions en fonction de considérations d'intérêt public générales et de considérations d'ordre politique et d'ordre économique, dont ils apprécient les effets néfastes. À titre d'exemple, mentionnons la décision rendue par l'Alberta Utilities Commission dans *FortisAlberta Inc. v. Alberta (Utilities Commission)*, 2015 ABCA 295, 389 D.L.R. (4th) 1. Dans des mots qui s'appliquent à l'espèce, la Cour d'appel de l'Alberta, accordant une très grande marge d'appréciation à la

Commission, a confirmé la décision de la Commission (aux paragraphes 171 et 172) :

The legislature has entrusted the Commission with a policy-laden role, which includes a strong public interest mandate: see, for example, ss. 16(1) and 17(1) of the *Alberta Utilities Commission Act*. Its mandate includes the creation of a balanced and predictable application of principles to the relationship between revenues, expenses and assets (both depreciable and non-depreciable) of utilities on the one hand, and the reasonable expectations of the ratepayers who receive and pay for services on the other. The treatment of stranded assets is, at its foundation, a policy issue informed by public interest considerations. The Commission's policy choice, as expressed in the [decision], is a legitimate and defensible one, and well within its legislated power.

One must also bear in mind that the questions raised have political and economic aspects. Courts are poorly positioned to opine on such matters. Judicial review considers the scope or breadth of jurisdiction, but by legislative design the selection of a policy choice from among a range of options lies with the Commission empowered and mandated to make that selection.

(See also *Trinity Western University v. Law Society of Upper Canada*, 2015 ONSC 4250, 126 O.R. (3d) 1, at paragraph 37; *Odynsky*, above, at paragraphs 81, 82 and 86.)

[151] The Supreme Court itself has recognized that “[a]s a general principle, increased deference is called for where legislation is intended to resolve and balance competing policy objectives or the interests of various constituencies.” In its view, “[a] statutory purpose that requires a tribunal to select from a range of remedial choices or administrative responses, is concerned with the protection of the public, engages policy issues, or involves the balancing of multiple sets of interests or considerations will demand greater deference from a reviewing court” (see *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 SCC 19, [2003] 1 S.C.R. 226, at paragraphs 30 and 31).

[152] The words of all these courts are apposite here: the Governor in Council is entitled to a very broad margin of appreciation in making its discretionary decision upon the widest considerations of policy and public

[TRADUCTION] Le législateur a confié à la Commission un rôle de nature politique qui comprend le mandat clair d’agir dans l’intérêt public : voir, par exemple, les paragraphes 16(1) et 17(1) de l’*Alberta Utilities Commission Act*. Son mandat comprend la création d’une application équilibrée et prévisible des principes à la relation entre les revenus, les dépenses et les éléments d’actif (amortissables et non amortissables) des services publics, d’une part, et les attentes raisonnables des contribuables qui reçoivent des services et payent pour ceux-ci, d’autre part. Le traitement d’actifs délaissés est, à la base, une question de politique guidée par des considérations d’intérêt public. Le choix de politique de la Commission, tel qu’exprimé dans la [décision], est légitime et défendable et relève tout à fait du pouvoir que lui confère la loi.

Il faut également se rappeler que les questions soulevées comportent des aspects politiques et économiques. Les tribunaux sont mal placés pour formuler des opinions sur de telles questions. Le contrôle judiciaire s’attache à la portée ou à l’étendue de la compétence, mais, selon la loi, c’est à la Commission qu’il incombe de choisir une politique parmi la gamme de choix qui lui sont offerts et celle-ci est habilitée et chargée de faire ce choix.

(Voir également *Trinity Western University v. Law Society of Upper Canada*, 2015 ONSC 4250, 126 O.R. (3d) 1, au paragraphe 37; *Odynsky*, précité, aux paragraphes 81, 82 et 86.)

[151] La Cour suprême a elle-même reconnu que, « [e]n règle générale, il y a lieu à plus de déférence lorsque la loi vise à résoudre et à pondérer des objectifs de politique contradictoires ou les intérêts de groupes différents ». Selon elle, « [u]ne loi dont l’objet exige qu’un tribunal choisisse parmi diverses réparations ou mesures administratives, qui concerne la protection du public, qui fait intervenir des questions de politiques ou qui comporte la pondération d’intérêts ou de considérations multiples, exige une plus grande déférence de la part de la cour de révision » (voir *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 CSC 19, [2003] 1 R.C.S. 226, aux paragraphes 30 et 31).

[152] Les propos de tous ces tribunaux sont pertinents en l’espèce; le gouverneur en conseil a droit à une très large marge d’appréciation lorsqu’il prend sa décision discrétionnaire en fonction des très larges considérations

interest under sections 53 and 54 of the *National Energy Board Act*.

[153] We acknowledge that on some occasions, the Governor in Council makes decisions that have some legal content. On these occasions, signalled by specific legislative language, the margin of appreciation courts afford to the Governor in Council will be narrow: see, e.g., *Canadian National Railway Co. v. Canada (Attorney General)*, 2014 SCC 40, [2014] 2 S.C.R. 135; *Public Mobile Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2011 FCA 194, [2011] 3 F.C.R. 344.

[154] But in this case, the Governor in Council's discretionary decision was based on the widest considerations of policy and public interest assessed on the basis of polycentric, subjective or indistinct criteria and shaped by its view of economics, cultural considerations, environmental considerations, and the broader public interest.

[155] Does the economic benefit associated with the construction and operation of a transportation system that will help to unlock Alberta's oil resources and make those resources more readily available worldwide outweigh the detrimental effects, actual or potential, including those effects on the environment and, in particular, the matters under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*? To what extent will the conditions that Northern Gateway must satisfy—many concerning technical matters that can be evaluated and weighed only with expertise—alleviate those concerns? And in light of all of these considerations, was there enough high-quality information for the Governor in Council to balance all the considerations and properly assess the matter? These are the sorts of questions this legislative scheme remits to the Governor in Council. Under the authorities set out above that are binding upon us, we must give the Governor in Council the widest margin of appreciation over these questions.

de politique et d'intérêt public prévues aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

[153] Nous reconnaissons que, parfois, le gouverneur en conseil prend des décisions dont la teneur est quelque peu juridique. Dans ces cas, prévus par des dispositions législatives précises, la marge d'appréciation que les tribunaux accordent au gouverneur en conseil sera étroite : voir, par exemple, *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2014 CSC 40, [2014] 2 R.C.S. 135; *Public Mobile Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 194, [2011] 3 R.C.F. 344.

[154] Mais, en l'espèce, la décision discrétionnaire du gouverneur en conseil était fondée sur des considérations de politique et d'intérêt public très larges appréciés en fonction de critères polycentriques, subjectifs ou vagues et était influencée par ses opinions sur les considérations d'ordre économique, culturel et environnemental et par l'intérêt public général.

[155] Les retombées économiques associées à la construction et à l'exploitation d'un système de transport qui permettra d'exploiter les ressources pétrolières de l'Alberta et de les rendre plus facilement accessibles partout dans le monde l'emportent-elles sur les effets néfastes, réels ou possibles, y compris les effets sur l'environnement et, plus particulièrement, sur les éléments mentionnés sous la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*? Dans quelle mesure les conditions auxquelles Northern Gateway doit satisfaire, dont plusieurs concernent des questions techniques qui ne peuvent être évaluées et soupesées que par des experts, allègent ces inquiétudes? Et compte tenu de l'ensemble de ces considérations, disposait-on de suffisamment de renseignements de haute qualité pour que le gouverneur en conseil puisse soupeser l'ensemble des considérations et évaluer correctement l'affaire? C'est le genre de questions que le régime législatif en cause en l'espèce envoie au gouverneur en conseil. Selon la jurisprudence susmentionnée qui nous lie, nous devons accorder au gouverneur en conseil, quant à ces questions, la marge d'appréciation la plus large possible.

(6) *The Governor in Council's decision was reasonable under administrative law principles*

[156] In our view, for the foregoing reasons and based on the record before the Governor in Council, we are not persuaded that the Governor in Council's decision was unreasonable on the basis of administrative law principles.

[157] The Governor in Council was entitled to assess the sufficiency of the information and recommendations it had received, balance all the considerations—economic, cultural, environmental and otherwise—and come to the conclusion it did. To rule otherwise would be to second-guess the Governor in Council's appreciation of the facts, its choice of policy, its access to scientific expertise and its evaluation and weighing of competing public interest considerations, matters very much outside of the ken of the courts.

[158] This conclusion, however, does not end the analysis.

[159] Before us, all parties accepted that Canada owes a duty of consultation to Aboriginal peoples concerning the Project. All parties accepted that if that duty were not fulfilled, the Order in Council cannot stand. In our view, these concessions are appropriate.

[160] Section 54 of the *National Energy Board Act* does not refer to the duty to consult. However, in 2012, when Parliament enacted section 54 in its current form, the duty to consult was well established in our law. As all parties before us recognized, it is inconceivable that section 54 could operate in a manner that ousts the duty to consult. Very express language would be required to bring about that effect. And if that express language were present in section 54, tenable arguments could be made that section 54 is inconsistent with the recognition and affirmation of Aboriginal rights under subsection 35(1) of the *Constitution Act, 1982* [Schedule B, *Canada Act 1982, 1982, c. 11* (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II,

6) *La décision du gouverneur en conseil était raisonnable selon les principes du droit administratif*

[156] Compte tenu des motifs qui précèdent et du dossier soumis au gouverneur en conseil, nous ne sommes pas convaincus que, selon les principes du droit administratif, la décision du gouverneur en conseil était déraisonnable.

[157] Le gouverneur en conseil avait le droit d'apprécier la suffisance des renseignements et des recommandations qu'il avait reçus, de soupeser l'ensemble des considérations économiques, culturelles, environnementales, et autres, et de conclure comme il l'a fait. Décider autrement équivaldrait à remettre en question l'appréciation des faits du gouverneur en conseil, son choix de politique, son accès à de l'expertise scientifique, son évaluation et son appréciation des considérations d'intérêt public opposées, des questions qui ne relèvent aucunement de la compétence des tribunaux.

[158] Toutefois, cette conclusion ne met pas fin à l'analyse.

[159] Toutes les parties à l'instance ont reconnu que le Canada est tenu de consulter les peuples autochtones à propos du projet. Toutes les parties ont accepté que si cette obligation n'était pas remplie, le décret ne pouvait pas être maintenu. Selon nous, ces concessions sont opportunes.

[160] L'article 54 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ne fait pas mention de l'obligation de consulter. Toutefois, en 2012, lorsque le législateur a adopté l'article 54 dans sa forme actuelle, l'obligation de consulter était bien établie dans notre droit. Comme toutes les parties à l'instance l'ont reconnu, il est inconcevable que l'article 54 puisse s'appliquer d'une manière qui écarte l'obligation de consulter. Il faudrait des termes très précis pour obtenir cet effet. Et si ces termes précis figuraient dans l'article 54, il serait possible de prétendre que l'article 54 est incompatible avec la reconnaissance et la confirmation des droits ancestraux prévus au paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*

No. 44]] and, thus, invalid. A number of the First Nations before us were prepared, if necessary, to assert those arguments and they filed notices of constitutional question to that effect.

[161] It is a well-recognized principle of statutory interpretation that statutory provisions that are capable of multiple meanings should be interpreted in a manner that preserves their constitutionality: *Eldridge v. British Columbia (Attorney General)*, [1997] 3 S.C.R. 624, at paragraph 32; *R. v. Clarke*, 2014 SCC 28, [2014] 1 S.C.R. 612, at paragraphs 14 and 15. Parliament is presumed to wish its legislation to be valid and have force; it does not intend to legislate provisions that are invalid and of no force.

[162] Further, it is a well-recognized principle of statutory interpretation that interpretations that lead to absurd or inequitable results should be avoided: *Ontario v. Canadian Pacific Ltd.*, [1995] 2 S.C.R. 1031, at paragraph 65.

[163] Section 54 of the *National Energy Board Act* and the associated sections constituting the legislative scheme we have described above can be interpreted in such a way as to respect Canada's duty to consult and to remain valid. We interpret these sections in that way.

[164] Under section 52 of the *National Energy Board Act*, the National Energy Board, or here the Joint Review Panel, submits its report to a coordinating minister who brings the report before the Governor in Council, along with any other memoranda or information. There is nothing that prevents that coordinating minister, or any other minister who is assigned responsibility for the matter, from bringing to the Governor in Council information necessary for it to satisfy itself that the duty to consult has been fulfilled, to recommend that further conditions be added to any certificate for the project issued under section 54 to accommodate Aboriginal peoples or to ask the National Energy Board to

[annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] et est, par conséquent, invalide. Un certain nombre des Premières Nations parties à l'instance étaient prêtes, au besoin, à faire valoir ces arguments et elles ont déposé des avis de questions constitutionnelles en ce sens.

[161] En matière d'interprétation des lois, un principe bien établi veut que les dispositions législatives qui peuvent se voir attribuer plusieurs sens doivent être interprétées de façon à confirmer leur constitutionnalité : *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624, au paragraphe 32; *R. c. Clarke*, 2014 CSC 28, [2014] 1 R.C.S. 612, aux paragraphes 14 et 15. Le législateur est censé vouloir que ses lois soient valides et exécutoires; il ne veut pas adopter des dispositions qui sont invalides et qui ne sont pas exécutoires.

[162] De plus, en matière d'interprétation des lois, un principe bien établi veut que les interprétations qui mènent à des résultats absurdes ou inéquitables doivent être évitées : *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031, au paragraphe 65.

[163] L'article 54 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et les articles connexes qui constituent le régime législatif que nous avons déjà décrit peut être interprété de façon à ce que l'obligation de consulter du Canada soit respectée et qu'il demeure valide. Nous interprétons ces articles de cette façon.

[164] Selon l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office national de l'énergie, ou en l'espèce la Commission d'examen conjoint, soumet son rapport à un ministre coordonnateur qui soumet, au gouverneur en conseil, le rapport ainsi que tout autre mémoire ou renseignement. Rien n'empêche ce ministre coordonnateur, ou tout autre ministre qui est chargé de s'occuper de l'affaire, de soumettre au gouverneur en conseil les renseignements nécessaires pour le convaincre que l'obligation de consulter a été respectée, de recommander que d'autres conditions soient ajoutées à tout certificat d'approbation du projet délivré en vertu de l'article 54 afin d'accommoder les peuples

redetermine the matter and consider making further conditions under section 53.

[165] Here, subsection 31(2) of the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21 is relevant. It provides that where a statute gives to a public official the power to do a thing, all powers necessary to allow that person to do the thing are also given. Subsection 31(2) provides as follows:

**31 [...]**

**Ancillary powers**

(2) Where power is given to a person, officer or functionary to do or enforce the doing of any act or thing, all such powers as are necessary to enable the person, officer or functionary to do or enforce the doing of the act or thing are deemed to be also given.

[166] The Governor in Council's ability to consider whether Canada has fulfilled its duty to consult and to impose conditions is a power necessary for the Governor in Council to exercise its power under sections 53 and 54 of the *National Energy Board Act*. Similarly, the activities of the coordinating minister and other ministers concerning the duty to consult are necessary matters that they can exercise in accordance with subsection 31(2) of the *Interpretation Act*.

[167] We are fortified in this conclusion by the relationship between the Crown and the Governor in Council. The duty to consult is imposed upon the Crown. As explained in paragraph 142, above, the Governor in Council is frequently the initiator of the Crown's exercise of executive authority. Given the Governor in Council's relationship with the Crown, it stands to reason that Parliament gave the Governor in Council the necessary power in section 54 of the *National Energy Board Act* to consider whether the Crown has fulfilled its duty to consult and, if necessary, to impose conditions.

[168] Thus, we are satisfied that under this legislative scheme the Governor in Council, when considering a project under the *National Energy Board Act*, must

autochtones ou de demander à l'Office national de l'énergie de réexaminer l'affaire et d'envisager d'ajouter d'autres conditions en vertu de l'article 53.

[165] En l'espèce, le paragraphe 31(2) de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21 s'applique. Il prévoit que lorsqu'une loi accorde à un fonctionnaire de faire une chose, tous les pouvoirs dont celui-ci a besoin pour faire cette chose lui sont donnés :

**31 [...]**

**Pouvoirs complémentaires**

(2) Le pouvoir donné à quiconque, notamment à un agent ou fonctionnaire, de prendre des mesures ou de les faire exécuter comporte les pouvoirs nécessaires à l'exercice de celui-ci.

[166] La capacité du gouverneur en conseil d'examiner la question de savoir si le Canada s'est acquitté de son obligation de consulter et d'imposer des conditions est un pouvoir dont le gouverneur en conseil a essentiellement besoin pour pouvoir exercer le pouvoir qui lui est conféré par les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Par ailleurs, les activités du ministre coordonnateur et des autres ministres concernant l'obligation de consulter sont des mesures essentielles que ceux-ci peuvent exécuter en conformité avec le paragraphe 31(2) de la *Loi d'interprétation*.

[167] Cette conclusion est renforcée par la relation entre la Couronne et le gouverneur en conseil. Le devoir de consulter est imposé à la Couronne. Tel qu'expliqué au paragraphe 142 ci-haut, le gouverneur en conseil est fréquemment l'instigateur de l'exercice de l'autorité exécutive de la Couronne. Étant donné la relation entre le gouverneur en conseil et la Couronne, il va sans dire que le législateur a octroyé au gouverneur en conseil le pouvoir nécessaire d'examiner si la Couronne a rencontré son devoir de consulter et, si nécessaire, d'imposer des conditions conformément à l'article 54 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

[168] Par conséquent, nous sommes convaincus que, conformément à ce régime législatif, le gouverneur en conseil, lorsqu'il étudie un projet, conformément à la

consider whether Canada has fulfilled its duty to consult. Further, in order to accommodate Aboriginal concerns as part of its duty to consult, the Governor in Council must necessarily have the power to impose conditions on any certificate it directs the National Energy Board to issue.

[169] While the parties did not seriously dispute whether the duty to consult could co-exist and be accommodated under the *National Energy Board Act*, they did dispute whether Canada has fulfilled its duty to consult on the facts of this case. We turn to this issue now.

F. The duty to consult Aboriginal peoples

(1) *Legal principles*

[170] At this point, it is helpful to discuss briefly the existing jurisprudence which has considered the scope and content of the duty to consult. As mentioned at the outset of these reasons, insofar as that jurisprudence applies to these proceedings, it is not in dispute.

[171] The duty to consult is grounded in the honour of the Crown. The duties of consultation and, if required, accommodation form part of the process of reconciliation and fair dealing: *Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)*, 2004 SCC 73, [2004] 3 S.C.R. 511 [*Haida Nation*], at paragraph 32.

[172] The duty arises when the Crown has actual or constructive knowledge of the potential existence of Aboriginal rights or title and contemplates conduct that might adversely affect those rights or title: *Haida Nation*, at paragraph 35.

[173] The extent or content of the duty of consultation is fact specific. The depth or richness of the required consultation increases with the strength of the *prima facie* Aboriginal claim and the seriousness of the

*Loi sur l'Office national de l'énergie*, peut examiner la question de savoir si le Canada s'est acquitté de son obligation de consulter. De plus, afin d'accommoder les préoccupations autochtones dans le cadre de son devoir de consultation, le gouverneur en conseil doit nécessairement avoir le pouvoir d'imposer des conditions quant à tout certificat qu'il ordonne à l'Office national de l'énergie de délivrer.

[169] Bien que les parties n'aient pas sérieusement mis en doute la question de savoir si l'obligation de consulter pouvait coexister et être visée par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, elles mettent en doute, compte tenu des faits de l'espèce, la question de savoir si le Canada s'est en fait acquitté de son obligation de consulter. Nous examinons maintenant cette question.

F. L'obligation de consulter les peuples autochtones

1) *Les principes juridiques*

[170] Il convient à ce stade-ci d'aborder brièvement la jurisprudence dans laquelle la portée et la teneur de l'obligation de consulter ont été examinées. Comme il a été mentionné au début des présents motifs, dans la mesure où cette jurisprudence s'applique à la présente instance, elle n'est pas contestée.

[171] L'obligation de consulter découle du principe de l'honneur de la Couronne. L'obligation de consulter et, s'il y a lieu, celle d'accommoder font partie du processus de conciliation et de négociation honorable : *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, [2004] 3 R.C.S. 511 [*Nation haïda*], au paragraphe 32.

[172] L'obligation prend naissance lorsque la Couronne a connaissance concrètement ou par imputation de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur le droit ou le titre : *Nation haïda*, au paragraphe 35.

[173] L'étendue ou la teneur de l'obligation de consulter est tributaire des faits. La consultation exigée est plus approfondie lorsque la revendication autochtone paraît de prime abord fondée et que l'effet sur le droit ou titre

potentially adverse effect upon the claimed right or title: *Haida Nation*, at paragraph 39; *Rio Tinto Alcan Inc. v. Carrier Sekani Tribal Council*, 2010 SCC 43, [2010] 2 S.C.R. 650 [*Rio Tinto*], at paragraph 36.

[174] When the claim to title is weak, the Aboriginal interest is limited or the potential infringement is minor, the duty of consultation lies at the low end of the consultation spectrum. In such a case, the Crown may be required only to give notice of the contemplated conduct, disclose relevant information and discuss any issues raised in response to the notice: *Haida Nation*, at paragraph 43. When a strong *prima facie* case for the claim is established, the right and potential infringement is of high significance to the Aboriginal peoples, and the risk of non-compensable damage is high, the duty of consultation lies at the high end of the spectrum. While the precise requirements will vary with the circumstances, in this type of case a deep consultative process might entail: the opportunity to make submissions; formal participation in the decision-making process; and, the provision of written reasons to show that Aboriginal concerns were considered and how those concerns were factored into the decision: *Haida Nation*, at paragraph 44.

[175] It is now settled law that Parliament may choose to delegate procedural aspects of the duty to consult to a tribunal. Tribunals that consider resource issues that impinge on Aboriginal interests may be given: the duty to consult; the duty to determine whether adequate consultation has taken place; both duties; or, no duty at all. In order to determine the mandate of any particular tribunal, it is relevant to consider the powers conferred on the Tribunal by its constituent legislation, whether the tribunal is empowered to consider questions of law and what remedial powers the tribunal possesses: *Rio Tinto*, at paragraphs 55 to 65.

[176] Thus, for example in *Taku River Tlingit First Nation v. British Columbia (Project Assessment*

ancestral revendiqué est grave : *Nation haïda*, au paragraphe 39; *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, [2010] 2 R.C.S. 650 [*Rio Tinto*], au paragraphe 36.

[174] Lorsque la revendication du titre est peu solide, le droit ancestral est limité ou le risque d'atteinte est faible, l'obligation de consulter se trouve à l'extrémité inférieure du continuum. En pareil cas, les seules obligations qui pourraient incomber à la Couronne seraient d'aviser les intéressés des mesures envisagées, de communiquer les renseignements pertinents et de discuter des questions soulevées par suite de l'avis : *Nation haïda*, au paragraphe 43. Lorsqu'une preuve à première vue solide de la revendication est établie, le droit et l'atteinte potentielle sont d'une haute importance pour les Autochtones, et le risque de préjudice non indemnisable est élevé, l'obligation de consulter se trouve à l'extrémité supérieure du continuum. Dans de tels cas, bien que les exigences précises puissent varier selon les circonstances, la tenue d'un processus de consultation approfondie pourrait comporter la possibilité de présenter des observations, la participation officielle à la prise de décisions et la présentation de motifs écrits montrant que les préoccupations des Autochtones ont été prises en compte et précisant quelle a été l'incidence de ces préoccupations sur la décision : *Nation haïda*, au paragraphe 44.

[175] Il est maintenant bien établi en droit que le législateur peut décider de déléguer à un tribunal administratif les aspects procéduraux de l'obligation de consulter. Les tribunaux administratifs appelés à examiner des questions ayant trait à une ressource et ayant une incidence sur des intérêts autochtones peuvent avoir l'obligation de consulter, avoir l'obligation de décider si une consultation adéquate a eu lieu, avoir les deux obligations, ou n'avoir ni l'une ni l'autre de ces obligations. Pour déterminer le mandat d'un tribunal administratif donné, il est pertinent de tenir compte des pouvoirs que lui confère sa loi habilitante, de la question de savoir s'il a le pouvoir d'examiner des questions de droit, et des pouvoirs de réparation dont il dispose : *Rio Tinto*, aux paragraphes 55 à 65.

[176] Ainsi, par exemple, dans l'arrêt *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique*

*Director*), 2004 SCC 74, [2004] 3 S.C.R. 550 [*Taku River*], the Supreme Court accepted that an environmental assessment process was sufficient to satisfy the procedural requirements of the duty to consult. At paragraph 40 of the Court's reasons, the Chief Justice wrote that the province did not have to develop special consultation measures to address the First Nation's concerns "outside of the process provided for by the [B.C. environmental legislation], which specifically set out a scheme that required consultation with affected Aboriginal peoples." Subsequently, in *Beckman v. Little Salmon/Carmacks First Nation*, 2010 SCC 53, [2010] 3 S.C.R. 103, at paragraph 39, the Supreme Court interpreted *Taku River* as saying that participation in a forum created for other purposes may satisfy the duty to consult "if *in substance* an appropriate level of consultation is provided" [emphasis in original].

[177] In *Taku River*, the Supreme Court also recognized that project approval is "simply one stage in the process by which the development moves forward": at paragraph 45. Thus, outstanding First Nation concerns could be more effectively considered at later stages of the development process. It was expected that throughout the permitting, approval and licensing process, as well as in the development of a land use strategy, the Crown would continue to fulfil its duty to consult, and if required, accommodate.

[178] When the Crown relies on a regulatory or environmental assessment process to fulfil the duty to consult, such reliance is not delegation of the Crown's duty. Rather, it is a means by which the Crown can be satisfied that Aboriginal concerns have been heard and, where appropriate, accommodated: *Haida Nation*, at paragraph 53.

[179] The consultation process does not dictate a particular substantive outcome. Thus, the consultation process does not give Aboriginal groups a veto over what can be done with land pending final proof of their

(*Directeur d'évaluation de projet*), 2004 CSC 74, [2004] 3 R.C.S. 550 [*Taku River*], la Cour suprême du Canada a estimé qu'une évaluation environnementale était suffisante pour satisfaire aux exigences procédurales de l'obligation de consulter. Au paragraphe 40 des motifs de la Cour suprême, la juge en chef a écrit que la province n'était pas tenue de mettre sur pied, pour l'examen des préoccupations de la Première Nation, une procédure spéciale de consultation « différente de celle établie par [la loi environnementale de la C.-B.], qui requiert expressément la consultation des Autochtones concernés ». Par la suite, dans l'arrêt *Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks*, 2010 CSC 53, [2010] 3 R.C.S. 103, au paragraphe 39, la Cour suprême a interprété l'arrêt *Taku River* de la manière suivante : la participation à un forum créé pour d'autres besoins peut tout de même satisfaire à l'obligation de consulter « si, *pour l'essentiel*, un niveau approprié de consultation a été rendu possible » [en italique dans l'original].

[177] Dans l'arrêt *Taku River*, la Cour suprême a aussi reconnu que l'approbation du projet était « simplement l'étape du processus qui permet la mise en œuvre du projet » (au paragraphe 45). Ainsi, les préoccupations non résolues des Premières Nations pourraient être étudiées de façon plus efficace à des étapes ultérieures du processus d'élaboration. On s'attendait à ce que, à chacune des étapes (permis, licences et autres autorisations) ainsi que lors de l'élaboration d'une stratégie d'utilisation des terres, la Couronne continue de s'acquitter de son obligation de consulter, et, s'il y a lieu, d'accueillir.

[178] Lorsque la Couronne se fonde sur un processus d'évaluation réglementaire ou environnemental pour s'acquitter de son obligation de consulter, cela ne veut pas dire que la Couronne délègue son obligation. C'est plutôt une façon pour la Couronne de s'assurer que les préoccupations des Autochtones ont été prises en compte et, le cas échéant, que des accommodements ont été trouvés : *Nation haïda*, au paragraphe 53.

[179] Le processus de consultation ne détermine pas un résultat concret particulier. Par conséquent, le processus de consultation ne donne pas aux groupes autochtones un droit de veto sur les mesures susceptibles

claim. Nor does consultation equate to a duty to agree; rather, what is required is a commitment to a meaningful process of consultation. Put another way, perfect satisfaction is not required. The question to be answered is whether the regulatory scheme, when viewed as a whole, accommodates the Aboriginal right in question: *Haida Nation*, at paragraphs 42, 48 and 62.

[180] Good faith consultation may reveal a duty to accommodate. Where there is a strong *prima facie* case establishing the claim and the consequence of proposed conduct may adversely affect the claim in a significant way, the honour of the Crown may require steps to avoid irreparable harm or to minimize the effects of infringement: *Haida Nation*, at paragraph 47.

[181] Good faith is required on both sides in the consultative process: “The common thread on the Crown’s part must be ‘the intention of substantially addressing [Aboriginal] concerns’ as they are raised ... through a meaningful process of consultation”: *Haida Nation*, at paragraph 42. At the same time, Aboriginal claimants must not frustrate the Crown’s reasonable good faith attempts, nor should they take unreasonable positions to thwart the government from making decisions or acting in cases where, despite meaningful consultation, agreement is not reached: *Haida Nation*, at paragraph 42.

(2) *The standard to which Canada is to be held in fulfilling the duty*

[182] Canada is not to be held to a standard of perfection in fulfilling its duty to consult. In this case, the subjects on which consultation was required were numerous, complex and dynamic, involving many parties. Sometimes in attempting to fulfil the duty there can be omissions, misunderstandings, accidents and mistakes. In attempting to fulfil the duty, there will be difficult judgment calls on which reasonable minds will differ.

d’être prises à l’égard des terres en cause en attendant que la revendication soit établie de façon définitive. Il n’y a pas non plus d’obligation de parvenir à une entente; il y a plutôt obligation de procéder à de véritables consultations. Autrement dit, la perfection n’est pas requise. La question à laquelle il faut répondre est de savoir si, considéré dans son ensemble, le régime de réglementation respecte le droit ancestral en question : *Nation haïda*, aux paragraphes 42, 48 et 62.

[180] Des consultations menées de bonne foi peuvent faire naître l’obligation d’accommoder. Lorsque la revendication est établie au moyen d’une preuve à première vue solide et que la mesure proposée risque de porter atteinte de manière appréciable aux droits visés par la revendication, l’honneur de la Couronne pourrait bien commander l’adoption de mesures pour éviter un préjudice irréparable ou pour réduire au minimum les conséquences de l’atteinte : *Nation haïda*, au paragraphe 47.

[181] Les deux parties sont tenues de faire preuve de bonne foi dans le processus de consultation : « Le fil conducteur du côté de la Couronne doit être ‘l’intention de tenir compte réellement des préoccupations [des Autochtones]’ à mesure qu’elles sont exprimées [...] dans le cadre d’un véritable processus de consultation » : *Nation haïda*, au paragraphe 42. Par ailleurs, les demandeurs autochtones ne doivent pas contrecarrer les efforts déployés de bonne foi par la Couronne et ne doivent pas non plus défendre des positions déraisonnables pour empêcher le gouvernement de prendre des décisions ou d’agir dans des cas où, malgré une véritable consultation, on ne parvient pas à s’entendre : *Nation haïda*, au paragraphe 42.

2) *La norme à laquelle le Canada est tenu pour s’acquitter de l’obligation*

[182] Le Canada n’est pas tenu à une norme de perfection lorsqu’il s’acquitter de son obligation de consulter. En l’espèce, les sujets à l’égard desquels des consultations étaient nécessaires étaient nombreux, complexes, dynamiques et mettaient en cause un bon nombre de parties. Parfois, en tentant de s’acquitter de cette obligation, il peut se produire des omissions, des malentendus, des accidents et des erreurs. En tentant de

[183] In determining whether the duty to consult has been fulfilled, “perfect satisfaction is not required”, just reasonable satisfaction: *Ahousaht First Nation v. Canada (Fisheries and Oceans)*, 2008 FCA 212, 297 D.L.R. (4th) 722, at paragraph 54; *Canada v. Long Plain First Nation*, 2015 FCA 177, 388 D.L.R. (4th) 209, at paragraph 133; *Yellowknives Dene First Nation v. Canada (Aboriginal Affairs and Northern Development)*, 2015 FCA 148, 93 C.E.L.R. (3d) 39, at paragraph 56; *Hamlet of Clyde River v. TGS-NOPEC Geophysical Company ASA (TGS)*, 2015 FCA 179, [2016] 3 F.C.R. 167, at paragraph 47.

[184] The Supreme Court of Canada has expressed it this way (*Haida Nation*, at paragraph 62):

... Perfect satisfaction is not required; the question is whether the regulatory scheme or government action “viewed as a whole, accommodates the collective aboriginal right in question”: [*R. v. Gladstone*, [1996] 2 S.C.R. 723, 137 D.L.R. (4th) 648, at paragraph 170]. What is required is not perfection, but reasonableness. As stated in [*R. v. Nikal*, [1996] 1 S.C.R. 1013, 133 D.L.R. (4th) 658, at paragraph 110], “in ... information and consultation the concept of reasonableness must come into play.... So long as every reasonable effort is made to inform and to consult, such efforts would suffice.” The government is required to make reasonable efforts to inform and consult. This suffices to discharge the duty.

[185] Therefore, the question is whether “reasonable efforts to inform and consult” were made. In applying this standard, we have been careful not to hold Canada to anything approaching a standard of perfection.

[186] But here, in executing Phase IV of its consultation framework, Canada failed to make reasonable efforts to inform and consult. It fell well short of the mark.

### (3) *The consultation process*

s’acquitter de cette même obligation, il y aura des questions de jugement difficiles sur lesquelles des personnes raisonnables ne s’entendront pas.

[183] Pour déterminer si l’obligation de consulter a été satisfaite, « la perfection n’est pas requise », seulement des efforts raisonnables : *Première Nation des Ahousaht c. Canada (Pêches et Océans)*, 2008 CAF 212, au paragraphe 54; *Canada c. Première Nation de Long Plain*, 2015 CAF 177, au paragraphe 133; *Première nation Yellowknives Dene c. Canada (Affaires autochtones et Développement du Nord)*, 2015 CAF 148, au paragraphe 56; *Hameau de Clyde River c. TGS-NOPEC Geophysical Company ASA (TGS)*, 2015 CAF 179, [2016] 3 R.C.F. 167, au paragraphe 47.

[184] La Cour suprême du Canada s’est ainsi exprimée (*Nation haïda*, au paragraphe 62) :

[...] La perfection n’est pas requise; il s’agit de se demander si, « considéré dans son ensemble, le régime de réglementation [ou la mesure gouvernementale] respecte le droit ancestral collectif en question » : [*R. c. Gladstone*, [1996] 2 R.C.S. 723, au paragraphe 170]. Ce qui est requis, ce n’est pas une mesure parfaite mais une mesure raisonnable. Comme il est précisé dans [*R. c. Nikal*, [1996] 1 R.C.S. 1013, au paragraphe 110], « [l]e concept du caractère raisonnable doit [...] entrer en jeu pour ce qui [...] concern[e] l’information et la consultation. [...] Dans la mesure où tous les efforts raisonnables ont été déployés pour informer et consulter, on a alors satisfait à l’obligation de justifier. » Le gouvernement doit déployer des efforts raisonnables pour informer et consulter. Cela suffit pour satisfaire à l’obligation.

[185] Par conséquent, la question est de savoir si des « efforts raisonnables pour informer et consulter » ont été déployés. En appliquant cette norme, nous avons pris soin de n’exiger, dans aucun cas, la perfection du Canada.

[186] Cependant, en l’espèce, dans l’exécution de la phase IV de son processus de consultation, le Canada n’a pas déployé d’efforts raisonnables pour informer et consulter. Ses efforts ont été nettement insuffisants.

### 3) *Le processus de consultation*

[187] As explained above, from the outset of the Project, Canada acknowledged its duty to engage in deep consultation with the First Nations potentially affected by the Project owing to the significance of the rights and interests affected. Canada submits that, consistent with its duty, it offered a deep, consultation process consisting of five phases to more than 80 Aboriginal groups, including all of the First Nations in this proceeding.

[188] The First Nations agree that Canada was obliged to provide deep consultation. However, they assert a number of flaws in the consultation process that rendered it inadequate. In this section of the reasons, we will review the nature of the consultation process, briefly describe the most salient concerns expressed about the process, and consider whether Canada fulfilled its duty to consult.

[189] Canada describes the consultation process to include:

- Direct engagement by Canada with affected Aboriginal groups, both before and after the Joint Review Panel process. This consultation included consideration of the mandate of the Joint Review Panel.
- Participation by Canada in the Joint Review Panel process in order to effectively and meaningfully:
  - i. gather, distribute and assess information concerning the Project's potential adverse impacts on Aboriginal rights and interests;
  - ii. address adverse impacts to Aboriginal rights and interests by assessing potential environmental effects and identifying mitigation and avoidance measures; and

[187] Comme nous l'avons expliqué précédemment, le Canada a reconnu dès le début du projet qu'il avait l'obligation de tenir un processus de consultation approfondie auprès des Premières Nations sur lesquelles le projet est susceptible d'avoir des répercussions en raison de la gravité des droits et des intérêts touchés. Le Canada soutient que, conformément à cette obligation, il a tenu un processus de consultation approfondie en cinq phases auprès de plus de 80 groupes autochtones, dont toutes les Premières Nations qui sont parties à la présente instance.

[188] Les Premières Nations conviennent que le Canada avait l'obligation de tenir un processus de consultation approfondie. Cependant, elles font valoir que le processus comporte de nombreuses lacunes qui, selon elles, l'ont rendu inadéquat. Dans la présente section, nous examinerons la nature du processus de consultation, nous donnerons une brève description des préoccupations les plus importantes soulevées au sujet du processus, et nous examinerons la question de savoir si la Couronne a satisfait à son obligation de consulter.

[189] Selon la description donnée par le Canada, le processus de consultation comporte ce qui suit :

- Le Canada s'est engagé directement auprès des groupes autochtones concernés, tant avant qu'après le processus de la Commission d'examen conjoint. Ce processus de consultation comportait un examen du mandat de la Commission d'examen conjoint.
- Le Canada a participé au processus de la Commission d'examen conjoint, et s'est fondé sur lui comme moyen efficace et utile pour :
  - i. recueillir, distribuer et apprécier les renseignements relatifs aux effets préjudiciables que le projet pourrait avoir sur les droits et les intérêts ancestraux;
  - ii. tenir compte des effets préjudiciables sur les droits et les intérêts ancestraux au moyen de l'évaluation des répercussions possibles sur l'environnement et de l'identification de mesures d'atténuation et d'évitement;

- |  |  |
|--|--|
| <p>iii. ensure, to the extent possible, that specific Aboriginal concerns were heard and, where appropriate, accommodated.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• The provision of almost \$4 000 000 in participant funding by Canada to 46 Aboriginal groups to assist their involvement in the Joint Review Panel process and related Crown consultations.</li> <li>• The provision of written reasons to Aboriginal groups explaining how their concerns were considered and addressed.</li> </ul> | <p>iii. veiller à ce que, dans la mesure du possible, les préoccupations particulières des Autochtones soient entendues et, s'il y a lieu, accommodées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Canada a remis environ 4 000 000 \$ de financement à 46 groupes autochtones pour les aider à participer au processus de la Commission d'examen conjoint et aux consultations connexes de la Couronne.</li> <li>• Des motifs écrits ont été présentés aux groupes autochtones pour leur expliquer comment on avait répondu à leurs préoccupations.</li> </ul> |
|--|--|

[190] As noted above, and to reiterate, Canada's framework for consultation had five distinct phases:

[190] Comme nous l'avons déjà souligné, et il convient de le rappeler, le processus de consultation du Canada comportait cinq phases distinctes :

- |  |  |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Phase I provided for Canada's direct engagement with Aboriginal groups before the Joint Review Panel process, including consultation on the draft Joint Review Panel Agreement and the mandate of the Joint Review Panel.</li> <li>2. Phase II required Canada to provide information to Aboriginal groups about the pending Joint Review Panel process.</li> <li>3. Phase III provided for participation in the Joint Review Panel process by Canada and Aboriginal groups.</li> <li>4. Phase IV provided for additional, direct consultations between Canada and Aboriginal groups after the Joint Review Panel process, but before the Governor in Council considered the Project.</li> <li>5. Phase V would provide additional consultation on permits or authorizations that Canada might be requested to issue after the Governor in Council's decision on the Project.</li> </ol> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La phase I prévoyait l'engagement direct du Canada auprès des groupes autochtones avant le processus de la Commission d'examen conjoint, notamment au moyen de consultations sur l'ébauche de l'entente relative à la Commission d'examen conjoint et le mandat de la Commission d'examen conjoint.</li> <li>2. La phase II exigeait que le Canada fournisse des renseignements aux groupes autochtones au sujet du processus de la Commission d'examen conjoint en cours.</li> <li>3. La phase III prévoyait la participation du Canada et des groupes autochtones au processus de la Commission d'examen conjoint.</li> <li>4. La phase IV prévoyait la tenue de consultations directes supplémentaires entre le Canada et les groupes autochtones après le processus de la Commission d'examen conjoint, mais avant l'examen du projet par le gouverneur en conseil.</li> <li>5. La phase V prévoit la tenue de consultations supplémentaires sur les permis ou les autorisations que le Canada pourrait être appelé à accorder suivant la décision du gouverneur en conseil relativement au projet.</li> </ol> |
|--|--|

(4) *The alleged flaws in the consultation process*

[191] Briefly, the most salient concerns about the nature of the consultation asserted by the applicant/appellant First Nations are:

- (a) The Governor in Council prejudged the approval of the Project.
- (b) Canada's consultation framework was unilaterally imposed on the First Nations; there was no consultation on it.
- (c) Canada provided inadequate funding to facilitate the participation of First Nations in the Joint Review Panel process and other consultation processes.
- (d) The consultation process was over-delegated: the Joint Review Panel was not a legitimate forum for consultation and it did not allow for discussions between Canada and affected First Nations.
- (e) Canada either failed to conduct or failed to share its assessment of the strength of the First Nations' claims to Aboriginal rights or title.
- (f) The Crown consultation did not reflect the terms, spirit and intent of certain agreements between Canada and the Haida.
- (g) The Report of the Joint Review Panel left too many issues affecting First Nations to be decided after the Project was approved.
- (h) The consultation process was too generic. Canada and the Joint Review Panel looked at First Nations as a whole and failed to address adequately the specific concerns of particular First Nations.

4) *Les lacunes qui auraient été relevées dans le processus de consultation*

[191] En bref, les préoccupations les plus importantes soulevées par les demandeurs/appellants Premières Nations au sujet de la nature du processus de consultation sont les suivantes :

- a) Le gouverneur en conseil a préjugé de l'approbation du projet.
- b) Le cadre de consultation a été imposé unilatéralement aux Premières Nations, étant donné qu'il n'y a pas eu de consultation sur celui-ci.
- c) Le Canada a fourni un financement inadéquat pour faciliter la participation des Premières Nations au processus de la Commission d'examen conjoint et aux autres processus de consultation.
- d) Il y a eu délégation excessive des pouvoirs pour le processus de consultation : la Commission d'examen conjoint n'était pas un forum de consultation légitime, et elle ne permettait pas la tenue de discussions entre le Canada et les Premières Nations concernées.
- e) Le Canada n'a pas apprécié la solidité des revendications de droits ou de titres ancestraux, ou n'a pas communiqué aux Premières Nations les résultats de son appréciation.
- f) Les consultations de la Couronne ne reflétaient pas les conditions, l'esprit et l'objet de certaines ententes entre le Canada et les Haïda.
- g) Dans le rapport de la Commission d'examen conjoint, trop de questions touchant les Premières Nations ont été laissées en suspens afin d'être décidées après l'approbation du projet.
- h) Le processus de consultation était trop générique. Le Canada et la Commission d'examen conjoint ont examiné les Premières Nations dans leur ensemble, et n'ont pas répondu de façon appropriée aux préoccupations particulières soulevées par les différentes Premières Nations.

- |   |  |
|---|--|
| <p>(i) After the Report of the Joint Review Panel was finalized, Canada failed to consult adequately with First Nations about their concerns; it also failed to give reasons showing that Canada considered and factored them into the Governor in Council's decision to approve the Project.</p> | <p>i) Suivant l'achèvement du rapport de la Commission d'examen conjoint, le Canada n'a pas mené de consultation adéquate auprès des Premières Nations au sujet de leurs préoccupations et n'a pas montré, au moyen de motifs, que ces préoccupations avaient été examinées et prises en compte dans la décision du gouverneur en conseil d'approuver le projet.</p> |
| <p>(j) Canada did not assess or discuss First Nations' title or governance rights, nor was the impact on those rights factored into the Governor in Council's decision to approve the Project.</p>  | <p>j) Le Canada n'a pas apprécié ni examiné les titres ancestraux ou les droits de gouvernance des Premières Nations, et les répercussions sur ceux-ci n'ont pas non plus été prises en compte dans la décision du gouverneur en conseil d'approuver le projet.</p>  |

We shall examine each of these in turn.

Nous examinerons chacun de ces points.

- (a) The Governor in Council prejudged the approval of the Project

- a) Le gouverneur en conseil a préjugé de l'approbation du projet

[192] The Gitxaala argue that Canada did not consult in good faith and one manifestation of this is that the outcome of the approval process was pre-ordained. In support of this submission, the Gitxaala point to:

[192] La Nation Gitxaala allègue que le Canada n'a pas mené des consultations de bonne foi et que cela a notamment donné lieu à une décision à l'avance de l'issue du processus d'approbation. À l'appui de cette observation, la Nation Gitxaala souligne ce qui suit :

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Statements made by the then Minister of Natural Resources reported in <i>The Globe and Mail</i> in July 2011 that the Project “is in the national interest” and that discussions among ministers will touch on ways of “improving the regulatory system so it is less duplicative, so it is more fair, transparent and independent—but takes into account the need for expeditious review.”</li> <li>• The adoption of a process that excluded real consideration of title and governance rights.</li> <li>• The legislative change in 2012 after the review process had begun that modified the powers of the National Energy Board, giving the Governor in Council the final decision-making power.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon les déclarations faites par le ministre des Ressources naturelles de l'époque, qui ont été rapportées dans <i>The Globe and Mail</i> en juillet 2011, [TRADUCTION] « le projet est d'intérêt national » et les discussions entre les ministres porteront sur les façons [TRADUCTION] « [d']améliorer le régime de réglementation afin qu'il soit moins redondant et plus équitable, transparent et indépendant, tout en tenant compte de la nécessité d'avoir un examen rapide ».</li> <li>• On a adopté un processus qui excluait tout examen véritable des titres ancestraux et des droits de gouvernance.</li> <li>• Le changement législatif apporté en 2012, une fois le processus d'examen amorcé, a modifié les pouvoirs de l'Office national de l'énergie, de façon à conférer au gouverneur en conseil le pouvoir de rendre des décisions définitives.</li> </ul> |
|---|---|

[193] The Haida adopt this submission.

[194] In our view, the second and third concerns raised by the Gitxaala do not support its submission that Canada had prejudged the outcome. This is so because there are many possible explanations as to why the process was adopted and the powers of the National Energy Board were modified; many of those possible explanations do not lead to the conclusion that results were predetermined. Equivocal evidence cannot support an assertion of bias.

[195] Of greater concern are the remarks attributed to the then Minister of Natural Resources. Notwithstanding the concern, the remarks are insufficient to establish bias.

[196] In *Imperial Oil Ltd. v. Quebec (Minister of the Environment)*, 2003 SCC 58, [2003] 2 S.C.R. 624, the Supreme Court observed that the content of the duty of impartiality varies according to the decision maker's activities and the nature of the question it must decide.

[197] In the present case, the decision maker is the Governor in Council and the decision whether to approve the Project is politically charged, involving an appreciation of many, sometimes conflicting, considerations of policy and the public interest. The decision is not judicial or quasi-judicial.

[198] In this circumstance, we accept that the duty of impartiality owed by the Governor in Council is not co-extensive with that imposed upon judicial or quasi-judicial decision makers.

[199] Thus, statements by individual members of Cabinet will not establish bias unless the person alleging such bias demonstrates that the statements are the expression of a final opinion on the question at issue. Put another way, it must be shown that the decision maker's mind was closed such that representations to the contrary would be futile: *Old St. Boniface Residents Assn. Inc. v. Winnipeg (City)*, [1990] 3 S.C.R. 1170.

[193] La Nation haïda souscrit à cette observation.

[194] À notre avis, les deuxième et troisième préoccupations soulevées par la Nation Gitxaala n'appuient pas son argument selon lequel le Canada avait préjugé de l'issue, étant donné que de nombreuses raisons peuvent expliquer pourquoi le processus a été adopté et les pouvoirs de l'Office national de l'énergie ont été modifiés, et bon nombre de ces explications ne permettent pas de conclure que les résultats ont été décidés à l'avance. Des éléments de preuve équivoques ne peuvent pas étayer une allégation de partialité.

[195] Les propos qu'aurait tenus le ministre des Ressources naturelles de l'époque sont plus préoccupants. Malgré cela, ces propos sont insuffisants pour établir qu'il y a eu partialité.

[196] Dans l'arrêt *Cie pétrolière Impériale Ltée c. Québec (Ministre de l'Environnement)*, 2003 CSC 58, [2003] 2 R.C.S. 624, la Cour suprême du Canada a fait remarquer que le contenu de l'obligation d'impartialité varie en fonction des activités du décideur et de la nature de la question à trancher.

[197] En l'espèce, le décideur est le gouverneur en conseil, et la décision d'approuver le projet, qui comporte une appréciation de nombreuses considérations stratégiques et d'intérêt public, parfois contradictoires, est une décision à caractère hautement politique. Il ne s'agit pas d'une décision judiciaire ou quasi judiciaire.

[198] En pareil cas, nous estimons que l'obligation d'impartialité du gouverneur en conseil n'a pas la même portée que celle qui incombe aux décideurs judiciaires ou quasi judiciaires.

[199] Ainsi, les déclarations de membres du Cabinet individuels n'établissent l'existence de partialité que si la personne qui allègue la partialité démontre que les déclarations sont l'expression d'une opinion finale sur la question en litige. Autrement dit, il faut établir que le décideur s'était déjà fait une opinion, de sorte qu'il ne servait à rien de présenter des arguments la contredisant : *Assoc. des résidents du Vieux St-Boniface Inc. c. Winnipeg (Ville)*, [1990] 3 R.C.S. 1170.

[200] The evidence of one minister's comment made years before the decision at issue is insufficient to establish that the outcome of the Governor in Council's decision was predetermined.

- (b) The framework of the consultation process was unilaterally imposed upon the First Nations

[201] The Haisla argue that while it was given the opportunity to comment on the draft Joint Review Panel Agreement, it was not consulted on the Crown consultation process itself. Instead, they argue, Canada unilaterally chose to integrate consultation into the Joint Review Panel process. The Haida adopt this submission.

[202] The Kitasoo and the Heiltsuk argue that the Crown failed to consult with them about the five-phase review process, the impact of using a hearing process to engage in consultation, and the timing or scope of Canada's consultation in Phase IV of the consultation framework.

[203] We disagree that the initial engagement with affected First Nations and the subsequent consultation on the draft Joint Review Panel Agreement (i.e., Phase I) were flawed or unreasonable. As a matter of law, the Crown has discretion as to how it structures the consultation process and how the duty to consult is met: *Cold Lake First Nations v. Alberta (Tourism, Parks & Recreation)*, 2013 ABCA 443, 556 A.R. 259, at paragraph 39. What is required is a reasonable process, not perfect consultation: *Haida Nation*, at paragraph 62.

[204] Phase I consultation included the following steps:

- Following receipt of a preliminary information package submitted by Northern Gateway, the National Energy Board, in consultation with other

[200] Le fait qu'un ministre a formulé un commentaire des années avant la décision en litige n'est pas suffisant pour établir que l'issue de la décision du gouverneur en conseil avait été décidée à l'avance.

- b) Le cadre du processus de consultation a été imposé unilatéralement aux Premières Nations

[201] La Nation des Haisla allègue que, bien qu'on lui ait donné la possibilité de formuler des commentaires sur l'ébauche de l'entente relative à la Commission d'examen conjoint, elle n'a pas été consultée dans le cadre du processus de consultation de la Couronne en tant que tel. Elle fait plutôt valoir que le Canada a choisi de façon unilatérale d'intégrer les consultations au processus de la Commission d'examen conjoint. Cet argument est adopté par la Nation haïda.

[202] La Première Nation de Kitasoo Xai'Xais et la Nation des Heiltsuk font valoir que la Couronne ne les a pas consultées au sujet du processus d'examen en cinq phases, des répercussions de l'utilisation d'un processus d'audience pour la tenue des consultations et du choix du moment ou de la portée de ses consultations lors de la phase IV du processus de consultation.

[203] Nous ne sommes pas d'accord que l'engagement initial envers les Premières Nations concernées et les consultations menées par la suite sur l'ébauche de l'entente relative à la Commission d'examen conjoint (c.-à-d., la phase I) comportaient des lacunes ou étaient déraisonnables. Du point de vue du droit, la Couronne a toute latitude pour définir la structure du processus de consultation et pour s'acquitter de son obligation de consulter (*Cold Lake First Nation v. Alberta (Tourism, Parks & Recreation)*, 2013 ABCA 443, 556 A.R. 259, au paragraphe 39). Ce qui est requis, ce n'est pas un processus de consultation parfait, mais un processus raisonnable (*Nation haïda*, au paragraphe 62).

[204] À la phase I, le processus de consultation comportait les étapes suivantes :

- Suivant la réception d'une trousse d'information préliminaire remise par Northern Gateway, l'Office national de l'énergie, en collaboration

responsible federal authorities, requested that the then Minister of the Environment refer the Project to a review panel. On September 29, 2006, the Minister referred the Project to a review panel and released the draft Joint Review Panel agreement for a 60-day comment period. A number of comments were received from Aboriginal groups. Thereafter, Northern Gateway put the Project on hold.

- Following resubmission of the Project by Northern Gateway, Canada, through the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency), contacted over 80 Aboriginal groups to advise them of the Project and of opportunities to participate in the Joint Review Panel process and the related Crown consultation process. The Agency provided information to groups for whom Canada had a duty to consult. Other Aboriginal groups subsequently contacted the Agency expressing interest in the Project and were provided with information. Some Aboriginal groups were contacted but chose not to participate in the Joint Review Panel or Crown consultation process. The Agency communicated with Aboriginal groups throughout the consultation process. It requested input on the draft Joint Review Panel Agreement, provided information on opportunities for participation in the Joint Review Panel and subsequent consultation on the Report of the Joint Review Panel, advised on the availability of participant funding and met with Aboriginal groups to provide further clarification. Canada's approach to consultation was outlined in a document entitled "Aboriginal Consultation Framework", which was made available to Aboriginal groups in November 2009.

avec les autres autorités fédérales responsables, a demandé que le ministre de l'Environnement de l'époque renvoie le projet à une commission d'examen. Le 29 septembre 2006, le ministre a renvoyé le projet à une commission d'examen et a publié l'ébauche de l'entente relative à la Commission d'examen conjoint pour une période de commentaires de 60 jours. Les groupes autochtones ont formulé de nombreux commentaires. Par la suite, le projet a été mis en suspens par Northern Gateway.

- Northern Gateway a présenté le projet de nouveau et, le Canada, par l'entremise de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence), a par la suite communiqué avec plus de 80 groupes autochtones pour les informer du projet et des occasions de participer à la Commission d'examen conjoint et au processus de consultation connexe de la Couronne. L'Agence a donné des renseignements aux groupes que le Canada avait l'obligation de consulter. D'autres groupes autochtones ont par la suite communiqué avec l'Agence pour faire part de leur intérêt à l'égard du projet, et des renseignements leur ont été fournis. Certains des groupes autochtones avec qui l'Agence avait communiqué ont choisi de ne pas participer à la Commission d'examen conjoint ou au processus de consultation de la Couronne. L'Agence a communiqué avec les groupes autochtones tout au long du processus de consultation. Elle leur a demandé de fournir des commentaires sur l'ébauche de l'entente relative à la Commission d'examen conjoint, elle leur a fourni des renseignements sur les occasions de participation à la Commission d'examen conjoint et aux consultations subséquentes sur le rapport de la Commission d'examen conjoint, elle les a informés que des fonds pouvaient être fournis aux groupes pour qu'ils participent aux consultations, et elle a rencontré les groupes autochtones pour leur fournir d'autres précisions. La démarche suivie par le Canada pour les consultations a été décrite dans un document intitulé « Cadre de consultation auprès des Autochtones », qui a été mis à la disposition des groupes autochtones en novembre 2009.

- Canada significantly modified the Joint Review Panel process in response to concerns expressed by affected Aboriginal groups. Examples of such modifications include:
  - in response to concerns raised by the Haisla and the Gitga'at that the Project's marine components, including marine shipping, were not within the mandate of the Joint Review Panel, Canada changed the scope of its review to include the marine transportation of oil and condensate;
  - in response to concerns raised by the Haisla respecting the capacity and expertise of the Joint Review Panel to undertake the environmental assessment review, Canada modified the Joint Review Panel selection process to ensure that the Joint Review Panel could retain expert consultants or special advisors if required; and
  - in response to concerns raised by the Haisla, the Nak'azdli, the Gitga'at, the Gitxaala and the Nadleh about Aboriginal involvement in the Joint Review Panel process, Canada modified the Joint Review Panel Agreement so as to include provisions requiring that the Joint Review Panel conduct its review to facilitate the participation of Aboriginal peoples and that Northern Gateway provide evidence setting out the concerns of Aboriginal groups.
- Le Canada a apporté des modifications importantes au processus de la Commission d'examen conjoint en réponse aux préoccupations soulevées par les groupes autochtones concernés, notamment les modifications suivantes :
  - en réponse aux préoccupations soulevées par la Nation des Haisla et la Première Nation des Gitga'at, selon lesquelles les composantes marines du projet, dont la navigation maritime, ne relevaient pas du mandat de la Commission d'examen conjoint, le Canada a modifié la portée de l'examen du projet de façon à inclure le transport maritime de pétrole et de condensats;
  - en réponse aux préoccupations soulevées par la Nation des Haisla concernant la capacité de la Commission d'examen conjoint d'effectuer l'examen de l'évaluation environnementale et sa compétence pour le faire, le Canada a modifié le processus de sélection de la Commission d'examen conjoint pour veiller à ce que celle-ci puisse avoir recours aux services d'expert-conseils ou de conseillers spéciaux le cas échéant;
  - en réponse aux préoccupations soulevées par la Nation des Haisla, la Bande des Nak'azdli, la Première Nation des Gitga'at, la Nation Gitxaala et la Bande des Nadleh au sujet de la participation des Autochtones au processus de la Commission d'examen conjoint, le Canada a modifié l'entente relative à la Commission d'examen conjoint de façon à y inclure des dispositions exigeant que la Commission d'examen conjoint effectue son examen de façon à faciliter la participation des peuples autochtones et que Northern Gateway fournisse des éléments de preuve concernant les préoccupations des groupes autochtones.

[205] The final Joint Review Panel Agreement required the Joint Review Panel to:

- consider and address all Project-related Aboriginal issues and concerns within its mandate;

[205] Selon l'entente définitive relative à la Commission d'examen conjoint, cette dernière était tenue de faire ce qui suit :

- examiner et aborder toutes les questions et les préoccupations des Autochtones se rapportant au projet et relevant de son mandat;

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• conduct its review in a manner that facilitated the participation of Aboriginal peoples;</li> <li>• receive evidence from Northern Gateway regarding the concerns of Aboriginal groups;</li> <li>• receive information from Aboriginal peoples related to the nature and scope of potentially affected Aboriginal and treaty rights; and</li> <li>• include recommendations in its report for appropriate measures to avoid or mitigate potential adverse impacts or infringements on Aboriginal and treaty rights and interests.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• effectuer son examen de manière à faciliter la participation des peuples autochtones;</li> <li>• recevoir des éléments de preuve de Northern Gateway concernant les préoccupations des groupes autochtones;</li> <li>• recevoir de l'information des peuples autochtones concernant la nature ainsi que la portée des droits ancestraux et issus de traités susceptibles d'être touchés;</li> <li>• inclure dans son rapport des recommandations sur les mesures qu'il convient de prendre pour éviter ou atténuer les effets préjudiciables possibles sur les droits ainsi que les intérêts ancestraux et issus de traités ou les violations possibles de ceux-ci.</li> </ul> |
|---|---|

[206] Finally, Canada communicated with all of the Aboriginal applicants/appellants in this proceeding in November and December 2009 so as to ensure that they were aware of the modifications made to the Joint Review Panel process, the ongoing consultation activities and the ongoing availability of funding.

[206] Enfin, le Canada a communiqué avec l'ensemble des demandeurs/appelants autochtones dans la présente instance, en novembre et en décembre 2009, pour veiller à ce qu'ils soient informés des modifications apportées au processus de la Commission d'examen conjoint, des activités de consultations en cours ainsi que de la disponibilité de fonds.

[207] In our view, the evidence establishes that from the outset Canada acknowledged its duty of deep consultation with all affected First Nations. In Phase I, it provided information about the Project to affected First Nations, sought and obtained comments on the proposed consultation process as initially outlined in the draft Joint Review Panel Agreement, and reasonably addressed concerns expressed by First Nations by incorporating significant revisions into the Joint Review Panel Agreement.

[207] À notre avis, la preuve établit que le Canada reconnaît depuis le début son obligation de tenir un processus de consultation approfondie auprès de toutes les Premières Nations concernées. Lors de la phase I, il a fourni des renseignements sur le projet aux Premières Nations concernées, il a sollicité et obtenu des commentaires sur le processus de consultation proposé tel qu'il avait été initialement décrit dans l'ébauche de l'entente relative à la Commission d'examen conjoint et il a répondu de façon raisonnable aux préoccupations exprimées par les Premières Nations en apportant des modifications importantes à l'entente relative à la Commission d'examen conjoint.

[208] We will address in more detail below the submission that the Joint Review Panel was not a legitimate forum for consultation. However, we are satisfied that there was consultation about Canada's framework for

[208] Nous examinerons ci-dessous de façon plus détaillée l'argument selon lequel la Commission d'examen conjoint n'était pas un forum de consultation légitime. Nous sommes toutefois convaincus que des

consultation. It was not unilaterally imposed. It was reasonable.

- (c) Inadequate funding for participation in the Joint Review Panel and consultation processes

[209] The Kitasoo and the Heiltsuk argue that the process required significant legal assistance and significant travel expenses because the Joint Review Panel hearings were held in Prince Rupert and Terrace, British Columbia. They point to the fact that even though approximately 35 Aboriginal communities registered as interveners, only 12 First Nations cross-examined witness panels and only two First Nations substantially participated in the cross-examination hearings. The Kitasoo and the Heiltsuk say they could not afford to provide expert reports or retain experts to review the proponent's extensive data. The Heiltsuk sought funding of \$421 877 for all phases, but received \$96 000. In Phase IV, the Kitasoo sought funding of \$110 410 but received \$14 000.

[210] We have carefully reviewed the second affidavits of Douglas Neasloss and Marilyn Slett, which contain the evidence filed in support of the submissions. Without doubt, the level of funding provided constrained participation in the Joint Review Panel process. However, the affidavits do not explain how the amounts sought were calculated, or detail any financial resources available to the First Nations outside of that provided by Canada. As such, the evidence fails to demonstrate that the funding available was so inadequate as to render the consultation process unreasonable.

consultations ont été menées sur le cadre de consultation du Canada. Le cadre n'a pas été unilatéralement imposé et était raisonnable.

- c) Le financement fourni pour faciliter la participation au processus de la Commission d'examen conjoint et au processus de consultation était insuffisant

[209] La Nation de Kitasoo et la Nation des Heiltsuk font valoir que le processus a nécessité le recours à des services juridiques considérables et occasionné des frais de déplacement importants, parce que les audiences de la Commission d'examen conjoint ont eu lieu à Prince Rupert et à Terrace, en Colombie-Britannique. Elles soulignent que, bien qu'environ 35 collectivités autochtones se soient inscrites en tant qu'intervenantes, seulement 12 Premières Nations ont contre-interrogé les groupes de témoins et seulement deux Premières Nations ont participé aux contre-interrogatoires tenus lors des audiences. Les Nations de Kitasoo et des Heiltsuk disent qu'elles n'avaient pas les moyens de présenter des rapports d'experts ou de retenir les services d'experts pour examiner les données exhaustives du promoteur. La Nation des Heiltsuk a sollicité 421 877 \$ de financement pour toutes les phases, mais n'a reçu que 96 000 \$. Pour la phase IV, la Nation de Kitasoo a sollicité 110 410 \$ de financement, mais n'a reçu que 14 000 \$.

[210] Nous avons examiné attentivement les deuxièmes affidavits de Douglas Neasloss et de Marilyn Slett, qui comportent les éléments de preuve déposés à l'appui des arguments invoqués. Il ne fait aucun doute que le niveau de financement fourni a limité la participation au processus de la Commission d'examen conjoint. Cependant, les affidavits n'expliquent pas comment les montants ont été calculés et ne donnent aucun détail sur les ressources financières dont disposaient les Premières Nations en sus de celles fournies par le Canada. Par conséquent, la preuve ne permet pas d'établir que le financement dont disposaient les groupes autochtones était si insuffisant que le processus de consultation était devenu déraisonnable.

(d) The consultation process was over-delegated

[211] The Haisla point to many asserted flaws flowing from the Crown's reliance on the Joint Review Panel process to discharge, at least in part, its duty to consult. The Haisla submit that:

- meaningful consultation requires a two-way dialogue whereas the Joint Review Panel process was a quasi-judicial process in which the Crown and Haisla had no direct engagement; and
- the Joint Review Panel did not assess the nature and strength of each First Nation's claimed Aboriginal rights and it did not assess the potential infringement of Aboriginal rights by the Project.

[212] To this, the Heiltsuk add that the formalities of the quasi-judicial tribunal process led to friction between them and the Joint Review Panel and restrictions on the Heiltsuk's ability to provide all of the information they wished to provide for consultation purposes.

[213] We have not been persuaded that the consultation process was over-delegated or that it was unreasonable for Canada to integrate the Joint Review Panel process into the Crown consultation process for the following reasons.

[214] First, in *Rio Tinto*, at paragraph 56, the Supreme Court confirmed that participation by affected First Nations in a forum created for other purposes, such as an environmental assessment, can fulfil the Crown's duty to consult. The issue to be decided in every case is whether an appropriate level of consultation is provided through the totality of measures the Crown brings to bear on its duty of consultation.

d) Il y a eu délégation excessive des pouvoirs pour le processus de consultation

[211] La Nation des Haisla souligne de nombreuses lacunes qui, selon elle, découlent du fait que la Couronne s'est fondée sur le processus de la Commission d'examen conjoint pour s'acquitter, du moins en partie, de son obligation de consulter. La Nation des Haisla fait valoir ce qui suit :

- la tenue de consultations véritables nécessite un dialogue bilatéral, alors que le processus de la Commission d'examen conjoint était un processus quasi-judiciaire auquel la Couronne et la Nation des Haisla ne participaient pas directement;
- la Commission d'examen conjoint n'a pas apprécié ni la nature ni la solidité de chacun des droits ancestraux revendiqués par la Première Nation et n'a pas apprécié la violation possible des droits ancestraux par le projet.

[212] La Nation des Heiltsuk ajoute que les formalités du processus suivi par le tribunal quasi-judiciaire ont causé des frictions entre la Commission d'examen conjoint et elle, et elles ont restreint sa capacité de fournir tous les renseignements qu'elle voulait à des fins de consultation.

[213] Nous ne sommes pas convaincus qu'il y a eu délégation excessive des pouvoirs pour le processus de consultation ou qu'il était déraisonnable pour le Canada d'intégrer le processus de la Commission d'examen conjoint au processus de consultation de la Couronne pour les motifs qui suivent.

[214] Tout d'abord, dans l'arrêt *Rio Tinto*, au paragraphe 56, la Cour suprême du Canada a confirmé que la participation des Premières Nations concernées à un forum créé pour d'autres besoins, comme une évaluation environnementale, peut permettre à la Couronne de s'acquitter de son obligation de consulter. La question à trancher dans chaque affaire est de savoir si un niveau approprié de consultation a été rendu possible grâce à l'ensemble des mesures que la Couronne a prises pour s'acquitter de son obligation de consulter.

[215] In the present case, we are satisfied that Canada did not inappropriately delegate its obligation to consult to the Joint Review Panel—as evidenced by the existence of Phase IV of the consultation process in which there was to be direct consultation between Canada and affected Aboriginal groups following the Joint Review Panel process and before the Governor in Council considered the Project.

[216] The Joint Review Panel process provided affected Aboriginal groups with the opportunity to learn in detail about the nature of the Project and its potential impact on their interests, while at the same time affording an opportunity to Aboriginal groups to voice their concerns. As noted above, the Joint Review Panel Agreement gave the Panel the mandate to receive information regarding potential impacts of the Project on Aboriginal rights and title, consider mitigation where appropriate and report on information received directly from Aboriginal groups about impacts upon their rights.

[217] Additionally, we accept the submission of the Attorney General that the Joint Review Panel had the experience and statutory mandate to address mitigation, avoidance and environmental issues relating to the Project.

- (e) Canada either failed to conduct or failed to share with affected First Nations its legal assessment of the strength of their claims to Aboriginal rights or title

[218] In this section of the reasons, we consider the assertion that Canada failed to conduct an assessment of the strength of the applicant/appellant First Nations' claims to Aboriginal rights and title. We also consider the assertion that Canada was obliged to disclose the analysis that led to its assessment of the strength of each First Nation's claim.

[215] En l'espèce, nous sommes convaincus que le Canada n'a pas indûment délégué son obligation de consulter à la Commission d'examen conjoint, comme le démontre l'existence de la phase IV du processus de consultation, dans le cadre duquel il devait y avoir des consultations directes entre le Canada et les groupes autochtones concernés après le processus de la Commission d'examen conjoint et avant l'examen du projet par le gouverneur en conseil.

[216] Le processus de la Commission d'examen conjoint a permis aux groupes autochtones concernés de connaître toutes les particularités de la nature du projet et de ses répercussions possibles sur leurs intérêts, tout en leur donnant l'occasion d'exprimer leurs préoccupations. Comme nous l'avons déjà souligné, l'entente relative à la Commission d'examen conjoint a donné à la Commission le mandat de recevoir de l'information sur les effets possibles du projet sur les droits et les titres ancestraux, d'envisager des mesures d'atténuation le cas échéant et de rendre compte des renseignements reçus directement des groupes autochtones au sujet des répercussions sur leurs droits.

[217] De plus, nous retenons l'argument du procureur général selon lequel la loi donnait à la Commission d'examen conjoint le mandat d'examiner les questions d'atténuation, les questions d'évitement et les questions environnementales relatives au projet et la Commission d'examen conjoint avait l'expérience nécessaire pour le faire.

- e) Le Canada n'a pas apprécié la solidité juridique des revendications de droits ou de titres ancestraux des Premières Nations concernées, ou n'a pas communiqué à celles-ci les résultats de son appréciation

[218] Dans cette section des motifs, nous considérons la prétention que le Canada n'a pas apprécié la solidité des revendications de droits ou de titres ancestraux des demandeurs/appellants Premières Nations. Nous considérons également la prétention que le Canada devait communiquer les résultats de son appréciation de la solidité de chaque revendication des Premières Nations.

[219] For example, the Gitxaala state that despite repeated requests, government officials responsible for consultation did not assess the strength of their claims to governance and title rights. Nor did they ever receive Canada's assessment of the strength of its claims. They submit this is an error of law that wholly undermined the consultation process. This argument is echoed by the Gitga'at and the Haisla.

[220] The Haisla make the additional point that by letter dated April 18, 2012, the then Minister of the Environment advised their counsel that:

Based on the significant evidence filed by the Haisla Nation in the joint review panel process, the federal government is currently updating its strength of claim and depth of consultation assessment and will provide a description of this analysis to the Haisla Nation once this work is completed and ready to be released. The results of this updated assessment will be shared with potentially affected groups prior to consultation on the Panel's environmental assessment report (Phase IV of the consultation process). [Emphasis added.]

[221] Canada never provided the Haisla with a copy of its updated strength of claim and depth of consultation analysis and assessment.

[222] However, as set out in the portion of the letter extracted above, the Minister made no commitment to provide the actual legal analysis to the Haisla. He committed to providing only a description of the analysis, which we construe to be an informational component. In Phase IV, the Haisla were advised only in a general sense of the informational component. They were told that the preliminary strength of claim assessment "supports the Haisla Nation as having strong *prim[a] facie* claim to both Aboriginal rights and title within lands claimed as part of the Haisla traditional territory": Exhibit H to the affidavit of Ellis Ross, at page 152 of Haisla's compendium.

[219] Par exemple, la Nation Gitxaala affirme que, malgré des demandes répétées, les représentants du gouvernement chargés de la consultation n'ont pas apprécié la solidité de ses revendications en matière de droits de gouvernance et de titres ancestraux. De plus, elle n'a jamais reçu du Canada d'appréciation de la solidité de ses revendications. Elle fait valoir qu'il s'agit d'une erreur de droit qui minait totalement le processus de consultation. Cet argument est repris par la Première Nation des Gitga'at et la Nation des Haisla.

[220] La Nation des Haisla ajoute que, par une lettre datée du 18 avril 2012, le ministre de l'Environnement de l'époque a avisé ses avocats de ce qui suit :

[TRADUCTION] Compte tenu des éléments de preuve considérables que la Nation des Haisla a déposés dans le cadre du processus de la Commission d'examen conjoint, le gouvernement fédéral est en train de mettre à jour son appréciation de la solidité de la revendication ainsi que de la portée des consultations et fournira une description de son analyse à la Nation des Haisla lorsque les travaux seront terminés et que les résultats seront prêts à être communiqués. Les résultats de cette nouvelle appréciation seront communiqués aux groupes susceptibles d'être concernés avant la tenue de consultations sur le rapport d'évaluation environnementale de la Commission (phase IV du processus de consultation). [Non souligné dans l'original.]

[221] Le Canada n'a cependant jamais fourni à la Nation des Haisla une copie de la nouvelle appréciation ni l'analyse de la solidité de la revendication et de la portée des consultations.

[222] Cependant, tel qu'il est mentionné dans la partie de la lettre dont l'extrait figure ci-dessus, le ministre ne s'est pas engagé à fournir l'analyse juridique effectuée à la Nation des Haisla. Il s'est engagé uniquement à fournir une description de l'analyse, que nous considérons comme étant un élément d'information. Lors de la phase IV, la Nation des Haisla a été avisée de façon générale d'élément d'information. Elle a été avisée que l'appréciation préliminaire de la solidité de la revendication [TRADUCTION] « étay[ait] le fait qu'à première vue, la Nation des Haisla a[vait] une revendication de droits et de titres ancestraux solide à l'égard de terres qui, selon elle, [faisaient] partie du territoire traditionnel

[223] We reject the assertion that Canada failed to assess the strength of the First Nations' claims. The assertion is unsupported by the evidence.

[224] We also conclude that Canada was not obliged to share its *legal* assessment of the strength of claim. In *Halalt First Nation v. British Columbia (Minister of Environment)*, 2012 BCCA 472, [2013] 1 W.W.R. 791, at paragraph 123, the British Columbia Court of Appeal observed that, inherently, a legal assessment of the strength of a claim is subject to solicitor-client privilege.

[225] It is to be remembered that the strength of claim plays an important role in the nature and content of the duty to consult. Canada must disclose information on this and discuss it with affected First Nations. On this, Canada fell short. We say more about this below. But for present purposes we do not accept that Canada was obligated to share its *legal* analyses.

- (f) The Crown consultation did not reflect the terms, spirit and intent of the Haida Agreements

[226] The Haida have concluded a number of agreements with Canada and British Columbia to establish collaborative management of all of the terrestrial and portions of the marine area in Haida Gwaii. These agreements are:

- the 1993 Gwaii Haanas Agreement;
- the 2010 Gwaii Haanas Marine Agreement;
- the 2007 Strategic Land Use Plan Agreement [Haida Gwaii Strategic Land Use Agreement];
- the 2009 Kunst'aa Guu-Kunst'aayah Reconciliation Protocol;

des Haisla » : pièce H de l'affidavit d'Ellis Ross, à la page 152 du compendium de la Nation des Haisla.

[223] Nous rejetons l'argument que le Canada n'a pas apprécié la solidité des revendications des Premières Nations. L'argument n'est pas supporté par la preuve.

[224] Nous concluons également que le Canada n'était pas tenu de communiquer son analyse *juridique* portant sur la solidité des revendications. Au paragraphe 123 de l'arrêt *Halalt First Nation v. British Columbia (Minister of Environment)*, 2012 BCCA 472, [2013] 1 W.W.R. 791, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a fait remarquer que, de façon inhérente, une appréciation juridique de la solidité d'une revendication est visée par le secret professionnel de l'avocat.

[225] Nous devons rappeler que la solidité d'une revendication joue un rôle important dans la nature et le contenu du devoir de consulter. Le Canada doit communiquer les informations à cet égard et en discuter avec les Premières Nations concernées. Sur ce point, le Canada a échoué. Nous discutons de ce point plus bas mais pour les fins de la décision, nous n'estimons pas que le Canada devait communiquer son analyse *juridique*.

- f) Les consultations de la Couronne ne reflètent pas les conditions, l'esprit et l'objet des ententes avec les Haïda

[226] Les Haïda ont conclu de nombreuses ententes avec le Canada et la Colombie-Britannique en vue de la gestion concertée de l'ensemble des zones terrestres et de certaines parties des zones marines de l'archipel Haida Gwaii, soit les ententes suivantes :

- L'entente Gwaii Haanas de 1993;
- L'entente sur l'aire marine Gwaii Haanas de 2010;
- L'entente sur un plan d'utilisation stratégique des terres de 2007 [Entente sur un plan d'utilisation stratégique des terres Haida Gwaii];
- Le protocole de réconciliation Kunst'aa Guu-Kunst'aayah de 2009;

- the Memoranda of Understanding with Canada for cooperative management and planning of the sGaan Kinghlas (Bowie Seamount).

[227] The Haida argue that these agreements reinforce and individualize Canada's obligation to engage in a deep and specific level of consultation and accommodation with it. They submit that Canada followed only a "generic" consultation process, with the result that the Governor in Council's decision to approve the Project failed to respect the Haida Agreements.

[228] In our view, Canada correctly acknowledged its obligation to consult deeply with the applicant/appellant First Nations, including the Haida. This deep consultation required the highest level of consultation possible, short of consent. The Haida Agreements do not, in our view, modify or add to that obligation.

[229] There are four more concerns expressed by the applicant/appellant First Nations. We view these as overlapping and interrelated. They all focus primarily on Canada's execution of Phase IV of the consultation framework. Therefore, it is convenient to deal with them together.

- (g) The Joint Review Panel Report left too many issues affecting First Nations to be decided after the Project was approved
- (h) The consultation process was too generic: Canada and the Joint Review Panel looked at First Nations as a whole and failed to address adequately the specific concerns of particular First Nations
- (i) After the Report of the Joint Review Panel was finalized, Canada failed to consult adequately with First Nations

- Le protocole d'entente avec le Canada sur la gestion et la planification concertées de la zone sGaan Kinghlas (mont sous-marin Bowie).

[227] Les Haïda font valoir que ces ententes renforcent et individualisent l'obligation du Canada de mener des consultations approfondies et particulières auprès d'eux, et de trouver des mesures d'accommodement. Ils allèguent que le Canada n'a mené qu'un processus de consultation « générique », et qu'il s'ensuit que la décision du gouverneur en conseil d'approuver le projet ne respectait pas les ententes avec les Haïda.

[228] À notre avis, le Canada a reconnu à juste titre son obligation de tenir des consultations approfondies auprès des demandeurs/appelants Premières Nations, y compris les Haïda. Ce processus de consultation approfondie nécessitait le plus haut niveau de consultation possible, à moins qu'il y ait consentement. À notre avis, les ententes avec les Haïda ne modifient pas ni n'élargissent cette obligation.

[229] Il y a quatre préoccupations additionnelles exprimées par les demandeurs/appelants Premières Nations. D'après nous, ces questions se chevauchent et sont interreliées. Chacune d'elles porte essentiellement sur l'exécution par le Canada du processus de consultation dans le cadre de la phase IV. C'est pourquoi il convient de les examiner ensemble.

- g) Dans le rapport de la Commission d'examen conjoint, trop de questions ont été laissées en suspens afin d'être décidées après l'approbation du projet
- h) Le processus de consultation était trop générique. Le Canada et la Commission d'examen conjoint ont examiné les Premières Nations dans leur ensemble, et n'ont pas répondu de façon appropriée aux préoccupations particulières soulevées par certaines Premières Nations
- i) Suivant l'achèvement du rapport de la Commission d'examen conjoint, le Canada n'a pas mené de consultations

about their concerns and failed to give adequate reasons

adéquates auprès des Premières Nations au sujet de leurs préoccupations ni n'a fourni suffisamment de motifs

- (j) Canada did not assess or discuss title or governance rights and the impact on those rights

- j) Le Canada n'a pas apprécié ni examiné les titres ancestraux ou les droits de gouvernance ainsi que les répercussions sur ceux-ci

[230] To this point we have rejected the arguments advanced by the applicant/appellant First Nations that Canada's execution of the consultation process was unacceptable or unreasonable. However, for the reasons developed below, Canada's execution of the Phase IV consultation process was unacceptably flawed and fell well short of the mark. Canada's execution of Phase IV failed to maintain the honour of the Crown.

[230] Jusqu'à maintenant, nous avons rejeté les arguments avancés par les demandeurs/appelants Premières Nations selon lesquels l'exécution par le Canada du processus de consultation était inacceptable ou déraisonnable. Cependant, pour les motifs exposés ci-dessous, l'exécution par le Canada de la phase IV du processus de consultation comportait des lacunes inacceptables et a raté la cible. L'exécution de la phase IV du processus de consultation n'a pas permis de préserver l'honneur de la Couronne.

[231] We begin our analysis on this point by briefly setting forth some of the relevant legal principles that speak to what constitutes a meaningful process of consultation.

[231] Nous commençons notre analyse de ce point en énonçant brièvement certains des principes juridiques applicables qui traitent de ce qui constitue un véritable processus de consultation.

[232] As explained above, the duty to consult is a procedural duty grounded in the honour of the Crown. The "common thread on the Crown's part must be 'the intention of substantially addressing [Aboriginal] concerns' as they are raised ... through a meaningful process of consultation": *Haida Nation*, at paragraph 42. The "controlling question in all situations is what is required to maintain the honour of the Crown and to effect reconciliation between the Crown and the Aboriginal peoples with respect to the interests at stake": *Haida Nation*, at paragraph 45.

[232] Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, l'obligation de consulter est une obligation procédurale qui découle de l'honneur de la Couronne. Le « fil conducteur du côté de la Couronne doit être "l'intention de tenir compte réellement des préoccupations [des Autochtones]" à mesure qu'elles sont exprimées [...] dans le cadre d'un véritable processus de consultation » : *Nation haïda*, au paragraphe 42. La « question décisive dans toutes les situations consiste à déterminer ce qui est nécessaire pour préserver l'honneur de la Couronne et pour concilier les intérêts de la Couronne et ceux des Autochtones » : *Nation haïda*, au paragraphe 45.

[233] Meaningful consultation is not intended simply to allow Aboriginal peoples "to blow off steam" before the Crown proceeds to do what it always intended to do. Consultation is meaningless when it excludes from the outset any form of accommodation: *Mikisew Cree First Nation v. Canada (Minister of Canadian Heritage)*, 2005 SCC 69, [2005] 3 S.C.R. 388 [*Mikisew Cree First Nation*], at paragraph 54.

[233] La consultation véritable ne vise pas simplement à donner aux peuples autochtones l'occasion de « se défouler » avant que la Couronne fasse ce qu'elle avait toujours l'intention de faire. La consultation qui exclurait dès le départ toute forme d'accommodement serait vide de sens : *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2005 CSC 69, [2005] 3 R.C.S. 388 [*Première nation crie Mikisew*], au paragraphe 54.

[234] As the Supreme Court observed in *Haida Nation*, at paragraph 46, meaningful consultation is not just a process of exchanging information. Meaningful consultation “entails testing and being prepared to amend policy proposals in the light of information received, and providing feedback.” As submitted by Kitasoo and Heiltsuk, where deep consultation is required, a dialogue must ensue that “leads to a demonstrably serious consideration of accommodation (as manifested by the Crown’s consultation-related duty to provide written reasons)” (emphasis added).

[235] Further, the Crown is obliged to inform itself of the impact the proposed project will have on an affected First Nation and communicate its findings to the First Nation: *Mikisew Cree First Nation*, at paragraph 55.

[236] Two final points are to be made. First, where the Crown knows, or ought to know, that its conduct may adversely affect the Aboriginal right or title of more than one First Nation, each First Nation is entitled to consultation based upon the unique facts and circumstances pertinent to it.

[237] Second, where the duty to consult arises in a project like this, the duty to consult must be fulfilled before the Governor in Council gives its approval for the issuance of a certificate by the National Energy Board. This is because the Governor in Council’s decision is a high-level strategic decision that sets into motion risks to the applicant/appellant First Nations’ Aboriginal rights: *Haida*, at paragraph 76. Further, future consultation, as contemplated by the Joint Review Panel conditions, would not involve the Crown and future decision making lies with the National Energy Board. Canada advised in the consultation process that the National Energy Board does not consult with First Nations at the leave to open stage.

[234] Comme la Cour suprême du Canada l’a fait remarquer dans l’arrêt *Nation haïda*, au paragraphe 46, la véritable consultation n’est pas seulement un simple mécanisme d’échange de renseignements. Elle « comporte [...] des mises à l’épreuve et la modification éventuelle des énoncés de politique compte tenu des renseignements obtenus ainsi que la rétroaction ». Comme la Nation de Kitasoo et la Nation des Heiltsuk l’ont soutenu, lorsque la tenue de consultations approfondies est nécessaire, il faut qu’il y ait un dialogue qui [TRADUCTION] « mène à une prise en compte sérieuse et manifeste des accommodements (tel qu’il ressort de l’obligation qu’a la Couronne de présenter des motifs écrits relativement aux consultations). » [Non souligné dans l’original.]

[235] De plus, la Couronne est tenue de s’informer de l’effet qu’aura son projet sur une Première Nation concernée et de lui communiquer ses constatations : *Première nation crie Mikisew*, au paragraphe 55.

[236] Il nous reste deux points à souligner. Tout d’abord, si la Couronne sait, ou aurait dû savoir, que sa façon de faire pouvait avoir un effet préjudiciable sur un droit ou un titre ancestral de plus d’une première nation, chacune des Premières Nations concernées a droit à des consultations tenant compte des faits et des circonstances propres à chacune d’elles.

[237] Ensuite, si une obligation de consulter découle d’un projet semblable à celui dont il est question en l’espèce, l’obligation de consulter doit être acquittée avant que le gouverneur en conseil autorise la délivrance d’un certificat par l’Office national de l’énergie, étant donné que la décision du gouverneur en conseil est une décision stratégique de haut niveau qui entraîne des risques pour les droits ancestraux des demandeurs/appellants Premières Nations autochtones : *Nation haïda*, au paragraphe 76. En outre, selon ce qui est prévu dans les conditions de la Commission d’examen conjoint, la Couronne ne prendrait pas part aux consultations ultérieures, et les décisions ultérieures seraient prises par l’Office national de l’énergie. Le Canada a fait savoir, dans le cadre du processus de consultation, que l’Office national de l’énergie ne consultait pas les Premières Nations à l’étape de l’autorisation de mise en service.

[238] Against this legal framework, we turn to the execution of Phase IV of the consultation process. We begin with a general comment about the importance of consultation at the beginning of Phase IV and the status of the consultation process at that time.

[239] Phase IV was a very important part of the overall consultation framework. It began as soon as the Joint Review Panel released its Report. That Report set out specific evaluations on matters of great interest and effect upon Aboriginal peoples, for example matters involving their traditional culture, the environment around them, and, in some cases, their livelihoods. Specific evaluations call for specific responses and due consideration of those responses by Canada. Specific feedback regarding specific matters dealt with in the Report may be more important than earlier opinions offered in the abstract.

[240] Further, the Report of the Joint Review Panel covers only some of the subjects on which consultation was required. Its terms of reference were narrower than the scope of Canada's duty to consult. One example of this is the fact that Aboriginal subjects that, by virtue of section 5 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, must be considered in an environmental assessment are a small subset of the subjects that make up Canada's duty to consult.

[241] In addition, in the Joint Review Panel's process:

- The proponent, Northern Gateway, made no assessment of the Project's impact on Aboriginal title: cross-examination of Enbridge witness, Haisla compendium, at pages 973, 975 and 976.
- Similarly, the Joint Review Panel made no determination regarding Aboriginal rights or the strength of an Aboriginal group's claim to an

[238] En fonction de ce cadre juridique, nous examinerons maintenant l'exécution de la phase IV du processus de consultation. Nous commencerons par une observation générale sur l'importance de la consultation au début de la phase IV et l'état du processus de consultation à ce moment.

[239] La phase IV était une partie très importante du processus de consultation dans son ensemble. Elle a commencé dès que la Commission d'examen conjoint a publié son rapport. Ce rapport présentait des appréciations particulières à l'égard de questions de grand intérêt et des effets sur les peuples autochtones, par exemple les questions concernant leur culture traditionnelle, leur environnement et, dans certains cas, leurs moyens de subsistance. Des appréciations particulières exigent des réponses particulières et un examen sérieux de ces réponses de la part du Canada. Une rétroaction propre à chacune des questions soulevée dans le rapport est probablement plus importante que les opinions fournies plus tôt dans le résumé.

[240] En outre, le rapport de la Commission d'examen conjoint ne traite que de certaines questions à l'égard desquelles des consultations étaient nécessaires. Son cadre de référence était plus étroit que la portée de l'obligation de consulter du Canada. Citons en exemple les questions autochtones qui, en application de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, doivent être examinées dans un contexte environnemental, font partie d'un petit sous-ensemble des questions qui forment l'obligation de consulter du Canada.

[241] Il a également été question de ce qui suit dans le cadre du processus de la Commission d'examen conjoint :

- Le promoteur, Northern Gateway, n'a pas évalué les répercussions du projet sur les titres ancestraux : contre-interrogatoire du témoin d'Enbridge, compendium de la Nation des Haisla CR, aux pages 973, 975 et 976.
- De même, la Commission d'examen conjoint n'a tiré aucune conclusion concernant les droits ancestraux ou la solidité du droit ou du titre ancestral

Aboriginal right or title: Report of the Joint Review Panel [Vol. 2], at page 47.

revendiqué par un groupe autochtone : rapport de la Commission d'examen conjoint [Volume 2], à la page 47.

- Northern Gateway confined its assessment of the Project's impact on Aboriginal and treaty rights to an assessment of the potential impacts upon the rights to harvest and use land and resources: cross-examination of Enbridge witness, transcript, vol. 149, line 22890; Report of the Joint Review Panel [Vol. 2], at page 42.
- Dans son évaluation des répercussions du projet sur les droits ancestraux et issus de traités, Northern Gateway s'est contenté d'évaluer les effets possibles sur les droits de récolte ainsi que sur les droits d'utiliser les terres et les ressources : contre-interrogatoire du témoin d'Enbridge, transcription, volume 149, ligne 22890, rapport de la Commission d'examen conjoint [Volume 2], à la page 42.
- In assessing the various rights that Aboriginal peoples enjoy, including hunting, fishing and gathering rights, Northern Gateway did not look specifically at a single community's right. Rather it looked at rights "generally speaking": cross-examination of Enbridge witness, transcript, vol. 112, lines 9990–9993.
- Dans son appréciation des divers droits dont jouissent les peuples autochtones, notamment les droits de chasse, de pêche et de cueillette, Northern Gateway n'a pas examiné plus particulièrement les droits de chacune des collectivités. Il a plutôt examiné les droits [TRADUCTION] « de façon générale » : contre-interrogatoire du témoin d'Enbridge, transcription, volume 112, lignes 9990 à 9993.
- The Joint Review Panel accepted this approach and relied upon it to conclude that the Project would not significantly adversely affect the interests of Aboriginal groups that use lands, waters or resources in the Project area: Report of the Joint Review Panel [Vol. 2], at pages 49 and 50.
- La Commission d'examen conjoint a accepté cette démarche et s'est fondée sur celle-ci pour conclure que le projet ne porterait pas atteinte de façon considérable aux intérêts des groupes autochtones qui utilisaient les terres, les eaux ou les ressources dans le secteur visé par le projet : rapport de la Commission d'examen conjoint [Volume 2], aux pages 49 et 50.

[242] As for the status of the consultation process at the start of Phase IV, this was Canada's first opportunity—and its last opportunity before the Governor in Council's decision—to engage in direct consultation and dialogue with affected First Nations on matters of substance, not procedure, concerning the Project: Crown Consultation Report, Exhibit A to the affidavit of Jim Clarke (the Director General, Operations of the Major Project Management Office, Natural Resources Canada).

[242] Quant à l'état du processus de consultation au début de la phase IV, il s'agissait de la première opportunité du Canada—et de sa dernière avant la décision du gouverneur en conseil—pour mener des consultations et un dialogue directs avec les Premières Nations concernées sur des questions de fond, et non de procédure, concernant le projet : rapport de consultation de la Couronne, pièce A de l'affidavit de Jim Clarke (directeur général, Bureau de gestion des grands projets, Ressources naturelles Canada).

[243] It is in this context that Canada entered Phase IV of the consultation process. Its goal was stated, in Canada's Aboriginal Consultation Framework, to be to:

[243] C'est dans ce contexte que le Canada a amorcé la phase IV du processus de consultation. Dans le cadre de consultation auprès des Autochtones du Canada, il est énoncé que les consultations avaient pour objectif :

... seek to establish whether all concerns about potential project impacts on potential or established Aboriginal and treaty rights have been characterized accurately. It will also consult on the manner and extent to which any recommended mitigation measures might serve to accommodate these concerns, and whether there remain any outstanding issues.

[...] chercher à savoir si toutes les préoccupations au sujet des effets possibles du projet sur les droits ancestraux et issus de traités, potentiels ou établis, avaient bien été caractérisées. Le Canada tiendra aussi des consultations sur la façon dont les mesures d'atténuation recommandées pourraient permettre de répondre à ces préoccupations et sur l'ampleur que ces mesures pourraient avoir, et cherchera à savoir s'il y a encore des questions à régler.

[244] We turn now to consider Canada's execution of the process of consultation under Phase IV—a process we would characterize as falling well short of the minimum standards prescribed by the Supreme Court in its jurisprudence.

[244] Nous examinerons maintenant l'exécution par le Canada du processus de consultation dans le cadre de la phase IV, un processus qui, selon nous, est bien en deçà des normes minimales prescrites par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada.

[245] Canada initiated Phase IV shortly before the Joint Review Panel issued its Report. In a letter dated December 5, 2013, Canada advised that:

[245] Le Canada a lancé la phase IV peu de temps avant la publication du rapport de la Commission d'examen conjoint. Dans une lettre datée du 5 décembre 2013, le Canada a fait savoir ce qui suit :

- consultation meetings would begin shortly after the release of the Report of the Joint Review Panel;
  - 45 days was allotted to meet with all affected Aboriginal groups;
  - the Report of the Joint Review Panel and a Crown Consultation Report would be used to inform the Governor in Council about whether to order the National Energy Board to issue a certificate;
  - affected First Nations were given 45 days to advise Canada in writing of their concerns by responding to the following three questions:
    - Does the Panel Report appropriately characterize the concerns you raised during the Joint Review Panel process?
    - Do the recommendations and conditions in the Panel Report address some/all of your concerns?
- les rencontres de consultation commenceraient peu de temps après la publication du rapport de la Commission d'examen conjoint;
  - un délai de 45 jours était prévu pour rencontrer tous les groupes autochtones concernés;
  - le rapport de la Commission d'examen conjoint et un rapport de consultation de la Couronne seraient utilisés pour informer le gouverneur en conseil afin qu'il puisse savoir s'il convient d'ordonner à l'Office national de l'énergie de délivrer un certificat;
  - les Premières Nations concernées auraient 45 jours pour aviser le Canada par écrit de leurs préoccupations en répondant aux trois questions suivantes :
    - Dans le rapport de la Commission, les préoccupations que vous avez soulevées dans le cadre du processus de la Commission d'examen conjoint ont-elles bien été caractérisées?
    - Les recommandations formulées et les conditions dans le rapport de la Commission répondent-elles à certaines de vos préoccupations ou à l'ensemble de celles-ci?

- Are there any “outstanding” concerns that are not addressed in the Panel Report? If so, do you have recommendations (i.e., proposed accommodation measures) on how to address them?
- Y a-t-il des préoccupations « non résolues » auxquelles le rapport de la Commission n’a pas permis de répondre? Dans l’affirmative, avez-vous des recommandations (c.-à-d., des mesures d’accommodement proposées) à formuler quant à la façon dont on pourrait y répondre?
- Such responses “must not exceed 2–3 pages in length and must be received by April 16, 2014.”
- Les réponses [TRADUCTION] « ne [devraient] pas dépasser 2 à 3 pages et [devraient] être reçues au plus tard le 16 avril 2014 ».

[246] The First Nations responded that the timelines were arbitrarily short and insufficient to provide for meaningful consultation: see, for example, the Haisla’s letter of December 12, 2013, Exhibit H to the affidavit of Chief Councillor Ellis Ross, at page 787.

[246] Les Premières Nations ont répondu que de courts délais avaient été établis de façon arbitraire et qu’ils étaient insuffisants pour permettre la tenue de véritables consultations : voir, par exemple, la lettre des Haisla datée du 12 décembre 2013, pièce H de l’affidavit du conseiller en chef Ellis Ross, à la page 787.

[247] At consultation meetings, the First Nations requested that the timelines for consultation be extended. Evidence illustrating this is found in the affidavit of Chief Ellis Ross of the Haisla:

[247] Lors des rencontres de consultation, les Premières Nations ont demandé que les délais prévus dans le calendrier de consultation soient prorogés. L’affidavit du conseiller en chef des Haisla, Ellis Ross, en est un exemple :

[TRADUCTION]

107. During the March Meeting, the Haisla Nation asked the Crown representatives to extend the timeline for consultation. Mr. Clarke advised that the timelines were driven by legislation which they themselves were not authorized to extend. We pointed out that the relevant legislation provided the Crown with an ability to extend the timelines. Mr. Clarke conceded that this was correct. The Haisla Nation therefore asked the Crown representatives to ask the Minister to extend the timelines for the Decision to allow meaningful consultation. Mr. Clarke agreed to do so.

107. Au cours de la rencontre tenue en mars, la Nation des Haisla a demandé aux représentants de la Couronne de proroger les délais prévus pour les consultations. M. Clarke a répondu que les délais étaient dictés par les lois et que les représentants de la Couronne n’avaient pas l’autorisation de les proroger. Nous avons souligné que les lois applicables permettaient à la Couronne de proroger les délais. M. Clarke a concédé que c’était le cas. La Nation des Haisla a donc demandé aux représentants de la Couronne de demander au ministre de proroger les délais prévus pour la prise de la décision afin de permettre la tenue de véritables consultations. M. Clarke a accepté de le faire.

108. During the April Meeting, Mr. Clarke told us that he had communicated the Haisla Nation’s request to extend the deadlines to the Minister of Natural Resources, but the Minister had failed to respond to this request. In our May 7, 2014 letter we requested again that a decision on the Project be delayed to allow meaningful consultation to take place. The Crown refused. [Emphasis added.]

108. Au cours de la rencontre tenue en avril, M. Clarke nous a dit qu’il avait communiqué la demande de prorogation des délais de la Nation des Haisla au ministre des Ressources naturelles, mais que le ministre n’y avait pas répondu. Dans notre lettre du 7 mai 2014, nous avons de nouveau demandé que la décision relative au projet soit reportée pour permettre la tenue de véritables consultations. La Couronne a refusé. [Non souligné dans l’original.]

[248] The Haisla Phase IV consultation meeting notes of March 3, 2014 and April 8–9, 2014 are consistent with this evidence.

[249] As the Haisla observed at their consultation meeting, no explanation “from anyone at all” was ever provided for the rush “and that’s a problem”.

[250] Throughout the consultation, the Haisla asked that Canada defer consideration of the Project. Specifically, the Haisla requested that the decision be delayed to allow for scientific studies. Taylor Cross, Deputy Chief Councillor of the Haisla, gave evidence that:

15. We further identified the lack of certainty surrounding the Crown’s preparedness for potential spills of diluted bitumen as a reason to consider delaying Project approval. The Coast Guard Canada representative, Mr. Roger Girouard, could not say how long it would take Canada to be prepared to provide effective ocean-based spill response, even with an unlimited budget. Mr. Girouard further stated that ocean-based spill response requires additional information about the relevant waters, the nature of the products to be transported, and appropriate governance, management, and equipment requirements before it can be effective. We asked for a delay of the decision to allow for the proper scientific studies to take place. Canada’s representatives told us they would place this request before decision-makers. If they did, it was ignored.

16. Ms. Maclean [of Environment Canada] stated that the spill modelling done conducted [sic] by Northern Gateway Pipelines Inc. and Northern Gateway Pipelines Limited Partnership (collectively “Northern Gateway”) did not include stochastic modelling, which would have provided a better understanding about how environmental conditions would influence a spill. We asked for a delay of the decision until this modelling had been provided. Canada’s representatives told us they would place this request before decision-makers. If they did, it was ignored. [Emphasis added.]

[248] Les comptes rendus de réunion du 3 mars 2014 ainsi que des 8 et 9 avril 2014 relatifs aux consultations tenues avec les Haisla dans le cadre de la phase IV sont compatibles avec cet élément de preuve.

[249] Comme les Haisla l’ont fait remarquer lors de leur rencontre de consultation, [TRADUCTION] « personne » n’a jamais expliqué pourquoi il y avait urgence, [TRADUCTION] « d’où le problème ».

[250] Tout au long du processus de consultation, la Nation des Haisla a demandé au Canada de reporter l’examen du projet. Plus particulièrement, elle demandait que la décision soit reportée pour permettre la réalisation d’études scientifiques. Taylor Cross, conseiller en chef adjoint de la Nation des Haisla, a déclaré ce qui suit dans son témoignage :

[TRADUCTION]

15. Nous avons aussi mentionné que le manque de certitude quant à l’état de préparation de la Couronne en cas de déversement de bitume dilué faisait partie des raisons pour lesquelles l’approbation du projet devrait être reportée. Le représentant de la Garde côtière canadienne, M. Roger Girouard, n’a pas pu dire combien de temps il faudrait au Canada pour être prêt à intervenir efficacement en cas de déversement dans l’océan, même avec un budget illimité. M. Girouard a également déclaré qu’en cas de déversement dans l’océan, pour que l’intervention soit efficace, des renseignements supplémentaires étaient nécessaires concernant les eaux visées, la nature des produits à transporter ainsi que les exigences pertinentes en matière de gouvernance, de gestion et de matériel. Nous avons demandé un report de la décision pour permettre la réalisation d’études scientifiques en bonne et due forme. Les représentants du Canada nous ont dit qu’ils soumettraient la demande aux décideurs. S’ils l’ont fait, les décideurs n’en ont pas tenu compte.

16. M<sup>me</sup> Maclean [d’Environnement Canada] a affirmé que la modélisation des déversements effectuée par Northern Gateway Pipelines Inc. et Northern Gateway Pipelines Limited Partnership (collectivement appelées « Northern Gateway ») n’était pas fondée sur le modèle stochastique, qui aurait donné une meilleure idée de l’incidence que les conditions environnementales pourraient avoir sur un déversement. Nous avons demandé un report de la décision jusqu’à ce que les résultats d’une telle modélisation soient fournis. Les représentants du Canada nous ont dit qu’ils soumettraient la demande

aux décideurs. S'ils l'ont fait, les décideurs n'en ont pas tenu compte. [Non souligné dans l'original.]

[251] While the Governor in Council was subject to a deadline for decision under subsection 54(3) of the *National Energy Board Act*, that subsection allows the Governor in Council, by order, to extend that deadline. The importance and constitutional significance of the duty to consult provides ample reason for the Governor in Council, in appropriate circumstances, to extend the deadline. There is no evidence that Canada gave any thought to asking the Governor in Council to extend the deadline.

[252] But even if Canada did not wish to ask the Governor in Council for an extension, we consider that a pre-planned, organized process of Phase IV consultation would have allowed Canada to receive in time all relevant views, discuss and consider them, provide any necessary explanations and, if appropriate, make suitable recommendations to the Governor in Council, including any further conditions to be added to any approval of the Project.

[253] By and large, many of the First Nations' concerns were specific, focused and brief; Canada's actions in response equally could have been specific, focused and brief.

[254] Jim Clarke was involved in Phase IV and "acted as Canada's lead" on issues that involved the mandates of two or more government departments. Under cross-examination on his affidavit by counsel for Haisla, Mr. Clarke himself acknowledged that consultation on some issues fell well short of the mark:

323. Q. Now you indicated yesterday that you had to review the meeting notes to assess whether Canada and Haisla had been able to address the agenda items.

[251] Tandis que le gouverneur en conseil était assujéti à un délai pour prendre sa décision, conformément au paragraphe 54(3) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, ce paragraphe lui permet, par décret, de proroger ce délai. L'importance et la portée constitutionnelle de l'obligation de consulter donnent largement raison au gouverneur en conseil, dans les circonstances appropriées, de proroger le délai. Rien n'indique que le Canada a pensé à demander au gouverneur en conseil de proroger le délai.

[252] Cependant, même si le Canada ne souhaitait pas demander au gouverneur en conseil une prorogation, nous somme d'avis qu'un processus de consultation planifié à l'avance et organisé dans le cadre de la phase IV aurait permis au Canada de recevoir à temps tous les points de vue pertinents, de les débattre et de les examiner, de fournir toutes les explications nécessaires et, le cas échéant, de formuler des recommandations appropriées au gouverneur en conseil, notamment l'ajout de toute autre condition aux fins de l'approbation du projet.

[253] En général, bon nombre des préoccupations exprimées par les Premières Nations étaient précises, ciblées et succinctes; les mesures prises par le Canada en réponse à celles-ci auraient pu être tout aussi précises, ciblées et succinctes.

[254] Jim Clarke, a participé à la phase IV et [TRANSDUCTION] « a agi à titre de représentant principal du Canada » pour les questions portant sur les mandats d'au moins deux ministères. Lorsqu'il a été contre-interrogé sur son affidavit par l'avocat de la Nation des Haisla, M. Clarke lui-même a reconnu que les consultations menées à l'égard de certaines questions étaient nettement insuffisantes :

[TRANSDUCTION]

323. Q. Vous avez mentionné hier que vous avez dû revoir les comptes rendus des réunions pour savoir si le Canada et la Nation des Haisla avaient pu aborder les points à l'ordre du jour.

Generally is it your conclusion that Haisla and Canada had a full discussion of the items on the two agendas?

A. I focused my efforts in looking at the notes on the second agenda, and I apologize if that was not the understanding yesterday.

I looked at specifically all the items under 7(c) of the second agenda, all the issues, the extent to which panel terms and conditions addressed concerns of potential impacts, those 20 items.

324. Q. And generally is it your conclusion that Haisla and Canada had a full discussion of those 20 items?

A. I would say the general conclusion is that there was not a full discussion of those 20 items. There was discussion of a majority of those items. My assessment last evening was that there was discussion of 12 of 20 items.

...

327. Q. Would you say that the Haisla's concerns about potential impacts on hunting is one of the items that was fully discussed?

A. I would say, no, it wasn't.

328. Q. What about trapping?

A. I would say, no, it wasn't.

329. Q. How about marine spills? Was there a discussion about how marine spills may have negative effects on the marine environment?

A. Yes, in many different parts of the meeting.

330. Q. Was there a discussion of how Haisla rely on marine resources in the exercise of their Aboriginal rights?

A. I believe so.

331. Q. Could you point me to that in the meeting notes?

De façon générale, avez-vous conclu que la Nation des Haisla et le Canada avaient discuté à fond des points figurant sur les deux ordres du jour?

R. Je me suis concentré sur le compte rendu relatif au deuxième ordre du jour, et je m'excuse si ce n'était pas ce dont nous avons convenu hier.

J'ai porté particulièrement attention à tous les points figurant à l'alinéa 7c) du deuxième ordre du jour, à toutes les questions, à la mesure dans laquelle les conditions de la Commission permettaient de répondre aux préoccupations soulevées concernant les répercussions possibles, ces 20 points-là.

324. Q. Et, de façon générale, avez-vous conclu que la Nation des Haisla et le Canada avaient discuté à fond de ces 20 points?

R. D'après moi, de façon générale, je conclurais que ces 20 points n'ont pas été analysés de façon approfondie. La plupart de ces points ont été abordés. D'après ce que j'ai pu constater hier soir, on a abordé 12 des 20 points à l'ordre du jour.

[...]

327. Q. D'après vous, les préoccupations des Haisla au sujet des répercussions possibles sur la chasse font-elles partie des points qui ont été analysés de façon approfondie?

R. À mon avis, non.

328. Q. Et celles relatives au piégeage?

R. À mon avis, non.

329. Q. Et celles relatives aux déversements en milieu marin? A-t-on discuté des effets néfastes que les déversements en milieu marin pourraient avoir sur ce milieu?

R. Oui, dans de nombreuses parties de la réunion.

330. Q. A-t-on discuté de la façon dont les Haisla dépendent des ressources marines dans le cadre de l'exercice de leurs droits ancestraux?

R. Je crois que oui.

331. Q. Pourriez-vous m'indiquer où exactement dans le compte rendu de la réunion?

A. I have multiple Adobe references to where marine spills were discussed but that specific item I can't point you to right now.

332. Q. Was there a discussion of how the negative effects on the environment might impact the marine resources Haisla relies on in a way that might infringe its Aboriginal rights?

A. I don't recall if that was specifically part of the discussion.

333. Q. So you do not recall going into that level of detail?

A. I don't. [Emphasis added.]

[255] A further problem in Phase IV was that, in at least three instances, information was put before the Governor in Council that did not accurately portray the concerns of the affected First Nations. Canada was less than willing to hear the First Nations on this and to consider and, if necessary, correct the information.

[256] The first instance involved the Kitasoo. On June 9, 2014, Messrs. Maracle (the Crown Consultation Coordinator) and Clarke wrote acknowledging some of the Kitasoo's concerns expressed during Phase IV and enclosing that portion of the Crown Consultation Report that outlined its position and summarized its concerns.

[257] Counsel for Kitasoo responded by letter dated June 17, 2014, identifying several inaccuracies in the letter of Messrs. Maracle and Clarke and the [Crown] Consultation Report. Points made included the following:

- The Crown's letter incorrectly represented the Kitasoo's position respecting mitigation.
- The [Crown] Consultation Report states "[t]he shipping route would cross the northwestern

R. J'ai de multiples renvois dans Adobe aux endroits où il était question des déversements en milieu marin, mais, à ce moment-ci, je ne peux pas vous dire où ce point précis a été abordé.

332. Q. A-t-on discuté de la façon dont les effets néfastes sur l'environnement pourraient avoir des répercussions sur les ressources marines dont dépendent les Haisla, d'une manière qui pourrait porter atteinte à leurs droits ancestraux?

R. Je ne me rappelle pas si ce point a été expressément abordé.

333. Q. Vous ne vous souvenez pas d'être ainsi entré dans les détails?

R. Je ne m'en souviens pas. [Non souligné dans l'original.]

[255] Un autre problème dans de la phase IV a été, au moins à trois reprises, que les renseignements qui ont été soumis au gouverneur en conseil ne dressaient pas un portrait fidèle des préoccupations des Premières Nations concernées. Le Canada n'était pas prêt à entendre les Premières Nations à ce sujet et à les étudier et, si nécessaire, à corriger les renseignements.

[256] La première fois, il s'agissait de la Nation de Kitasoo. Le 9 juin 2014, M. Maracle (le coordonnateur des consultations de la Couronne) et M. Clarke ont écrit une lettre dans laquelle ils ont pris acte d'un certain nombre des préoccupations exprimées par la Nation de Kitasoo durant la phase IV, et ils ont joint la partie du rapport de consultation de la Couronne qui faisait état de son point de vue et résumait ses préoccupations.

[257] L'avocat de la Nation de Kitasoo a répondu par lettre datée du 17 juin 2014. Dans cette lettre, il a relevé plusieurs inexactitudes dans la lettre de Messieurs Maracle et Clarke et le rapport de consultation. Les points suivants ont été soulevés :

- La lettre de la Couronne a mal formulé le point de vue de la Nation de Kitasoo concernant l'atténuation.
- Le rapport de consultation mentionne que [TRADUCTION] « [I]a voie d'expédition traverserait

portion of the Kitsoo/Xai'xais First Nation for approximately 45 km. The confined channel assessment area is approximately 56 km from the proposed shipping route". This was incorrect and inconsistent with the Kitsoo's evidence that its territory extended into the confined channel assessment area.

- The information provided in the Crown Consultation Report was insufficient. By presenting the Kitsoo's concerns in a summary and high-level fashion, the decision maker had insufficient information to assess the Kitsoo's outstanding concerns respecting the Project.

[258] As counsel's information was conveyed to Canada only on the date the decision to approve the Project was made, the record before us does not demonstrate that these errors were corrected or brought to the attention of the Governor in Council.

[259] On June 9, 2014, a similar letter was sent to the Heiltsuk. Again, its counsel responded by letter dated June 17, 2014. Errors and omissions identified by counsel included:

- an incorrect representation of the Heiltsuk's position on mitigation.
- an incorrect statement that the "proposed shipping lane would be between 30 and 70 km north of the northern and western boundaries of the traditional territories". The Heiltsuk's evidence was that the proposed southern approach shipping lane intersected with a significant portion of the Heiltsuk's traditional territory.
- an incorrect representation of the Heiltsuk's position on equity participation.

la partie nord-ouest de la Première Nation de Kitsoo Xai'xais sur une longueur d'environ 45 km. La zone d'évaluation des chenaux en eaux confinées est située à environ 56 km de la voie d'expédition envisagée ». Cela était inexact et incompatible avec la preuve de la Nation de Kitsoo selon laquelle son territoire s'étendait jusque dans la zone d'évaluation des chenaux en eaux confinées.

- Les renseignements fournis dans le rapport de consultation de la Couronne étaient insuffisants. En formulant les préoccupations de la Nation de Kitsoo dans un exposé concis et général, le décideur ne disposait pas de suffisamment de renseignements pour pouvoir évaluer les préoccupations de la Nation de Kitsoo concernant le projet.

[258] Comme les renseignements de l'avocat ont été transmis au Canada seulement le jour où la décision d'approuver le projet a été prise, le dossier dont nous sommes saisis ne démontre pas que ces erreurs ont été corrigées ou portées à l'attention du gouverneur en conseil.

[259] Le 9 juin 2014, une lettre similaire a été envoyée à la Nation des Heiltsuk. Une fois de plus, son avocat a répondu par lettre, celle-ci datée du 17 juin 2014. L'avocat a notamment relevé les erreurs et les omissions suivantes :

- Formulation erronée du point de vue de la Nation des Heiltsuk sur l'atténuation.
- Mention erronée selon laquelle la [TRADUCTION] « voie d'expédition envisagée serait située entre 30 et 70 km au nord des limites nord et ouest des territoires traditionnels ». La preuve de la Nation des Heiltsuk indiquait que la partie sud de la voie d'expédition envisagée pénétrait dans une partie importante du territoire traditionnel des Heiltsuk.
- Formulation erronée du point de vue de la Nation des Heiltsuk sur la participation.

- a failure to identify the central issue raised by the Heiltsuk regarding the lack of baseline work and the lack of spill modelling in the Open Water Area.

[260] In the letter of June 17, 2014, counsel argued insufficient information was provided to the decision maker that would allow assessment of the Heiltsuk's outstanding concerns. As was the case with the letter sent by counsel for the Kitasoo, this letter was only received the day the decision to approve the Project was made.

[261] The final example comes from the June 9, 2014 letter with appended extracts of the Crown Consultation Report received by the Nadleh and the Nak'azdli. In a letter dated June 16, 2014, the Yinka Dene Alliance Coordinator highlighted issues and inaccuracies in this letter:

- The letter inaccurately stated that, at the Phase IV consultation meeting, federal officials discussed Canada's priorities regarding oil spill prevention and response and discussed the opportunity for future involvement in oil spill planning and response when such dialogue did not occur.
- The Crown failed to respond to the key concerns and impacts raised by the Nadleh and the Nak'azdli regarding the risks of an oil spill in their territory.

[262] As with the Kitasoo and the Heiltsuk, the Nadleh and the Nak'azdli also responded to Canada asserting that the Governor in Council did not have sufficient information to make a decision. The record does not demonstrate that the Governor in Council had this information before making its decision. While Canada did respond acknowledging the errors in the Phase IV

- Défaute de cerner la question principale soulevée par la Nation des Heiltsuk concernant l'absence de travaux de référence et l'absence de modélisation des déversements dans les zones d'eau libre.

[260] Dans la lettre du 17 juin 2014, l'avocat a fait valoir que les renseignements qui avaient été fournis au décideur n'étaient pas suffisants pour lui permettre d'apprécier les préoccupations non résolues de la Nation des Heiltsuk. Les renseignements tels qu'ils figuraient dans la lettre envoyée par l'avocat pour le compte de la Nation de Kitasoo ont été reçus seulement le jour où la décision d'approuver le projet a été prise.

[261] Comme dernier exemple, mentionnons la lettre du 9 juin 2014 comportant des extraits joints en annexe du rapport de consultation de la Couronne qui a été reçue par la Bande des Nadleh et la Bande des Nak'azdli. Dans une lettre datée du 16 juin 2014, le coordonnateur de l'Alliance Yinka Dene a soulevé les questions en litige et les inexactitudes suivantes :

- La lettre mentionnait à tort que, à la rencontre tenue dans le cadre de la phase IV du processus de consultation, des fonctionnaires fédéraux avaient discuté des priorités du Canada concernant la prévention et les interventions en matière de déversements de pétrole et avaient discuté de la possibilité d'une participation éventuelle en matière de prévention et d'intervention en cas de déversement de pétrole, alors que de telles discussions n'avaient pas eu lieu.
- La Couronne n'a pas répondu aux principales préoccupations et à la question des répercussions soulevées par la Bande des Nadleh et la Bande des Nak'azdli relativement aux risques d'un déversement de pétrole sur leur territoire.

[262] Tout comme la Nation de Kitasoo et la Nation des Heiltsuk, la Bande des Nadleh et la Bande des Nak'azdli ont également répondu au Canada en prétendant que le gouverneur en conseil ne disposait pas de suffisamment de renseignements pour pouvoir prendre une décision. Le dossier ne démontre pas que le gouverneur en conseil détenait ces renseignements avant de

discussions, it did not indicate any steps taken to correct the errors or state what effect, if any, this had on the Governor in Council's decision: July 14 letter, major book of documents, at page 469.

[263] Also of significant concern is the lack of meaningful dialogue that took place in Phase IV.

[264] During the consultation meetings, Aboriginal groups were repeatedly told that Canada's representatives were:

- working on the assumption that the Governor in Council needed to make the decision by June 17, 2014;
- tasked with information gathering, so that their goal was to get the best information to the decision makers;
- not authorized to make decisions;
- required to complete the Crown Consultation Report by April 16, 2014.

[265] When the role of Canada's representatives is seen in this light, it is of no surprise that a number of concerns raised by Aboriginal groups—in our view, concerns very central to their legitimate interests—were left unconsidered and undiscussed. This fell well short of the conduct necessary to meet the duty to consult. There are several examples.

[266] At the consultation meeting on April 22, 2014, the Kitasoo made detailed submissions about why the Project's impacts on their Aboriginal rights could not be assessed without what they referred to as the "missing information". The Kitasoo representatives explained that they required information about spill modelling and assessment, the behaviour (or fate) of bitumen in the

prendre sa décision. Bien que le Canada ait effectivement répliqué en reconnaissant les erreurs qui s'étaient produites au cours des discussions tenues dans le cadre de la phase IV, il n'a fait mention d'aucune mesure qui aurait été prise afin de corriger ces erreurs et il n'a pas dit quel effet, le cas échéant, cela avait eu sur la décision du gouverneur en conseil (lettre du 14 juillet, recueil principal de documents, à la page 469).

[263] Il est également très inquiétant de constater que la phase IV du processus de consultation n'a comporté aucun véritable dialogue.

[264] Au cours des séances de consultation, les groupes autochtones se sont fait dire à plusieurs reprises que les représentants du Canada :

- travaillaient en tenant pour acquis que le gouverneur en conseil devait prendre une décision au plus tard le 17 juin 2014;
- étaient chargés de recueillir des renseignements, de sorte que leur objectif était de fournir les meilleurs renseignements possible aux décideurs;
- n'étaient pas autorisés à prendre des décisions;
- devaient produire le rapport de consultation de la Couronne au plus tard le 16 avril 2014.

[265] Lorsque le rôle des représentants du Canada est vu sous cet angle, il n'est pas étonnant qu'un certain nombre des préoccupations soulevées par les groupes autochtones aient été laissées en plan et n'aient fait l'objet d'aucune discussion. À notre avis, des préoccupations fondamentales à leurs intérêts légitimes n'ont pas été examinées ni discutées. Ceci ne correspond pas à la conduite nécessaire pour rencontrer le devoir de consulter. On peut donner plusieurs exemples.

[266] Lors de la séance de consultation du 22 avril 2014, la Nation de Kitasoo a formulé des arguments détaillés au sujet des raisons pour lesquelles les incidences du projet sur leurs droits ancestraux ne pouvaient pas être évaluées sans que l'on détienne ce qu'elle a appelé les [TRADUCTION] « renseignements manquants ». Les représentants de la Nation de Kitasoo ont expliqué

water, a baseline marine inventory and what the spill recovery would look like. Thereafter, Chief Clark Robinson asked Canada's representatives "who will engage in consultation, will you?" Canada's response was delivered by two of its representatives: Joseph Whiteside, a senior policy analyst with Natural Resources, and Brett Maracle, the Crown Consultation Coordinator. Their response shows little in terms of facilitating consultation; indeed, it shows just how short of the mark the Phase IV consultation was:

Joseph Whiteside: Building on what I just said – we're not decision makers, our job is to collect information to make sure that within the individual expertise of Environment Canada, Transport Canada, my department Natural Resources and others, we fully understand what you're trying to tell us, and so the decision making is at a different level. Particularly on the matter of funding. They haven't given us funding approval authority yet – maybe they will. But, our job is to take the best recommendations forward that we can. We may have some questions as the afternoon unfolds, to detail more of what was in your slide presentation – I assume we have a copy of the slide presentation. That will help our analysis as well.

So, part of our responsibility today is not to make decisions, or to tell you we have decisions that we can make. It is to tell you we will do the best job we can in taking your recommendations forward so that they are properly understood within our respective departments.

Brett Maracle: And considered.

Joseph Whiteside: and considered.

Chief Clark Robinson: Will [you] make a recommendation on consultation?

qu'ils avaient besoin de renseignements concernant la modélisation et l'évaluation des déversements, le comportement (ou ce qu'il advient) du bitume dans l'eau, qu'ils avaient besoin d'un inventaire marin de base et de savoir à quoi ressemblerait la récupération après un déversement. Ensuite, le chef Clark Robinson a posé la question suivante aux représentants du Canada : [TRADUCTION] « Qui va tenir des consultations, est-ce que ce sera vous? » La réponse du Canada a été donnée par deux de ses représentants, Joseph Whiteside, analyste principal des politiques à Ressources naturelles, et Brett Maracle, le coordonnateur des consultations de la Couronne. Elle fait mention de peu de choses pour faciliter les consultations; en effet, elle démontre seulement à quel point la phase IV du processus de consultation a raté la cible :

[TRADUCTION]

Joseph Whiteside : pour faire suite à ce que je viens de dire – nous ne sommes pas des décideurs, notre travail consiste à recueillir des renseignements afin de s'assurer que, dans le cadre de nos domaines d'expertise particuliers, Environnement Canada, Transport Canada, mon ministère, à savoir Ressources naturelles, et d'autres ministères, nous comprenions parfaitement ce que vous tentez de nous dire, et, donc, la prise de décision se situe à un autre niveau. Particulièrement en ce qui concerne la question du financement. Nous n'avons pas encore reçu de pouvoir d'autorisation de financement – peut-être que nous en recevrons un. Mais, notre travail consiste à retenir les meilleures recommandations et à les soumettre. Nous aurons peut-être des questions à vous poser au cours de l'après-midi afin d'obtenir plus de détails en ce qui a trait aux renseignements figurant dans votre diaporama – je présume que nous avons une copie du diaporama. Cela facilitera également notre analyse.

Donc, notre tâche aujourd'hui ne consiste pas à prendre des décisions ou à vous dire que nous pouvons prendre certaines décisions. Notre tâche consiste à vous dire que nous ferons de notre mieux pour soumettre vos recommandations de telle sorte qu'elles soient bien comprises dans nos ministères respectifs.

Brett Maracle : et examinées.

Joseph Whiteside : et examinées.

Le chef Clark Robinson : allez-[vous] faire une recommandation en ce qui concerne les consultations?

Joseph Whiteside: Well one of the things we can look at is, based on what your community and others have said – is that they are seeking, I think [it's] fair from the hereditary chiefs said this morning, you're looking for an additional level of consultation beyond what has already been engaged in prior to panel, through the panel, which Canada continues to say we rely on, to the extent possible to meet the duty to consult, and then using this phase IV to build on the work of the Panel to make sure we fully understood what Aboriginal communities are saying.

To identify where you believes [there] are gaps, and I think [it's] fair to describe a lot of the presentation is talking about gaps in the analytical framework that you believe critically need to be filled, and then to see what more can be done. It may well be possible to take – to put forward a recommendation, and I can't say what's in the Cabinet submission because I don't make that decision. As to whether [Cabinet] feels there is ongoing consultation work that needs to be engaged [in regardless] of the whether the decision is pro or con on the particular project, that may well be an issue Ministers may wish to bring forward further information about consultation, I can't say the door is closed, and I can't say what the door on consultation may be, that part of the analysis, we as a team may have to do some work on to assist to assist our seniors.

Chief Clark Robinson: We don't agree that there has been any consultation. [Emphasis added.] [sic throughout]

[267] In our view, the Kitsoo never received Canada's explanation why the missing information was not required and why Canada rejected the assertion that the Kitsoo had not been adequately consulted.

[268] The Heiltsuk made similar submissions to the Kitsoo at their Phase IV consultation meeting with Canada in terms of requiring additional information to assess the impacts on their Aboriginal rights. Particularly concerning for the Heiltsuk was that there

Joseph Whiteside : eh bien, l'une des choses que l'on peut examiner, compte tenu de ce que votre collectivité et d'autres ont dit, est qu'ils veulent, je crois qu'il est juste de dire, compte tenu de ce que les chefs héréditaires ont dit ce matin, vous voulez qu'il y ait un autre niveau de consultation après ce qui a déjà été fait avant la Commission, par la Commission, sur laquelle, selon ce que le Canada continue d'affirmer, nous nous fions, dans la mesure du possible, pour satisfaire à l'obligation de consultation, puis de se servir de cette phase IV pour donner suite au travail de la Commission afin de nous assurer que nous avons parfaitement compris ce que disent les collectivités autochtones.

Pour cerner où vous estimez [qu'il] y a des lacunes, et je crois [qu'il est] juste de dire que l'exposé parle des lacunes que comporte le cadre analytique et qui, selon vous, doivent être absolument comblées, puis de voir ce qui peut être fait de plus. Il est peut-être même possible de prendre – de soumettre une recommandation, et je ne peux pas dire ce qui est dans la proposition du Cabinet parce je ne prends pas cette décision. En ce qui concerne la question de savoir si [le Cabinet] estime que des consultations doivent être tenues [peu importe] si la décision est favorable ou défavorable au projet en cause, il peut s'agir d'une question à l'égard de laquelle les ministres peuvent souhaiter soumettre plus de renseignements concernant les consultations, je ne peux pas dire que la porte est fermée, et je ne peux pas dire ce que sont les possibilités concernant les consultations, cette partie de l'analyse, nous, en tant que membres d'une équipe, aurons peut-être à faire un certain travail pour aider nos supérieurs.

Le chef Clark Robinson : nous ne sommes pas d'accord pour affirmer qu'il y a eu des consultations.

[Non soulignés dans l'original.] [Traduit tel que reproduit dans la version anglaise.]

[267] Selon nous, la Nation de Kitsoo n'a jamais reçu d'explications de la part du Canada quant à savoir pourquoi les renseignements manquants n'étaient pas nécessaires et pourquoi le Canada avait rejeté l'argument selon lequel la Nation de Kitsoo n'avait pas été adéquatement consultée.

[268] La Nation des Heiltsuk a formulé des arguments semblables à ceux de la Nation de Kitsoo lors des séances de consultation qu'elle a eues avec le Canada, dans le cadre de la phase IV du processus de consultation, concernant la question d'exiger des renseignements

was insufficient information regarding the risk of an oil spill to herring-spawn-on-kelp—a resource over which the Heiltsuk have an Aboriginal right to fish on a commercial basis: see the Heiltsuk’s closing submissions to the Joint Review Panel, extract book, Tab 19.

[269] During the consultation meeting, elected leader and Chief Councillor Cecil Reid described the importance of the herring industry to the Heiltsuk and the “horrific” consequences that an oil spill would have on their livelihood. He then asked Canada’s representative “why did you come without the authority to discuss our concerns and react to them in a positive way so that we have some comfort that this thing is being taken seriously? ... How can you make a decision until all the information is in?”

[270] Joseph Whiteside, a senior policy analyst with Natural Resources, responded along the same lines as he did at the Kitasoo meeting:

Our responsibility is to collect the information we have and be as responsive to the questions and issues we’ve heard in the last day and a half, and to be as responsive back to, within the time that we have, to provide some information and try and build some understanding. Our main responsibility is to take your views back and integrate them into the report that we have to prepare, so that our senior managers and all up to the Ministers are fully aware of the perspective of the Heiltsuk Nation brings forward on the proposal that will be before the Cabinet by mid-June.

[271] When Chief Councillor Marilyn Slett asked Canada’s representatives if Canada would be available for further consultations with the Heiltsuk on this matter, Canada’s Crown Consultation Coordinator, Brett Maracle, replied, “I can’t say, because that would be basically the

additionnels afin d’évaluer les incidences sur ses droits ancestraux. La Nation des Heiltsuk était particulièrement préoccupée par le fait qu’il n’y avait pas suffisamment de renseignements concernant le risque d’un déversement de pétrole sur les œufs de hareng sur varech – une ressource sur laquelle la Nation des Heiltsuk détient un droit ancestral de pêche commerciale : voir les observations finales formulées par la Nation des Heiltsuk à la Commission d’examen conjoint, recueil des extraits, onglet 19.

[269] Au cours de la séance de consultation, le dirigeant élu et conseiller en chef Cecil Reid a décrit l’importance de l’industrie du hareng pour la Nation des Heiltsuk ainsi que les [TRADUCTION] « horribles » conséquences qu’aurait un déversement de pétrole sur ses moyens de subsistance. Il a ensuite demandé ce qui suit au représentant du Canada : [TRADUCTION] « [...] pourquoi vous êtes-vous présentés sans être autorisés à discuter de nos préoccupations et d’y répondre de façon concrète de telle sorte que nous puissions avoir confiance que cela soit pris au sérieux? [...] Comment pouvez prendre une décision tant que vous ne disposez pas de tous les renseignements? »

[270] Joseph Whiteside, analyste principal des politiques à Ressources naturelles, a répondu dans le même sens qu’à la rencontre avec la Nation de Kitasoo :

[TRADUCTION]

Notre tâche consiste à recueillir les renseignements dont nous disposons et d’être sensible aux questions et aux préoccupations que nous avons entendues depuis une journée et demie, et de veiller, dans le délai dont nous disposons, à fournir certains renseignements et de tenter de se comprendre quelque peu. Notre tâche principale consiste à pendre note de vos opinions et de les intégrer dans le rapport que nous devons rédiger, de telle sorte que nos gestionnaires supérieurs et tous les autres cadres, allant jusqu’aux ministres, soient parfaitement au courant du point de vue que la Nation des Heiltsuk apporte quant à la proposition qui sera soumise au Cabinet d’ici la mi-juin.

[271] Lorsque la conseillère en chef Marilyn Slett a demandé aux représentants du Canada si le Canada serait prêt à participer à d’autres consultations sur ce sujet avec la Nation des Heiltsuk, le coordonnateur des consultations de la Couronne, Brett Maracle a répondu

[M]inister's agreeing to [a] delay of the process". The Heiltsuk never received an explanation why the missing information concerning a resource necessary for their sustenance was not required.

[272] Deputy Chief Counselor Taylor Cross of the Haisla also provided evidence of the following unaddressed concerns:

7. Despite a representative from Transport Canada attending the March and April Meetings, we did not have time to discuss Canada's Tanker Safety Expert Panel Report or our concerns with that report. We therefore requested that the Crown reply to our concerns regarding that report in writing. To the best of my knowledge, Transport Canada has not yet replied to our concerns in writing or otherwise.

[273] The Haisla fared no better when they raised concerns about errors in the Report of the Joint Review Panel. For example, during the consultation meetings, Canada's representative agreed that hundreds of culturally modified trees exist at the proposed terminal site, notwithstanding that the Report of the Joint Review Panel stated that there were none. He agreed that many culturally modified trees would be destroyed by the Project and that this would have an impact on the Haisla. Canada then offered no suggestion as to how the impacts to the Haisla's culturally modified trees could be avoided or accommodated.

[274] Deputy Chief Councillor of the Haisla, Taylor Cross, also gave evidence that Canada's representatives, including Jim Clarke, repeatedly stated that they had to accept the findings of the Joint Review Panel as set out in its Report. This was not so. Phase IV in part was an opportunity to address errors and omissions in the Report on subjects of vital concern to Aboriginal

ce qui suit : [TRADUCTION] « Je ne sais pas parce que ce serait comme si le ministre consentait à retarder le processus ». La Nation des Heiltsuk n'a jamais reçu d'explication quant à la raison pour laquelle les renseignements manquants concernant une ressource essentielle à leur subsistance n'étaient pas nécessaires.

[272] Le conseiller en chef adjoint Taylor Cross de la Nation des Haisla, dans son affidavit, a également fait mention des préoccupations suivantes qui n'avaient pas été examinées :

[TRADUCTION]

7. Malgré le fait qu'un représentant de Transports Canada ait assisté aux rencontres de mars et d'avril, nous n'avons pas eu le temps de discuter du rapport du Comité d'experts sur la sécurité des navires-citernes du Canada ou de nos préoccupations concernant ce rapport. Nous avons donc demandé que la Couronne réponde par écrit à nos préoccupations concernant ce rapport. Autant que je sache, Transports Canada n'a pas encore répondu, par écrit ou autrement, à nos préoccupations.

[273] La Nation des Haisla ne s'en est pas mieux tirée lorsqu'elle a soulevé des préoccupations au sujet d'erreurs figurant dans le rapport de la Commission d'examen conjoint. Par exemple, au cours des séances de consultation, le représentant du Canada a convenu qu'il y avait des centaines d'arbres culturellement modifiés sur le site du terminal envisagé, alors que le rapport de la Commission d'examen conjoint mentionnait qu'il n'y en avait aucun. Il a convenu que plusieurs arbres culturellement modifiés seraient détruits par le projet et que cela aurait une incidence sur la Nation des Haisla. Le Canada n'a ensuite formulé aucune suggestion quant à un quelconque moyen d'éviter les répercussions sur les arbres culturellement modifiés de la Nation Haisla ou quant aux mesures d'accommodement qui pourraient être prises.

[274] Le conseiller en chef adjoint, Taylor Cross, a aussi démontré que les représentants du Canada, incluant Jim Clarke, ont déclaré à plusieurs reprises qu'ils devaient accepter les conclusions de la Commission d'examen conjoint telles que formulées dans son rapport. Mais ce n'était pas le cas. La phase IV, en partie, donnait l'occasion de corriger les erreurs et les omissions figurant dans

peoples. The consequence of Canada's position was to severely limit its ability to consult meaningfully on accommodation measures.

[275] The Gitxaala encountered the same problems with Canada during Phase IV. It also took the position that approval of the Project was premature and that further studies on matters arising from the Report of the Joint Review Panel were required. The notes of the April 3, 2014 consultation meeting show that Canada was asked “[c]an we get any response, any reasons why the additional work that we’re asking for can’t be undertaken? Can we talk about what can or can’t be undertaken? We invite any discussion.”

[276] Jim Clarke, for Canada, replied that “I don’t want to raise your expectations. Typically we just use the Joint Review Panel as information for the decision. It is not typical to delay the legislative timeframe for decision. It doesn’t mean it can’t happen it’s just not routinely done”.

[277] During this April 2014 consultation meeting, Canada acknowledged to the Gitxaala that an oil spill could have a catastrophic effect on the Gitxaala’s interests. The Gitxaala’s representatives went on to observe that the Gitxaala had filed many expert reports in the Joint Review Panel process. The Gitxaala’s representatives asked what Canada’s views were on a specific report dealing with navigation issues, and how Canada intended to take such report into account. Transport Canada’s representative answered, “If we can get more answers we’ll try”. Answers on this critical issue were never forthcoming.

[278] One final example occurred during the March 3, 2014, consultation meeting with the Haisla. The Haisla’s

le rapport sur des sujets d’importance vitale pour les peuples autochtones. La conséquence de la position du Canada a été de limiter de manière importante sa capacité de mener de véritables consultations sur les mesures d’accommodement.

[275] La Nation Gitxaala a rencontré les mêmes problèmes avec le Canada durant la phase IV. Elle a également fait valoir que l’approbation du projet était prématurée et qu’il fallait faire d’autres études relativement aux éléments du rapport de la Commission d’examen conjoint. Les notes de la rencontre du 3 avril 2014 révèlent que le Canada s’est fait demander ce qui suit : [TRADUCTION] « Pouvons-nous obtenir une réponse, peut-on savoir pourquoi le travail additionnel que nous demandons ne peut pas être fait? Pouvons-nous discuter de ce qui peut et de ce qui ne peut pas être entrepris? Nous voulons engager des discussions. »

[276] Jim Clarke, pour le Canada, a répondu ce qui suit : [TRADUCTION] « Je ne veux pas susciter d’attentes de votre part. Généralement, nous utilisons la Commission d’examen conjoint seulement comme source de renseignements en vue de la décision. On ne retarde normalement pas l’échéancier prévu par la loi pour une décision. Cela ne signifie pas que cela ne peut pas arriver, c’est tout simplement qu’on ne le fait pas normalement ».

[277] Durant la consultation d’avril 2014, le Canada a reconnu à la Nation Gitxaala qu’un déversement de pétrole pourrait avoir un effet catastrophique pour les intérêts de cette nation. Les représentants de la Nation Gitxaala ont souligné qu’ils avaient déposés plusieurs rapports d’experts dans le processus de la Commission d’examen conjoint. Les représentants de la Nations Gitxaala ont demandé quelle était la position du Canada sur un rapport spécifique portant sur des questions de navigation et comment le Canada avait l’intention de prendre ce rapport en considération. Le représentant de Transports Canada a répondu [TRADUCTION] « Si nous pouvons avoir plus de réponses, nous essaierons ». Les réponses sur cette question critique n’ont jamais été fournies.

[278] Un dernier exemple s’est produit durant la réunion de consultation du 3 mars 2014 avec la Nation

representatives expressed concern at the extent to which paid lobbyists were talking to government officials and affecting the consideration of their concerns and asked for disclosure of lobbying efforts. Mr. Maracle responded that it was “hard for us to get [information] from Ministers, [and it would be] better if you [used] an [access to information request]”. If information was available through an access request, it is difficult to see why it would not be provided through the consultation process—particularly in light of the timelines Canada had imposed.

[279] Based on our view of the totality of the evidence, we are satisfied that Canada failed in Phase IV to engage, dialogue and grapple with the concerns expressed to it in good faith by all of the applicant/appellant First Nations. Missing was any indication of an intention to amend or supplement the conditions imposed by the Joint Review Panel, to correct any errors or omissions in its Report, or to provide meaningful feedback in response to the material concerns raised. Missing was a real and sustained effort to pursue meaningful two-way dialogue. Missing was someone from Canada’s side empowered to do more than take notes, someone able to respond meaningfully at some point.

[280] Canada places great reliance on two letters sent to each affected First Nation on June 9, 2014 and July 14, 2014, the former roughly a week before the Governor in Council approved the Project, the other after. In our view, for the following reasons, these letters were insufficient to discharge Canada’s obligation to enter into a meaningful dialogue.

[281] Aside from the errors found in the June 9, 2014 letter sent to the Kitasoo, the Heiltsuk, the Nadleh and the Nak’azdli, the content of the letters can at best be characterized as summarizing at a high level of generality the nature of some of the concerns expressed by the affected First Nation. Thus, the letter explained that

Haisla. Les représentants de la Nation Haisla ont exprimé leurs préoccupations quant au fait que des lobbyistes rémunérés s’entretenaient avec des fonctionnaires du gouvernement et dans quelle mesure cela affectait la considération de leurs préoccupations. Ils ont demandé la divulgation des efforts de lobbyisme. M. Maracle a répondu qu’il était [TRADUCTION] « difficile pour nous d’obtenir [des informations] des ministres. [et il serait] préférable si vous [procédiez] par une [demande d’accès à l’information] ». Si une information est disponible par le biais d’une demande d’accès, il est difficile de concevoir pourquoi elle ne serait pas communiquée pendant le processus de consultation — particulièrement, à la lumière des délais imposés par le Canada.

[279] Compte tenu de notre opinion quant à l’ensemble de la preuve, nous sommes convaincus que le Canada, en ce qui concerne la phase IV, n’a pas engagé de dialogue et ne s’est pas penché sur les préoccupations qui lui avaient été exprimées de bonne foi par l’ensemble des demandeurs/appelants Premières Nations. Il manquait une indication d’une intention de modifier ou de compléter les conditions imposées par la Commission d’examen conjoint, de corriger les erreurs ou les omissions dans son rapport ou de formuler des commentaires sérieux en réponse aux préoccupations importantes soulevées. Il n’y a pas eu d’effort réel et soutenu pour engager un véritable dialogue bilatéral. Aucun représentant du Canada n’était habilité à prendre plus que des notes, à répondre de façon satisfaisante éventuellement.

[280] Le Canada accorde beaucoup d’importance à deux lettres qui ont été envoyées, le 9 juin et le 14 juillet 2014, à chacune des Premières Nations concernées, la première environ une semaine avant que le gouverneur en conseil approuve le projet et l’autre après. Selon nous, pour les motifs qui suivent, ces lettres n’étaient pas suffisantes pour que l’obligation du Canada d’engager un véritable dialogue soit satisfaite.

[281] Mis à part les erreurs figurant dans la lettre du 9 juin 2014 qui a été envoyée à la Nation de Kitasoo, la Nation des Heiltsuk, la Bande des Nadleh et la Bande des Nak’azdli, le contenu des lettres peut au mieux être qualifié de résumé très général de la nature de certaines des préoccupations exprimées par la Première Nation

during Phase IV, officials “noted [their] perspective on the extent which [your] concerns could be mitigated by various measures” without setting out what the Nations suggested mitigation measures were. To the limited extent the June 9, 2014 letter responded to a concern, it did so only in a generic fashion. In substance, no explanation was provided about what, if any, consideration had been given to the suggested mitigation measures.

[282] To illustrate, to the extent a First Nation had raised a concern about the consequence of an oil spill, Canada responded that it “place[d] a high priority on preventative measures to avoid the occurrence of spills in the first place, and on enhancing response and recovery measures in the unlikely event of a spill”. The letter went on to inform that “the Government of Canada has recently announced new measures to further enhance Canada’s world-class pipeline safety and tanker safety systems”.

[283] The July 14, 2014 letters were lengthier and were intended “to respond to the many important issues you have raised, and to describe some of the next steps related to the Project”. Given that the decision to approve the Project had already been made, and that consultation is to be complete prior to making the decision at issue, it is difficult to see these letters as fulfilling Canada’s obligation to consult.

[284] Moreover, again we characterize the content of the July letters as generic in nature, explaining that the Joint Review Panel had subjected the Project proposal “to a rigorous science-based review by an independent Panel”. To the extent the letter addressed concerns expressed by the First Nation, those concerns were summarized at a general level and then responded to by reference to conditions imposed by the Joint Review Panel, by reliance upon the current marine safety regime, the possibility “there may be further interest in conducting geological and geotechnical sampling to gather

concernée. Par conséquent, la lettre expliquait que, durant la phase IV, des fonctionnaires [TRADUCTION] « [avaient] pris note de [leurs] points de vue dans la mesure dans laquelle [vos] préoccupations pourraient être atténuées par diverses mesures » sans énoncer les mesures d’atténuation proposées par les Nations. Dans la faible mesure où la lettre du 9 juin 2014 répondait aux préoccupations, elle ne le faisait qu’en termes généraux. Essentiellement, aucune explication n’a été fournie quant à l’attention qui, le cas échéant, avait été accordée aux mesures d’atténuation proposées.

[282] Par exemple, lorsqu’une Première Nation a soulevé des préoccupations concernant les conséquences d’un déversement de pétrole, le Canada a répondu qu’il [TRADUCTION] « accord[ait] une grande priorité aux mesures préventives afin, en premier lieu, d’éviter qu’il y ait des déversements, et à l’amélioration des mesures d’intervention et de rétablissement dans le cas peu probable où il y aurait déversement ». La lettre mentionnait ensuite que [TRADUCTION] « le gouvernement du Canada [avait] récemment annoncé de nouvelles mesures visant à améliorer davantage les systèmes de sécurité de calibre mondial du Canada relativement aux oléoducs et aux navires-citernes ».

[283] Les lettres du 14 juillet 2014 étaient plus longues et visaient [TRADUCTION] « à répondre aux nombreuses questions importantes que vous avez soulevées et à décrire un certain nombre des prochaines étapes liées au projet ». Étant donné que la décision d’approuver le projet avait déjà été prise et que les consultations devaient être terminées avant que la décision en cause puisse être prise, il est difficile d’estimer que ces lettres ont satisfait à l’obligation de consultation du Canada.

[284] De plus, nous qualifions une fois de plus le contenu des lettres de juillet comme étant de nature générale; les lettres mentionnent que la Commission d’examen conjoint a soumis la proposition de projet [TRADUCTION] « à un examen scientifique rigoureux effectué par un groupe d’experts indépendants ». Dans la mesure où la lettre traitait des préoccupations exprimées par la Première Nation, celles-ci ont été résumées d’une manière générale et on leur a répondu en renvoyant aux conditions imposées par la Commission d’examen conjoint, en invoquant le régime de sécurité

additional information to better evaluate” hazards posed by geo-hazards, additional research and development on the fate of diluted bitumen and ongoing research.

[285] It is fair to say the letters centered on accommodation measures.

[286] However, the letters did not engage with the stated concerns that the Phase IV consultation process was rushed and lacked any meaningful dialogue. Nor did the letters engage with the repeatedly expressed concern that insufficient evidence was available to allow for an informed dialogue about the potential impacts of the Project on Aboriginal and treaty rights.

[287] Following the authorities of the Supreme Court of Canada on the duty to consult, we conclude that during the Phase IV process, the parties were entitled to much more in the nature of information, consideration and explanation from Canada regarding the specific and legitimate concerns they put to Canada.

[288] The dialogue necessary to fulfil the duty to consult was also frustrated by Canada’s failure to disclose necessary information it had about the affected First Nations’ strength of claims to rights and title. We stress information, as opposed to the legal assessments we discussed above at paragraphs 218–225. Canada’s attitude to the sharing of information about this is troubling. Strength of claims was an important matter that had to be considered in order for the consultation in Phase IV to be meaningful. We wish to explain why.

[289] The consultation process in Phase IV was not to be a forum for the final determination and resolution of Aboriginal claims to rights and title. We agree, based on the Supreme Court’s reasoning in *Haida Nation*, that this

maritime actuel, en invoquant la possibilité [TRADUCTION] « que l’on souhaite faire d’autres échantillonnages géologiques et géotechniques afin de recueillir des renseignements supplémentaires et de pouvoir mieux évaluer » les dangers posés par les géorisques, ainsi qu’en invoquant les recherches et les développements supplémentaires sur ce qu’il advient du bitume dilué et des recherches en cours.

[285] Il est juste d’affirmer que les lettres étaient axées sur les mesures d’accommodement.

[286] Toutefois, les lettres ne traitaient pas des préoccupations selon lesquelles la phase IV du processus de consultation s’était déroulée à la hâte et n’avait comporté aucun véritable dialogue. Les lettres ne traitaient pas non plus de la préoccupation exprimée à plusieurs reprises selon laquelle on ne disposait pas de suffisamment d’éléments de preuve pour qu’il y ait un dialogue éclairé sur les incidences que pourrait avoir le projet sur les droits ancestraux et les droits issus de traités.

[287] Suivant la jurisprudence de la Cour suprême du Canada concernant l’obligation de consulter, nous concluons que, durant le processus de la phase IV, les parties avaient droit de s’attendre à beaucoup plus de renseignements, de considérations et d’explications du Canada relativement aux préoccupations légitimes et spécifiques qu’elles ont adressées au Canada.

[288] Le dialogue nécessaire afin de satisfaire le devoir de consulter a également été bafoué par le défaut du Canada de communiquer l’information nécessaire qu’il détenait sur la solidité des revendications de droits ou titres ancestraux des Premières Nations. Nous insistons sur l’information contrairement aux évaluations juridiques discutées ci-haut aux paragraphes 218 à 225. L’attitude du Canada quant au partage d’informations est troublante. La solidité des revendications était une question importante qui devait être considérée afin que la consultation dans la phase IV soit significative. Nous désirons expliquer pourquoi.

[289] Le processus de consultation de la phase IV n’était pas censé être un forum pour la détermination et décision finale des revendications de droits ou titres ancestraux autochtones. Nous sommes d’accord, basé

was appropriate: the duty to consult is not a duty to determine unresolved claims. But disclosure by Canada of information concerning the affected First Nations' strength of claims to rights and title was needed for another reason.

[290] In law, the extent and strength of the claims of affected First Nations affect Canada's level of obligation to consult and, if necessary, accommodate. It also defines the subjects over which dialogue must take place: a broad and strong claim to rights and title over an asserted territory means that broad subjects within that territory must be discussed and, perhaps, must be accommodated. Looking specifically at the case before us, Canada accepted that the obligation to consult was deep. But dialogue had to take place regarding what that meant. What subjects were on the table? How deep did the dialogue and, if necessary, accommodation have to go?

[291] The case law is clear that Canada, acting under the duty to consult, must dialogue concerning the impacts that the proposed project will have on affected First Nations and to communicate its findings to the First Nations: *Mikisew Cree First Nation*, at paragraph 55. But contrary to that case law, Canada repeatedly told the affected First Nations that it would not share a matter fundamental to identifying the relevant impacts—information concerning the strength of the affected First Nations' claims to Aboriginal rights and title.

[292] For discussions during Phase IV to be fruitful and the dialogue to be meaningful, this had to happen. And, as we noted above, in a letter dated April 18, 2012, the then Minister of the Environment committed to do just that—to provide a description of its strength of claim and depth of consultation assessment.

[293] But Canada never provided the Haisla with that description. The evidence of Chief Ross of the Haisla

sur le raisonnement de la Cour suprême dans *Nation haïda*, que ceci est approprié : le devoir de consulter n'est pas un devoir de déterminer des revendications non résolues. Toutefois, la communication par le Canada d'informations relatives à la solidité des revendications de droits ou titres ancestraux des Premières Nations était nécessaire pour une autre raison.

[290] En droit, la portée et la solidité des revendications de droits ou titres ancestraux des Premières Nations concernées affectent le niveau d'obligation du Canada de consulter et, si nécessaire, d'accueillir. Cela définit aussi les sujets sur lesquels le dialogue doit porter : une revendication solide et large de droits ou titres ancestraux sur un territoire signifie que des sujets larges pour ces territoires doivent être discutés et, peut-être, accueillis. Plus spécialement dans le cas devant nous, le Canada a accepté que l'obligation de consulter soit importante. Mais un dialogue devait être entrepris sur la signification de cette obligation. Quels sujets étaient sur la table? Jusqu'où le dialogue et, si nécessaire, les accommodements devaient aller?

[291] La jurisprudence est claire que le Canada, conformément à son devoir de consulter, devait dialoguer relativement aux impacts que le projet proposé aurait sur les Premières Nations concernées et communiquer ses conclusions aux Premières Nations : *Première Nation crie Mikisew*, au paragraphe 55. Mais contrairement à la jurisprudence, le Canada a, de façon répétée, indiqué aux Premières Nations concernées qu'il ne partagerait pas une information fondamentale afin d'identifier les impacts pertinents — des informations relatives à la solidité des revendications autochtones de droits ou titres ancestraux des Premières Nations concernées.

[292] Pour que la discussion pendant la phase IV soit fructueuse et le dialogue significatif, cela devait se produire. Et, tel que nous l'avons noté, dans une lettre datée du 18 avril 2012, le ministre de l'environnement de l'époque s'était engagé à faire exactement ceci — de donner une description de la solidité d'une revendication et de la portée du processus de consultation.

[293] Mais le Canada n'a jamais communiqué à la Nation Haisla cette description. La preuve du chef

shows that during Phase IV Canada resiled from that commitment and avoided defining exactly what was in play during the consultations:

99. There was no genuine discussion of the Haisla Nation's strength of claim at the March and April Meetings. At the March Meeting, the Haisla Nation raised the importance of openly discussing Aboriginal rights and title – a topic [the Joint Review Panel] had avoided entirely – and asked the Crown representatives to share the Crown's views of the strength of claim. In his letter dated April 18, 2012 the Minister of Environment had committed to sharing the Crown's results of its analysis of our strength of claim prior to the commencement of Phase IV of its Consultation Framework. We stressed that we needed to know of any disagreements regarding strength of claim in order for consultation to be meaningful, and so that we were not speaking at cross purposes.

100. The Environment Canada representatives, Mr. Brett Maracle and Analise Saely, stated that, based on a preliminary assessment, they were of the view that the Haisla Nation had a strong Aboriginal title claim to the terminal site, a strong Aboriginal title claim to portions of the pipeline right-of-way within Haisla Territory, as well as a strong claim to Aboriginal rights to fish and harvest marine resources in parts of the Kitamaat River, Kitamaat River or Estuary, and in the Douglas Channel. We asked that the Crown provide detail as to what portions of the pipeline route they conceded Haisla Nation has a strong Aboriginal title claim to and what areas of water the Crown has conceded Haisla Nation has a strong claim of aboriginal rights in. The Crown representatives told us they would seek permission to disclose the Crown's actual strength of claim analysis, including further analysis of strength of claim along the pipeline route. A copy of a March 11, 2014 letter to the Crown documenting at page 4 some of what the Crown admitted in terms of the Haisla Nation's strength of claim is found at pages 920 to 929 of Exhibit H to this my Affidavit. This letter, however, contains an error. At page 4, the letter incorrectly states that the Crown explicitly agreed that the Haisla Nation has a high strength of claim to its entire Traditional Territory. In fact, the Crown representatives only explicitly admitted that the Haisla Nation has a strong claim to title at the terminal site and portions of the

Ross de la Nation Haisla démontre que durant la phase IV, le Canada est revenu sur cet engagement et a évité de définir exactement ce qui était en jeu durant les consultations :

[TRADUCTION]

99. Il n'y a eu aucune véritable discussion sur la solidité de la revendication de la Nation des Haisla aux rencontres de mars et d'avril. À la rencontre de mars, la Nation des Haisla a souligné l'importance de discuter ouvertement des droits et des titres ancestraux – un sujet que la Commission d'examen conjoint n'a aucunement abordé – et elle a demandé aux représentants de la Couronne de lui faire part des opinions de la Couronne sur la solidité de sa revendication. Dans sa lettre datée du 18 avril 2012, le ministre de l'Environnement s'était engagé à communiquer les résultats de l'analyse faite par la Couronne quant à la solidité de notre revendication avant le début de la phase IV de son cadre de consultation. Nous avons souligné que nous avons besoin de savoir s'il existait des divergences d'opinions concernant la solidité de la revendication pour que la consultation soit utile et pour que nous ne nous tenions pas des discours complètement opposés.

100. Les représentants d'Environnement Canada, M. Brett Maracle et Analise Saely, ont déclaré que, selon une appréciation préliminaire, ils estimaient que la revendication de la Nation des Haisla visant un titre ancestral à l'égard du site du terminal était solide, que la revendication visant un titre ancestral à l'égard de parties de l'emprise du pipeline sur le territoire Haisla était solide, et que la revendication visant des droits ancestraux de pêche et de récolte des ressources marines dans des parties de la rivière Kitamaat, dans l'estuaire de la rivière Kitamaat ainsi que dans le chenal marin de Douglas était solide. Nous avons demandé que la Couronne donne des précisions quant à savoir quelles parties du tracé du pipeline qu'elle avait concédées à la Nation des Haisla étaient visées par un titre ancestral solide et quelles zones d'eau que la Couronne avait concédées à la Nation des Haisla étaient visées par un titre ancestral solide. Les représentants de la Couronne nous ont dit qu'ils demanderaient l'autorisation de divulguer l'analyse faite par la Couronne quant à la solidité des revendications, y compris une autre analyse portant sur la solidité de la revendication visant le tracé du pipeline. Une copie de la lettre du 11 mars 2014 envoyée à la Couronne dans laquelle, à la page 4, il était fait état de ce que la Couronne avait reconnu concernant la solidité de la revendication de la Nation des Haisla figure aux pages 920 à 929 de la pièce H jointe à mon affidavit. Cette lettre, toutefois, contient une erreur. À la

pipeline route, as well as a strong claim to fishing and harvesting rights in the aforementioned waters.

101. Shortly after the March Meeting, the Crown sent a letter to the Haisla Nation with a generic and deliberately vague statement about our Nation's strength of claim that was divorced from the Project area. The letter states as follows at page 2:

As discussed during our meetings on March 4 and 5, Canada's preliminary strength of claim assessment is based on the information the Haisla Nation have provided to the Panel and in correspondence with government officials. Without making any determination of the Haisla Nation's Aboriginal rights or title claims, our preliminary assessment of that information, for the sole purpose of the consultation process for this proposed project, is that it supports the Haisla Nation as a having strong prime [sic] facie claim to both aboriginal rights and title within lands claimed as part of the Haisla traditional territory.

A copy of the Crown's letter dated March 24, 2014 with this statement is found at pages 931 to 1,052 of Exhibit H to this my Affidavit.

102. This carefully crafted statement came as a surprise to me, given that the Crown representatives had previously conceded the Crown's view that the Haisla Nation has a high strength of claim to Aboriginal title to the terminal site itself and to portions of the pipeline right-of-way. Our request for clarity and for disclosure of the Crown's strength of claim analysis had resulted in a statement which effectively told us nothing about the Crown's view of the strength of our claim in relation to the Project.

103. At the April Meeting, the issue of strength of claim was again raised, as was the deliberately vague strength of claim language in the March 24 letter. We expressed

page 4, la lettre mentionne erronément que la Couronne a explicitement convenu que la revendication de la Nation des Haisla visant l'ensemble de son territoire traditionnel était très solide. En fait, les représentants de la Couronne ont uniquement reconnu explicitement que la revendication de la Nation des Haisla visant le titre à l'égard du site du terminal et de parties du tracé du pipeline était solide, et que la revendication visant les droits de pêche et de culture dans les eaux susmentionnées était solide.

101. Peu de temps après la rencontre de mars, la Couronne a envoyé une lettre à la Nation des Haisla, dans laquelle figurait une déclaration générale et délibérément vague à propos de la solidité de la revendication de notre nation qui n'avait rien à voir avec la zone du projet. La lettre mentionne ce qui suit à la page 2 :

[TRADUCTION]

Comme nous en avons discuté lors de nos rencontres des 4 et 5 mars, l'appréciation préliminaire faite par le Canada de la solidité de la revendication est fondée sur les renseignements que la Nation des Haisla a fournis au Comité et a fournis dans la correspondance avec les fonctionnaires du gouvernement. Nous ne voulons pas nous prononcer quant aux revendications de la Nation des Haisla visant des droits ou des titres ancestraux, mais nous pouvons affirmer, selon notre appréciation préliminaire de ces renseignements, laquelle appréciation a été faite exclusivement dans le cadre du processus de consultation concernant le projet envisagé, que, à première vue, la revendication de la Nation des Haisla visant des droits et des titres ancestraux à l'égard des terres revendiquées comme partie du territoire traditionnel Haisla est solide.

Une copie de la lettre de la Couronne datée du 24 mars 2014 comportant cette déclaration figure aux pages 931 à 1 052 de la pièce H jointe à mon affidavit.

102. Cette déclaration soigneusement formulée m'a étonné, étant donné que les représentants de la Couronne avaient déjà accepté le point de vue de la Couronne selon lequel la revendication de la Nation des Haisla visant un titre ancestral à l'égard du site du terminal et de parties du tracé du pipeline était solide. Notre demande de précisions et de divulgation de l'analyse faite par la Couronne quant à la solidité de la revendication s'est soldée par une déclaration qui, en fait, ne nous disait rien sur le point de vue de la Couronne au sujet de la solidité de notre revendication relative au projet.

103. À la rencontre d'avril, la question de la solidité de la revendication a encore une fois été soulevée, tout comme la question de la formule délibérément vague portant sur

concern that such language was entirely unhelpful for the consultation process. Mr. Maracle and Mr. Jim Clarke, of the Major Projects Management Office, told us that they were limited in what they were authorized to disclose. Specifically, Mr. Maracle stated that he had sought to disclose more and had drafted a letter that did in fact disclose more regarding our strength of claim, but that his supervisors had directed him to disclose nothing beyond what was set out in the March 24 letter. Mr. Clarke told us that the Minister of Natural Resources himself had directed that the consultation team disclose nothing more than what was in the letter quoted above. Mr. Clarke stated that he had done his best to seek the disclosure of the Crown's strength of claim analysis. He explicitly confirmed that the Minister of Natural Resources rejected this plea for disclosure and ordered that no further disclosure be made. We asked Mr. Clarke if he could explain the rationale behind the Crown's refusal to share its analysis of the Haisla Nation strength of claim. He stated that he could not. We stated that the effect of Canada's failure to share its strength of claim analysis was that Minister Kent's promise would be broken. The Crown representatives had no explanation. A copy of our letter of May 7, 2014 expressing frustration with the Crown's approach to Phase IV consultation is found at pages 1,054 to 1,066 of Exhibit H to this my Affidavit. [Emphasis added.]

[294] The experience of the Gitxaala was not dissimilar. By letter dated March 28, 2014, they were informed that Canada accepted the Gitxaala had a strong *prima facie* claim "to an Aboriginal right to fish and harvest shellfish and other marine resources for food, social and ceremonial purposes in the area claimed as part of the Gitxaala Nation traditional territory".

[295] Thereafter, the notes of the Phase IV consultation meeting held on April 3, 2014 show that the Gitxaala asked, not for an adjudication of their rights, but for Canada's assessment of the strength of their claim as they had asserted governance and title rights,

la solidité de la revendication qui figurait dans la lettre du 24 mars. Nous avons dit craindre que cette formule ne soit d'aucune utilité concernant le processus de consultation. M. Maracle et M. Jim Clarke, du Bureau de gestion des grands projets, nous ont dit qu'ils faisaient l'objet de restrictions quant aux renseignements qu'ils étaient autorisés à divulguer. Plus précisément, M. Maracle a déclaré qu'il souhaitait divulguer davantage de renseignements et qu'il avait rédigé une lettre qui, en fait, en disait davantage concernant la solidité de notre revendication, mais que ses superviseurs lui avaient donné comme directive de ne divulguer rien d'autre que ce qui figurait dans la lettre du 24 mars. M. Clarke nous a dit que le ministre des Ressources naturelles lui-même avait donné comme directive que l'équipe de consultation ne divulgue rien de plus que ce qui figurait dans la lettre dont des extraits sont reproduits plus haut. M. Clarke a déclaré qu'il avait fait de son mieux pour obtenir la divulgation de l'analyse faite par la Couronne quant à la solidité de la revendication. Il a explicitement confirmé que le ministre des Ressources naturelles avait rejeté cette demande de divulgation et avait ordonné qu'aucune autre divulgation ne soit faite. Nous avons demandé à M. Clarke s'il pouvait expliquer les motifs sous-tendant le refus de la Couronne de faire part de son analyse concernant la solidité de la revendication de la Nation des Haisla. Il a déclaré qu'il n'était pas en mesure de le faire. Nous avons déclaré que le refus du Canada de faire part de son analyse sur la solidité de la revendication avait pour effet que la promesse du ministre Kent ne serait pas tenue. Les représentants de la Couronne n'ont fourni aucune explication. Une copie de notre lettre du 7 mai 2014 exprimant notre mécontentement en ce qui concerne l'approche de la Couronne envers la phase IV du processus de consultation figure aux pages 1 054 à 1 066 de la pièce H jointe à mon affidavit. [Non souligné dans l'original.]

[294] L'expérience vécue par la Nation Gitxaala était semblable. Dans une lettre datée du 28 mars 2014, elle a été informée que le Canada reconnaissait que, à première vue, sa revendication visant [TRADUCTION] « un droit ancestral de pêche et de récolte de mollusques et d'autres ressources marines à des fins alimentaires, sociales et culturelles dans la région revendiquée comme partie du territoire traditionnel de la Nation Gitxaala » était solide.

[295] Ensuite, selon les notes de la séance de consultation tenue dans le cadre de la phase IV qui a eu lieu le 3 avril 2014, la Nation Gitxaala a demandé, non pas une décision sur leurs droits, mais la divulgation de l'appréciation faite par le Canada quant à la solidité de leur

i.e. far more than just harvesting rights. Brett Maracle responded that Canada had already gone through many ministerial levels to get approval for the statement about the strength of claim that was provided in Canada's correspondence. Jim Clarke also advised they had pushed very hard to get this disclosure.

[296] When asked if Canada agreed that the Gitxaala was owed a deep level of consultation, Mr. Maracle advised that he didn't have approval to say so. When further pressed, he repeated that Canada had tried to give as much information as it could about the rights of the Gitxaala, and what Canada's representatives were able to share they did share.

[297] Chief Moody then observed that somewhere a determination had been made that their rights were focused on subsistence harvesting. In answer to the question of whether the discussion would be limited to this determination of their rights he was told, "No, but that's all we are allowed to share".

[298] Again, at the April 22, 2014 consultation meeting with the Kitsoo, Mr. Maracle repeated that Canada was not at that time sharing the strength of claim assessments. Aynslye Saely of Environment Canada then added that they were still getting information which would allow them to complete the depth of consultation assessment. When asked if Canada would share its ultimate conclusion and the information it relied on for assessing the strength of claim, Ms. Saely responded that such conclusion would be a Cabinet confidence, and as such it was not information that could be shared.

[299] Three days later, the transcript of the April 25, 2014 consultation meeting with the Heiltsuk records Ms. Saely of Environment Canada advising that Canada had a strength of claim assessment but it was not something that could be shared. The stated rationale was that,

revendication, car elle avait revendiqué des droits de gouvernance et des titres ancestraux, c'est-à-dire beaucoup plus que des droits de récolte. Brett Maracle a répondu que le Canada avait déjà franchi plusieurs échelons ministériels afin d'obtenir l'approbation de la déclaration concernant la solidité de la revendication qui figurait dans la correspondance du Canada. Jim Clarke a également dit qu'ils avaient exercé de fortes pressions afin d'obtenir cette divulgation.

[296] Lorsqu'on lui a demandé si le Canada convenait que la Nation Gitxaala avait droit à des consultations approfondies, M. Maracle a répondu qu'il n'était pas autorisé à le dire. Lorsqu'on lui a demandé une fois de plus, il a répété que le Canada avait tenté de donner le plus de renseignements possible concernant les droits de la Nation Gitxaala et que les représentants du Canada avaient divulgué tous les renseignements qu'ils étaient autorisés à divulguer.

[297] Le chef Moody a ensuite affirmé que, quelque part, il avait été conclu que leurs droits portaient sur la récolte de subsistance. En réponse à la question de savoir si la discussion serait limitée à cette conclusion quant à leurs droits, on lui a répondu : [TRADUCTION] « Non, mais c'est tout ce que nous sommes autorisés à divulguer. »

[298] Une fois de plus, lors de la séance de consultation du 22 avril 2014 avec la Nation de Kitsoo, M. Maracle a dit que le Canada ne divulguerait pas les renseignements figurant dans son appréciation de la solidité de leur revendication. Aynslye Saely, d'Environnement Canada, a ensuite dit qu'ils étaient toujours en train de recevoir des renseignements qui leur permettraient de terminer l'évaluation des consultations approfondies. Lorsqu'on lui a demandé si le Canada ferait part de sa conclusion définitive et des renseignements sur lesquels il s'est fié pour apprécier la solidité de la revendication, M<sup>me</sup> Saely a répondu que cette conclusion serait visée par la confidentialité des documents du Cabinet et que, par conséquent, elle ne pourrait pas être communiquée.

[299] Trois jours plus tard, la transcription de la séance de consultation du 25 avril 2014 avec la Nation des Heiltsuk mentionne que M<sup>me</sup> Saely d'environnement Canada a dit que le Canada disposait d'une appréciation de la solidité de la revendication, mais que ce n'était

as it had been prepared by the Department of Justice, it was protected by solicitor client privilege. When counsel for the Heiltsuk observed that while legal advice could not be disclosed, the result of the assessment could be disclosed, Ms. Saely responded that “[i]n terms of the directions that we received—that it is part of Cabinet confidence”.

[300] We do not accept that privileges in this case barred Canada from disclosing factual information relevant to the consultation process.

[301] At the consultation meeting with the Gitxaala held on April 2, 3 and 4, 2014, in response to questions about the impacts of oil spills upon governance and other concerns, Canada’s representatives advised that “Phase IV consultations are an opportunity to carefully consider the concerns of Gitxaala Nation regarding the potential adverse impacts of the propose[d] Project”. The question was then asked if that was the only answer the Gitxaala was going to get. Mr. Maracle responded “[t]his is the answer that’s being provided, and some of this will form part of our impact assessment, which we cannot share”.

[302] On cross-examination, Jim Clarke confirmed “Canada has not provided a detailed impact assessment to the Gitxaala, nor would Canada consider that to be a normal part of an environmental assessment process”. Perhaps such information is not part of an environmental assessment process—but the Supreme Court has held it to be a necessary part of meaningful consultation.

[303] Again, we refer to the affidavit of Chief Ross on this point:

pas quelque chose qui pouvait être communiqué. La raison invoquée était que, étant donné que l’appréciation avait été faite par le ministère de la Justice, elle était protégée par le secret professionnel de l’avocat. Lorsque l’avocat de la Nation des Heiltsuk a dit que les opinions juridiques ne pouvaient pas être divulguées, mais que le résultat de l’appréciation pouvait être divulgué, M<sup>me</sup> Saely a répondu que [TRADUCTION] « selon les directives que nous [avons] reçues, elle [était] visée par la confidentialité des documents du Cabinet ».

[300] Nous n’acceptons pas que les privilèges dans cette affaire aient empêchés le Canada de divulguer des informations factuelles pertinentes au processus de consultation.

[301] À la séance de consultation avec la Nation Gitxaala qui a eu lieu les 2, 3 et 4 avril 2014, en réponse aux questions concernant les incidences de déversements de pétrole sur la gouvernance et d’autres questions, les représentants du Canada ont affirmé ce qui suit : [TRADUCTION] « Les consultations tenues dans le cadre de la phase IV du processus de consultation nous permettent d’examiner attentivement les préoccupations de la Nation Gitxaala concernant les incidences défavorables que pourrait avoir le projet envisagé ». On a alors demandé si c’était la seule réponse que la Nation Gitxaala allait obtenir. M. Maracle a répondu ce qui suit : [TRADUCTION] « C’est la réponse qui est donnée, et une certaine partie de celle-ci figurera dans notre appréciation des incidences, laquelle nous ne pouvons pas divulguer. »

[302] En contre-interrogatoire, Jim Clarke a confirmé ce qui suit : [TRADUCTION] « Le Canada n’a transmis à la Nation Gitxaala aucune appréciation détaillée sur les incidences et le Canada estime que la divulgation de tels renseignements ne fait normalement pas partie d’un processus d’évaluation environnementale. » Peut-être que la divulgation de ces renseignements ne fait pas partie d’un processus d’évaluation environnementale, mais la Cour suprême du Canada a conclu qu’il s’agissait d’un élément essentiel d’une véritable consultation.

[303] Une fois de plus, en ce qui concerne cette question, nous renvoyons à l’affidavit du chef Ross :

106. At the March Meeting, we asked the Crown representatives to provide us with a list of the infringements of the Haisla Nation's Aboriginal rights and title that the Crown had identified as flowing from the Project. Mr. Maracle stated that this was a work in progress but that he would try to get that information to us as soon as possible. However, at the April Meeting, Mr. Maracle stated that his supervisors had prohibited any discussion of the Crown's assessment of infringements. In fact, Mr. Maracle told us that Canada had a document that sets out the Haisla Nation strength of claim, the severity of impacts from the Project, and the depth of consultation required, but that the Crown representatives had been forbidden from sharing that. We asked Mr. Maracle if he knew what the rationale was for his supervisors directing him to not provide this information. Mr. Maracle stated that he did not know. [Emphasis added.]

[304] This evidence is again consistent with the notes of the consultation meeting held on April 8 and 9, 2014, except that at the meeting Mr. Maracle stated that the direction precluding disclosure came from the ministerial level.

[305] We are satisfied that neither the Gitxaala nor the Haisla were singled out. Rather, the highest level of government directed that information vital to the assessment of the required depth of consultation (Canada's understanding of the strength of the right claimed and the potential impact of that right) not be shared with any First Nation.

[306] We note that Canada does not argue that it was not obliged to consult with respect to title and governance matters. Rather, it argues that it reasonably accommodated potential impacts on assertions of Aboriginal title and governance claims to the point of Project development.

[307] This is similar to the strategy that Canada employed with respect to disclosing its strength of claim assessments at the Phase IV consultation meetings. It

[TRANSLATION]

106. À la rencontre de mars, nous avons demandé aux représentants de la Couronne de nous donner une liste des atteintes aux droits et titres ancestraux de la Nation des Haisla qui, selon la Couronne, découlaient du projet. M. Maracle a déclaré qu'il s'agissait de travaux en cours, mais qu'il tenterait de nous fournir ces renseignements le plus tôt possible. Toutefois, à la rencontre d'avril, M. Maracle a déclaré que ses superviseurs avaient interdit que l'on discute de l'appréciation faite par la Couronne quant aux atteintes. En fait, M. Maracle nous a dit que le Canada détenait un document qui faisait part de la solidité de la revendication de la Nation des Haisla, de la gravité des incidences du projet et de la consultation approfondie exigée, mais que les représentants de la Couronne n'avaient pas été autorisés à transmettre ces renseignements. Nous avons demandé à M. Maracle s'il savait pour quels motifs ses superviseurs lui avaient ordonné de ne pas fournir ces renseignements. M. Maracle a déclaré qu'il ne le savait pas. [Soulignement ajouté.]

[304] Ce témoignage concorde avec les notes de la séance de consultation qui a eu lieu les 8 et 9 avril 2014, sauf qu'à cette séance M. Maracle a déclaré que la directive interdisant la divulgation émanait du ministre.

[305] Nous sommes convaincus que ni la Nation Gitxaala ni la Nation des Haisla n'ont été particulièrement visées. Le gouvernement, au plus haut échelon, a ordonné que des renseignements primordiaux concernant l'appréciation de la consultation approfondie exigée (l'interprétation du Canada de la solidité de la revendication visant les droits revendiqués et l'incidence potentielle de ce droit) ne soient transmis à aucune Première Nation.

[306] Nous constatons que le Canada ne fait pas valoir qu'il n'était pas obligé de les consulter sur les questions liées au titre ancestral et aux droits de gouvernance. Il soutient plutôt qu'il a pris des mesures d'accommodement raisonnables à l'égard des répercussions possibles mentionnées dans les allégations figurant dans les revendications du titre ancestral et des droits de gouvernance jusqu'au stade de l'élaboration du projet.

[307] Cette démarche est similaire à la stratégie adoptée par le Canada pour communiquer ses appréciations de la solidité des revendications lors des rencontres

was Canada's view that a dialogue regarding the content and extent of a particular right claim was unnecessary and it attempted to focus the meetings on mitigation and minimization of impacts. For example, at the April 3 meeting, the Gitxaala asked Canada "When Canada says it's taking the rights at face value, what does that mean? That it accepts Gitxaala has these rights?" Brett Maracle for Canada responded "No, it means considering whether there are measures that could address these impacts".

[308] In our view, it was not consistent with the duty to consult and the obligation of fair dealing for Canada to simply assert the Project's impact would be mitigated without first discussing the nature and extent of the rights that were to be impacted. In order for the applicant/appellant First Nations to assess and consult upon the impacts of the Project on their rights there must first be a respectful dialogue about the asserted rights. Once the duty to consult is acknowledged, a failure to consult cannot be justified by moving directly to accommodation. To do so is inconsistent with the principle of fair dealing and reconciliation.

[309] While we agree with Canada that the consultation process was not a proper forum for the negotiation of title and governance matters, similar to other asserted rights, affected First Nations were entitled to a meaningful dialogue about the strength of their claim. They were entitled to know Canada's information and views concerning the content and strength of their claims so they would know and would be able to discuss with Canada what was in play in the consultations, the subjects on which Canada might have to accommodate, and the extent to which Canada might have to accommodate. Canada's failure to be candid on this point, particularly in light of the initial commitments made in the letter of the Minister of the Environment dated April 18, 2012 (discussed at paragraphs 220 and 292, above), was legally unacceptable. Canada's failure frustrated the sort of genuine dialogue the duty to consult is meant to foster.

de consultation à la phase IV. Selon le Canada, un dialogue sur le contenu et la portée de la revendication d'un droit précis n'était pas nécessaire, et il a tenté d'axer les rencontres sur l'atténuation et la minimisation des répercussions. Par exemple, à la rencontre du 3 avril, la Nation Gitxaala a demandé au Canada : [TRADUCTION] « Lorsque le Canada affirme qu'il considère les droits à première vue, que veut-il dire? Qu'il reconnaît que la Nation Gitxaala possède ces droits? » Brett Maracle, pour le Canada, a répondu : [TRADUCTION] « Non, cela veut dire qu'il examine si des mesures pourraient réduire ces répercussions ».

[308] À notre avis, il n'était pas compatible avec l'obligation de consultation et l'obligation de négociation honorable que le Canada se contente d'affirmer que les répercussions du projet seraient atténuées sans d'abord discuter de la nature et de la portée des droits qui seraient touchés. Pour que les demandeurs/appellants Premières Nations puissent se consulter et évaluer les répercussions du projet sur leurs droits, un dialogue respectueux sur les droits revendiqués doit d'abord avoir eu lieu. Une fois que l'obligation de consulter est reconnue, une omission de consulter ne peut être justifiée en passant directement à l'étape des accommodements. Le fait de procéder ainsi est incompatible avec le principe de négociation honorable et de réconciliation.

[309] Nous convenons avec le Canada que le processus de consultation ne constituait pas un forum adéquat pour la négociation sur des questions de titre et de gouvernance, similaires à d'autres droits revendiqués, les Premières Nations concernées avaient droit à un dialogue significatif sur la solidité de leur revendication. Elles avaient droit de connaître les informations et positions du Canada concernant le contenu et la solidité de leur revendication afin de pouvoir et d'être en mesure de discuter avec le Canada des éléments en jeu dans les consultations, des sujets sur lesquels le Canada pouvait devoir accommoder et à quel point le Canada pouvait accommoder. Le défaut du Canada d'être honnête sur ce point, particulièrement à la lumière des commentaires initiaux faits par le ministre de l'environnement datée du 18 avril 2012 (discutés aux paragraphes 220 et 292 ci-haut) était légalement inacceptables. Le défaut du Canada a contrecarré le besoin de dialogue véritable que le devoir de consulter est censé favoriser.

[310] We now consider the adequacy of Canada's reasons.

[311] In the present case, Canada was obliged at law to give reasons for its decision directing the National Energy Board to issue the Certificates. The source of this obligation was two-fold. As we develop in more detail below, in the present circumstances where a requirement of deep consultation existed, the Crown was obliged to give reasons. Additionally, subsection 54(2) of the *National Energy Board Act* requires that where the Governor in Council orders the National Energy Board to issue a certificate, the order "must set out the reasons for making the order."

[312] Canada argues that the requirement to give reasons was met for the following reasons:

- Neither the *National Energy Board Act* nor the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* require the Governor in Council to expressly address the adequacy of consultation in the order, nor to provide reasons in relation thereto.
- To the extent that the fulfilment of the duty to consult required reasons to be provided with respect to Canada's assessment of Aboriginal concerns and the impact those concerns had, the June and July letters addressed the information and issues arising in the consultation process to the point of the Governor in Council's decision.
- "Added to the other aspects of the record and the lengthy consultation process in this case that unfolded over several years, the June and July letters amply accomplish this purpose."
- Read together with the findings and recommendations found in the Report of the Joint Review Panel, the Order in Council allows the parties and the Court to understand the decision and to

[310] Nous passons maintenant à l'examen du caractère suffisant des motifs du Canada.

[311] Dans la présente affaire, le Canada était tenu en droit de motiver sa décision d'enjoindre à l'Office national de l'énergie de délivrer les certificats. La source de cette obligation comportait deux volets. Comme nous l'expliquons en détail plus loin, dans les présentes circonstances, lorsqu'une obligation de consultation approfondie existait, la Couronne était tenue de fournir des motifs. En outre, le paragraphe 54(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* exige que le gouverneur en conseil donne à l'Office l'instruction de délivrer un certificat; le gouverneur en conseil « énonce, dans le décret, les motifs de celui-ci ».

[312] Le Canada allègue que l'obligation de fournir des motifs a été respectée pour les raisons suivantes :

- Ni la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ni la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* n'exigent que le gouverneur en conseil traite expressément du caractère adéquat des consultations dans le décret ou fournisse les motifs s'y rapportant;
- Dans la mesure où le respect de l'obligation de consulter exigeait que des motifs soient fournis relativement à l'appréciation du Canada concernant les préoccupations exprimées par les Autochtones et les répercussions de celles-ci, les lettres de juin et de juillet traitaient des renseignements ainsi que des questions soulevées dans le cadre du processus de consultation jusqu'au stade de la décision du gouverneur en conseil;
- [TRADUCTION] « Ajoutées aux autres aspects du dossier et au long processus de consultation en l'espèce qui s'est étendu sur plusieurs années, les lettres de juin et de juillet satisfont amplement à cet objectif »;
- Lu conjointement avec les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport de la Commission d'examen conjoint, le décret permet aux parties et à la Cour de comprendre la décision

determine whether it falls within the range of acceptable outcomes.

[313] We accept the submission of the Attorney General that the Order in Council allows us to understand that the Governor in Council made its decision on the basis that it accepted the Joint Review Panel's finding that the Project will be required by present and future public convenience and necessity, and that the Project will diversify Canada's energy export markets and will contribute to Canada's long-term economic prosperity. This was sufficient to comply with the statutory requirement to give reasons in so far as the issues covered by the Joint Review Panel were concerned. But as far as the independent duty to consult is concerned, it fell well short of the mark.

[314] Canada elected in these proceedings not to challenge, but to take at face value, assertions of Aboriginal rights and title. In some instances it has expressly acknowledged the existence of a strong *prima facie* case for a claim. For example, it has acknowledged the Heiltsuk's right to a commercial herring-spawn-on-kelp fishery as recognized by the Supreme Court in *R. v. Gladstone*, [1996] 2 S.C.R. 723. Given this, the importance of the claimed rights to Aboriginal groups, and the significance of the potential infringement of those rights, this is a case where deep consultation required written explanations of the sort described below to show that the Aboriginal groups' concerns were considered and to reveal the impact those concerns had on the Governor in Council's decision: *Haida Nation*, at paragraph 44.

[315] We accept the submissions of counsel for the Kitsoo and the Heiltsuk that where, as in this case, the Crown must balance multiple interests, a safeguard requiring the Crown to set out the impacts of Aboriginal concerns on decision making becomes more important. In the absence of this safeguard, other issues may

et d'établir si elle appartient aux issues possibles acceptables.

[313] Nous souscrivons à l'observation du procureur général selon laquelle le décret nous permet de comprendre que le gouverneur en conseil a pris sa décision en se fondant sur le fait qu'il avait accepté la conclusion du rapport de la Commission d'examen conjoint portant que le projet sera requis, étant donné le caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, et que le projet permettra de diversifier les marchés d'exportation d'énergie du Canada et contribuera à la prospérité économique à long terme du pays. Cela était suffisant pour satisfaire à l'exigence prévue dans la loi de fournir des motifs, dans la mesure où les questions étaient visées par le processus de la Commission d'examen conjoint. Cependant, en ce qui concerne l'obligation indépendante de consulter, les motifs étaient nettement insuffisants.

[314] Le Canada a choisi dans cette instance de ne pas contester, mais de déterminer à première vue, les revendications du titre ancestral et des droits autochtones. Dans certains cas, il a expressément reconnu l'existence d'une preuve solide à première vue à l'égard d'une revendication. Par exemple, il a reconnu que la Nation des Heiltsuk avait un droit de pêche commerciale des œufs de hareng sur varech, comme l'avait fait la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Gladstone*, [1996] 2 R.C.S. 723. Compte tenu de ce qui précède, de l'importance pour les groupes autochtones des droits revendiqués et de l'ampleur des atteintes possibles à ces droits, il s'agit d'une situation où les consultations approfondies exigeaient des explications écrites, semblables à celles décrites plus bas, montrant que les préoccupations des groupes autochtones avaient été prises en compte et précisant quelle avait été l'incidence de ces préoccupations sur la décision du gouverneur en conseil : *Nation haïda*, au paragraphe 44.

[315] Nous souscrivons aux arguments des avocats de la Nation de Kitsoo et de la Nation des Heiltsuk selon lesquelles, lorsque, comme en l'espèce, la Couronne doit s'assurer d'équilibrer de multiples intérêts, une garantie obligeant la Couronne à faire état des incidences liées aux préoccupations des Autochtones sur la prise de

overshadow or displace the issue of the impacts on Aboriginal rights.

[316] Nor is the requirement to give reasons met by the Report of the Joint Review Panel or the June and July letters.

[317] In its Report, the Joint Review Panel did not determine anything about Aboriginal rights or title and gave no explanation on how those non-assessed rights affected, if at all, its decision that the Project would not significantly adversely affect the interests of Aboriginal groups that use lands, waters or resources in the Project area. Thus, the Report of the Joint Review Panel—under this legislative scheme, nothing more than a guidance document—can shed no light on Canada’s assessment of how the Project would impact upon asserted rights and title.

[318] Similarly, as the Attorney General correctly conceded, the June and July letters are only capable of addressing issues up to the point of the Governor in Council’s decision. Additionally, we addressed above the deficiencies of these letters as part of the consultation process. The letters’ contents are not sufficient to show that the Governor in Council had proper regard for the asserted rights and how that appreciation of those rights factored into its decision to approve the Project.

[319] The balance of the record that could shed light on this, i.e., the staff recommendations flowing from the Phase IV consultation process, the ministerial recommendation to the Governor in Council and the information before the Governor in Council when it made his decision, are all the subject of Canada’s claim to Cabinet confidence under section 39 of the *Canada Evidence Act* and thus do not form part of the record. Canada was not willing to provide even a general summary of the sorts of recommendations and information provided to the Governor in Council.

décisions gagne en importance. En l’absence de cette garantie, d’autres questions peuvent éclipser ou supplanter celle des incidences sur les droits autochtones.

[316] L’obligation de fournir des motifs n’est pas non plus satisfaite au moyen du rapport de la Commission d’examen conjoint ou des lettres de juin et de juillet.

[317] Dans son rapport, la Commission d’examen conjoint n’a pris aucune décision concernant le titre ancestral ou les droits autochtones et n’a donné aucune explication sur la façon dont ces droits non appréciés avaient influé, le cas échéant, sur sa décision voulant que le projet n’aurait pas d’incidence négative sur les intérêts des groupes autochtones qui font usage des terres, des eaux ou des ressources dans la région visée par le projet. Ainsi, le rapport de la Commission d’examen conjoint, qui constitue seulement un document d’orientation en vertu de ce régime législatif, n’a pas pu apporter d’éclaircissement sur l’évaluation du Canada concernant les incidences du projet sur le titre et les droits revendiqués.

[318] De la même manière, comme le procureur général l’a bien reconnu, les lettres de juin et de juillet ne répondent aux questions que jusqu’au stade de la décision du gouverneur général. En outre, nous avons traité des lacunes de ces lettres lors du processus de consultation. Les contenus des lettres sont insuffisants pour montrer que le gouverneur en conseil a bien examiné les droits revendiqués et pour expliquer comment l’appréciation de ces droits a été prise en compte dans sa décision d’approuver le projet.

[319] Le reste du dossier susceptible d’apporter des éclaircissements sur la question, c.-à-d. les recommandations du personnel découlant de la phase IV du processus de consultation, la recommandation ministérielle au gouverneur en conseil et les renseignements qu’il possédait au moment de prendre sa décision, sont tous assujettis au secret du Cabinet, selon le Canada, en vertu de l’article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*, et ne font donc pas partie du dossier. Le Canada n’était même pas prêt à fournir un sommaire général des types de recommandations et renseignements remis au gouverneur en conseil. Le Canada n’était pas prêt à communiquer même un résumé général des types de

[320] Finally and most importantly, on the subject of reasons, we note that the Order in Council contains only a single recital on the duty to consult. It records only that a process of consultation was pursued, nothing more [at page 1645]:

Whereas the Crown has undertaken a process of consultation and accommodation with Aboriginal groups relying on the work of the Panel and additional consultations with Aboriginal groups.

[321] Nowhere in the Order in Council does the Governor in Council express itself on whether Canada had fulfilled the duty to consult. This raises the serious question whether the Governor in Council actually considered that issue and whether it actually concluded that it was satisfied that Canada had fulfilled its duty to consult. All parties acknowledge that the Governor in Council had to consider and be satisfied on the issue of the duty to consult before it made the Order in Council.

[322] Similarly, the Order in Council does not suggest that the Governor in Council received information from the consultations and considered it.

[323] There is nothing in the record before us to assist us on these matters. This is a troubling and unacceptable gap.

[324] Had the Phase IV consultation process been adequate, had the reasons given by Canada's officials during the consultation process been adequate and had the Order in Council referred to and adopted, even generically, that process and the reasons given in it, the reasons requirement might have been met. But that is not what happened. Here too, Canada fell short of the mark.

#### (5) *Conclusion*

[325] We have applied the Supreme Court's authorities on the duty to consult to the uncontested evidence before us. We conclude that Canada offered only a brief, hurried and inadequate opportunity in Phase IV—a

recommandations et informations communiqués au gouverneur en conseil.

[320] Finalement et chose plus importante, nous constatons que le décret ne contient qu'un seul considérant sur le devoir de consulter. Il confirme uniquement que le processus de consultation a été mené, sans plus [à la page 1645] :

Attendu que la Couronne a entrepris un processus de consultation et d'accommodement auprès des groupes autochtones en se fondant sur les travaux de la Commission et sur des consultations supplémentaires auprès des groupes autochtones;

[321] Le gouverneur en conseil ne mentionne pas dans le décret si le Canada a respecté son devoir de consultation. Ceci soulève une sérieuse question à savoir si le gouverneur en conseil a effectivement analysé cette question et s'il a effectivement conclu qu'il était satisfait que le Canada avait respecté son devoir de consulter. Toutes les parties ont reconnu que le gouverneur en conseil devait considérer et être satisfait sur cette question du devoir de consulter avant de prendre le décret.

[322] De la même façon, le décret ne suggère pas que le gouverneur en conseil a reçu des informations relatives à la consultation et qu'il les a pris en considération.

[323] Il n'y a rien dans la preuve devant nous pour nous aider sur ces questions. Il s'agit d'un écart troublant et inacceptable.

[324] Si la consultation de la phase IV avait été adéquate, si les motifs donnés par les fonctionnaires du Canada durant le processus de consultations avaient été adéquate et si le décret faisait référence et adoptait ce processus ainsi que les motifs donnés pendant sa tenue, même de façon générique, les exigences des motifs auraient pu être rencontrées. Mais ce n'est pas ce qui s'est passé. Ici également, le Canada a échoué.

#### 5) *Conclusion*

[325] Nous avons appliqué la jurisprudence de la Cour suprême sur le devoir de consulter aux faits incontestés de cette affaire. Nous concluons que le Canada n'a offert qu'une occasion brève, précipitée et inadéquate dans le

critical part of Canada's consultation framework—to exchange and discuss information and to dialogue. The inadequacies—more than just a handful and more than mere imperfections—left entire subjects of central interest to the affected First Nations, sometimes subjects affecting their subsistence and well-being, entirely ignored. Many impacts of the Project—some identified in the Report of the Joint Review Panel, some not—were left undisclosed, undiscussed and unconsidered. It would have taken Canada little time and little organizational effort to engage in meaningful dialogue on these and other subjects of prime importance to Aboriginal peoples. But this did not happen.

[326] The Project is large and has been in the works for many years. But the largeness of the Project means that its effects are also large. Here, laudably, many of the potentially-detrimental effects appear to have been eliminated or mitigated as a result of Northern Gateway's design of the Project, the voluntary undertakings it has made, and the 209 conditions imposed on the Project. But by the time of Phase IV consultations, legitimate and serious concerns about the effect of the Project upon the interests of affected First Nations remained. Some of these were considered by the Joint Review Panel but many of these were not, given the Joint Review Panel's terms of reference. The Phase IV consultations after the Report of the Joint Review Panel were meant to provide an opportunity for dialogue about the Report and to fill the gaps.

[327] However, the Phase IV consultations did not sufficiently allow for dialogue, nor did they fill the gaps. In order to comply with the law, Canada's officials needed to be empowered to dialogue on all subjects of genuine interest to affected First Nations, to exchange information freely and candidly, to provide explanations, and to complete their task to the level of reasonable fulfilment. Then recommendations, including any new proposed conditions, needed to be formulated and shared with Northern Gateway for input. And, finally, these recommendations and any necessary information needed to be placed before the Governor in Council for its

cadre de la phase IV — une partie essentielle du processus de consultation du Canada — pour échanger des renseignements et en discuter. Les faiblesses — plus qu'une simple poignée et plus que de simples imperfections — ont laissé des sujets entiers liés à des questions centrales aux Premières Nations concernés, des sujets affectant leur moyens de subsistance et de bien-être parfois totalement ignorés. Plusieurs impacts du projet, quelques uns identifiés dans le rapport de la Commission d'examen conjoint, d'autres non, n'ont pas été divulgués, discutés et considérés. Il aurait suffi de peu de temps et de peu d'efforts d'organisation pour le Canada afin d'entamer un dialogue véritable sur ces sujets de première importance pour les peuples autochtones. Mais cela ne s'est pas produit.

[326] Le projet est important et est en préparation depuis plusieurs années. Mais l'importance de ce projet signifie également que ses conséquences sont également importantes. Ici, louablement, plusieurs des conséquences potentiellement préjudiciables ont été éliminées ou mitigées à la suite de la conception du projet par Northern Gateway, les engagements volontaires qu'elle a faits et les 209 conditions imposées pour le projet. Mais, au moment de la phase IV des consultations, des préoccupations légitimes et sérieuses sur les conséquences du projet sur les intérêts des Premières Nations concernées demeuraient. Certaines de ces préoccupations ont été considérées par la Commission d'examen conjoint mais plusieurs ne le furent pas, considérant le mandat de cette commission. La phase IV de consultations après le rapport de la Commission d'examen conjoint devait donner une opportunité pour un dialogue sur le rapport et afin de combler les lacunes.

[327] Cependant, la phase IV de consultations n'a pas suffisamment permis de discussions ni de combler les lacunes. Afin de se conformer à la loi, les fonctionnaires du Canada devaient être habilités à pouvoir discuter sur tous les sujets d'intérêt véritable pour les Premières Nations concernées, à échanger des informations librement et sincèrement, de donner des explications et de compléter leur tâche à un niveau de satisfaction raisonnable. Les recommandations, incluant toute nouvelle proposition de condition, devait être formulée et partagée avec Northern Gateway pour discussion. Et, finalement, ces recommandations et, toute information nécessaire

consideration. In the end, it has not been demonstrated that any of these steps took place.

[328] In our view, this problem likely would have been solved if the Governor in Council granted a short extension of time to allow these steps to be pursued. But in the face of the requests of affected First Nations for more time, there was silence. As best as we can tell from the record, these requests were never conveyed to the Governor in Council, let alone considered.

[329] Based on this record, we believe that an extension of time in the neighbourhood of four months—just a fraction of the time that has passed since the Project was first proposed—might have sufficed. Consultation to a level of reasonable fulfilment might have further reduced some of the detrimental effects of the Project identified by the Joint Review Panel. And it would have furthered the constitutionally-significant goals the Supreme Court has identified behind the duty to consult—the honourable treatment of Canada’s Aboriginal peoples and Canada’s reconciliation with them.

[330] At the end of Phase IV of the consultation process is the Governor in Council. As we have explained above, at paragraphs 159–168, under this legislative scheme the ultimate responsibility for considering whether the duty to consult has been fulfilled and whether necessary action must be taken in response to it rests with the Governor in Council and no one else. As a matter of law, the Governor in Council had to receive and consider any new information or new recommendations stemming from the concerns expressed by Aboriginal peoples during the consultation and, if necessary or appropriate, react, for example by imposing further conditions on any certificates it was inclined to grant.

[331] Did the Governor in Council fulfil this legal obligation? In its Order in Council, the Governor in Council decided to acknowledge only the existence of consultations by others during the process. It did not say more despite the requirement to provide reasons under section 54 of the *National Energy Board Act* and under

devaient être soumises pour considération au gouverneur en conseil. Il n’a pas été démontré que ces étapes ont eu lieu.

[328] Selon nous, ce problème aurait pu être réglé si le gouverneur en conseil avait octroyé une courte prolongation de délai afin de permettre à ces étapes d’être accomplies. Mais en réponse aux demandes des Premières Nations concernées, ce fut le silence. De ce que l’on peut constater selon le dossier est que ces demandes n’ont jamais été transmises au gouverneur en conseil, voire même prises en considération.

[329] Basé sur le dossier, nous croyons qu’une prolongation de délai d’environ quatre mois — juste une fraction du temps passée depuis que le projet a initialement été proposé, aurait pu suffire. Une consultation à un niveau de satisfaction raisonnable aurait pu réduire davantage certaines des conséquences négatives du projet identifiées par la Commission d’examen conjoint. Ceci aurait également favorisé la promotion des buts d’une importance constitutionnelle que la Cour suprême a identifiée quant au devoir de consulter — le traitement honorable des peuples autochtones et la réconciliation du Canada avec eux.

[330] À la fin de la phase IV du processus de consultation se trouve le gouverneur en conseil. Comme nous l’avons expliqué aux paragraphes 159 à 168 ci-haut, en vertu de ce régime législatif, la responsabilité ultime de déterminer si le devoir de consulter a été respecté et si des actions sont nécessaires en réponse à cette consultation appartient uniquement au gouverneur en conseil. En droit, le gouverneur en conseil devait recevoir et évaluer toute nouvelle information ou nouvelles recommandations résultant des préoccupations exprimées par les peuples autochtones durant la consultation et, si nécessaire ou approprié, réagir, par exemple en imposant des conditions additionnelles pour tout certificat qu’il était prêt à délivrer.

[331] Est-ce que le gouverneur en conseil a respecté cette obligation légale? Dans son décret, le gouverneur en conseil a décidé de reconnaître seulement l’existence de consultations par d’autres durant le processus. Il n’a pas mentionné, malgré l’obligation de donner des motifs conformément à l’article 54 de la *Loi sur l’Office*

the duty to consult. The Governor in Council had to provide reasons to show that it fulfilled its legal obligation. It did not do so.

[332] Overall, bearing in mind that only reasonable fulfilment of the duty to consult is required, we conclude that in Phase IV of the consultation process—including the execution of the Governor in Council’s role at the end of Phase IV—Canada fell short of the mark.

### G. Remedy

[333] For the foregoing reasons, the Order in Council must be quashed. The Order in Council directed that the National Energy Board issue the Certificates. Now that the basis for the Certificates is a nullity, the Certificates are also a nullity and must be quashed. The matter is remitted to the Governor in Council for redetermination.

[334] In that redetermination, the Governor in Council is entitled to make a fresh decision—one of the three options identified at paragraph 113 above, including the making of additional conditions discussed at paragraphs 159–168 above—on the basis of the information and recommendations before it based on its current views of the broad policies, public interests and other considerations that bear upon the matter. For example, if the Governor in Council, in looking at the matter afresh, considers that the environmental recommendations are unsatisfactory because the environmental assessment should have been conducted differently, it may exercise its discretion under section 53 to have the National Energy Board redetermine the matter.

[335] But if the Governor in Council decides in that redetermination to have Certificates issue for the Project, it can only make that decision after Canada has fulfilled its duty to consult with Aboriginal peoples, in particular, at a minimum, only after Canada has re-done its Phase IV consultation, a matter that, if well organized and well executed, need not take long.

*national de l’énergie* et au devoir de consulter. Le Gouverneur en conseil devait donner des motifs afin de démontrer qu’il a respecté ses obligations légales. Il ne l’a pas fait.

[332] Globalement, en gardant à l’esprit que seulement une exécution raisonnable du devoir de consulter est requise, nous concluons que dans la phase IV du processus de consultation — incluant l’exécution par le gouverneur en conseil de son rôle à la fin de la phase IV — le Canada a échoué.

### G. La réparation

[333] Pour les motifs exposés ci-dessus, le décret doit être annulé. Le décret enjoignait à l’Office national de l’énergie de délivrer les certificats. Maintenant que le fondement des certificats est entaché de nullité, les certificats sont aussi frappés de nullité et doivent être annulés. L’affaire est renvoyée au gouverneur en conseil pour réexamen.

[334] Lors de ce réexamen, le gouverneur en conseil peut rendre une nouvelle décision — l’une des trois options établies au paragraphe 113 ci-dessus, notamment l’élaboration de conditions additionnelles discutées aux paragraphes 159 à 168 ci-dessus — compte tenu des renseignements et des recommandations dont il a été saisi, en fonction de ses points de vue actuels à l’égard des politiques générales, des intérêts publics et d’autres considérations qui ont une incidence sur le dossier. Par exemple, si, lorsqu’il examine l’affaire à nouveau, le gouverneur en conseil est d’avis que les recommandations environnementales ne sont pas satisfaisantes parce que l’évaluation environnementale aurait dû être effectuée différemment, il peut exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui incombe en vertu de l’article 53 afin que l’Office national de l’énergie réexamine l’affaire.

[335] Cependant, si le gouverneur en conseil décide lors de ce réexamen de délivrer des certificats pour le projet, il ne peut rendre cette décision qu’après que le Canada s’acquitte de son obligation de consulter les peuples autochtones, en particulier, au minimum, seulement une fois que le Canada a exécuté à nouveau la phase IV du processus de consultation, une étape qui, si

[336] As a result of that consultation, Canada may obtain new information that affects the Governor in Council's assessment whether Canada has fulfilled its duty to consult. It may prompt Canada to accommodate Aboriginal concerns by recommending that additional conditions be added to the Project. It may also affect the balancing of considerations under section 54 of the *National Energy Board Act*. Thus, any new information and new recommendations must be placed before the Governor in Council.

[337] It goes without saying that as a matter of procedural fairness, all affected parties must have an opportunity to comment on any new recommendations that the coordinating Minister proposes to make to the Governor in Council.

[338] This leaves the Governor in Council in the same position as it was immediately before it first issued the Order in Council. All the powers that were available to it before are available to it now.

[339] This means that on redetermination, the Governor in Council will have the three options available to it, summarized at paragraph 113 above, as well as the discretionary power, as explained at paragraphs 159–168 above, to impose further conditions on the Certificates in order to accommodate the concerns of Aboriginal peoples.

[340] This also means that upon receipt of any new information or any new recommendations, the Governor in Council is subject to the strict time limits for making its decision under subsection 54(3) of the Act.

[341] Finally, we note that the Governor in Council must provide reasons for its decision in order to fulfil

elle est bien organisée et bien exécutée, ne devrait pas durer longtemps.

[336] À la suite de cette consultation, le Canada pourrait obtenir de nouveaux renseignements ayant une incidence sur l'évaluation par le gouvernement en conseil de la question de savoir si le Canada s'est acquitté de son obligation de consulter. Cela pourrait mener le Canada à tenir compte des préoccupations des Autochtones en recommandant que des conditions additionnelles soient ajoutées au projet. Cela aurait aussi une incidence sur la pondération des facteurs en vertu de l'article 54 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Ainsi, tout nouveau renseignement ainsi que les nouvelles recommandations doivent être présentés au gouverneur en conseil.

[337] Il va sans dire que, par souci d'équité procédurale, toutes les parties visées doivent avoir l'occasion de formuler des commentaires à l'égard de toutes les nouvelles recommandations que le ministre coordonnateur propose de présenter au gouverneur en conseil.

[338] De ce fait, le gouverneur en conseil se trouve dans la même situation où il se trouvait immédiatement avant d'avoir pris pour la première fois le décret. Il possède aujourd'hui tous les pouvoirs dont il disposait auparavant.

[339] Cela signifie que lors du réexamen, le gouverneur en conseil disposera de trois options, résumées au paragraphe 113 ci-dessus, en plus du pouvoir discrétionnaire tel qu'expliqués aux paragraphes 159 à 168 ci-dessus d'imposer d'autres conditions relativement à tout certificat dont il ordonne la délivrance, reflétant le besoin de s'acquitter de l'obligation de consulter afin d'accommoder les préoccupations des peuples autochtones.

[340] Cela signifie également que, sur réception de nouveaux renseignements ou de toute nouvelle recommandation, le gouverneur en conseil est assujéti à des délais de rigueur pour rendre sa décision conformément au paragraphe 54(3) de la Loi.

[341] Enfin, nous notons que le gouverneur en conseil doit motiver sa décision afin de s'acquitter des

its obligations under subsection 54(2) and the duty to consult.

obligations qui lui incombent conformément au paragraphe 54(2) ainsi que de l'obligation de consulter.

H. Proposed disposition

H. Le dispositif proposé

[342] For the foregoing reasons, we would dismiss the applications for judicial review of the Report of the Joint Review Panel in files A-59-14, A-56-14, A-64-14, A-63-14 and A-67-14.

[342] Pour les motifs qui précèdent, nous rejeterions les demandes de contrôle judiciaire du rapport de la Commission d'examen conjoint dans les dossiers A-59-14, A-56-14, A-64-14, A-63-14 et A-67-14.

[343] We would also allow the applications for judicial review of the Order in Council, P.C. 2014-809 in files A-437-14, A-443-14, A-440-14, A-445-14, A-446-14, A-447-14, A-448-14, A-439-14 and A-442-14 and quash the Order in Council. We would also allow the appeals in files A-514-14, A-520-14, A-522-14 and A-517-14 and quash the National Energy Board's Certificates OC-060 and OC-061.

[343] Nous sommes également d'avis d'accueillir la demande de contrôle judiciaire du décret, C.P. 2014-809 dans les dossiers A-437-14, A-443-14, A-440-14, A-445-14, A-446-14, A-447-14, A-448-14, A-439-14 et A-442-14 et d'invalider le décret. Nous sommes également d'avis d'accueillir les appels dans les dossiers A-514-14, A-520-14, A-522-14, et A-517-14 et d'invalider les certificats OC-060 et OC-061 de l'Office national de l'énergie.

[344] We would further order that:

[344] Nous ordonnerions également que :

- (a) The matter is remitted to the Governor in Council for redetermination;
- (b) At its option, the Governor in Council may receive submissions on the current record and, within the timeframe under subsection 54(3) of the *National Energy Board Act* calculated from the date submissions are complete, may redetermine the matter by causing it to be dismissed under paragraph 54(1)(b) of the *National Energy Board Act*;
- (c) If the Governor in Council does not pursue the option in paragraph (b) or if it pursues that option but does cause the matter to be dismissed at that time, the matter will remain pending before it; in that case, Phase IV consultation shall be redone promptly along with any other necessary consultation with a view to fulfilling the duty to consult with Aboriginal peoples in accordance with these reasons;
- (d) When the Attorney General of Canada is of the view that the duty under paragraph (c) and any

- a) L'affaire soit renvoyée au gouverneur en conseil pour nouvel examen;
- b) Le gouverneur en conseil peut, à son gré, recevoir de nouvelles observations au dossier actuel et, dans le délai prévu au paragraphe 54(3) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, qui est calculé à compter de la date de clôture des observations, examiner de nouveau l'affaire, la rejetant en vertu de l'alinéa 54(1)b) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;
- c) Si le gouverneur en conseil ne se prévaut pas de l'option énoncée à l'alinéa b), ou s'il s'en prévaut sans voir alors au rejet de l'affaire, ladite affaire restera en instance; dans ce cas, la phase IV des consultations devra être recommencée promptement et être accompagnée de toute autre consultation nécessaire pour respecter l'obligation de consulter les peuples autochtones, conformément aux motifs rendus simultanément;
- d) Lorsque le procureur général du Canada est d'avis que l'obligation mentionnée à l'alinéa c) et

procedural fairness obligations are fulfilled, she shall cause this matter to be placed as soon as practicable before the Governor in Council for redetermination, along with any new recommendations and any new relevant information; and

- (e) The Governor in Council shall then redetermine this matter in accordance with these reasons within the timeframe set out in subsection 54(3) of the *National Energy Board Act*, running from the time it has received any new recommendations and any new relevant information.

[345] If the parties are unable to agree on costs, we invite them to provide us with submissions of no more than five pages.

[346] We thank the parties for the great assistance they have provided to the Court throughout.

\*\*\*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

[347] RYER J.A. (dissenting): I have read the thorough reasons of the majority (the majority reasons) and am in agreement with much of them. In particular, I agree that the Order in Council is unimpeachable from an administrative law perspective. However, with respect, I do not agree that it should be set aside on the basis that the Crown's execution of the Phase IV consultations was inadequate to meet its duty to consult. In my view, in the context of the overall Project-approval process, the execution of the Phase IV consultations was adequate, and I would dismiss the applications and appeals with costs.

[348] In preparing these reasons, I have adopted all of the defined terms contained in the majority reasons, except where otherwise stipulated.

les obligations en matière d'équité procédurale sont respectées, il doit faire en sorte que l'affaire, de même que toute nouvelle recommandation et tout nouveau renseignement pertinent, soit soumise le plus tôt possible devant le gouverneur en conseil pour que ce dernier rende une nouvelle décision;

- e) Le gouverneur en conseil doit alors statuer à nouveau sur l'affaire, conformément aux motifs rendus simultanément dans le délai prévu au paragraphe 54(3) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, à compter du moment où l'affaire lui a été soumise pour réexamen, de même que toute nouvelle recommandation et tout nouveau renseignement pertinent.

[345] Si les parties ne peuvent s'entendre sur les dépens, nous les invitons à nous soumettre des observations d'au plus cinq pages.

[346] Nous remercions les parties de l'aide précieuse qu'elles ont fourni à la Cour au fil de l'instance.

\*\*\*

*Voici les motifs du jugement rendus en français par*

[347] LE JUGE RYER, J.C.A. (dissident) : J'ai lu les motifs exhaustifs des juges majoritaires (les motifs des juges majoritaires) et j'y souscris en grande partie. En particulier, je conviens que le décret est inattaquable d'un point de vue du droit administratif. Cependant, avec égards, je ne souscris pas à la conclusion selon laquelle le décret devrait être annulé du fait que la Couronne ne s'est pas acquittée de son obligation de consultation, parce qu'elle n'a pas conduit de manière adéquate la phase IV de la consultation. Selon moi, dans le contexte du processus global d'approbation du projet, l'exécution de la phase IV de la consultation était adéquate, et je rejetterais l'appel avec dépens.

[348] Dans la rédaction des présents motifs, j'ai repris tous les termes définis contenus dans les motifs des juges majoritaires, sauf lorsqu'il en est mentionné autrement.

[349] As a starting point, it is my view that the only Aboriginal rights that are engaged by the Project are each First Nation's asserted rights in relation to the use and benefits of the lands and waterways that the Project will cross. Additionally, the Project may engage the Heiltsuk Nation's established right to use a portion of the offshore waters to conduct commercial herring-spawn-on-kelp fishery operations. In these reasons, I refer to each of these engaged asserted or established Aboriginal rights as a "usage right".

[350] I reject any assertion that the construction and operation of the Project could affect the asserted governance rights or asserted Aboriginal title. These are purely legal rights that could not be damaged or extinguished by the activities undertaken in the course of the Project. An action that has the effect of sterilizing land near the Project right of way would, no doubt, damage a First Nation's ability to use and enjoy the flora and fauna that would otherwise have been situated on the sterilized land. However, the sterilizing action would have no impact upon the First Nation's ability to establish, at some future time, a right to Aboriginal title to, and governance rights in respect of, such land.

[351] A detailed description of the history, size and scope of the Project is contained in the majority reasons and does not bear repeating. Suffice it to say that the Project is a massive undertaking, with an estimated cost of over \$7.9 billion. It also has the support of a majority of the affected First Nations, 26 of which accepted the Project proponent's offer to acquire an equity interest in the Project. In assessing the adequacy of the execution of the Phase IV consultations, it is important to consider these consultations in the context of the Project's duration, size and scope.

[349] À titre de point de départ, je suis d'avis que les seuls droits ancestraux que le projet met en jeu sont ceux revendiqués par chacune des Premières Nations relativement à l'usage des territoires et cours d'eau que le projet traversera et au droit d'en tirer un avantage. En outre, le projet peut mettre en jeu le droit établi de la Nation des Heiltsuk d'utiliser une partie des eaux extracôtières pour des activités commerciales de pêche d'œufs de hareng sur varech. Dans les présents motifs, je désigne chacun de ces droits ancestraux revendiqués ou établis qui sont en jeu comme étant un « droit d'usage ».

[350] Je rejette toute affirmation selon laquelle la construction et l'exploitation du projet pourraient avoir une incidence sur les droits à l'autonomie gouvernementale ou sur les titres ancestraux revendiqués. Ces droits sont de nature purement juridique; ils ne pourraient pas être atteints ou éteints par des activités entreprises dans le contexte du projet. Une mesure qui a pour effet de stériliser les terres situées à proximité du tracé du projet occasionnerait, sans aucun doute, un préjudice à la capacité de la Première Nation de tirer profit de la flore et de la faune qui se seraient sinon autrement trouvés sur le territoire stérilisé. Cependant, les mesures de stérilisation n'auraient aucune incidence sur la capacité de la Première Nation d'établir, à une date ultérieure, son droit au titre autochtone à l'égard des territoires, ou tout droit à l'autonomie gouvernementale qui pourrait se rapporter aux territoires à l'égard desquels une Première Nation dispose d'un intérêt.

[351] Les motifs des juges majoritaires contiennent une description détaillée de l'historique, de l'ampleur et de la portée du projet, et il est inutile de la répéter. Il suffit de mentionner que le projet est une entreprise colossale, dont le coût estimatif est supérieur à 7,9 milliards de dollars. Le projet recueille aussi l'appui de la majorité des Premières Nations concernées, et 26 d'entre elles ont accepté l'offre de la proposante du projet d'acquérir une participation dans celui-ci. Il est important, dans l'appréciation du caractère adéquat de l'exécution de la phase IV des consultations, de les replacer dans le contexte de la durée, de l'ampleur et de la portée du projet.

[352] The majority reasons describe a number of alleged imperfections in the Crown's execution of the Phase IV consultations and conclude that such imperfections establish the Crown's failure to meet its duty to consult obligations. However, as acknowledged in the majority reasons, the standard to be met is that of adequacy and not perfection (*Haida Nation*, at paragraphs 60–63).

[353] In essence, the alleged imperfections are as follows:

- (a) the timelines for the Phase IV consultations were too short;
- (b) the Crown Consultation Report contained inaccuracies in its portrayal of the First Nations' concerns, with the result that the Governor in Council had insufficient information to render its decision;
- (c) the dialogue that occurred in the Phase IV consultations was not meaningful; and
- (d) the Crown did not share its strength of claim information.

[354] With respect, even assuming that these imperfections have been established, it is my view that taken together, in the context of such a large and complex project that has taken over 18 years to reach the present stage, they are insufficient to render the Phase IV consultations inadequate.

[355] I wish to briefly address each of the four alleged imperfections. First, the timelines for the Phase IV consultations were statutorily imposed. The majority reasons criticize the Crown for failing to request an extension from the Governor in Council, but the Crown had no obligation to make such a request. Moreover, there has been no challenge, by way of judicial review, of the Crown's alleged failure to request an extension of the statutory timelines. The majority reasons offer the view that a short relaxation of the timelines—in the neighbourhood of four months—would have been

[352] Les motifs des juges majoritaires décrivent un certain nombre d'imperfections alléguées dans l'exécution, par la Couronne, de la phase IV des consultations et les juges y concluent que ces imperfections établissent le défaut de la Couronne de s'acquitter de son obligation de consultation. Cependant, comme il a été reconnu dans les motifs des juges majoritaires, la norme à laquelle la Couronne devait satisfaire est celle du caractère adéquat, et non celle de la perfection (*Nation haida*, aux paragraphes 60 à 63).

[353] Les imperfections alléguées sont essentiellement les suivantes :

- a) les échéanciers de la phase IV des consultations étaient trop courts;
- b) le rapport de consultation de la Couronne contenait des inexactitudes dans sa description des préoccupations des Premières Nations, de sorte que le gouverneur en Conseil ne disposait pas de renseignements suffisants pour rendre sa décision;
- c) le dialogue qui a eu lieu lors de la phase IV des consultations n'était pas significatif;
- d) la Couronne n'a pas communiqué ses renseignements au sujet de la solidité de la revendication.

[354] Avec égards, même si l'on tient pour acquis que ces imperfections ont été établies, je suis d'avis que, dans le contexte d'un projet aussi large et complexe qui a pris plus de 18 ans avant de se rendre au stade actuel, les imperfections dans leur ensemble ne suffisent pas à rendre inadéquate la phase IV des consultations.

[355] Je souhaite traiter brièvement de chacune des quatre imperfections alléguées. Tout d'abord, les échéanciers relativement à la phase IV des consultations étaient imposés par la loi. Les motifs des juges majoritaires critiquent la Couronne parce qu'elle a omis de demander une prorogation au gouverneur en conseil, mais la Couronne n'avait pas l'obligation de présenter une telle demande. De plus, aucune demande de contrôle judiciaire n'a été présentée pour contester le défaut allégué de la Couronne de demander une prorogation des délais prévus par la loi. Les motifs des juges majoritaires

sufficient to permit sufficient dialogue to take place and to fill any informational gaps. With respect, this view is speculative.

[356] Secondly, because of the claim of Cabinet confidence, under section 39 of the *Canada Evidence Act*, this Court is unaware of the entirety of the materials that were before the Governor in Council when it made its decision. Accordingly, with respect, it is not possible for this Court to make any assessment of the adequacy of the materials that were before the Governor in Council when it made its decision. In any event, it is apparent that the Crown's summaries in the Crown Consultation Report, which contained the alleged inaccuracies, were not the only documents that were before the Governor in Council. Any such inaccuracies would have been apparent from a review of the Report, and the letters from First Nations which were appended to the Crown Consultation Report, both of which are presumed to have been reviewed by the Governor in Council. Thus, in my view, any inaccuracies in the Crown Consultation Report are insufficient to render the Crown's Phase IV consultations inadequate.

[357] Thirdly, the majority reasons appear to conclude that the Crown failed to engage in a meaningful dialogue because some First Nations stated that they required further information regarding the Project's impacts, and the letters sent by the Crown following the Phase IV consultations addressed accommodation but not the First Nations' concerns regarding consultation. With respect, in my view, the requested information, by and large, related to matters that were considered by the Joint Review Panel or, in some instances, matters that were never placed before the Joint Review Panel, but should have been. The assertion of such imperfections in the Phase IV consultations represented an attack on the Report in a forum neither designed nor equipped to adjudicate its merits. Indeed, those First Nations have challenged the adequacy of the Report in this appeal, but to no avail. In addition, it is my view that a focus on accommodation in the letters is consistent with the

présentent le point de vue qu'une courte prolongation de délai — d'environ quatre mois — aurait été suffisante afin de permettre qu'un dialogue adéquat puisse prendre place et afin de limiter les lacunes au niveau des informations. Avec respect, ce point de vue est spéculatif.

[356] Deuxièmement, en raison de la demande de confidentialité des délibérations du Cabinet fondée sur l'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*, la Cour n'a pas connaissance de la totalité des documents dont disposait le gouverneur en conseil lorsque ce dernier a pris sa décision. Par conséquent, avec égards, la Cour est dans l'impossibilité d'effectuer une appréciation du caractère adéquat des documents dont disposait le gouverneur en conseil lorsque ce dernier a pris sa décision. Quoi qu'il en soit, il semble que les résumés de la Couronne contenus dans le Rapport de consultation de la Couronne, résumés qui contenaient les inexactitudes alléguées, n'étaient pas les seuls documents dont disposait le gouverneur en conseil. De telles inexactitudes auraient été évidentes suivant un examen du rapport ainsi que des lettres des Premières Nations qui étaient jointes au Rapport de consultation de la Couronne, qui sont tous deux présumés avoir été examinés par le gouverneur en conseil. Par conséquent, je suis d'avis que toute inexactitude dans le Rapport de consultation de la Couronne ne suffit pas à rendre inadéquate la phase IV des consultations tenues par la Couronne.

[357] Troisièmement, les motifs des juges majoritaires semblent conclure que la Couronne ne s'est pas engagée dans un dialogue significatif, parce que certaines Premières Nations avaient énoncé qu'elles avaient besoin de renseignements supplémentaires au sujet des incidences du projet, et les lettres envoyées par la Couronne à la suite de la phase IV des consultations répondaient à la question des mesures d'accommodement, mais non aux préoccupations des Premières Nations au sujet de la consultation. Avec égards, je suis d'avis que les renseignements demandés se rapportaient en général à des questions qui avaient été examinées par la Commission d'examen conjoint ou, dans certains cas, à des questions qui n'avaient jamais été soumises à la Commission d'examen conjoint, mais qui auraient dû l'être. Le fait de soulever ces imperfections de la phase IV des consultations constituait une contestation du rapport devant une instance qui n'était ni conçue

Phase IV mandate to consider the efficacy of the “mitigation measures” put forth by the Joint Review Panel (Aboriginal Consultation Framework, at page 8). Moreover, one may question the practical utility of engaging in ongoing discussions with respect to a concern that has been accommodated.

[358] Finally, it is my view that the Crown made no error in failing to disclose its strength of claim assessments. It seems incongruous to stipulate that the consultation process was “not a proper forum for the negotiation of title and governance matters” (majority reasons, at paragraph 309) and then to conclude that the Crown’s “attitude to the sharing of information” regarding its assessment of the strength of the First Nations’ claims in respect of such asserted rights was “troubling” (majority reasons, at paragraph 288). This is especially so in light of the conclusion that the Crown, as a matter of law, had no obligation to share its assessment of the strength of each First Nation’s claim in respect of asserted rights (majority reasons, at paragraph 224). In my view, there is little, if anything, to distinguish between the Crown’s “legal” assessment of a First Nation’s claim and “information” the Crown has about the strength of such a claim. As the majority reasons stipulate, the Crown’s legal assessment of the strength of a First Nation’s claim is inherently subject to solicitor-client privilege. In my view, that privilege extends to the Crown’s information upon which its legal assessment is based. To the extent that issues as to governance rights and Aboriginal title are live as between the Crown and any of the applicant/appellant First Nations, such issues ought to be pursued elsewhere as they are not, in my view, properly engaged by the Project-approval process. I agree that the Crown had no obligation to share its strength of claim assessments and, as a result, it is my view that this alleged failure does not establish the inadequacy of the Crown’s Phase IV consultations.

[359] In my view, the Crown’s participation in the Phase IV consultations was sufficient to fulfill the

ni outillée pour trancher cette question sur le fond. Effectivement, ces Premières Nations ont contesté le caractère adéquat du rapport dans le présent appel, sans succès. En outre, je suis d’avis que mettre l’accent sur les mesures d’accommodement dans les lettres est conforme à l’objet de la phase IV, soit de se pencher sur l’efficacité des « mesures d’atténuation » mises de l’avant par la Commission d’examen conjoint (cadre de consultations des Autochtones, à la page 8). De plus, on peut remettre en question l’utilité pratique de s’engager dans un dialogue continu à l’égard d’une préoccupation ayant fait l’objet de mesures d’accommodement.

[358] Ultimement, je suis d’avis que la Couronne n’a pas commis d’erreur en omettant de communiquer les résultats de ses analyses de la solidité de la revendication. Il m’apparaît incongru de stipuler que le processus de consultations « ne constituait pas un forum adéquat pour la négociation sur des questions de titre et de gouvernance » (motifs des juges majoritaires, au paragraphe 309) et de conclure ensuite que « [l]’attitude [de la Couronne] envers la communication de renseignements » concernant le résultat de son analyse de la solidité des revendications des Premières Nations à l’égard de tels droits revendiqués était « déconcertante » (motifs des juges majoritaires, au paragraphe 288). Cela est d’autant plus vrai à la lumière de la conclusion selon laquelle la Couronne n’était pas tenue en droit de communiquer le résultat de son analyse portant sur la solidité de la revendication de chaque Première Nation en ce qui a trait aux droits revendiqués (motifs des juges majoritaires, au paragraphe 224). Dans la mesure où les questions ayant trait aux droits à l’autonomie gouvernementale et au titre ancestral sont en litige entre la Couronne et l’une ou l’autre des Premières Nations demanderesse/appelantes, ces questions devraient être soulevées dans une autre instance, puisqu’elles ne sont pas, à mon avis, réellement mises en jeu par le processus d’approbation du projet. Je conviens que la Couronne n’avait pas l’obligation de communiquer le résultat de ses analyses portant sur la solidité de la revendication et que, par conséquent, je suis d’avis que ce défaut allégué n’établit pas le caractère inadéquat de la phase IV des consultations de la Couronne.

[359] Selon moi, la participation de la Couronne à la phase IV des consultations était suffisante pour préserver

honour of the Crown, particularly in a process that dealt with a project of this duration, size and scope. In conclusion, it is my view that the alleged imperfections in the execution of the Phase IV consultations, which are stipulated in the majority reasons, are insufficient to demonstrate that the Crown's consultations were inadequate.

[360] The majority reasons also conclude that the Governor in Council's reasons were inadequate. In my view, there is no error in the Governor in Council's reasons that warrants this Court's intervention. In the Project-approval process, the Crown had the obligation to fulfill the duty to consult. As a result, any obligation to explain why the duty to consult was adequately discharged rested with the Crown, not the Governor in Council. The majority reasons (paragraph 331) appear to take issue with the Governor in Council's reference in the Order in Council to "consultations by others". I do not accept this as a valid criticism because, at least implicitly, it places an obligation on the Governor in Council to directly engage in Haida consultations with respect to the Project, rather than to simply determine the adequacy of the consultations that were undertaken by the Crown.

[361] In my view, the Crown's reasons for concluding that it had met its duty to consult are readily apparent:

- an extensive consultation process was created, documented and implemented through the Aboriginal Consultation Framework, the Joint Review Panel Project-approval process and the Phase IV consultations;
- all of the applicant/appellant First Nations were encouraged to participate in the process and received, or were entitled to receive, funding in respect of their participation;
- the Crown acknowledged the potential impacts of the Project on the usage rights; and

l'honneur de la Couronne, surtout dans un processus rattaché à un projet de cette durée, de cette ampleur et de cette portée. Pour conclure, je suis d'avis que les imperfections alléguées dans l'exécution de la phase IV des consultations qui sont énoncées dans les motifs des juges majoritaires sont insuffisantes pour démontrer que les consultations de la Couronne étaient inadéquates.

[360] Les motifs des juges majoritaires concluent aussi que les motifs du gouverneur en conseil étaient inadéquats. Je suis d'avis que les motifs du gouverneur en conseil ne contiennent aucune erreur justifiant l'intervention de la Cour. La Couronne avait l'obligation, dans le cadre du processus d'approbation du projet, de s'acquitter de son obligation de consultation. Il s'ensuit que c'est à cette dernière, et non au gouverneur en conseil, qu'il incombe d'expliquer en quoi elle s'était acquittée de cette obligation. Les motifs des juges majoritaires (au paragraphe 331) semblent trouver discutable la référence du gouverneur en conseil dans le décret à des « consultations par d'autres ». Je ne considère pas cela comme une critique valide puisque, au moins implicitement, cela crée une obligation pour le gouverneur en conseil d'engager directement la Nation Haida dans des consultations quant au projet, plutôt que de simplement déterminé le caractère adéquat des consultations qui ont été menées par la Couronne.

[361] Selon moi, les motifs donnés par la Couronne pour conclure qu'elle s'était acquittée de son obligation de consultation sont tout à fait clairs :

- un vaste processus de consultation a été créé, documenté et mis en œuvre par l'intermédiaire du cadre de consultations des Autochtones, de la commission d'examen conjoint, du processus d'approbation du projet et de la phase IV des consultations;
- toutes les Premières Nations demanderesse/appelantes étaient encouragées à participer au processus et elles ont reçu, ou avaient droit de recevoir, du financement à l'égard de leur participation;
- la Couronne a reconnu les possibles répercussions du projet sur les droits d'usage;

- many of the First Nations' concerns were accommodated through the 209 conditions detailed in the Report.
- les 209 conditions contenues dans le rapport accommodaient nombre des préoccupations des Premières Nations.

[362] The Crown's reasoning was, in my view, adequately demonstrated by the Report, the Phase IV consultation meetings, the Crown Consultation Report and the correspondence from the Crown to the First Nations who engaged in the Phase IV consultations. A more explicit explanation from the Crown was not required. Furthermore, in my view, the Governor in Council had no obligation to repeat the reason-providing exercise.

[363] In my view, it is apparent from the Order in Council that the Governor in Council determined that the Crown's duty to consult had been met, thereby satisfying the condition precedent to the exercise of its power to issue the Order in Council. With respect, I find it difficult to accept that, notwithstanding the brevity of the reference to Crown consultation in the Order in Council, there is any doubt that the Governor in Council considered and determined the critical issue of whether or not the Crown had met its duty to consult obligations. As discussed above, at a minimum, the Governor in Council had the Report and the Crown Consultation Report before it, both of which clearly addressed this issue and both of which the Governor in Council is presumed to have reviewed. For the reasons that I have given, I conclude that the duty to consult was met in the circumstances and the Governor in Council was correct in so acknowledging. As no other defect has been demonstrated, the Order in Council should stand.

[364] For the foregoing reasons, I would dismiss the applications and appeals with costs.

[362] Selon moi, le rapport, les réunions de la phase IV des consultations, le rapport de consultation de la Couronne et les lettres que la Couronne a envoyées aux Premières Nations qui participaient à la phase IV des consultations démontraient de manière adéquate le raisonnement de la Couronne. La Couronne n'avait pas à donner une explication plus précise. En outre, je suis d'avis que le gouverneur en conseil n'avait pas l'obligation de répéter l'exercice de communication de motifs.

[363] Selon moi, il semble, d'après le décret, que le gouverneur en conseil a conclu que la Couronne s'était acquittée de son obligation de consultation et qu'elle avait ainsi satisfait à la condition préalable à l'exercice de son pouvoir de prendre un décret. Avec égards, j'ai de la difficulté à souscrire à la thèse selon laquelle, malgré le caractère bref du renvoi aux consultations de la Couronne dans le décret, il existe quelque doute quant au fait que le gouverneur en conseil a tenu compte de la question importante de savoir si la Couronne s'était acquittée ou non de son obligation de consultation. Comme il a été discuté ci-dessus, le gouverneur en conseil disposait à tout le moins du rapport et du rapport de consultation de la Couronne, deux documents qui répondaient clairement à cette question et que le gouverneur en conseil est présumé avoir examiné. Pour les motifs que j'ai énoncés précédemment, je conclus que la Couronne s'était acquittée de son obligation de consultation dans les circonstances et que le gouverneur en conseil avait raison de reconnaître une telle chose. Puisqu'on n'a démontré l'existence d'aucun autre défaut, le décret devrait être considéré comme étant valide.

[364] Pour les motifs susmentionnés, je rejeterais les demandes et les appels, avec dépens.

# DIGESTS

*Federal Court of Appeal and Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full-text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. The full text of any decision may be accessed at <http://decisions.fca-caf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court of Appeal and at <http://decisions.fct-cf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court.*

**\* The number of pages indicated at the end of each digest refers to the number of pages of the original reasons for order or reasons for judgment.**

---

## ACCESS TO INFORMATION

Consolidated applications under *Access to Information Act*, R.C.S., 1985, c. A-1, s. 44 (Act) pertaining to Health Canada's decisions to release information further to specific access to information request — Applicant contesting disclosure of certain documents, as proposed by Health Canada's Access to Information and Privacy (ATIP) Office on behalf of respondent, on basis of statutory exemptions contained in Act, ss. 17, 19(1), 20(1)(b), (c) — Events herein originating when Canadian resident (study monitor) visiting with applicant in U.S. for consultation regarding clinical outcomes of trial that applicant conducting on children having developmental disability, which study monitor's son affected thereby — Trial involving external use of solution (treatment solution) — Study monitor bringing back treatment solution for sick son in Canada — Applicant apparently informed by Health Canada that when imported by individual for own personal use, medical devices not regulated under specific statutes, regulations — Other Canadian parents becoming involved in applicant's clinical trial; also falling under "personal use" exemption applicable to study monitor — Website launched by study monitor in Canada to provide information to participating parents, provide opportunity to share stories — While parts of website accessible to public, some pages only accessible by password given to participating parents, applicant — Afterwards, treatment solution no longer working; some children suffering adverse reactions thereto — Health Canada launching investigation into clinical trial at issue; later receiving access to information requests one of which relating to applicant's clinical trial in U.S.; notifying applicant thereof — Applicant objecting to release of number of records identified by Health Canada on basis records containing personal, confidential information but Health Canada claiming proposed release package disclosable since information already in public domain — Applicant bringing application for judicial review of decision at issue — As well, Health Canada identifying further records as being relevant to access to information request but applicant objecting to release thereof — When Health Canada deciding to release documents in question despite applicant's objections, applicant filing another application for judicial review relating to decision in question — Whether records or parts thereof regarding applicant's clinical trial as identified by Health Canada in response to access to information request exempt from disclosure pursuant to Act, ss. 17, 19(1), 20(1)(b),(c) — Regarding the s. 17 exemption pertaining to threat to personal safety, to rely on exemption, party resisting disclosure must be able to demonstrate direct link between disclosure of documents, alleged harm with detailed, convincing evidence in order to establish that outcomes reasonably probable — Based on evidence, applicant not meeting evidentiary threshold necessary to establish, on balance of probabilities, that applicant facing reasonable expectation of probable harm — Furthermore, applicant failing to make connection between identity of disgruntled parent, identity of individual making initial complaint to Health Canada or individual making access to information request — While applicant sincere in fearing for safety, not presenting evidence meeting test to establish personal safety exemption contained in Act, s. 17 — As to "personal information", Act, s. 19(1) prohibiting disclosure of record containing "personal information" as defined in *Privacy Act*, R.S.C., 1985, c. P-21, s. 3 — Intent of Act, s. 19(1), incorporation of *Privacy Act*, s. 3 therein, interpreted to protect privacy or identity of individuals who may be mentioned in otherwise releasable material — Administrative decision maker seeking to disclose personal information pursuant to Act, s. 19(2)(b) must be able to demonstrate that information at issue accessible on ongoing basis by citizenry at large at time decision made — Respondent not showing that condition of ongoing availability of personal information to public met at time Health Canada making impugned decisions — Based on evidence, much of personal information at issue only accessible to applicant, study monitor, parents participating in clinical trial through password-protected pages on website — Even if information at issue publicly available, Health Canada's discretionary decision to disclose information unreasonable — Clear from legislative scheme established by Act, *Privacy Act* that in situation involving personal information about individual, right to privacy considered paramount over right of access to information — To extent disclosure packages identifying records relevant to role Health Canada playing in enforcing laws, regulations relating to drug

**ACCESS TO INFORMATION—Concluded**

trials in Canada, such documents germane to request given Act's purpose — However, insofar as disclosures including personal information relating to applicant, study monitor, parents or children participating in study, Health Canada's decision to release records failing to account for quasi-constitutional protections afforded to personal privacy under *Privacy Act* — Regarding exemption in Act, s. 20(1)(b) involving confidential information, applicant objecting to disclosure thereof since containing specific, detailed technical information relating to ingredients of treatment solution, protocol used in clinical trial — Information at issue communicated primarily by applicant to Health Canada under pretenses of confidence, reasonable expectation information would not be disclosed — Based on evidence, much of information which Health Canada seeking to disclose could not be accessed by general population; thus, could not be considered in "public domain" — Information could not be said to have been easily obtained by observation or independent study by public acting alone as legal test requiring — Accordingly, Court identifying records, or parts thereof, exempt from disclosure pursuant to Act, s. 20(1)(b) — Finally, regarding applicant's request to exempt documents pursuant to Act, s. 20(1)(c) as being prejudicial information, applicant failing to present evidence establishing requirements thereof — Third party claiming exemption thereunder must show that risk of harm considerably above mere possibility although stopping short of having to establish on balance of probabilities that harm will in fact occur — Clear, direct linkage between disclosure of specific information, harm alleged must exist — In present case, little evidence existing beyond applicant's own affidavit evidence — Thus, no documents to be exempted on this ground — Applications allowed in part.

MARTIN V. CANADA (HEALTH), (T-1835-13, T-806-14, 2016 FC 796, McVeigh J., judgment dated July 12, 2016, 47 pp.)

**CITIZENSHIP AND IMMIGRATION**

## STATUS IN CANADA

*Permanent Residents*

Judicial review of decision by immigration officer finding applicant Sukhvinder Singh inadmissible under *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 34(1)(f) — Applicant submitting application for permanent residence in 1999 as spouse under family class on humanitarian, compassionate (H&C) grounds — Indicating membership in International Sikh Youth Federation (ISYF) — Applicant later declaring membership in International Sikh Youth Federation Damdami Taksaal (ISYF-DDT), splinter group of ISYF — Found inadmissible in 2000 for past convictions in Switzerland — Applicant's 2007 application for permanent residence as member of Convention refugee class denied on grounds of serious criminality — Applicant's 1999 application redetermined — Officer finding reasonable grounds to believe applicant member of terrorist organization within meaning of Act, s. 34(1)(f) — Noting that inadmissibility finding not altering applicant's protected person status in Canada — Whether: application for judicial review herein premature; process afforded to applicant fair; underlying decision reasonable — Judicial review not premature — Reasoning in *Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1174, *Mohammed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1412 applying herein — Applicant still bearing burden of underlying inadmissibility finding even if ultimately granted permanent residence on H&C grounds — Potentially running afoul of *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 302 — Pending H&C decision not providing adequate alternative remedy to applicants' challenge to inadmissibility finding — Applicant's right to procedural fairness not breached — Decision reasonable — Evidence suggesting ISYF, ISYF-DDT not separate, distinct organizations — Fact that organization splinter group of parent organization, without more to establish its distinct identity, insufficient to escape finding of inadmissibility — Application dismissed.

SINGH V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1388-15, 2016 FC 826, Diner J., judgment dated July 19, 2016, 24 pp.)

**COPYRIGHT**

Motion by plaintiffs for interlocutory injunction primarily to restrain defendants from: communicating works for which copyright owned by plaintiffs; manufacturing, importing etc. pre-loaded set-top boxes used to receive plaintiffs' subscription programming signal after signal decoded without plaintiffs' authorization; authorizing anyone to initiate acts of infringement of plaintiffs' rights to communicate own programs to public — Plaintiffs Bell Media Inc., Rogers Media Inc., Groupe TVA Inc. well-known Canadian broadcasters owning, operating number of television stations throughout Canada broadcasting variety of television programs for which owning Canadian rights; plaintiffs Bell Canada, Bell Expressvu Limited Partnership, Rogers Communications Canada Inc. and Vidéotron s.e.n.c. (Distribution plaintiffs) broadcast distribution undertakings which receive broadcasts from number of television stations, retransmitting them to subscribers by various means of telecommunication

**COPYRIGHT—Concluded**

— Defendants individuals, businesses selling set-top boxes, electronic devices connected to any standard television set to provide additional functionalities thereto on which set of applications previously installed, configured — Bell plaintiffs, Vidéotron, Rogers becoming aware that pre-loaded set-top boxes emerging trend, beginning investigation thereof — Investigation showing that devices sold by defendants could be used to access protected content produced or retransmitted by plaintiffs using online streaming websites; identifying three types of pre-installed applications which allegedly could be used to access copyrighted content — Plaintiffs submitting in particular that serious issue to be tried herein since making out strong *prima facie* case for copyright infringement by defendants as understood by *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, s. 27 (Act); whereas defendants disagreeing that serious issue to be tried in present matter — Whether interlocutory injunction should be issued — Plaintiffs demonstrating several serious issues to be tried in present case — Act, ss. 2.4, 3. 21 giving plaintiffs exclusive rights to communicate programs to public by telecommunication via television broadcast — Devices marketed, sold, programmed by defendants enabling consumers to obtain unauthorized access to content for which plaintiffs owning copyright; defendants deliberately encouraging consumers, potential clients to circumvent authorized ways of accessing content; also engaging in acts relating to content of infringed communications — Plaintiffs' argument that defendants inducing, authorizing consumers to infringe copyright constituting additional serious issue to be tried also accepted; inducement issue to be determined at trial, not at interlocutory stage — Plaintiffs also making strong *prima facie* case of other issues such as defendants sanctioning, encouraging accessing copyrighted content, that devices sold by defendants used to access content potentially contravening *Radiocommunications Act*, R.S.C., 1985, c. R-2, s. 9(1)(c) — While allegations of copyright infringement demanding special consideration, plaintiffs not relieved from burden of establishing would suffer irreparable harm not compensable with damages — Plaintiffs in present matter establishing would suffer irreparable harm if injunction not granted — Market for pre-loaded set-top boxes rapidly growing in way not quantifiable at present moment — Loss of actual, potential customers resulting from cancellations of subscriptions to distribution service such as those Distribution plaintiffs offering constituting irreparable harm — Regarding balance of convenience, given *prima facie* copyright infringement case made out by plaintiffs, balance of convenience favouring plaintiffs; defendants' businesses not unduly suffering from being restricted to selling, advertising only legal, non-copyright-infringing applications until Court's decision on merits — Therefore, plaintiffs meeting each part of three-prong test for interlocutory injunction — Motion granted.

BELL CANADA V. 1326030 ONTARIO INC. DBA iTVBOX.NET (T-759-16, 2016 FC 612, Tremblay-Lamer J., order dated June 1, 2016, 18 pp.)

**ENVIRONMENT**

Appeal from Federal Court decision (2014 FC 776) dismissing appellant's application seeking declarations of invalidity of regulations on constitutional, administrative law grounds — Appellant challenging constitutional validity of *Renewable Fuels Regulations*, SOR/2010-189 (RFRs), s. 5, which requiring that 2% of diesel fuel be renewable fuel, on grounds subsection not valid exercise of Parliament's criminal law power under *Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], s. 91(27) because lacking criminal law purpose, intruding into provincial legislative responsibility for non-renewable natural resources — Also claiming provision *ultra vires* regulation-making power of *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, S.C. 1999, c. 33, (CEPA) s. 140 because Governor in Council required to form opinion that regulation would reduce air pollution, opinion which Governor in Council could not reasonably have held — Federal Court finding that valid criminal law purpose existing in protection of environment from pollution; that evidence adduced by appellant suggesting that RFRs would not be effective in achieving environmental goals irrelevant to characterization of dominant purpose; that criminal law power not requiring total or direct prohibition of conduct in question — Whether Federal Court erring by considering RFRs, s. 5(2) in context of CEPA regime as whole before examining subsection in isolation; whether failing to consider relevant evidence beyond Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS); whether failing to conclude that Governor in Council not holding requisite opinion under CEPA, s. 140(2) that RFRs would reduce air pollution — Regarding methodology, Supreme Court of Canada articulating framework for determining validity of law made pursuant to criminal law power — Federal Court doing precisely what Supreme Court of Canada mandating by looking at RFRs, s. 5(2), accepting that when read alone or without reference to enabling statute, it might be considered matter within provincial jurisdiction; then considering purpose, effect of s. 5(2), how fitting into regulatory scheme — Federal Court not erring in analytical framework — Division of powers analysis indicating that s. 5(2) directed to maintaining health, safety of Canadians as well as natural environment upon which life depending — Resort to RIAS confirming conclusion — Valid exercise of criminal law power requiring fulfillment of three-part test — Protection of environment unequivocally legitimate use of criminal law purpose since pollution constituting "evil" that Parliament allowed to legitimately seek to suppress

**ENVIRONMENT—Concluded**

— Regarding alleged ineffectiveness of RFRs, effectiveness of legislation irrelevant for purposes of characterization — In present case, no doubt what regulations seeking to achieve, how they operate, practical effect thereof — Argument that better, more efficacious way to reduce GHGs may exist not altering conclusion — Purpose of legislation cannot be challenged by proposing alternative, allegedly better method for achieving that purpose — Evidence demonstrating, *inter alia*, that market demand, market supply for renewable fuels in particular having to be created to achieve overall goal of greater GHG emissions reduction — Consequential shifts in agriculture, market for fuel arising from renewable fuel requirement not inconsistent with dominant purpose of s. 5(2) but reinforces it — Prohibition need not be total, can admit exceptions; argument that regulation invalid because not blanket prohibition having no doctrinal support — Appellant’s argument that RFRs intruding into provincial competence over non-renewable resources also rejected — RFRs laws of general application, not directed to management of natural resources — Creation of demand for renewable fuels necessary part of overall strategy to reduce GHG emissions but not dominant purpose — Evidence indicating that RFRs in pith, substance directed to reduction of air pollution by reducing GHG emissions from use of fossil fuels — Regarding requirement under CEPA, s. 140 that Governor in Council form opinion that regulation will reduce air pollution before making regulation, s. 140(2) not requiring absolute scientific certainty; only opinion that regulation could reduce air pollution — Ample evidence before Governor in Council set forth in RIAS supporting that opinion — Even if solid evidentiary foundation establishing different scientific opinion on net contribution of RFRs to reduction of GHGs, not detracting from Governor in Council forming different opinion on admittedly different evidence — Therefore, RFRs, s. 5(2) *intra vires* both *Constitution Act, 1867*, CEPA — Appeal dismissed.

SYNCRUDE CANADA LTD. V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-383-14, 2016 FCA 160, Rennie J.A., judgment dated May 30, 2016, 39 pp.)

**FEDERAL COURT JURISDICTION**

Appeal from Federal Court (F.C.) order striking plaintiffs’ amended statement of claim against all defendants except Her Majesty the Queen in Right of Canada — Underlying action arising from Minister of National Revenue’s refusal to renew plaintiff Rainbow Tobacco G.P.’s federal tobacco manufacturing license for failure to comply with *Regulations Respecting Excise Licences and Registrations*, SOR/2003-115, s. 2(2)(b)(i), having insufficient financial resources to conduct its business in responsible manner pursuant to Regulations, s. 2(2)(c)(ii) — Canada arguing Federal Court not having jurisdiction to entertain claim against RCMP Commissioner, individual defendants because claim against them founded on principles of liability grounded in provincial law, only incidentally requiring application of federal law — Plaintiff Robbie Dickson status Indian within meaning of *Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5 — Plaintiffs alleging in amended statement of claim, *inter alia*, that Canada Revenue Agency individual defendants required to exercise reasonable diligence in tobacco licensing process, owing fiduciary duty to plaintiff Robbie Dickson as result of his alleged Aboriginal right to trade in tobacco with other First Nations people — F.C. finding plain, obvious that amended statement of claim could only be pursued in F.C. against Defendant Her Majesty the Queen — Whether plain, obvious F.C. lacking jurisdiction to entertain plaintiffs’ claim against individual defendants — F.C. order wrong — F.C. incorporating new requirement in *ITO-International Terminal Operators Ltd v. Miida Electronics Inc, et al.*, [1986] 1 S.C.R. 752 (ITO) test by adopting defendants’ written representations without further explanation — Consequently, motion to strike individual defendants from amended statement of claim having to be considered on *de novo* basis — First requirement of ITO test met — Issue thus whether body of federal law essential to disposition of case existing, nourishing statutory grant of jurisdiction, whether it may constitute “law of Canada” — Necessary to examine whether overall federal law playing primary role, i.e. whether plaintiffs’ claim against individual defendants “in pith and substance” based on federal law, whether rights arising under detailed federal statutory framework — Conduct of individual defendants not authorized by federal legislation under which purporting to act — Federal legislation providing sufficiently detailed framework to nourish F.C.’s jurisdiction, essential to outcome of case — Issuance of licence authorizing manufacture of tobacco products governed by *Excise Act*, 2001, S.C. 2002, c. 22, Regulations — Plaintiffs also relying on *Indian Act*, s. 87(1)(b) providing exemption from taxation — Determination of whether individual defendants liable for wrongfully refusing to renew plaintiffs’ licence ultimately depending on whether plaintiffs exempt from taxation pursuant to *Indian Act* — For this reason plaintiffs successfully demonstrating claim “in pith and substance” based on federal law — *Excise Act*, 2001, *Indian Act* federal legislation, clearly constituting “law of Canada” — Accordingly, not plain, obvious F.C. lacking jurisdiction to entertain plaintiffs’ claim against individual defendants — Individual defendants re-added to style of cause — Appeal allowed.

DICKSON V. CANADA (T-2547-14, 2016 FC 836, Roussel J., judgment dated July 20, 2016, 25 pp.)

## PATENTS

## INFRINGEMENT

Settlements — Appeal from Federal Court (F.C.) decision finding parties had settled patent infringement litigation — Respondents alleging appellants infringed Canadian Patent No. 1340316 — Settlement discussions taking place — Record containing letters, emails, draft minutes of settlement, reporting letters to F.C. — Respondents moving for order enforcing settlement agreement after negotiations falling apart — Respondents of view that although parties did not sign formal agreement, agreement reached on all essential terms — F.C. granting motion — Whether settlement agreement reached in common law jurisdiction — Settlement agreement reached when certain requirements satisfied — Court must find on evidence before it that, objectively viewed, parties had mutual intention to create legal relations — Settlement agreement must satisfy requirement that there be consideration flowing in return for promise — Court must also find, as objective matter, that terms of agreement sufficiently certain — Agreement arising when matching offer, acceptance on all terms essential to agreement — In assessing whether requirements met, Court must adopt objective standpoint — Evidence into actual state of mind or subjective intention of parties irrelevant — F.C. herein focussing on two sets of evidence, i.e. initial exchange of three letters, email; second exchange of emails — Asserting that all essential terms agreed to without considering law as to essentiality, how it applied herein — Erroneously applying subjective standard — Viewed objectively from standpoint of businessperson, content of three letters, email not constituting offer, acceptance — Not legally possible to find agreement in exchange of emails — No matching offer, acceptance on all essential terms in remaining communications between parties — Appeal allowed.

APOTEX INC. v. ALLERGAN, INC. (A-204-15, 2016 FCA 155, Stratas J.A., judgment dated May 18, 2016, 30 pp.)

Appeal from Federal Court (F.C.) judgment dated June 30, 2014 and based on two sets of reasons (2014 FC 634 and 2014 FC 248) finding appellant liable for damages under *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 (NOC Regulations), s. 8 — Respondent suing appellant under s. 8 for improperly keeping one of its corporate predecessors from selling venlafaxine hydrochloride under name Effexor XR related to Canadian Patent No. 1248540 ('540 patent) on market — Appellant corporate successor to Wyeth and Wyeth Canada (hereinafter referred to as Wyeth (appellant)), manufacturer of venlafaxine — Respondent corporate successor to ratiopharm inc. (hereinafter referred to as Ratiopharm (respondent)) — Ratiopharm (respondent) filing abbreviated new drug submission to market generic version of venlafaxine hydrochloride — On eve of expiry of '540 patent, Canadian Patent No. 2199778 ('778 patent) covering extended release formulation of venlafaxine issued, listed by Wyeth (appellant) on Patent Register against Effexor XR a few days later — Ratiopharm (respondent) serving notice of allegation alleging, *inter alia*, '778 patent invalid or would not be infringed by its version of venlafaxine — Wyeth (appellant) applying for prohibition preventing Minister of Health from issuing notice of compliance to Ratiopharm (respondent) — Ratiopharm (respondent) filing motion to dismiss Wyeth's (appellant) prohibition application — Court agreeing that '778 patent not eligible for listing, granting Ratiopharm's (respondent) motion, dismissing Wyeth's (appellant) prohibition application — Minister then granting Ratiopharm (respondent) notice of compliance for its version of venlafaxine — Ratiopharm (respondent) starting action for damages in F.C. — In first set of reasons (2014 FC 248), F.C. finding, *inter alia*, Ratiopharm's (respondent) business partner able to supply adequate quantities of venlafaxine product at relevant time; respondent established loss under s. 8 — F.C. quantifying respondent's damages in second set of reasons — Main issues what must be proven, who bears burden of proof in s. 8 claim; whether F.C. wrongly admitting hearsay evidence — Plaintiff suing for damages under s. 8 having to show loss caused by failed proceedings under NOC Regulations — S. 8 providing that compensation available for "any loss suffered" during relevant period — There must be evidence that parties "would have", "could have" ordered, supplied material in hypothetical world at relevant time — Plaintiffs bearing burden of proving hypothetical world on balance of probabilities as part of their damages claim — Nothing in s. 8 suggesting otherwise — F.C. alive to need for firm causal link between failed proceedings under NOC Regulations, claimed loss — However, improperly admitting hearsay evidence — Trend towards flexibility with regard to rules of evidence not undermining need for judges to take rigorous approach to admissibility — Here, F.C. explicitly relying upon inadmissible emails to support conclusions about what would have transpired in hypothetical world — Most hearsay objections made by appellant correct — Evidence should have been excluded — This error might have affected outcome of case — F.C. judgment therefore having to be set aside — Case remitted for redetermination to F.C. to decide, *inter alia*, whether, to what extent Ratiopharm (respondent) entitled to s. 8 damages; whether in hypothetical world Ratiopharm (respondent) would, could have had access to sufficient quantities of venlafaxine at relevant time — Not enough to establish this on balance of probabilities by pointing *only* to sufficient manufacturing capacity a long time before relevant time — Appeal allowed.

PFIZER CANADA INC. v. TEVA CANADA LIMITED (A-422-14, 2016 FCA 161, Stratas J.A., judgment dated May 31, 2016, 56 p.)

**PRACTICE**

## JUDGMENTS AND ORDERS

*Reversal or Variation*

Appeal from Federal Court (F.C.) order dismissing motion seeking variation of F.C. judgment in Court file T-2300-05 — Respondent suing appellant in Court file T-2300-05 pursuant to *Patented Medicine (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133, s. 8 for damages arising from its delayed entry into market for generic version of omeprazole (Apo-Omeprazole) — Appellant arguing, *inter alia*, respondent not entitled to damages because sales of Apo-Omeprazole would infringe appellant's other patent ('693 patent) — F.C. rejecting appellant's defence, concluding that court hearing pending infringement action, if concluding that patent valid, infringed by respondent, can craft appropriate remedy — Finding, *inter alia*, that: respondent entitled to compensation under Regulations, s. 8(1); no basis for exercise of judicial discretion under Regulations, s. 8(5) to reduce or refuse compensation to respondent — Appeal by appellant dismissed in 2013 FC 77 — Court therein rejecting appellant's argument that F.C. erred in finding pending infringement action irrelevant to claim for damages under s. 8 — Basis for appellant's motion finding in 2015 FC 322 and 2015 FC 671 that respondent infringing '693 patent — Appellant seeking to add provision that when determining respondent's entitlement to damages, reference Judge may have regard to judgment in 2015 FC 322, to reverse conclusion no basis for exercise of discretion — F.C. dismissing motion on basis that in original decision F.C. had expressly considered scenario where respondent might later be found to have infringed another patent — Finding of '693 patent infringement in 2015 FC 322 and 2015 FC 671 not arising or discovered after judgment in s. 8 proceeding herein within contemplation of *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 399(2)(a) — Judge also relying on *Grenier v. Canada*, 2008 FCA 63 to dismiss motion on basis that up to Federal Court of Appeal Court to vary judgment — Motion to vary judgment ought not to have been brought before Court herein — In *Grenier*, Court not required to consider proper forum in which to bring motion under r. 399 — When Court dismissing an appeal, concluding judgment below not vitiated by error of law or palpable, overriding error of fact or mixed fact, law — This determination qualitatively different decision than decision about whether judgment ought to be set aside or varied because judgment flawed based on matters discovered after judgment made — Supreme Court of Canada in *Royal Trust Company v. E.M. Jones*, [1962] S.C.R. 132 holding that when judgment affirmed by intermediate court of appeal, any subsequent proceeding to set aside judgment properly brought in trial court — This determination having equal application to motion to vary judgment — Motion for variation properly brought in F.C., motion for variation herein dismissed on that basis — Appeal dismissed.

ASTRAZENECA CANADA INC. v. APOTEX INC. (A-311-15, A-187-12, 2016 FCA 194, Dawson J.A., judgment dated July 5, 2016, 7 p.)

## PARTIES

Appeal from Federal Court order wherein Prothonotary granted motion by Information Commissioner of Canada (Commissioner) pursuant to *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 (Rules), r. 369 for leave to be added as respondent to applicant's application for judicial review as permitted by *Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1 (Act), s. 42(1)(c) — Application relating to decisions by Minister of Health (Minister) to disclose information provided by applicant to Minister in response to access to information requests — In submitting abbreviated new drug submission, applicant required to provide information regarding its product — Such disclosure negatively impacting applicant's scientific, proprietary interests, trade secrets — Prothonotary directing, *inter alia*, that Commissioner be served with filings, be permitted to make oral representations at hearing of application — Main issues whether Prothonotary breached procedural fairness by failing to consider applicant's submissions, erred in law by adding Commissioner as respondent — Applicant pointing to manner in which Prothonotary identifying applicant, respondent to argue Prothonotary not considering its submissions — Prothonotary not breaching procedural fairness — Clear that Prothonotary referred to Commissioner as "the Information Commissioner of Canada" or "the Information Commissioner", not as "applicant" — Applicant also pointing to Prothonotary's order in *Porter Airlines v. Canada (Attorney General)* (October 24, 2016), T-1296-15 (F.C.) wherein Prothonotary referred to Commissioner as "applicant" — Order herein, order in *Porter Airlines* unrelated, each standing on its own — No requirement for prothonotaries, judges to use identical words or terms in their orders, judgments — Both orders clearly identifying who is who — Lack of specific mention to applicant's request for oral hearing not supporting applicant's argument that its submissions not considered — Prothonotary not obliged to hold oral hearing or provide reasons for not doing so — No breach of procedural fairness resulting from determination of motion in writing — As to second issue, applicant arguing Prothonotary erred by exercising discretion based on wrong principle of law or misapprehension of facts because not applying Rules, r. 104 as interpreted by case law — Prothonotary committing no such error — Strict

**PRACTICE—Concluded**

interpretation of r. 104 without regard to statutory provisions undermining intention of Parliament that Commissioner may be granted leave to be added as party — Although r. 104, Act, s. 42(1)(c) not inconsistent on their face, strict interpretation of r. 104 likely making it impossible to grant leave to Commissioner — Issue here not whether Commissioner necessary party, but whether necessity only test for adding a party — *Air Canada v. Thibodeau*, 2012 FCA 14, [2013] 2 F.C.R. 155 distinguished, not to be relied on for proposition that necessity the only test, regardless of applicable statutory provision — R. 104 having to be adapted to permit Court to consider whether to exercise discretion to grant leave to Commissioner to be added as party — Court must consider whether, how Commissioner would assist Court, based on parties' submissions, then determine whether to grant leave — Nothing on facts of present case to displace principle of deference — Lack of detailed reasons not detracting from deference owed — Appeal dismissed.

APOTEX INC. v. CANADA (HEALTH) (T-1511-15, T-1782-15, T-1783-15, 2016 FC 776, Kane J., order dated July 8, 2016, 30 pp.)

**PUBLIC SERVICE****PRACTICE**

Judicial review of decision by Public Service Labour Relations Board adjudicator (Adjudicator) dismissing applicant's grievance on ground applicant entitled to compensation solely under clause 17.03(d) of collective agreement between Treasury Board, Federal Government Dockyard Trades and Labour Council (East) for ship repair group to which applicant belonging — Applicant required to travel from Halifax to Sweden to carry out systems repairs on ship; flying overnight from Halifax on weekend, spending day in London at hotel upon arrival, leaving for Stockholm next morning — Spending total of 11 hours travelling — Paid by employer under clause 17.03(a) of collective agreement for hours travelled on weekend at double time rate for total pay equivalent to 22 hours straight time — Issue before Adjudicator was applicant's total pay entitlement for portion of trip from Halifax to London as June 5 and 6 were days of rest — Adjudicator ignoring common interpretation of clause 17.03(a) of collective agreement accepted by all parties according to which applicant entitled to compensation thereunder; ignoring issue as to whether applicant could receive additional compensation under clause 17.03(d) — Clause 17.03(d) providing for travel pay when employee traveling overnight for minimum 4 hours between 10 pm, 6 am with no sleeping accommodation provided — Adjudicator deciding that clause 17.03(d) meant to cover exact situation applicant falling in; that applicant not to be compensated under combination of clauses 17.03(a), 17.03(d) — Whether Adjudicator committing breach of procedural fairness, violating applicant's legitimate expectations by failing to provide notice that considering interpretation of collective agreement not raised at hearing, not contemplated by either party; whether adjudicator's decision reasonable — In present case, both parties agreeing to applicability of clause 17.03(a); having no indication that common, accepted interpretation thereof could be questioned — On facts of case, procedural fairness dictating that parties should, as minimal requirement, be notified of issue, afforded opportunity to address issue, adduce evidence to counter adjudicator's interpretation of clause 17.03(d) of collective agreement — Since collective agreement contract governing relationships between parties, critical that parties be afforded opportunity to be heard since required to live by terms of contract — Both parties having vital interest in Adjudicator's interpretation of collective agreement — In present case, Adjudicator coming to different interpretation of clause 17.03(d) without any input from parties on how interpretation could possibly impact on application of clause 17.03 generally — Failure of Adjudicator to notify parties that contemplating interpretation of clause 17.03(d) negating joint understanding of clause 17.03(a) constituting breach of procedural fairness — Dispute herein clearly restricted to interpretation of clause 17.03(d) of collective agreement to determine what additional amount applicant entitled to receive thereunder since dispute revolving around total number of hours payable — Adjudicator's failure to alert parties depriving parties of opportunity to make representations, adduce evidence to support common understanding that payments under clause 17.03(d) were additional to payments under clause 17.03(a) — Application allowed.

ARSENAULT v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-436-15, 2016 FCA 179, Scott J.A., judgment dated June 14, 2016, 13 pp.)



# FICHES ANALYTIQUES

*Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut consulter le texte complet des décisions à l'adresse <http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour d'appel fédérale et <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour fédérale.*

**\* Le nombre de pages indiqué à la fin de chaque fiche analytique correspond au nombre de pages des motifs de l'ordonnance ou du jugement originaux.**

---

## ACCÈS À L'INFORMATION

Demandes réunies présentées en vertu de l'art. 44 de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi) relativement aux décisions de Santé Canada de communiquer de l'information à la suite d'une demande d'accès à l'information — Le demandeur contestait la communication de certains documents, telle que proposée par le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) de Santé Canada au nom du défendeur, au motif des exceptions prévues aux art. 17, 19(1), 20(1)b) et c) de la Loi — Les événements visés en l'espèce ont eu lieu lorsqu'un résident canadien (le moniteur d'études) a rendu visite au demandeur aux États-Unis afin de le consulter au sujet des résultats d'un essai clinique que le demandeur effectuait sur des enfants atteints de déficience développementale, dont était également atteint le fils du moniteur d'études — L'essai clinique nécessitait l'utilisation externe d'une solution (solution traitement) — Le moniteur d'études a ramené la solution traitement pour son fils malade au Canada — Le demandeur a apparemment été informé par Santé Canada que lorsqu'importés par une personne à des fins personnelles, les instruments médicaux ne sont pas réglementés par des lois ou des règlements précis — D'autres parents canadiens ont commencé à participer à l'essai clinique du demandeur et se prévalaient de l'exception relative à l'utilisation « à des fins personnelles » applicable au moniteur d'études — Le moniteur d'études a lancé un site Web au Canada afin de fournir de l'information aux parents participants et de leur offrir l'occasion d'échanger leurs histoires — Si certaines parties du site Web étaient accessibles au public, d'autres pages n'étaient accessibles que par un mot de passe donné aux parents participants et au demandeur — Par la suite, le traitement a cessé de fonctionner et certains enfants ont subi des effets médicaux indésirables — Santé Canada a lancé une enquête sur l'essai clinique en cause, a plus tard reçu des demandes d'accès à l'information, dont l'une portait sur l'essai clinique du demandeur aux États-Unis, et en a avisé ce dernier — Le demandeur a refusé de communiquer certains dossiers demandés par Santé Canada, au motif que ceux-ci contenaient des renseignements personnels et confidentiels, mais Santé Canada a soutenu que les documents proposés pouvaient être communiqués puisque l'information relevait déjà du domaine public — Le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision en cause — Santé Canada a également désigné d'autres documents comme étant pertinents dans le cadre de la demande d'accès à l'information, mais le demandeur a refusé de les communiquer — Lorsque Santé Canada a décidé de communiquer les documents en question malgré les objections du demandeur, celui-ci a déposé une autre demande de contrôle judiciaire de la décision en question — Il s'agissait de savoir si les dossiers ou des parties de ceux-ci concernant l'essai clinique du demandeur, tel que désignés par Santé Canada dans sa réponse à la demande d'accès à l'information, étaient soustraits à une communication en vertu des art. 17, 19(1) et 20(1)b) et c) de la Loi — En ce qui concerne l'exception prévue à l'art. 17 relative à une menace pour la sécurité des individus, si la partie qui refuse la communication veut se prévaloir de l'exception, elle doit être capable de démontrer qu'il y a un lien direct entre la communication des documents et le préjudice allégué et fournir des éléments de preuve convaincants et détaillés pour établir que les résultats sont raisonnablement probables — D'après les éléments présentés, le demandeur ne satisfaisait pas à la norme de preuve nécessaire pour établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il faisait face à une attente raisonnable de préjudice probable — En outre, le demandeur n'a pas su établir de lien entre l'identité du parent mécontent, l'identité de la personne ayant fait la plainte initiale à Santé Canada ou la personne qui a déposé la demande d'accès à l'information — Bien que le demandeur soit sincère lorsqu'il dit craindre pour sa sécurité, il n'a pas présenté de preuve qui satisfaisait au critère permettant d'établir l'exception relative à la sécurité personnelle prévue à l'art. 17 de la Loi — Quant aux « renseignements personnels », l'art. 19(1) de la Loi interdit la communication de dossiers contenant des « renseignements personnels » visés à l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21 — L'intention de l'art. 19(1) de la Loi, qui incorpore l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, est interprétée de manière à protéger la vie privée ou l'identité des personnes susceptibles d'être mentionnées dans des documents qui pourraient autrement

**ACCÈS À L'INFORMATION—Fin**

être communiqués — Un décideur administratif qui cherche à communiquer des renseignements personnels en vertu de l'art. 19(2)c) de la Loi doit être en mesure de démontrer que l'information en question était accessible de façon continue par la population générale au moment où la décision a été prise — Le défendeur n'a pas réussi à démontrer que les renseignements personnels étaient accessibles au public de façon continue au moment où Santé Canada a pris les décisions contestées — D'après la preuve, une grande partie des renseignements personnels en question n'étaient accessibles que par le demandeur, le moniteur d'études et les parents participant à l'essai clinique sur des pages protégées par un mot de passe sur le site Web — Même si l'information en question était rendue publique, la décision discrétionnaire de Santé Canada de la communiquer était déraisonnable — Il est clair d'après le régime législatif établi par la Loi et par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* que dans une situation où il est question de renseignements personnels à propos d'un individu, le droit à la vie privée l'emporte sur le droit d'accès à l'information — Dans la mesure où la documentation à communiquer contenait des dossiers pertinents quant au rôle que joue Santé Canada dans l'exécution des lois et des règlements liés aux essais cliniques au Canada, de tels dossiers étaient pertinents à la demande vu l'objectif de la Loi — Par contre, pour ce qui est des documents communiqués qui contenaient des renseignements personnels concernant le demandeur, le moniteur d'études et les parents ou les enfants participant à l'essai, la décision de Santé Canada de communiquer les dossiers ne tenait pas compte des protections quasi constitutionnelles accordées à la vie privée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* — Quant à l'exception prévue à l'art. 20(1)b) de la Loi relativement aux renseignements confidentiels, le demandeur s'est opposé à la communication de ceux-ci, car ils contenaient des renseignements précis, détaillés et techniques sur les ingrédients de la solution traitement et le protocole utilisé dans le cadre de l'essai clinique — L'information en question a été communiquée à Santé Canada principalement par le demandeur, sous le sceau de la confiance et selon une attente raisonnable qu'elle ne soit pas communiquée — D'après la preuve, la plupart des renseignements que Santé Canada voulait communiquer n'étaient pas accessibles par la population générale et ne pouvaient donc pas être considérés comme relevant du « domaine public » — On ne pouvait dire que l'information aurait pu être facilement obtenue par observation ou par étude indépendante par un simple citoyen agissant de son propre chef, comme l'exige le critère juridique — Par conséquent, la Cour a désigné quelques dossiers, ou parties de ceux-ci, comme étant soustraits à une communication en vertu de l'art. 20(1)b) de la Loi — Enfin, en ce qui concerne la demande du demandeur visant à soustraire certains documents en vertu de l'art. 20(1)c) de la Loi, car il s'agissait de renseignements préjudiciables, le demandeur n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que les exigences étaient remplies — Le tiers qui invoque une exception prévue à la Loi doit démontrer qu'il existe beaucoup plus qu'une simple possibilité qu'un préjudice soit causé, mais il n'est pas tenu d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que le préjudice sera effectivement subi — Il doit y avoir un lien clair et direct entre la communication des renseignements en particulier et le préjudice allégué — En l'espèce, il existait peu d'éléments de preuve, outre la preuve par affidavit du demandeur — En conséquence, aucun document ne pouvait être soustrait à une communication pour ce motif — Demandes accueillies en partie.

MARTIN C. CANADA (SANTÉ), (T-1835-13, T-806-14, 2016 CF 796, juge McVeigh, jugement en date du 12 juillet 2016, 47 p.)

**BREVETS****CONTREFAÇON**

Règlements — Appel d'une décision par laquelle la Cour fédérale (C.F.) a conclu que les parties avaient réglé un litige relatif à une contrefaçon de brevet — Les intimées ont allégué que les appelantes avaient contrefait le brevet canadien n° 1340316 — Des discussions ont été tenues en vue d'un possible règlement — Le dossier contenait des lettres, des courriels, des ébauches de procès-verbal du règlement et des lettres de rapport à la C.F. — Les intimées ont présenté une requête en ordonnance d'exécution de l'accord de règlement après que les négociations furent tombées à l'eau — Selon les intimées, même si les parties n'ont pas signé un accord officiel, elles se sont entendues sur toutes les conditions essentielles — La C.F. a accueilli la requête — Il s'agissait de déterminer si l'accord de règlement a été conclu dans un ressort de common law — Un accord de règlement est conclu lorsque certaines exigences sont remplies — La Cour doit conclure, selon la preuve qui lui est présentée, que d'un point de vue objectif, les parties avaient une intention commune d'établir des relations juridiques — Un accord de règlement doit satisfaire à l'exigence voulant qu'une contrepartie soit offerte en échange d'une promesse — La Cour doit également conclure, objectivement, que les conditions de l'accord sont suffisamment claires — Il y a accord lorsque l'offre est formelle et que toutes les conditions sont acceptées — Lorsqu'elle évalue si les exigences sont remplies, la Cour doit adopter un point de vue objectif — Les éléments de preuve relatifs à l'état d'esprit ou à l'intention subjective des parties ne sont pas pertinents — En l'espèce, la

**BREVETS—Fin**

C.F. s'est penchée sur deux ensembles de preuve; c.-à-d. l'échange initial de trois lettres et d'un courriel, puis un deuxième échange de courriels — Elle a soutenu que toutes les conditions essentielles avaient été acceptées dans le cadre de cet échange, sans tenir compte du droit relatif au caractère essentiel et de la façon dont il s'applique en l'espèce — Elle a appliqué à tort une norme subjective — Examiné d'un point de vue objectif d'un homme ou d'une femme d'affaires, le contenu de ces trois lettres et du courriel ne constituait pas une offre et une acceptation — Il est impossible de conclure, sur le plan juridique, qu'il y a eu accord dans le cadre de cet échange de courriels — Le reste des communications entre les parties ne contenait aucune offre formelle ni acceptation — Appel accueilli.

APOTEX INC. C. ALLERGAN, INC. (A-204-15, 2016 CAF 155, juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 18 mai 2016, 30 p.)

Appel d'un jugement de la Cour fédérale (C.F.) en date du 30 juin 2014 et fondé sur deux décisions (2014 CF 634 et 2014 CF 248) où l'appelante a été tenue responsable de dommages-intérêts en vertu de l'art. 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133 (le Règlement AC) — L'intimée avait intenté une poursuite contre l'appelante en vertu de l'art. 8 pour avoir empêché les sociétés la précédant de vendre sur le marché du chlorhydrate de venlafaxine sous le nom d'Effexor XR lié au brevet canadien n° 1248540 (brevet '540) — L'appelante, qui a succédé à Wyeth et à Wyeth Canada (ci-après appelée Wyeth (appelante)), était un fabricant de venlafaxine — L'intimée a succédé à Ratiopharm inc. (ci-après appelée Ratiopharm (intimée)) — Ratiopharm (intimée) a déposé une Présentation abrégée de drogue nouvelle (PADN) en vue de commercialiser une version générique du chlorhydrate de venlafaxine — À la veille de la date d'expiration du brevet '540, le brevet canadien n° 2199778 (brevet '778) visant la préparation à libération prolongée de venlafaxine a été délivré, puis inscrit au Registre des brevets sous le nom d'Effexor XR quelques jours plus tard par Wyeth (appelante) — Ratiopharm (intimée) a signifié un avis d'allégation dans lequel elle prétendait, entre autres, que le brevet '778 était invalide ou qu'il ne serait pas contrefait par sa version de la venlafaxine — Wyeth (appelante) a demandé une ordonnance d'interdiction afin d'empêcher le ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Ratiopharm (intimée) — Ratiopharm (intimée) a déposé une requête visant à faire rejeter la demande d'interdiction de Wyeth (appelante) — La Cour a convenu que le brevet '778 ne pouvait pas être inscrit et a accueilli la requête de Ratiopharm (intimée), rejetant la demande d'interdiction de Wyeth (appelante) — Le ministre a ensuite accordé un avis de conformité à Ratiopharm (intimée) pour sa version de la venlafaxine — Ratiopharm (intimée) a intenté une action en dommages-intérêts devant la C.F. — Dans la première décision (2014 CF 248), la C.F. a entre autres conclu que le partenaire d'affaires de Ratiopharm (intimée) était en mesure de fournir des quantités suffisantes de venlafaxine durant la période visée; et que l'intimée avait établi une perte conformément à l'art. 8 — La C.F. a quantifié les dommages-intérêts de l'intimée dans sa deuxième décision — Il s'agissait de déterminer les éléments à prouver, à qui incombe le fardeau de la preuve en vertu de l'art. 8 et si la C.F. a eu tort d'admettre une preuve par oui-dire — Le demandeur qui intente une action en dommages-intérêts en vertu de l'art. 8 doit démontrer que l'échec de la procédure visée dans le Règlement AC a entraîné une perte — L'art. 8 prévoit qu'il peut y avoir une indemnité pour « toute perte subie » au cours de la période — Les parties doivent prouver qu'elles « auraient » ou qu'elles « auraient pu » commander ou fournir les matières dans un monde hypothétique durant la période visée — Les demandeurs ont le fardeau de prouver ce monde hypothétique selon la prépondérance des probabilités dans le cadre de leur action en dommages-intérêts — Rien dans l'art. 8 ne laisse supposer le contraire — La C.F. était pleinement consciente de la nécessité d'établir un lien causal solide entre l'échec de la procédure visée dans le Règlement AC et la perte alléguée — C'est toutefois à tort qu'elle a admis des éléments de preuve constituant un oui-dire — La tendance relative à l'application d'une souplesse concernant les règles de preuve ne met pas fin à la nécessité pour les juges d'adopter une approche rigoureuse concernant l'admissibilité — En l'espèce, la C.F. s'est expressément fondée sur des courriels inadmissibles pour appuyer ses conclusions concernant ce qui serait arrivé dans un monde hypothétique — La plupart des objections pour oui-dire de l'appelante étaient correctes — Ces éléments de preuve auraient dû être exclus — Cette erreur pourrait avoir eu une incidence sur l'issue de l'affaire — Par conséquent, le jugement de la C.F. doit être annulé — L'affaire est renvoyée à la C.F. afin qu'elle détermine, entre autres, si Ratiopharm (intimée) a droit à des dommages-intérêts en vertu de l'art. 8 et, le cas échéant, dans quelle mesure; et si, dans un monde hypothétique, Ratiopharm (intimée) aurait eu ou pourrait avoir eu accès à des quantités suffisantes de venlafaxine pendant la période visée — On ne peut établir ce scénario, selon la prépondérance des probabilités, *uniquement* en soulignant la capacité de fabrication longtemps avant la période dont il est question — Appel accueilli.

PFIZER CANADA INC. C. TEVA CANADA LIMITED (A-422-14, 2016 CAF 161, juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 31 mai 2016, 56 p.)

**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION**

## STATUT AU CANADA

*Résidents permanents*

Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un agent d'immigration a jugé le demandeur Sukhvinder Singh interdit de territoire en vertu de l'art. 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* — Le demandeur a présenté une demande de résidence permanente en 1999 à titre d'époux, dans la catégorie du regroupement familial, pour des motifs d'ordre humanitaire — Il a indiqué avoir déjà été membre de la International Sikh Youth Federation (ISYF) — Le demandeur a par la suite déclaré être membre de la International Sikh Youth Federation Damdami Taksaal (ISYF-DDT), un groupe dissident de la ISYF — En 2000, il a été déclaré interdit de territoire pour des condamnations antérieures en Suisse — La demande de résidence permanente présentée par le demandeur en 2007 à titre de membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention a été rejetée pour cause de grande criminalité — La demande de 1999 du demandeur a fait l'objet d'un nouvel examen — L'agent a jugé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que le demandeur était membre d'une organisation terroriste au sens de l'art. 34(1)f) de la Loi — Il a toutefois noté que la conclusion d'interdiction de territoire ne modifiait pas le statut de personne à protéger au Canada du demandeur — Il s'agissait de déterminer si la demande de contrôle judiciaire en l'espèce était prématurée, si le processus dont le demandeur a bénéficié était équitable et si la décision sous-jacente était raisonnable — Le contrôle judiciaire n'était pas prématuré — Le raisonnement adopté dans les affaires *Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1174, et *Mohammed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1412, s'applique en l'espèce — Le demandeur porterait toujours le fardeau de l'interdiction de territoire sous-jacente, même s'il obtenait éventuellement sa résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire — Cela serait possiblement contraire à la règle 302 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 — La décision en attente relativement aux motifs d'ordre humanitaire ne fournit pas une autre voie de recours appropriée pour la contestation de la conclusion d'interdiction de territoire du demandeur — Il n'y a pas eu violation du droit à l'équité procédurale du demandeur — La décision est raisonnable — Des éléments de preuve laissaient entendre que la ISYF et la ISYF-DDT ne sont pas des organisations distinctes — Le simple fait qu'une organisation soit un groupe dissident d'une organisation parente, si rien d'autre ne permet d'établir qu'il s'agit d'une entité distincte, est insuffisant pour échapper à une conclusion d'interdiction de territoire — Demande rejetée.

SINGH C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) (IMM-1388-15, 2016 CF 826, juge Diner, jugement en date du 19 juillet 2016, 24 p.)

**COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE**

Appel d'une ordonnance de la Cour fédérale (C.F.) annulant la déclaration modifiée des demandeurs contre tous les défendeurs, sauf Sa Majesté la Reine du chef du Canada — L'action sous-jacente découle du refus du ministre du Revenu national de renouveler la licence fédérale de fabrication de produits du tabac de la demanderesse Rainbow Tobacco G.P. pour défaut de se conformer à l'art. 2(2)b)(i) du *Règlement sur les licences, agréments et autorisations d'accise*, DORS/2003-115, et parce qu'elle ne disposait pas des ressources financières suffisantes pour gérer son entreprise d'une manière responsable conformément à l'art. 2(2)c)(ii) du Règlement — Le Canada a fait valoir que la Cour fédérale n'avait pas compétence pour faire droit à une action intentée contre le commissaire de la GRC et les défendeurs individuels parce que l'action était fondée sur des principes de responsabilité découlant des lois provinciales et ne nécessitait l'application des lois fédérales que de façon incidente — Le demandeur Robbie Dickson a le statut d'Indien au sens de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. 1-5 — Dans leur déclaration modifiée, les demandeurs ont entre autres allégué que les défendeurs individuels de l'Agence du revenu du Canada étaient tenus de faire preuve d'une diligence raisonnable dans le processus de délivrance de licence pour les produits du tabac et qu'ils avaient une obligation de fiduciaire envers le demandeur Robbie Dickson en raison de son présumé droit ancestral d'échanger des produits du tabac avec d'autres membres des Premières Nations — La C.F. a conclu qu'il était évident et apparent que la déclaration modifiée ne pouvait être présentée que devant la C.F. et contre la défenderesse Sa Majesté la Reine — Il s'agissait de savoir s'il était évident et apparent que la C.F. n'avait pas compétence pour faire droit à l'action intentée par les demandeurs contre les défendeurs individuels — L'ordonnance de la C.F. est erronée — La C.F. a incorporé une nouvelle exigence dans le critère établi dans l'arrêt *ITO-International Terminal Operators Ltd v. Miida Electronics Inc, et al.*, [1986] 1 R.C.S. 752 (ITO) en adoptant les observations écrites des défendeurs sans plus d'explications — En conséquence, la requête en radiation des défendeurs individuels de la déclaration modifiée doit être examinée *de novo* — La première exigence du critère établi dans ITO est satisfaite — Il s'agissait donc de déterminer s'il existe un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l'attribution légale de compétence et si cet ensemble de règles peut constituer une « loi du

**COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE—Fin**

Canada » — La Cour doit rechercher si, dans l'ensemble, le droit fédéral joue un rôle important, à savoir si l'action intentée par les demandeurs contre les défendeurs individuels est, « de par son caractère véritable », fondée sur le droit fédéral ou si les droits en cause découlent d'un cadre législatif fédéral détaillé — La conduite des défendeurs individuels n'était pas autorisée par les lois fédérales auxquelles ils étaient censés se conformer — Les lois fédérales fournissent un cadre suffisamment détaillé pour constituer le fondement de l'attribution légale de compétence à la C.F. et qui est essentiel à la solution du litige — La délivrance d'une licence de fabrication de produits du tabac est régie par la *Loi de 2001 sur l'accise*, L.C. 2002, ch. 22 et ses règlements — Les demandeurs se sont également fondés sur l'art. 87(1)b) de la *Loi sur les Indiens* qui prévoit une exemption de taxation — La question de savoir si les défendeurs individuels sont responsables d'avoir refusé à tort de renouveler la licence des demandeurs dépend en fin de compte de la question de savoir si les demandeurs sont exempts de taxation en vertu de la *Loi sur les Indiens* — Pour cette raison, les demandeurs ont réussi à démontrer que leur action, « de par son caractère véritable » est fondée sur le droit fédéral — La *Loi de 2001 sur l'accise* et la *Loi sur les Indiens* sont des lois fédérales et constituent clairement des « lois du Canada » — Par conséquent, il n'est pas évident et apparent que la C.F. n'a pas compétence pour entendre l'action intentée par les demandeurs contre les défendeurs individuels — Les défendeurs individuels ont été rajoutés à l'intitulé de cause — Appel accueilli.

DICKSON C. CANADA (T-2547-14, 2016 CF 836, juge Roussel, jugement en date du 20 juillet 2016, 25 p.)

**DROIT D'AUTEUR**

Requête des demanderesse visant à obtenir une injonction interlocutoire principalement pour empêcher les défendeurs de communiquer des œuvres dont les droits d'auteur appartiennent aux demanderesse, de fabriquer, d'importer, etc. des boîtiers décodeurs préinstallés utilisés ou destinés à être utilisés pour recevoir les signaux d'abonnement décodés des demanderesse sans leur autorisation; et d'autoriser quiconque à perpétrer des actes de violation des droits des demanderesse de transmettre leurs propres émissions au public — Les demanderesse Bell Média Inc., Rogers Media Inc. et le Groupe TVA Inc. sont des diffuseurs canadiens bien connus possédant et exploitant plusieurs stations de télévision dans tout le Canada, diffusant une grande variété d'émissions de télévision pour lesquels ils détiennent les droits canadiens; les demanderesse Bell Canada, Bell Expressvu Limited Partnership, Rogers Communications Canada Inc. et Vidéotron s.e.n.c. (les demanderesse distributrices), sont des entreprises de distribution de radiodiffusion recevant la diffusion de plusieurs stations de télévision et la retransmettant aux usagers par divers moyens de télécommunication — Les défendeurs sont des particuliers et des entreprises vendant des boîtiers décodeurs, c'est-à-dire des dispositifs électroniques pouvant être connectés aux télévisions traditionnelles pour y ajouter des fonctionnalités supplémentaires sur lesquels un ensemble d'applications est préalablement installé et configuré — Les demanderesse Bell, Vidéotron et Rogers ont découvert que les boîtiers décodeurs préinstallés devenaient une tendance émergente et ont commencé à les étudier — Leur enquête a révélé que les dispositifs électroniques vendus par les défendeurs pouvaient être utilisés pour accéder à du contenu protégé produit ou retransmis par les demanderesse à l'aide de sites Web de diffusion en continu; elles ont identifié trois types d'applications préinstallées qui pourraient être utilisées pour avoir accès à du contenu protégé par le droit d'auteur — Les demanderesse ont fait valoir qu'il existait une question sérieuse à juger parce qu'elles ont établi une forte preuve *prima facie* de la violation du droit d'auteur par les défendeurs, au sens de l'art. 27 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42 (la Loi) tandis que les défendeurs ont fait valoir qu'il n'y avait pas de question sérieuse à juger en l'espèce — Il s'agissait de savoir s'il y avait lieu d'accorder une injonction interlocutoire — Les demanderesse ont démontré qu'il y avait plusieurs questions sérieuses à trancher dans cette affaire — Les art. 2.4, 3 et 21 de la Loi donnent aux demanderesse le droit exclusif de communiquer leurs émissions au public par télécommunication grâce à des émissions de télévision — Les dispositifs électroniques commercialisés, vendus et programmés par les défendeurs permettent aux consommateurs d'avoir un accès non autorisé à du contenu pour lequel les demanderesse détiennent le droit d'auteur; les défendeurs encouragent délibérément les consommateurs et les clients potentiels à contourner les méthodes autorisées d'accès au contenu et se livrent également à une activité touchant au contenu de la communication violée — L'argument des demanderesse selon lequel le fait que les défendeurs incitent et autorisent les consommateurs à violer leur droit d'auteur est une autre question sérieuse à juger a également été accepté; il s'agit d'une question qui devra être tranchée lors du procès et non au stade interlocutoire — Les demanderesse ont également établi une forte preuve *prima facie* selon laquelle les défendeurs approuvent et encouragent l'accès à du contenu protégé par le droit d'auteur et que les dispositifs électroniques vendus par les défendeurs sont utilisés pour avoir accès à du contenu pouvant contrevenir à l'art. 9(1)c) de la *Loi sur la radiocommunication*, L.R.C. (1985), ch. R-2 — Bien que les allégations de violation de droit d'auteur nécessitent une considération particulière, cela ne dispense pas les demanderesse du fardeau d'établir qu'elles subiraient un préjudice irréparable qui ne pourrait pas être réparé au moyen de dommages-intérêts — En l'espèce, les demanderesse ont établi qu'elles souffriraient d'un préjudice irréparable si l'injonction n'était pas accordée

**DROIT D'AUTEUR—Fin**

— Le marché des boîtiers décodeurs préinstallés croît rapidement d'une façon qui ne peut être précisément quantifiée pour l'instant — La perte de clients réels et potentiels découlant de l'annulation d'abonnements à un service de distribution offert par les demanderesse distributrices constitue un préjudice irréparable — Concernant la question de la prépondérance des inconvénients, étant donné la forte preuve *prima facie* établie par les demanderesse, la prépondérance des inconvénients militait en leur faveur; les défendeurs ne souffriront pas indûment d'une restriction les obligeant à faire uniquement la publicité d'applications légales ne violant pas le droit d'auteur et à vendre uniquement des applications légales ne violant pas le droit d'auteur jusqu'à ce que la Cour ait rendu une décision sur le fond — Par conséquent, les demanderesse ont satisfait aux trois volets du critère relatif à l'octroi d'une injonction interlocutoire — Requête accueillie.

BELL CANADA C. 1326030 ONTARIO INC. S/N ITVBOX.NET (T-759-16, 2016 CF 612, juge Tremblay-Lamer, ordonnance en date du 1<sup>er</sup> juin 2016, 18 p.)

**ENVIRONNEMENT**

Appel d'une décision de la Cour fédérale (2014 CF 776) rejetant la demande de l'appelante visant à faire invalider un règlement en fonction des principes de droit administratif et constitutionnel — L'appelante contestait la validité constitutionnelle de l'art. 5 du *Règlement sur les carburants renouvelables*, DORS/2010-189 (RCR), qui exige qu'au moins 2 p. 100 du carburant diesel contienne du carburant renouvelable, au motif que l'article ne constituait pas un exercice valide du pouvoir du Parlement de légiférer en matière de droit criminel en vertu de l'art. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], car il était dénué d'objet de droit criminel et empiétait sur la responsabilité législative provinciale à l'égard des ressources naturelles non renouvelables — Elle alléguait également que la disposition était *ultra vires* du pouvoir de réglementation en vertu de l'art. 140 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. 1999, ch. 33 (LCPE), parce que le gouverneur en conseil était tenu de formuler une opinion selon laquelle le règlement réduirait la pollution atmosphérique, une opinion que le gouverneur en conseil n'aurait raisonnablement pu avoir — La Cour fédérale a conclu qu'il existait un objet de droit criminel valide dans la protection de l'environnement contre la pollution, que les éléments de preuve soumis par l'appelante laissant entendre que le RCR ne permettrait pas d'atteindre les objectifs environnementaux n'étaient pas pertinents pour la caractérisation de son objet principal et que le pouvoir de légiférer en matière de droit criminel n'exigeait pas une interdiction complète ou directe de la conduite en question — Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale a commis une erreur en examinant l'art. 5(2) du RCR dans le contexte du régime de la LCPE dans son ensemble avant d'examiner le paragraphe seul; si elle a omis d'examiner les éléments de preuve pertinents au-delà du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR); et si elle a omis de conclure que le gouverneur en conseil n'a pas formulé l'opinion requise conformément à l'art. 140(2) de la LCPE selon laquelle le RCR permettrait de réduire la pollution atmosphérique — En ce qui a trait à la méthodologie, la Cour suprême du Canada a créé un cadre pour déterminer la validité d'une loi adoptée en vertu d'un pouvoir de légiférer en matière criminelle — La Cour fédérale a fait exactement ce que la Cour suprême du Canada demande en examinant l'art. 5(2) du RCR et en acceptant que lorsqu'il est lu seul ou sans renvoi à sa loi habilitante, il peut être considéré comme une question relevant de la compétence provinciale; puis en prenant en compte l'objet et l'effet de l'art. 5(2) et la façon dont il s'insère dans le régime réglementaire — Il n'y avait pas d'erreur dans le cadre analytique de la Cour fédérale — L'analyse du partage des compétences indiquait que l'art. 5(2) vise à maintenir la santé et la sécurité des Canadiens ainsi que de l'environnement naturel dont la vie dépend — Le recours au REIR a confirmé cette conclusion — Un exercice valide du pouvoir de légiférer en matière de droit criminel exige l'application d'un critère à trois volets — La protection de l'environnement est, sans équivoque, une utilisation légitime de l'objet de droit criminel, car la pollution constitue un « mal » que le Parlement peut légitimement chercher à supprimer — En ce qui concerne l'inefficacité du RCR, l'efficacité de la réglementation n'est pas pertinente aux fins de la caractérisation — En l'espèce, il n'y a aucun doute sur l'objet du règlement, la façon dont il fonctionne et son effet pratique — L'argument selon lequel il existe une meilleure façon de réduire les gaz à effet de serre plus efficacement ne modifiait en rien la conclusion — On ne peut pas contester l'objet d'une mesure législative en proposant une autre méthode, supposément meilleure, pour atteindre cet objet — La preuve démontrait entre autres qu'il fallait créer une demande et un approvisionnement du marché pour des carburants renouvelables en vue d'atteindre le but général de réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre — Les changements corrélatifs en agriculture et le marché du carburant découlant de l'exigence relative au carburant renouvelable ne sont pas incompatibles avec l'objet principal de l'art. 5(2); ils le renforcent plutôt — Il n'est pas nécessaire que l'interdiction soit totale, elle peut comprendre quelques exceptions; l'argument selon lequel le règlement est invalide parce qu'il ne prévoit aucune interdiction globale n'est fondé sur aucune doctrine — L'argument de l'appelante selon lequel le RCR empiète sur la compétence provinciale à l'égard des ressources non renouvelables a également été rejeté — Le RCR est un règlement d'application générale qui ne vise pas la gestion des ressources naturelles — La création d'une demande pour les carburants renouvelables était une

**ENVIRONNEMENT—Fin**

partie nécessaire de la stratégie globale visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, mais ce n'était pas l'objet principal — D'après la preuve, la réduction de la pollution atmosphérique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce aux combustibles fossiles constituait le caractère véritable du RCR — En ce qui concerne l'exigence à l'art. 140 de la LCPE voulant que le gouverneur en conseil doive être d'avis que le règlement réduira la pollution atmosphérique avant de le prendre, l'art. 140(2) n'exige aucune certitude scientifique absolue; il n'exige qu'une opinion selon laquelle le règlement pourrait réduire la pollution atmosphérique — Le REIR présenté au gouverneur en conseil contenait suffisamment d'éléments de preuve pour appuyer cette opinion — Même si un fondement de preuve solide établissait une opinion scientifique différente quant à la contribution nette du RCR à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, cela n'empêcherait pas le gouverneur en conseil de formuler une opinion différente en fonction d'éléments de preuve différents — Par conséquent, l'art. 5(2) du RCR est situé dans les limites des pouvoirs conférés par la *Loi constitutionnelle de 1867* et la LCPE — Appel rejeté.

SYNCRUDE CANADA LTD. C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (A-383-14, 2016 CAF 160, juge Rennie, J.C.A., jugement en date du 30 mai 2016, 39 p.)

**FONCTION PUBLIQUE**

## PRATIQUE

Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle l'arbitre de la Commission des relations de travail dans la fonction publique (l'arbitre) a rejeté le grief du demandeur au motif que celui-ci avait droit à une indemnisation uniquement en vertu de l'art. 17.03d) de la convention collective conclue entre le Conseil du Trésor et le Conseil des métiers et du travail du chantier maritime du gouvernement fédéral (est) pour le groupe Réparation des navires dont le demandeur fait partie — Le demandeur devait se rendre d'Halifax jusqu'en Suède afin d'effectuer des réparations aux systèmes d'un navire; il a pris un vol de nuit à partir d'Halifax la fin de semaine, a passé la journée dans un hôtel à Londres à son arrivée et est parti pour Stockholm le matin suivant — Ses déplacements ont totalisé 11 heures en tout — Il a été rémunéré par l'employeur en vertu de l'art. 17.03a) de la convention collective pour ses heures de déplacement durant la fin de semaine, à tarif double, pour une rémunération totale équivalant à 22 heures normales — La question que devait trancher l'arbitre concernait le droit du demandeur à une rémunération pour la partie du voyage d'Halifax à Londres, car les 5 et 6 juin étaient des jours de repos — L'arbitre a ignoré l'interprétation commune de l'art. 17.03a) de la convention collective, acceptée par toutes les parties et selon laquelle le demandeur avait droit à une rémunération; l'arbitre a ignoré la question de savoir si le demandeur pouvait recevoir une rémunération supplémentaire en vertu de l'art. 17.03d) — L'art. 17.03d) prévoit que l'employé qui voyage de nuit durant plus de quatre heures au cours de la période allant de 22 heures à 6 heures sans que l'hébergement pour la nuit lui soit fourni a droit à une rémunération — L'arbitre a jugé que l'art. 17.03d) visait exactement la situation du demandeur et que ce dernier n'avait pas le droit à une rémunération en vertu d'une combinaison des art. 17.03a) et 17.03d) — Il s'agissait de savoir si l'arbitre a manqué à l'équité procédurale, a porté atteinte aux attentes légitimes du demandeur en omettant d'aviser qu'il prendrait en considération une interprétation de la convention collective qui n'avait pas été soulevée à l'audience ni envisagée par les parties, et si la décision rendue par l'arbitre était raisonnable — En l'espèce, les deux parties avaient convenu que l'art. 17.03a) s'appliquait; elles n'ont eu aucun indice que l'interprétation commune et acceptée pouvait être remise en question — À la lumière des faits de la présente affaire, selon l'équité procédurale, les parties devraient à tout le moins avoir été informées de ce fait et avoir eu l'occasion d'aborder la question et de présenter des éléments de preuve pour contrecarrer l'interprétation faite par l'arbitre de l'art. 17.03d) de la convention collective — Étant donné qu'une convention collective est un contrat qui régit les relations entre les parties, il est essentiel que celles-ci aient l'occasion de se prononcer puisqu'elles doivent respecter les conditions de ce contrat — Les deux parties avaient un intérêt vital à l'égard de l'interprétation de l'arbitre de la convention collective — En l'espèce, l'arbitre a fait une interprétation différente de l'art. 17.03d) sans consulter les parties quant à la façon dont cette interprétation pouvait se répercuter sur l'application de l'art. 17.03 en général — Le défaut de l'arbitre d'aviser les parties qu'il envisageait une interprétation de l'art. 17.03d) qui allait à l'encontre de leur compréhension commune de l'art. 17.03a) constituait un manquement à l'équité procédurale — En l'espèce, le conflit se limitait clairement à l'interprétation de l'art. 17.03d) de la convention collective en vue de déterminer le montant additionnel auquel le demandeur avait droit, puisque le conflit concernait le nombre total d'heures payables — Le défaut de l'arbitre d'aviser les parties a privé celles-ci d'une occasion de présenter des observations et des éléments de preuve pour appuyer leur compréhension commune selon laquelle les versements effectués en vertu de l'art. 17.03d) s'ajoutaient aux versements effectués en vertu de l'art. 17.03a) — Demande accueillie.

ARSENAULT C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (A-436-15, 2016 CAF 179, juge Scott, J.C.A., jugement en date du 14 juin 2016, 13 p.)

## PRATIQUE

## JUGEMENTS ET ORDONNANCES

*Annulation ou modification*

Appel d'une ordonnance de la Cour fédérale (C.F.) rejetant la requête en modification d'un jugement de la C.F. dans le dossier T-2300-05 — L'intimée a intenté une poursuite contre l'appelante dans le dossier T-2300-05 en vertu de l'art. 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133 pour des dommages-intérêts découlant de l'entrée retardée sur le marché de la version générique de l'omeprazole (Apo-Omeprazole) — L'appelante a soutenu, entre autres, que l'intimée n'avait pas droit à des dommages-intérêts, car la vente d'Apo-Omeprazole enfreindrait un autre brevet de l'appelante (brevet '693) — La C.F. a rejeté la défense de l'appelante, concluant qu'advenant le cas où le tribunal qui instruirait l'action en contrefaçon pendant conclurait que le brevet est valide et a été contrefait par l'intimée, il pourra en même temps élaborer une réparation appropriée — Elle a conclu, entre autres, que l'intimée avait droit à une indemnisation en vertu de l'art. 8(1) du *Règlement* et qu'il n'y avait aucun fondement à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire judiciaire en vertu de l'art. 8(5) de réduire ou de refuser une indemnisation à l'intimée — L'appel interjeté par l'appelante a été rejeté dans l'affaire 2013 CF 77 — La Cour avait dans cette affaire rejeté l'argument de l'appelante selon lequel la C.F. avait commis une erreur en concluant que l'action en contrefaçon pendant n'était pas pertinente dans le cadre de la requête en dommages-intérêts présentée en vertu de l'art. 8 — L'appelante a fondé sa requête sur la conclusion rendue dans l'affaire 2015 CF 322 et l'affaire 2015 CF 671 selon laquelle l'intimée avait enfreint le brevet '693 — L'appelante voulait obtenir une décision supplémentaire portant qu'au moment de déterminer si l'intimée a droit à des dommages-intérêts, le juge du renvoi peut prendre en considération le jugement rendu dans l'affaire 2015 CF 322, et renversant la conclusion selon laquelle il n'y avait aucun fondement à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire — La C.F. a rejeté la requête au motif que dans sa décision originale, elle avait expressément tenu compte du scénario où l'intimée pouvait être subséquemment jugée coupable d'avoir enfreint un autre brevet — La conclusion de contrefaçon du brevet '693 dans l'affaire 2015 CF 322 et l'affaire 2015 CF 671 n'est pas un fait nouveau survenu ou découvert après le jugement rendu dans la procédure relative à l'art. 8 en l'espèce au sens de la règle 399(2)a des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 — Le juge s'est également fondé sur l'affaire *Grenier c. Canada*, 2008 CAF 63 pour rejeter la requête au motif qu'il appartenait à la Cour fédérale de modifier le jugement — La requête en modification de jugement n'aurait pas dû être présentée devant la Cour en l'espèce — Dans *Grenier*, la Cour n'était pas tenue de se pencher sur la question du forum adéquat devant lequel présenter une requête en vertu de la règle 399 — Lorsque la Cour rejette un appel, c'est qu'elle a conclu que le jugement de première instance n'était pas vicié par une erreur de droit ou une erreur manifeste et évidente de fait ou une erreur mixte de fait et de droit — D'un point de vue qualitatif, cette décision est différente d'une décision portant sur la question de savoir si le jugement aurait dû être annulé ou modifié parce qu'il était erroné d'après les faits découverts après qu'il soit rendu — Dans l'arrêt *Royal Trust Company c. E.M. Jones*, [1962] R.C.S. 132, la Cour suprême du Canada a jugé que lorsqu'un jugement était confirmé par une cour d'appel intermédiaire, toute procédure subséquente visant à faire annuler le jugement doit se faire devant le tribunal de première instance — Cette décision s'applique également à une requête en modification d'un jugement — Comme la requête en modification a adéquatement été présentée devant la C.F., la présente requête doit être rejetée pour ce motif — Appel rejeté.

ASTRAZENECA CANADA INC. c. APOTEX INC. (A-311-15, A-187-12, 2016 CAF 194, juge Dawson, J.C.A., jugement en date du 5 juillet 2016, 7 p.)

## PARTIES

Appel d'une ordonnance de la Cour fédérale par laquelle la protonotaire a accueilli la requête présentée par la commissaire à l'information du Canada (la commissaire) en vertu de la règle 39 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (les Règles) visant à comparaître à titre de défenderesse dans la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse, comme le permet l'art. 42(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi) — La demande portait sur des décisions rendues par le ministre de la Santé (le ministre) de divulguer de l'information fournie par la demanderesse en réponse à des demandes d'accès à l'information — Lorsqu'elle a soumis une présentation abrégée de drogue nouvelle, la demanderesse était tenue de fournir de l'information sur le produit — Une telle divulgation pouvait avoir un effet négatif sur les intérêts scientifiques et propriétaires ainsi que sur les secrets commerciaux de la demanderesse — La protonotaire a ordonné, entre autres, que la commissaire reçoive les documents déposés et puisse présenter des observations orales lors de l'audition de la demande — Il s'agissait principalement de savoir si la protonotaire a manqué à l'obligation d'équité procédurale en omettant de prendre en considération les observations de la demanderesse et si elle a commis une erreur de droit en ajoutant la commissaire à titre de défenderesse — La demanderesse souligne la façon dont la protonotaire a désigné la demanderesse et la défenderesse et a soutenu

**PRATIQUE**—Fin

qu'elle n'avait pas pris ses observations en considération — La protonotaire n'a pas manqué à l'obligation d'équité procédurale — Il est clair que la protonotaire a utilisé les termes « commissaire à l'information du Canada » ou « commissaire à l'information » pour désigner la commissaire, et non le terme « demanderesse » — La demanderesse souligne également une autre décision de la protonotaire dans l'affaire *Porter Airlines c. Canada (Procureur général)* (24 octobre 2016), T-1296-15 (C.F.) où elle a utilisé le terme « demanderesse » pour parler de la commissaire — L'ordonnance dans le cas présent et l'ordonnance dans *Porter Airlines* ne sont pas liées et sont distinctes — Les protonotaires et les juges ne sont aucunement tenus d'utiliser des termes identiques dans leurs ordonnances et leurs jugements — Les parties sont clairement identifiées dans les deux ordonnances — L'absence de mention spécifique de la demande d'audience faite par la demanderesse n'étaye pas l'argument de celle-ci selon lequel ses observations n'ont pas été prises en considération — La protonotaire n'était pas obligée de tenir une audience ni de fournir les motifs de son refus — Le fait de trancher la requête par écrit ne constitue pas un manquement à l'équité procédurale — Quant à la deuxième question, la demanderesse a fait valoir que la protonotaire a commis une erreur en exerçant son pouvoir discrétionnaire sur la base d'un principe de droit erroné ou d'une mauvaise appréciation des faits parce qu'elle n'a pas appliqué la règle 104 des Règles, tel qu'il a été interprété dans la jurisprudence — La protonotaire n'a commis aucune telle erreur — Une interprétation stricte de la règle 104 sans égard aux dispositions législatives va à l'encontre de l'intention du législateur, qui voulait que la commissaire puisse être autorisée à être ajoutée comme partie — Bien que la règle 104 et l'art. 42(1)c) de la Loi ne soient pas incompatibles à première vue, il serait probablement impossible d'accueillir la requête de la commissaire si l'on faisait une interprétation stricte de la règle 104 — La question en l'espèce n'est pas de savoir si la commissaire est une partie nécessaire, mais si la nécessité est le seul critère pour ajouter une partie — *Air Canada c. Thibodeau*, 2012 CAF 14, [2013] 2 R.C.F. 155 peut être différenciée et on ne devrait pas s'y fier pour ce qui est de la proposition voulant que la nécessité soit le seul critère, peu importe la disposition législative applicable — La règle 104 doit être adapté afin de permettre à la Cour d'examiner si elle peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour accueillir la requête de la commissaire d'être ajoutée comme partie — La Cour doit se demander si, et comment, le fait d'ajouter la commissaire à titre de partie l'aidera dans son mandat, en fonction des observations des parties, puis déterminer si la requête doit être accueillie — Rien dans les faits de la présente affaire ne permet d'annuler le principe de déférence — L'absence de motifs détaillés ne change rien à la déférence qui est due — Appel rejeté.

APOTEX INC. C. CANADA (SANTÉ) (T-1511-15, T-1782-15, T-1783-15, 2016 CF 776, juge Kane, ordonnance en date du 8 juillet 2016, 30 p.)





## 2016 Volume 4

### Federal Courts Reports

### Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF  
FRANÇOIS BOIVIN, B.SOC.SC., LL.B./B.SC.SOC., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF  
SUZANNE THIBAUDEAU, Q.C./c.r.  
LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

---

#### LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.  
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

#### ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.  
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

---

#### PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager  
LINDA BRUNET

Legal Research Editors  
LYNNE LEMAY  
NATHALIE LALONDE

Production Coordinator  
SARAH EL-SALIBY

---

#### SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication  
LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique  
LYNNE LEMAY  
NATHALIE LALONDE

Coordonnatrice, production  
SARAH EL-SALIBY

---

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada.

---

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiŕiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada.



## **JUDGES OF THE FEDERAL COURTS**

### **FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE**

The Honourable MARC NOËL

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) June 24, 1992;  
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) June 23, 1998;  
Appointed October 9, 2014)*

### **FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES**

The Honourable MARC NADON

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) June 10, 1993;  
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) December 14, 2001;  
Supernumerary July 25, 2011)*

The Honourable J.D. DENIS PELLETIER

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) February 16, 1999;  
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) December 14, 2001;  
Supernumerary February 16, 2014)*

The Honourable ELEANOR R. DAWSON

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) December 8, 1999;  
Appointed December 28, 2009; Supernumerary January 14, 2017)*

The Honourable JOHANNE GAUTHIER

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) December 11, 2002;  
Appointed October 20, 2011)*

The Honourable JOHANNE TRUDEL

*(Appointed April 26, 2007;  
Supernumerary November 4, 2013)*

The Honourable DAVID W. STRATAS

*(Appointed December 11, 2009)*

The Honourable WYMAN W. WEBB

*(Appointed October 4, 2012)*

The Honourable DAVID G. NEAR

*(Appointed Judge of the Federal Court June 19, 2009;  
Appointed February 7, 2013)*

The Honourable ANDRÉ F.J. SCOTT

*(Appointed Judge of the Federal Court September 30, 2010;  
Appointed January 30, 2014)*

The Honourable RICHARD BOIVIN

*(Appointed Judge of the Federal Court June 19, 2009;  
Appointed April 10, 2014)*

The Honourable DONALD J. RENNIE

*(Appointed Judge of the Federal Court September 30, 2010;  
Appointed February 26, 2015)*

The Honourable YVES de MONTIGNY

*(Appointed Judge of the Federal Court November 19, 2004;  
Appointed June 26, 2015)*

The Honourable MARY J.L. GLEASON

*(Appointed Judge of the Federal Court December 15, 2011;  
Appointed June 26, 2015)*

The Honourable JUDITH M. WOODS

*(Appointed Judge of the Tax Court of Canada March 20, 2003;  
Appointed June 16, 2016)*

**FEDERAL COURT  
CHIEF JUSTICE**

The Honourable PAUL S. CRAMPTON

*(Appointed Judge of the Federal Court November 26, 2009;  
Appointed December 15, 2011)*

## **FEDERAL COURT JUDGES**

The Honourable SANDRA J. SIMPSON

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) June 10, 1993;  
Supernumerary June 10, 2012)*

The Honourable DANIÈLE TREMBLAY-LAMER

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) June 16, 1993;  
Supernumerary February 23, 2010)*

The Honourable ELIZABETH HENEGHAN

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) November 15, 1999)*

The Honourable LUC MARTINEAU

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) January 25, 2002)*

The Honourable SIMON NOËL

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) August 8, 2002)*

The Honourable JAMES RUSSELL

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) December 11, 2002)*

The Honourable JAMES O'REILLY

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) December 12, 2002)*

The Honourable SEAN J. HARRINGTON

*(Appointed September 16, 2003;  
Supernumerary April 24, 2014)*

The Honourable RICHARD G. MOSLEY

*(Appointed November 4, 2003)*

The Honourable MICHEL M.J. SHORE  
*(Appointed November 4, 2003)*

The Honourable MICHAEL L. PHELAN  
*(Appointed November 19, 2003)*

The Honourable ANNE L. MACTAVISH  
*(Appointed November 19, 2003)*

The Honourable ROBERT L. BARNES  
*(Appointed November 22, 2005)*

The Honourable LEONARD S. MANDAMIN  
*(Appointed April 27, 2007)*

The Honourable RUSSEL W. ZINN  
*(Appointed February 20, 2008)*

The Honourable JOCELYNE GAGNÉ  
*(Appointed May 31, 2012)*

The Honourable CATHERINE M. KANE  
*(Appointed June 21, 2012)*

The Honourable MICHAEL D. MANSON  
*(Appointed October 4, 2012)*

The Honourable YVAN ROY  
*(Appointed December 13, 2012)*

The Honourable CECILY Y. STRICKLAND  
*(Appointed December 13, 2012)*

The Honourable PETER B. ANNIS  
*(Appointed February 7, 2013)*

The Honourable GLENNYS L. McVEIGH  
*(Appointed April 25, 2013)*

The Honourable RENÉ LEBLANC  
*(Appointed April 10, 2014)*

The Honourable MARTINE ST-LOUIS  
*(Appointed April 10, 2014)*

The Honourable GEORGE R. LOCKE  
*(Appointed April 10, 2014)*

The Honourable HENRY S. BROWN  
*(Appointed June 13, 2014)*

The Honourable ALAN DINER  
*(Appointed June 13, 2014)*

The Honourable KEITH M. BOSWELL  
*(Appointed June 30, 2014)*

The Honourable SIMON FOTHERGILL  
*(Appointed December 12, 2014)*

The Honourable B. RICHARD BELL  
*(Appointed February 5, 2015)*

The Honourable DENIS GASCON  
*(Appointed February 26, 2015)*

The Honourable RICHARD F. SOUTHCOTT  
*(Appointed May 5, 2015)*

The Honourable PATRICK K. GLEESON  
*(Appointed May 29, 2015)*

The Honourable ROBIN CAMP  
*(Appointed June 26, 2015)*

The Honourable E. SUSAN ELLIOTT  
*(Appointed June 26, 2015)*

The Honourable SYLVIE E. ROUSSEL  
*(Appointed June 26, 2015)*

The Honourable ANN MARIE McDONALD  
*(Appointed September 1, 2015)*

**DEPUTY JUDGES**

*None at present*

**PROTHONOTARIES**

RICHARD MORNEAU  
*(Appointed November 28, 1995)*

ROGER LAFRENIÈRE  
*(Appointed April 1, 1999)*

MIREILLE TABIB  
*(Appointed April 22, 2003)*

MARTHA MILCZYNSKI  
*(Appointed September 25, 2003)*

KEVIN R. AALTO  
*(Appointed May 7, 2007)*

MANDY AYLEN  
*(Appointed June 16, 2016)*

## **JUGES DES COURS FÉDÉRALES**

### **LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

L'honorable MARC NOËL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 24 juin 1992; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)  
le 23 juin 1998; nommé le 9 octobre 2014)*

### **LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

L'honorable MARC NADON

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 10 juin 1993; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)  
le 14 décembre 2001; surnuméraire le 25 juillet 2011)*

L'honorable J.D. DENIS PELLETIER

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 16 février 1999; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)  
le 14 décembre 2001; surnuméraire le 16 février 2014)*

L'honorable ELEANOR R. DAWSON

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 8 décembre 1999; nommée le 28 décembre 2009;  
surnuméraire le 14 janvier 2017)*

L'honorable JOHANNE GAUTHIER

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 11 décembre 2002; nommée le 20 octobre 2011)*

L'honorable JOHANNE TRUDEL

*(nommée le 26 avril 2007; surnuméraire, le 4 novembre 2013)*

L'honorable DAVID W. STRATAS

*(nommé le 11 décembre 2009)*

L'honorable WYMAN W. WEBB

*(nommé le 4 octobre 2012)*

L'honorable DAVID G. NEAR

*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 juin 2009;  
nommé le 7 février 2013)*

L'honorable ANDRÉ F.J. SCOTT

*(nommé juge à la Cour fédérale le 30 septembre 2010;  
nommé le 30 janvier 2014)*

L'honorable RICHARD BOIVIN

*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 juin 2009;  
nommé le 10 avril 2014)*

L'honorable DONALD J. RENNIE

*(nommé juge à la Cour fédérale le 30 septembre 2010;  
nommé le 26 février 2015)*

L'honorable YVES de MONTIGNY

*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 novembre 2004;  
nommé le 26 juin 2015)*

L'honorable MARY J.L. GLEASON

*(nommée juge à la Cour fédérale le 15 décembre 2011;  
nommée le 26 juin 2015)*

L'honorable JUDITH M. WOODS

*(nommée juge à la Cour canadienne de l'impôt le 20 mars 2003;  
nommée le 16 juin 2016)*

**LE JUGE EN CHEF  
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable PAUL S. CRAMPTON

*(nommé juge à la Cour fédérale le 26 novembre 2009;  
nommé le 15 décembre 2011)*

## LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE

L'honorable SANDRA J. SIMPSON

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 10 juin 1993; surnuméraire le 10 juin 2012)*

L'honorable DANIELLE TREMBLAY-LAMER

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 16 juin 1993; surnuméraire le 23 février 2010)*

L'honorable ELIZABETH HENEGHAN

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 15 novembre 1999)*

L'honorable LUC MARTINEAU

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 25 janvier 2002)*

L'honorable SIMON NOËL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 8 août 2002)*

L'honorable JAMES RUSSELL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 11 décembre 2002)*

L'honorable JAMES O'REILLY

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 12 décembre 2002)*

L'honorable SEAN J. HARRINGTON

*(nommé le 16 septembre 2003; surnuméraire le 24 avril 2014)*

L'honorable RICHARD G. MOSLEY  
*(nommé le 4 novembre 2003)*

L'honorable MICHEL M.J. SHORE  
*(nommé le 4 novembre 2003)*

L'honorable MICHAEL L. PHELAN  
*(nommé le 19 novembre 2003)*

L'honorable ANNE L. MACTAVISH  
*(nommée le 19 novembre 2003)*

L'honorable ROBERT L. BARNES  
*(nommé le 22 novembre 2005)*

L'honorable LEONARD S. MANDAMIN  
*(nommé le 27 avril 2007)*

L'honorable RUSSEL W. ZINN  
*(nommé le 20 février 2008)*

L'honorable JOCELYNE GAGNÉ  
*(nommée le 31 mai 2012)*

L'honorable CATHERINE M. KANE  
*(nommée le 21 juin 2012)*

L'honorable MICHAEL D. MANSON  
*(nommé le 4 octobre 2012)*

L'honorable YVAN ROY  
*(nommé le 13 décembre 2012)*

L'honorable CECILY Y. STRICKLAND  
*(nommée le 13 décembre 2012)*

L'honorable PETER B. ANNIS  
*(nommé le 7 février 2013)*

L'honorable GLENNYS L. McVEIGH  
*(nommée le 25 avril 2013)*

L'honorable RENÉ LEBLANC  
*(nommé le 10 avril 2014)*

L'honorable MARTINE ST-LOUIS  
*(nommée le 10 avril 2014)*

L'honorable GEORGE R. LOCKE  
*(nommé le 10 avril 2014)*

L'honorable HENRY S. BROWN  
*(nommé le 13 juin 2014)*

L'honorable ALAN DINER  
*(nommé le 13 juin 2014)*

L'honorable KEITH M. BOSWELL  
*(nommé le 30 juin 2014)*

L'honorable SIMON FOTHERGILL  
*(nommé le 12 décembre 2014)*

L'honorable B. RICHARD BELL  
*(nommé le 5 février 2015)*

L'honorable DENIS GASCON  
*(nommé le 26 février 2015)*

L'honorable RICHARD F. SOUTHCOTT  
*(nommé le 5 mai 2015)*

L'honorable PATRICK K. GLEESON  
*(nommé le 29 mai 2015)*

L'honorable ROBIN CAMP  
*(nommé le 26 juin 2015)*

L'honorable E. SUSAN ELLIOTT  
*(nommée le 26 juin 2015)*

L'honorable SYLVIE E. ROUSSEL  
*(nommée le 26 juin 2015)*

L'honorable ANN MARIE McDONALD  
*(nommée le 1 septembre 2015)*

**JUGES SUPPLÉANTS**

*Aucun en ce moment*

**PROTONOTAIRES**

RICHARD MORNEAU  
*(nommé le 28 novembre 1995)*

ROGER LAFRENIÈRE  
*(nommé le 1<sup>er</sup> avril 1999)*

MIREILLE TABIB  
*(nommée le 22 avril 2003)*

MARTHA MILCZYNSKI  
*(nommée le 25 septembre 2003)*

KEVIN R. AALTO  
*(nommé le 7 mai 2007)*

MANDY AYLEN  
*(nommée le 16 juin 2016)*

## APPEALS NOTED

### FEDERAL COURT OF APPEAL

*Canada (Citizenship and Immigration) v. Gutierrez*, 2015 FC 1198, [2016] 2 F.C.R. 394, has been affirmed on appeal (A-503-15, 2016 FCA 211). The reasons for judgment, handed down August 29, 2016, will be published in the *Federal Courts Reports*.

*Pfizer Canada Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 1243, [2015] 4 F.C.R. 235, has been reversed on appeal (A-27-15, A-28-15, A-143-15, A-172-15, 2016 FCA 248). The reasons for judgment, handed down October 12, 2016, will be published in the *Federal Courts Reports*.

*Rrotaj v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 152, [2016] 3 F.C.R. 409, has been affirmed on appeal (A-79-16, 2016 FCA 292), reasons for judgment handed down November 21, 2016.

*Siddiqui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, A-205-15, 2016 FCA 134, has been varied in regard to the issue of costs (A-205-15, 2016 FCA 237), reasons for judgment handed down September 23, 2016. Both decisions will be published in the *Federal Courts Reports*.

*Singh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 1415, [2016] 3 F.C.R. 248, has been affirmed on appeal (A-35-16, 2016 FCA 300). The reasons for judgment, handed down November 24, 2016, will be published in the *Federal Courts Reports*.

### SUPREME COURT OF CANADA

*Canadian Transit Company v. Windsor (City)*, 2015 FCA 88, [2016] 1 F.C.R. 265, has been reversed on appeal (2016 SCC 54). The reasons for judgment, handed down December 8, 2016, will be published in the *Supreme Court Reports*.

*Igloo Vikski Inc. v. Canada (Border Services Agency)*, A-65-13, 2014 FCA 266, has been affirmed on appeal (2016 SCC 38). The reasons for judgment, handed down September 29, 2016, will be published in the *Supreme Court Reports*.

#### *Applications for leave to appeal*

*1455257 Ontario Inc. v. Canada*, A-319-15, 2016 FCA 100, Dawson J.A., judgment dated March 30, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused September 8, 2016.

## APPELS NOTÉS

### COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Gutierrez*, 2015 CF 1198, [2016] 2 R.C.F. 394, a été confirmée en appel (A-503-15, 2016 CAF 211). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 29 août 2016, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Pfizer Canada Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 1243, [2015] 4 R.C.F. 235, a été infirmée en appel (A-27-15, A-28-15, A-143-15, A-172-15, 2016 CAF 248). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 12 octobre 2016, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Rrotaj c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 152, [2016] 3 R.C.F. 409, a été confirmée en appel (A-79-16, 2016 CAF 292), les motifs du jugement ayant été prononcés le 21 novembre 2016.

L'arrêt *Siddiqui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, A-205-15, 2016 CAF 134, a été modifié quant aux dépens (A-205-15, 2016 CAF 237), les motifs du jugement ayant été prononcés le 23 septembre 2016. Les deux décisions seront publiées dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1415, [2016] 3 R.C.F. 248, a été confirmée en appel (A-35-16, 2016 CAF 300). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 24 novembre 2016, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

### COUR SUPRÊME DU CANADA

L'arrêt *Canadian Transit Company c. Windsor (Ville)*, 2015 CAF 88, [2016] 1 R.C.F. 265, a été infirmé en appel (2016 CSC 54). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 8 décembre 2016, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

L'arrêt *Igloo Vikski Inc. c. Canada (Agence des services frontaliers)*, A-65-13, 2014 CAF 266, a été confirmé en appel (2016 CSC 38). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 29 septembre 2016, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

#### *Demandes d'autorisation de pourvoi*

*1455257 Ontario Inc. c. Canada*, A-319-15, 2016 CAF 100, la juge Dawson, J.C.A., jugement en date du 30 mars 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 8 septembre 2016.

*Abi-Mansour v. Canada (Passport Canada)*, A-180-15, 2016 FCA 5, Scott J.A., judgment dated January 12, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused December 1, 2016.

*Amgen Canada Inc. v. Apotex Inc.*, A-501-15, 2016 FCA 196, Stratas J.A., order dated July 15, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused October 27, 2016.

*Atawnah v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, A-322-15, 2016 FCA 144, Dawson J.A., judgment dated May 9, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused December 1, 2016.

*Beaulieu v. Canada (Attorney General)*, A-57-15, 2016 FCA 59, Boivin J.A., judgment dated February 23, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused August 25, 2016.

*Bouloud v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, A-116-15, 2016 FCA 41, Noël C.J., judgment dated February 8, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused August 25, 2016.

*Canada (Aboriginal Affairs and Northern Development) v. Williams Lake Indian Band*, A-168-14, 2016 FCA 63, Near J.A., judgment dated February 29, 2016, leave to appeal to S.C.C. granted October 13, 2016.

*Cheung v. Canada (Transportation Agency)*, 15-A-54, Nadon, Trudel and Stratas J.J.A., order dated December 21, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused August 18, 2016.

*Exeter v. Canada (Attorney General)*, A-549-14, 2015 FCA 238, Stratas J.A., order dated November 2, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused September 8, 2016.

*Gong v. Canada (Citizenship and Immigration)*, Near J.A., direction dated April 7, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused September 29, 2016.

*Henri v. Canada (Attorney General)*, A-574-14, 2016 FCA 38, Trudel J.A., judgment dated February 8, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused September 15, 2016.

*Hood v. Canada (Attorney General)*, A-372-15, 2016 FCA 141, Scott J.A., order dated May 5, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused December 1, 2016.

*Jayaraj v. Canada*, A-114-15, Nadon, Trudel and Ryer J.J.A., order dated January 19, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused September 15, 2016.

*Abi-Mansour c. Canada (Passeports Canada)*, A-180-15, 2016 CAF 5, le juge Scott, J.C.A., jugement en date du 12 janvier 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 1er décembre 2016.

*Amgen Canada Inc. c. Apotex Inc.*, A-501-15, 2016 CAF 196, le juge Stratas, J.C.A., ordonnance en date du 15 juillet 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 27 octobre 2016.

*Atawnah c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, A-322-15, 2016 CAF 144, la juge Dawson, J.C.A., jugement en date du 9 mai 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 1er décembre 2016.

*Beaulieu c. Canada (Procureur général)*, A-57-15, 2016 CAF 59, le juge Boivin, J.C.A., jugement en date du 23 février 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 25 août 2016.

*Bouloud c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, A-116-15, 2016 CAF 41, le juge en chef Noël, jugement en date du 8 février 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 25 août 2016.

*Canada (Affaires autochtones et Développement du Nord) c. Bande indienne de Williams Lake*, A-168-14, 2016 CAF 63, le juge Near, J.C.A., jugement en date du 29 février 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée le 13 octobre 2016.

*Cheung c. Canada (Agence des transports)*, 15-A-54, les juges Nadon, Trudel et Stratas, J.C.A., ordonnance en date du 21 décembre 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 18 août 2016.

*Exeter c. Canada (Procureur général)*, A-549-14, 2015 CAF 238, le juge Stratas, J.C.A., ordonnance en date du 2 novembre 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 8 septembre 2016.

*Gong c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, le juge Near, J.C.A., directive en date du 7 avril 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 29 septembre 2016.

*Henri c. Canada (Procureur général)*, A-574-14, 2016 CAF 38, la juge Trudel, J.C.A., jugement en date du 8 février 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 15 septembre 2016.

*Hood c. Canada (Procureur général)*, A-372-15, 2016 CAF 141, le juge Scott, J.C.A., ordonnance en date du 5 mai 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 1er décembre 2016.

*Jayaraj c. Canada*, A-114-15, les juges Nadon, Trudel et Ryer, J.C.A., ordonnance en date du 19 janvier 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 15 septembre 2016.

*Jean v. Canadian Broadcasting Corporation*, A-262-15, 2016 FCA 81, Scott J.A., judgment dated March 15, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused September 29, 2016.

*Karam v. Canada (Attorney General)*, A-271-15, 2016 FCA 86, Pelletier J.A., judgment dated March 15, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused September 8, 2016.

*Kwong v. Canada (Citizenship and Immigration)*, de Montigny J.A., directions dated February 25 and March 21, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused September 29, 2016.

*Laforest v. Canada*, A-251-15, Nadon, Pelletier and Boivin J.J.A., order dated February 8, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused October 6, 2016.

*Mittal v. Canada (Health)*, A-255-15, 2016 FCA 70, Dawson J.A., judgment dated March 2, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused August 25, 2016.

*Olumide v. Canada*, 16-A-20, 2016 FCA 171, Gleason J.A., order dated June 7, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused October 6, 2016.

*Orr v. Peerless Trout First Nation*, A-428-15, 2016 FCA 146, Pelletier J.A., judgment dated May 9, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused December 1, 2016.

*Pasqua First Nation v. Canada (Attorney General)*, A-11-15, 2016 FCA 133, Pelletier, Near and Gleason J.J.A., judgment dated April 29, 2016, leave to appeal, cross-appeal to S.C.C. refused December 22, 2016.

*Torre v. Canada (Citizenship and Immigration)*, A-242-15, 2016 FCA 48, de Montigny J.A., judgment dated February 9, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused August 25, 2016.

*Turmel v. Canada*, A-342-14, 2016 FCA 9, Stratas J.A., judgment dated January 13, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused October 20, 2016.

*Wise v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, A-521-14, 2016 FCA 105, Stratas J.A., judgment dated April 6, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused October 6, 2016.

*Jean c. Société Radio-Canada*, A-262-15, 2016 CAF 81, le juge Scott, J.C.A., jugement en date du 15 mars 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 29 septembre 2016.

*Karam c. Canada (Procureur général)*, A-271-15, 2016 CAF 86, le juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 15 mars 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 8 septembre 2016.

*Kwong c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, le juge de Montigny, J.C.A., directives en date du 25 février et du 21 mars 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 29 septembre 2016.

*Laforest c. Canada*, A-251-15, les juges Nadon, Pelletier et Boivin, J.C.A., ordonnance en date du 8 février 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 6 octobre 2016.

*Mittal c. Canada (Santé)*, A-255-15, 2016 CAF 70, la juge Dawson, J.C.A., jugement en date du 2 mars 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 25 août 2016.

*Olumide c. Canada*, 16-A-20, 2016 CAF 171, la juge Gleason, J.C.A., ordonnance en date du 7 juin 2016, autorisation d'appel à la C.S.C. refusée le 6 octobre 2016.

*Orr c. Peerless Trout First Nation*, A-428-15, 2016 FCA 146, le juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 9 mai 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

*Première Nation Pasqua c. Canada (Procureur général)*, A-11-15, 2016 CAF 133, juges Pelletier, Near et Gleason, J.C.A., jugement en date du 29 avril 2016, autorisation de pourvoi et de pourvoi incident à la C.S.C. refusée le 22 décembre 2016.

*Torre c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, A-242-15, 2016 CAF 48, le juge de Montigny, J.C.A., jugement en date du 9 février 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 25 août 2016.

*Turmel c. Canada*, A-342-14, 2016 CAF 9, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 13 janvier 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 20 octobre 2016.

*Wise c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, A-521-14, 2016 CAF 105, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 6 avril 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 6 octobre 2016.



**TABLE  
OF CASES REPORTED  
IN THIS VOLUME**

	PAGE
1455257 Ontario Inc. v. Canada (F.C.A.) . . . . .	375
<b>A</b>	
Almalki (F.C.), Canada (Attorney General) v. . . . .	66
Ameni v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) . . . . .	34
Association of Justice Counsel (F.C.A.), Canada (Attorney General) v. . . . .	349
<b>B</b>	
Bauer Hockey Corp. (F.C.A.), Sport Maska Inc. v. . . . .	3
Brown v. Canada (F.C.A.) . . . . .	208
<b>C</b>	
Canada (Attorney General) v. Almalki (F.C.) . . . . .	66
Canada (Attorney General) v. Association of Justice Counsel (F.C.A.) . . . . .	349
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Imperial Oil Resources Limited v. . . . .	389
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Oberlander v. . . . .	55
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Philipos v. . . . .	268
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Ameni v. . . . .	34
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Moya v. . . . .	113
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Thamotharampillai v. . . . .	331
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Huruglica v. . . . .	157
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Singh v. . . . .	230
Canada (F.C.A.), 1455257 Ontario Inc. v. . . . .	375
Canada (F.C.A.), Brown v. . . . .	208
Canada (F.C.A.), Gitxaala Nation v. . . . .	418
Canada (Information Commissioner) v. Canada (Transport) (F.C.) . . . . .	281
Canada (Transport) (F.C.), Canada (Information Commissioner) v. . . . .	281
<b>G</b>	
Gitxaala Nation v. Canada (F.C.A.) . . . . .	418

	PAGE
<b>H</b>	
Huruglica v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.A.) . . . . .	157
<b>I</b>	
Imperial Oil Resources Limited v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) . . . . .	389
<b>M</b>	
Moya v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) . . . . .	113
<b>O</b>	
Oberlander v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) . . . . .	55
<b>P</b>	
Philipos v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) . . . . .	268
<b>S</b>	
Singh v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.A.) . . . . .	230
Sport Maska Inc. v. Bauer Hockey Corp. (F.C.A.) . . . . .	3
<b>T</b>	
Thamotharampillai v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) . . . . .	331

**TABLE  
DES DÉCISIONS PUBLIÉES  
DANS CE VOLUME**

	PAGE
1455257 Ontario Inc. c. Canada (C.A.F.) . . . . .	375
<b>A</b>	
Almalki (C.F.), Canada (Procureur général) c. . . . .	66
Ameni c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) . . . . .	34
Association des juristes de Justice (C.A.F.), Canada (Procureur général) c. . . . .	349
<b>B</b>	
Bauer Hockey Corp. (C.A.F.), Sport Maska Inc. c. . . . .	3
Brown c. Canada (C.A.F.) . . . . .	208
<b>C</b>	
Canada (C.A.F.), 1455257 Ontario Inc. c. . . . .	375
Canada (C.A.F.), Brown c. . . . .	208
Canada (C.A.F.), Nation Gitxaala c. . . . .	418
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.A.F.), Huruglica c. . . . .	157
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.A.F.), Singh c. . . . .	230
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Ameni c. . . . .	34
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Moya c. . . . .	113
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Thamothersampillai c. . . . .	331
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Transports) (C.F.) . . . . .	281
Canada (Procureur général) c. Almalki (C.F.) . . . . .	66
Canada (Procureur général) c. Association des juristes de Justice (C.A.F.) . . . . .	349
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Imperial Oil Resources Limited c. . . . .	389
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Oberlander c. . . . .	55
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Philipos c. . . . .	268
Canada (Transports) (C.F.), Canada (Commissaire à l'information) c. . . . .	281
<b>H</b>	
Huruglica c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.A.F.) . . . . .	157

	PAGE
<b>I</b>	
Imperial Oil Resources Limited c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) . . . . .	389
<b>M</b>	
Moya c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) . . . . .	113
<b>N</b>	
Nation Gitxaala c. Canada (C.A.F.) . . . . .	418
<b>O</b>	
Oberlander c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) . . . . .	55
<b>P</b>	
Philipos c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) . . . . .	268
<b>S</b>	
Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.A.F.) . . . . .	230
Sport Maska Inc. c. Bauer Hockey Corp. (C.A.F.) . . . . .	3
<b>T</b>	
Thamotharampillai c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) . . . . .	331

## CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
<b>ABORIGINAL PEOPLES</b>	
<i>See also:</i> Federal Court Jurisdiction, D-12	
Gitxaala Nation v. Canada (A-437-14 (lead file), A-56-14, A-59-14, A-63-14, A-64-14, A-67-14, A-439-14, A-440-14, A-442-14, A-443-14, A-445-14, A-446-14, A-447-14, A-448-14, A-514-14, A-517-14, A-520-14, A-522-14, 2016 FCA 187) .....	418
<b>ACCESS TO INFORMATION</b>	
<i>See also:</i> Practice, D-14	
Canada (Information Commissioner) v. Canada (Transport) (T-911-14, T-912-14, 2016 FC 448) .....	281
Martin v. Canada (Health) (T-1835-13, T-806-14, 2016 FC 796) .....	D-9
<b>ADMINISTRATIVE LAW</b>	
<i>See also:</i> Citizenship and Immigration, 157; Environment, D-11	
<b>Judicial Review</b>	
Canada v. Kabul Farms Inc. (A-281-15, 2016 FCA 143) .....	D-5
<i>Standard of Review</i>	
Gitxaala Nation v. Canada (A-437-14 (lead file), A-56-14, A-59-14,, A-63-14, A-64-14, A-67-14, A-439-14,, A-440-14, A-442-14, A-443-14, A-445-14,, A-446-14, A-447-14, A-448-14, A-514-14,, A-517-14, A-520-14, A-522-14, 2016 FCA 187) .....	418
<b>BROADCASTING</b>	
<i>See:</i> Copyright, D-10	
<b>CITIZENSHIP AND IMMIGRATION</b>	
<b>Exclusion and Removal</b>	
<i>Inadmissible Persons</i>	
Saif v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-7628-13, 2016 FC 437) .....	D-1

**CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded****Immigration Practice**

- Huruglica v. Canada (Citizenship and Immigration) (A-470-14, 2016 FCA 93) ..... 157

**Status in Canada***Citizens*

- Oberlander v. Canada (Attorney General) (A-51-15, 2016 FCA 52) ..... 55

*Convention Refugees and Persons in Need of Protection*

- Moya v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-2227-15, 2016 FC 315) ..... 113
- Singh v. Canada (Citizenship and Immigration) (A-512-14, 2016 FCA 96) ..... 230
- Thamotharampillai v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-3528-15, 2016 FC 352) ..... 331

*Permanent Residents*

- Ameni v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-2266-15, 2016 FC 164) ..... 34
- Singh v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-1388-15, 2016 FC 826) ..... D-10

**CONSTITUTIONAL LAW**

*See also:* Environment, D-11

**Charter of Rights***Life, Liberty and Security*

- Canada (Attorney General) v. Association of Justice Counsel (A-384-15, 2016 FCA 92) ..... 349

**CONSTRUCTION OF STATUTES**

*See:* Citizenship and Immigration, 157; Patents, D-7

**COPYRIGHT**

- Bell Canada v. 1326030 Ontario Inc. Db a iTVBox.net (T-759-16, 2016 FC 612) ..... D-10

**CUSTOMS AND EXCISE**

*See:* Federal Court Jurisdiction, D-12

**ENERGY***See: Aboriginal Peoples, 418***ENVIRONMENT***See also: Aboriginal Peoples, 418*

Syncrude Canada Ltd. v. Canada (Attorney General) (A-383-14, 2016 FCA 160) .....	D-11
--	------

**EVIDENCE***See: Security Intelligence, 66***FEDERAL COURT JURISDICTION***See also: Patents, D-13*

Dickson v. Canada (T-2547-14, 2016 FC 836) .....	D-12
--	------

**FOOD AND DRUGS**

Winning Combination Inc. v. Canada (Health) (T-1381-07, 2016 FC 381) .....	D-2
--	-----

**HAZARDOUS PRODUCTS**

Équiterre v. Canada (Health) (T-1422-13, 2016 FC 554) .....	D-5
---	-----

**INCOME TAX***See also: Federal Court Jurisdiction, D-12***Corporations**

1455257 Ontario Inc. v. Canada (A-319-15, 2016 FCA 100) .....	375
---	-----

**Income Calculation**

Imperial Oil Resources Limited v. Canada (Attorney General) (A-413-14, 2016 FCA 139) .....	389
--	-----

***Capital Gains and Losses***

Canada v. Agnico-Eagle Mines Limited (A-532-14, 2016 FCA 130) .....	D-2
---	-----

**PAROLE**

Robillard v. Canada (Attorney General) (T-2296-14, 2016 FC 495) .....	D-6
---	-----

**PATENTS**

Brown v. Canada (A-419-14, 2016 FCA 37) .....	208
---	-----



**SECURITY INTELLIGENCE**

Canada (Attorney General) v. Almalki (DES-1-11, 2015 FC 1278) . . . . . 66

**TELECOMMUNICATIONS**

*See:* Copyright, D-10

**TRADE-MARKS**

**Expungement**

Sport Maska Inc. v. Bauer Hockey Corp. (A-402-14, 2016 FCA 44) . . . . . 3

**TRANSPORTATION**

*See:* Practice, 268



## TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
<b>ACCÈS À L'INFORMATION</b>	
<i>Voir aussi:</i> Pratique, F-18	
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Transports) (T-911-14, T-912-14, 2016 CF 448) .....	281
Martin c. Canada (Santé) (T-1835-13, T-806-14, 2016 CF 796) .....	F-11
<b>ALIMENTS ET DROGUES</b>	
Winning Combination Inc. c. Canada (Santé) (T-1381-07, 2016 CF 381) .....	F-1
<b>BREVETS</b>	
Brown c. Canada (A-419-14, 2016 CAF 37) .....	208
<b>Contrefaçon</b>	
Apotex Inc. c. Allergan, Inc. (A-204-15, 2016 CAF 155) .....	F-12
Pfizer Canada Inc. c. Teva Canada Limited (A-422-14, 2016 CAF 161) ..	F-13
<b>Pratique</b>	
Biogen Idec Ma Inc. c. Canada (Procureur général) (T-2639-14, 2016 CF 517) .....	F-5
<b>CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION</b>	
<b>Exclusion et renvoi</b>	
<i>Personnes interdites de territoire</i>	
Saif c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-7628-13, 2016 CF 437) .....	F-2
<b>Pratique en matière d'immigration</b>	
Huruglica c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (A-470-14, 2016 CAF 93) .....	157
<b>Statut au Canada</b>	
<i>Citoyens</i>	
Oberlander c. Canada (Procureur général) (A-51-15, 2016 CAF 52) .....	55

	PAGE
<b>CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin</b>	
<i>Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger</i>	
Moya c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-2227-15, 2016 CF 315) .....	113
Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (A-512-14, 2016 CAF 96) .....	230
Thamotharampillai c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-3528-15, 2016 CF 352) .....	331
<i>Résidents permanents</i>	
Ameni c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-2266-15, 2016 CF 164) .....	34
Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-1388-15, 2016 CF 826) .....	F-14
<b>COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE</b>	
<i>Voir aussi:</i> Brevets, F-12	
Dickson c. Canada (T-2547-14, 2016 CF 836) .....	F-14
<b>DOUANES ET ACCISE</b>	
<i>Voir:</i> Compétence de la Cour fédérale, F-14	
<b>DROIT ADMINISTRATIF</b>	
<i>Voir aussi:</i> Citoyenneté et Immigration, 157; Environnement, F-16	
<b>Contrôle judiciaire</b>	
Canada c. Kabul Farms Inc. (A-281-15, 2016 CAF 143) .....	F-6
<i>Norme de contrôle judiciaire</i>	
Nation Gitxaala c. Canada (A-437-14 (dossier principal), A-56-14, A-59-14,, A-63-14, A-64-14, A-67-14, A-439-14,, A-440-14, A-442-14, A-443-14, A-445-14,, A-446-14, A-447-14, A-448-14, A-514-14,, A-517-14, A-520-14, A-522-14, 2016 CAF 187) . . . .	418
<b>DROIT CONSTITUTIONNEL</b>	
<i>Voir aussi:</i> Environnement, F-16	
<b>Charte des droits</b>	
<i>Vie, liberté et sécurité</i>	
Canada (Procureur général) c. Association des juristes de Justice (A-384-15, 2016 CAF 92) .....	349

**DROIT D'AUTEUR**

Bell Canada c. 1326030 Ontario Inc. s/n iTVBox.net (T-759-16, 2016 CF 612) .....	F-15
--	------

**ÉNERGIE**

*Voir:* Peuples autochtones, 418

**ENVIRONNEMENT**

*Voir aussi:* Peuples autochtones, 418

Synchrude Canada Ltd. c. Canada (Procureur général) (A-383-14, 2016 CAF 160) .....	F-16
--	------

**FONCTION PUBLIQUE**

Brown c. Canada (A-419-14, 2016 CAF 37) .....	208
---	-----

**Pratique**

Arsenault c. Canada (Procureur général) (A-436-15, 2016 CAF 179) .....	F-17
--	------

**Relations du travail**

Canada (Procureur général) c. Association des juristes de Justice (A-384-15, 2016 CAF 92) .....	349
---	-----

**IMPÔT SUR LE REVENU**

*Voir aussi:* Compétence de la Cour fédérale, F-14

1455257 Ontario Inc. c. Canada (A-319-15, 2016 CAF 100) .....	375
Canada c. Agnico-Eagle Mines Limited (A-532-14, 2016 CAF 130) .....	F-3

**Calcul du revenu**

Imperial Oil Resources Limited c. Canada (Procureur général) (A-413-14, 2016 CAF 139) .....	389
---	-----

**INTERPRÉTATION DES LOIS**

*Voir:* Brevets, F-5; Citoyenneté et Immigration, 157

**LIBÉRATION CONDITIONNELLE**

Robillard c. Canada (Procureur général) (T-2296-14, 2016 CF 495) .....	F-7
--	-----

**MARQUES DE COMMERCE****Radiation**

Sport Maska Inc. c. Bauer Hockey Corp. (A-402-14, 2016 CAF 44) . . . . .	3
--	---

**PEUPLES AUTOCHTONES**

*Voir aussi:* Compétence de la Cour fédérale, F-14

Nation Gitxaala c. Canada (A-437-14 (dossier principal), A-56-14, A-59-14,, A-63-14, A-64-14, A-67-14, A-439-14,, A-440-14, A-442-14, A-443-14, A-445-14,, A-446-14, A-447-14, A-448-14, A-514-14,, A-517-14, A-520-14, A-522-14, 2016 CAF 187) . . . . .	418
---	-----

**PRATIQUE**

*Voir aussi:* Brevets, F-12, F-13; Compétence de la Cour fédérale, F-14

Philipos c. Canada (Procureur général) (A-481-15, 2016 CAF 79) . . . . .	268
--	-----

**Décision préliminaire sur un point de droit**

Nation Gitxaala c. Canada (A-437-14 (dossier principal), A-56-14, A-59-14,, A-63-14, A-64-14, A-67-14, A-439-14,, A-440-14, A-442-14, A-443-14, A-445-14,, A-446-14, A-447-14, A-448-14, A-514-14,, A-517-14, A-520-14, A-522-14, 2016 CAF 187) . . . . .	418
---	-----

**Jugements et ordonnances*****Annulation ou modification***

Astrazeneca Canada Inc. c. Apotex Inc. (A-311-15, A-187-12, 2016 CAF 194) . . . . .	F-18
---	------

**Parties**

Apotex Inc. c. Canada (Santé) (T-1511-15, T-1782-15, T-1783-15, 2016 CF 776) . . . . .	F-18
--	------

***Intervention***

Sport Maska Inc. c. Bauer Hockey Corp. (A-402-14, 2016 CAF 44) . . . . .	3
--	---

**PREUVE**

*Voir:* Renseignement de sécurité, 66

**PRODUITS DANGEREUX**

Équiterre c. Canada (Santé) (T-1422-13, 2016 CF 554) . . . . .	F-8
--	-----

**PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

*Voir:* Accès à l'information, F-11

**RADIODIFFUSION**

*Voir:* Droit d'auteur, F-15

**RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ**

Canada (Procureur général) c. Almalki (DES-1-11, 2015 CF 1278) . . . . . 66

**TÉLÉCOMMUNICATIONS**

*Voir:* Droit d'auteur, F-15

**TRANSPORTS**

*Voir:* Pratique, 268



**TABLE  
OF CASES DIGESTED  
IN THIS VOLUME**

	PAGE
1326030 Ontario Inc. dba iTVBox.net (F.C.), Bell Canada v. ....	D-10
<b>A</b>	
Agnico-Eagle Mines Limited (F.C.A.), Canada v. ....	D-2
Allergan, Inc. (F.C.A.), Apotex Inc. v. ....	D-13
Apotex Inc. v. Allergan, Inc. (F.C.A.) ....	D-13
Apotex Inc. v. Canada (Health) (F.C.) ....	D-14
Apotex Inc. (F.C.A.), Astrazeneca Canada Inc. v. ....	D-14
Arsenault v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) ....	D-15
Astrazeneca Canada Inc. v. Apotex Inc. (F.C.A.) ....	D-14
<b>B</b>	
Bell Canada v. 1326030 Ontario Inc. dba iTVBox.net (F.C.) ....	D-10
Biogen Idec Ma Inc. v. Canada (Attorney General) (F.C.) ....	D-7
<b>C</b>	
Canada v. Agnico-Eagle Mines Limited (F.C.A.) ....	D-2
Canada (Attorney General) (F.C.), Biogen Idec Ma Inc. v. ....	D-7
Canada (Attorney General) (F.C.), Robillard v. ....	D-6
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Arsenault v. ....	D-15
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Syncrude Canada Ltd. v. ....	D-11
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Saif v. ....	D-1
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Singh v. ....	D-10
Canada (F.C.), Dickson v. ....	D-12
Canada (Health) (F.C.), Apotex Inc. v. ....	D-14
Canada (Health) (F.C.), Équiterre v. ....	D-5
Canada (Health) (F.C.), Martin v. ....	D-9
Canada (Health) (F.C.), Winning Combination Inc. v. ....	D-2
Canada v. Kabul Farms Inc. (F.C.A.) ....	D-5
<b>D</b>	
Dickson v. Canada (F.C.) ....	D-12

	PAGE
<b>E</b>	
Équiterre v. Canada (Health) (F.C.) .....	D-5
<b>K</b>	
Kabul Farms Inc. (F.C.A.), Canada v. ....	D-5
<b>M</b>	
Martin v. Canada (Health) (F.C.) .....	D-9
<b>P</b>	
Pfizer Canada Inc. v. Teva Canada Limited (F.C.A.) .....	D-13
<b>R</b>	
Robillard v. Canada (Attorney General) (F.C.) .....	D-6
<b>S</b>	
Saif v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) .....	D-1
Singh v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) .....	D-10
Syncrude Canada Ltd. v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) .....	D-11
<b>T</b>	
Teva Canada Limited (F.C.A.), Pfizer Canada Inc. v. ....	D-13
<b>W</b>	
Winning Combination Inc. v. Canada (Health) (F.C.) .....	D-2

**TABLE**  
**DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES**  
**DANS CE VOLUME**

	PAGE
1326030 Ontario Inc. s/n iTVBox.net (C.F.), Bell Canada c. ....	F-15
<b>A</b>	
Agnico-Eagle Mines Limited (C.A.F.), Canada c. ....	F-3
Allergan, Inc. (C.A.F.), Apotex Inc. c. ....	F-12
Apotex Inc. c. Allergan, Inc. (C.A.F.) ....	F-12
Apotex Inc. (C.A.F.), Astrazeneca Canada Inc. c. ....	F-18
Apotex Inc. c. Canada (Santé) (C.F.) ....	F-18
Arsenault c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) ....	F-17
Astrazeneca Canada Inc. c. Apotex Inc. (C.A.F.) ....	F-18
<b>B</b>	
Bell Canada c. 1326030 Ontario Inc. s/n iTVBox.net (C.F.) ....	F-15
Biogen Idec Ma Inc. c. Canada (Procureur général) (C.F.) ....	F-5
<b>C</b>	
Canada c. Agnico-Eagle Mines Limited (C.A.F.) ....	F-3
Canada (C.F.), Dickson c. ....	F-14
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Saif c. ....	F-2
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Singh c. ....	F-14
Canada c. Kabul Farms Inc. (C.A.F.) ....	F-6
Canada (Procureur général) (C.F.), Biogen Idec Ma Inc. c. ....	F-5
Canada (Procureur général) (C.F.), Robillard c. ....	F-7
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Arsenault c. ....	F-17
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Syncrude Canada Ltd. c. ....	F-16
Canada (Santé) (C.F.), Apotex Inc. c. ....	F-18
Canada (Santé) (C.F.), Équiterre c. ....	F-8
Canada (Santé) (C.F.), Martin c. ....	F-11
Canada (Santé) (C.F.), Winning Combination Inc. c. ....	F-1
<b>D</b>	
Dickson c. Canada (C.F.) ....	F-14

	PAGE
<b>E</b>	
Équiterre c. Canada (Santé) (C.F.) .....	F-8
<b>K</b>	
Kabul Farms Inc. (C.A.F.), Canada c. ....	F-6
<b>M</b>	
Martin c. Canada (Santé) (C.F.) .....	F-11
<b>P</b>	
Pfizer Canada Inc. c. Teva Canada Limited (C.A.F.) .....	F-13
<b>R</b>	
Robillard c. Canada (Procureur général) (C.F.) .....	F-7
<b>S</b>	
Saif c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) .....	F-2
Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) .....	F-14
Syncrude Canada Ltd. c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) .....	F-16
<b>T</b>	
Teva Canada Limited (C.A.F.), Pfizer Canada Inc. c. ....	F-13
<b>W</b>	
Winning Combination Inc. c. Canada (Santé) (C.F.) .....	F-1

## CASES CITED

	PAGE
<i>3430901 Canada Inc. v. Canada (Minister of Industry)</i> , 2001 FCA 254, [2002] 1 F.C. 421 .....	281
<i>460354 Ontario Inc. v. M.N.R.</i> , 1992 CanLII 8475, 95 D.L.R. (4th) 351 (F.C.T.D.) .....	375
<i>495187 Ontario Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue)</i> , [1993] 2 C.T.C. 113, (1993), 156 N.R. 398 (F.C.A.) .....	375
<i>About v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 1019 .....	331
<i>Abrahams v. M.N.R.</i> , [1967] 1 Ex. C.R. 314, [1966] C.T.C. 694 .....	389
<i>Adam v. Ins. Corp. of B.C.</i> , 1985 CanLII 584, 66 B.C.L.R. 164 (C.A.) .....	268
<i>Adjibi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 FCT 525, 219 F.T.R. 54 .....	113
<i>Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559 .....	157, 230, 389
<i>Ahmed v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1990] F.C.J. No. 55 (C.A.) (QL) .....	268
<i>Ahousaht First Nation v. Canada (Fisheries and Oceans)</i> , 2008 FCA 212, 297 D.L.R. (4th) 722 .....	418
<i>Akuffo v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 1063, 86 Admin. L.R. (5th) 112 .....	157
<i>Alberta (Aboriginal Affairs and Northern Development) v. Cunningham</i> , 2011 SCC 37, [2011] 2 S.C.R. 670 .....	349
<i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association</i> , 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654 .....	157, 230
<i>Alfaka Alharazim v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 1044, 378 F.T.R. 45 .....	113
<i>Almrei (Re)</i> , 2009 FC 1263, [2011] 1 F.C.R. 163 .....	66
<i>Alvarez v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 702 .....	157
<i>Apotex Inc. v. Merck &amp; Co.</i> , 2002 FCA 210, [2003] 1 F.C. 242 .....	66
<i>Apotex Inc. v. Sanofi-Aventis</i> , 2013 FCA 186, [2015] 2 F.C.R. 644 .....	208
<i>Apotex Inc. v. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.</i> , 2008 SCC 61, [2008] 3 S.C.R. 265 .....	208
<i>Application under s. 83.28 of the Criminal Code (Re)</i> , 2004 SCC 42, [2004] 2 S.C.R. 248 .....	66
<i>Association of Justice Counsel v. Canada (Attorney General)</i> , 2013 FC 806 ...	349
<i>Association of Justice Counsel v. Treasury Board</i> , 2009 CanLII 58615 (P.S.S.R.B.) .....	349
<i>Association of Universities and Colleges of Canada v. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)</i> , 2012 FCA 22, 428 N.R. 297 .....	268
<i>Attaran v. Canada (Foreign Affairs)</i> , 2011 FCA 182, 337 D.L.R. (4th) 552 ....	281
<i>Audet v. Canada</i> , 2002 FCA 130, 289 N.R. 382 .....	268

	PAGE
<i>B. (R.) v. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto</i> , [1995] 1 S.C.R. 315, (1995), 122 D.L.R. (4th) 1 .....	349
<i>BC Society for the Prevention of Cruelty to Animals v. British Columbia (Farm Industry Review Board)</i> , 2013 BCSC 2331, 67 Admin. L.R. (5th) 152 .....	157
<i>B.C. Teachers' Federation v. School District No. 39</i> , 2003 BCCA 100, 224 D.L.R. (4th) 63 .....	349
<i>Bahta v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 1245, 32 Imm. L.R. (4th) 173 .....	157
<i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193 .....	281
<i>Bakhtiari v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 1229 .....	34
<i>Balde v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 624, 35 Imm. L.R. (4th) 161 .....	113
<i>Bauer Hockey Corp. v. Sport Maska Inc. (Reebok-CCM Hockey)</i> , 2014 FCA 158, 122 C.P.R. (4th) 97 .....	3
<i>Beckman v. Little Salmon/Carmacks First Nation</i> , 2010 SCC 53, [2010] 3 S.C.R. 103 .....	418
<i>Belaroui v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 863 .....	331
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex</i> , 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559 .....	418
<i>Bellingy v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 1252 .....	157
<i>Bernard v. Canada (Revenue Agency)</i> , 2015 FCA 263, 479 N.R. 189 .....	268
<i>Bledy v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 210, 97 Imm. L.R. (3d) 243 .....	113
<i>Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)</i> , 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307 .....	349
<i>Brescia v. Canada (Treasury Board)</i> , 2005 FCA 236, [2006] 2 F.C.R. 343 .....	349
<i>British Columbia Teachers' Federation v. British Columbia Public School Employers' Association</i> , 2014 SCC 70, [2014] 3 S.C.R. 492 .....	349
<i>Bronskill v. Canada (Canadian Heritage)</i> , 2011 FC 983, [2013] 2 F.C.R. 563 ..	281
<i>Brovina v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 635, 254 F.T.R. 244 .....	113
<i>Budlakoti v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FCA 139, 35 Imm. L.R. (4th) 1 .....	418
<i>Buskirk v. Canada (Solicitor General)</i> , 2012 FC 1463, [2014] 2 F.C.R. 317 ....	66
<i>Canada v. Craig</i> , 2012 SCC 43, [2012] 2 S.C.R. 489 .....	375
<i>Canada v. Kabul Farms Inc.</i> , 2016 FCA 143 .....	418
<i>Canada v. Long Plain First Nation</i> , 2015 FCA 177, 388 D.L.R. (4th) 209 .....	418
<i>Canada v. Perley</i> , 1999 CanLII 7740, 3 C.T.C. 180 (F.C.A.) .....	389
<i>Canada (Attorney General) v. Abraham</i> , 2012 FCA 266, [2013] 1 C.T.C. 69 ...	281
<i>Canada (Attorney General) v. Almalki</i> , 2010 FC 1106, [2012] 2 F.C.R. 508 ....	66
<i>Canada (Attorney General) v. Bedford</i> , 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101 ...	349
<i>Canada (Attorney General) v. Boogaard</i> , 2015 FCA 150, 87 Admin. L.R. (5th) 175 .....	418
<i>Canada (Attorney General) v. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society</i> , 2012 SCC 45, [2012] 2 S.C.R. 524 .....	418
<i>Canada (Attorney General) v. Hennelly</i> , 1999 CanLII 8190, 167 F.T.R. 158, 244 N.R. 399 (F.C.A.) .....	268, 389

<i>Canada (Attorney General) v. Imperial Oil Resources Limited</i> , 2009 FCA 325, [2010] 2 C.T.C. 104 .....	389
<i>Canada (Attorney General) v. Johnstone</i> , 2014 FCA 110, [2015] 2 F.C.R. 595 .....	349
<i>Canada (Attorney General) v. Larkman</i> , 2012 FCA 204, [2012] 4 C.N.L.R. 87 .....	268
<i>Canada (Attorney General) v. Mossop</i> , [1993] 1 S.C.R. 554, (1993), 100 D.L.R. (4th) 658 .....	349
<i>Canada (Attorney General) v. Siemens Enterprises Communications Inc.</i> , 2011 FCA 250, 423 N.R. 248 .....	3
<i>Canada (Attorney General) v. Telbani</i> , 2014 FC 1050 .....	66
<i>Canada (Attorney General) v. Ward</i> , [1993] 2 S.C.R. 689, (1993), 103 D.L.R. (4th) 1 .....	113
<i>Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 SCC 53, [2011] 3 S.C.R. 471 .....	157, 230
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Harkat</i> , 2014 SCC 37, [2014] 2 S.C.R. 33 .....	66
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa</i> , 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339 .....	34, 157, 281, 418
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Singh</i> , 2016 FCA 96, [2016] 4 F.C.R. 230 .....	157
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net</i> , [1998] 1 S.C.R. 626, (1998), 157 D.L.R. (4th) 385 .....	268
<i>Canada (Information Commissioner) v. Canada (Prime Minister)</i> , [1993] 1 F.C. 427, (1992), 12 Admin. L.R. (2d) 81 (T.D.) .....	281
<i>Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of National Defence)</i> , 2011 SCC 25, [2011] 2 S.C.R. 306 .....	281
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage</i> (1994), 176 N.R. 4, [1994] F.C.J. No. 1637 (C.A.) (QL) .....	113
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Oberlander</i> , 2000 CanLII 14968, 185 F.T.R. 41 (F.C.T.D.) .....	55
<i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Obstoj</i> , [1992] 2 F.C. 739, (1992), 93 D.L.R. 144 (C.A.) .....	113
<i>Canada (National Revenue) v. McNally</i> , 2015 FCA 195 .....	268
<i>Canada (National Revenue) v. RBC Life Insurance Company</i> , 2013 FCA 50, 18 C.C.L.I. (5th) 263 .....	268
<i>Canada Packers Inc. v. Canada (Minister of Agriculture)</i> , [1989] 1 F.C. 47, (1988), 53 D.L.R. (4th) 246 (C.A.) .....	281
<i>Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Tran</i> , 2015 FCA 237, [2016] 2 F.C.R. 459 .....	157
<i>Canada Revenue Agency v. Telfer</i> , 2009 FCA 23, [2009] 4 C.T.C. 123 .....	389
<i>Canada (Transport, Infrastructure and Communities) v. Farwaha</i> , 2014 FCA 56, [2015] 2 F.C.R. 1006 .....	268
<i>Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada</i> , 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601 .....	208, 418
<i>Canadian Imperial Bank of Commerce v. Green</i> , 2015 SCC 60, [2015] 3 S.C.R. 801 .....	55
<i>Canadian National Railway Co. v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 SCC 40, [2014] 2 S.C.R. 135 .....	157, 418

	PAGE
<i>Cao v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 315 . . . . .	34
<i>Cartier v. Canada (Attorney General)</i> , 2002 FCA 384, [2003] 2 F.C.R. 317 . . . .	157
<i>Casseus v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FCT 472, 233 F.T.R. 13 . . . . .	331
<i>Catalyst Paper Corp. v. North Cowichan (District)</i> , 2012 SCC 2, [2012] 1 S.C.R. 5 . . . . .	418
<i>Chandrakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , 1997 CanLII 16770 (F.C.A.) . . . . .	34
<i>Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 711, 90 D.L.R. (4th) 289 . . . . .	230
<i>Chippewas of Nawash First Nation v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)</i> , 2002 FCA 22 . . . . .	230
<i>Christopher v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 964 . . . . .	331
<i>CIBC v. Deloitte &amp; Touche</i> , 2013 ONSC 2166, 361 D.L.R. (4th) 549 . . . . .	66
<i>Cold Lake First Nations v. Alberta (Tourism, Parks and Recreation)</i> , 2013 ABCA 443, 556 A.R. 259 . . . . .	418
<i>Commissioner of Patents v. Fabwerke Hoechst Aktiengesellschaft Vormals Meister Lucius &amp; Bruning</i> , [1964] S.C.R. 49, (1963), 41 C.P.R. 9 . . . . .	208
<i>Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 30 v. Irving Pulp &amp; Paper, Ltd.</i> , 2013 SCC 34, [2013] 2 S.C.R. 458 . . . . .	34, 349
<i>Comstock Canada v. Electec Ltd.</i> (1991), 38 C.P.R. (3d) 29, 45 F.T.R. 241 (F.C.T.D.) . . . . .	208
<i>Coors Brewing Company v. Anheuser-Busch, LLC</i> , 2014 FC 318, 123 C.P.R. (4th) 340 . . . . .	3
<i>Council of the Innu of Ekuanitshit v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 FCA 189, 376 D.L.R. (4th) 348 . . . . .	418
<i>Cove v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCT 266 . . . .	230
<i>Czesak v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 1149 . . . . .	113
<i>Dagg v. Canada (Minister of Finance)</i> , [1997] 2 S.C.R. 403, (1997), 148 D.L.R. (4th) 385 . . . . .	281
<i>Danailov v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] F.C.J. No. 1019 (T.D.) (QL) . . . . .	113
<i>Daniele v. Johnson</i> , 1999 CanLII 19921, 45 O.R. (3d) 498 (Div. Ct.) . . . . .	268
<i>Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.</i> , 2001 SCC 44, [2001] 2 S.C.R. 460 . . .	55, 66
<i>Dart Industries Inc. v. Baker &amp; Mckenzie LLP</i> , 2013 FC 97, 426 F.T.R. 98 . . . .	3
<i>Del Zotto v. Canada (Minister of National Revenue)</i> , [1996] 2 C.T.C. 22, (1996), 96 D.T.C. 6222 (F.C.A.) . . . . .	268
<i>Delios v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 FCA 117, 100 Admin. L.R. (5th) 301, 472 N.R. 171 . . . . .	268, 349, 418
<i>Diallo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 1450, 259 F.T.R. 273 . . . . .	113
<i>Dikranian v. Quebec (Attorney General)</i> , 2005 SCC 73, [2005] 3 S.C.R. 530 . . . . .	66
<i>Dini v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCT 217, 202 F.T.R. 39 . . . . .	113
<i>Djordjevic v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 13, 21 Imm. L.R. (4th) 263 . . . . .	331
<i>Djossou v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 1080, [2015] 3 F.C.R. 664 . . . . .	157

<i>Doré v. Barreau du Québec</i> , 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395 . . . . .	230, 349
<i>Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , 2003 SCC 19, [2003] 1 S.C.R. 226 . . . . .	418
<i>Dunsmuir v. New Brunswick</i> , 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 . . . . .	34, 113, 157, 230, 281, 331, 349, 418
<i>Dust Parast v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 660 . . . . .	230
<i>Eclipse International Fashions Canada Inc. v. Cohen</i> , 2005 FCA 64, 48 C.P.R. (4th) 223 . . . . .	3
<i>Eldridge v. British Columbia (Attorney General)</i> , [1997] 3 S.C.R. 624, (1997), 151 D.L.R. (4th) 577 . . . . .	418
<i>Elemah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCT 77 . . .	113
<i>Elezi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 240, [2008] 1 F.C.R. 365 . . . . .	230, 331
<i>Erasmov. Canada (Attorney General)</i> , 2015 FCA 129, 336 C.R.R. (2d) 56 . . . .	349
<i>Escalona Perez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 1379, 59 Imm. L.R. (3d) 156 . . . . .	331
<i>Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678 . . . . .	55
<i>Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431 . . . . .	230
<i>Flores Carrillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FCA 94, [2008] 4 F.C.R. 636 . . . . .	113
<i>Forest Ethics Advocacy Association v. Canada (National Energy Board)</i> , 2014 FCA 245, [2015] 4 F.C.R. 75 . . . . .	418
<i>FortisAlberta Inc. v. Alberta (Utilities Commission)</i> , 2015 ABCA 295, 389 D.L.R. (4th) 1 . . . . .	418
<i>Genencor International Inc. v. Canada (Commissioner of Patents)</i> , 2007 FC 376, 55 C.P.R. (4th) 395 . . . . .	3
<i>Godbout v. Longueuil (City)</i> , [1997] 3 S.C.R. 844, (1997), 152 D.L.R. (4th) 577 . . . . .	349
<i>Gomez Bedoya v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 505 . . . . .	230
<i>Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1977] 1 S.C.R. 271, (1975), 66 D.L.R. (3d) 449 . . . . .	66
<i>Halalt First Nation v. British Columbia (Minister of Environment)</i> , 2012 BCCA 472, [2013] 1 W.W.R. 791 . . . . .	418
<i>Halifax (Regional Municipality) v. United Gulf Developments Ltd.</i> , 2009 NSCA 78, 280 N.S.R. (2d) 350 . . . . .	157
<i>Hamlet of Clyde River v. TGS-NOPEC Geophysical Company ASA (TGS)</i> , 2015 FCA 179, [2016] 3 F.C.R. 167 . . . . .	418
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 FC 204, [2009] 4 F.C.R. 370 . . . . .	66
<i>Harkat (Re)</i> , 2012 FCA 122, [2012] 3 F.C.R. 635 . . . . .	66
<i>Henguva v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 483, 432 F.T.R. 191 . . . . .	113
<i>Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 SCC 57, [2005] 2 S.C.R. 706 . . . . .	230
<i>Housen v. Nikolaisen</i> , 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235 . . . . .	157, 208

	PAGE
<i>Howard Smith Paper Mills Ltd. et al. v. The Queen</i> , [1957] S.C.R. 403, (1957), 8 D.L.R. (2d) 449 .....	66
<i>Huruglica v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 799, [2014] 4 F.C.R. 811 .....	113
<i>Huruglica v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2016 FCA 93, [2016] 4 F.C.R. 157 .....	230
<i>Imperial Oil Ltd. v. Quebec (Minister of the Environment)</i> , 2003 SCC 58, [2003] 2 S.C.R. 624 .....	418
<i>Irving Shipbuilding Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2009 FCA 116, [2010] 2 F.C.R. 488 .....	418
<i>Isacko v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 890 .....	113
<i>J.T.I. MacDonald Corp. v. Canada (Attorney General)</i> , [2004] J.Q. No. 9409 (C.A.) (QL) .....	230
<i>Jaballah (Re)</i> , 2009 FC 279, 340 F.T.R. 43 .....	66
<i>John Doe v. Ontario (Finance)</i> , 2014 SCC 36, [2014] 2 S.C.R. 3 .....	281
<i>Johnson v. Minister of National Revenue</i> , [1948] S.C.R. 486, [1948] 4 D.L.R. 321 .....	375
<i>JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue)</i> , 2013 FCA 250, [2014] 2 F.C.R. 557 .....	268
<i>Kadenko v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 143 D.L.R. (4th) 532, 124 F.T.R. 160 .....	113
<i>Kandel v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 659, 459 F.T.R. 160 .....	331
<i>Kanthasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909 .....	157, 230
<i>Karanja v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 574 ...	113
<i>Khachatourian v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 182 .....	113
<i>Kostrzewa v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 1449 .....	113
<i>Kotorri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 1195, 279 F.T.R. 149 .....	113
“Kronprinz” (1887), 12 A.C. 256, 56 L.T. 345 (H.L.) .....	268
<i>Lawani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2000 CanLII 15559 (F.C.T.D.) .....	113
<i>League for Human Rights of B’Nai Brith Canada v. Odynsky</i> , 2010 FCA 307, <i>sub nom. League for Human Rights of B’nai Brith Canada v. Canada</i> , [2012] 2 F.C.R. 312 .....	418
<i>Lemus v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FCA 114, 372 D.L.R. (4th) 567 .....	331
<i>Lici v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 1451, 401 F.T.R. 274 .....	113
<i>Lifeview Emergency Services Ltd. v. Alberta Ambulance Operators’ Assn.</i> (1995), 64 C.P.R. (3d) 157, 101 F.T.R. 43 (F.C.T.D.) .....	268
<i>Locke v. Osler, Hoskin &amp; Harcourt LLP</i> , 2011 FC 1390, 98 C.P.R. (4th) 357 ...	3
<i>Loyola High School v. Quebec (Attorney General)</i> , 2015 SCC 12, [2015] 1 S.C.R. 613 .....	230
<i>Ma v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 838 .....	34
<i>Marleau v. Canada (Attorney General)</i> , 2001 FCT 1208 .....	268

<i>Mayne Pharma (Canada) Inc. v. Pfizer Canada Inc.</i> , 2007 FCA 1, 54 C.P.R. (4th) 353 .....	268
<i>McLean v. British Columbia (Securities Commission)</i> , 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895 .....	157, 418
<i>McMillen Holdings Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue – M.N.R.)</i> , [1987] 2 C.T.C. 2327, 87 D.T.C. 585 (T.C.C.) .....	389
<i>Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539 .....	230
<i>Merck &amp; Co., Inc. v. Apotex Inc.</i> , 2003 FCA 488, [2004] 2 F.C.R. 459 .....	3
<i>Merck Frosst Canada Ltd. v. Canada (Health)</i> , 2012 SCC 3, [2012] 1 S.C.R. 23 .....	230, 281
<i>Meredith &amp; Finlayson v. Canada (Registrar of Trade Marks)</i> (1991), 40 C.P.R. (3d) 409, 138 N.R. 379 (F.C.A.) .....	3
<i>Meza Varela v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 1364 .....	113
<i>Mikisew Cree First Nation v. Canada (Minister of Canadian Heritage)</i> , 2005 SCC 69, [2005] 3 S.C.R. 388 .....	418
<i>Miller v. Canada (Attorney General)</i> , 2002 FCA 370, 220 D.L.R. (4th) 149 .....	3, 375
<i>Molefe v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 317 .....	113
<i>Morin v. Regional Administration Unit #3 (P.E.I.)</i> , 2002 PESCAD 9, 213 D.L.R. (4th) 17 .....	230
<i>Mudrak v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 188 .....	113
<i>Mwaura v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 874, [2016] 1 F.C.R. 542 .....	113
<i>Mylan Pharmaceuticals ULC v. AstraZeneca Canada, Inc.</i> , 2011 FCA 312, 98 C.P.R. (4th) 235 .....	268
<i>Nagy v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 640 .....	230
<i>Nahal v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 1208 .....	113
<i>Najafi v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2014 FCA 262, [2015] 4 F.C.R. 162 .....	230
<i>Named Person v. Vancouver Sun</i> , 2007 SCC 43, [2007] 3 S.C.R. 253 .....	66
<i>Nassima v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 688 .....	34
<i>Neis v. Yancey</i> , 1999 ABCA 272 (CanLII), 250 A.R. 19 .....	268
<i>New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)</i> , [1999] 3 S.C.R. 46, (1999), 216 N.B.R. (2d) 25 .....	349
<i>Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)</i> , 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708 .....	113, 157
<i>Newton v. Criminal Trial Lawyers' Association</i> , 2010 ABCA 399 (CanLII), 493 A.R. 89 .....	157
<i>Nor-Man Regional Health Authority Inc. v. Manitoba Association of Health Care Professionals</i> , 2011 SCC 59, [2011] 3 S.C.R. 616 .....	230
<i>Nwaozor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCT 517, 206 F.T.R. 1 .....	113
<i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2004 FCA 213, [2005] 1 F.C.R. 3 ..	55
<i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2009 FCA 330, [2010] 4 F.C.R. 395 .....	55
<i>Odafe v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 1429 .....	230

	PAGE
<i>Old St. Boniface Residents Assn. Inc. v. Winnipeg (City)</i> , [1990] 3 S.C.R. 1170, (1980), 75 D.L.R. (4th) 385 .....	418
<i>Ontario v. Canadian Pacific Ltd.</i> , [1995] 2 S.C.R. 1031, (1995), 125 D.L.R. (4th) 385 .....	418
<i>Ontario (Public Safety and Security) v. Criminal Lawyers' Association</i> , 2010 SCC 23, [2010] 1 S.C.R. 815 .....	281
<i>P.S.A.C. v. Canada (Canadian Grain Commission)</i> (1986), 5 F.T.R. 51, [1986] F.C.J. No. 498 (T.D.) (QL) .....	349
<i>Pacific Centre Ltd. v. Micro Base Development Corp.</i> (1990), 49 B.C.L.R. (2d) 218, 43 C.P.C. (2d) 302 (C.A.) .....	268
<i>Palmer et al. v. The Queen</i> , [1980] 1 S.C.R. 759, (1979), 106 D.L.R. (3d) 212 .....	230
<i>Paradis Honey Ltd. v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 FCA 89, [2016] 1 F.C.R. 446 .....	418
<i>Peck v. Parcs Canada</i> , 2009 FC 686, 359 F.T.R. 136 .....	349
<i>Pembroke General Hospital v. Canadian Union of Public Employees, Local 1502 (Collective Agreement Grievance)</i> (1974), 6 L.A.C. (2d) 149, [1974] O.L.A.A. No. 6 (QL) .....	349
<i>Pictou Landing First Nation v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 FCA 21, [2015] 2 F.C.R. 253 .....	3
<i>Professional Institute of the Public Service of Canada v. Treasury Board (Department of Human Resources and Skills Development)</i> , 2014 PSLRB 18 .....	349
<i>Public Mobile Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 FCA 194, [2011] 3 F.C.R. 344 .....	418
<i>Public School Boards' Assn. of Alberta v. Alberta (Attorney General)</i> , 2000 SCC 2, [2000] 1 S.C.R. 44 .....	230
<i>Public Service Alliance of Canada v. Treasury Board (Department of Veterans Affairs)</i> , 2013 PSLRB 165 .....	349
<i>Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 1 S.C.R. 982, 160 D.L.R. (4th) 193, amended reasons, [1998] 1 S.C.R. 1222, (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130 .....	230
<i>Queensland v. Commonwealth</i> , [1977] HCA 60 (AustLII), (1977), 139 C.L.R. 585 .....	375
<i>R. v. Bengy</i> , 2015 ONCA 397, 325 C.C.C. (3d) 22 .....	66
<i>R. v. Clarke</i> , 2014 SCC 28, [2014] 1 S.C.R. 612 .....	230, 418
<i>R. v. Clay</i> , 2003 SCC 75, [2003] 3 S.C.R. 735 .....	349
<i>R. v. Dineley</i> , 2012 SCC 58, [2012] 3 S.C.R. 272 .....	66
<i>R. v. Gladstone</i> , [1996] 2 S.C.R. 723, (1996), 137 D.L.R. (4th) 648 .....	418
<i>R. v. Malmo-Levine; R. v. Caine</i> , 2003 SCC 74, [2003] 3 S.C.R. 57 .....	349
<i>R. v. Morgentaler</i> , [1988] 1 S.C.R. 30, (1988), 44 D.L.R. (4th) 385 .....	349
<i>R. v. Oakes</i> , [1986] 1 S.C.R. 103, (1986), 26 D.L.R. (4th) 200 .....	230
<i>R. v. Ryan</i> , 2013 SCC 3, [2013] 1 S.C.R. 14 .....	55
<i>R. v. S.A.</i> , 2014 ABCA 191 (CanLII), 575 A.R. 230 .....	349
<i>R. v. Schmidt</i> , 2014 ONCA 188, 119 O.R. (3d) 145 .....	349
<i>Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 2 F.C.R. 306, (1992), 89 D.L.R. (4th) 173 (C.A.) .....	55

<i>Ramos Sanchez v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 101, 79 Imm. L.R. (3d) 12 .....	230
<i>Raza v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FCA 385, 289 D.L.R. (4th) 675 .....	230, 331
<i>Re Corporation of the County of Hastings and International Union of Operating Engineers, Local 793</i> (1972), 2 L.A.C. (2d) 78, [1972] O.L.A.A. No. 71 (QL) .....	349
<i>Reference re ss. 93 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)</i> , [1990] 1 S.C.R. 1123, [1990] 4 W.W.R. 481 .....	349
<i>Régie des rentes du Québec v. Canada Bread Company Ltd.</i> , 2013 SCC 46, [2013] 3 S.C.R. 125 .....	66
<i>Ribic v. Canada (Attorney General)</i> , 2003 FCT 10, 250 F.T.R. 161 .....	66
<i>Rio Tinto Alcan Inc. v. Carrier Sekani Tribal Council</i> , 2010 SCC 43, [2010] 2 S.C.R. 650 .....	418
<i>Rizzo &amp; Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418 ..	208, 418
<i>Rokni v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1995] F.C.J. No. 182 (T.D.) (QL) .....	113
<i>Rothmans, Benson &amp; Hedges Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1990] 1 F.C. 90, (1990), 45 C.R.R. 382 (C.A.) .....	3
<i>Rothmans of Pall Mall Canada Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1976] 2 F.C. 500, (1976), 67 D.L.R. (3d) 505 (C.A.) .....	418
<i>Ruszo v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 1004, 440 F.T.R. 106 .....	113
<i>Sabaratham v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 844, 10 Imm. L.R. (4th) 328 .....	113
<i>Saha v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 304 .....	113
<i>Sakhivel v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 292 .....	34
<i>Saskatchewan (Human Rights Commission) v. Whatcott</i> , 2013 SCC 11, [2013] 1 S.C.R. 467 .....	230
<i>Shahid v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 89 F.T.R. 106, 28 Imm. L.R. (2d) 130 (F.C.T.D.) .....	113
<i>Shell Canada Ltd. v. Communications Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 835 (Call-Out Grievance)</i> , [2001] A.G.A.A. No. 51 (QL) ...	349
<i>Shpati v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 237 .....	113
<i>Siddiqui v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 329, [2015] 4 F.C.R. 409 .....	34
<i>Siemens v. Manitoba (Attorney General)</i> , 2003 SCC 3, [2003] 1 S.C.R. 6 .....	349
<i>Singh v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 201 .....	331
<i>Singh v. Street et al.</i> , 1990 CanLII 7820, 84 Sask. R. 161 (C.A.) .....	268
<i>Sketchley v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 FCA 404, [2006] 3 F.C.R. 392 .....	34, 349
<i>Smith v. Alliance Pipeline Ltd.</i> , 2011 SCC 7, [2011] 1 S.C.R. 160 .....	157, 230
<i>Smith v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 929, 465 F.T.R. 33 ..	331
<i>Soulos v. Korkontzilas</i> , [1997] 2 S.C.R. 217, (1997), 32 O.R. (3d) 716 .....	55
<i>Sow v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 646 .....	113
<i>Sow v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 295, 472 F.T.R. 303 ..	157
<i>Spasoja v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 913, 464 F.T.R. 160 .....	157

	PAGE
<i>Suleiman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 1125, [2005] 2 F.C.R. 26 .....	113
<i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3 .....	281
<i>Taku River Tlingit First Nation v. British Columbia (Project Assessment Director)</i> , 2004 SCC 74, [2004] 3 S.C.R. 550 .....	418
<i>Teganya v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 336, 386 F.T.R. 160 .....	230
<i>Telfer v. Canada (Revenue Agency)</i> , 2009 FCA 23, [2009] 4 C.T.C. 123 .....	230
<i>Teodorescu v. Canada (Public Service Staff Relations Board)</i> , [1993] F.C.J. No. 1124 (C.A.) (QL) .....	268
<i>Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigations and Research, Restrictive Trade Practices Commission)</i> , [1990] 1 S.C.R. 425, (1990), 67 D.L.R. (4th) 161 .....	349
<i>Topol v. Canada (Minister of National Revenue)</i> , 2003 FCT 658, [2003] 4 C.T.C. 44 .....	389
<i>Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79</i> , 2003 SCC 63, [2003] 3 S.C.R. 77 .....	331
<i>Trinity Western University v. Law Society of Upper Canada</i> , 2015 ONSC 4250, 126 O.R. (3d) 1 .....	418
<i>United Food and Commercial Workers, Local 503 v. Wal-Mart Canada Corporation</i> , 2014 SCC 45, [2014] 2 S.C.R. 323 .....	349
<i>United Nurses of Alberta v. Alberta Health Services (On-Call Program Grievance)</i> , 2014 CanLII 50285 (Alta. G.A.A.) .....	349
<i>Upper Canada College v. Smith</i> (1920), 61 S.C.R. 413, 57 D.L.R. 648 .....	66
<i>Wang v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 799 .....	331
<i>Wardak v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 673 .....	34
<i>Warford v. Zyweck</i> , 2002 BCCA 221, 1 B.C.L.R. (4th) 41 .....	268
<i>Wildman v. The Queen</i> , [1984] 2 S.C.R. 311, (1984), 12 D.L.R. (4th) 641 .....	66
<i>Williams v. The Personal Insurance Co. of Canada</i> , 2004 NSSC 73, 222 N.S.R. (2d) 270 .....	268
<i>Wilson v. Atomic Energy of Canada Ltd.</i> , 2015 FCA 17, [2015] 4 F.C.R. 467 ...	230
<i>Yamba v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2000 CanLII 15191, 254 N.R. 388 (F.C.A.) .....	113
<i>Yang v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 269 .....	230
<i>Yellowknives Dene First Nation v. Canada (Aboriginal Affairs and Northern Development)</i> , 2015 FCA 148, 93 C.E.L.R. (3d) 39 .....	418
<i>Yetna v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 858, 463 F.T.R. 128 .....	157
<i>Z.I. Pompey Industrie v. ECU-Line N.V.</i> , 2003 SCC 27, [2003] 1 S.C.R. 450 ...	3

## JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>3430901 Canada Inc. c. Canada (Ministre de l'Industrie)</i> , 2001 CAF 254, [2002] 1 C.F. 421 .....	281
<i>460354 Ontario Inc. c. M.R.N.</i> , [1992] A.C.F. n° 805 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	375
<i>495187 Ontario Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue)</i> , [1993] 2 C.T.C. 113, (1993), 156 N.R. 398 (C.A.F.) .....	375
<i>A.F.P.C. c. Canada (Commission canadienne des grains)</i> , [1986] A.C.F. n° 498 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	349
<i>About c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 1019 .....	331
<i>Abrahams v. M.N.R.</i> , [1967] 1 R.C. de l'É. 314 .....	389
<i>Adam v. Ins. Corp. of B.C.</i> , 1985 CanLII 584, 66 B.C.L.R. 164 (C.A.) .....	268
<i>Adjibi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CFPI 525 .....	113
<i>Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559 .....	157, 230, 389
<i>Ahmed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1990] A.C.F. n° 55 (C.A.) (QL) .....	268
<i>Akuffo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 1063 .....	157
<i>Alberta (Affaires autochtones et Développement du Nord) c. Cunningham</i> , 2011 CSC 37, [2011] 2 R.C.S. 670 .....	349
<i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association</i> , 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654 .....	157, 230
<i>Alfaka Alharazim c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 1044 .....	113
<i>Alliance de la Fonction publique du Canada c. Conseil du Trésor (ministère des Anciens Combattants)</i> , 2013 CRTFP 165 .....	349
<i>Almrei (Re)</i> , 2009 CF 1263, [2011] 1 R.C.F. 163 .....	66
<i>Alvarez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 702 .....	157
<i>Apotex Inc. c. Merck &amp; Co.</i> , 2002 CAF 210, [2003] 1 C.F. 242 .....	66
<i>Apotex Inc. c. Sanofi-Aventis</i> , 2013 CAF 186, [2015] 2 R.C.F. 644 .....	208
<i>Apotex Inc. c. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.</i> , 2008 CSC 61, [2008] 3 R.C.S. 265 .....	208
<i>Assoc. des résidents du Vieux St-Boniface Inc. c. Winnipeg (Ville)</i> , [1990] 3 R.C.S. 1170 .....	418
<i>Association des juristes de Justice c. Canada (Procureur général)</i> , 2013 CF 806 .....	349
<i>Association des juristes du ministère de la Justice c. Conseil du Trésor</i> , 2009 CanLII 58615 (C.R.T.F.P.) .....	349
<i>Association des universités et collèges du Canada c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)</i> , 2012 CAF 22 .....	268
<i>Attaran c. Canada (Affaires étrangères)</i> , 2011 CAF 182 .....	281

	PAGE
<i>Audet c. Canada</i> , 2002 CAF 130 .....	268
<i>B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto</i> , [1995] 1 R.C.S. 315 .....	349
<i>BC Society for the Prevention of Cruelty to Animals v. British Columbia (Farm Industry Review Board)</i> , 2013 BCSC 2331, 67 Admin. L.R. (5th) 152 .....	157
<i>B.C. Teachers' Federation v. School District No. 39</i> , 2003 BCCA 100, 224 D.L.R. (4th) 63 .....	349
<i>Bahta c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 1245 .....	157
<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817 .....	281
<i>Bakhtiari c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 1229 .....	34
<i>Balde c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 624 .....	113
<i>Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Green</i> , 2015 CSC 60, [2015] 3 R.C.S. 801 .....	55
<i>Bauer Hockey Corp. c. Sport Maska inc. (Reebok-CCM Hockey)</i> , 2014 CAF 158 .....	3
<i>Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks</i> , 2010 CSC 53, [2010] 3 R.C.S. 103 .....	418
<i>Belaroui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 863 .....	331
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</i> , 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559	418
<i>Bellings c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 1252 .....	157
<i>Bernard c. Canada (Agence du revenu)</i> , 2015 CAF 263 .....	268
<i>Bledy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 210 .....	113
<i>Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)</i> , 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307 .....	349
<i>Brescia c. Canada (Conseil du Trésor)</i> , 2005 CAF 236, [2006] 2 R.C.F. 343 ...	349
<i>British Columbia Teachers' Federation c. British Columbia Public School Employers' Association</i> , 2014 CSC 70, [2014] 3 R.C.S. 492 .....	349
<i>Bronskill c. Canada (Patrimoine canadien)</i> , 2011 CF 983, [2013] 2 R.C.F. 563 .....	281
<i>Brovina c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 635 .....	113
<i>Budlakoti c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CAF 139 .....	418
<i>Buskirk c. Canada (Solliciteur général)</i> , 2012 CF 1463, [2014] 2 R.C.F. 317 ...	66
<i>Canada Agence du revenu c. Telfer</i> , 2009 CAF 23 .....	389
<i>Canada c. Craig</i> , 2012 CSC 43, [2012] 2 R.C.S. 489 .....	375
<i>Canada c. Kabul Farms Inc.</i> , 2016 CAF 143 .....	418
<i>Canada c. Perley</i> , 1999 CanLII 7740, [1999] A.C.F. n° 461 (C.A.) (QL) .....	389
<i>Canada c. Première Nation de Long Plain</i> , 2015 CAF 177 .....	418
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat</i> , 2014 CSC 37, [2014] 2 R.C.S. 33 .....	66
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa</i> , 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339 .....	34, 157, 281, 418
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Singh</i> , 2016 CAF 96, [2016] 4 R.C.F. 230 .....	157
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)</i> , 2011 CSC 25, [2011] 2 R.C.S. 306 .....	281

<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Premier ministre)</i> , [1993] 1 C.F. 427 (1 <sup>re</sup> inst.)	281
<i>Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CSC 53, [2011] 3 R.C.S. 471	157, 230
<i>Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net</i> , [1998] 1 R.C.S. 626	268
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage</i> , [1994] A.C.F. n° 1637 (C.A.) (QL)	113
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Oberlander</i> , 2000 CanLII 14968 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.)	55
<i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj</i> , [1992] 2 C.F. 739 (C.A.)	113
<i>Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)</i> , [1989] 1 C.F. 47 (C.A.)	281
<i>Canada (Procureur général) c. Abraham</i> , 2012 CAF 266	281
<i>Canada (Procureur général) c. Almalki</i> , 2010 CF 1106, [2012] 2 R.C.F. 508	66
<i>Canada (Procureur général) c. Bedford</i> , 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101	349
<i>Canada (Procureur général) c. Boogaard</i> , 2015 CAF 150	418
<i>Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society</i> , 2012 CSC 45, [2012] 2 R.C.S. 524	418
<i>Canada (Procureur général) c. Hennelly</i> , 1999 CanLII 8190, [1999] A.C.F. n° 846 (C.A.) (QL)	268, 389
<i>Canada (Procureur général) c. Imperial Oil Resources Limited</i> , 2009 CAF 325	389
<i>Canada (Procureur général) c. Johnstone</i> , 2014 CAF 110, [2015] 2 R.C.F. 595	349
<i>Canada (Procureur général) c. Larkman</i> , 2012 CAF 204	268
<i>Canada (Procureur général) c. Mossop</i> , [1993] 1 R.C.S. 554	349
<i>Canada (Procureur général) c. Siemens Enterprises Communications Inc.</i> , 2011 CAF 250	3
<i>Canada (Procureur général) c. Telbani</i> , 2014 CF 1050	66
<i>Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689	113
<i>Canada (Revenu national) c. Compagnie d'assurance vie RBC</i> , 2013 CAF 50	268
<i>Canada (Revenu national) c. McNally</i> , 2015 CAF 195	268
<i>Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Tran</i> , 2015 CAF 237, [2016] 2 R.C.F. 459	157
<i>Canada (Transports, Infrastructure et Collectivités) c. Farwaha</i> , 2014 CAF 56, [2015] 2 R.C.F. 1006	268
<i>Cao c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 315	34
<i>Cartier c. Canada (Procureur général)</i> , 2002 CAF 384, [2003] 2 R.C.F. 317	157
<i>Casseus c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CFPI 472	331
<i>Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)</i> , 2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5	418
<i>Chandrakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1997] A.C.F. n° 615 (C.A.) (QL)	34
<i>Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 R.C.S. 711	230
<i>Christopher c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CF 964	331

	PAGE
<i>CIBC v. Deloitte &amp; Touche</i> , 2013 ONSC 2166, 361 D.L.R. (4th) 549 . . . . .	66
<i>Cie pétrolière Impériale ltée c. Québec (Ministre de l'Environnement)</i> , 2003 CSC 58, [2003] 2 R.C.S. 624 . . . . .	418
<i>Cold Lake First Nations v. Alberta (Tourism, Parks and Recreation)</i> , 2013 ABCA 443, 556 A.R. 259 . . . . .	418
<i>Commissioner of Patents v. Fabwerke Hoechst Aktiengesellschaft Vormal Meister Lucius &amp; Bruning</i> , [1964] R.C.S. 49 . . . . .	208
<i>Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)</i> , 2014 CSC 40, [2014] 2 R.C.S. 135 . . . . .	157, 418
<i>Comstock Canada c. Electec Ltd.</i> , [1991] A.C.F. n° 987 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) . . . . .	208
<i>Conseil des Innus de Ekuanitshit c. Canada (Procureur général)</i> , 2014 CAF 189 . . . . .	418
<i>Coors Brewing Company c. Anheuser-Busch, LLC</i> , 2014 CF 318 . . . . .	3
<i>Cove c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CFPI 266 . . . . .	230
<i>Czesak c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 1149 . . . . .	113
<i>Dagg c. Canada (Ministre des Finances)</i> , [1997] 2 R.C.S. 403 . . . . .	281
<i>Danailov c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] A.C.F. n° 1019 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) . . . . .	113
<i>Daniele v. Johnson</i> , 1999 CanLII 19921, 45 O.R. (3d) 498 (C. div.) . . . . .	268
<i>Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.</i> , 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460 . . .	55, 66
<i>Dart Industries Inc. c. Baker &amp; Mckenzie LLP</i> , 2013 CF 97 . . . . .	3
<i>Del Zotto c. Canada (Ministre du Revenu national)</i> , [1996] A.C.F. n° 294 (C.A.) (QL) . . . . .	268
<i>Delios c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CAF 117 . . . . .	268, 349, 418
<i>Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)</i> , 2004 CSC 42, [2004] 2 R.C.S. 248 . . . . .	66
<i>Diallo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 1450 . . . . .	113
<i>Dikranian c. Québec (Procureur général)</i> , 2005 CSC 73, [2005] 3 R.C.S. 530 . . . . .	66
<i>Dini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CFPI 217 . . . . .	113
<i>Djordjevic c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 13 . . . . .	331
<i>Djossou c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 1080, [2015] 3 R.C.F. 664 . . . . .	157
<i>Doré c. Barreau du Québec</i> , 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395 . . . . .	230, 349
<i>Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , 2003 CSC 19, [2003] 1 R.C.S. 226 . . . . .	418
<i>Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick</i> , 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 . . . . .	34, 113, 157, 230, 281, 331, 349, 418
<i>Dust Parast c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 660 . . . . .	230
<i>Eclipse International Fashions Canada Inc. c. Cohen</i> , 2005 CAF 64 . . . . .	3
<i>École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)</i> , 2015 CSC 12, [2015] 1 R.C.S. 613 . . . . .	230
<i>Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [1997] 3 R.C.S. 624 . .	418
<i>Elemah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CFPI 77 . . . . .	113

<i>Elezi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2007 CF 240, [2008] 1 R.C.F. 365 .....	230, 331
<i>Erasmio c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CAF 129 .....	349
<i>Escalona Perez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 1379 .....	331
<i>Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678 .....	55
<i>Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431 .....	230
<i>Flores Carrillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CAF 94, [2008] 4 R.C.F. 636 .....	113
<i>Forest Ethics Advocacy Association c. Canada (Office national de l'énergie)</i> , 2014 CAF 245, [2015] 4 R.C.F. 75 .....	418
<i>FortisAlberta Inc. v. Alberta (Utilities Commission)</i> , 2015 ABCA 295, 389 D.L.R. (4th) 1 .....	418
<i>Genencor International Inc. c. Canada (Commissaire aux brevets)</i> , 2007 CF 376 .....	3
<i>Godbout c. Longueuil (Ville)</i> , [1997] 3 R.C.S. 844 .....	349
<i>Gomez Bedoya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CF 505 .....	230
<i>Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national</i> , [1977] 1 R.C.S. 271 .....	66
<i>Halalt First Nation v. British Columbia (Minister of Environment)</i> , 2012 BCCA 472, [2013] 1 W.W.R. 791 .....	418
<i>Halifax (Regional Municipality) v. United Gulf Developments Ltd.</i> , 2009 NSCA 78, 280 N.S.R. (2d) 350 .....	157
<i>Hameau de Clyde River c. TGS-NOPEC Geophysical Company ASA (TGS)</i> , 2015 CAF 179, [2016] 3 R.C.F. 167 .....	418
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 CF 204, [2009] 4 R.C.F. 370 .....	66
<i>Harkat (Re)</i> , 2012 CAF 122, [2012] 3 R.C.F. 635 .....	66
<i>Henguva c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 483 .....	113
<i>Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CSC 57, [2005] 2 R.C.S. 706 .....	230
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235 .....	157, 208
<i>Howard Smith Paper Mills Ltd. et al. c. The Queen</i> , [1957] R.C.S. 403 .....	66
<i>Huruglica c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 799, [2014] 4 R.C.F. 811 .....	113
<i>Huruglica c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2016 CAF 93, [2016] 4 R.C.F. 157 .....	230
<i>Hypothèques Trustco Canada c. Canada</i> , 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601 ..	208, 418
<i>Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Conseil du Trésor (ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences)</i> , 2014 CRTFP 18 .....	349
<i>Irving Shipbuilding Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2009 CAF 116, [2010] 2 R.C.F. 488 .....	418
<i>Isacko c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 890 .....	113
<i>J.T.I. MacDonald Corp. c. Canada (Procureur général)</i> , [2004] J.Q. n° 9409 (C.A.) (QL) .....	230

	PAGE
<i>Jaballah (Re)</i> , 2009 CF 279 .....	66
<i>Johnson v. Minister of National Revenue</i> , [1948] R.C.S. 486 .....	375
<i>JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national)</i> , 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557 .....	268
<i>Kadenko c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1996] A.C.F. n° 1376 (C.A.) (QL) .....	113
<i>Kandel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 659 .....	331
<i>Kanthisamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909 .....	157, 230
<i>Karanja c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 574 .....	113
<i>Khachatourian c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 182 .....	113
<i>Kostrzewa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 1449 .....	113
<i>Kotorri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 1195 .....	113
“Kronprinz” (1887), 12 A.C. 256, 56 L.T. 345 (H.L.) .....	268
<i>La compagnie Rothmans de Pall Mall Canada Limitée c. Le ministre du Revenu national</i> , [1976] 2 C.F. 500 (C.A.) .....	418
<i>Lawani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2000 CanLII 15559 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) .....	113
<i>Lemus c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CAF 114 .....	331
<i>Lici c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 1451 .....	113
<i>Lifeview Emergency Services Ltd. c. Alberta Ambulance Operators' Assn.</i> , [1995] A.C.F. n° 1199 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	268
<i>Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada c. Odynsky</i> , 2010 CAF 307, <i>sub nom. Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada c. Canada</i> , [2012] 2 R.C.F. 312 .....	418
<i>Locke c. Osler, Hoskin &amp; Harcourt LLP</i> , 2011 CF 1390 .....	3
<i>Ma c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 838 .....	34
<i>Marleau c. Canada (Procureur général)</i> , 2001 CFPI 1208 .....	268
<i>Mayne Pharma (Canada) Inc. c. Pfizer Canada Inc.</i> , 2007 CAF 1 .....	268
<i>McLean c. Colombie-Britannique (Commission des valeurs mobilières)</i> , 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895 .....	157
<i>McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)</i> , 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895 .....	418
<i>McMillen Holdings Ltd. c. Canada (Ministre du Revenu national – M.R.N.)</i> , [1987] A.C.I. n° 825 (QL) .....	389
<i>Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539 .....	230
<i>Merck &amp; Co., Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2003 CAF 488, [2004] 2 R.C.F. 459 .....	3
<i>Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)</i> , 2012 CSC 3, [2012] 1 R.C.S. 23 .....	230, 281
<i>Meredith &amp; Finlayson c. Canada (Registraire des marques de commerce)</i> , [1991] A.C.F. n° 1318 (C.A.) (QL) .....	3
<i>Meza Varela c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 1364 .....	113
<i>Miller c. Canada (Procureur général)</i> , 2002 CAF 370 .....	3, 375
<i>Molefe c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 317 .....	113

<i>Morin v. Regional Administration Unit #3 (P.E.I.)</i> , 2002 PESCAD 9, 213 D.L.R. (4th) 17 .....	230
<i>Mudrak c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 188 .....	113
<i>Mwaura c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 874, [2016] 1 R.C.F. 542 .....	113
<i>Mylan Pharmaceuticals ULC c. AstraZeneca Canada inc.</i> , 2011 CAF 312 .....	268
<i>Nagy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 640 .....	230
<i>Nahal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 1208 .....	113
<i>Najafi c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2014 CAF 262, [2015] 4 R.C.F. 162 .....	230
<i>Nassima c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CF 688 .....	34
<i>Neis v. Yancey</i> , 1999 ABCA 272 (CanLII), 250 A.R. 19 .....	268
<i>Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)</i> , 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708 .....	113, 157
<i>Newton v. Criminal Trial Lawyers' Association</i> , 2010 ABCA 399 (CanLII), 493 A.R. 89 .....	157
<i>Nor-Man Regional Health Authority Inc. c. Manitoba Association of Health Care Professionals</i> , 2011 CSC 59, [2011] 3 R.C.S. 616 .....	230
<i>Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)</i> , [1999] 3 R.C.S. 46, (1999), 216 R.N.-B. (2d) 25 .....	349
<i>Nwaozor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CFPI 517 .....	113
<i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CAF 213, [2005] 1 R.C.F. 3 .....	55
<i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2009 CAF 330, [2010] 4 R.C.F. 395 .....	55
<i>Odafé c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 1429 .....	230
<i>Ontario c. Canadien Pacifique Ltée.</i> , [1995] 2 R.C.S. 1031 .....	418
<i>Ontario (Sûreté et Sécurité publique) c. Criminal Lawyers' Association</i> , 2010 CSC 23, [2010] 1 R.C.S. 815 .....	281
<i>Pacific Centre Ltd. v. Micro Base Development Corp.</i> (1990), 49 B.C.L.R. (2d) 218, 43 C.P.C. (2d) 302 (C.A.) .....	268
<i>Palmer et autre c. La Reine</i> , [1980] 1 R.C.S. 759 .....	230
<i>Paradis Honey Ltd. c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CAF 89, [2016] 1 R.C.F. 446 .....	418
<i>Peck c. Parcs Canada</i> , 2009 CF 686 .....	349
<i>Pembroke General Hospital v. Canadian Union of Public Employees, Local 1502 (Collective Agreement Grievance)</i> (1974), 6 L.A.C. (2d) 149, [1974] O.L.A.A. No. 6 (QL) .....	349
<i>Personne désignée c. Vancouver Sun</i> , 2007 CSC 43, [2007] 3 R.C.S. 253 .....	66
<i>Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)</i> , 2005 CSC 69, [2005] 3 R.C.S. 388 .....	418
<i>Première Nation des Ahousaht c. Canada (Pêches et Océans)</i> , 2008 CAF 212 .....	418
<i>Première Nation des Chippewas de Nawash c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)</i> , 2002 CAF 22 .....	230
<i>Première Nation Pictou Landing c. Canada (Procureur général)</i> , 2014 CAF 21, [2015] 2 R.C.F. 253 .....	3

	PAGE
<i>Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)</i> , 2004 CSC 74, [2004] 3 R.C.S. 550 .....	418
<i>Première nation Yellowknives Dene c. Canada (Affaires autochtones et Développement du Nord)</i> , 2015 CAF 148 .....	418
<i>Public Mobile Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CAF 194, [2011] 3 R.C.F. 344 .....	418
<i>Public School Boards' Assn. of Alberta c. Alberta (Procureur général)</i> , 2000 CSC 2, [2000] 1 R.C.S. 44 .....	230
<i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 1 R.C.S. 982, motifs modifiés, [1998] 1 R.C.S. 1222 .....	230
<i>Queensland v. Commonwealth</i> , [1977] HCA 60 (AustLII), (1977), 139 C.L.R. 585 .....	375
<i>R. v. Bengy</i> , 2015 ONCA 397, 325 C.C.C. (3d) 22 .....	66
<i>R. c. Clarke</i> , 2014 CSC 28, [2014] 1 R.C.S. 612 .....	230, 418
<i>R. c. Clay</i> , 2003 CSC 75, [2003] 3 R.C.S. 735 .....	349
<i>R. c. Dineley</i> , 2012 CSC 58, [2012] 3 R.C.S. 272 .....	66
<i>R. c. Gladstone</i> , [1996] 2 R.C.S. 723 .....	418
<i>R. c. Malmo-Levine; R. c. Caine</i> , 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 57 .....	349
<i>R. c. Morgentaler</i> , [1988] 1 R.C.S. 30 .....	349
<i>R. c. Oakes</i> , [1986] 1 R.C.S. 103 .....	230
<i>R. c. Ryan</i> , 2013 CSC 3, [2013] 1 R.C.S. 14 .....	55
<i>R. v. S.A.</i> , 2014 ABCA 191 (CanLII), 575 A.R. 230 .....	349
<i>R. v. Schmidt</i> , 2014 ONCA 188, 119 O.R. (3d) 145 .....	349
<i>Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 2 R.C.F. 306 (C.A.) .....	55
<i>Ramos Sanchez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2009 CF 101 .....	230
<i>Raza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CAF 385 .....	230, 331
<i>Re Corporation of the County of Hastings and International Union of Operating Engineers, Local 793</i> (1972), 2 L.A.C. (2d) 78, [1972] O.L.A.A. n° 71 (QL) .....	349
<i>Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd.</i> , 2013 CSC 46, [2013] 3 R.C.S. 125 .....	66
<i>Renvoi relatif à l'art. 93 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)</i> , [1990] 1 R.C.S. 1123 .....	349
<i>Ribic c. Canada (Procureur général)</i> , 2003 CFPI 10 .....	66
<i>Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani</i> , 2010 CSC 43, [2010] 2 R.C.S. 650 .....	418
<i>Rizzo &amp; Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 R.C.S. 27 .....	208, 418
<i>Rokni c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] A.C.F. n° 182 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	113
<i>Rothmans, Benson &amp; Hedges Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1990] 1 C.F. 90, [1989] A.C.F. n° 707 (C.A.) (QL) .....	3
<i>Ruszo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 1004 .....	113
<i>Sabaratham c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 844 .....	113
<i>Saha c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2009 CF 304 .....	113
<i>Sakhivel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 292 .....	34
<i>Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott</i> , 2013 CSC 11, [2013] 1 R.C.S. 467 .....	230

<i>Shahid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] A.C.F. n° 251 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	113
<i>Shell Canada Ltd. v. Communications Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 835 (Call-Out Grievance)</i> , [2001] A.G.A.A. n° 51 (QL) ....	349
<i>Shpati c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CF 237 .....	113
<i>Siddiqui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 329, [2015] 4 R.C.F. 409 .....	34
<i>Siemens c. Manitoba (Procureur général)</i> , 2003 CSC 3, [2003] 1 R.C.S. 6 ....	349
<i>Singh v. Street et al.</i> , 1990 CanLII 7820, 84 Sask. R. 161 (C.A.) .....	268
<i>Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 201 .....	331
<i>Sketchley c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CAF 404, [2006] 3 R.C.F. 392 .....	34, 349
<i>Smith c. Alliance Pipeline Ltd.</i> , 2011 CSC 7, [2011] 1 R.C.S. 160 .....	157, 230
<i>Smith c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 929 .....	331
<i>Soulos c. Korkontzilas</i> , [1997] 2 R.C.S. 217 .....	55
<i>Sow c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 646 .....	113
<i>Sow c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 295 .....	157
<i>Spasoja c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 913 .....	157
<i>Suleiman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 1125, [2005] 2 R.C.F. 26 .....	113
<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3 .....	281
<i>Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 30 c. Pâtes &amp; Papier Irving, Ltée</i> , 2013 CSC 34, [2013] 2 R.C.S. 458 .....	34, 349
<i>Teganya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 336 .....	230
<i>Telfer c. Canada (Agence du revenu)</i> , 2009 CAF 23 .....	230
<i>Teodorescu c. Canada (Commission des relations de travail dans la Fonction publique)</i> , [1993] A.C.F. n° 1124 (C.A.) (QL) .....	268
<i>Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)</i> , [1990] 1 R.C.S. 425 .....	349
<i>Topol c. Canada (Ministre du Revenu national)</i> , 2003 CFPI 658 .....	389
<i>Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79</i> , 2003 CSC 63, [2003] 3 R.C.S. 77 .....	331
<i>Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Compagnie Wal-Mart du Canada</i> , 2014 CSC 45, [2014] 2 R.C.S. 323 .....	349
<i>Trinity Western University v. Law Society of Upper Canada</i> , 2015 ONSC 4250, 126 O.R. (3d) 1 .....	418
<i>United Nurses of Alberta v. Alberta Health Services (On-Call Program Grievance)</i> , 2014 CanLII 50285 (G.A.A. Alb.) .....	349
<i>Untel c. Ontario (Finances)</i> , 2014 CSC 36, [2014] 2 R.C.S. 3 .....	281
<i>Upper Canada College v. Smith</i> (1920), 61 R.C.S. 413 .....	66
<i>Wang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 799 .....	331
<i>Wardak c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 673 .....	34
<i>Warford v. Zyweck</i> , 2002 BCCA 221, 1 B.C.L.R. (4th) 41 .....	268
<i>Wildman c. La Reine</i> , [1984] 2 R.C.S. 311 .....	66

	PAGE
<i>Williams v. The Personal Insurance Co. of Canada</i> , 2004 NSSC 73, 222 N.S.R. (2d) 270 .....	268
<i>Wilson c. Énergie atomique du Canada Limitée</i> , 2015 CAF 17, [2015] 4 R.C.F. 467 .....	230
<i>Yamba c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2000 CanLII 15191 (C.A.F.) .....	113
<i>Yang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CF 269 .....	230
<i>Yetna c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 858 .....	157
<i>Z.I. Pompey Industrie c. ECU-Line N.V.</i> , 2003 CSC 27, [2003] 1 R.C.S. 450 ...	3

## STATUTES AND REGULATIONS CITED

	PAGE		PAGE
<b>STATUTES</b>			
<b>CANADA</b>			
<b>Access to Information Act</b> , R.S.C., 1985, c. A-1		<b>Canadian Environmental Assessment Act</b> , S.C. 1992, c. 37	
s. 2 .....	281	s. 2 .....	418
s. 15 .....	281	s. 30 .....	418
s. 35(2)(b) .....	281	s. 37 .....	418
s. 42 .....	281	s. 66) .....	418
s. 49 .....	281	<b>Canadian Environmental Assessment Act</b> , 2012, S.C. 2012, c. 19	
s. 50 .....	281	s. 2 .....	418
<b>Balanced Refugee Reform Act</b> , S.C. 2010, c. 8		s. 5 .....	418
———— .....	157, 230	s. 19 .....	418
<b>Bill C-44, An Act to amend the Canadian Security Intelligence Service Act and other Acts (assented to April 23, 2015)</b> , S.C. 2015, c. 9		s. 29 .....	418
———— .....	66	s. 30 .....	418
<b>Bill C-280, An Act to Amend the Immigration and Refugee Protection Act (coming into force of sections 110, 111 and 171)</b> , 39th Parl., 2nd sess., 2007		s. 31 .....	418
———— .....	157	s. 52 .....	418
<b>Canada Evidence Act</b> , R.S.C., 1985, c. C-5		s. 53 .....	418
s. 38 .....	281	<b>Canadian Security Intelligence Service Act</b> , R.S.C., 1985, c. C-23	
s. 38–38.16 .....	66	s. 2 .....	66
s. 39 .....	418	s. 18 .....	66
<b>Canada Labour Code</b> , R.S.C., 1985, c. L-2		s. 18.1 .....	66
———— .....	230	s. 19 .....	66
<b>Canadian Charter of Rights and Freedoms</b> , being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]		<b>Citizen’s Arrest and Self-defence Act</b> , S.C. 2012, c. 9	
———— .....	66,	———— .....	66
s. 7 .....	230, 349	<b>Combines Investigation Act</b> , R.S.C. 1952, c. 314	
		———— .....	66
		<b>Constitution Act, 1867</b> , 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]	
		s. 9 .....	418
		s. 10 .....	418
		s. 13 .....	418

	PAGE		PAGE
<b>Constitution Act, 1982</b> , Schedule B, Canada Act, 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]		<b>Immigration and Refugee Protection Act</b> —Concluded	
s. 35(1) .....	418	s. 72(1) .....	34
<b>Copyright Act</b> , R.S.C., 1985, c. C-42		s. 74 .....	157
s. 13(3) .....	208	s. 79 .....	230
<b>Corrections and Conditional Release Act</b> , S.C. 1992, c. 20		s. 83(1)(d) .....	66
s. 147(5) .....	157	s. 96 .....	34, 230
<b>Criminal Code</b> , R.S.C., 1985, c. C-46		s. 97 .....	230, 331
— — — .....	66	s. 100(1) .....	230
<b>Crown Liability and Proceedings Act</b> , R.S.C., 1985, c. C-50		s. 101(1)(f) .....	331
s. 8 .....	208	s. 108 .....	113
s. 23 .....	66	s. 110 .....	157
<b>Federal Courts Act</b> , R.S.C., 1985, c. F-7		s. 110(3) .....	230
s. 18.1 .....	230	s. 110(4) .....	230
s. 18.1(2) .....	389	s. 110(6) .....	230
s. 18.4 .....	268	s. 111 .....	157
s. 50 .....	268	s. 111(1) .....	230
<b>Financial Administration Act</b> , R.S.C., 1985, c. F-11		s. 111(2) .....	230
s. 7 .....	349	s. 112 .....	331
s. 11.1 .....	349	s. 113(a) .....	230, 331
s. 23(4) .....	389	s. 153(4) .....	157
s. 23(6) .....	389	s. 162 .....	157
<b>Immigration Act</b> , R.S.C., 1985, c. I-2		s. 165 .....	157
s. 67–69.1 .....	157	s. 170 .....	157
<b>Immigration and Refugee Protection Act</b> , S.C. 2001, c. 27		s. 171 .....	157
s. 3(2) .....	157	s. 171(a.3) .....	230
s. 3(3)(d) .....	230	s. 175(1) .....	157
s. 25 .....	157	s. 275 .....	230
s. 36 .....	331	<b>Income Tax Act</b> , R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1	
s. 49(2)(c) .....	230	s. 12(1)(o) .....	389
s. 67 .....	157	s. 18(1)(m) .....	389
s. 72 .....	157	s. 152(1) .....	389
		s. 152(8) .....	389
		s. 157 .....	389
		s. 160 .....	375
		s. 161 .....	389
		s. 164 .....	389
		<b>Income War Tax Act</b> , R.S.C. 1927, c. 97	
		s. 60 .....	375
		s. 63(2) .....	375

	PAGE		PAGE
<b>Inquiries Act, R.S.C., 1985, c. I-11</b>		<b>Protection of Canada from Terrorists Act, S.C.</b>	
— — — .....	113	2015, c. 9	
		— — — .....	66
<b>Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-2</b>		<b>Public Servants Inventions Act, R.S.C., 1985,</b>	
s. 1 .....	418	c. P-32	
s. 5(2) .....	66	s. 2 .....	208
s. 10 .....	66	s. 3 .....	208
s. 31(2) .....	418	s. 4 .....	208
<b>Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act,</b>		s. 5 .....	208
S.C. 2012, c. 19		s. 6 .....	208
— — — .....	418	s. 8 .....	208
<b>National Defence Act, R.S.C., 1985, c. N-5,</b>		s. 11 .....	208
Part III		<b>Public Service Employment Act, S.C. 2003,</b>	
— — — .....	208	c. 22	
<b>National Energy Board Act, R.S.C., 1985, c. N-7</b>		s. 12 .....	349
s. 2 .....	418	s. 13 .....	349
s. 33–40 .....	418	<b>Public Service Labour Relations Act, S.C. 2003,</b>	
s. 52 .....	418	c. 22	
s. 53 .....	418	s. 2 .....	349
s. 54 .....	418	s. 220 .....	349
s. 75 .....	418	s. 233 .....	349
s. 77 .....	418	<b>Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C.,</b>	
s. 84 .....	418	1985, c. R-10	
s. 87–103 .....	418	— — — .....	157
<b>Patent Act, R.S.C. 1952, c. 203</b>		<b>Tax Court of Canada Act, R.S.C., 1985, c. T-2</b>	
s. 47 .....	208	s. 17.2 .....	375
<b>Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4</b>		<b>Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13</b>	
s. 12(2) .....	208	s. 45 .....	3
s. 27 .....	208	s. 56 .....	3
s. 48.1 .....	3		
s. 48.2 .....	3	<b>ONTARIO</b>	
s. 48.3 .....	3	<b>Business Corporations Act, R.S.O. 1990, c. B.16</b>	
s. 48.4 .....	3	s. 241(5) .....	375
s. 48.5 .....	3	s. 242(1) .....	375
s. 53 .....	208		
<b>Protecting Canada’s Immigration System Act,</b>		<b>QUEBEC</b>	
S.C. 2012, c. 17		<b>Charter of Human Rights and Freedoms,</b>	
— — — .....	157, 230	R.S.Q., c. C-12	
		s. 5 .....	349

	PAGE		PAGE
<b>ORDERS AND REGULATIONS</b>		<b>Federal Courts Rules —Concluded</b>	
<b>CANADA</b>		r. 165 .....	268
<b>Commissioner’s Standing Orders (Grievances and Appeals), SOR/2014-289</b>		rr. 214–219 .....	208
s. 18 .....	157	r. 383 .....	268
s. 33 .....	157	r. 384 .....	268
<b>Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227</b>		r. 397 .....	268
s. 139 .....	34	r. 398 .....	268
s. 147 .....	34	r. 399 .....	268
s. 159.9(1)(b) .....	230	<b>Patent Rules, SOR/96-423</b>	
s. 159.91 .....	157	r. 77 .....	208
<b>Order Fixing December 15, 2012 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force, SI/2012-94</b>		<b>Refugee Appeal Division Rules, SOR/2012-257</b>	
——— .....	230	r. 3(3)(g) .....	157
<b>Order in Council P.C. 2014-809</b>		r. 3(3)(g)(iii) .....	230
s. 1645 .....	418	r. 5(2)(d)(ii) .....	230
<b>Public Servants Inventions Regulations, C.R.C., c. 1332</b>		<b>Refugee Protection Division Rules, SOR/2012-256</b>	
s. 11 .....	208	r. 3(5) .....	230
<b>Syncrude Remission Order, C.R.C., c. 794</b>		r. 34(3) .....	230
s. 2 .....	389	<b>Tax Court of Canada Rules (General Procedure), SOR/90-688a</b>	
s. 3(1) .....	389	——— .....	375
<b>United Nations Sudan Regulations, SOR/2004-197</b>			
——— .....	268		
<b>RULES</b>			
<b>CANADA</b>			
<b>Federal Courts Rules, SOR/98-106</b>			
r. 3 .....	3		
r. 4 .....	268		
r. 8 .....	268		
r. 81 .....	418		
r. 109 .....	3		

# LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

	PAGE		PAGE
<b>LOIS</b>			
<b>CANADA</b>			
<b>Charte canadienne des droits et libertés</b> , qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, no 44]	66,	<b>Loi constitutionnelle de 1867—Fin</b>	
— — —		art. 10	418
art. 7	230, 349	art. 13	418
<b>Code canadien du travail</b> , L.R.C. (1985), ch. L-2		<b>Loi constitutionnelle de 1982</b> , annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
— — —	230	art. 35(1)	418
<b>Code criminel</b> , L.R.C. (1985), ch. C-46		<b>Loi de l'impôt de guerre sur le revenu</b> , S.R.C. 1927, ch. 97	
— — —	66	art. 60	375
<b>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</b> , L.C. 1992, ch. 37		art. 63(2)	375
art. 2	418	<b>Loi de l'impôt sur le revenu</b> , L.R.C. (1985) (5 <sup>e</sup> suppl.), ch. 1	
art. 30	418	art. 12(1)o)	389
art. 37	418	art. 18(1)m)	389
<b>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</b> , L.C. 2012, ch. 19		art. 152(1)	389
art. 2	418	art. 152(8)	389
art. 5	418	art. 157	389
art. 19	418	art. 160	375
art. 29	418	art. 161	389
art. 30	418	art. 164	389
art. 31	418	<b>Loi d'interprétation</b> , L.R.C. (1985), ch. I-2	
art. 52	418	art. 1	418
art. 53	418	art. 5(2)	66
<b>Loi constitutionnelle de 1867</b> , 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]		art. 10	66
art. 9	418	art. 31(2)	418
		<b>Loi relative aux enquêtes sur les coalitions</b> , S.R.C. 1952, ch. 314	
		— — —	66
		<b>Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés</b> , L.C. 2010, ch. 8	
		— — —	157, 230

	PAGE		PAGE
<b>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</b> , L.R.C. (1985), ch. T-2		<b>Loi sur l'arrestation par des citoyens et la légitime défense</b> , L.C. 2012, ch. 9	
art. 17.2 .....	375	— — — .....	66
<b>Loi sur la défense nationale</b> , L.R.C. (1985), ch. N-5		<b>Loi sur le droit d'auteur</b> , L.R.C. (1985), ch. C-42	
— — — .....	208	art. 13(3) .....	208
<b>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</b> , L.R.C. (1985), ch. R-10		<b>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité</b> , L.R.C. (1985), ch. C-23	
— — — .....	157	art. 2 .....	66
<b>Loi sur la gestion des finances publiques</b> , L.R.C. (1985), ch. F-11		art. 18 .....	66
art. 7 .....	349	art. 18.1 .....	66
art. 11.1 .....	349	art. 19 .....	66
art. 23(4) .....	389	<b>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</b> , L.C. 1992, ch. 20	
art. 23(6) .....	389	art. 147(5) .....	157
<b>Loi sur la preuve au Canada</b> , L.R.C. (1985), ch. C-5		<b>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</b> , L.C. 2003, ch. 22	
art. 38 .....	281	art. 12 .....	349
art. 38-38.16 .....	66	art. 13 .....	349
art. 39 .....	418	<b>Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durables</b> , L.C. 2012, ch. 19	
<b>Loi sur la protection du Canada contre les terroristes</b> , L.C. 2015, ch. 9		— — — .....	418
— — — .....	66	<b>Loi sur les brevets</b> , L.R.C. (1985), ch. P-4	
<b>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif</b> , L.R.C. (1985), ch. C-50		art. 12(2) .....	208
art. 8 .....	208	art. 27 .....	208
art. 23 .....	66	art. 48.1 .....	3
<b>Loi sur l'accès à l'information</b> , L.R.C. (1985), ch. A-1		art. 48.2 .....	3
art. 2 .....	281	art. 48.3 .....	3
art. 15 .....	281	art. 48.4 .....	3
art. 35(2)b) .....	281	art. 48.5 .....	3
art. 42 .....	281	art. 53 .....	208
art. 49 .....	281	<b>Loi sur les brevets</b> , S.R.C. 1952, ch. 203	
art. 50 .....	281	art. 47 .....	208
		<b>Loi sur les Cours fédérales</b> , L.R.C. (1985), ch. F-7	
		art. 18.1 .....	230
		art. 18.1(2) .....	389
		art. 18.4 .....	268
		art. 50 .....	268

	PAGE		
<b>Loi sur les enquêtes</b> , L.R.C. (1985), ch. I-11		<b>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés—Fin</b>	
— — —	113	art. 108	113
<b>Loi sur les inventions des fonctionnaires</b> , L.R.C. (1985), ch. P-32		art. 110	157
art. 2	208	art. 110(3)	230
art. 3	208	art. 110(4)	230
art. 4	208	art. 110(6)	230
art. 5	208	art. 111	157
art. 6	208	art. 111(1)	230
art. 8	208	art. 111(2)	230
art. 11	208	art. 112	331
<b>Loi sur les marques de commerce</b> , L.R.C. (1985), ch. T-13		art. 113a)	230, 331
art. 45	3	art. 153(4)	157
art. 56	3	art. 162	157
<b>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</b> , L.C. 2003, ch. 22		art. 165	157
art. 2	349	art. 170	157
art. 220	349	art. 171	157
art. 233	349	art. 171a.3)	230
<b>Loi sur l'immigration</b> , L.R.C. (1985), ch. I-2		art. 175(1)	157
art. 67–69.1	157	art. 275	230
<b>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</b> , L.C. 2001, ch. 27		<b>Loi sur l'Office national de l'énergie</b> , L.R.C. (1985), ch. N-7	
art. 3(2)	157	art. 2	418
art. 3(3)d)	230	art. 33–40	418
art. 25	157	art. 52	418
art. 36	331	art. 53	418
art. 49(2)c)	230	art. 54	418
art. 67	157	art. 75	418
art. 72	157	art. 77	418
art. 72(1)	34	art. 84	418
art. 74	157	art. 87–103	418
art. 79	230	<b>Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada</b> , L.C. 2012, ch. 17	
art. 83(1)d)	66	— — —	157, 230
art. 96	34, 230	<b>Projet de loi C-44, Loi modifiant la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et d'autres lois (sanctionné le 23 avril 2015)</b> , L.C. 2015, ch. 9	
art. 97	230, 331	— — —	66
art. 100(1)	230		
art. 101(1)f)	331		

	PAGE		PAGE
<b>Projet de loi C-280, Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (entrée en vigueur des articles 110, 111 et 171), 39<sup>e</sup> lég., 2<sup>e</sup> sess., 2007</b>	157	<b>Règlement sur les inventions des fonctionnaires, C.R.C., ch. 1332</b>	
— — —		art. 11	208
<b>ONTARIO</b>		<b>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227</b>	
<b>Loi sur les sociétés par actions, L.R.O. 1990, ch. B.16</b>		art. 139	34
art. 241(5)	375	art. 147	34
art. 242(1)	375	art. 159.9(1)b)	230
		art. 159.91	157
<b>QUÉBEC</b>		<b>RÈGLES</b>	
<b>Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12</b>		<b>CANADA</b>	
art. 5	349	<b>Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale), DORS/90-688a</b>	
		— — —	375
<b>ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS</b>		<b>Règles de la Section d'appel des réfugiés, DORS/2012-257</b>	
<b>CANADA</b>		règle 3(3)g)	157
<b>Consignes du commissaire (griefs et appels), DORS/2014-289</b>		règle 3(3)g)(iii)	230
art. 18	157	règle 5(2)d)(ii)	230
art. 33	157	<b>Règles de la Section de la protection des réfugiés, DORS/2012-256</b>	
<b>Décret C.P. 2014-809</b>		règle 3(5)	230
art. 1645	418	règle 34(3)	230
<b>Décret de remise relatif à Syncrude, C.R.C., ch. 794</b>		<b>Règles des Cours fédérales, DORS/98-106</b>	
art. 2	389	règle 3	3
art. 3(1)	389	règle 4	268
<b>Décret fixant au 15 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi, TR/2012-94</b>		règle 8	268
— — —	230	règle 81	418
<b>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Soudan, DORS/2004-197</b>		règle 109	3
— — —	268	règle 165	268
		règles 214–219	208
		règle 383	268
		règle 384	268
		règle 397	268
		règle 398	268
		règle 399	268
		<b>Règles sur les brevets, DORS/96-423</b>	
		— — —	208

## TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

	PAGE
<b>Gwaii Haanas Agreement, 1993</b> — — — .....	418
<b>Gwaii Haanas Marine Agreement, 2010</b> — — — .....	418
<b>Haida Gwaii Strategic Land Use Agreement, 2007</b> — — — .....	418
<b>Kunst’aa Guu-Kunst’aayah Reconciliation Protocol, 2009</b> — — — .....	418
<b>Memoranda of Understanding with Canada for cooperative management and planning of the sGaan Kinghlas (Bowie Seamount)</b> — — — .....	418
<b>North American Free Trade Agreement Between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America, December 17, 1992, [1994] Can. T.S. No. 2 Art. 1007(2) .....</b>	3
<b>United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6</b> — — — .....	230
<b>United Nations Security Council Resolution 1267 (1999), adopted by the Security Council at its 4051st meeting on 15 October 1999, UN Doc S/RES/1267 (1999), online: &lt;<a href="http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1267(1999)">&lt;http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1267(1999)&gt;</a>&gt;</b> — — — .....	281



# TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

	PAGE
<b>Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique</b> , le 17 décembre 1992, [1994] R.T. Can. n° 2 art. 1007(2) . . . . .	3
<b>Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés</b> , 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6 — — — . . . . .	230
<b>Entente Gwaii Haanas, 1993</b> — — — . . . . .	418
<b>Entente sur l'aire marine Gwaii Haanas, 2010</b> — — — . . . . .	418
<b>Entente sur un plan d'utilisation stratégique des terres Haida Gwaii, 2007</b> — — — . . . . .	418
<b>Nations Unies Conseil de sécurité. Résolution 1267 (1999), adopté par le Conseil de sécurité à sa 4051<sup>e</sup> séance, le 15 octobre 1999</b> , Doc NU S/RES/1267 (1999), en ligne : < <a href="http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1267(1999)">&lt;http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1267(1999)&gt;</a> > — — — . . . . .	281
<b>Protocole de réconciliation Kunst'aa Guu-Kunst'aayah, 2009</b> — — — . . . . .	418
<b>Protocole d'entente avec le Canada sur la gestion et la planification concertées de la zone sGaan Kinghlas (mont sous-marin Bowie)</b> — — — . . . . .	418



## AUTHORS CITED

	PAGE
Atkinson, Ken. <i>The Refugee Appeal Division: Presentation to the Toronto Regional Consultative Committee</i> , February 5, 2014 [unpublished] . . . . .	157
Brown, Donald J. M. <i>Civil Appeals</i> , Toronto: Carswell, 2015 . . . . .	230
Canada. Citizenship and Immigration. <i>Operational Manual: Protected Persons (PP)</i> , Chapter PP-3 “Pre-Removal Risk Assessment”, online: < <a href="http://www.cic.gc.ca/english/resources/tools/refugees/prra/policy.asp">http://www.cic.gc.ca/english/resources/tools/refugees/prra/policy.asp</a> > . . . . .	331
Canada. Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar. <i>Report of the Events Relating to Maher Arar: Analysis and Recommendations</i> . Ottawa: Public Works and Government Services Canada, 2006, online: < <a href="http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/maher_arar/07-09-13/www.ararcommission.ca/eng/AR_English.pdf">http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/maher_arar/07-09-13/www.ararcommission.ca/eng/AR_English.pdf</a> > . . . . .	66
Canada. Federal Court. Procedural Protocol. <i>Re: Allegations Against Counsel or Other Authorized Representative in Citizenship, Immigration and Protected Person Cases before the Federal Court</i> , March 7, 2014, online: < <a href="http://cas-cdc-ww02.cas-satj.gc.ca/portal/page/portal/fc_cf_en/Notices/procedural-protocol_7mar2014">http://cas-cdc-ww02.cas-satj.gc.ca/portal/page/portal/fc_cf_en/Notices/procedural-protocol_7mar2014</a> > . . . . .	230
Canada. <i>Internal Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati and Muayyed Nureddin</i> . Ottawa: Public Works and Government Services Canada, 2008, online: < <a href="http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pco-bcp/commissions-ef/iacobucci-e/final_report/final-report-copy-en.pdf">http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pco-bcp/commissions-ef/iacobucci-e/final_report/final-report-copy-en.pdf</a> > . . . . .	66
Canada. Parliament. <i>House of Commons Debates</i> , 39th Parl., 1st Sess., Vol. 141, No. 122 (March 2, 2007) . . . . .	157
Canada. Parliament. <i>House of Commons Debates</i> , 40th Parl., 3rd Sess., Vol. 145, No. 033 (April 26, 2010) . . . . .	157
Canada. Parliament. <i>House of Commons Debates</i> , 41st Parl., 1st Sess., Vol. 146, No. 090 (March 6, 2012) . . . . .	157, 230
Canada. Parliament. <i>House of Commons Debates</i> , 41st Parl., 1st Sess., Vol. 146, No. 094 (March 12, 2012) . . . . .	157
Canada. Parliament. House of Commons. Standing Committee on Citizenship and Immigration. <i>Evidence</i> , 37th Parl., 1st Sess., No. 5 (March 20, 2001), online: < <a href="http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&amp;Parl=37&amp;Ses=1&amp;DocId=1040609&amp;Language=E">http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&amp;Parl=37&amp;Ses=1&amp;DocId=1040609&amp;Language=E</a> > . . . . .	157
Canada. Parliament. House of Commons. Standing Committee on Citizenship and Immigration. <i>Evidence</i> , 37th Parl., 1st Sess., No. 22 (May 8, 2001), online: < <a href="http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&amp;Parl=37&amp;Ses=1&amp;DocId=696136&amp;Language=E">http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&amp;Parl=37&amp;Ses=1&amp;DocId=696136&amp;Language=E</a> > . . . . .	157
Canada. Parliament. House of Commons. Standing Committee on Citizenship and Immigration. <i>Evidence</i> , 37th Parl., 1st Sess., No. 27 (May 17, 2001), online: < <a href="http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=e&amp;Mode=1&amp;Parl=37&amp;Ses=1&amp;DocId=1040838&amp;File=0">http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=e&amp;Mode=1&amp;Parl=37&amp;Ses=1&amp;DocId=1040838&amp;File=0</a> > . . . . .	157

Canada. Parliament. House of Commons. Standing Committee on Citizenship and Immigration. <i>Evidence</i> , 40th Parl., 3rd Sess., No. 012 (May 4, 2010), online: < <a href="http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&amp;Parl=40&amp;Ses=3&amp;DocId=4495456&amp;Language=E">http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&amp;Parl=40&amp;Ses=3&amp;DocId=4495456&amp;Language=E</a> > . . . . .	157
Canada. Parliament. Senate. <i>Proceedings of the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology</i> , 37th Parl., 1st Sess., No. 29 (October 4, 2001), online: < <a href="http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/371/soci/29ev-e.htm?Language=E&amp;Parl=37&amp;Ses=1&amp;comm_id=47">http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/371/soci/29ev-e.htm?Language=E&amp;Parl=37&amp;Ses=1&amp;comm_id=47</a> > . . . . .	157
Canada. Parliament. Senate. <i>Proceedings of the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology</i> , 40th Parl., 3rd Sess., No. 11 (June 22, 2010), online: < <a href="http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/403/soci/11cv-e.htm?Language=E&amp;Parl=40&amp;Ses=3&amp;comm_id=47">http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/403/soci/11cv-e.htm?Language=E&amp;Parl=40&amp;Ses=3&amp;comm_id=47</a> > . . . . .	157
Canadian Environmental Assessment Agency. “Scope of the Factors – Northern Gateway Pipelines Project, Guidance for the assessment of the environmental effects of the Northern Gateway Pipeline Project, as proposed by Northern Gateway Pipelines Limited Partnership”, August 2009, online: < <a href="https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents/44033/44033E.pdf">https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents/44033/44033E.pdf</a> > . . . . .	418
Côté, Pierre-André. <i>The Interpretation of Legislation in Canada</i> , 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000 . . . . .	66
Daly, Paul. “ <i>Les appels administratifs au Canada</i> ” (2015), 93 <i>Can. Bar Rev.</i> 71 . . . . .	157
Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983 . . . . .	157, 230
Enbridge Northern Gateway Project Joint Review Panel. “Decision Statement Issued under Section 54 of the <i>Canadian Environmental Assessment Act</i> , 2012 and Paragraph 104(4)(b) of the <i>Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act</i> ”, online: < <a href="http://gatewaypanel.review-examen.gc.ca/clf-nsi/dcmnt/dcsnsttmnt-eng.html">http://gatewaypanel.review-examen.gc.ca/clf-nsi/dcmnt/dcsnsttmnt-eng.html</a> > . . . . .	418
Enbridge Northern Gateway Project Joint Review Panel. <i>Connections: Report of the Joint Review Panel for the Enbridge Northern Gateway Project, Volume 1 and Considerations: Report of the Joint Review Panel for the Enbridge Northern Gateway Project, Volume 2</i> , online: < <a href="http://gatewaypanel.review-examen.gc.ca/clf-nsi/dcmnt/rcmndtnsrprt/rcmndtnsrprt-eng.html">http://gatewaypanel.review-examen.gc.ca/clf-nsi/dcmnt/rcmndtnsrprt/rcmndtnsrprt-eng.html</a> > . . . . .	418
Galloway, Gloria. “No-fly list grounds up to 2,000 people” <i>The Globe and Mail</i> (June 19, 2007), online: < <a href="http://www.theglobeandmail.com/news/national/no-fly-list-grounds-up-to-2000-people/article1087262/">http://www.theglobeandmail.com/news/national/no-fly-list-grounds-up-to-2000-people/article1087262/</a> > . . . . .	281
Immigration and Refugee Board of Canada. <i>Guideline 4: Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution: Guidelines issued by the Chairperson Pursuant to Section 65(3) of the Immigration Act</i> . Ottawa: Immigration and Refugee Board, 1996, online: < <a href="http://www.irb-cisr.gc.ca/Eng/BoaCom/references/pol/GuiDir/Pages/GuideDir04.aspx">http://www.irb-cisr.gc.ca/Eng/BoaCom/references/pol/GuiDir/Pages/GuideDir04.aspx</a> > . . . . .	113
Immigration and Refugee Board of Canada. <i>Interpretation of the Convention Refugee Definition in the Case Law</i> , December 31, 2010, online: < <a href="http://www.irb-cisr.gc.ca/Eng/BoaCom/references/LegJur/Pages/RefDef.aspx">http://www.irb-cisr.gc.ca/Eng/BoaCom/references/LegJur/Pages/RefDef.aspx</a> > . . . . .	113
<i>Nouveau Petit Robert: Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française</i> . Paris: Dictionnaires Le Robert, 2006, “ <i>erroné</i> ” . . . . .	157
O’Brien, A. and M. Bosc. <i>House of Commons Procedure and Practice</i> , 2nd ed. Cowansville: Éditions Yvon Blais, 2009 . . . . .	418
<i>Oxford English Dictionary</i> , 3rd ed. Oxford University Press, “wrong” . . . . .	157

Roach, Kent, “The Problems with the New CSIS Human Source Privilege in Bill C-44” (2014), 61 <i>Crim. L.Q.</i> 451 .....	66
Sullivan, Ruth. <i>Statutory Interpretation</i> , 2nd ed. Toronto: Irwin Law, 2007 . . . .	66
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 6th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2014 .....	66, 208
Thomas, Robert. <i>Administrative Justice and Asylum Appeals: A Study of Tribunal Adjudication</i> . Oxford: Hart Publishing, 2011 .....	157
United Nations High Commission for Refugees. <i>UNHCR Submission on Bill C-31: Protecting Canada’s Immigration System Act</i> , May 2012, online: < <a href="http://www.unhcr.ca/newsroom/publications/">http://www.unhcr.ca/newsroom/publications/</a> > .....	157
United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. <i>Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees</i> , Geneva, reedited January 1992 .....	34
United States. Department of State. <i>2013 Human Rights Reports: Sri Lanka</i> , Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, February 2014, online: < <a href="http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2013/sca/220404.htm">http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2013/sca/220404.htm</a> > .....	331
Vanderklippe, Nathan « Ottawa energy strategy targets diverse marketplace », <i>The Globe and Mail</i> (July 18, 2011), online: < <a href="http://www.theglobeandmail.com/report-on-business/industry-news/energy-and-resources/ottawa-energy-strategy-targets-diverse-marketplace/article590827/">http://www.theglobeandmail.com/report-on-business/industry-news/energy-and-resources/ottawa-energy-strategy-targets-diverse-marketplace/article590827/</a> > .....	418
Wigmore, John Henry. <i>Evidence in Trials at Common Law</i> , McNaughton Revision, Vol. 8, Boston: Little, Brown & Co., 1961 .....	66



## DOCTRINE CITÉE

	PAGE
Agence canadienne d'évaluation environnementale. « Portée des éléments dans le cadre du projet d'oléoduc Northern Gateway – Guide d'évaluation des effets environnementaux du projet d'oléoduc Northern Gateway, tel qu'il est proposé par Northern Gateway Pipelines Limited Partnership », août 2009, en ligne : < <a href="https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents/44033/44033F.pdf">https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents/44033/44033F.pdf</a> > . . . . .	418
Atkinson, Ken. <i>The Refugee Appeal Division : Presentation to the Toronto Regional Consultative Committee</i> , 5 février 2014 [non publiée] . . . . .	157
Brown, Donald J. M. <i>Civil Appeals</i> , Toronto : Carswell, 2015 . . . . .	230
Canada. Citoyenneté et Immigration. <i>Guide opérationnel : Personnes protégées (PP)</i> , chapitre PP-3 « Examen des risques avant renvoi », en ligne : < <a href="http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/refugies/erar/politique.asp">http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/refugies/erar/politique.asp</a> > . . . . .	331
Canada. Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar. <i>Rapport sur les événements concernant Maher Arar : Analyse et recommandations</i> . Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006, en ligne : < <a href="http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/maher_arar/07-09-13/www.ararcommission.ca/fr/AR_French.pdf">http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/maher_arar/07-09-13/www.ararcommission.ca/fr/AR_French.pdf</a> > . . . . .	66
Canada. Cour fédérale. Protocole procédural. <i>Concernant les allégations formulées contre les avocats ou contre d'autres représentants autorisés au cours des instances de la Cour fédérale en matière de citoyenneté, d'immigration et de personnes à protéger</i> , 7 mars 2014, en ligne : < <a href="http://cas-cdc-www02.cas-satj.gc.ca/portal/page/portal/fc_cf_fr/Notices/procedural-protocol_7mar2014">http://cas-cdc-www02.cas-satj.gc.ca/portal/page/portal/fc_cf_fr/Notices/procedural-protocol_7mar2014</a> > . . . . .	230
Canada. <i>Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin</i> . Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2008, en ligne : < <a href="http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pco-bcp/commissions-ef/iacobucci-f/final_report/final-report-copy-fr.pdf">http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pco-bcp/commissions-ef/iacobucci-f/final_report/final-report-copy-fr.pdf</a> > . . . . .	66
Canada. Parlement. Chambre des communes. Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration. <i>Témoignages</i> , 37 <sup>e</sup> lég., 1 <sup>re</sup> sess., n <sup>o</sup> 5 (20 mars 2001), en ligne : < <a href="http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&amp;Parl=37&amp;Ses=1&amp;DocId=1040609&amp;Language=F">http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&amp;Parl=37&amp;Ses=1&amp;DocId=1040609&amp;Language=F</a> > . . . . .	157
Canada. Parlement. Chambre des communes. Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration. <i>Témoignages</i> , 37 <sup>e</sup> lég., 1 <sup>re</sup> sess., n <sup>o</sup> 22 (8 mai 2001), en ligne : < <a href="http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&amp;Parl=37&amp;Ses=1&amp;DocId=696136&amp;Language=F">http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&amp;Parl=37&amp;Ses=1&amp;DocId=696136&amp;Language=F</a> > . . . . .	157
Canada. Parlement. Chambre des communes. Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration. <i>Témoignages</i> , 37 <sup>e</sup> lég., 1 <sup>re</sup> sess., n <sup>o</sup> 27 (17 mai 2001), en ligne : < <a href="http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&amp;Parl=37&amp;Ses=1&amp;DocId=1040838&amp;File=0&amp;Language=F">http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&amp;Parl=37&amp;Ses=1&amp;DocId=1040838&amp;File=0&amp;Language=F</a> > . . . . .	157

	PAGE
Canada. Parlement. Chambre des communes. Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration. <i>Témoignages</i> , 40 <sup>e</sup> lég., 3 <sup>e</sup> sess., n <sup>o</sup> 012 (4 mai 2010), en ligne : < <a href="http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&amp;Parl=40&amp;Ses=3&amp;DocId=4495456&amp;Language=F">http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&amp;Parl=40&amp;Ses=3&amp;DocId=4495456&amp;Language=F</a> > . . . . .	157
Canada. Parlement. <i>Débats de la Chambre des communes</i> , 39 <sup>e</sup> lég., 1 <sup>re</sup> sess., vol. 141, n <sup>o</sup> 122 (2 mars 2007) . . . . .	157
Canada. Parlement. <i>Débats de la Chambre des communes</i> , 40 <sup>e</sup> lég., 3 <sup>e</sup> sess., vol. 145, n <sup>o</sup> 033 (26 avril 2010) . . . . .	157
Canada. Parlement. <i>Débats de la Chambre des communes</i> , 41 <sup>e</sup> lég., 1 <sup>re</sup> sess., vol. 146, n <sup>o</sup> 090 (6 mars 2012) . . . . .	157, 230
Canada. Parlement. <i>Débats de la Chambre des communes</i> , 41 <sup>e</sup> lég., 1 <sup>re</sup> sess., vol. 146, n <sup>o</sup> 094 (12 mars 2012) . . . . .	157
Canada. Parlement. Sénat. <i>Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires sociales, des sciences et de la technologie</i> , 37 <sup>e</sup> lég., 1 <sup>re</sup> sess., n <sup>o</sup> 29 (4 octobre 2001), en ligne : < <a href="http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/371/soci/29ev-f.htm?Language=E&amp;Parl=37&amp;Ses=1&amp;comm_id=47">http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/371/soci/29ev-f.htm?Language=E&amp;Parl=37&amp;Ses=1&amp;comm_id=47</a> > . . . . .	157
Canada. Parlement. Sénat. <i>Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires sociales, des sciences et de la technologie</i> , 40 <sup>e</sup> lég., 3 <sup>e</sup> sess., n <sup>o</sup> 11 (22 juin 2010), en ligne : < <a href="http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/403/soci/11cv-f.htm?Language=E&amp;Parl=40&amp;Ses=3&amp;comm_id=47">http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/403/soci/11cv-f.htm?Language=E&amp;Parl=40&amp;Ses=3&amp;comm_id=47</a> > . . . . .	157
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. <i>Directives no 4 : Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe : Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration</i> . Ottawa : Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 1996, en ligne : < <a href="http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/pol/GuiDir/Pages/GuideDir04.aspx">http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/pol/GuiDir/Pages/GuideDir04.aspx</a> > . . . . .	113
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. <i>La jurisprudence sur la définition de réfugié au sens de la convention</i> , 31 décembre 2010, en ligne : < <a href="http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/LegJur/Pages/RefDef.aspx">http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/LegJur/Pages/RefDef.aspx</a> > . . . . .	113
Commission d'examen conjoint du projet Enbridge Northern Gateway. <i>Connexions : Rapport de la commission d'examen conjoint sur le projet Enbridge Northern Gateway, Volume 1</i> et <i>Considérations : Rapport de la commission d'examen conjoint sur le projet Enbridge Northern Gateway, Volume 2</i> , en ligne : < <a href="http://gatewaypanel.review-examen.gc.ca/clf-nsi/dcmnt/rcmndtnsrprt/rcmndtnsrprt-fra.html">http://gatewaypanel.review-examen.gc.ca/clf-nsi/dcmnt/rcmndtnsrprt/rcmndtnsrprt-fra.html</a> > . . . . .	418
Commission d'examen conjoint du projet Enbridge Northern Gateway. « Décision rendue aux termes de l'article 54 de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> (2012) et de l'alinéa 104(4)b) de la <i>Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable</i> », en ligne : < <a href="http://gatewaypanel.review-examen.gc.ca/clf-nsi/dcmnt/dcsnsttmnt-fra.html">http://gatewaypanel.review-examen.gc.ca/clf-nsi/dcmnt/dcsnsttmnt-fra.html</a> > . . . . .	418
Côté, Pierre-André. <i>Interprétation des lois</i> , 3 <sup>e</sup> éd. Montréal : Édition Thémis, 1999 . . . . .	66
Daly, Paul. « Les appels administratifs au Canada » (2015), 93 R. du B. can. 71 . . . . .	157
Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> , 2 <sup>e</sup> éd. Toronto : Butterworths, 1983 . . . . .	157, 230
États-Unis. Department of State. <i>2013 Human Rights Reports : Sri Lanka</i> , Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, février 2014, en ligne : < <a href="http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2013/sca/220404.htm">http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2013/sca/220404.htm</a> > . . . . .	331

Galloway, Gloria. « No-fly list grounds up to 2,000 people » <i>The Globe and Mail</i> (19 juin 2007), en ligne : < <a href="http://www.theglobeandmail.com/news/national/no-fly-list-grounds-up-to-2000-people/article1087262/">http://www.theglobeandmail.com/news/national/no-fly-list-grounds-up-to-2000-people/article1087262/</a> > . . . . .	281
Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés. <i>Commentaires du HCR sur le projet de loi C-31 : Loi visant à protéger le système d'Immigration au Canada</i> , mai 2012, en ligne : < <a href="http://www.unhcr.ca/fr/download-app/publications/">http://www.unhcr.ca/fr/download-app/publications/</a> > . . . . .	157
Nations Unies. Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <i>Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés</i> , Genève, réédition janvier 1992 . . . . .	34
<i>Nouveau Petit Robert : Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française</i> . Paris : Dictionnaires Le Robert, 2006, « erroné » . . . . .	157
O'Brien, A. et M. Bosc. <i>House of Commons Procedure and Practice</i> , 2 <sup>e</sup> éd. Cowansville : Éditions Yvon Blais, 2009 . . . . .	418
<i>Oxford English Dictionary</i> , 3 <sup>e</sup> éd. Oxford University Press, « wrong » . . . . .	157
Roach, Kent, « The Problems with the New CSIS Human Source Privilege in Bill C-44 » (2014), 61 <i>Crim. L.Q.</i> 451 . . . . .	66
Sullivan, Ruth. <i>Statutory Interpretation</i> , 2 <sup>e</sup> éd. Toronto : Irwin Law, 2007 . . . . .	66
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 6 <sup>e</sup> éd. Markham, Ont. : LexisNexis, 2014 . . . . .	66, 208
Thomas, Robert. <i>Administrative Justice and Asylum Appeals : A Study of Tribunal Adjudication</i> . Oxford : Hart Publishing, 2011 . . . . .	157
Vanderklippe, Nathan « Ottawa energy strategy targets diverse marketplace », <i>The Globe and Mail</i> (July 18, 2011), en ligne : < <a href="http://www.theglobeandmail.com/report-on-business/industry-news/energy-and-resources/ottawa-energy-strategy-targets-diverse-marketplace/article590827/">http://www.theglobeandmail.com/report-on-business/industry-news/energy-and-resources/ottawa-energy-strategy-targets-diverse-marketplace/article590827/</a> > . . . . .	418
Wigmore, John Henry. <i>Evidence in Trials at Common Law</i> , McNaughton Revision, vol. 8, Boston : Little, Brown & Co., 1961 . . . . .	66

If undelivered, return to:  
Federal Courts Reports  
Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada  
99 Metcalfe Street, 8th floor  
Ottawa, Ontario, Canada K1A 1E3

En cas de non-livraison, retourner à :  
Recueil des décisions des Cours fédérales  
Commissariat à la magistrature fédérale Canada  
99, rue Metcalfe, 8e étage  
Ottawa (Ontario), Canada K1A 1E3